



HAL
open science

L'accès à la terre pour les femmes rurales en Afrique : le cas du Sénégal (de l'époque des grands royaumes à nos jours)

Khady Kane Broc

► **To cite this version:**

Khady Kane Broc. L'accès à la terre pour les femmes rurales en Afrique : le cas du Sénégal (de l'époque des grands royaumes à nos jours). Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..], 2021. Français. NNT : 2021GRALD004 . tel-03516734

HAL Id: tel-03516734

<https://theses.hal.science/tel-03516734v1>

Submitted on 7 Jan 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Histoire du droit

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

Khady KANE BROC

Thèse dirigée par **Martial MATHIEU**, Professeur des Universités,
Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes sur la
Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes**
dans l'**École Doctorale Ecole Doctorale Sciences Juridiques**

**L'accès à la terre pour les femmes rurales en
Afrique : le cas du Sénégal (de l'époque des
grands royaumes à nos jours)**

**Access to land for rural women in Africa: the
case of Senegal (from the time of the great
kingdoms to the present day)**

Thèse soutenue publiquement le **30 septembre 2021**,
devant le jury composé de :

Monsieur MARTIAL MATHIEU

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Grenoble Alpes,
Directeur de thèse

Monsieur ROGER KOUDE

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Catholique de Lyon -
UCLY, Co-directeur de thèse

Monsieur Jean-Baptiste PIERCHON

MAITRE DE CONFERENCE, Université du Mans, Examineur

Monsieur Samba THIAM

PROFESSEUR, Université Cheikh Anta Diop, Rapporteur

Madame PASCALE BOUCAUD

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Catholique de Lyon -
UCLY, Présidente du jury

Monsieur HENRI PALLARD

PROFESSEUR EMERITE, Laurentian University, Rapporteur



Je dédie ce travail
à mes parents Lamine et Malado,
à mon époux,
à ma sœur,
à mes neveux,
à Avane et Ndèye Océa,
à FKM et Taw Fekh,
aux femmes rurales.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

SOMMAIRE

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

INTRODUCTION

Première partie. Une inégalité héritée de l'histoire. Les origines des inégalités et des disparités en matière de droits fonciers des femmes (des Grands royaumes à l'Indépendance)

Titre 1. Les femmes et la terre dans la tradition et dans l'espace sénégalais, du IIIe au XVIe siècle, de la période préislamique à l'apparition de l'Empire du Djolof et à sa dislocation en grands royaumes islamisés

Chapitre I. Le statut de la femme au sein de la société communautaire du IIIe au XIe siècle

Chapitre II. L'accès à la terre, droits des femmes et tradition du XIe au XVIe siècle : entre protection et marginalisation

Titre 2. Une inégalité renforcée par le droit colonial. Les femmes et la terre sous le régime colonial, du XVIe au XXe siècle

Chapitre I. L'influence et les conséquences de la double domination coloniale et patriarcale sur les droits fonciers de la femme en milieu traditionnel, à partir du XVIe siècle

Chapitre II. Les conséquences juridiques de l'occupation du territoire sur les modalités traditionnelles de gestion et d'accès à la terre traditionnelle, à partir du XVIe siècle

Seconde partie. L'égalité des sexes face au pluralisme juridique en matière d'accès à la terre. Une égalité proclamée, mais restant à conquérir de l'Indépendance à nos jours

Titre 1. L'illusion de la propriété et de l'égalité : indispensable et inaccessible

Chapitre I. Les sources de la précarisation des droits fonciers des femmes face à un héritage pluraliste depuis l'Indépendance

Chapitre II. La portée ascensionnelle de la coutume dans les pratiques foncières

Titre 2. La recherche de la protection des droits fondamentaux des femmes face à la difficile lutte contre la discrimination de 1960 à nos jours: l'ère de compromis

Chapitre I. La mise en place d'un cadre normatif favorable à l'égalité

Chapitre II. Vers la prise en compte d'un meilleur contrôle de la terre par les femmes : égalitaire et équitable

CONCLUSION GÉNÉRALE

ANNEXES

SOURCES & BIBLIOGRAPHIE

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANS	Archives nationales du Sénégal
ANSD	Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie
AFD	Agence française de développement
AGTER	Association pour contribuer à l'Amélioration de la Gouvernance de la Terre, de l'Eau et des Ressources naturelles
AJDA	Actualité Juridique Droit Administratif
AJS	Association des Juristes Sénégalaises
ANAT	Agence Nationale pour l'Aménagement du Territoire
AOF	Afrique Occidentale française
APCR	Association des présidents de Conseil rural
art.	Article
BNF	Bibliothèque nationale de France
CCFD	Comité catholique contre la Faim et pour le Développement
CDH	Conseil des Droits de l'Homme
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDAW	Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes
CEDEAO	Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest
<i>cf.</i>	confer (se reporter à...)
CF	Code de la famille
CIRAD	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CL	Collectivité Locale
CNCR	Conseil national de concertation et de coopération des ruraux
Commission africaine	Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
CONGAD	Conseil National des Organisations Non Gouvernementales d'Appui au Développement
COSEF	Conseil Sénégalais des Femmes
CR	Communauté rurale
CRD	Comité Régional de Développement
CRDI	Centre de Recherche pour le Développement International
CSDH	Comité Sénégalais des Droits de l'Homme
dir.	sous la direction de

DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
Ed.	Éditions
<i>et al.</i>	Et autres
ENDA	Environnement et Développement du Tiers-monde
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FAT	Forum des Amis de la Terre
FIDA	Fonds international de développement agricole
FIDH	Fédération Internationale des Droits Humains
FM	Fonds ministériels
FMI	Fonds monétaire international
FNPEF	Fonds National de Promotion de l'Entrepreneuriat Féminin
FONGS	Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal
GGAOF	Gouvernement général d'Afrique occidentale française
GOANA	Grande Offensive agricole pour la nourriture et l'abondance
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>In</i>	dans
IFAN	Institut Fondamental d'Afrique Noire
IFPRI	International Food Policy Research Institute
IIED	International Institute of Environment and Development
ILC	International Land Coalition
IPAR	Initiative Prospective Agricole et Rural
JO	<i>Journal officiel</i>
JORS	<i>Journal officiel de la République du Sénégal</i>
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LOASP	Loi d'orientation Agro-Sylvo-Pastorale
MCA	Millenium Challenge Account
NEPAD	Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique
n°	numéro
OCDE	Organisation de développement et de coopération économiques
ODD	Objectifs de développement durable
OHLM	Office de l'Habitat à Loyer Modéré

OIT	Organisation internationale du Travail
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONDH	Organisation Nationale des Droits de l'Homme
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONP	Observatoire national de la parité
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato, opus citatum</i> (dans l'ouvrage précité)
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PAM	Programme Alimentaire Mondial
PAMECAS	Projet d'Appui aux Mutuelles d'Épargne et de Crédit
PIB	Produit Intérieur Brut
PNB	Production Nationale Brute
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PROMER	Programme de promotion de l'entrepreneuriat en milieu rural
PUF	Presses universitaires de France
RADDHO	Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme
REVA	Retour vers l'agriculture
RSJ	Réseau Siggil Jigéen
s.	suivant (es)
s.p.	sans page
SNEEG	Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre au Sénégal
UA	Union Africaine
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
vol.	Volume
WILDAF	Femmes Droits et Développement en Afrique

INTRODUCTION

« On m'a attribué ma première parcelle de terre en 1971. A l'époque, quand j'ai voulu en faire la demande, j'en ai parlé à mon mari et lui ai proposé de le faire en son nom. Il a refusé. Le conseil rural m'a attribué 30 hectares de terre, d'accès difficile, que j'ai malgré tout mis en valeur. Quand la terre a été bien aménagée, cinq hectares m'ont été repris. J'ai fait une nouvelle demande et j'ai été attributaire de 72 hectares avec la GOANA¹ ; puis j'ai encore bénéficié de 80 hectares. Toutefois la situation reste très difficile pour les femmes, toutes mes sœurs n'ont pas eu ma chance. Deux obstacles se dressent sur notre chemin dans notre quête de terre : l'on nous dit que les terres sont attribuées aux acteurs et si elles ne sont pas mises en valeur après deux années d'attribution, elles sont reprises. Cependant, nous ne savons pas trop ce qu'on entend par "acteur" et par "mise en valeur" »². Ce témoignage édifiant de Mme Korka Diaw résume les difficultés rencontrées pour accéder à la terre, se l'approprier et l'exploiter, même après l'Indépendance. Il illustre bien le décalage qui existe entre les principes inscrits dans la loi et la réalité vécue par les femmes sénégalaises qui souhaitent accéder à la terre. Or « La République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux, ainsi que les droits collectifs » (article 8 de la Constitution du 7 janvier 2001³).

La gouvernance foncière est restée figée entre tradition et modernité. Comprendre la mentalité traditionnelle suppose de pénétrer l'esprit de ceux qui subissent ce contexte, notamment par le langage utilisé dans le milieu traditionnel de la Ségambie préislamique, précoloniale et postcoloniale. La terre, symbole et source de pouvoir, est une affaire d'hommes dans de nombreuses communautés rurales du Sénégal Indépendant⁴. La vision de l'homme y demeure toujours inchangée, de même que sa manière d'agir ou de s'exprimer concernant tout ce qui relève de la question foncière. Les expressions utilisées véhiculent l'idée selon laquelle l'homme détient le pouvoir. Dans la société, « les vicissitudes de ce pouvoir, ses versants les plus visibles et aussi les plus cachés, se trouvent derrière des expressions telles que "le premier occupant est toujours le chef du village", "Qui terre a, guerre a", "La terre à celui qui la travaille", "La femme a pour domicile la résidence de son mari", "La femme est cette personne

¹ La Grande Offensive agricole pour la nourriture et l'abondance (lancée en 2008 dans l'objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire).

² HAMEL (Jean Guy), « Mme Korka Diaw... Bel exemple de leader associatif et de réussite comme chef d'entreprise au féminin », *Blogue des volontaires*, 11 mai 2017.

³ La Constitution de 2001 a fait l'objet d'une révision constitutionnelle en 2016.

⁴ TRAORE (Ousmane), « Exister par le foncier et le demeurer en l'adaptant aux nouvelles exigences et réalités », in SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin) (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 136-137.

qui appartient à la famille de son père, puis dans un second niveau à la famille de son mari, et en fin à la famille de son fils” »⁵. Chacun a sa place : les hommes sont ceux qui ont un droit de regard sur les « questions d’homme », or l’espace agricole est régi par les hommes. Depuis 1964, les procédures d’affectation sont menées par des hommes et la grande majorité des demandes d’affectation sont faites par des hommes. Les femmes sont certes respectées dans leur communauté rurale, mais elles ont un domaine réservé dans lequel les hommes n’empiètent pas et vice-versa : « la femme est tournée vers le royaume de l’intérieur, l’homme, lui, est tourné vers le monde extérieur »⁶. Voilà la principale raison qui justifie certaines inégalités dans le milieu rural : à chacun sa place. La distinction des rôles est fondamentale dans la société traditionnelle où la stabilité de la coutume dans le temps peut s’expliquer par « une longue résistance et ténacité » des autorités et institutions coutumières⁷.

Depuis la fin de la colonisation, le régime foncier⁸, tel qu’il est prévu par la politique foncière du Sénégal, s’applique en ville mais subit des variations en milieu rural. Le système foncier apparaît complexe et surtout favorable à une minorité de personnes : les hommes. La plupart des études sur la propriété foncière ne se sont d’ailleurs intéressées qu’aux rapports entre l’homme et la terre et moins à ceux entre la femme et la terre. Or la gouvernance foncière, telle qu’elle est exercée par les hommes depuis des siècles, notamment dans le monde rural, serait l’un des facteurs principaux de l’inertie des structures de production et du blocage du développement⁹. Ce phénomène peut s’expliquer principalement par deux notions : « le Pouvoir » et « la Peur ». Il ressort que « les hommes ont peur de donner des terres aux femmes. Lorsqu’ils construisent une maison, ils craignent que leurs femmes ne deviennent mauvaises et

⁵ TRAORE (Ousmane), « Exister par le foncier et le demeurer en l’adaptant aux nouvelles exigences et réalités », in (SY) Ousmane, (SAUQUET) Michel, (VIELAJUS) Martin (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l’Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 132.

⁶ HOUETO (Colette), « La femme source de vie dans l’Afrique traditionnelle », *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 56.

⁷ Ces derniers avaient à l’origine pour mission d’assurer la tranquillité et la paix dans les communautés : cf. *Ibid.*, p. 135.

⁸ La FAO définit le régime foncier comme « ce qui représente la relation, juridique ou coutumière, qu’entretiennent les personnes en tant qu’individus ou en tant que groupes à l’égard des ressources foncières. (Pour plus de commodité, l’expression « ressources foncières » recouvre ici les autres ressources naturelles telles que l’eau et les arbres). Les dispositions foncières définissent la manière dont les droits de propriété des terres doivent être répartis au sein des sociétés, avec les responsabilités et les contraintes qui en découlent. Plus simplement, les systèmes fonciers servent à déterminer qui peut utiliser quelles ressources, pendant combien de temps et selon quelles conditions ». Nous ne rappellerons pas ici les différents régimes fonciers (Cf. FAO, « Définir l’accès à la terre » La parité hommes-femmes et l’accès à la terre, FAO études sur les régimes fonciers, vol. 4, Food & Agriculture Org, 2003. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/x2038f/x2038f05.htm>).

⁹ KERBOUT (Mohammed), « Conditions et problèmes de mise en valeur dans la moyenne vallée du Sénégal. La région de Maghama », *Cahiers d’outre-mer*, n° 195 - 49e, Juillet-septembre 1996, p. 256-257.

les désertent pour aller s'installer sur leurs propres terrains. Ils ont peur de perdre leur pouvoir »¹⁰.

Selon la coutume, « le droit de posséder la terre n'exclut personne »¹¹ : la communauté a le devoir de fournir une parcelle de terre à l'individu qui en fait la demande, afin qu'il puisse exercer son travail. Mais dans les faits, « seuls les groupes dominants ont ce droit, droit de maître de la terre »¹². Depuis le III^e siècle au moins, la coutume fait la loi dans les sociétés et mentalités traditionnelles. Combinée aux normes modernes du système juridique et régional sénégalais, elle crée toujours des inégalités profondes entre les hommes et les femmes, ce qui s'explique en partie par le fait qu'une grande majorité de ruraux accepte difficilement la remise en question du patriarcat et rejette l'égalité entre homme et femmes en matière d'accès à la terre. Pourtant les femmes ont une place prépondérante. Un respect strict leur est dévolu¹³. Elles apparaissent même, au regard du traitement qui leur est réservé dans certaines ethnies, comme des privilégiées par rapport aux hommes. Elles sont indispensables à la vie économique du monde rural, tout particulièrement dans les zones agricoles. Dans les communautés rurales diola, sérères, peuls du Fouladou et Socé, les terres utilisées en général pour la riziculture sont affectées aux femmes. Ce qui nous ramène à l'explication de Sarah Kala-Lobe qui décrit la femme traditionnelle comme celle qui « a été la femme la plus libre, la plus indépendante. L'indépendance, basée sur le respect de sa personnalité, de sa lignée et de son conjoint ensuite, lui permit de garder sa féminité et sa place de médiatrice dans la société traditionnelle. Elle a su remplir son rôle de femme au foyer sans se dévaloriser ; consciente d'être complément de son époux, elle ne s'est jamais posé la question d'égalité »¹⁴. Et pourtant, de manière générale, qu'une femme appartienne à la communauté wolof, diola ou al-pulaar, ses droits fonciers sont différents. La diversité juridique s'est construite sans modifier le regard porté sur les droits fonciers des femmes rurales¹⁵. Les femmes, quand elles ont accès à la terre, l'exploitent de manière aléatoire, sans aucune possibilité d'innovation ou d'investissement. Elles héritent peu et doivent pouvoir faire face aux pressions de la communauté familiale si elles veulent pouvoir

¹⁰ ENDA PRONAT, CRDI, *Amélioration et Sécurisation de l'Accès des Femmes au Foncier au Sénégal*, 2011, p. 2.

¹¹ KERBOUT (Mohammed), « Conditions et problèmes de mise en valeur dans la moyenne vallée du Sénégal. La région de Maghama », *op.cit.*, p. 256.

¹² *Ibid.*

¹³ Cf. EWOMBE-MOUNDO (Elizabeth) et EWOMBÉ-KOUNDO (Élisabeth), « La femme africaine et le développement », *Présence Africaine*, n° 141, 1987, p. 42-44.

¹⁴ Cité Par BITOTA MUAMBA (Joséphine), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse Droit, Toulouse, 2003, p. 40.

¹⁵ Actuellement, la femme rurale est celle qui se rapproche le plus de la femme traditionnelle.

espérer exploiter leur propre parcelle de terre. La famille joue un rôle dominant dans la vie du droit ¹⁶coutumier.

A l'époque coloniale jusqu'au lendemain de l'Indépendance, les femmes n'entrent dans aucune préoccupation de planification¹⁷. Elles sont volontairement écartées de ce processus et, dans la plupart des cas, ne peuvent bénéficier d'une parcelle de terre à des fins d'exploitation agricole. S'il leur est possible d'exploiter une terre, elles ne peuvent cependant pas en percevoir les fruits, ceux-ci bénéficiant directement à leur conjoint. La femme rurale célibataire est quasiment exclue du processus d'accès à la terre. Elle aura certes le droit de faire une demande d'affectation, mais sa famille lui déconseillera de demander une parcelle. A cela s'ajoute le fait qu'il faut que la femme ait les moyens de mettre cette parcelle en valeur (à défaut, elle lui sera reprise), ce qui peut s'avérer difficile en milieu rural où la famille préfère aider un homme célibataire, plus susceptible de fonder une famille. Malgré les dispositions législatives communes qui sont censées prévaloir dans l'espace territorial rural, c'est donc la coutume qui s'applique. De ce fait, en zone rurale, les hommes, ainsi que certaines femmes qui ont intégré et reconnu l'idée selon laquelle la société est dirigée par les hommes, approuvent et continuent de reconnaître les pratiques coutumières, estimant que « c'est leur droit », tout en continuant d'estimer que les règles imposées par l'État ne sont adaptées ni à leur mode de vie, ni à leurs traditions¹⁸. Bien des années après le vote de la loi de 1964 sur le domaine National, « l'occupant se croit propriétaire parce que ses ancêtres l'ont toujours été. Et le commandement territorial laisse dire, préférant le maintien de l'ordre à la réalisation du rêve senghorien ! »¹⁹. Alors que les droits des individus sont relégués au second plan en zone rurale, la Constitution prend un soin particulier à détailler tous les droits fondamentaux applicables aux citoyens²⁰, afin de montrer sa volonté de mettre un terme à cette inégalité²¹.

¹⁶ VERDIER (Raymond), *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*, Thèse Droit, Paris, 1960, p. 32.

¹⁷ Cf. SOW (Fatou), « Dépendance et développement. Le statut de la femme en Afrique moderne », *Notes Africaines*, n° 139, 1973, p. 64-66.

¹⁸ JOHN-NAMBO (Joseph), « Religion et Droit traditionnel africain », in LE ROY (Etienne), LE ROY (Jacqueline) (dir.), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 232.

¹⁹ DEBENE (Marc), « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°1, 1986, p. 89.

²⁰ La Constitution sénégalaise à travers ses dispositions révèle « un esprit nettement français ». Pour Hesselting l'on peut affirmer que les droits fondamentaux cités dans ce texte reflètent les conceptions occidentales européennes qui s'appliquaient peu après la seconde guerre mondiale en matière de droits fondamentaux. Cf. HESSELING (Gerti), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, p. 201-202.

²¹ HESSELING (Gerti), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, p.199-201.

Aucune tentative d'explication de ces faits ne saurait être faite en dehors de l'éclairage de ces phénomènes par l'étude du passé traditionnel et colonial du Sénégal.

Aujourd'hui, l'état de dépendance dans lequel la femme s'est retrouvée depuis la période préislamique est un important facteur de blocage de développement économique, dans la mesure où cet état de dépendance ne favorise pas « l'éclosion de facteurs nécessaires au développement »²². Il est donc très difficile, si l'on veut évoquer le statut des femmes et leur rapport au foncier, de raisonner en dehors de ce cadre qui conditionne de manière constante leur mode de vie.

C'est durant plusieurs siècles que se sont construites, sur fond de cohabitation et chevauchement de normes juridiques différentes, les inégalités dont sont victimes les femmes pour accéder à la propriété foncière. Le régime foncier s'est progressivement construit mais sans jamais vraiment évoluer, dans un contexte où la loi s'applique difficilement en raison de la tradition, cause importante « du problème général de l'application effective ou non du droit »²³. Comprendre l'enjeu de la question foncière et ses conséquences sur l'accès à la terre pour les femmes nécessite d'examiner toutes les complexités du statut de la femme dans le droit traditionnel, mais aussi les régimes matrimoniaux, les régimes successoraux, les liens de parenté et l'aspect religieux. Tous ces facteurs ont une influence importante sur les droits individuels et particulièrement sur les droits fonciers des femmes.

Ce sujet complexe nécessite de définir notre cadre de recherche et d'éclairer en premier lieu les enjeux de l'accès à la terre pour les femmes (I), pour pouvoir ensuite définir notre objet de recherche (II) : l'égalité des droits dans un contexte de conflits de normes dans l'espace. La multiplicité des questions que pose notre étude nous a poussés à observer les réalités du terrain, à effectuer des enquêtes locales et à apprécier différentes sources afin de définir notre approche (III).

²² SOW (Fatou), « Dépendance et développement. Le statut de la femme en Afrique moderne », *op.cit.*, p. 60.

²³ GRANGER (Roger), « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 31 n°1, Janvier-mars 1979, p. 43.

I. Les enjeux, pour les femmes, d'un octroi d'accès à la terre

Au Sénégal, il est d'usage fréquent de parler de « foncier » au lieu de « terre » ou de « propriété foncière ». Le foncier est en général relatif à un fonds de terre, à une propriété mais aussi à son exploitation. La notion de foncier ferait référence à tout ce qui se rapporte aux propriétés. Etienne Le Roy assimile le « foncier » à l'ensemble des rapports sociaux²⁴ ayant pour support la terre ou l'espace territorial. Dans le cadre de notre étude, nous utiliserons les termes de « foncier » ou « terre » pour faire référence à l'espace territorial en tant que ressource foncière et à tout ce qui s'y rapporte, notamment son exploitation. L'espace foncier a toujours été convoité et limité²⁵. Aujourd'hui, l'accès à la terre est devenu un enjeu économique : celui qui a la terre détient le pouvoir.

L'enjeu de la question foncière réside principalement dans le fait que la terre représente un moyen fondamental de satisfaire les besoins de base indispensables à l'être humain, tels que l'alimentation, le logement, la sécurité. Les femmes, comme les hommes, sont confrontées à une insécurité foncière grandissante et craignent que leurs terres ne soient accaparées par le secteur privé, comme c'est le cas dans la région de Thiès, à l'ouest du Sénégal²⁶. L'espace foncier, principalement à vocation agricole, est de plus en plus accordé à ceux qui ont les moyens financiers de le mettre en valeur et donc de l'exploiter. En même temps, l'État cherche à moderniser ses zones rurales et à en faire de plus en plus des villes.

Les femmes rurales sont généralement pauvres et ont peu accès au crédit et ce, même si elles s'organisent en mutuelle, en associations ou en tontines. La plupart d'entre elles développent leur propre commerce, mais cela ne suffit pas à améliorer financièrement leurs conditions de vie et celles de leurs enfants. Certaines veuves, en plus de la douleur de perdre

²⁴ Ces rapports sociaux sont principalement déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive de capital et extraction de rente), juridique (normes d'appropriation et modalités de règlements des conflits) puis par les techniques d'aménagement pouvant matérialiser et caractériser ces rapports sociaux en autant de régimes distincts. Cf. FAO, « Définir l'accès à la terre » La parité hommes-femmes et l'accès à la terre, FAO études sur les régimes fonciers, vol. 4, Food & Agriculture Org, 2003, 10 p.

²⁵ La population augmente à un taux d'environ 2,7% par année, sans que la surface foncière disponible n'augmente.

²⁶ Cf. GRAIN, *Accaparement des terres et souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest et du Centre*, 2012, 10p. ; ANTIL (Alain), *La ruée sur les terres agricoles : quel impact pour l'Afrique ?*, Paris, IFRI, 2011, 46p ; VAN-KOTE (Gilles), « Ruée vers les terres en Éthiopie » *Le Monde*, 2012.

leur conjoint, se voient dépossédées de leur domicile et de leur exploitation : les terres, dont elles disposaient du vivant de leur mari et sur lesquelles elles travaillaient, sont quasiment tout le temps récupérées par les frères de ce dernier, sans que les autorités locales n'interviennent. Or, l'autonomisation des femmes est cruciale pour l'économie mondiale²⁷ et pour toute la population²⁸, car il apparaît que l'autonomisation économique des femmes et le développement économique du Sénégal sont fondamentalement liés²⁹. La contribution des femmes est jugée « inestimable du fait de ce qu'elles apportent à la société et à l'économie en tant qu'êtres productifs »³⁰. Pour pouvoir s'exercer, par exemple, la souveraineté alimentaire nécessite une meilleure répartition des terres. Respecter les droits fonciers des femmes est devenu un impératif mondial dans la mesure où acquérir et exploiter une terre à titre individuel leur permettraient d'être autonomes économiquement. Désormais, dans les nouvelles politiques nationales et internationales, l'autonomisation des femmes s'impose, non seulement sur le plan moral mais aussi sur le plan économique³¹. En milieu rural, les traditions constituent un frein à leur autonomisation. Leur émancipation doit donc être appréciée et comprise par référence à leurs propres valeurs culturelles.

La question du « Genre » ne peut être ignorée dans l'analyse de la différence de traitement qu'elles subissent, dans la mesure où non seulement la majorité des terres, mais aussi les plus grandes superficies de ces terres cultivables sont attribuées à des hommes.

Comme l'affirme Paul Pélissier, l'on est passé « d'un mode où la terre était abondante et où la ressource rare était la force du travail, à une société où l'explosion démographique multiplie la main-d'œuvre et où la ressource disputée est désormais la terre »³². La nécessité d'accéder à la terre³³ reste toujours un besoin vital, un droit fondamental reconnu et joue un

²⁷ Nous pouvons aussi citer les travaux de Xavier Jaravel, Professeur à la London School of Economics et lauréat du prix du meilleur jeune économiste 2021, qui a orienté ses travaux vers les inégalités et leur rapport avec l'innovation. En effet, pour lui, les inégalités sont des facteurs de ralentissement de l'innovation et celle-ci peut également être source d'inégalité. Ces travaux peuvent être mis en corrélation avec le fait que les femmes rurales ont le moins accès au crédit, mais aussi aux innovations agricoles, ce qui renforce leur marginalisation et les inégalités en milieu rural.

²⁸ Cf. LAGARDE (Christine), « Un impératif mondial », *Femmes et croissance*, FMI, 2019 p. 5. (En mars 2019, Christine Lagarde était directrice générale du FMI.)

²⁹ Cf. SEN (Amartya), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris : Éditions Odile Jacob, 2000, 366 p. ; NARAYAN (Deepa), *Autonomisation et réduction de la pauvreté*, Montréal : Éditions Saint-Martin, 2004, 384 p.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Cf. LUND ANDERSEN (Camilla), « Un impératif mondial », *Femmes et croissance*, FMI, 2019 p. 2-4.

³² PELISSIER (Paul), *Campagnes africaines en devenir*, Paris, Éditions Arguments, 1995, p. 4.

³³ Il convient de préciser notre terminologie : nous serons appelés à utiliser assez souvent le terme de « terre ». Le dictionnaire Larousse, donne plusieurs définitions de la « terre », présentant ainsi neuf réalités différentes : «

rôle indispensable en matière de développement économique. Or la notion de développement économique s'inscrit dans le droit au développement qui est un droit universel et inaliénable, faisant partie intégrante des droits fondamentaux³⁴. Le Sénégal, dans la manière dont il a pensé et construit son régime foncier, entend individuellement et collectivement promouvoir et réaliser le droit au développement, notamment grâce à un meilleur accès aux terres pour les femmes.

La terre représente un enjeu important pour les autorités étatiques. En effet, selon les dispositions de la loi sur le domaine national, l'État n'est pas le propriétaire du domaine national mais un simple détenteur. En pratique l'on observe que, prétextant le retour à la tradition et au socialisme, il a en quelque sorte laïcisé son rôle et s'est substitué à l'ancien « maître de la terre »³⁵, à savoir au chef de la terre traditionnel. Il agit de manière à assurer son propre monopole foncier sur les terres du domaine national. Il tend de plus en plus à développer ses politiques foncières en se basant sur l'idée qu'« étant donné l'importance de la terre, tous les droits qui s'y rapportent ne devraient pas résider dans les mains d'une seule personne »³⁶.

Une nouvelle formule de contrôle du sol exprime désormais la souveraineté de l'État sur l'espace territorial. Dans sa volonté de procéder à une certaine continuité et à la synthèse du passé coutumier et colonial, il a fait en sorte de pouvoir utiliser les terres non immatriculées³⁷ plus facilement que s'il avait institué sur elles des droits de propriété³⁸.

ensemble des lieux habités, le monde » ; « Ensemble des hommes, de l'humanité » ; « Lieu où l'homme passe sa vie » ; « Partie solide et émergée du globe, par opposition à la mer, aux eaux, à l'air » ; « La surface solide où l'homme marche, se déplace, vit, construit, etc. » ; « Étendue de la surface solide du globe, considérée d'un point de vue géographique, national, régional » ; « Étendue de terrain qui est la propriété de quelqu'un, d'une commune, etc. : Un propriétaire vivant sur ses terres. » ; « Matière constituant la couche superficielle du globe où croissent les végétaux » ; « Sol cultivable » ; « Sol considéré comme l'élément de base de la vie et des activités rurales » ».

³⁴ Proclamée dans la Déclaration finale de la Conférence mondiale des droits de l'homme de 1993.

³⁵ Les chefs de la terre ou maître de la terre ou encore *lamane* sont chargés de gérer le patrimoine foncier : ce sont les gardiens et les administrateurs du sol.

³⁶ ACORD, Oxfarm, ActionAid, *Le droit des femmes à la terre et à la justice en Afrique*, Rapport présenté par Ruth Aura, Kenya, 2012, p. 7.

³⁷ Le gouvernement sénégalais ne considérait plus les terres non immatriculées comme vacantes et sans maître.

³⁸ MOLEUR (Bernard), « Traditions et Loi relative au Domaine National (Sénégal) », *Droits et Cultures*, n° 5, 1983, p. 27- 28.

II. L'égalité des droits dans un contexte de conflits de normes dans l'espace

Avant son Indépendance, le Sénégal n'applique pas un droit qui lui est propre mais plutôt un droit « étranger »³⁹. Aujourd'hui, plusieurs sortes de normes cohabitent au Sénégal, héritier d'un pluralisme juridique complexe : traditionnelles, islamiques et coloniales. Ces normes influencent l'organisation du régime foncier, la place de la femme et l'étendue de la considération des droits fonciers de celle-ci. Dans cette perspective, étudier la question du « Genre »⁴⁰ apparaît nécessaire car les rapports entre les hommes et les femmes ont aussi été bouleversés par ces phénomènes historiques.

L'influence de la coutume apparaît dans la volonté du législateur d'intégrer une conception qui reprend les principes de base de celle-ci dans sa législation : reconnaître une propriété collective, inaliénable, « inviolable et sacrée ». Il demeure donc subtilement l'idée que la terre « est une création divine comme le ciel, l'air et les mers. Elle est à Dieu, aux Dieux et aux ancêtres morts. Elle est mise au service des hommes pour assurer leur subsistance et permettre la survie de l'espèce »⁴¹. La terre est alors un bien inaliénable et collectif. Dans ce schéma, la propriété privée apparaît comme inconcevable. Les normes coutumières relatives au mariage ou aux successions, notamment car la famille joue un rôle dominant dans la vie du

³⁹ Ce dernier rappelle que jusqu'au 20 août 1960, deux textes constitutionnels étaient simultanément en vigueur au Sénégal : l'un au niveau national - la Constitution sénégalaise du 24 janvier 1959 - et l'autre au niveau fédéral - la Constitution fédérative du 22 janvier 1959. Mais du fait de la dissolution de la Fédération du Mali, la Constitution fédérative fut retirée les 20 et 21 août, avant que des institutions aient pu être mises en place. Une nouvelle Constitution basée sur le texte de 1959, la Constitution du 26 août 1960, vit le jour avec des dispositions remaniées le 12 novembre 1961. Et celle-ci allait pendant trois ans être la principale source de droit constitutionnel sénégalais. Cf. HESSELING (Gerti), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, 437p.

⁴⁰ Le Genre est traité sous l'aspect de « sexe social ». Le « sexe social », c'est-à-dire les caractéristiques spécifiques considérées comme « féminines » ou « masculines » dans une société. Cf. COQUERY-VIDROVITCH (Catherine) , *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXème au XXème siècle*, Paris, Desjonquères, 1994, 291 p ; HUGON (Anne), *Histoire des femmes en situation coloniale : Afrique et Asie, XXe siècle*, Paris, Karthala, 2004, 240 p.

⁴¹ MBAYE (Kéba), *Le droit de la terre en Afrique (au sud du Sahara). Études préparées à la requête de l'Unesco* Paris, Éditions Maisonneuve et Larose, 1971, p. 13.

droit ⁴²coutumier, conduisent à perpétuer de génération en génération l'inégalité foncière entre les hommes et les femmes⁴³.

L'Islam a surtout influencé le législateur sénégalais en matière de droit de successions. En effet, le Code de la famille prévoit deux régimes successoraux : le régime de droit commun inspiré du droit français et le régime dérogatoire musulman qui est essentiellement réservé aux personnes qui ont manifesté leur volonté de voir leur héritage dévolu selon les règles coraniques⁴⁴. Le droit musulman a participé à renforcer les valeurs patriarcales.

Le discours colonial sur les femmes est généralement peu abordé, car elles sont très peu présentes dans les archives coloniales⁴⁵. Une grande absence de référence, que l'on note dans les études sur l'espace rural et agricole. De manière plus concrète, elles furent ignorées par les politiques coloniales de modernisation agricole, de la fin du XIXe siècle jusqu'au début du XXe siècle. La représentation et le traitement des femmes rurales indigènes résultent principalement de la perception influencée par le « Genre » qui était faite d'elles. Comme l'affirme Arlette Gautier, « c'est la construction même des genres, c'est-à-dire à la fois ce qui était attendu en fonction du sexe et les rapports entre les sexes, qui a été bouleversée par les différentes colonisations »⁴⁶. Au Sénégal, la question foncière s'est posée de manière aigüe avec l'avènement du colonialisme⁴⁷.

Léopold Sédar Senghor⁴⁸, catholique, premier Président du Sénégal après l'Indépendance, député du Sénégal pendant la colonisation, a pourtant, dès 1961, marqué son

⁴² VERDIER (Raymond), *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*, Thèse Droit, Paris, 1960, p. 32.

⁴³ GUYER (J.), *Women and the state in Africa: Marriage law, inheritance and resettlement*, in *Working Papers in African Studies*, Boston, African Studies Centre, n° 129, 1987, 120 p.

⁴⁴ JOHN-NAMBO (Joseph), « Religion et Droit traditionnel africain », in LE ROY (Etienne), LE ROY (Jacqueline) (dir.), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 232.

⁴⁵ Les archives coloniales sont essentiellement tournées vers le fonctionnement de l'administration coloniale, les populations locales n'y apparaissent pas comme des acteurs historiques à part entière mais plutôt comme des statistiques. Cf. RODET (Marie), TIQUET (Romain), « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) », in GUERASSIMOFF (Éric), MANDE (Issiaka) (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les empires 1850-1950*, Paris, Riveneuve, 2016, p. 368.

⁴⁶ GAUTIER (ARLETTE), « Femmes et colonialisme », In FERRO Marc (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XIXème siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 570.

⁴⁷ Il faut d'ailleurs préciser que dans une volonté de se distancier des archives coloniales, l'État a décidé de se lancer dans la publication de l'*Histoire générale du Sénégal* qui devra compter au total 25 volumes et qui entend donner un « récit authentique » du passé du Sénégal.

⁴⁸ Cf. ROCHE (Christian), *Léopold Sédar Senghor, le Président humaniste*, Paris, L'Harmattan, 2017, 238p .

désir de rupture : il souhaite se démarquer de la politique coloniale. Appliqué au système foncier, son premier objectif est de se départir de l'idée même de propriété individuelle. Mais en voulant rompre avec le passé colonial, le législateur n'a fait que le figer. La loi de 1964 va être le symbole de la continuation du dessein colonial⁴⁹. Pour Jacques Vanderlinden, après la colonisation et en particulier au Sénégal, la plupart des dirigeants africains, héritant du pouvoir acquis de l'État colonial, ont accentué « le monisme colonial à travers la suppression du pseudo-pluralisme et la codification de nombreux domaines du droit (notamment droit de la famille, des biens et des successions) qui avaient été abandonnés par le colonisateur au droit coutumier. Certes la législation nouvelle reproduisait souvent le contenu de certaines règles de droit, mais le faisait le plus souvent afin de tendre vers le modèle européen »⁵⁰. A la fin de la colonisation, le Sénégal fait face à un désir de changements et de nouvelles réglementations car « les droits africains, au sens positif du terme, tels qu'ils ont été hérités de la colonisation, sont de moins en moins capables de satisfaire l'aspiration des multiples sociétés africaines contemporaines à un minimum de normativisation de leurs relations sociales »⁵¹. En matière foncière « le Sénégal a choisi de préserver l'originalité du droit foncier protecteur du paysan »⁵². De ce fait, « l'absence de propriété du sol rural sénégalais et la participation des paysans à l'administration de la terre restent les axes dominants du système foncier [...] »⁵³.

Dans une quête de réglementation est adoptée, en 1967, la Déclaration de Dakar dans laquelle les juristes africains soulignent que « les exigences de la primauté du droit ne sont pas différentes en Afrique de ce qu'elles sont ailleurs »⁵⁴. En 1978, lors de sa 34^e session, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies adopta une résolution⁵⁵ par laquelle elle demandait encore une fois au Secrétaire Général des Nations Unies de « considérer la possibilité d'organiser des séminaires dans les régions où il n'existe pas encore de commission

BOURREL (Jean-René), « Lexique de L.S. Senghor : Chants d'ombre, Hosties noires », *Éthiopiennes, L'Information Grammaticale*, n° 33, 1987, p. 27-34.

NESPOULOS-NEUVILLE (Josiane), *Léopold Sédar Senghor : de la tradition à l'universalisme*, Paris, Le Seuil, 1988, 228 p.

⁴⁹ CAVERIVIERE (Monique) « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°1, 1986, p. 96.

⁵⁰ VANDERLINDEN (Jacques), « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 46, 2000, p. 289.

⁵¹ *Ibid.*, p. 283.

⁵² DEBENE (Marc), CAVERIVIERE (Monique), « Foncier des villes, foncier des champs (Rupture et continuité du système foncier sénégalais) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 41 n°3, Juillet-septembre 1989, p. 628.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Texte de la Déclaration de Dakar in, *Bulletin de la Commission Internationale de Juristes*, numéro 29, mars 1967, p. 4.

⁵⁵ Résolution 24 (XXXIV) du 8 mars 1978.

régionale sur les droits de l'homme, et aussi de prendre des mesures appropriées pour donner à l'Organisation de l'Unité Africaine⁵⁶(OUA), si celle-ci le demande, toute l'assistance nécessaire pour faciliter la création d'une commission des droits de l'homme pour l'Afrique »⁵⁷. L'Assemblée Générale accepta la proposition d'un séminaire⁵⁸ qui fut organisé en 1979 à Monrovia, au Liberia, lors du sommet de l'Organisation de l'Unité Africaine. Dans une résolution principalement consacrée au développement économique du Continent⁵⁹, les dirigeants africains « se sont déclarés conscients du fait qu'un régime politique protecteur des droits fondamentaux de l'homme est indispensable pour mobiliser les initiatives créatrices des peuples africains en vue du développement économique »⁶⁰. Lors de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui a suivi le séminaire, il fut voté⁶¹ la résolution 115⁶², qui confirme la position des dirigeants africains en ce qui concerne le respect des droits de l'homme. Ces prémisses ont abouti, sans débat et sans qu'aucune résolution ait été formellement votée⁶³, à l'adoption de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981), laquelle fut complétée par le Protocole relatif aux droits des femmes, adopté en 2003⁶⁴. Le Sénégal adhère aux dispositions de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁵, qui veillent à ce que lois nationales n'opèrent aucune sorte de discrimination entre les citoyens⁶⁶. Il adhère aussi à la référence aux

⁵⁶ L'OUA (1963-1999) est une organisation continentale à laquelle ont adhéré les 55 États membres qui composent les pays du continent africain. Elle est officiellement remplacée par l'Union Africaine (UA) en 2002 qui a donc pris le relais de l'Organisation de l'Unité africaine.

⁵⁷ OUGUERGOUZ (Fatsah), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 41.

⁵⁸ Pour un compte-rendu complet de ce séminaire organisé par la Division des Droits de l'Homme des Nations Unies avec la coopération du gouvernement du Libéria, voir *Seminar on the Establishment of Regional Commissions on Human Rights with Special Reference to Africa*, Monrovia (Libéria), 10-21 September 1979, United Nations, New York, 1979, Doc ST/HR/SER.A/4, 34 pp. ; 34 États furent représentés : Bénin, Burundi, Empire Centrafricain (rebaptisé République Centrafricaine le 20 septembre 1979), Tchad, Comores, Congo, Egypte, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Gambie, Ghana, Côte d'Ivoire, Kenya, Lesotho, Liberia, Mali, Mauritanie, Maurice, Maroc, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Swaziland, Ouganda, Rép. Unie du Cameroun, Rép. Unie de Tanzanie, Haute Volta et Zambie ;

⁵⁹ Résolution AHG/ST3 (XVI) de juillet 1979, *Déclaration de Monrovia d'engagement des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA sur les principes directeurs à respecter et les mesures à prendre en faveur de l'autosuffisance nationale et collective dans le développement économique et social en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international*, voir le 6^e considérant.

⁶⁰ OUGUERGOUZ (Fatsah), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, p. 54.

⁶¹ A l'initiative du représentant de l'île Maurice et du Président sénégalais Léopold Sédar Senghor.

⁶² Résolution AHG/Déc. 115 (XVI) Rev. 1, *Décision sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, Seizième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'O.U.A., Monrovia (Libéria) 16 au 20 juillet 1979.

⁶³ Sans doute à cause de l'heure tardive : l'adoption eut lieu un peu avant minuit le 27 juin 1981.

⁶⁴ Il est entré en vigueur le 25 novembre 2005.

⁶⁵ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est adopté (résolution 2200 A (XXI)) le 16 décembre 1966 et entre en vigueur le 23 mars 1976.

⁶⁶ Cf. l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit

traditions africaines explicitée dans le préambule de la Charte qui stipule tenir « compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples ».

L'année 1975 fut l'année internationale de la Femme et annonça le début d'une multitude d'études sur les femmes. Les autorités étatiques⁶⁷ nationales ainsi que la communauté régionale et internationale commencèrent enfin à s'intéresser au sort des femmes. La prise de conscience sur la nécessité de protéger les droits et libertés des citoyens apparaît. Les femmes comme les hommes ont des droits et doivent en avoir connaissance pour pouvoir les exercer. On commence alors à distinguer tradition et modernité et à en apercevoir les ambiguïtés⁶⁸.

Depuis les années 90, deux idéologies et deux perspectives distinctes ont commencé à se cristalliser autour de la notion de démocratie au Sénégal⁶⁹. Une « bonne » gouvernance conforme aux normes régionales et internationales nécessitait de mettre en œuvre un certain nombre de principes dont venait se positionner, en premier, celui d'égalité. La question était délicate : pour les défenseurs d'un universalisme démocratique, il était difficilement imaginable de gouverner sans tenir compte de l'ensemble des valeurs universelles de gouvernance démocratique auxquelles toutes les nations peuvent se fier, quelles que soient leurs différences culturelles. Pour les partisans du relativisme culturel, il était indispensable de tenir compte de la complexité de la diversité culturelle, facteur contraignant qui nécessitait des ajustements⁷⁰. Pour d'autres, l'on ne pouvait gouverner démocratiquement sans une vision renouvelée de l'universalisme des droits de l'homme, qui supposait nécessairement l'effectivité de ces droits de l'homme. Kéba Mbaye présente ces derniers « comme un ensemble cohérent de principes juridiques fondamentaux qui s'appliquent partout dans le monde, tant aux individus qu'aux peuples, et qui ont pour but de protéger les prérogatives inhérentes à tout homme et à tous les

interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ».

⁶⁷ Manifestement, après que certains chefs d'État aient dépassé les limites dans la violation de tels droits et libertés.

⁶⁸ EWOMBE-MOUNDO (Elizabeth), EWOMBÉ-KOUNDO (Élisabeth), « La Femme Africaine Et Le Développement », *op. cit.*, p. 41-51

⁶⁹ Cf. KWESI (Jonah), « Intégrer les autorités traditionnelles dans les systèmes de gouvernement démocratique : le défi de la réforme de la dualité », in SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin) (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 174-176.

⁷⁰ Cf. KWESI (Jonah) « Intégrer les autorités traditionnelles dans les systèmes de gouvernement démocratique : le défi de la réforme de la dualité », in SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin) (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 174-175.

hommes pris collectivement en raison de l'existence d'une dignité attachée à leur personne et justifiée par leur condition humaine »⁷¹.

Pour parvenir à une gouvernance foncière équitable, les dirigeants africains se sont engagés à aider les agricultrices dans le cadre de la Déclaration de Maputo de 2003. La communauté internationale va également dans ce sens, notamment grâce à des politiques de développement qui cherchent à promouvoir l'accès des femmes à la terre en milieu rural. L'ONU n'a pas hésité à se prononcer sur les inégalités entre les sexes dans le secteur rural et agricole. La Banque mondiale, par exemple, s'est associée à plusieurs acteurs en vue de l'adoption de Principes pour des investissements agricoles responsables en liaison avec le Pacte mondial des Nations Unies et le Comité de la sécurité alimentaire de la FAO. Lors de la journée internationale des femmes rurales, l'ONU a rappelé ses engagements à prendre « des mesures spéciales pour soutenir la participation des femmes rurales, [...] et adopter des politiques générales équitables en matière d'agriculture, de sécurité alimentaire et de nutrition »⁷².

Le Sénégal fait donc face à un triple héritage qu'il a réussi à concilier. Cette pluralité de normes, parfois contradictoire, a pu conduire à priver d'effets les principes reconnus comme fondamentaux par la Constitution. Le législateur sénégalais, quant à lui, n'hésite pas à évoquer les réalités locales pour justifier l'inapplication de certaines normes sur son territoire. Il en résulte un aspect contradictoire dans les effets mêmes de sa politique qui participe à bouleverser simultanément l'ordre juridique et l'ordre social.

III. Sources et méthodes : le choix du Sénégal

Afin d'apprécier l'étendue des inégalités dont sont victimes les femmes en milieu rural et les conséquences de la non-effectivité des règles législatives relatives au régime foncier sur l'exclusion des femmes de la question foncière, ainsi que les manifestations de la résistance de la coutume depuis la période préislamique, il nous a paru nécessaire de centrer notre étude au niveau national. Pour cela, nous avons ciblé plusieurs zones spécifiques. L'objectif était de parvenir à un aperçu précis des mutations sur le terrain, afin d'identifier les grandes

⁷¹ MBAYE (Kéba), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, (2^{ème} éd), 2002, p. 25.

⁷² ONU, « Journée internationale des femmes rurales 15 octobre », 15 octobre 2020.

Consulté le 30 octobre 2020. Disponible sur : <https://www.un.org/fr/observances/rural-women-day>

dynamiques. Cibler certaines localités précises permettait une étude plus pratique et rendait plus facile la possibilité de croiser les différentes sources, sans se limiter aux rapports officiels qui ne permettent pas de mesurer toute l'étendue de la complexité du problème. Il fallait pour cela étudier les particularités locales. Notre choix s'est arrêté sur le Sénégal, qui se situe à l'extrême ouest de l'Afrique, en bordure de l'Océan Atlantique, et qui s'étend sur une superficie d'environ 196 712 km² ⁷³, et sur certaines de ses localités.

Carte 1. Carte administrative du Sénégal : présentation des régions



Source : Banque mondiale (2012)

A cet effet, le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche m'a accordé en 2014 une subvention d'un montant de 1 152 000 FCFA (Un million cent cinquante-deux mille francs CFA), pour une période de trois ans (36 mois). Ce fonds d'impulsion de la recherche

⁷³ ANSD, *Rapport définitif Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage*, (RGPHAE), 2016, p. 22.

scientifique et technique (FIRST) s'adressait, entre autres, aux chercheurs, inventeurs, équipes et institutions sénégalaises de recherche travaillant dans des domaines identifiés comme prioritaires, dans le cadre de programmes d'expérimentation et de vulgarisation des résultats de recherche⁷⁴.

Cette subvention m'a principalement permis de financer mes déplacements et mes frais de séjour au Sénégal pour mon travail de terrain. Sur les 101 demandes reçues par le FIRST, soixante et onze ont été agréées et j'ai eu l'honneur de voir mon projet faire partie des treize meilleurs retenus en raison de leur qualité et de leur utilité pour le pays.

Le Sénégal s'est présenté comme le choix idéal pour mener notre étude, au vu de sa riche tradition liée à sa diversité ethnique⁷⁵ : le Sénégal compte en effet plus d'une vingtaine d'ethnies⁷⁶. Chaque groupe ethnique a développé son propre système juridique coutumier, qui s'applique à chacun de ses membres⁷⁷. Les Wolofs, les Sérères, les Al pulaars et les Diola sont les plus grands groupes ethniques et les plus importants du Sénégal. Sa diversité juridique et

⁷⁴ Le Fonds d'Impulsion de la Recherche scientifique et technique (FIRST) est un des outils du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour la promotion des sciences et technologies. Il est destiné à soutenir financièrement et techniquement, par la mise à disposition de subventions, les projets de recherche élaborés par des équipes appartenant à une ou plusieurs institutions ou des projets individuels dans les domaines prioritaires définis par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. L'Institution responsable du projet, est l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), représentée par son Recteur, le Professeur Ibrahima THIOUB pour l'édition 2014.

⁷⁵ Étudier le processus de pénétration française à l'intérieur des terres sénégalaises est nécessaire pour mieux comprendre l'évolution de l'ethnographie : dans la première moitié du XIXe siècle, ceux que l'on nomme les « grands groupes ethniques », attirent l'attention des ethnographes français. Deux axes sont envisagés. D'un côté, « de l'ouest (la côte) vers l'est (l'intérieur) et du nord (Saint-Louis) vers le sud (la Casamance). D'abord apparaissent les Maures, les Wolof, et les Sereer, puis viennent les Peul, les Tukulëër, les Saraxulle et les Manding, et, enfin, vers le milieu du siècle, les populations de la Casamance dont les Joola, appelés également les "Flup". Ce savoir ethnographique s'oriente assez rapidement autour d'un contraste "Maures clairs au nord du fleuve Sénégal" / "Noirs au sud du Fleuve", avant que d'autres mises en relation apparaissent, notamment avec l'opposition Wolof/Sereer qui prend la forme d'une dichotomie société organisée/anarchie. Au cours de la première moitié du siècle se cristallise le bipôle intellectuel Peul/Tukulëër, entre nomades païens d'un côté et musulmans propriétaires d'esclaves et sédentaires de l'autre » : GLASMAN (Joël), « Le Sénégal imaginé. Évolution d'une classification ethnique de 1816 aux années 1920 », *Afrique & histoire*, vol. 2, n°1, 2004, p. 120.

SCHMITZ (Jean), « Cités noires. Les républiques villageoises du Fuuta Tooro (vallée du fleuve Sénégal) », *Cahiers d'études africaines*, n°34, 1994, p. 419-460.

ROBINSON (David A.), « Ethnography and customary law in Senegal », *Cahiers d'études africaines*, 1992, n°126, p. 221-237.

BOTTE (Roger), SCHMITZ (Jean), « Paradoxes identitaires », *Cahiers d'études africaines*, 1994, n° 133-135, p. 7-22.

⁷⁶ Les principales étant les Wolofs (environ 43% de la population), les Halpulaars (environ 24% de la population), les Sérères (environ 15% de la population). La plupart des autres groupes comme les Diolas (3% de la population), se situent dans les zones situées plus au Sud, vers la Casamance naturelle. On répertorie aussi les Mandingues ou Socés (environ 5,3% de la population), les Bambaras (environ 0,5% de la population) qui sont des petites communautés vivant dans des régions proches du Mali ou de la Guinée etc... (Cf. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples*, présenté par la République du Sénégal, 2013, p. 21).

⁷⁷ COTRAN (E.), RUBIN (N.) Rubin, *Readings in African law*, XIX, New York, Africana Publishing Corp, 1970, p. 50.

religieuse⁷⁸ a été également un facteur important dans notre choix. Ses différents systèmes coutumiers, dans la Sénégalie préislamique jusqu'à aujourd'hui, en font un champ de travail idéal. En effet, le poids de la coutume n'a eu de cesse de se renforcer, se conformant aux religions et se transformant en coutumes, aujourd'hui dites islamisées et catholicisées. Cela a permis la survivance de règles ancestrales en matière de gestion foncière, au motif que la coutume, héritage fondamental des ancêtres, fixerait une fois pour toutes les règles de vie sociale⁷⁹. A cela s'ajoute le fait que le Sénégal fait l'objet d'un vaste pluralisme juridique incluant les influences du droit colonial français, du droit coutumier et du droit musulman. Depuis l'Indépendance, en 1960, le Sénégal⁸⁰ est une république laïque, démocratique et sociale qui a subi plusieurs réformes législatives. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Il a une réputation de démocratie exemplaire⁸¹.

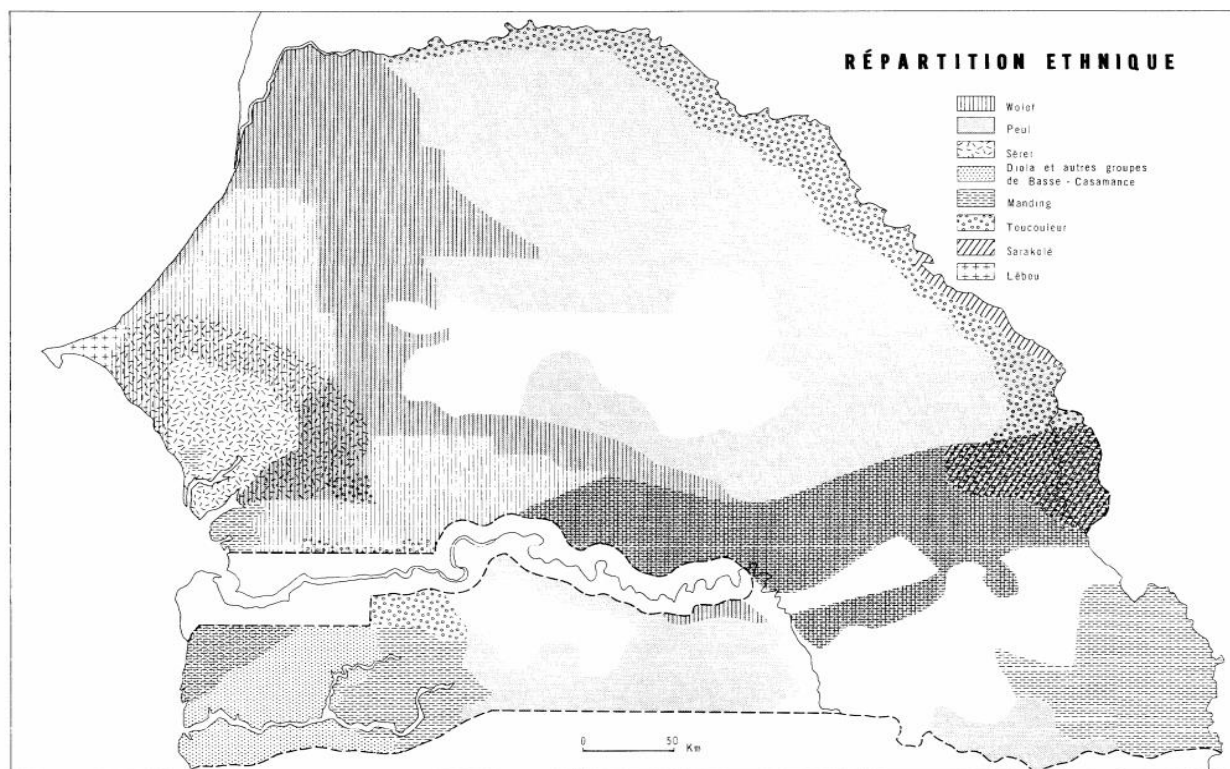
⁷⁸ Plusieurs religions cohabitent au Sénégal, comme l'Islam (94% de la population), le Christianisme (5% de la population) et l'animisme (1% de la population), ce qui a une incidence sur la représentation de la femme, mais aussi sur l'organisation du régime foncier, et sur les modalités d'attribution des parcelles de terre.

⁷⁹POIRIER (Jean), « Les Droits coutumiers dans la civilisation traditionnelle d'Afrique noire », *Aspects de la culture noire*, Paris, Arthème Fayard, 1958, p. 24.

⁸⁰ Pour ce qui est de son organisation administrative, l'État compte quatorze régions dont les principales villes sont: Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kédougou, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès, Ziguinchor.

⁸¹ Jusqu'à présent, le Sénégal a connu quatre présidents élus au suffrage universel. L'actuel président de la République, Macky Sall, est élu en 2012, et est réélu en 2017. Cf. KANTE (B.), « Le Sénégal : un exemple de continuité et d'instabilité constitutionnelle », *Revue juridique politique et économique du Maroc*, septembre 1989, p. 158 et s ; MOUDJIB (D.), « Sénégal : un iceberg démocratique », *Afrique Nouvelle* n° 1945, 22-28 février 1978, p. 8.

Carte 2. Carte de la répartition ethnique au Sénégal



BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n°51, 1976, tome 20, p. 450.

Le choix du Sénégal fut également inspiré par certains aspects pratiques : dans les faits, peu de réflexions ont été menées sur la vision et le sens que l'on donne à la modernité dans ses rapports avec les traditions en Afrique⁸². En termes de périodisation, la plupart des écrits portant sur les femmes africaines en général, tous pays confondus, se concentrent plutôt sur le XIXe et le XXe siècle. Plusieurs études avaient déjà été faites, notamment en ce qui concerne l'influence du droit colonial, la diversité ethnique, les aspects anthropologiques... Il était donc possible de rassembler des données qui avaient été déjà récoltées, ce qui constituait une base solide et nous permettait de mieux travailler. Une étude des droits fonciers de la femme aurait été inconcevable sans l'analyse de la culture et de l'organisation politique et sociale du lieu où se situe ce droit foncier. Comme l'explique Gerti Hesseling, « les normes juridiques ne

⁸² Cf. SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin) (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 11-12.

sont compréhensibles que si on les place dans le contexte général du système juridique de la société étudiée »⁸³.

La population est inégalement répartie⁸⁴ sur l'ensemble du territoire⁸⁵: le Sénégal est majoritairement rural⁸⁶. Le fait que les Wolofs constituent la majorité de la population⁸⁷ et que la majeure partie de la population parle wolof contribua également au choix du terrain de recherche. La structure originale de la société wolof, qui influence énormément les autres groupes ethniques du Sénégal⁸⁸, met en relief les effets de la législation foncière, tout d'abord parce-que les droits individuels se transmettent par la voie de la lignée maternelle. De plus, les wolofs représentent une société de type sédentaire pour qui la question foncière est cruciale, leur principale activité étant l'agriculture⁸⁹. Mais la société wolof n'est pas la seule qui aurait pu nous donner des résultats satisfaisants.

Nous nous sommes donc intéressés, entre autres, aux Sérères⁹⁰, la société sérère étant originale de par plusieurs aspects, tout d'abord de par son refus à se convertir à la religion musulmane et donc à islamiser sa coutume, dès le XIe siècle. Cela lui valut, vers le XIIe siècle, d'être chassée puis renvoyée du Cayor et du Baol vers le Sud, pour avoir refusé d'être assimilée par les wolofs : « les ancêtres des habitants du pays sérère étaient donc les hommes d'un double refus : refus d'adopter l'islam et refus d'être assimilés par les Wolofs, ou, si l'on préfère, d'une double fidélité : à leur religion du terroir et à leur langue »⁹¹. La société sérère est également originale de par sa position géographique. Les Sérères, de même que les Wolofs et les

⁸³ HESSELING (Gerti), *Le droit foncier au Sénégal : l'impact de la réforme foncière en Basse Casamance*, Leiden, African Studies Centre, 1983, p.7.

⁸⁴ La population tend de plus à plus à se concentrer dans les villes.

⁸⁵ Cf. BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n°51, tome 20, 1976, p. 447-477.

⁸⁶ Avec une très forte concentration de la population dans la région de Dakar, en zone urbaine, ainsi que dans le Centre-ouest du pays (Thiès, Kaolack, Fatick et Kaffrine). La population rurale s'élève à 54,8% contre 45,2% pour la population urbaine. Le milieu rural est fortement touché par le phénomène d'exode rural, qui est en croissance permanente. Sur le plan administratif, le Sénégal est subdivisé en quatorze (14) régions, découpées en quarante-cinq (45) départements, en cent vingt et un (121) à arrondissements et pas loin de 20 000 villages⁸⁶. Il y a 577 communes (suite à l'adoption de la loi n°2015-10 du 28 Décembre 2013 sur l'Acte III de la Décentralisation qui consacre la communalisation intégrale).

⁸⁷ Ils proviennent des principaux royaumes précoloniaux royaumes du Cayor, du Baol, du Djolof, etc etc.

⁸⁸ En matière de comportement, par exemple, des communautés autres que wolof délaissent certaines de leurs coutumes pour adopter celles des wolofs (manière de réaliser les cérémonies de mariage par exemple). En matière linguistique, des Al pulaar, des Sérères, des Diola, pour ne citer qu'eux, délaissent leur langue maternelle pour ne plus parler que le wolof.

⁸⁹ En plus du commerce et de l'élevage.

⁹⁰ Les Sérères sont principalement présents sur la Petite Côte au Sénégal. Paul Péliissier explique qu'ils seraient d'abord venus du nord du Sénégal, dans la Vallée du fleuve.

⁹¹ PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, p. 192.

Toucouleurs, sont installés sur une partie du bassin arachidier, première région agricole du Sénégal⁹² : « après l'Indépendance, la production d'arachide y a été largement promue par le gouvernement et, dans les années 1960, cette production a pu représenter jusqu'à 60 % du revenu agricole brut et 80 % des revenus de l'exportation »⁹³. Les Sérères sont surtout des agriculteurs qui ont su élaborer un système agropastoral adapté aux conditions climatiques⁹⁴. Nous nous sommes aussi tournés vers les sociétés al pulaar⁹⁵ et diola⁹⁶. Les Al pulaar⁹⁷ sont considérés comme des agriculteurs sédentaires. Ils sont constitués par les Toucouleurs de la vallée du fleuve Sénégal, au nord du pays, et les Peuls du Ferlo, du bassin arachidier et de la région de Kolda, respectivement au centre et au sud du pays⁹⁸. Les Diola font partie des peuples de la Casamance⁹⁹. C'est une communauté à propos de laquelle il y a très peu d'informations quant à ses origines¹⁰⁰. Ils ont pour principales activités la riziculture, l'élevage et la pêche. Gerti Hesselting explique que la structure originale de la société diola met en relief les effets de la non application de la législation nationale, celle-ci « montrant peu d'affinités, sinon aucune, avec le droit coutumier diola »¹⁰¹.

Enfin le Sénégal paraissait être un choix important parce-que l'économie rurale y est fortement dépendante de l'agriculture : en 2019, elle contribue pour 14.8% du PIB¹⁰², emploi

⁹² DIOUF NDIAYE (Awa), *Les femmes et le développement local au Sénégal. Le rôle des associations féminines dans le bassin arachidier. L'exemple de Diourbel*, Thèse Géographie, Bordeaux, 2013, 527 p.

⁹³ BIGNEBAT (Céline), MAAM SUWADU (Sakho-Jimbira), « Migrations et diversification des activités économiques locales : étude du Bassin arachidier du Sénégal », *Mondes en développement*, vol. 164, n° 4, 2013, p. 97.

⁹⁴ Dont la rotation des cultures et l'intégration de l'Acacia albida⁹⁴ (L'acacia albida ou acacia est un arbre épineux pouvant atteindre jusqu'à 20-25m de haut. Ses fruits, gousses orange pouvant contenir 10 à 25 graines, constituent des éléments fondamentaux : CISSE FALL (Moustapha), *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse Droit, Saint-Louis, 2017, p. 51.

⁹⁵ Les Al pulaar, Halpulaar, ou Haalpular, désignent l'ensemble des Peuls et des Toucouleurs. Ils regroupent tous les groupes qui partagent la langue peule.

⁹⁶ Avant l'irruption de la colonisation française, les populations diola étaient réunies en de petits royaumes plus ou moins autonomes se réclamant d'un même centre : la royauté de Karuhay, village situé à la frontière entre le Sénégal et la Guinée-Bissau. Ces royaumes ont tous disparu avec l'arrivée des colons.

⁹⁷ Les Pulaar sont le peuple par excellence du pastoralisme ou de l'élevage nomade, ils parcourent les territoires en fonction des saisons, à la recherche de points d'eau et de pâturages pour leurs troupeaux. Cf. CISSE FALL (Moustapha), *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse, Droit, Saint-Louis, 2017, p. 51 et s.

⁹⁸ MANGA (Jean Baptiste Valter), « Chanter les ancêtres pour enraciner les vivants chez les Joola de Casamance (Sénégal) », *Revue internationale d'anthropologie et de sciences humaines*, n°63, 2014, p. 163.

⁹⁹ Composés essentiellement de Diola, des Balantes, des Baïnouks,

¹⁰⁰ Il semblerait qu'ils soient issus de la Guinée portugaise, actuelle Guinée Bissau, et qu'ils se sont répandus vers le nord et l'est à la limite des terres inondables.

¹⁰¹ HESSELING (Gerti) *Le droit foncier au Sénégal : l'impact de la réforme foncière en Basse Casamance*, Leiden, African Studies Centre, 1983, p. 9.

¹⁰² Cf. Données des comptes nationaux de la Banque mondiale et fichiers de données des comptes nationaux de l'OCDE. Disponible sur : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/NV.AGR.TOTL.ZS?locations=SN>

plus de trois quarts de la population active¹⁰³ et demeure aujourd'hui la principale source de revenus pour la majorité de la population. En 2016, les terres agricoles représentent 46,1% du territoire¹⁰⁴. Le secteur agricole¹⁰⁵ représente certes une faible part de l'économie sénégalaise, mais « il est essentiel dans la réduction de la pauvreté et l'accroissement de la prospérité puisque l'agriculture constitue une source importante d'emplois et de revenus pour les ménages pauvres principalement établis en zone rurale »¹⁰⁶. Et justement, il apparaît que c'est dans ces régions agricoles que les femmes subissent le plus de discriminations. En outre, dans les zones rurales, le taux de pauvreté est plus élevé¹⁰⁷ qu'en zone urbaine¹⁰⁸ et les personnes les plus touchées par cette pauvreté sont les femmes. Or elles représentent la majorité de la population en milieu rural.

Pour mener à bien cette recherche, il a fallu en premier lieu étudier la législation et le contexte historique national, connaissances indispensables pour mieux comprendre les dynamiques locales. Il ne s'agit pas de refaire le travail de chercheurs qui, ces dernières années, ont déjà basé leurs travaux essentiellement sur l'étude de l'Afrique francophone et sur le droit foncier africain¹⁰⁹. Mais aussi sur le statut des femmes ou encore sur les interactions entre droit foncier et législation coloniale¹¹⁰. Ces travaux, qui nous ont beaucoup aidés, ont permis de

¹⁰³ Il faut toutefois noter que les récentes améliorations de la production agricole sont davantage liées à une importante utilisation des intrants qu'à une augmentation de la productivité et ont eu un impact limité sur la création d'emploi.

¹⁰⁴ Cf. Données issues des fichiers électroniques et site Web de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Disponible sur : <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/AG.LND.AGRI.ZS?locations=SN>

¹⁰⁵ A lui seul, il contribue à hauteur de 63% du total des emplois au Sénégal en 2016, et compte 752 352 exploitations agricoles familiales d'après l'Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD)¹⁰⁵.

¹⁰⁶ Banque mondiale, *Moteurs de croissance récents au Sénégal et rôle de l'agriculture dans le développement d'une économie résiliente et inclusive*, Rapport présenté par les experts de la gestion macro budgétaire (MFM) et de l'Agriculture de la Banque mondiale, avril 2018, p. 29.

¹⁰⁷ La pauvreté est toujours très élevée : 57 % par rapport à un taux de 26 % en zone urbaine. Cf. Banque mondiale, *Moteurs de croissance récents au Sénégal et rôle de l'agriculture dans le développement d'une économie résiliente et inclusive*, op. cit., p. 33.

¹⁰⁸ La Banque mondiale et les études nationales reconnaissent cette même situation de pauvreté plus rurale qu'urbaine dans beaucoup de pays en développement. Cf. CAMARA (Amadou), « Dimensions régionales de la pauvreté au Sénégal », *Belgeo*, vol.1, 2002, p.17-28.

¹⁰⁹ MOLEUR (Bernard), *Le droit de propriété sur le sol sénégalais, analyse historique du XVIIème siècle à l'Indépendance*, Thèse Droit, vol 1, Dijon, 1978, 375p. ; NDIAYE (A.), *Statut foncier et gestion des terres agricoles au Sénégal*, Thèse Droit, Montpellier, 1985, 301p. ; CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°1, 1986, p. 95-115 ; LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne), MATHIEU (Paul), *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991, 359p. ; HESSELING (Gerti) et CROUSSE (Bernard), *La réforme foncière dans la vallée du fleuve Sénégal en Mauritanie. Son impact sur les populations locales*, Leiden, 1992, 59 p. ; LE ROY (Étienne), LE ROY (Jacqueline), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, 368p. ; FAYE (Jacques), *Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal*, Rapport IIED, 2008, 25p.

¹¹⁰ DARESTE (Pierre), « Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, vol. 9, n° 3, 1908, p. 1-24 ; CHEVALIER (Auguste),

rassembler des données qui nous donnent un aperçu significatif des conceptions classiques, nous permettant d'aller plus loin dans notre recherche et de compléter notre vision. Les ouvrages plus récents traitant des interactions entre les femmes et les inégalités juridiques auxquelles elles sont confrontées en milieu rural (ou non) sont rares et font peu souvent l'objet d'études approfondies¹¹¹. Ceux relatifs au Sénégal restent peu fréquents¹¹². Les ouvrages abordant le sujet des femmes en Afrique en général, et leur statut, sont, eux, plus nombreux¹¹³.

« Essai sur la production agricole et la mise en valeur des Colonies françaises », *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, 11^e année, bulletin n°115, mars 1931, p. 137-144 ; MERLE (Isabelle), « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête*, 1999, p. 97-126 ; LEFEBVRE (Camille), « La décolonisation d'un lieu commun. L'artificialité des frontières africaines : un legs intellectuel colonial devenu étendard de l'anticolonialisme », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 24, n° 1, 2011, p. 77-104 ; NAUDOT (A.), *Le régime foncier dans les possessions coloniales françaises : mesures complémentaires nécessaires*, Brest, Hachette Livre BNF, 2013, 52 p. ; COMBY (Joseph), « Sortir du système foncier colonial », *Repenser les moyens d'une sécurisation foncière urbaine : le cas de l'Afrique francophone*, Montréal, Éditions Trames, 2013, Actes de colloque Institut d'Urbanisme de Montréal d'avril 2013, p.129-157.

¹¹¹ Il s'agit principalement d'articles et de rapports : WALKER (Cherryl), « Garantir aux femmes l'accès à la terre en Afrique Australe », *Alternatives Sud*, n°4, 2002, p.197-220 ; DIMITRA, *Stratégies d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre en Afrique : le cas du Kenya*, 2008, 164p. ; TIYAMBE ZEZEZA (Paul), « Discriminations de genre dans l'historiographie africaine », in VERSCHUUR (Christine), *Genre, postcolonialisme et diversité de mouvements de femmes*, Genève, Genève, Paris, EFI/AFED, L' Harmattan, 2010, p. 355-374 ; ZEGUELA (Bakayoko), « Gestion du foncier en Afrique : Les femmes toujours hors-jeu ? », 2011, 20 p. ; DIMITRA, *La femme rurale et le problème foncier agricole au Niger-Rapport présenté par Ali Abdoulaye*, 2012, 55p.

¹¹² Il s'agit principalement d'articles et de rapports : IFAN/Université Cheikh A Diop, *Les priorités des femmes et les réponses requises dans le secteur agricole au Sénégal- Rapport présenté par Fatou SARR*, 2007, 29p. ; ENDA PRONAT, *Des stratégies pour minimiser les impacts du non accès des femmes à la terre au Sénégal-Rapport présenté par Fatou Sow Ndiaye*, 2009, p. 139-141 ; ENDA PRONAT, *Et si on pariait sur ... la parité foncière! : plaidoyer pour une citoyenneté active en vue d'une effectivité des droits pour l'accès des femmes à la terre au Sénégal-Rapport présenté par Fatou Diop Sall*, 2011, 11p.; DIA (Mariétou), *L'accès des femmes à la terre : un droit humain*, Forum, Septembre 2012, 8 p. ; DIOP SALL Fatou, *Sénégal, la fabrique sociale dans l'exclusion des femmes dans la gouvernance et la propriété foncière*, 2012, 18p ; ENDA PRONAT, CRDI, *Amélioration et Sécurisation de l'Accès des Femmes au Foncier au Sénégal*, 2011, 94p.

¹¹³ SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, 1975, p. 337-355 ; YEYET (Delphine), « La femme et l'interprétation de l'Histoire », *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, *Présence africaine*, 1975, p.67-74 ; VAN COMPERNOLLE (René), « Femmes indigènes et colonisateurs », *Modes de contacts et processus de transformation dans les sociétés anciennes*, Actes du colloque de Cortone du 24-30 mai 1981, Rome, École Française de Rome, 1983, p. 1033-1049 ; TSHILOMBO BOMBO (Gertrude), « Existe-t-il un féminisme africain ? », in SAPPPIA (Caroline), DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, p. 21-32 ; SOW (Fatou), « Idéologies néolibérales et droits des femmes en Afrique », in FALQUET (Jules) (dir.), *Le sexe de la mondialisation : Genre, classe, race et nouvelle division du travail*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 243-258 ; MAKHROUFI (Ousmane Traoré), « La diplomatie des femmes au cœur des rivalités impériales européennes et dans la traite atlantique en Afrique de l'Ouest, XVIIIe-XVIIIe siècles », *French Colonial History*, vol. 19, 2020, p. 39-78.

Certaines études, comme celle d'Etienne Le Roy¹¹⁴ sur le droit foncier coutumier, celle de Bernard Durand¹¹⁵ qui décrit toute la dimension juridique et politique de la période coloniale, celle de Joséphine Bitota Muamba¹¹⁶ qui tend à déterminer le statut juridique des femmes ou encore celle de Caroline Plançon¹¹⁷ qui s'attarde sur l'étendue de l'inapplication du droit, pour ne citer qu'elles, ont apporté une contribution fondamentale. Tout ce travail nous a servi de base. Cependant, outre la consultation d'une bonne partie de cette production scientifique, nous avons préalablement étudié diverses revues juridiques et sociétales, notamment celles qui portent sur les relations entre le facteur juridique et la société¹¹⁸ : des revues historiques¹¹⁹, le Journal officiel de l'Afrique occidentale française et de la République du Sénégal, les Bulletins scientifiques qui datent de l'époque coloniale¹²⁰ ou contemporaine¹²¹.

Au cours de cette étape, il a été nécessaire de prendre en compte certains aspects. Le premier est celui du pluralisme juridique, qui est défini comme « l'existence au sein d'une société déterminée de mécanismes juridiques différents s'appliquant à des situations identiques »¹²². Il nous fallait éclairer ce volet. Étudier la place du pluralisme juridique dans l'histoire du Sénégal et son incidence sur les droits fonciers des femmes est important dans un contexte où la réception du droit colonial n'a jamais été complète et s'est confrontée aux valeurs du droit traditionnel qui n'ont jamais entièrement disparu¹²³. Le second volet à éclairer était en

¹¹⁴ LE ROY (Etienne), *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, 2011, 448 p. Il faut préciser que l'étude du droit foncier africain ne peut être complète sans tenir compte de l'anthropologie juridique qui a représenté une partie importante de tout ce qui a trait aux questions foncières. Pour Gerti Hesselting, Etienne Le Roy met fortement en avant « l'accent sur la situation chez les Wolofs et insiste sur le rôle de précurseur joué par le Sénégal dans le domaine du droit foncier » : cf. HESSELING (Gerti), *Le droit foncier au Sénégal : l'impact de la réforme foncière en Basse Casamance*, Leiden, African Studies Centre, 1983, p. 5.

¹¹⁵ DURAND (Bernard), *Introduction historique au droit colonial: un ordre « au gré des vents »*, Paris, Economica, 2015, 564p.

¹¹⁶ BITOTA MUAMBA (Joséphine), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse Droit, Toulouse, 2003, 583 p.

¹¹⁷ PLANÇON (Caroline), *La représentation dans la production et l'application du droit. Etude de cas dans le droit de la propriété foncière au Canada/Québec, France et au Sénégal*, Thèse, Droit, Paris I, 2006, 667 p.

¹¹⁸ *La Revue Droit et Société, La Revue de Droit social, La Revue internationale de droit comparé, La Revue de la recherche juridique, droit prospectif.*

¹¹⁹ *La revue Vingtième Siècle, Revue d'Histoire, La Revue française d'histoire d'outre-mer, La Revue d'histoire moderne & contemporaine,*

¹²⁰ *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF* (Afrique Occidentale Française).

Le Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF a été fondé par François Joseph Clozel (1860-1918) en 1915.

¹²¹ *Le Bulletin de l'IFAN* (l'Institut Français D'Afrique Noire), *le Bulletin de liaison du LAJP*, *le Bulletin société de géographie.*

¹²² VANDERLINDEN (Jacques), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, vol. 18, n°53, p. 574.

¹²³ VANDERLINDEN (Jacques), « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, 46, 2000, p. 279-292.

premier lieu celui de l'antagonisme entre les différentes conceptions, occidentales et africaines, des droits de l'homme¹²⁴ et en second lieu, leurs conséquences sur les droits fonciers des femmes et sur les réformes foncières.

Étudier les liens entre droit de propriété et droit de la famille est nécessaire pour envisager une réforme des régimes fonciers. La complexité de notre sujet nous a poussés à apprécier la condition des femmes en étudiant plusieurs aspects, tels que les questions successorales, matrimoniales, parentales, politiques et économiques. Mais aussi celles relatives au droit international des droits de l'homme¹²⁵, le Sénégal ayant ratifié toutes les conventions internationales qui prônaient l'égalité des droits entre hommes et femmes.

Pour être en mesure d'apprécier les dynamiques de la vie sociale et juridique de certaines communautés au Sénégal, nous avons procédé au dépouillement de journaux locaux¹²⁶ afin de mesurer l'acuité de la question foncière, les conséquences de l'accaparement des terres et les conflits fonciers. Nous nous sommes ensuite penchés sur l'étude des sources relatives à notre sujet. Il nous a paru fondamental de croiser les différents fonds d'archives nationales du Sénégal : accéder à ce grand nombre d'archives, notamment celles de l'Administration coloniale en rapport avec notre sujet, ne pouvait se faire que sur place.

Nous avons exploité différents types de sources. Nous avons pu exploiter des fonds d'archives. Notre fonds principal a été constitué par les archives nationales du Sénégal¹²⁷, indispensables pour mieux appréhender la vie locale entre le XIXe et le XXe siècle. Nous nous sommes intéressés au fonds documentaire du Sénégal colonial, qui commence en 1816, au fonds de l'Afrique Occidentale Française (AOF)¹²⁸, et au fonds du Sénégal Indépendant¹²⁹. Ainsi qu'à celui des Archives nationales d'Outre-mer (ANOM) situé à Aix-en-Provence. Ce dépouillement nous a permis de mieux comprendre la manière avec laquelle le droit colonial a été mis en œuvre et de quelle manière l'État sénégalais a ensuite adapté sa législation. Cela nous a aussi permis d'apprécier, à différents stades de l'histoire, le statut juridique de la femme,

¹²⁴ MBAYE (Kéba), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, (2^{ème} éd), 2002, p.41.

¹²⁵ Cf. SANGHARE (El Hadji Malick), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse, Droit, Grenoble, 2014, 365 p.

¹²⁶ Presse généraliste.

¹²⁷ Les archives nationales du Sénégal ou ANS ont hérité des archives du Gouvernement Général d'Afrique Occidentale française (GGAOF).

¹²⁸ Il commence en 1895 et s'achève en 1959.

¹²⁹ Le fonds du Sénégal Indépendant est le quatrième fonds des archives nationales qui concerne le Sénégal dit « moderne ». Il regroupe les archives nationales : les archives de l'État ; et les archives régionales.

que cela soit dans le droit colonial ou dans le droit traditionnel. Il nous a aussi permis de mieux comprendre à quel point les systèmes juridiques différents se chevauchent et se concurrencent.

Afin de traiter notre sujet dans sa globalité, nous avons mené une enquête locale dans plusieurs régions. La région de Thiès, qui est majoritairement rurale (51,2% de la population est rurale¹³⁰), a une population féminine assez importante (environ 49,9% de femmes¹³¹). Nous avons effectué nos recherches dans quatre communautés rurales : *Notto Gouye Diama*, dans la région de Thiès, qui regroupe quarante-quatre villages et compte environ 22000 habitants¹³², *Notto Diobass*, dans la région de Thiès, qui regroupe soixante-sept villages et compte environ 40000 habitants¹³³, la communauté rurale de *Medina Cherif*, dans la région de Kolda, qui rassemble un peu moins de 1500 habitants et regroupe soixante-deux villages, et la communauté rurale de *Diass*, dans le département de Mbour dans la région de Thiès, qui compte 19 villages.

Notre étude s'inscrit exclusivement en milieu rural¹³⁴. Dans ce milieu, l'agriculture n'est pas une activité purement économique mais plutôt un mode de vie¹³⁵. Les femmes sont les principales agricultrices en Afrique et au Sénégal, et pourtant elles détiennent à peine 13% des terres, contre 87 % pour les hommes¹³⁶. Elles sont majoritaires dans les zones rurales et sont les plus affectées par le manque d'accès à la terre, dans la mesure où leur autonomisation économique est quasiment inexistante. Le taux d'activité économique en milieu rural est de 15,2% pour les femmes (contre 55,3% pour les hommes)¹³⁷. L'accès au foncier s'avère moins difficile en milieu urbain, où la coutume exerce moins son influence et où les femmes ont beaucoup plus accès à l'éducation, à l'information, au crédit.

¹³⁰ ANSD (Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie), *Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage*, (RGPHAE), 2013, p. 217.

¹³¹ *Ibid.*, p. 219.

¹³² ANSD (Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie), *Rapport régional définitif. Région de Thiès*, 2017, p. 105.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Le terme « rural » provient du latin classique *rus* ou *ruris* qui signifie campagne. Il désigne tout ce qui est relatif à la campagne, aux paysans ou à l'agriculture.

¹³⁵ CHINNAPPAN (Nicholas), « Accès et contrôle de la terre en Inde, un défi pour les communautés paysannes », *Alternatives Sud*, vol. 17, n°3, 2010, p. 85.

¹³⁶ ANSD, *Rapport définitif Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage*, (RGPHAE) 2013, p. 120.

¹³⁷ *Ibid.*

Nous nous sommes aussi entretenus avec 102 femmes rurales. En plus de l'étude de l'ensemble de la situation nationale, nous nous sommes attachés à comprendre les particularités de notre cadre géographique. Pour des raisons logistiques et financières nous ne pouvions pas étendre notre enquête à l'ensemble du territoire national. Nous avons donc ciblé des régions choisies pour leur intérêt scientifique. Elles sont toutes situées dans des zones agricoles. Nous avons réduit la zone de recherche aux communautés rurales, là où les influences sont traditionnellement matriarcales et patriarcales. Pour des raisons pratiques, nous avons décidé de cibler des communautés qui étaient accessibles géographiquement et linguistiquement. Nous nous sommes intéressés à la répartition du travail agricole entre les hommes et les femmes, à la répartition des terres, à l'influence de l'Islam et du Christianisme sur les rapports au foncier, mais aussi à l'étendue des conflits fonciers dans les zones rurales.

Afin de mesurer la résistance des pratiques coutumières, et toujours dans une perspective de vision globale de notre sujet, nous avons cherché à retracer les différences culturelles en matière foncière. Nous avons retenu les pratiques foncières des Wolofs, des Diolas, des Al-pulaars, entre autres, afin de savoir si celles-ci pouvaient s'adapter aux changements de leurs sociétés et à la politique du gouvernement sénégalais.

Nous nous sommes entretenus avec des acteurs de la problématique foncière au Sénégal. Des institutions importantes dans ce domaine, comme le Conseil national de concertation et de coopération des ruraux (CNCR)¹³⁸, qui regroupe à ce jour 28 fédérations et unions paysannes, toutes filières, locales ou nationales, confondues. Nous avons pu interviewer M. El Hadji Thierno Cissé, assistant au coordinateur de la Cellule d'Appui Technique du CNCR et M. Yoro Idrissa Thioye, conseiller en politique agricole. La contribution du CNCR était essentielle dans la mesure où il possède à ce jour les meilleurs experts du monde foncier et paysan au Sénégal. Le CNCR prône l'agriculture familiale et contribue activement au développement d'une agriculture dans des conditions égalitaires. Tout comme l'IPAR¹³⁹ (Initiative Prospective Agricole et Rurale), qui se décrit comme un espace de réflexion, de dialogue et de proposition pour des politiques agricoles et rurales concertées au Sénégal et dans la région ouest-africaine, L'Ipar participe activement à un meilleur accès à la terre pour les femmes en continuant régulièrement à dénoncer les pratiques coutumières discriminatoires ainsi que le manque de

¹³⁸ Entretien effectué le 21 août 2017 à Dakar à son siège au lotissement Cices.

¹³⁹ Entretien effectué le 19 août 2017 à Dakar au Siège de l'IPAR à l'Immeuble Kër Jacques Faye.

réformes foncières efficaces¹⁴⁰. Au sein de l'Ipar nous nous sommes directement entretenus avec son directeur exécutif, le Professeur Cheikh Oumar Ba, socio-anthropologue, et avec le Docteur Oulmoul Khary Coulibaly Tandian, enseignante-chercheuse et socio-anthropologue responsable du projet « Femme et foncier ».

Nous avons aussi pu nous entretenir avec des membres de l'organisation Enda Pronat¹⁴¹ qui mène des actions en faveur du développement et de l'environnement et qui travaille activement à un meilleur accès à la terre pour les femmes et à la sécurisation de leurs droits fonciers. Nous avons interviewé Mme Mariam Sow, animatrice en développement rural et Présidente du Conseil d'Administration (PCA) du Réseau Enda Tiers Monde.

Nous nous sommes rendus dans les locaux de l'AJS : l'Association des juristes sénégalaises, qui porte un regard attentif sur la situation de la population sénégalaise en général et sur celle des femmes en particulier. Elle défend activement les droits fonciers des femmes et elle développe dans ce sens des initiatives sur le terrain afin de sensibiliser les femmes et les hommes¹⁴².

Nous avons aussi pu rencontrer le président du Conseil rural du *Diobass*¹⁴³ (commune de la ville de Thiès), M. Alioune Sarr, qui a accepté de se soumettre à une interview approfondie portant principalement sur le nombre de femmes ayant effectué des demandes d'affectation, afin d'observer s'il y avait eu des rejets de ces demandes. L'intérêt de cette entrevue était de savoir quelle était la politique du Conseil rural en matière de développement des droits fonciers des femmes. Nous avons pu constater que celui-ci s'est beaucoup investi dans l'accompagnement des femmes et de leurs groupements et qu'il les a activement incités à se lancer dans des projets agricoles.

Le Tribunal départemental de Thiès nous a affirmé qu'il n'y avait eu aucun cas de litige de la part de femmes rurales pour défaut d'accès à une terre¹⁴⁴. En la matière, il n'y a pas de jurisprudence. Nous nous sommes entretenus avec un traditionaliste du nom de Mamour Thiaw¹⁴⁵, installé en milieu rural dans le village de *Thiokhol*, qui nous a été d'une aide

¹⁴⁰ IPAR « Genre et foncier : une équation non encore résolue au Sénégal », 2015, s.p.

¹⁴¹ Entretien effectué le 17 août 2017 à Dakar.

¹⁴² Entretien effectué le 18 juillet 2019 à Dakar, au Siège de l'AJS.

¹⁴³ Entretien effectué le 10 juillet 2019 à Thiès, dans le *Diobass*.

¹⁴⁴ Entretien effectué le 25 juillet 2019 au tribunal départemental de Thiès, au Palais de justice de Thiès.

¹⁴⁵ Entretien réalisé dans le village de *Thiokhol*, le 10 juillet 2019.

précieuse dans notre travail de vérification de la véracité de certains faits coutumiers et de description de la place de la femme dans la société traditionnelle.

Nous nous aussi entretenus avec un sociologue du Laboratoire de recherche sur les Transformations Économiques et Sociales (LARTES), le Professeur Abdou Salam FALL, et sa collègue, la sociologue Rokhaya Cissé, spécialiste de l'analyse intergénérationnelle et du Genre¹⁴⁶. L'objectif de l'entretien était de mieux comprendre les origines de l'exclusion des femmes de l'accès à la terre sous un angle sociologique et sa « dimension genre ». Pour mieux comprendre ce phénomène, nous avons aussi contacté le Professeur Ciss, historien et Maître de Recherches à l'Institut Fondamental d'Afrique noire (IFAN)¹⁴⁷. Il nous a permis de mieux comprendre le rôle de la femme dans la période précoloniale et la place qui lui était accordée au sein de la société traditionnelle. Surtout, il nous a permis de prendre conscience de l'étendue de son influence.

Afin de comprendre les obstacles aux réformes foncières et de déterminer si les pratiques coutumières en matière foncière constituent réellement un obstacle à l'évolution de la législation foncière, nous nous sommes entretenus avec un ancien membre de la Commission Nationale de Réforme foncière (Commission aujourd'hui dissolue), Maître Doudou Ndoye, qui a démissionné car a estimé que le gouvernement était incapable de mener une réforme foncière¹⁴⁸.

Nos entretiens, dans la grande majorité des cas, ont été enregistrés. Cela a été parfois impossible du fait de la réticence et du manque de confiance ou de temps qui empêchaient d'établir une réelle relation, d'autant plus que la question foncière, et plus précisément l'accès à la terre pour les femmes, se sont révélés être une question particulièrement sensible. En effet, lors de notre arrivée sur le terrain, nous avons d'abord été accueilli par les chefs de villages. Ces derniers se sont montrés dubitatifs face à notre sujet, mais n'ont pas hésité à nous diriger vers les femmes avec qui nous nous sommes entretenus. Les femmes, quant à elle, n'avaient pas de gêne à proprement parler lorsque l'on évoque la problématique de l'accès à la terre. Elles se sont souvent montrées résignées. A défaut de pouvoir cultiver, la plupart font du commerce. Et lorsqu'elles cultivent, les terres étaient celles de leurs proches (un père ou un époux),

¹⁴⁶ Entretien réalisé le 28 août 2017 à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD), à Dakar.

¹⁴⁷ Entretien réalisé le 24 août 2017 à l'IFAN, à Dakar.

¹⁴⁸ Entretien téléphonique réalisé le 9 août 2017 à Dakar.

rarement celles d'un frère. Elles ont été enthousiastes à l'idée qu'on leur dise que ce n'était pas normal et qu'elles avaient, comme leur frère, le droit de posséder leur propre parcelle. Pourtant, à la fin des entretiens, elles exprimaient bien l'idée qu'il ne servait à rien de chercher à défendre leurs droits : elles ne pourraient en fin de compte rien faire contre leurs frères si ces derniers récupéraient les terres dont elles héritaient. Beaucoup répondaient « nous sommes des femmes » ou encore « c'est notre tradition »...

Dans certaines communautés rurales, par voie d'héritage, on empêche l'accès à la terre aux femmes, créant ainsi un état discriminatoire qui provoque leur marginalisation et y participe. Le droit y est exercé de manière arbitraire : le concept de propriété, dans la manière dont il est perçu par les autorités étatiques, entre en opposition avec le concept d'égalité, qui est ignoré. Et c'est cette inadéquation de concept qui est la source de nombreuses inégalités. L'incompréhension est profonde. Apprécier ce processus conflictuel nécessite de retracer l'historique de la cohabitation de plusieurs régimes juridiques qui, à défaut de se compléter, se chevauchent, créant ainsi un cadre juridique complexe et la mise en place d'une gouvernance foncière inéquitable. Le pluralisme juridique n'a fait que créer des arrangements fonciers ou des combinaisons maladroites qui ont fragilisé les femmes. L'origine et la persistance de ces inégalités constituent l'objet de notre recherche :

Problématique de la recherche

Apprécier l'étendue des inégalités juridiques dans la société traditionnelle, malgré les multiples réformes politiques et législatives, nécessite de comprendre les conceptions autochtones du foncier et le dynamisme des coutumes qui continuent de recevoir un soutien considérable de la part des populations. Qu'il s'agisse d'un groupe ou d'un autre, la société traditionnelle demeure, dans bien des aspects, hiérarchisée et inégalitaire. Malgré le fait que le Sénégal se soit engagé dans une gouvernance démocratique et équitable, il est essentiel d'essayer de comprendre pour quelles raisons les questions de rapport entre les sexes et les structures de pouvoir n'ont pas pu être dépassées par l'État. Les pouvoirs publics se retrouvent confrontés à un défi difficile : concilier le respect des droits fondamentaux reconnus par le droit international des droits de l'homme (accès à la propriété, égalité hommes-femmes) avec le respect de la spécificité culturelle de la société sénégalaise et de ses traditions, hostiles à l'individualisme et, dans une certaine mesure, à l'égalité des sexes.

Identifier les obstacles et les blocages à surmonter va nous permettre de détailler les initiatives et de déterminer les solutions à envisager en vue d'autonomiser les femmes rurales de manière efficace, dans un contexte où l'on se retrouve face à une superposition de règles. Ce qui conduit à un chevauchement de droits juridiques, coutumiers et religieux, qui rend la compréhension, l'interprétation et l'application des dispositions foncières difficiles. On ne peut que relever l'ambiguïté et l'incohérence de la cohabitation entre les institutions politiques traditionnelles et la gouvernance démocratique. Il serait intéressant de se demander si le droit coutumier peut jouer un rôle positif dans les réformes foncières. Et s'il ne faudrait pas intégrer les autorités coutumières et religieuses dans les institutions de gouvernance locale. Et ce, afin d'espérer une solution pérenne et arriver à une réelle volonté d'appliquer de manière effective le principe d'égalité et l'équité de genre dans le but d'instaurer une parité hommes-femmes en matière de partage du pouvoir foncier.

Annnonce de plan

Étudier la manière dont s'exerce le pluralisme juridique dans la société traditionnelle et dans la société moderne nous pousse à cantonner les droits fonciers des femmes entre la tradition et la modernité. Le pluralisme juridique fait, du droit coutumier, le principal recours pour régler les différends et appliquer des règles communautaires¹⁴⁹. Lorsque les autorités locales sont absentes ou passives, la coutume est appelée à la rescousse et les instances coutumières, qui sont d'ailleurs plus sollicitées par les hommes, « demeurent toutefois marquées par les préjugés sexistes et la suprématie masculine, et il n'est pas certain que la protection des femmes y soit aussi bien assurée que dans le système judiciaire formel »¹⁵⁰. A chaque fois, des coutumes locales vont à contre-courant de la loi, limitant l'objectif de parvenir à une égalité des sexes effective¹⁵¹. Des années de « subordination aux gouvernements coloniaux et postcoloniaux, la perte de la souveraineté, la redevabilité et la dignité ont désorienté et même déformé les institutions démocratiques traditionnelles »¹⁵². Gouverner les régimes fonciers de manière équitable suppose que les hommes et les femmes prennent part de

¹⁴⁹ FAO, « Gouvernance foncière pour les femmes et les hommes », *Viale delle Terme di Caracalla*, Rome, Italie, 110 p.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ TRAORE (Ousmane), « Exister par le foncier et le demeurer en l'adaptant aux nouvelles exigences et réalités », in SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin) (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 135.

¹⁵² Cf. KWESI (Jonah) « Intégrer les autorités traditionnelles dans les systèmes de gouvernement démocratique : le défi de la réforme de la dualité », in SY Ousmane, SAUQUET Michel, VIELAJUS Martin (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p. 159.

manière égale aux relations foncières. La question qui se pose alors est : est-il possible de concilier le droit coutumier et le droit moderne afin de parvenir à une harmonie législative ? La complexité de notre sujet nous pousse à adopter une approche historique nous permettant de retracer l'évolution de l'exclusion des femmes de la gestion foncière et leur difficulté à accéder de manière pérenne aux ressources foncières. Dans cette perspective, nous retracerons les principales étapes du processus historique qui a conduit à la formation du régime juridique prévalant depuis la période préislamique. La division sexuelle entraîne une domination masculine, validée et prônée par la coutume, et provoque la constitution et la mise en œuvre d'inégalités juridiques sans que l'État puisse intervenir. La réalisation d'une gouvernance foncière, responsable et équitable en matière de genre, apparaît difficile.

C'est pourquoi nous avons jugé opportun d'étudier les deux grands axes d'inégalités qui façonnent l'exclusion des femmes du champ foncier. D'une part, nous allons nous intéresser aux manifestations de l'inégalité juridique héritée de l'histoire, du IIIe au XXe siècle, et aux origines de ces inégalités et des disparités en matière de droits fonciers des femmes (*Première partie*). D'autre part, nous nous intéresserons à la difficile marche vers l'égalité en ce qui concerne les droits des femmes, car elle montre que si l'égalité est proclamée, elle reste cependant à conquérir (*Seconde Partie*).

PREMIÈRE PARTIE

Une inégalité héritée de l'histoire.

Les origines des inégalités et des disparités en matière de droits fonciers des femmes (des Grands royaumes à l'Indépendance)

L'histoire traditionnelle n'a pas été assez exploitée, au détriment de l'histoire universitaire considérée comme plus fiable ou plus concrète. Toutes les voies n'ont pas été explorées. Or « le discours historique est multiple et la reconnaissance de chacune de ses formes, de leurs spécificités et de leurs limites aussi est indispensable à la reconstitution du passé »¹⁵³. La séquence temporelle du XVe au XXe siècle est la plus étudiée, mais aucun des spécialistes de la période du XVe-XXIe siècle n'a conduit d'études couvrant l'ensemble de l'espace ouest africain¹⁵⁴. On distingue, au Sénégal, toute une diversité culturelle que certains auteurs ont voulu confondre avec les autres représentations culturelles africaines, au motif que « la diversité culturelle représente, en Afrique, une réalité vivante »¹⁵⁵ revendiquant ainsi une certaine unité qui représenterait l'objectif principal à atteindre et insistant « à ce propos sur la nécessité de dégager les points communs aux cultures africaines, qui constituent une base de l'africanité »¹⁵⁶. Toute chose a sa philosophie¹⁵⁷, et le Sénégal a une identité spécifique, une « philosophie traditionnelle »¹⁵⁸. Selon l'expression de Janheinz Jahn : il y a une philosophie diola¹⁵⁹, sérère¹⁶⁰, wolof, mandingue¹⁶¹, etc., etc. Pour saisir toute la complexité de notre sujet et appréhender toutes les problématiques qui en découlent, il faut examiner, à travers la richesse et la diversité culturelle de l'histoire sénégalaise, les caractéristiques et l'évolution de la société traditionnelle dans ses rapports qu'elle crée entre la femme et la terre, de la période pré-islamique vers le IIIe siècle, à la fin de la colonisation française au Sénégal en 1960, sous la Ve République.

Paragraphe préliminaire : la difficile articulation des héritages

Plusieurs réflexions préliminaires sont nécessaires à la présentation de l'histoire des droits fonciers des femmes au Sénégal qui sera forcément partielle. En effet, il est important de préciser que lorsque nous invoquons la phase précoloniale il s'agit de l'histoire partielle de la Sénégalie: « les traditions représentent [...] la première et principale source de l'histoire

¹⁵³ BECKER (Charles), « Histoire de la Sénégalie du XVe au XVIIIe siècle : un bilan », *Cahiers d'études africaines*, vol. 25, n° 98, 1985 p. 213.

¹⁵⁴ Et encore moins celui de l'ensemble du continent.

¹⁵⁵ UNESCO, *Rapport final de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles en Afrique*, Paris, Unesco, 1975, p. 8.

¹⁵⁶ *Ibid.*

¹⁵⁷ SOW (Alpha) I et al., *Introduction à la culture africaine : aspects généraux*, Paris, Unesco, 1977, p.154.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ « Diola » est aussi transcrit « Joola ».

¹⁶⁰ « Sérère » est aussi transcrit « serer » ou « sereer »

¹⁶¹ La population mandingue restée sur le territoire sénégalais est devenue entièrement wolof.

sénégalaise »¹⁶², c'est-à-dire avant la découverte européenne en 1617 par les Hollandais et avant la production des premières sources écrites. A ce titre, il nous paraît indispensable d'utiliser des termes et concepts sénégalais (wolof, sérère, al-pulaar, diola...) relevant d'un autre domaine de la pensée et de la civilisation négro-africaines sans les traduire en français. Le champ sémantique rend impossible la transposition en termes adéquats des pratiques et concepts. Dans le cadre de notre étude, on ne peut pas se contenter d'un mot ou d'une désignation approximative pour transcrire en français des concepts qui ont un contenu culturel différent¹⁶³.

Nous évoquerons notre sujet dans un sens à la fois très large et très précis.

L'historiographie du Sénégal s'est organisée autour d'un double héritage : « les traditions des terroirs politico-culturels de l'espace situé au nord de la Gambie, et centré sur l'Atlantique et l'héritage colonial »¹⁶⁴. À la diversité culturelle déjà existante, a succédé un nouvel espace culturel formaté par un processus de désintégration et d'intégration qui s'est articulé autour d'une politique de « mise en valeur » directement inspirée de l'idéologie de la mission civilisatrice : il s'agissait de transmettre aux peuples colonisés d'Afrique les valeurs de progrès, afin de les conduire vers une ère de prospérité, tout en tolérant leurs pratiques ancestrales. Les relations politiques de la société précoloniale ont été transposées dans la gestion moderne de la politique actuelle. Néanmoins l'on constate, d'un autre côté, une « absence quasi totale d'appropriation culturelle des instruments de la modernité »¹⁶⁵. En somme, l'impression que l'on retire de l'expérience de l'État moderne légué par le colonisateur c'est que l'État du Sénégal s'est construit sur la base des valeurs de l'héritage précolonial : « l'État et les structures modernes étant au service des grandes valeurs de la civilisation traditionnelle »¹⁶⁶. Dans le processus de colonisation, il y a eu une capture de l'espace, qui avait été socialement construit. Rappelons que les Français s'approprient Gorée dès 1677-1678¹⁶⁷. Pour le Second Empire qui lance la conquête des régions intérieures de la Sénégambie,

¹⁶² BECKER (Charles), « Histoire de la Sénégambie du XVe au XVIIIe siècle : un bilan », *op. cit.*, p. 215.

¹⁶³ On risquerait de tomber dans le contresens et même de dénaturer nos propos.

¹⁶⁴ THIOUB (Ibrahima), « L'espace dans les travaux des historiens de "l'École de Dakar" : entre héritage colonial et construction nationale », in WAQUET (Jean-Claude), GOERG (Odile) et ROGERS (Rebecca) (dir.), *Les espaces de l'historien*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 91.

¹⁶⁵ EKANZA (Simon-Pierre), « Le double héritage de l'Afrique », *Études*, vol. 1, n° 5, t. 404, 2006, p. 604.

Le propos est à nuancer, car la façon dont le colonisateur planifie les routes par exemple, organise les villages ou construit les maisons, modifie à terme la manière dont les colonisés pensent et agissent, alors qu'ils vivent dans ces espaces dont les transformations sont sensibles à toutes les échelles : cf. BLAIS, (Hélène), « Coloniser l'espace : territoires, identités, spatialité », *Genèses*, vol. 74, n° 1, 2009, p. 145-146.

¹⁶⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷ Le premier établissement français du Sénégal date de 1639. Plus tard, il fût installé celui de Saint-Louis en 1659.

l'Afrique est devenue un nouvel espace économique et un nouvel espace culturel. Le Gouverneur Faidherbe¹⁶⁸ prépare l'occupation du littoral sénégalais, dans cette perspective Dakar est fondée en 1857. Au niveau culturel, des peuples qui autrefois étaient unis par des liens de fraternité se sont détournés de leur unité culturelle d'origine. Les dynamiques antérieures se sont brisées. La colonisation a permis de créer un nouvel espace social et les discours politiques et économiques ont joué un rôle essentiel dans ce processus¹⁶⁹. Le Sénégal, qui essuie toujours l'influence de l'ancienne tradition, s'est retrouvé confronté à un héritage « hybride », au sens biologique du terme résultat de la fusion entre une philosophie africaine - que l'État colonial français n'a pas réussi à transformer en une variété de la philosophie européenne - et une pensée occidentale. Les premiers historiens et juristes africains formés à la veille des indépendances par des africanistes européens ont subi l'emprise des différentes idéologies coloniales. Pour Ibrahima Thioub « l'examen du rôle de la colonisation dans la configuration de l'espace sénégalais, voire dans sa définition, permet de mesurer le poids de la domination étrangère dans la construction d'une "histoire nationale" »¹⁷⁰. Les savoirs coloniaux au Sénégal ont participé à façonner les droits des femmes et à les rendre plus ambigus, car ils ont créé une sorte de filiation, qui a été léguée à l'histoire du Sénégal et a laissé une orientation des concepts et des outils méthodologiques non seulement difficilement applicables, mais dont il est toujours difficile de s'émanciper¹⁷¹. La dimension même de l'histoire des femmes est peu prise en compte dans le cadre de l'histoire africaine francophone. Ce phénomène peut s'expliquer d'une certaine manière par la tradition universitaire de ne pas prendre en compte les perspectives dites « femmes et genre » et « femmes et foncier »¹⁷².

¹⁶⁸ Louis Léon César Faidherbe (1818-1889), est un général français, qui fut Gouverneur du Sénégal de 1852 à 1865 (période interrompue entre 1861 et 1863). Son action fut décisive dans la mise en œuvre de la politique coloniale au Sénégal et dans l'Afrique Occidentale Française (AOF). Avant son arrivée le Sénégal est un espace de comptoirs. Il participera activement à l'unification du Sénégal en permettant de construire un territoire défini, faisant du Sénégal une colonie en plein essor. Il réalise de nombreuses conquêtes. Les royaumes conquis sont transformés en cercles dirigés par des commandants français qui ont sous leurs ordres des chefs de cantons autochtones ; l'administration laissant ainsi une part de l'autorité locale aux élites traditionnelles. Faidherbe crée les tribunaux indigènes d'une part et développe l'instruction d'autre part. Il encourage la culture de l'agriculture et développe le commerce qui triple dans la colonie. Cf. FAIDHERBE (Léon), *Le Sénégal : la France dans l'Afrique Occidentale* (Ed. 1889), Paris, Hachette BNF, 520p.

¹⁶⁹ Les discours jouent un rôle essentiel dans le processus de colonisation et cela apparaît notamment leur capacité à organiser l'espace en structures qui permettent de faire fonctionner le territoire convoité. Cf. Carter (Paul), *The Road to Botany Bay. An Essay in Spatial History*, Londres, Faber & Faber, 1987, 410 p.

¹⁷⁰ THIOUB (Ibrahima), « L'espace dans les travaux des historiens de "l'École de Dakar" : entre héritage colonial et construction nationale », *op. cit.*, p. 96.

¹⁷¹ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Réflexions comparées sur l'historiographie africaniste de langue française et anglaise », *Politique africaine*, vol. 2, n° 66, 1997, p. 91-92.

¹⁷² Pour plus d'informations sur cette prise en compte de l'histoire des femmes dans l'histoire africaine : cf. GOERG (Odile), « Femmes et hommes dans les villes coloniales : l'illusion du déséquilibre permanent », SAPPPIA (Caroline) et DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, p. 27-48 ; DULUCQ (Sophie) et ZYTNICKI (Colette), « Penser le passé colonial

La période coloniale a joué un rôle dans l'élaboration de cette production historique : d'une part c'est cette période qui a le plus inspiré les recherches en ce qui concerne l'histoire des femmes¹⁷³, d'autre part c'est celle qui a participé à déstabiliser les rapports entre les sexes : « une chose est certaine, c'est la construction même des genres [...] qui a été bouleversée par les différentes colonisations »¹⁷⁴. Même si ce fait est largement à relativiser, la colonisation avait postulé la transformation de la société, mais ne l'a pas accomplie. Elle « enchaîne », en quelque sorte la femme africaine : la condition de celle-ci s'aggrave aussi bien à la campagne qu'à la ville, dans la mesure où elle est subordonnée à l'homme, maître de l'économie de plantation et maître des revenus issus du travail salarié.

Ces deux héritages sénégalais et colonial se sont retrouvés emmêlés et ont entraîné dans leur tentative de fusion la femme africaine qui, bien avant le XIIe siècle, n'est pas « colonisée » par l'homme et vit dans le cadre d'une civilisation féminine authentique, complémentaire de la civilisation masculine, afin de former une seule et unique civilisation. Elle vit en toute indépendance tout en honorant son devoir maternel et conjugal¹⁷⁵. Certes, elle n'est pas un homme, mais elle n'en est pas moins considérée. Elle n'est ni une esclave ni le reflet de l'homme. Elle n'éprouve pas non plus le besoin d'imiter les hommes. Elle assume sa féminité et exprime sa personnalité. Elle ne sacrifie pas ses devoirs. Elle vit dans une civilisation originale, qu'elle participe à façonner « par son travail, son génie propre, ses préoccupations, son langage et ses mœurs. Elle ne s'est pas laissée coloniser par l'homme et le prestige de la civilisation masculine. Mais sa civilisation parce qu'authentiquement féminine, s'est révélée heureusement complémentaire avec l'authentique civilisation masculine, pour former une seule civilisation négro-africaine »¹⁷⁶. Elle participe au travail de la communauté : « on n'a presque jamais reconnu et admiré son autonomie par rapport à l'homme, ni la souveraineté de ses

français. Entre perspectives historiographiques et résurgence des mémoires », *Revue d'histoire*, vol. 1, n° 86, 2005, p. 59-69.

¹⁷³ Il est particulièrement difficile d'obtenir des informations sur les rapports sociaux entre les différents sexes lors de la période précoloniale. Cf. HUGON (Anne), *Histoire des femmes en situation coloniale : Afrique et Asie, XXe siècle*, Paris, Karthala, 2004, p. 11, qui cite l'ouvrage de Ogbomo qui a fait une étude sur le Nigéria où les sources écrites sont rares et la collecte de sources orales auprès des femmes est de l'aveu même de l'auteur, une tâche ardue. Cf. OGBOMO (Onaiwu), *When Men and Women Mattered: a history of gender relations among the Owan of Nigeria*, Rochester NY et Woodbridge, Suffolk, University of Rochester Press, 1997, 220 p.

¹⁷⁴ HUGON (Anne), *Histoire des femmes en situation coloniale : Afrique et Asie, XXe siècle*, Paris, Karthala, 2004, p. 10.

¹⁷⁵ Il ne s'agit aucunement de nier que depuis la nuit des temps, la femme a toujours été placée dans un statut minorisé par rapport à l'homme. Cette inégalité de fait s'est le plus souvent accompagnée d'une inégalité de droit. Mais de nombreuses études menées sur la femme en Afrique ont montré une tendance à minoriser la femme africaine plus qu'elle ne l'est dans la réalité.

¹⁷⁶ Cf. COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, 607p.

initiatives, ni la maturité de ses actes, ni la fécondité des valeurs, œuvres et institutions qu'elle a su créer en toute indépendance »¹⁷⁷. En ce qui concerne sa contribution à la civilisation négro-africaine l'on ne peut que rappeler que du IIIe au Xe siècle c'était bien le matriarcat qui était la règle au Sénégal¹⁷⁸. Les femmes ont eu une influence réelle et profonde en tant que proches parentes des Rois par exemple, notamment dans leur prise de décision.

Les sociétés traditionnelles sont organisées¹⁷⁹ : les femmes y ont un rôle important, mais de la période préislamique à l'islamisation vers le XIe siècle celui-ci a évolué. Au sein de l'Empire du Djolof d'abord et des royaumes ensuite la coutume s'est petit à petit islamisée renforçant certaines inégalités et en créant de nouvelles. Comme dans beaucoup de sociétés médiévales, en Ségambie la tradition ne conçoit pas la relation entre les sexes comme une relation basée sur l'égalité. L'influence du patriarcat, renforcée par l'islamisation a participé à façonner les modalités d'accès des femmes à la terre. La condition des femmes s'est retrouvée tributaire des règles posées par la tradition au fil des siècles (*Titre 1*). Plusieurs facteurs ont agi sur cette société traditionnelle et ont influencé le statut de la femme. L'un des plus importants est la colonisation qui, par sa politique d'assimilation, s'est évertuée à modeler la société coutumière en introduisant des principes nouveaux, déstructurant celle-ci et participant à modifier le statut de la femme sénégalaise. Des résistances lui ont d'ailleurs été opposées. Dans un même temps l'Administration coloniale paradoxalement a essayé de s'adapter à ces traditions et, d'une certaine manière, à réduire les inégalités (*Titre 2*).

¹⁷⁷ AWORI (Thelma), « The Myth of the Inferiority of the African Woman », in LEVITT (Jérémy) (éd.), *Black Women and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, p. 30.

¹⁷⁸ Cheikh Anta Diop explique en effet qu'à cette période préislamique la vieille habitude africaine strictement en vigueur était la succession matrilineaire : « seul l'empereur et son héritier présomptif, le fils de sa sœur, mais il ne peut pas être assuré que celui qu'il regarde comme son propre fils ont le droit de porter des habits taillés et cousus. L'explication de ce fait est bien connue : le souverain a la certitude que son neveu est bel et bien le fils de sa sœur, mais il ne peut être assuré que celui qu'il regarde comme son propre fils le soit en réalité » : cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 5.

¹⁷⁹ Nous sommes à ce titre, assez loin de l'imaginaire selon lequel « sur le plan humain, géographique, historique, social, rien ne serait tout à fait déterminé et structuré » : LEFEBVRE (Camille), « La décolonisation d'un lieu commun. L'artificialité des frontières africaines : un legs intellectuel colonial devenu étendard de l'anticolonialisme », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 24, n° 1, 2011, p. 77.

Ou encore de l'idée selon laquelle ces sociétés ne formeraient qu'un « amalgame de peuplades [...] où il serait difficile de se reconnaître dans ce chaos [...] où il n'existerait pas de régions naturelles [...], mais seulement des zones de climat et de végétation, aux limites indéfinies » : cf. BERNARD (Augustin), *Géographie Universelle. Tome XI : Afrique septentrionale et occidentale. 2^e partie : Sahara – Afrique occidentale*, Paris, Armand Colin, 1939, p. 421.

Titre 1

Les femmes et la terre dans la tradition et dans l'espace sénégalais, du III^e au XVI^e siècle, de la période préislamique à l'apparition de l'Empire du Djolof et à sa dislocation en grands royaumes islamisés

Comprendre l'origine et la conception des dispositions coutumières qui encadrent et, dans certains cas, limitent les droits fonciers des femmes, nécessite de revenir sur le contexte politique, religieux et social qui a formaté la société traditionnelle.

Historiquement, la Sénégambie, n'est couverte que partiellement par les travaux publiés. Nous prenons comme point de départ le III^e siècle, période préislamique. Le manque d'informations relatives à cette ère nous empêche de donner une année exacte. Cette période marque l'apogée du matriarcat selon Cheikh Anta Diop¹⁸⁰. Ce matriarcat a influencé les droits familiaux, mais aussi les droits politiques. La succession est matrilineaire. Les cultures préislamiques en matière foncière restent largement méconnues au Sénégal. Pour mieux comprendre le statut de la femme, rappelons que l'islamisation des royaumes débute vers le XI^e siècle. L'Islam régit les droits fonciers des femmes et a dans ce domaine modifié leur statut. Son influence sur la coutume a été déterminante : la société traditionnelle dans ce que l'on peut appeler son « état pur », n'existe plus dans la mesure où l'introduction de l'Islam¹⁸¹ a participé à bouleverser, voire à détruire, l'équilibre au sein des villages. Structurellement, dès le XII^e siècle, nous sommes face à des sociétés orchestrées, avec de vastes constructions politiques que certains auteurs n'hésitent pas à qualifier de « formations étatiques étendues,

¹⁸⁰ Cheikh Anta Diop (1923-1986) est un historien et anthropologue sénégalais. Il est notamment connu pour ces théories iconoclastes. Cf. DIOP (Cheikh Anta), *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Éditions Présence Africaine, 2000, 278 p.

¹⁸¹ Et plus tard du christianisme sous la période coloniale dès le XVII^e siècle.

conquérantes et dynamiques, créatrices d'œuvres de civilisation»¹⁸² dotées «d'espaces organisés, traversés par des routes, structurées par des autorités politiques et des frontières»¹⁸³.

«Le Grand Jolof»¹⁸⁴, comme le nomme Jean Boulègue, est un vaste ensemble territorial occupant la majeure partie de la Sénégambie, formé de royaumes tributaires du roi du Jolof. On parle alors «d'empire» du Jolof»¹⁸⁵. Il fut contemporain de l'empire du Mali¹⁸⁶ (XIIIe siècle) et fut l'un des grands États musulmans de l'Afrique de l'Ouest médiévale¹⁸⁷.

Au XIIIe siècle, «les trois peuples qui se partagent la majeure partie du territoire compris entre les deux vallées, “Toucouleurs” de la vallée du Sénégal, Wolof, Sérér, sont apparentés par la langue et la culture. Les Malinkés de Gambie en sont plus éloignés linguistiquement, mais l'extension de l'ancien empire du Mali, puis leur participation à certaines grandes phases de l'histoire sénégalienne les a rapprochés des précédents. Les Wolofs occupent en gros le quart nord-ouest de la Sénégambie»¹⁸⁸. Les royaumes qui étaient sous hégémonie de l'empire du Djolof, Wolof, Sérér, malinké, se sont soulevés, sinon détachés, du fait d'un nouvel essor économique : l'arrivée des Portugais vers 1456-1460 a créé une nouvelle dynamique pour la Sénégambie, instaurant de nouveaux contacts et échanges. Le monde wolof sera alors, jusqu'à la colonisation, constitué de quatre royaumes : le Djolof¹⁸⁹, le Waalo¹⁹⁰, le Cayor¹⁹¹ et le Baol. Mais du XVe au XIXe siècle, la carte ethnique de la Sénégambie a été largement et plus d'une fois remaniée¹⁹². La femme rurale, quant à elle, reste toujours très proche de la tradition et continue d'occuper une position d'équilibre dans son groupe, quel qu'il soit.

¹⁸² BALANDIER (Georges), « Les mouvantes frontières de l'Afrique », *Le Monde*, 10 novembre 1960, s.p.

¹⁸³ *Le Monde*, « L'Afrique n'est pas victime de ses frontières ! », 6 avril 2015.

¹⁸⁴ Boulègue explique que cette désignation de « Grand Jolof » s'est appliquée d'abord au souverain André Álvares de Almada (1594), qui a calqué l'expression sur celle de « Grand Turc ». Cf. BOULEGUE (Jean), *Le Grand Jolof (XIIIème-XVIème siècle)*, Paris, Karthala, 1987, p. 7-8.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ L'Empire du Mali a étendu sa domination du XIIIe siècle au XVe siècle, ainsi que son essor économique entre le Niger et la Gambie, pendant que l'islamisation progresse en Sénégambie.

¹⁸⁷ Boulègue considère le « Grand Jolof », comme « l'hégémonie politique, qui s'est constituée deux siècles avant l'accostage des premières caravelles portugaises sur la façade atlantique » (cité par DUPUY (Christian), « Boulègue Jean, 2013, Les royaumes wolof dans l'espace sénégalien [XIIIe - XVIIIe siècle] », *Journal des africanistes*, vol. 2, n° 84, 2014, p. 302.

¹⁸⁸ BOULEGUE (Jean), *Les royaumes wolofs dans l'espace sénégalien (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Karthala, 2013, p. 8.

¹⁸⁹ « Djolof » est aussi transcrit « Jolof ».

¹⁹⁰ « Waalo » est aussi transcrit « Walo ».

¹⁹¹ « Cayor » est aussi transcrit « Kayor » ou « Kayoor ».

¹⁹² THIOUB (Ibrahima), « L'espace dans les travaux des historiens de “l'École de Dakar” : entre héritage colonial et construction nationale », in WAQUET (Jean-Claude), GOERG (Odile) et ROGERS (Rebecca) (dir.), *Les espaces de l'historien*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, p. 108.

Pour étudier le contexte dans lequel évolue la femme au sein des sociétés communautaires de la période préislamique, à l'ère des Grands royaumes¹⁹³, vers 1591, ainsi que la dynamique spatiale de cette phase temporelle où l'on constate une longue lutte pour le contrôle de la terre soumise à de nombreux remembrements et redistributions¹⁹⁴, il convient de voir quelles sont les traditions ancestrales mises en place et les rapports de genre qui ont été institués. Les choix faits à l'égard des femmes en matière foncière et le statut de celles-ci relèvent de ces traditions. Ces dernières sont bien pensées et exprimées : sur quelle base et sur quels fondements ? Ces sociétés sont délibérément organisées de manière à délimiter les espaces précis dans lesquels les femmes évoluent (et ceux dans lesquels les hommes n'évoluent pas) et s'affirment. Pour quelles raisons sont-elles exclues des sphères de pouvoir encadrant les ressources foncières ?

Nous préciserons le statut de la femme au sein de la société communautaire du IIIe au XIe siècle (Chapitre I) et, entre protection et marginalisation, les droits fonciers des femmes et leurs modalités d'accès à la terre, sous l'ère des Grands royaumes (Chapitre II).

¹⁹³ La dislocation de l'Empire du Djolof entraîne l'émergence de petits royaumes : le Waloo, le Cayor, le Baol, le Sine-Saloum, et la Sénégambie qui furent la principale source de vente d'esclaves du XVe siècle à la moitié du XVIIe siècle, et vont fournir en esclaves, les français.

¹⁹⁴ Cf. KANE (Ousmane), « Les unités territoriales du Fuuta Toro », *Bulletin IFAN*, série B, n°35, 1973, p. 614-631.

Chapitre I. Le statut de la femme au sein de la société communautaire du IIIe au XIe siècle

Dans l'histoire africaine, les femmes n'ont commencé à être évoquées que très récemment. Ce qui s'explique d'une part, comme le soutient Bolanle Awe, par le fait que, que l'histoire de l'Afrique n'a commencé à être écrite que depuis peu. Aucun des angles sous lesquels est traitée l'histoire africaine ne prend en compte l'histoire des femmes. Temporellement, on relève des inégalités flagrantes entre ces périodes ou sous-périodes qui peuvent être distinguées : les nombre et intérêt des études varient énormément. La plupart des études ne s'intéressent pas à la phase sénégalienne avant l'islamisation. Les sources demeurent donc limitées, et nous viennent le plus souvent des fouilles et recherches archéologiques¹⁹⁵.

L'histoire a tour à tour fait, de la femme africaine, un mythe, une légende, tantôt réducteurs, tantôt valorisants. Tout comme les hommes, elles cherchent à lutter pour leur survie matérielle, spirituelle, et économique, bien avant l'arrivée et l'influence des religions importées. Les femmes sont considérées comme celles qui doivent se charger de l'éducation traditionnelle. La période préislamique au moment de l'apogée des religions traditionnelles est particulièrement révélatrice de l'importance du statut féminin : celle-ci a une place privilégiée dans la société traditionnelle aussi bien en matière politique qu'en matière foncière. Il ressort de certaines études que les femmes véhiculeraient plus les valeurs traditionnelles que les hommes. En apparence, elles seraient même plus « ethniques que les hommes du même groupe ethnique », en ce sens que les femmes reproduisent les éléments ethniques particuliers au groupe, comme coiffures et vêtements, expressions linguistiques, etc., davantage que les

¹⁹⁵ Ce qui nous permet de trouver des éléments relatifs aux origines sénégalaises, restent rares. L'archéologie du Sénégal selon certains auteurs reste encore à faire presque entièrement. Le plus ancien explorateur connu du Sénégal côtier, serait un Carthagien du nom de Hannon, et ses découvertes datent de 570 avant-J-C. Donc, il apparaît que jusqu'au XVIIIe siècle, les données sur les guerres et migrations notamment au Sénégal, soient incomplètes. Nous savons que certaines migrations ont eu lieu en direction des populations noires ou hamitiques, et venaient du Soudan. Beaucoup de migrations viennent du Ferlo. Cf. TAUXIER (Henri), « Le Périple d'Hannon et la découverte du Sénégal », *Le Globe*, Revue genevoise de géographie, 1867, tome 6, p. 333-352.

hommes »¹⁹⁶. Fatou Sow souligne un que « l’histoire, la légende, le mythe ont, tour à tour, témoigné du rôle joué par la femme africaine dans l’élaboration et la mise en œuvre des valeurs de civilisation. Le rôle se lit dans les mythes wolofs, soudano-sahéliens et, plus largement, négro-africains. Il y a des idées, des images que la culture développe sur elle et qui reflètent son empreinte sur les institutions et les idéologies »¹⁹⁷.

Dans la Sénégambie traditionnelle, l’on note une prépondérance de l’animisme et du système matrilineaire qui l’a toujours emporté sur le système patrilineaire. Évaluer la portée de la place de la femme selon le droit traditionnel est une étape indispensable pour mieux comprendre ses droits, et comprendre son statut juridique (Section 1). Malgré l’égalité juridique que l’on a notée dans certaines sociétés traditionnelles, la coutume a discriminé les femmes (Section 2).

¹⁹⁶ METTE (Bovin), « “Mariages de la maison” et “Mariages de la brousse” dans les sociétés peule, wodaabe et kanuri autour du lac Tchad », in COLLECTIF, *Actes du IVe colloque Méga-Tchad organisé les 14 et 16 septembre 1988*, Paris, CNRS/ORSTOM, 1988, p. 266.

¹⁹⁷ SOW (Fatou), « Femmes, socialité et valeurs africaines », *Notes africaines*, n° 168, 1976, p. 6.

Section 1. Le statut juridique la femme selon le droit traditionnel avant l'islamisation

On connaît peu de choses des formations socio-politiques et juridiques d'avant le XI^e siècle. Les études fondées sur des renseignements traditionnels privilégient l'histoire socio-politique en insistant sur les règnes des différents souverains. Dans le temps et dans l'espace, le statut juridique de la femme varie notamment en fonction des types de société. Étudier la place de la femme sénégalaise, dans l'espace sénégalais, apparaît nécessaire, dans la mesure où celle-ci est décrite et considérée comme « l'origine de toute descendance, support de toute alliance, par ces deux fonctions à elles seules déjà, c'est en fait au cœur du droit traditionnel que la femme africaine se situe »¹⁹⁸. Elle faisait et défaisait les mariages. On lui reconnaissait ce droit. La position des femmes était justifiée par leur rôle au niveau économique, social et spirituel, mais elles pouvaient être aussi le fruit de luttes âprement menées¹⁹⁹. Leur présence dans l'espace politique est indéniable. Mais ce qui est surtout étonnant, c'est leur rôle d'influence. Chez les diolas de Casamance, la femme exerce plus d'influence politique, sociale et économique, que la femme sérère qui appartient pourtant à une société matrilineaire²⁰⁰. Certains relèvent que la femme mariée a une influence considérable sur les décisions importantes de son mari. Elle aurait « un pouvoir silencieux, plus illusoire que réel, car il s'exerce dans l'espace privé de la famille »²⁰¹. Outre l'espace politique, les femmes pouvaient acquérir dans l'espace religieux un pouvoir exceptionnel. Dans les sociétés traditionnelles, elles pouvaient occuper la plus haute position, et exercer l'autorité effective sur tous les membres, hommes et femmes.

Le statut juridique et politique des femmes est complexe. Elles sont placées dans une situation d'ambiguïté, à la fois dominées et dominantes (§1), soumises au groupe dans le cadre de l'organisation sociale communautaire (§2)

¹⁹⁸ DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 173.

¹⁹⁹ SARR (Fatou), « Féminismes en Afrique occidentale ? Prise de conscience et luttes politiques et sociales », in VERSCHUUR (Christine) (dir.), *Vents d'Est, vents d'Ouest : Mouvements de femmes et féminismes anticoloniaux*, Genève, Graduate Institute Publications, 2016, p. 79.

²⁰⁰ MBOW (Penda), « L'islam et la femme sénégalaise », *Éthiopes, Revue négro-africaine de littérature et de philosophie*, n° 66-67, 2001, p. 10.

²⁰¹ NGOYI (Albertine Tshibilondi), « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église. Pour une justice et une réconciliation durables en Afrique », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p. 203.

§1. L'ambiguïté du statut des femmes : dominées et dominantes

L'accès à la propriété foncière rejoint la question du patrimoine, dans la mesure où l'on peut se demander si la femme au Sénégal peut se constituer un patrimoine et dans quelle mesure elle peut en disposer. Le statut de la femme est à déterminer pour mieux comprendre son évolution depuis la période préislamique (A) dans un espace hiérarchisé et masculinisé (B).

A. Le statut de la femme dans la culture préislamique

Dans les sociétés traditionnelles animistes, les rites²⁰² sont nombreux et « réactualisent la différence biologique et sociale des sexes et leur “complémentarité” conçue parfois comme égalitaire au moins au niveau symbolique, plus souvent comme asymétrique : ainsi les initiations féminines, généralement centrées sur la procréation et le mariage, insistent-elles aussi sur l'obéissance au mari. Il ne s'agit donc pas de simple différenciation, mais de hiérarchisation des sexes, avec affirmation de la prévalence masculine »²⁰³. Nous pouvons citer le rite casamançais²⁰⁴ *kañaalen* qui est destiné à préserver la reproduction du groupe et qui est considéré comme étant au fondement de la vie sociale des femmes Diola. Il est l'un des quatre grands rituels collectifs, *eluñey* et le seul qui appartienne exclusivement aux femmes²⁰⁵. Il existerait même à cette période, des sociétés secrètes de femme lébous face aux sociétés masculines. De même chez les Sérères : la femme se voit conférer des droits précis en ce qui concerne la réglementation des cérémonies familiales et dans tout ce qui se rattache à l'équilibre moral et social de la famille élargie. Au niveau des croyances religieuses, la femme a toujours assumé un rôle de premier chef²⁰⁶. Chez les lébous et les diolas, les hommes reconnaissent de

²⁰² Les rites entre dans le cadre de rituels qui sont définis par les ethnologues comme des « périodes en dehors du temps qui sont consacrées à la célébration de postulats fondamentaux de l'existence humaine à la fois biologique et culturelle » : cf. FASSIN (Didier), « Rituels villageois, rituels urbains. La reproduction sociale chez les femmes Joola du Sénégal », *L'Homme*, 1987, n° 104, tome 27, p. 54.

²⁰³ METTE (Bovin), *Nomads who cultivate beauty: Wodaabe dances and visual arts in Niger*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, vol. 1, 2001, p. 20.

²⁰⁴ Ce rite que l'on appelle « rite de préservation de la procréation » existe non seulement chez les Diola, mais également dans plusieurs autres groupes ethniques casamançais : Baïnuk, Mankañ, Balant et Manding. Cf. FASSIN (Didier), « Rituels villageois, rituels urbains. La reproduction sociale chez les femmes Joola du Sénégal », *L'Homme*, 1987, n° 104, tome 27, p. 54.

²⁰⁵ FASSIN (Didier), « Rituels villageois, rituels urbains. La reproduction sociale chez les femmes Joola du Sénégal », *op.cit.*

²⁰⁶ Les divinités wolofs sont généralement des femmes comme *Maam Kumba Mbang*, *Ndek Daawur* ou encore *Mari Noxor Njaay*. Cf. NDIAYE (Alioune), *Maam Kumba*, 2008, Film de 26 mn. Disponible sur le catalogue des vidéos à la demande (CNC) ; Cf. FERRY (Marie Paule), *Ceux de la nuit : les sorciers tenda au Sénégal oriental*, Paris, Société d'ethnologie, 2014, 75p.

manière unanime que les femmes, en tant que « guérisseuses », ont des pouvoirs magiques. Chez les lébous « elles jouent le rôle d'officiante »²⁰⁷. C'est elles qui organisent certaines cérémonies religieuses. Le rite qu'elles effectuent alors est appelé *ndeep* et la fonction de guérisseuse ou *ndeepkat* se transmet par la filiation utérine. Chez les diolas elle est « gardienne et responsable des fétibles (*atabukil*) »²⁰⁸. Les femmes sont considérées comme les gardiennes des cultes non-islamiques, comme les sacrifices aux esprits de la nature, et des cultes de possession.

Les femmes sont été présentées comme des objets d'exotisme, éternelles victimes, et modèles d'oppression²⁰⁹ or, elles ont activement participé aux activités politiques et ont été propriétaires de grands domaines fonciers. Selon des mythes répandus « d'un "matriarcat primitif" où les femmes possèdent le pouvoir, mais s'en servent mal, traduit et permet de justifier la suprématie masculine »²¹⁰. Pathé Diagne pose une question essentielle : « la tradition a-t-elle déposé dans les lignages établis par les femmes l'essentiel des droits transmissibles (droits politiques, maîtrises des terres et du bétail, etc.) ? La filiation par les pères ne possède qu'une compétence limitée et ne règle en principe que des droits de gestion (usufruit, transmission de biens, meubles, etc.) et les Sérères eux-mêmes constatent la prééminence des lignages matrilineaires lorsqu'ils disent : "C'est le bâton maternel qui a tracé le Sine." »²¹¹.

Certains personnages féminins ont occupé une position prééminente qui est moins due à des « fonctions » qu'à des privilèges que l'on peut assimiler à des droits²¹². Les femmes ont aussi des droits familiaux qui tournent autour de l'idée selon laquelle « la femme sème la fécondité »²¹³. Les diolas par exemple, associent l'idée de la femme génitrice à la terre

Il en est de même en Europe, plus particulièrement en Espagne dans la Vallée du Baztan (commune basque de Navarre au nord de l'Espagne) où la principale divinité est une femme du nom de *Maria Baztan*. Cf. AZURMENDI (Mikel), *Las brujas de Zugarramurdi*, Cordoue, Éditions Almuzara 224p.

Pour les adeptes du mouvement religieux Wicca pratiquée un peu partout dans le monde, les divinités sont féminines et s'appellent *Hécate* ou encore *Gaïa*. Cf. CHOLLET (Mona), *La puissance invaincue des femmes*, Paris, Zones, 2018, 240p ; *Le Monde*, « Attention, les sorcières reviennent », 23 février 2019 ; *Le Monde*, « Le mythe de la sorcière ou le retour au féminin sacré », 01 mars 2020.

²⁰⁷ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p. 57.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ TIYAMBE ZELEZA (Paul), « Discriminations de genre dans l'historiographie africaine », in VERSCHUUR (Christine) (dir.), *Genre, postcolonialisme et diversité de mouvements de femmes*, Genève, Paris, EFI/AFED, L'Harmattan, 2010, p. 355.

²¹⁰ METTE (Bovin), *Nomads who cultivate beauty: Wodaabe dances and visual arts in Niger*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, vol. 1, 2001, p. 20.

²¹¹ DIAGNE (Pathé), *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, essai sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, p.145.

²¹² Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 319-320.

²¹³ *Ibid.*, p. 318.

nourricière²¹⁴. Elle apparaît comme plus respectée que subordonnée : « la femme est la génératrice, le support de la parenté. Elle est la mère des enfants qui représentent la force vitale par excellence du groupe »²¹⁵. Pendant la période préislamique les droits familiaux qui lui sont reconnus tiennent à des rôles importants. Elle a par exemple en tant que « génitrice » un rôle dans « la transmission du sang ». En Sénégambie, l'on peut dire que c'est de l'époque préislamique que date l'inclusion à côté du prénom donné à l'enfant du prénom de sa propre mère. Ce que l'on nomme « la parenté par le lait » créait des liens aussi forts entre les individus que la parenté par le sang²¹⁶.

L'équilibre matériel est essentiellement l'affaire des hommes. L'apport économique des femmes se consolidera plus tard. Mais il faut souligner que la quasi-dépendance matérielle de la femme envers l'homme, dans la société ne semble pas créer un réel complexe d'infériorité²¹⁷. Les diolas occupent une position qui « paraît, de prime abord, se prêter assez mal à une description en termes de marginalisation sociale, d'exploitation économique et de dépendance, lesquels se révèlent pertinents dans la réalité de nombreuses sociétés rurales africaines »²¹⁸. Leur participation physique et symbolique à l'activité économique des villages est essentielle : elles apportent leur force de travail dans le cadre d'une division des tâches, peuvent avoir leur propre rizière, disposent généralement d'un grenier personnel ; en outre, le groupe féminin joue un rôle primordial dans les rites de fertilité accomplis chaque année²¹⁹. Elles jouent aussi un rôle important dans les alliances et les intérêts de la famille : en ce qui concerne les cérémonies familiales, et particulièrement les mariages, un principe intangible demeure, qui est celui de « la perpétuation de la caste, du sang, dont la femme assumait plus que le père la charge de la transmission »²²⁰. Leur prééminence dans l'ordonnement de la société lui permet aussi de se prononcer librement au moment de la dévolution du pouvoir au fils qu'elle avait engendré. Dans la communauté Diola la femme vit pour sa concession, son quartier, ou son village : « Ce

²¹⁴ Cf. NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op. cit.*, p. 56 - 57.

²¹⁵ UNESCO, *Traditions africaines et droits de l'homme-Rapport présenté par LEGIER H-J*, Division des droits de l'homme et de la paix, 1981, p. 7.

²¹⁶ Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 319-320.

²¹⁶ Cf. *Ibid.*, p. 318-320.

²¹⁷ Cf. *Ibid.*, p. 319-320.

²¹⁸ JOURNET-DIALLO (Odile), « Paolo Palmeri, Retour dans un village diola de Casamance. Chronique d'une recherche anthropologique au Sénégal », *L'Homme*, n°160, 2001, p. 19.

²¹⁹ Cf. FASSIN (Didier), « Rituels villageois, rituels urbains. La reproduction sociale chez les femmes joola du Sénégal », *L'Homme*, n°104, 1987, tome 27 p. 55-56.

²²⁰ Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », *op. cit.*, p. 319.

qui fait son être, son rôle essentiel, elle l'a de nouveau canalisé au service de cette concession à elle »²²¹. Une fois mariée elle quitte sa famille, mais elle reste quand même concernée par la reproduction de la concession natale. Il faut noter aussi un point fondamental de la société diola : c'est que le frère de la mère, la mère et le neveu utérin constituent la véritable triade de la société diola. Et la femme est le point central de cette triade. Chez les Peuls, la femme a un rôle juridique important qui se traduit par le fait que le droit est souvent véhiculé par les femmes, que cela soit dans le cadre de la création ou même de la chaîne de transmission. La femme peule est au cœur du droit traditionnel. On note l'existence d'un autre instrument juridique qu'est la *pulaagu*. Grâce à la *pulaagu*, nous comprenons mieux le rôle et le statut juridique de la femme peule. En plus, d'être une mère, et sans être un chef traditionnel, elle fait office de gardienne du droit, elle est source privilégiée dans l'instruction et la transmission des valeurs nécessaires à l'épanouissement de la personne humaine et au vivre ensemble collectif²²². Selon un adage peul : « Tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons, nous le devons une fois seulement à notre père, mais deux fois à notre mère ? »²²³. Chez les Peuls, il existe une forme de parité. C'est ce que la coutume peule appelle le *pasiraagal* qui établit une sorte d'égalité²²⁴. Avec le *pasiraagal*, il s'instaure une forme d'égalité entre les époux : ces derniers ne peuvent pas manifester l'un vers l'autre un quelconque sentiment de supériorité ou d'infériorité.

La femme toucouleure est considérée comme un être inférieur : « la condition sociale générale de la femme toucouleur apparaît comme une infériorité congénitale et une imperfection définitive »²²⁵, constituent des faits révélateurs des mentalités), ce qui peut expliquer la persistance à les cantonner dans des situations, où leur autonomisation financière, par l'acquisition de biens fonciers, est difficilement possible.

²²¹ DIATTA (Nazaire), *Le taureau, symbole de mort et de vie dans l'initiation de la circoncision chez les Joola*, Mémoire, Paris, 1979, p. 221.

²²² Cf. NDONGO (Aboubakri Sidi), « Du droit des femmes au devoir des fils en milieu peul : Mauritanie, Sénégal, Mali... », *RCN Justice & Démocratie*, n°12, 2005, p. 21-22

²²³ Proverbe malien.

²²⁴ Le *pasiraagal* consiste dans le fait que certes, l'égalité n'est pas acquise à la naissance entre les membres de la communauté peule, mais il existe une équité entre ceux qui exercent une même fonction sociale : cf. NDONGO (Aboubakri Sidi), « Du droit des femmes au devoir des fils en milieu peul : Mauritanie, Sénégal, Mali... », *RCN Justice & Démocratie*, n°12, 2005, p. 30. Dans la tradition, ils sont généralement pasteurs, paysans, guerriers, pêcheurs, forgerons, tisserands, bûcherons, potiers, cordonniers, tanneurs, griots etc. Tous répondent au modèle cohérent de complémentarité et d'interdépendance : le paysan qui n'a pas le droit de travailler le métal a besoin du forgeron qui ne pouvant travailler la terre attend sa nourriture du paysan : cf. ALLIOT (Michel), « *Modèles sociétaux : les communautés* », *Bulletin de Liaison du Laboratoire d'Anthropologie Juridique de Paris* 1, n°2, 1980, p. 87-93.

²²⁵ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p. 52.

La famille wolof présente une structure hiérarchique conférant à chacun, selon son rang, un statut auquel s'attachent des devoirs et des fonctions propres. Les statuts et les positions sociales s'imposent donc dans le cadre de relations sociales et dans la façon dont celles-ci sont marquées par les rapports de genre. La notion de genre²²⁶ n'apparaît pas seulement dans l'historiographie moderne, mais aussi dans les sources²²⁷ datant du Moyen-Âge²²⁸. En effet, rares sont les travaux portant sur les différences de sexes et les conséquences qui en découlent, au Sénégal, avant le début de l'ère islamique. La femme wolof voit son statut défini par sa famille dans la mesure où dans la société wolof le statut social d'un individu dépend aussi du statut de sa famille définie au préalable : ce ne sont pas les individus, mais plutôt leurs familles, qui établissent entre elles les relations par rapport à leurs activités²²⁹. Les femmes peuvent dégager des tâches domestiques et exercer, au nom de leur époux, l'autorité suprême dans la sphère féminine. Les épouses des fils sont sous l'autorité de leurs belles-mères²³⁰. D'une manière générale, lorsque l'on évoque le statut de la femme, il faut surtout, comme le fait remarquer Lowie nous garder de confondre le social et le juridique. « Tout d'abord, il faut remarquer que le sort de la femme est une chose, sa condition juridique une autre, ses possibilités d'activité publique une autre, tandis que la nature et l'ampleur de sa besogne se

²²⁶ L'approche « genre » suppose de considérer les différentes opportunités offertes aux femmes et aux hommes, les rôles qui leur sont assignés socialement et les relations qui existent entre eux. Il s'agit de composantes fondamentales qui influent sur le processus de développement de la société et sur l'aboutissement des politiques, des programmes et des projets des organismes internationaux et nationaux. Le genre est intimement lié à tous les aspects de la vie économique et sociale, quotidienne et privée des individus et à ceux de la société qui a assigné à chacun (femmes et hommes) des rôles spécifiques.

Définition Sources FAO. Disponible sur : www.fao.org/docrep/003/x2919f/x2919f04.htm

²²⁷ Cf. LAUWERS (Michel), « L'institution et le genre. À propos de l'accès des femmes au sacré dans l'Occident médiéval », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, n° 2, 1995, p. 279-317 ; BÜHRER-THIERRY (Geneviève), LETT (Didier), MOULINIER (Laurence), « Histoire des femmes et histoire du genre dans l'occident médiéval », *Historiens et Géographes*, n° 392, 2005, p. 135-146 ; DALARUN (Jacques), BOHLER (Danielle), KLAPISCH-ZUBER (Christiane), « La différence des sexes », in SCHMITT (Jean-Claude), OEXLE (O.) (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2002, p. 561-582 ; KLAPISCH-ZUBER (Christiane), « Masculin/féminin », in SCHMITT (Jean-Claude), LE GOFF (J.) (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, p. 655-668 ; BOUCHET (Florence), « Les genres au Moyen Âge : la question de l'hétérogénéité, études réunies par Hélène Charpentier et Valérie Fasseur, dans Méthode ! », *Romania*, n°523-524, 2013, tome 131, p. 513-514 ; JEANNE (Caroline), PASQUIER-CHAMBOLLE (Diane), « L'histoire médiévale à l'aune du genre : les débuts d'une enquête », *Sociétés & Représentations*, vol. 24, n° 2, 2007, p. 29-41 ; LETT (Didier), *Hommes et Femmes au Moyen Âge. Histoire du genre XII-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 222 p.

²²⁸ Comme l'explique Didier Lett, Professeur d'histoire médiévale à l'université Paris 7 : « l'histoire du genre est un mouvement, étroitement et historiquement lié à l'histoire des femmes. Ces dernières devenant des actrices à part entière de l'histoire, il devient possible d'observer les relations qu'elles entretiennent avec les hommes et de dévoiler comment on assigne des statuts, des rôles et des identités à chacun. Le Moyen Âge est marqué par une forte distinction et une hiérarchie entre les deux sexes légitimées par la Bible :cf. LETT (Didier), « De l'usage du genre en histoire médiévale », *Ménestrel*, 18 janvier 2012, s.p.

²²⁹ DIAGNE (Pathé), *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, essai sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, p. 19.

²³⁰ PIRAUX (Joëlle), « Groupements de femmes rurales au Sénégal. Espaces de liberté ou plates-formes pour le changement ? », *Bulletin de l'APAD*, n° 20, 2000, 2006, s.p.

rangent dans une catégorie distincte»²³¹. D'une manière générale quel que soit le type de société (wolof, sérère, al-pulaar...), les femmes ont un statut inférieur par rapport aux hommes, mais à des degrés divers, leur statut reflétant celui de leur mari. Les femmes ont un statut inférieur, mais à des degrés divers, leur statut reflétant celui de leur mari. Dans la vision évolutionniste «le groupe "femmes-mères" reste stable à travers l'histoire, alors que la dynamique sociale autour de lui change. Si les femmes ont été prédominantes à une certaine époque, c'est parce que leurs caractéristiques intrinsèques étaient indispensables au début de l'humanité. Quand, par la suite, elles ont perdu leurs prérogatives, ce n'est pas faute de ne plus être dotées de leurs qualités, mais parce que ces dernières sont devenues historiquement désuètes²³². La filiation patrilinéaire a par la suite remplacé la matrilinearité et la famille monogame l'organisation clanique sapant du même coup les bases du «pouvoir» des femmes²³³.

B. La place de la femme dans un espace hiérarchisé et masculinisé

Dans le sud de la petite côte de la Sénégalie, les Sérères du royaume du Sine²³⁴ et les Sérères du royaume du Saloum situés dans l'ouest sont organisés sur une base matrilinearité. La noblesse découlait d'une seule lignée maternelle : les Guelwaar²³⁵. Dans la dynastie Guelwar²³⁶, tous les rois sont issus de la filiation matrilinearité. Ce lignage matrilinearité²³⁷ a «fourni l'autorité politique la plus haute dans les deux États : le Mad, roi du Sine et le Bur, roi du Saloum»²³⁸. La coutume accordait à la femme et à ses descendants un statut particulier.

²³¹ OLAWALE ELIAS (Taslim), *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1998, p. 120.

²³² Cf. BRAUN (Françoise), «Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes», *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 45-47.

²³³ ENGELS (Friedrich), *Origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Éditions sociales, 1893, p. 15.

²³⁴ «Sine» est aussi transcrit «Siin».

²³⁵ «Guelwar» est aussi transcrit «Guelawar», ou «Guelwaar».

²³⁶ La dynastie royale sérère *Guelwaar* est à la base d'origine mandingue. Cf. SARR (Dominique), *L'ombre des Guelwaars (Récit de l'Ouest africain)*, Paris, L'Harmattan, 2015, 340 p. ; SARR (Dominique), *L'ombre des guelwaars*, avril 2016, Film de 5 mn. Le film est visionnable sur Youtube. Consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=2Hzu4gCjTJg>

²³⁷ Au-delà du lignage matrilinearité, l'on a des lignages patrilinéaires qui sont secondaires. Au Sine et dans le Saloum, Roland Mousnier rapporte que quatre lignages secondaires patrilinéaires ont fourni plus des deux tiers des rois sérères. Cf. MOUSNIER (Roland), *Monarchies et royautés : de la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 1989, 270p.

²³⁸ GOSSELIN (Gabriel), «Ordres, castes et États en pays Sérère (Sénégal) : Essai d'interprétation d'un système politique en transition», *Revue Canadienne des Études Africaines*, vol. 8, n°1, 1974, p.135.

Dans l'espace territorial sénégalais, les Wolofs occupent le quart nord-ouest qui est la basse vallée du Sénégal que l'on appelle le Waalo ou « pays amphibie »²³⁹ inondée en saison des pluies²⁴⁰. Le Waalo est organisé sur une base matrilineaire. Toute l'organisation politique du royaume wolof reposait sur la lignée maternelle : le roi du Waalo, qui portait le titre de *brak*²⁴¹ devait, de par sa mère appartenir à l'une des trois familles les plus importantes issues du lignage maternel²⁴². Mamadou Niang explique que « le système parental qui a servi de support pendant un moment donné à l'organisation politique du Sénégal traditionnel est dû uniquement au particularisme des lignages et essentiellement au *meen*²⁴³, la lignée maternelle. Dans la plupart des États politiques sérère et wolof, la succession au trône était définie en fonction du *meen*. Ce fut le cas au Sine, au Baol et au Kayor »²⁴⁴. Cette prise en considération du sang maternel était tellement importante, qu'il s'est avéré qu'elle était le principal critère pour accéder au trône. Les royaumes wolof et sérère, ont à leurs têtes des dirigeants élus qui détiennent le titre de *brak* au Waalo, comme évoqué plus haut, de *buurba* dans le Djolof, de *damel* au Cayor, et de *buur* au Sine et au Saloum²⁴⁵.

²³⁹ MONTEIL (Vincent), « Une confrérie musulmane : les Mourides du Sénégal », *Archives de sociologie des religions*, n° 14, 1962, p. 13.

²⁴⁰ BOULEGUE (Jean), *Les royaumes wolofs dans l'espace sénégalais (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Karthala, 2013, p. 5.

²⁴¹ Le terme de « *brak* » serait dérivé de l'expression *Barka Bo Mbooc*, qui est le nom du premier successeur de Ndiadiane Ndiaye. Pour d'autres, il serait issu de l'expression, « *Baraka* » ou « *Barka* », qui signifie le bienfaiteur. Il eut au total soixante-trois *brak*, dont des femmes. Cf. *Ndarinfo*, « Histoire du Waalo-Waalo », 15 février 2016.

²⁴² La lignée maternelle se révèle être un facteur important pour l'élection du monarque. Pour être élu *brak*, il faut obligatoirement respecter deux conditions : la première condition est qu'il faut appartenir par le côté paternel au clan Mbod'j (Référence à *Barka Bo Mbooc* ou *Mbodj*, qui est le nom du premier successeur de *Ndyaadyaan Ndyay*). La seconde condition est que le futur *brak*, doit appartenir, par sa mère, à l'une des trois familles, dans le lignage maternel (cette lignée maternelle se compose des familles *Loggar*, *Dyoos*, *Teedyekk*. Pour les chroniqueurs, les *Loggar* sont d'origine berbère ; les *Dyoos*, sont les sérères ; et les *Teedyekk* sont les peuls). L'élection du *brak* se faisait sous la direction de trois électeurs (le *dyogomaay* ou maître des eaux, qui est le gouverneur du royaume et gouverne entre les règnes ; le *dyawdin* ou maître de la terre, qui était aussi le chef militaire, détenteur du pouvoir exécutif ; le *maalo* qui est le trésorier général du royaume) : des grands électeurs qui sont les descendants de l'ancien lamane, le maître de la terre. Cette assemblée d'électeur se prénomme « *seb ak baor* ». Cf. BARRY (Boubacar), *Le Royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête*, Paris, Karthala, 1985, p. 73. Yoro Diaw décrit cette élection comme étant le résultat d'une première conférence secrète entre les principaux notables ou assemblée plénière des trois premières familles nobles du pays. Ensuite, il y avait une seconde assemblée, également secrète à laquelle assistaient les mêmes notables augmentés des *Dyinye* à *Mpeytyo* et les *Dyinyela* à *Mpeytyo*. Ces deux familles constituaient avec les trois précédentes les cinq familles *meen* du second ordre de noblesse. Une troisième réunion décidait de la nomination du *brak*. Et outre, les notables, qui avaient une voix délibérative y participait aussi les captifs de la couronne qui avaient une voix consultative ainsi que les notables des deux *lof*, qui avaient aussi une voix consultative, mais d'un degré inférieur, à celle des captifs. Cf. DIAW (Yoro), *Légendes et coutumes sénégalaises, cahiers de Yoro Dyâo, publiés et commentés par Henri Gaden*, Paris, Leroux, 1912, p. 21.

²⁴³ Le *meen* signifie littéralement « lait maternel » et désigne la parenté utérine. En font partie ceux dont les mères ou les grands-mères sont issues de la même lignée maternelle. Le *meen* ne comprend que les parents appartenant au même matrilineage.

²⁴⁴ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p. 57.

²⁴⁵ LANGEVIN (Louise), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, p. 95.

Au Cayor et dans le Sine, les femmes nobles nommées par le roi détiennent un pouvoir politique réel et exercent des commandements territoriaux sous le titre de *Jee*²⁴⁶. Dans la société sérère traditionnelle la femme a un statut juridique bien définie, et peut avoir un rôle important dans la vie sociale de la communauté. En effet, dans chaque village il y a une figure politique nommée *matngoulock* qui est considérée comme « une cheftaine »²⁴⁷, une femme élue par ses pairs. Elle peut être divorcée ou mariée, mais elle ne peut être une jeune fille. Comme l'explique Mamadou Niang, le *matngoulock* est chargé de veiller sur toutes les organisations féminines du village. Sa compétence s'étend dans tous les domaines politiques, juridiques et économiques. Elle a pour mission de réunir les femmes à chaque fois que cela est nécessaire. On fait appel à elle notamment pour faire appliquer au niveau politique les décisions du chef de village auprès des femmes. Le *matngoulock* préside aussi toutes les cérémonies. Elle peut même arbitrer certains litiges entre femmes avant l'appel qui sera formé devant la *Linguère*²⁴⁸. Dans tous les royaumes, une dirigeante de sexe féminin portant le titre de *Linguère*²⁴⁹ est associée au roi, en application des lois du royaume qui prévoient la nomination ou l'élection d'une femme aux côtés de chaque souverain²⁵⁰. Nous étudierons plus particulièrement la position de la *Linguère* car elle est considérée comme l'un des personnages féminins les plus importants et exerça une grande influence dans la société wolof. Henry Gravand, dans son ouvrage *La Civilisation sereer : les origines*, rapporte que « la *Linguère* est obligatoirement une *guelwaar* »²⁵¹.

²⁴⁶ Le griot Demba Lamine Diouf rappelle que la *jee*, au Cayor est sous l'autorité du Damel Majoojo. Deux autres *Jee*, sont identifiés par le griot Bassirou Mbaye : Ngôone Ndeela, *jee* de Gungan, et Ndumbe Ndeela, *jee* de Mbusnaax. Cf. DIENG (Bassirou), *L'épopée du Kajoor*, Paris, Éditions Khoudia-Dakar, 1993, p. 15.

²⁴⁷ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op.cit.*, p. 57.

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 59.

²⁴⁹ *Linguère* est aussi retranscrit « *linger* » ou « *lingeer* ». Le titre de *Linguère* correspondrait à celui de « reine mère » ou « princesse » en langue sérère et langue wolof.

²⁵⁰ LANGEVIN (Louise), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, p. 96.

²⁵¹ GRAVRAND (Henry), *La Civilisation sereer : Les origines*, Paris, Les nouvelles éditions africaines, 1983, p. 70.

Dans le royaume du Waalo les fonctions politiques sont assurées et exercées pour l'essentiel par le souverain²⁵², le Conseil des grands (ou *seb ak baor*) et la *Linguère*²⁵³. Joseph Ki-Zerbo rapporte que « la réalité du pouvoir était souvent détenue par le Conseil Royal, la caste des tyéddos [guerriers de la couronne] et les toutes puissantes *Linguères* »²⁵⁴. La place privilégiée de cette dernière dans la vie politique du royaume explique son statut de femme puissante. Elle est généralement la sœur, la mère, la nièce du roi²⁵⁵, « ou encore sa tante ou cousine matrilatérale »²⁵⁶. Dans le Waalo, le titre revenait donc de droit à une femme de la lignée maternelle du *brak*. Elle y était aussi appelée princesse²⁵⁷ et était considérée comme la première dame du royaume. Elle est la première dignité administrative et est une véritable institution politique²⁵⁸. Son rôle politique est fondamental, car elle contribue largement à asseoir l'autorité du *brak* dans la mesure où elle joue un rôle important en ce qui concerne sa succession au trône²⁵⁹. Elle est désignée par le roi pour être sa conseillère dans le gouvernement et se voit attribuer de véritables pouvoirs : elle conseille et critique le *brak* (ses conseils d'ordre politique sont toujours écoutés); elle peut assister au Conseil de la Couronne²⁶⁰ ; elle est impliquée dans toutes les décisions importantes afférentes au royaume ; elle intervient dans le choix du successeur du roi ; elle est responsable de l'ensemble des femmes du royaume²⁶¹ et exerce son autorité ces dernières²⁶² avec sévérité²⁶³; elle exerce un pouvoir autonome au sein

²⁵² Le *brak*, souverain du Waalo ne détient pas le pouvoir absolu : son pouvoir est en grande partie limité par le « Conseil des grands » qui avait le droit de le destituer et il est « censé faire régner la justice et la paix, et assurer la prospérité de son peuple en concertation avec les dignitaires principaux, et notamment la *lingeer* » : cf. WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la *lingeer* au Sénégal », *op.cit.*, p. 237.

²⁵³ On peut citer parmi d'illustres *Linguères* dans le Waalo : Njembot Mbojj et Ndate Yalla ; ou dans le Cayor, Debbo Sukko, Ngooné Latir, et Seynabu Jôôp. Cf. 2STV, *Demb L'histoire du Walo*, avril 2016, Film de 32mn. Le film est consultable sur You tube. Disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=LA_jbIXS10c

²⁵⁴ Cf. KI ZERBO (Joseph), *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1978, p. 231-233.

²⁵⁵ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, 1976, tome 38, p. 60.

²⁵⁶ WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la *lingeer* au Sénégal », in FAUVELLE-AYMAR (François-Xavier), HIRSCH (Bertrand), *Les ruses de l'historien. Essais d'Afrique et d'ailleurs en hommage à Jean Boulègue*, Paris, Karthala, 2013, p. 238.

²⁵⁷ Ces princesses avaient un entourage important et organisaient de grandes fêtes et par les cadeaux qu'elles faisaient aux nobles à titre de subsides, participaient activement à la vie politique du royaume.

²⁵⁸ Cf. WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la *lingeer* au Sénégal », *op. cit.*, p. 238-240.

²⁵⁹ Les traditions orales relatives au Cayor qui est le royaume voisin (au sud-ouest), rapportent que Lat-Dior, connu pour son rôle prépondérant dans la résistance à la colonisation, réussit à accéder au trône, bien que mineur et n'ayant pas le patronyme requis et royal (Fall), en 1860 grâce à la *Linguère* Debbo.

²⁶⁰ Cf. GRAVRAND (Henry), *La Civilisation sereer : Les origines*, *op.cit.*, p. 267-269.

²⁶¹ WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la *lingeer* au Sénégal », *op.cit.*, p. 239.

²⁶² Elle exerce sur elles sa juridiction en matière de délit d'adultère en cas de naissances d'enfants naturels.

²⁶³ Cf. GRAVRAND (Henry), *La Civilisation sereer : Les origines*, *op.cit.*, p. 267-269.

du royaume en tant qu'autorité décentralisée du pouvoir²⁶⁴. Le chroniqueur Yoro Diaw souligne que « ces élues²⁶⁵ [les *Linguères*] gouvernaient des districts attachés héréditairement à leurs titres [...], titres que portent leurs congénères dans les dépendances directement royales »²⁶⁶.

Carte 1. Les royaumes de la Sénégambie en 1707



Source : Le géographe et cartographe Guillaume Delisle (1707)

Au Xe siècle, le géographe arabe al-Hamdâni écrivait que « [...] la plupart de ces populations sont destinées en raison de la conjoncture de ces deux planètes, à être gouvernées par un roi et une reine : l'homme règne sur les hommes et sur la femme sur les femmes. Cette tradition est fidèlement observée. C'est une coutume, héritée du passé et qui se perpétue »²⁶⁷. Imke Weichert, nous explique qu'il s'agit là d'une des premières références au système

²⁶⁴ Comme les Kangam, les Jaraaf, les Farba et les Jawrin. Cf. NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, t. 38, n° 1, janvier 1976, p. 60.

²⁶⁵ Yoro Diaw utilise le terme d'« élues » et non pas de « nommées », ce qui montre l'étendue de la limite du pouvoir royal, le roi ne les nommant pas toujours, celles-ci étant élues dans la société traditionnelle wolof.

²⁶⁶ ROUSSEAU (Raymond), « Le Sénégal d'autrefois. Étude sur le Oualo. Cahiers de Yoro Dyâo », *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF*, n° 28, 1929, p. 173.

²⁶⁷ CUOQ (Joseph), *Recueil des sources arabes concernant l'Afrique occidentale du VIIIe au XVIe siècle (Bilad al-Sudan)*, Paris, CNRS, 1975, p. 58.

politique dit « à dualité de genre »²⁶⁸. Elle estime que ce système politique demeure jusqu'à nos jours mal compris, mais aussi mal étudié²⁶⁹. Le système politique wolof pour ne citer que lui, se caractérise justement comme étant un système « à dualité de genre » où la *Linguère* est une « souveraine partielle en rapport avec le souverain partiel »²⁷⁰ d'après Imke Weichert. La *Linguère* est élue et son élection comme celle du roi obéit à toutes les règles d'une cérémonie d'intronisation, de ce fait elle continue de garder ses fonctions après la mort du roi. Une fois élue, elle reçoit un domaine de la couronne. En plus d'avoir une cour indépendante²⁷¹, elle possède ses propres terres, sa propre armée et ses propres esclaves. Les titres des dignitaires à la cour de la *Linguère* sont les mêmes que ceux employés à la cour du *brak* ce témoigne de l'importance accordée à celle-ci en tant que femme dans une société traditionnelle où les rôles sont sexués. De plus, elle détient l'autorité absolue sur ses domaines ainsi que des droits sur les terres qui lui sont attribuées elle détient des droits sur les butins de guerre et les razzias ce qui lui permet de bénéficier d'une relative indépendance économique. Pour gérer ses biens elle nomme un ou plusieurs *Farba*²⁷². On doit également la recevoir et l'entretenir avec honneur dans toutes les capitales où elle est reçue²⁷³. La *Linguère* a droit aux redevances qui sont prélevées sur une région ou un village précis. Ses sources de revenus sont d'ailleurs très importantes : elle perçoit les droits ou *adiss* qui proviennent de chaque mariage contracté au sein de la région²⁷⁴ et s'il arrive qu'il y ait des jugements accompagnés d'amendes celles-ci vont à son profit. Elle remplit aussi des fonctions religieuses importantes²⁷⁵.

Dans le royaume wolof, elle n'est pas la seule à assurer les fonctions politiques²⁷⁶ : la première épouse du roi (la *Aawo*) joue aussi un rôle important. Le titre de *Aawo* est accordé en

²⁶⁸ WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la *lingeer* au Sénégal », *op. cit.*, p. 233.

²⁶⁹ Cf. *Ibid.* p. 245-250.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 238.

²⁷¹ Les titres des dignitaires à la cour de la *Linguère* sont donc les mêmes à la cour du *brak*.

²⁷² Dans le Waalo, le *Farba* qui signifie littéralement le « grand chef » est un personnage important et influent. Il avait notamment le titre de chef des esclaves du roi. Dans toutes les régions, il est considéré comme un haut dignitaire, et un chef militaire. Cf. BOULEGUE (Jean), *Les royaumes wolofs dans l'espace sénégalais (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Karthala, 2013, p. 76-77.

²⁷³ Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 320-321.

²⁷⁴ Cf. *Ibid.*, p. 320.

²⁷⁵ GRAVRAND (Henry), *La Civilisation sereer : Les origines*, *op. cit.*, p. 267-269.

²⁷⁶ La fonction de la *Linguère*, dans les institutions politiques du Waalo, reste néanmoins assez imprécise, car « elle dépend aussi de la personnalité des acteurs impliqués dans la hiérarchie du pouvoir, mais aussi des circonstances intérieures (comme l'absence d'héritier mâle) et extérieures – en l'occurrence la conquête coloniale et la pression des royaumes ou peuples voisins » : cf. WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la *lingeer* au Sénégal », *op. cit.*, p. 238.

principe à la première femme du souverain et entraîne pour celle-ci des avantages tels que l'obtention de biens, de terres et d'esclaves²⁷⁷. Elle bénéficie certes de moins d'avantages que la Linguère, mais il n'en reste pas moins que leur rôle est quasi-similaire : « l'*Aawo* et la *Linguère* jouaient un rôle considérable dans l'élection du roi. Elles donnaient des fêtes brillantes aux grands du royaume, aux princes, aux chefs. Elles semaient les cadeaux et faisaient des amis à la famille régnante »²⁷⁸. Bassirou Dieng rapporte que dans le Cayor « il y a d'abord les bénéficiaires d'apanages qui sont surtout des femmes nobles [...]. La première femme du roi, la *Aawo* pouvait elle aussi jouir d'apanages »²⁷⁹.

La société préislamique s'articule donc autour du matriarcat, de ce fait les femmes ne sont pas exclues de la succession au trône. Parmi les *brak*, il y a aussi des femmes. Celles-ci portent les titres masculins de souverain, mais elles ont les mêmes prérogatives (Cheffes de guerre, propriétaires foncières...) que les hommes *brak* et suscitent le même respect²⁸⁰. L'accès à la terre dans la tradition est déterminé à la fois par la hiérarchisation de la société, les rapports de production au niveau du ménage et le système de production. Les femmes qui appartiennent à l'aristocratie wolof travaillent en complémentarité avec les hommes : elles ne sont pas exclues de l'accès à la terre. En revanche, les femmes qui sont rattachées à des sociétés dite « castées » et qui sont donc considérées comme appartenant aux classes sociales inférieures ne peuvent se voir octroyer de droits fonciers. L'islamisation a été un facteur de changement déterminant dans la mesure où la *Linguère*, qui bénéficiait d'une légitimité inébranlable, ainsi que la *Aawo* ont vu leurs fondements détruits à partir du XI^e siècle avec l'arrivée des premiers Almoravides et, plus tard, avec celle des prédicateurs chrétiens²⁸¹. Françoise Braun soulève le fait que « malgré

À la mort du *brak* Diooss Saayoodo Yacine Mbodj, une *Linguère*, proposa au *seb ak baor* (le Conseil des Grands), la candidature au trône de son cousin utérin Kouly Mbaba Diop qui était exilé au Cayor. Ce sera la seule et unique fois que le royaume du Waalo se trouva dirigé par un « *tagne* » c'est-à-dire un étranger à l'une des trois lignées matrilineaires, à laquelle devait appartenir le *brak* et qui ne satisfaisait pas la seconde condition : celle de porter le nom de Mbodj. Le pouvoir était entre les mains de la *Linguère* : une femme avait réussi à faire élire un *brak* qui n'avait à l'origine aucune légitimité constitutionnelle et dont le père n'était pas originaire du Waalo, mais d'un autre royaume, en l'espèce, le Cayor (Pour mieux contrôler le nouveau *brak*, la *Linguère* Fati Yamar Khouryaye, lui donna en épouse sa propre cousine Arame Bakar Adam Sall MBODJ qui elle appartenait à la branche cadette *tedieck*). Cf. *Dakar Actu*, « Journée internationale de la femme du 8 mars : hommage aux *Linguères* du royaume du Walo qui détenaient la réalité du pouvoir », 8 mars 2017.

²⁷⁷ Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », *op.cit.*, p. 321-322.

²⁷⁸ MOUSNIER (Roland), *Monarchies et royautés : de la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 1989, p. 146.

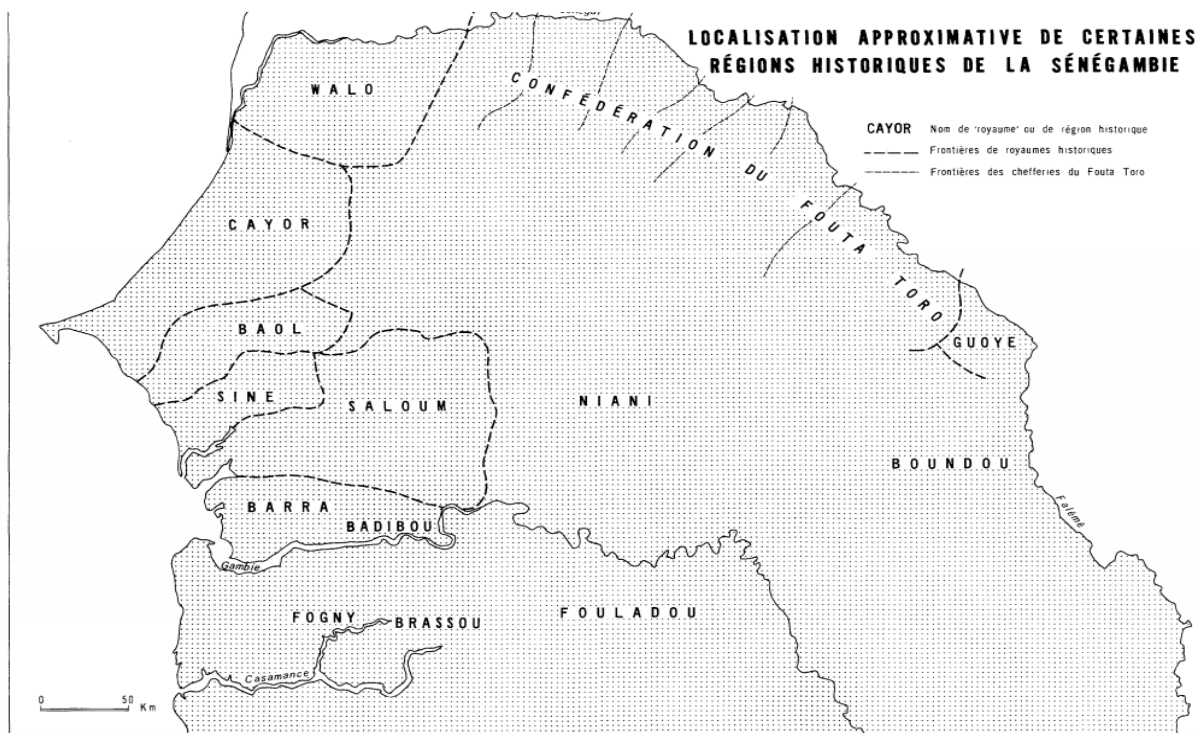
²⁷⁹ DIENG (Bassirou), *L'épopée du Kajor*, Paris, Éditions Khoudia-Dakar, 1993, p.15.

²⁸⁰ Dès la mort du fondateur du royaume, Barko Mbo dont les huit enfants (deux garçons et six filles), acquièrent le titre de *brak*. Les femmes régnèrent en premier (le premier homme à accéder au trône fût le petit fils de Barko Mbo).

²⁸¹ LANGEVIN (Louise), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, p. 95.

leurs efforts pour prendre en considération les rapports de sexe dans l'élaboration de leurs théories ainsi que pour concevoir un pouvoir féminin, les premiers évolutionnistes n'ont pu échapper à un discours soutenu par la "double norme" et la naturalisation des genres. Ainsi, ce qui semblait être une ode à la femme/mère et au pouvoir naturel des femmes se relève n'être qu'une apologie du déterminisme naturo-historique qui légitime la soumission des femmes tout en la déplorant. Sous cet éclairage, le matriarcat reprend la place qui lui a été réellement attribuée par les évolutionnistes : un faire-valoir du patriarcat »²⁸².

Carte 2. Carte administrative de la Ségambie : présentation des régions



BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n°51, 1976, tome 20, p. 451.

§2. La femme et la soumission au groupe avant l'islamisation

La notion de groupe et de « communauté » est très importante dans le droit traditionnel. Dans une communauté, les charges sont partagées et les obligations, quant à elles, sont simultanées et réciproques. Les femmes de la période préislamique évoluent dans une société

²⁸² BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 48.

marquée par un fort caractère communautaire : les valeurs essentielles restent sociales, et reposent sur le sens de la communauté où l'ordre intérieur est tissé par les femmes. Le poids des femmes n'y est pas négligeable, elles sont l'essence de la civilisation sénégalaise. Dans l'immense majorité des régions, le groupe est organisé autour d'un matriarcat qui s'est imposé et qui a été accepté consciemment ou non²⁸³. Les relations familiales y sont présentes et dominantes partout. Elles constituent les bases sociales, économiques et politiques, car la famille est considérée comme « l'unité de production agricole et l'unité de vie sociale »²⁸⁴.

Les individus vivent ensemble et sont donc liés. Ce qui induit un certain nombre de conséquences. Dans ce modèle « communautariste » au sein duquel la complémentarité l'emporte sur les divisions socio-politiques et juridiques, force est de reconnaître qu'il aboutit nécessairement à une interdépendance entre les personnes d'une part et entre les personnes et les biens d'autre part. Ce qui induit le fait que les individus ont des obligations les uns envers les autres et envers leurs biens, notamment de nature foncière. L'individu considère qu'il n'est pas venu seul sur terre et il a des obligations envers les autres. Cette interdépendance témoigne aussi de la force des relations familiales et de cet attachement à la famille²⁸⁵. Elle témoigne aussi de la volonté de l'individu d'assurer la pérennité du groupe, ce qui implique une gestion communautaire. La femme joue un rôle important dans la production agricole de subsistance. Toutefois, elle est et reste un « instrument entre les mains du groupe »²⁸⁶. Néanmoins, sa condition est différente selon les communautés et régions considérées. Dans les zones d'agriculture traditionnelles, la femme a un rôle précis. Dans une société où les droits individuels sont ignorés, la femme est soumise à son groupe familial (A), qui rejette l'individualisme (B) ou du moins en apparence. Car l'individualisme arrive à se fondre subtilement dans cette société communautaire (C).

²⁸³ Cf. SOW (Fatou), « Femmes, socialité et valeurs africaines », *Notes africaines*, n° 168, 1976, p. 14-15.

²⁸⁴ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rurale », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 67.

²⁸⁵ La famille ici doit être prise dans un sens large. Elle ne concerne pas que la famille restreinte, mais aussi la famille dans laquelle est comprise également et notamment chez les Wolofs, les esclaves et les castés. L'intégration de ces derniers à la famille se traduit par l'emprunt du nom patronymique ainsi que la prise en charge de certaines responsabilités. L'intégré entre donc dans la catégorie de « M'bock ». Néanmoins, malgré cette adhésion à la famille, le rapport hiérarchisé entre maître et esclave est maintenu.

²⁸⁶ KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, p. 200.

A. Une soumission collective au groupe

Les individus se retrouvent dans une société traditionnelle qui se caractérise par une forte interdépendance corolaire de la complémentarité et compétition (1). Le groupe parental qui est une institution importante et très influente a pour principe de maintenir coûte que coûte l'unité (2).

1. Entre interdépendance, complémentarité et compétition

Malgré une forte diversité ethnique dans tous les royaumes du pays sénégalais, l'on note que le rapport au pouvoir politique est caractérisé par l'organisation sociale. La position que l'on a dans la hiérarchie de la société définit le rang que l'on doit occuper²⁸⁷. L'ensemble de ces sociétés se fonde sur un principe essentiellement communautaire et il est indispensable de le mentionner, car il détermine la place à laquelle est reléguée la femme. Dans la réalité, les rapports entre les hommes et les femmes ne sont pas toujours à analyser sous l'angle de la division, mais plutôt de la complémentarité. Pour Raymond Verdier : « l'individu et le groupe sont complémentaires l'un de l'autre : le groupe n'est pas une entité abstraite, pas plus que l'individu n'est en réalité autonome : ils sont l'un et l'autre, l'un par l'autre : il y a, d'un côté, les droits du groupe en tant que ses membres le constituent ; de l'autre, il y a des individus qui tiennent leurs droits de leur appartenance au groupe »²⁸⁸.

Les femmes ne sont pas nécessairement manipulées par les hommes, car la société traditionnelle est constituée de groupes qui sont le plus souvent en compétition²⁸⁹. Dans cette compétition les femmes jouent un rôle qui ne peut être compris que comme un élément de la stratégie qui engage les hommes et les femmes du groupe²⁹⁰. Dans ce modèle partagé sur l'ensemble du territoire, il y a une interdépendance entre les personnes et une autre entre les

²⁸⁷ NDIAYE SYLLA (F.), *Femmes et politiques au Sénégal : « Contribution à la réflexion sur la participation des femmes sénégalaises à la vie politique de 1945 à 2001 »*, Mémoire, Paris, 2001, p. 22.

²⁸⁸ VERDIER (Raymond), « Féodalités et collectivismes africains », *Présence africaine*, n° 4, 1961, p. 99.

²⁸⁹ Cf. NELSON (J.), « Commentary », *Frauen in Spatantike und Fruhmittelalter*, Sigmaringen, Editions W. Affeld, 1990, p. 325-332.

²⁹⁰ BUHRER-THIERRY (Geneviève), « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental. Nouvelles approches », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, p. 326.

personnes et les biens²⁹¹ qui se concrétisent par l'idée de solidarité sociale. Dans le groupe, les hommes et les femmes dépendent les uns des autres, ils se doivent, entre membres de la communauté, une assistance mutuelle. L'individu n'a « de droits et de devoirs qu'en fonction du groupe auquel il appartient ». Il n'est que le « maillon d'une chaîne »²⁹². Chez les Peuls, par exemple, vivre ensemble est un véritable sacerdoce. Pour eux, il faut être trois pour fonder l'unité et la stabilité de la famille : le père, la mère et l'enfant²⁹³. La communauté de vie est sacralisée, dans la mesure où avec la parenté, elle forme l'ossature prépondérante du système traditionnel et un élément incontournable de sa structure, qui influence toutes les autres institutions, qu'elles soient politiques, sociales ou même spiritualistes²⁹⁴.

2. Le groupe parental et la recherche de l'unité

La notion de parenté doit être comprise dans son sens le plus large c'est-à-dire la famille élargie, soit tous ceux qui ont des relations particulières avec les membres de la famille et qui sont considérés comme des membres de la famille et qui jouissent donc aussi des mêmes droits. Au sein du groupe familial les relations sont normatives et donnent lieu à une série de droits et d'obligations bien définis²⁹⁵, qui sont spécifiques lorsque l'individu entre en contact avec des membres de sa lignée, mais qui deviennent plus généraux à mesure que le degré de parenté s'élargit. Comme l'explique Raymond Verdier la famille joue un rôle dominant dans la vie du droit : « les droits peuvent s'exercer simultanément et sans se heurter [...]. C'est la coexistence juridique et la réciprocité des droits et devoirs qui fondent le droit »²⁹⁶. Les relations familiales reposent essentiellement sur les hommes : l'évolution même du territoire dépend des rapports « lignagers »²⁹⁷. Les tendances communautaires de la société ont assigné à la femme

²⁹¹ ROULAND (Norbert), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, Collection « Droit fondamental », 1988, p.184.

²⁹² KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, *op.cit.*, p. 1.

²⁹³ Cf. BA (Amadou Hampâté), *Contes initiatiques peuls*, Paris, Pocket, 2000, 416 p.

²⁹⁴ NIANG (Mamadou), *Structure parentales et stratégie juridique de développement*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1970, p. 231.

²⁹⁵ Écrivant au sujet de l'importance de l'appartenance au lignage pour quelqu'un de sa parenté, Fortes note que : « c'est un fait qui le marque par rapport à un grand nombre de personnes qui peuvent entrer en contact avec lui. Cela détermine, par exemple, qui il peut ou ne peut pas épouser, quels rôles sociaux il peut ou ne peut pas exercer, qui l'appuiera en cas de problèmes, où il établira son exploitation agricole et en particulier quels ancêtres nommément identifiés [...] accessibles dans certains lieux saints bien précis, gouvernement sa vie » : Cf. FORTES (Meyer), *Dynamics of clanship among the Tallensi*, London, Oxford University Press, 1967, p. 135.

²⁹⁶ VERDIER (Raymond), *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1960, p. 32.

²⁹⁷ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 67.

une fonction déterminante²⁹⁸. Elle est censée exister grâce au groupe et à travers le groupe : ses droits individuels sont en principe, comme pour tout autre individu, ignorés. L'esprit communautaire se traduit par l'organisation collective du travail agricole : la terre s'exploite en famille. De ce fait, la jouissance collective de la terre apparaît, dans ce contexte, comme un obstacle supplémentaire à l'appropriation à titre individuel²⁹⁹. La coutume impose à tout individu, pour pouvoir exercer des droits fonciers, d'appartenir à un groupe parental, ce qui suppose, dans sa conception, nécessairement, un lien de sang. Les droits fonciers sont donc investis dans le lignage ce qui favorise entre ses membres une répartition équitable des terres et empêche une accumulation individuelle des ressources foncières. Mais dans une même famille certains membres (majoritairement les femmes) voient leur demande de prêt ou de donation refusée alors que la principale condition pour se voir octroyer une parcelle de terre agricole est d'être un membre de la communauté familiale. Et pour autant, elles n'étaient totalement exclues de l'espace foncier. Elles ne pouvaient exploiter que les terres allouées à leur conjoint, à leur oncle, ou à leur père : elles devaient obtenir l'accord du chef famille,³⁰⁰ car la terre était considérée comme un bien familial faisant partie du patrimoine collectif qui devait faire l'objet d'une gestion collective et familiale. Le chef de famille étant, quant à lui, chargé d'assurer la gestion, le contrôle, et la distribution des ressources foncières qui sont mises à sa disposition³⁰¹.

Les étrangers sont normalement exclus de ce processus même si, dans la réalité, il apparaît qu'ils ont plus de droits que les femmes. En effet, des étrangers de sexe masculin peuvent, sur demande et grâce aux systèmes de « prêts » et de « dons » de terre bénéficier d'une partie du patrimoine foncier communautaire dès lors que la collectivité dispose de réserves foncières suffisantes. En cas d'abandon ou d'arrêt prolongé de l'exploitation de la terre, les droits concédés aux étrangers retournent dans le patrimoine lignager. Pour les hommes, membres de la famille qui se voient accorder une terre, celle-ci retourne dans le groupe familial en cas de décès et il appartiendra au chef de famille de désigner un nouvel attributaire.

²⁹⁸ UNESCO (Organisation des Nations unies pour l'Éducation, la Science et la Culture), *Traditions africaines et droits de l'homme - Rapport présenté par LEGIER H-J, Division des droits de l'homme et de la paix*, 1981, p. 5.

²⁹⁹ KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale, op.cit.*, p. 112.

³⁰⁰ Le *boroom keur* chez les wolofs et le *joom galle* chez les toucouleurs. Ce qui signifie littéralement « Propriétaire de la maison ». Le terme « *Boroom* », connote l'idée de gérant et de titulaire de fonctions.

³⁰¹ *GESTES*, « Accès des femmes au foncier, une citoyenneté à conquérir », Dakar, Université Gaston Berger, 2010, p. 12.

Nous sommes dans un contexte où la question foncière est essentiellement « une question d'hommes ». Ceux qui donnent ou prêtent des terres sont des hommes et ceux qui en bénéficient aussi. Empêcher une personne d'accéder à la terre est considéré comme un acte illégitime sauf s'il s'agit d'une sanction qui consiste, notamment, à être exclu du groupe parental³⁰². En cas de conflit au sein du groupe en matière foncière, il revient au chef de famille de jouer le rôle de « guide, de directeur de conscience et d'ami »³⁰³. Il lui appartient de fixer les peines et de faire payer des dommages-intérêts. Ceci afin d'assurer une administration interne de la justice censée conserver le calme « apparent » du clan et la solidarité entre ses membres. Il est indispensable de maintenir la paix et l'unité dans le clan et le respect de la coutume est l'une des premières conditions pour y parvenir. Le maintien de la cohésion sociale est un principe de base pour la communauté. Mais il faut souligner que même si « l'unité du clan » n'est qu'une fiction adoptée par les membres du groupe³⁰⁴, il est l'argument clé de pour empêcher l'accès à la terre pour les femmes, car la survie du groupe est liée à l'unité du patrimoine foncier. Celui-ci n'est vu que sous l'angle d'un ensemble de bien dont aucune partie ne peut être donné à une femme au risque qu'elle puisse en faire hériter ses fils dont les futures femmes pourraient quitter le clan et en intégrer un autre par le mariage, sans renoncer à leur héritage qui pourrait alors profiter à l'autre clan.

B. Le rejet de l'individualisme

L'approche par « le Genre » dans la société traditionnelle peut nous permettre de penser qu'il y a eu déjà un partage des pouvoirs et des droits au sein de la communauté. Les femmes sont considérées comme les nourricières et les reproductrices du groupe, l'appropriation de la terre étant réservée aux hommes. En matière agricole, la division du travail se fait en fonction d'une répartition établie au préalable par la coutume : les femmes ont généralement en charge une partie de la gestion du domaine agricole (arrosage, participation aux plantations et aux récoltes...). Il y a une coopération étroite et prolongée³⁰⁵ sans qu'il y ait de séparation rigide des tâches : le travail de la terre est toujours exercé par les deux sexes³⁰⁶. Il ne semble pas y avoir de négociation au sein des familles à propos d'une quelconque redistribution des rôles de

³⁰² Cf. OUEDRAOGO (Hubert), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, vol. 1, n° 187, 2011, p. 79-93.

³⁰³ OLAWALE ELIAS (Taslim), *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1998, p. 102.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Cf. BAUMANN (Hermann), « The Division of Work according to Sex in African Hoe Culture », *Africa*, vol.1, n°3, 1928, p. 289-319.

³⁰⁶ Au Congo, où la production est essentiellement composée de tubercules, c'est l'homme qui prépare le sol alors que la femme se charge principalement de travailler et de récolter les produits.

genre ou des tâches respectives des hommes et des femmes. Les femmes prennent sur elles le surcroît de travail et ne remettent pas en général en question les rapports de genre au sein de la famille. La division des tâches n'aurait rien de discriminatoire et correspondrait plutôt à une classification normale suivant les aptitudes de chacun. Par exemple, comme l'explique Denise Paulme dans son article « La femme africaine au travail » : « si l'homme abat les arbres et les broussailles, la femme et ses filles entassent les branches pour les brûler. Au moment des semailles, une fois la terre retournée par la grande houe des hommes pour recevoir les céréales, ou buttée pour accueillir les boutures qui commencent à germer, les femmes viennent écraser les mottes, égaliser et ameublir le sol avant de l'ensemencer. [...] La moisson venue, hommes et femmes travailleront côte à côte : l'homme en général passe devant, coupe les tiges, tranche les grappes ou les épis ; la femme vient derrière, ramasse et met en bottes les épis coupés [...] »³⁰⁷. Et « les travaux exigeant de la force, de la hardiesse, sont réservés aux hommes, les femmes se chargeant des tâches les moins pénibles, mais longues, monotones et demandant un effort plus soutenu que violent »³⁰⁸.

Une jeune femme célibataire accédera au foncier par l'intermédiaire de son père, de son frère ou des autres hommes de la famille. L'épouse par le biais de son mari. Et là il ne faut pas oublier de prendre en compte la possibilité qu'elle soit dans un mariage polygame. Dans ce cas l'accès à la terre pourrait dépendre de son rang en tant qu'épouse³⁰⁹. La première épouse sera favorisée. Elle pourra intervenir dans toutes les décisions qui relèvent du mariage. La première épouse voit ses prérogatives augmenter et possède un droit sur les autres épouses : « elle détient un certain pouvoir de direction sur ses coépouses et en cas d'absence du mari, elle peut le suppléer au sein du foyer polygame. Ses pouvoirs peuvent s'accroître avec le nombre des enfants »³¹⁰. La situation n'est toutefois pas la même selon la classe sociale à laquelle appartiennent les femmes : celles appartenant à l'aristocratie comme les nobles sans titre ou les *Linguère* ou les *jee* ont d'important biens fonciers qu'elles peuvent exploiter et sur lesquels elles peuvent même percevoir des taxes.

³⁰⁷ PAULME (Denise), « La femme africaine au travail », *Revue Présence africaine*, n° 13, Paris, Présence africaine éditions, 1952, p. 116.

³⁰⁸ Selon Denise Paulme, la division des activités entre hommes et femmes pouvait apparaître parfois plus subtile. En Haute-Guinée, en pays Kissi, la pêche à l'épuisette était du ressort des femmes, alors que le lancer de l'épervier relève du travail des hommes par exemple. Pendant ces journées de pêche, les hommes par leurs gestes et leurs cris effraient le poisson et le poussent vers les femmes qui les récupèrent. Cf. PAULME (Denise), « La femme africaine au travail », *op. cit.*, p. 116-123.

³⁰⁹ En parlant de rang, la situation varie pour la femme selon qu'elle est la première épouse (*aawo*), la deuxième (*niarel*), ou la troisième (*nietel*)...

³¹⁰ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p. 58.

La terre a la même place particulière dans les différentes régions que cela soit dans le Waalo, le Sine, ou le Cayor : elle est considérée comme un membre de la famille, un parent, un élément vital de la vie communautaire, une véritable source de vie, sans lequel la pérennité de la famille ne pourrait être assurée. Dans le royaume du Gabou, dans la région Diola, située dans le sud de la Sénégambie, la terre, au même titre que la parenté, constitue aussi une puissance vitale³¹¹. Cela s'explique par le fait que l'enfant comme la rizière est une richesse indispensable au groupe de parenté et la société pour sa reproduction. Les diolas utilisent l'expression *Annil sinaan*, « L'enfant, c'est du riz ». En effet, « [...] La terre trouve son expression dernière dans la femme. Il y a alors comme une correspondance entre le riz et l'enfant, fruit de la femme »³¹². La rizière est source de richesse. Le riz est la richesse, le fruit de la richesse produit par la femme en conjonction avec le travail de l'homme. Pour les diolas la terre ne prend sa valeur que grâce à la richesse humaine qui doit se renouveler parce que la terre est « permanente et que les générations passent »³¹³. De ce fait, la terre doit être parentalisée. C'est une fonction que la société confie à l'homme et à la femme pris comme des êtres individuels et communautaires pour sa bonne reproduction. En somme, l'homme est supérieur à la terre parce qu'il a le devoir de la parentaliser³¹⁴. Raymond Verdier décrit cette situation comme la « parentalisation de la terre et de territorialisation de la parenté »³¹⁵ : les liens de parenté influent sur l'accès à la terre et sa gestion. La coutume impose que tout ce qui relève de l'acquisition de biens fonciers ne puisse être fait à titre individuel, mais au seul profit du groupe familial. La terre et la famille sont dans un réel rapport d'interdépendance : l'une ne pourrait exister sans l'autre, et la survie de l'une est soumise à la survie de l'autre. La terre a un rôle : celui de « répondre à ce qu'on lui demande, et au moment où on lui demande : assurer la survie et la reproduction du groupe social/unité de production »³¹⁶.

³¹¹ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p.103.

³¹² DIATTA (Nazaire), *Le taureau, symbole de mort et de vie dans l'initiation de la circoncision chez les Joola*, Mémoire, Paris, 1979, p.116.

³¹³ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, op.cit., p. 92.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Cité par COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 67.

³¹⁶ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, op. cit., p. 68.

C. Les manifestations de l'individualisme dans la communauté

Dans les sociétés traditionnelles, le travail en commun est organisé par le chef de la communauté. Dans ce cadre, c'est le travail de la famille étendue, qui est pris en compte. Denise Paulme, explique que les membres du groupe qui ont déjà effectué un travail sur les terres appartenant au groupe ont chaque semaine, un moment de liberté. Ainsi chacun « s'efforce d'abord de s'assurer l'appoint de nourriture nécessaire en dehors des distributions familiales, en cultivant pour son usage personnel un terrain concédé sur le domaine indivis du groupe, ou situé à l'extérieur et que personne ne revendique »³¹⁷. Chaque homme marié dispose d'une parcelle. Son épouse aussi dispose d'une parcelle : « l'individualisme est toujours présent dans ce régime en apparence communautaire »³¹⁸. Dans la société diola du Oulouf, la société diola, surnommée le « peuple du riz » et qui est l'une des moins collectives en tant qu'être individuel et communautaire, le diola est réputé pour son individualisme, mais aussi pour son sens de la solidarité. Le proverbe *Ha abajut a boke*, « le ventre ne connaît pas d'amis », exprime bien cet individualisme³¹⁹. Certes les diolas sont organisés selon un cadre de vie communautaire, comme dans les sociétés wolof ou sérères, mais ils ont des rapports plus individualisés.

³¹⁷ PAULME (Denise), « La femme africaine au travail », *Revue Présence africaine*, n°13, 1952, p. 120.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 86.

Section 2. La discrimination foncière opérée par la coutume avant l'islamisation

Jusqu'au XI^e siècle, la femme est considérée comme l'origine de toute descendance, le support de toute alliance³²⁰. Pour Claude Levi Strauss « les femmes sont les valeurs par excellence, à la fois du point de vue biologique et du point de vue social, et sans lesquelles la vie n'est pas possible »³²¹. L'idée d'une relative autonomie de la femme est contrebalancée par un fait : l'inégalité sociale des sexes. La femme est placée dans un état de subordination déterminée par les nécessités de la structure sociale : « dans les sociétés de type agraire, l'égalité sociale relative, [...] comme dans la période paléolithique, cette égalité-là, n'existe pas »³²². Et pourtant le matriarcat a marqué son empreinte dans toutes les sociétés d'Afrique noire³²³.

Les femmes sont écartées de l'accès à la terre pour des questions relatives à leur sexo-spécificité. Ces disparités ne sont pas dues à des défaillances naturelles (§1), mais plutôt à certains facteurs socio-culturels et pratiques ancrés dans la coutume. La coutume pose cette discrimination foncière à l'encontre des femmes même lorsqu'elles appartiennent au clan matriarcal (§2), sur des fondements logiques et certaines idéologies.

§1. Les disparités de la coutume

Les femmes évoluent dans une société traditionnelle où existe une hiérarchie technique et sociale selon laquelle malgré leur place, elles ont un statut mineur, subordonné à celui des hommes. Leur autonomie se déploie dans un cadre politique et économique dominé par les hommes. Les rapports de subordination restent les plus importants. À tous les niveaux de la pratique sociale, la coutume est grandement favorable (A) aux hommes et ce par divers moyens

³²⁰ Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 359-360.

³²¹ LEVI-STRAUSS (Claude), *Le totémisme aujourd'hui*, Paris, PUF, Collection « Mythes et religions », 1965, p. 45.

³²² MEMEL-FOTE (Harris), « Les sciences humaines et la notion de civilisation de la femme. Essai sur l'inégalité sociale des sexes dans les sociétés africaines », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p.173.

³²³ Il s'agit de toutes les sociétés d'Afrique noire qui se sont étendues de la vallée du Nil, jusqu'aux grands lacs. Cf. SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 341-342.

comme la polygamie (B). Ce qui leur permet exerce un contrôle sur les femmes, dans un contexte de subordination de ces dernières dans les sociétés matrilineaires (C).

A. La coutume favorable aux hommes dans un contexte de domination masculine

Les différents royaumes précoloniaux principalement wolof et sérère, ont une conception « monocéphale » du pouvoir qui envisage le monde selon l'idée du *male bias* ou de l'androcentrisme³²⁴. Edwin Ardener a été l'un des tous premiers à reconnaître la signification du *male bias* dans le développement des modèles explicatifs notamment en anthropologie sociale. Il a ainsi proposé la théorie des « *muted groups* » ou « groupes bâillonnés » (les femmes), qui repose sur l'idée selon laquelle les groupes dominants (les hommes) dans une société donnée, produisent et contrôlent des modes d'expression dominants. Les « groupes bâillonnés » sont ainsi réduits au silence par les structures de la dominance et lorsqu'ils souhaitent s'exprimer ils sont contraints de le faire par le biais des idéologies et des modes d'expression dominants³²⁵. Dans les royaumes, l'accent est davantage mis sur le « mâle ». Nous sommes face à des sociétés dite « masculin pluriel »³²⁶ : l'homme y fait la loi³²⁷ et l'impose à tous ceux qui doivent l'exécuter sous son contrôle. Ce qui participe à exclure ou discriminer le groupe de personnes qui ne correspond pas au modèle dominant. Cette exclusion fortement liée « au Genre » et qui est la conséquence de « traditions sclérosées dans leurs aspects les plus oppressifs »³²⁸ va accompagner la construction des ensembles sociaux, politiques et culturels de ces sociétés. Les hommes sont considérés comme les êtres qui ont naturellement le plus besoin des ressources foncières dans la mesure où ils auraient plus de responsabilités, notamment familiales et économiques, que les femmes.

³²⁴ WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la lingeer au Sénégal », in FAUVELLE-AYMAR (François-Xavier), HIRSCH (Bertrand), *Les ruses de l'historien. Essais d'Afrique et d'ailleurs en hommage à Jean Boulègue*, Paris, Karthala, 2013, p. 233.

³²⁵ Ardener rappelle ici que la plupart des études étaient le plus souvent effectuées par des hommes, avec des hommes comme informateurs et furent par la suite écrites et publiés pour des hommes, menant à une vue principalement masculine des réalités historiques et sociales. Cf. ARDENER (Edwin), « The Problem Revisited », in ARDENER (Shirley), *Perceiving Women*, New York, Malaby Press, 1975, p. 19-27.

³²⁶ KATEB (Yacine), *Le cercle des représailles*, Paris, Seuil, 1959, p. 19.

³²⁷ Cf. TCHOMBA (Ikanga Ngozi), « L'image de la femme sénégalaise dans "Une si longue lettre" de Mariama Bâ », *Revue internationale de la francophonie*, vol. 8, 2011, p. 75-76.

³²⁸ ACORD, OXFARM, et ACTION Aid, *Le droit des femmes à la terre et à la justice en Afrique-Rapport présenté par Ruth Aura*, 2012, p. 5.

La société politique est contrôlée par les hommes en droit et en fait : « ce contrôle est inscrit dans la prépondérance qu'ont les mâles dans les structures de l'organisation [...]. Si en théorie, les deux sexes composent ces groupes socio-politiques, en fait, la constitution officielle de ceux-ci est exclusivement masculine. La première conséquence de cette condition c'est que les citoyens mâles sont les maîtres du fonctionnement de la société politique, ils fixent la place des assemblées, les heures de séance, l'ordre du jour, les règlements »³²⁹. Enfin, il apparaît que « la reproduction des rapports d'ordre politique qu'ils dirigent a pour but le maintien de leur hégémonie »³³⁰. La femme est sous influence constante : l'influence de son père, de son frère, de son époux, du chef de famille, du chef de village... Et paradoxalement, elles s'expriment à l'intérieur de leur foyer. Mais il n'empêche qu'elles sont placées dans une position d'infériorité. Pour Penda Mbow, historienne « la tradition orale gomme les femmes »³³¹. Mais son propos est à nuancer dans la mesure où les traditions orales conservent le souvenir des femmes ayant joué un rôle déterminant dans la fondation du royaume ou ayant régné en tant que souveraine), mais aussi par les observateurs étrangers qui étaient principalement des hommes³³² : « ses droits sont taillés à la hauteur de la volonté de l'homme »³³³. Ce dernier n'hésite pas à véhiculer une perception « monocéphale »³³⁴ et masculine du pouvoir, ce qui explique l'étendue des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, quant à l'accès à la terre.

Cette différence de traitement entre l'homme et la femme en matière foncière est renforcée et légitimée par la coutume, principal instrument utilisé par l'homme pour justifier cette forme d'exclusion sociale et économique, dont sont victimes les femmes : « il se sert de parapluie de coutume et de religion pour gérer la société à ses fins. Ainsi la femme, marginalisée, devient un instrument, un objet selon les lois des institutions aménagées par l'homme au gré de ses goûts. Elle est décrite comme une « femme objet, achetée, répudiée, vouée aux tâches les plus ingrates »³³⁵. Du toit paternel au toit conjugal, la femme est à la merci

³²⁹ MEMEL-FOTE (Harris), « Les sciences humaines et la notion de civilisation de la femme. Essai sur l'inégalité sociale des sexes dans les sociétés africaines », *op. cit.*, p. 168.

³³⁰ *Ibid.*

³³¹ WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la lingeer au Sénégal », *op. cit.*, p. 234.

³³² Et ensuite les administrateurs coloniaux.

³³³ TCHOMBA (Ikanga Ngozi), « L'image de la femme sénégalaise dans "Une si longue lettre" de Mariama Bâ », *op. cit.*, p.12.

³³⁴ WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la lingeer au Sénégal », *op. cit.*, p. 234.

³³⁵ UNESCO, *Traditions africaines et droits de l'homme-Rapport présenté par LEGIER H-J*, Division des droits de l'homme et de la paix, 1981, p. 5.

de la sacrée coutume auxquelles d'autres femmes participent en faveur de l'homme et de ses institutions »³³⁶. Pour Tchomba Ikanga Ngozi, : « l'action de la femme opposée à la sacro-sainte volonté de l'homme, de la coutume et de la religion est une atteinte à l'honneur. Ici, l'homme s'érigent en norme, la femme devient le faux. La femme c'est l'autre, enveloppé en une altérité aux stéréotypes limitatifs et dépréciatifs »³³⁷. Dans *Une si longue lettre*³³⁸, Mariama Bâ dépeint la condition des femmes : celles-ci sont entourées d'interdits imposés par la coutume. Ainsi « tout acte non autorisé par les hommes, est considéré comme une atteinte à l'honneur du père, du frère, du mari, du cousin ou de l'homme en général »³³⁹. Elle démontre aussi de quelle manière « la liberté de la femme est confisquée par l'homme au nom de la sacrée coutume »³⁴⁰.

Il existe aussi, dans les traditions, une certaine défiance à l'égard des femmes dans la société traditionnelle qui se traduit par des maximes de *Kooc Barma* comme « *jigéen soppal te bul woolu* »³⁴¹ (aime ta femme, mais n'aie jamais confiance en elle) ou des répliques telles que « *yaw jigéen nga rekk* »³⁴² (tu n'es qu'une femme). Pour ridiculiser ou se moquer d'un homme, on le traitera en particulier de faible ou de sensible et on dira alors de lui qu'il possède un « *xolu jigeen* » ce signifie avoir « un cœur de femme, un cœur sensible par excellence »³⁴³. Pour dévaloriser un roi par exemple, on dira de lui que c'est un « *buur bu jigeen* » c'est-à-dire un roi sans volonté³⁴⁴. Cette domination s'exerce aussi par un certain endoctrinement idéologique : les pratiques coutumières ont entraîné une sorte de conditionnement qui pousse les femmes à ne pas demander de terre, ni exiger de droits fonciers. Par crainte elles ne remettent pas en cause leur accès limité à la terre, ni la nature de leurs tâches agricoles. Elles sont placées dans une situation de dépendance émotionnelle et psychique. La société wolof inculquant « le modèle selon lequel leur comportement se reflète dans le destin de leurs enfants. Garanties de la perpétuation des valeurs, elles collaborent, souvent avec fierté, au maintien de leur position de

³³⁶ TCHOMBA (Ikanga Ngozi), « L'image de la femme sénégalaise dans "Une si longue lettre" de Mariama Bâ », *op. cit.*, p. 12.

³³⁷ *Ibid.*, p. 75.

³³⁸ Cf. BA (Mariama), *Une si longue lettre*, Monaco, Rocher/Serpent à plumes, 2001, 165 p.

³³⁹ BOURGARCHE (Ahmed), « Du "je" narratif à la prise en charge de problèmes socio-politiques par les auteurs femmes dans la littérature algérienne de la langue française », *Études francophones*, vol. 1, n° 18, 2003, p. 19.

³⁴⁰ TCHOMBA (Ikanga Ngozi), « L'image de la femme sénégalaise dans "Une si longue lettre" de Mariama Bâ », *op. cit.*, p. 76.

³⁴¹ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p.52.

³⁴² *Ibid.*

³⁴³ SOW (Fatou), « Femmes, socialité et valeurs africaines », *Notes africaines*, n°168, 1976, p. 4.

³⁴⁴ *Ibid.*

secondes »³⁴⁵. Pour elles, ces inégalités sont comme un destin incontournable : ce qui relevant de la nature, ne pouvant alors pas être changé.

B. La polygamie, pratique coutumière facteur de domination masculine

La domination masculine s'exerce aussi par la polygamie³⁴⁶. Celle-ci existe déjà dans presque tous les royaumes de la Sénégambie. Dans les sociétés traditionnelles « en cas de polygamie, le nombre d'épouse n'étaient pas limités et certaines pratiques sociales, comme le lévirat ou le sororat, venaient la conforter »³⁴⁷. Les alliances maritales participent à accroître le pouvoir politique et le prestige social de l'homme polygame³⁴⁸. Bien avant l'apparition de l'Islam la polygamie est un moyen employé par certains hommes pour tenter de s'approprier des terres en y installant une de leurs épouses³⁴⁹. C'est une pratique économiquement très rentable³⁵⁰. Les alliances maritales qui sont faites entre les différentes communautés permettent notamment d'accroître les ressources foncières. Les différentes épouses permettent à l'homme selon là où elles vivent de diversifier son patrimoine³⁵¹. La polygamie assure « le relais entre les différentes activités d'un chef de famille soucieux de diversifier sa production. Cette

³⁴⁵ PIRAUX (Joëlle), « Groupements de femmes rurales au Sénégal. Espaces de liberté ou plates-formes pour le changement ? », *Bulletin de l'APAD*, n° 20, 2000, s.p.

³⁴⁶ Dans d'autres pays comme l'Éthiopie, l'on constate que le mode de gestion communautaire des ressources naturelles a été menacé par la polygamie, car elle imposa un tout nouveau mode d'organisation spatiale : « le village, symbole de l'unité du clan face à l'utilisation de la ressource, éclata pour que chaque famille occupe une partie du domaine du seigneur » : cf. DUPUY (Julien), « La polygamie en tant que mode de gestion de l'espace dans les hautes terres du massif du Balé », *Annales d'Éthiopie*, vol. 20, 2004, p. 99. L'on constate aussi que la polygamie dans le massif du Balé, répond aussi et avant tout à une logique d'occupation de l'espace qui permet aux hommes de disposer de terroirs diversifiés. De ce fait, en installant l'une de leurs épouses sur les zones de pâturages, la polygamie a permis aux chefs de famille de recréer des villages dans les hauteurs du parc national du Balé. Les femmes demeurent presque toute l'année à surveiller les troupeaux, et les hommes quant à eux « descendent cultiver les terres en contrebas [...]. Certains éleveurs [...] conservent l'une de leurs épouses dans la villa de Bikika au Sud, où ils avaient trouvé refuge [...] tout en disposant de nombreuses femmes sur le versant septentrional et parfois même dans la plaine de Dodola » : cf. DUPUY (Julien), « La polygamie en tant que mode de gestion de l'espace dans les hautes terres du massif du Balé », *op. cit.*, p. 109.

³⁴⁷ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », in MARCOUX (R.), DION (J.), *Mémoires et démographie : regards croisés au Sud et au Nord*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2009, p. 243.

³⁴⁸ Cf. MONDAIN (Nathalie), LEGRAND (Thomas), DELAUNEY (Valérie), « L'évolution de la polygamie en milieu rural sénégalais : Institution en crise ou en mutation? », *Cahiers québécois de démographie / Association des démographes du Québec*, vol. 2, n° 33, 2004, p. 273-308.

³⁴⁹ Cf. *Ibid.*

³⁵⁰ Cf. *Le Monde*, « Au Sénégal, le mariage est souvent pour les femmes le seul moyen d'accès à des ressources économiques », 17 janvier 2020.

³⁵¹ Cf. QUESNEL (André), VIMARD (Patrice), *Famille plurielle en milieu rural africain*, Paris, ORSTOM, 1989, 355 p.

situation influence la division du travail au sein de la cellule familiale et modifie considérablement l'étendue de l'espace d'usage de certains chefs de famille »³⁵². La polygamie permet aussi à certaines familles « de faire respecter les frontières ancestrales de leurs clans »³⁵³. De ce fait, le rôle de la femme reste essentiel à l'évolution de l'organisation spatiale.

Les pratiques polygames concernent plutôt les sociétés agricoles dites « rudimentaires », car celles-ci sont caractérisées par un travail de la terre intensif³⁵⁴. Les femmes représentent une précieuse source de main d'œuvre pour les travaux agricoles (et domestiques). La fécondité est donc considérée comme une donnée importante dans les sociétés rurales sédentaires où plus il y avait de coépouses, plus il y avait éventuellement de filles et à long terme de main d'œuvre féminine. Un accroissement de la population féminine était synonyme d'un accroissement du nombre de terres³⁵⁵, d'une meilleure production agricole et artisanale et de plus de richesse, car les femmes ne réclament pas de salaire à leurs époux. Chez les Mandingues, les femmes qui s'adonnent entièrement seules à la mise en valeur des rizières constituent un réel apport de richesse. La polygamie est socialement relativement confortable³⁵⁶ pour certaines femmes, car pour celles qui y sont alors favorables ce phénomène participe à réduire leur charge de travail quotidienne dans les champs c'est-à-dire les terres cultivables, sans pour autant porter atteinte à leur dignité « d'épouses principales »³⁵⁷. L'abbé David Boilat qui a participé à décrire les coutumes précise que la première épouse « conserve toujours l'amitié de son mari et sa confiance, elle occupe la première place dans sa maison »³⁵⁸. Par contre, en royaume Diola où ce sont les hommes qui labourent les rizières des femmes on remarque qu'un accroissement des épouses entraînerait pour le mari un surcroît de travail important, ce qui pourrait expliquer la raison pour laquelle les hommes diola restent le plus souvent monogames³⁵⁹.

³⁵² MONDAIN (Nathalie), LEGRAND (Thomas), DELAUNEY (Valérie), « L'évolution de la polygamie en milieu rural sénégalais : Institution en crise ou en mutation? », *op. cit.*, p. 274.

³⁵³ *Ibid.*

³⁵⁴ Cf. *Ibid.*, p. 273-308.

³⁵⁵ Cf. QUESNEL (André), VIMARD (Patrice), *Famille plurielle en milieu rural africain*, Paris, ORSTOM, 1989, 355 p.

³⁵⁶ En Côte d'Ivoire, chez les Baoulé, où cette pratique était aussi assez répandue dans le milieu traditionnel, la femme pouvait elle-même rechercher une autre femme pour son mari s'il s'avérait qu'elle était stérile.

³⁵⁷ UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture), *Traditions africaines et droits de l'homme-Rapport présenté par LEGIER H-J*, Division des droits de l'homme et de la paix, 1981, p. 6.

³⁵⁸ Propos tenus par l'abbé Boilat (cité par PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », in MARCOUX (R.), DION (J.), *Mémoires et démographie : regards croisés au Sud et au Nord*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2009, p. 241).

³⁵⁹ TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *Archives de sciences sociales des religions*, vol.1, n° 46, 1978, p. 88.

C. Le matriarcat, dans un contexte de subordination des femmes

Le matriarcat est un régime d'organisation sociale dans lequel la femme joue un rôle politique prépondérant. Dans une famille matriarcale on applique une politique matrilineaire qui est un mode de filiation et d'organisation sociale dans lequel seule l'ascendance maternelle est prise en ligne de compte pour la transmission du nom, des privilèges, de l'appartenance à un clan ou à une classe. Sans nous attarder aux thèses universalistes du matriarcat défendues par Bachofen³⁶⁰, Morgan³⁶¹ et ensuite reprises par Engels³⁶², nous pouvons affirmer, sans nous étendre, que les études faites par des historiens et des sociologues comme Georges Balandier³⁶³ et Cheikh Anta Diop³⁶⁴ démontrent que l'Afrique noire a été le berceau du matriarcat. Cheikh Anta Diop s'est efforcé de démontrer que le berceau méridional, recouvrant notamment le continent noir et l'Extrême Orient a toujours connu le système matrilineaire³⁶⁵. L'écrivain guinéen, Tierno Monémbo, affirme dans son roman *Peuls*³⁶⁶ « qu'avant l'islamisation, le matriarcat était en vigueur »³⁶⁷. Le système matriarcal est une des caractéristiques de la société préislamique et existe dans la plupart des royaumes de Sénégambie³⁶⁸.

Dans *Antériorité des civilisations nègres*, Cheikh Anta Diop explique que « dans la vie sédentaire, le groupe social découvrit très tôt que la fille est une richesse. Dès l'origine, on a vu que la force du clan est liée au nombre et à la fécondité des filles. C'est en effet dans le clan sédentaire seulement que l'on peut élever de nombreux enfants avec le minimum de sacrifices matériels. Selon toute hypothèse, les hommes ont donc trouvé dès le début qu'il était plus intéressant pour le clan de garder les filles et leurs enfants pour la multiplication de ses membres, son extension, pour l'accroissement de sa force et de sa puissance. Le régime

³⁶⁰ Cf. BACHOFEN (Johann Jakob), *Le droit de la mère dans l'Antiquité*, Paris, Hachette Livre BNF, 1903, 178 p.

³⁶¹ Cf. MORGAN (Lewis Henry), *La société archaïque*, Paris, Éditions Anthropos, 1971, 653 p.

³⁶² Cf. ENGELS (Friedrich), *Origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Éditions sociales, 1893, 291p.

³⁶³ Cf. BALANDIER (Georges), *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique sociale en Afrique noire*, Paris : PUF, 1963, 532p.

³⁶⁴ Cf. DIOP (Cheikh Anta), *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Éditions Présence Africaine, 2000, 278 p.

³⁶⁵ DIOP (Cheikh Anta), *L'Unité culturelle de l'Afrique noire : Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'antiquité classique*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1982, p. 31 s.

³⁶⁶ Cf. MONENEMBO (Tierno), *Peuls*, Paris, Seuil, 2004, 400p.

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 275.

³⁶⁸ Cf. GEISMAR (Léon), *Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal*, Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1933, 224p.

matriarcal serait dont l'œuvre de l'homme. Il n'a pas été créé contre lui dans une phase gynécocratique de l'évolution de l'humanité. L'homme l'a conçu en accord avec la femme pour la plus grande puissance du clan. Il ne naquit pas de considérations idéalistes »³⁶⁹. Donc le statut prépondérant de la femme est acceptée et même défendue par l'homme³⁷⁰. Il s'agirait donc d'une collaboration. Pour Cheikh Anta Diop, le régime matriarcal à proprement dit, est caractérisé l'épanouissement harmonieux des hommes et des femmes. Il a l'avantage d'assurer un meilleur statut à la femme et de participer à renforcer ses droits. L'unité familiale réside dans la femme et ses enfants³⁷¹. Le pouvoir des hommes est moins étendu et tout s'organise autour de la mère³⁷² qui d'une part est une source d'autorité et de stabilité et de l'autre a la charge d'assurer la transmission de la terre, d'une génération à une autre. Il y a une combinaison de la femme et de la terre. Pour Michel Alliot c'est la femme qui permet de confirmer et de conforter cette combinaison³⁷³. Pour Françoise Ki Zerbo, il existe une correspondance entre la femme et la terre, car comme la terre, la femme donne une richesse indispensable qui est la parenté. Elle donne à la terre sa fonction parentale en lui assurant la richesse humaine nécessaire pour sa mise en valeur. La terre est par elle-même pérenne, mais sans l'association de la richesse humaine, elle perd toute sa valeur³⁷⁴. La femme quant à elle, est « l'homologue » de la terre tout en lui étant supérieure, puisqu'elle la parentalise et la pérennise en même temps que le groupe parental³⁷⁵. Dans le système traditionnel, la terre est un symbole de féminité et de fécondité. Ainsi « la terre est femelle, mère et gardienne des valeurs »³⁷⁶. Pour Raymond Verdier « Terre et femme sont sources de vie au même titre, l'une [la terre] transmettant la vie, l'autre [la femme] la faisant circuler »³⁷⁷. La femme « s'affirme comme une véritable maîtresse de maison, stable, gérant la vie économique de la famille. Élément sédentaire, elle est devenue le

³⁶⁹ DIOP (Cheikh Anta), *Antériorité des civilisations nègres*, Paris, Présence africaine, 1967, p. 72.

³⁷⁰ MALONGTE (Alice Grace), « La femme dans l'Afrique précoloniale, ou la prédominance du matriarcat dans les sociétés précoloniales noires », *op. cit.*

³⁷¹ Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye, 200* », p. 2.

³⁷² L'importance de la lignée maternelle a permis à certaines femmes d'accéder au pouvoir. L'histoire a laissé une tradition des cheffes, telles Namulizili en Zambie, la reine Yamacouba ou Madame Yoko en Sierra Leone. La société baule, en Côte d'Ivoire connaissait un système égalitaire entre femmes et hommes et les femmes y avaient le droit d'hériter d'une position d'aînée du lignage ou de cheffe du village.

³⁷³ ALLIOT (Michel), « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°7-8, 1985, p. 98.

³⁷⁴ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p.93.

³⁷⁵ *Ibid.*, p.91.

³⁷⁶ SOW (Fatou), « Femmes, socialité et valeurs africaines », *Notes africaines*, n°168, 1976, p. 7.

³⁷⁷ VERDIER (Raymond), *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1960, p. 47.

personnage clé de la famille, situation voulue et acceptée par l'homme »³⁷⁸. Les femmes « prédominent dans la famille, dans la société en général, et au niveau des représentations symboliques et religieuses »³⁷⁹. Elles sont acceptées et vénérées³⁸⁰. Fatou Kiné Camara estime que « dans le couple même, c'est la femme et non l'homme qui dirigeait les affaires familiales et le ménage. [...] c'est la femme qui avait le dernier mot »³⁸¹.

Morgan et Engels déduisent qu'associées à la matrilinearité les femmes devaient en retirer du « pouvoir »³⁸². Ce « pouvoir » est considéré comme un « pouvoir féminin », conçu comme un pouvoir d'influence, un pouvoir consultatif. Morgan souligne d'ailleurs que « le pouvoir ne revient pas à toutes les femmes, mais seulement à celles qui ont passé l'âge de la procréation. Le matriarcat n'apparaît donc pas comme la concrétisation du pouvoir des mères, mais bien comme celui des femmes qui ne peuvent plus procréer [...]. L'ensemble des femmes jouissent toutefois d'une grande autonomie personnelle, le second indice de leur pouvoir »³⁸³. Il apparaît que le pouvoir des femmes dans le matriarcat « primitif » est d'un tout autre ordre que le pouvoir ultérieur des hommes : il s'exerce dans une société égalitaire, qui ne connaît pas l'institution étatique. Le pouvoir n'est pas centralisé entre les mains d'un groupe restreint et la propriété privée est inconnue³⁸⁴.

Il ressort de la thèse matriarcale évolutionniste que le pouvoir des mères est précisément défini par des éléments apolitiques : l'accent est mis sur la présence symbolique des femmes dans les différents aspects de la culture³⁸⁵. Le matriarcat trouve son origine la pratique de l'agriculture et s'explique à travers la pensée populaire selon laquelle « les femmes sont les premières à avoir songé à la sélection des produits de la terre afin d'en nourrir leurs familles, pendant que les hommes se livraient à d'autres activités telles que la chasse ou la guerre »³⁸⁶.

³⁷⁸ SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 342.

³⁷⁹ BACHOFEN (Johann Jakob), *Le droit de la mère dans l'Antiquité*, Paris, Hachette Livre BNF, 1903, p. 52.

³⁸⁰ Cf. BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 47 - 48.

³⁸¹ MALONGTE (Alice Grace), « La femme dans l'Afrique précoloniale, ou la prédominance du matriarcat dans les sociétés précoloniales noires », 8 mars 2017, s.p. Consulté le 10 janvier 2018.

Disponible sur : <https://monwaih.com/le-matriarcat-dans-la-societe-africaine>

³⁸² BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol. 11, n° 1, 1987, p.47.

³⁸³ MORGAN (Lewis Henry), *La société archaïque*, Paris, Éditions Anthropos, 1971, p. 140.

³⁸⁴ Cf. BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *op. cit.*, p. 46-47.

³⁸⁵ Cf. *Ibid.*

³⁸⁶ Cité par : MALONGTE (Alice Grace), « La femme dans l'Afrique précoloniale, ou la prédominance du matriarcat dans les sociétés précoloniales noires », 8 mars 2017, s.p.

En effet comme l'affirme Siga Sow la femme restée « à la maison pendant que le mari s'adonne à la chasse, à la guerre, sélectionne les herbes nourrissantes »³⁸⁷. Dans les sociétés matrilineaires, la femme occupe une place très importante dans la production agricole servant à l'alimentation de la famille³⁸⁸ et il y a un réel partage des responsabilités entre les époux. L'épouse a le droit de prendre en charge son époux et leurs enfants grâce aux récoltes issues de l'exploitation de son propre champ et d'être secourue en cas de difficultés par son conjoint, grâce aux récoltes issues de l'exploitation du champ collectif. Néanmoins, dans le cadre d'un mariage patrilocal³⁸⁹ avec une filiation matrilineaire même si la femme conserve son indépendance vis-à-vis de son époux, ce dernier aura quand même une position plus forte et verra son statut renforcé.

Pour Ibn Battuta³⁹⁰, écrivain du XIV^e siècle, les wolofs « se nomment d'après leur oncle maternel et non d'après leur père ; ce ne sont pas les fils qui héritent des pères, mais bien les neveux, fils de la sœur du père. Je n'ai jamais rencontré ce dernier autre part, excepté chez les infidèles de Malabar dans l'Inde »³⁹¹. Les droits de l'épouse sont garantis de façon simple. En effet, en règle générale, lorsque la femme n'obtient pas pour elle seule un terrain à cultiver, il est probable qu'elle ne reste pas chez son mari : « Dans les premiers temps de la vie commune, une jeune femme peut se voir imposer une sorte d'apprentissage, elle travaille sous les ordres de sa belle-mère. Mais si après un séjour de quelque durée, elle ne reçoit pas un terrain qui lui convient, elle s'en va : son mari, n'a pas rempli ses obligations, il ne peut la retenir »³⁹². Les droits fonciers lorsqu'ils ne sont pas honorés peuvent être source de divorce : « les droits fonciers des femmes dépendent donc de la résidence et du mariage »³⁹³. Chez les Peuls³⁹⁴, la propriété

³⁸⁷ SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », *op. cit.*, p. 342.

³⁸⁸ Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye*, 2003, p. 2.

³⁸⁹ Comme c'est le cas chez les Ashanti.

³⁹⁰ Ibn Battuta (1304 - 1368 ou 1377) est un géographe magrèbin. Il est considéré comme l'un des plus grands voyageurs de son temps. Il est l'auteur de *Présent à ceux qui aiment à réfléchir sur les curiosités des villes et les merveilles des voyages* (1356). Ibn Battûta est connu comme le « voyageur de l'Islam ». Il a sillonné pendant trente ans l'ensemble des pays musulmans en Europe, en Afrique et en Asie.

³⁹¹ BATTUTA (Ibn), *Voyages (Inde, Extrême-Orient, Espagne et Soudan)*, Paris, Éditions La Découverte, 1982, tome 3, p. 12.

³⁹² PAULME (Denise), « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Revue Présence africaine*, n° 48, 1963, p.120.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Cf. TAUXIER (Louis), *Mœurs et histoire des Peuls*, Paris, Payot, 1937, 422p.

du bétail passe par la femme³⁹⁵ : ainsi, tout est fait pour que le bétail ne sorte pas de la famille ou du clan³⁹⁶.

Dans la société diola, les garçons héritent de leur père et les filles héritent de leur mère. Dans la famille sérère, les biens sont transmis aux membres de la branche maternelle de la famille³⁹⁷. Dans le royaume mandingue du Gabou, appelé la « terre des femmes », l'accession au pouvoir royal et les titres de noblesse sont acquis par voie maternelle. Les neveux héritent d'une partie de l'héritage de leur oncle. Les sœurs remettent leurs biens à leurs frères aînés. Les neveux, quant à eux, travaillent de manière permanente pour leur oncle, lorsqu'il arrive qu'ils habitent avec lui. Ils ont aussi pour obligation de remettre à leur oncle leurs biens. Dans les ménages dit uxoriocaux³⁹⁸, il appartient à l'homme de quitter son clan pour aller vivre au sein de celui de sa femme³⁹⁹. Il est considéré comme étranger au groupe familial de sa femme qu'il rejoint, et duquel il peut être à tout moment être répudié. Il se trouve sous la dépendance de la famille de son épouse⁴⁰⁰. Ce qui avait aussi pour conséquence que les enfants nés et éduqués au sein de ce régime considèrent que l'oncle maternel a plus d'importance que leur propre père (dont ils n'héritent pas d'ailleurs)⁴⁰¹ et exerce d'ailleurs une certaine autorité sur les enfants de sa sœur. La succession étant subordonnée au système de parenté, il doit transmettre ses biens à ses neveux et non à ses propres enfants, au motif que ses biens risqueraient de sortir du groupe⁴⁰².

Le système matrilineaire a toutefois des limites. Pour certains auteurs les femmes sont dans un rapport de subordination avec les hommes et de complémentarité. Par complémentarité

³⁹⁵ Cf. LOPPE SOW (Alpha-Mohamed), *Ethnies et société islamique en Afrique, un paradoxe ? Le cas du Fuuta Dyallöö guinéen du XVIe au XXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2007, 250p.

³⁹⁶ Monembo affirme aussi que « les mariages sont arrangés tôt, à l'âge de la puberté pour les filles, en milieu rural, par peur du déshonneur. Dans les temps anciens, avant l'Islam, il existait chez les Peuls une fiancée d'honneur : un garçon et sa famille se voyaient confier une jeune fille dont ils devaient veiller à la virginité jusqu'au mariage. Aujourd'hui, dans les villes, les femmes sont beaucoup plus libres. Mes sœurs m'ont par exemple juste tenu informé de leurs mariages, sans me demander mon accord sur leurs partenaires, comme la tradition l'aurait demandé » : cf. MONENEMBO (Tierno), *Peuls*, Paris, Seuil, 2004, p. 275.

³⁹⁷ Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye*, 2003, p. 2.

³⁹⁸ Patrilocal se dit du mode de résidence de jeunes époux qui doivent aller habiter le village des parents de la femme et y construire leur demeure.

³⁹⁹ De ce fait, la famille de cette dernière reçoit la dot qui constitue alors une compensation. Cf. SOW SIDIBE (A.), *Le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1987, p.199-200.

⁴⁰⁰ SOW SIDIBE (A.), *Le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1987, p. 200.

⁴⁰¹ RATTRAY (Robert Sutherland), *Ashanti Law and Constitution*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 41.

⁴⁰² Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal - Rapport présenté par Jacques Faye*, 2003, p. 2.

l'on entend une certaine égalité concernant la division fonctionnelle dans le cadre du travail entre hommes et femmes. Pour Françoise Braun, « l'égalité des sexes n'est pas synonyme de similitude, elle se comprend en termes de complémentarité des natures (femme/nature/mère et homme/culture) et des rôles sociaux »⁴⁰³. La notion de subordination définit « les rapports sociaux d'inégalités impliqués dans les fonctions techniques. Or ces rapports établissent sur la dualité du sexe une hiérarchie socio-culturelle globale de portée universelle et éternelle »⁴⁰⁴. La loi énoncée par Karl Marx, selon laquelle « les idées dominantes dont les idées du groupe social dominant, se trouve vérifiée : à tous les niveaux de la pratique sociale, le contrôle social objectif appartient en fait aux hommes »⁴⁰⁵. La filiation matrilineaire ne suppose pas chez les Mandingues une succession matrilineaire. En matière foncière, chez les Mandingues du royaume Gabou, les Sérères du royaume du Sine, et chez les Diola du Fogny, les femmes disposaient du droit de propriété et se voyaient attribuer des parcelles de terre qu'elles pouvaient léguer à leurs descendants. Il était donc fréquent, à l'occasion du mariage de leurs filles, que les mères décident de leur donner une parcelle de terre cultivable afin que ces dernières puissent à leur tour les léguer à leurs propres filles. Dans la société traditionnelle sérère, en matière foncière, la succession est en ligne maternelle. Cependant, sans enfreindre les règles successorales de cette société, les hommes qui souhaitent transmettre leurs biens les transmettront à leurs fils seulement si ces derniers se marient à leurs cousines utérines⁴⁰⁶. Dans la société mandingue de la haute Casamance (région sud), les terres des bas-fonds destinées à la riziculture étaient exploitées exclusivement par des femmes et elles étaient transmises au sein de la famille, de la belle-mère à la bru et parfois de la mère à la fille. Néanmoins celles-ci demeuraient sous la tutelle du chef de village⁴⁰⁷.

La société diola se caractérise par son « égalitarisme social et économique »⁴⁰⁸ : il n'y pas de castes⁴⁰⁹. De plus, sa structure politique est acéphale. Comme le souligne Paul Péliissier,

⁴⁰³ BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 48.

⁴⁰⁴ MEMEL-FOTE (Harris), « Les sciences humaines et la notion de civilisation de la femme. Essai sur l'inégalité sociale des sexes dans les sociétés africaines », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 164.

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 165.

⁴⁰⁶ SOW SIDIBE (A.), *Le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat*, *op.cit.*, p. 198.

⁴⁰⁷ Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal - Rapport présenté par Jacques FAYE*, 2003, p. 2.

⁴⁰⁸ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 15.

⁴⁰⁹ Sauf, chez les Diolas du Fogny qui ont été convertis à l'Islam par les mandingues, et qui les obligea à se réorganiser selon de nouvelles formes de pouvoir hiérarchisés.

« en l'absence de toute structure organique, le seul facteur de cohésion qui explique la situation respective des maisons paysannes en pays diola réside dans la solidarité familiale. C'est en principe à proximité les uns des autres que s'installent les membres d'une même famille, à la fois parce qu'ils partagent un domaine foncier commun et parce que la proximité facilite les échanges mutuels de service et, autrefois, procurait une certaine sécurité »⁴¹⁰. Dans la coutume diola, malgré la répartition stricte des rôles et des places de chacun dans la maison et dans la société et malgré leur fort attachement à leurs terres, il existe une certaine forme d'égalité entre les hommes et les femmes qui est effective dans travail des champs, lors des repiquages⁴¹¹, ou des récoltes de riz, qui sont d'habitude réservés aux femmes, où lorsque qu'il y a urgence, le mari se fait un devoir d'aider son épouse. La femme diola bénéficie d'une certaine autonomie⁴¹² : elle garde son nom et ses biens. C'est chez la femme diola que l'indépendance est le plus affirmée⁴¹³. Les Diola disent : *Anaale akile éluf* qui signifie : « C'est à la femme qu'appartient la maison ». Dans son foyer, la femme diola, jouit d'une indépendance totale. Au sein du couple, chacun avait une obligation de nourrir les enfants en fonction de son capital en rizières et l'époux n'était pas tenu de nourrir sa femme, laquelle se devait de subvenir à ses propres besoins. Cependant les femmes ayant en général peu de rizières, il arrivait qu'elles n'aient plus de riz : dans ce cas, elles ne mangeaient pas⁴¹⁴.

Dans les sociétés matriarcales, l'on note une relative infériorité des femmes qui peut s'expliquer par « la mobilité ». Les femmes nées dans un matrilineage⁴¹⁵ n'y prennent pas forcément leur époux. Elles doivent se détourner de leur lignage pour se marier dans d'autres matrilineages⁴¹⁶. Les lignées sont très inégales quant aux nombre d'individus qu'elles comprennent. Plus un lignage est petit plus les femmes se marient à l'extérieur de ce lignage⁴¹⁷.

⁴¹⁰ PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, p. 828.

⁴¹¹ Le symbole du doigt avec lequel la femme diola, rizicultrice, va se marier prend tout son sens ici. Elle incarne non seulement la prospérité matérielle de rizières, de son mari, mais aussi celle des autres richesses associées dans la pensée juridique diola à la personne ou au groupe de parenté. Il faut au-delà du symbole du « doigt travailleur » de la femme diola, saisir le symbolisme du repiquage confié à la femme. Cf. NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p. 59-60.

⁴¹² Son statut « est lié à l'organisation sociale sans chef politique à la tête » :cf. NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op.cit.*, p. 58.

⁴¹³ L'indépendance juridique de la femme diola, est mieux expliqué par une institution nommée le *boukay*. Le *boukay* est « l'union libre entre un homme et une femme en pays joola, c'est souvent la femme qui prend l'initiative de choisir la famille dans laquelle elle voudra s'intégrer : cf. NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op.cit.*, p. 59.

⁴¹⁴ FRUTOSO (Marie France), « Les Diola : approche culturelle », 5 février 2013, s.n et s.p.

⁴¹⁵ Ou dans un patrilineage.

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ Cf. GESSAIN (Monique), « Étude socio-démographique du mariage chez les Coniagui et Bassari », *Cahiers du Centre de recherches anthropologiques*, XIe Série, 1963 Tome 5, fascicule 3-4, p. 146-147.

Elles sont considérées comme des « objets, des valeurs d'échange, dans la communication qu'entretiennent entre eux les lignages, et au-delà, les villages, les tribus, les ethnies : signe de paix et d'entente »⁴¹⁸. Corrélativement, les hommes, eux, restent ancrés dans ces lignages : « les échanges manifestent une certaine stabilité sociale, gage de leur force et de leur supériorité »⁴¹⁹. Toutes les sociétés de type agraire, de régime matrilineaire, avec ou sans État sont porteuses de la même inégalité sociale ou d'une inégalité similaire. De manière générale, le statut des femmes dans une société matriarcale reste fragile dans la mesure où le matriarcat est parfois décrit comme une société où les femmes subissent plusieurs formes d'oppression : il ne s'agit donc pas réellement d'une société égalitaire. Les femmes sont consultées et écoutées, mais le pouvoir effectif revient aux hommes.

§2. La coutume, source de l'absence de droits fonciers directs

Il est nécessaire d'analyser les rapports qui s'opèrent entre les femmes et le foncier au sein des principales et différents groupes ethniques (Wolof, Sérère, Al pulaar...), car celles-ci seraient naturellement plus proches les unes des autres⁴²⁰. De plus, les groupes ethniques ont eu tendance à se développer dans des contextes d'inégalité sociale, comme instrument de stabilisation⁴²¹. Les règles coutumières relatives au mariage et à la succession ont notamment conduit à perpétuer, de génération en génération, l'inégalité foncière entre les sexes. La position de pouvoir est un facteur essentiel pour celui qui souhaite contester les lois traditionnelles. Or les femmes, pour la majeure partie d'entre elles, ne détiennent aucune autorité pour remettre en cause des coutumes ancestrales. Celles-ci résistent (B) à leurs demandes, à l'évolution de leur société et continuent de s'imposer à elles, ce qui résulte de l'approbation générale et donc du choix de la communauté (A).

⁴¹⁸ MEMEL-FOTE (Harris), « Les sciences humaines et la notion de civilisation de la femme. Essai sur l'inégalité sociale des sexes dans les sociétés africaines », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 170.

⁴¹⁹ *Ibid.*

⁴²⁰ Cf. DIOUF (Makhtar), *Sénégal : les ethnies et la nation*, 1994, Dakar, L'Harmattan, p. 44-47.

⁴²¹ GLASMAN (Joël), « Le Sénégal imaginé. Évolution d'une classification ethnique de 1816 aux années 1920 », *Afrique & histoire*, vol. 2, n° 1, 2004, p. 111

A. Le maintien des pratiques coutumières : un choix collectif

On entend la coutume, ici, comme « une pratique, usage, habitude qui, avec le temps et grâce au consentement et à l'adhésion populaire, devient une règle de droit, bien qu'elle ne soit pas édictée en forme de commandement par les pouvoirs publics. Elle est issue d'un usage général et prolongé (*repetitio*) et de la croyance en l'existence d'une sanction à l'observation de cet usage (*opinio necessitatis*). Elle constitue une source de droit, sous réserve de ne pas être contraire à la loi »⁴²². Elle suppose donc la réunion de trois conditions que sont : l'usage répété (une répétition constante des mêmes actes), l'acceptation tacite par le groupe social concerné et un usage relativement ancien (qui suppose l'écoulement d'un certain temps donné). En Sénégal, les différentes communautés imposent leurs pratiques coutumières. Elles s'appliquent depuis des siècles et font partie de l'évolution de la société traditionnelle. Elles forment un ensemble élaboré qui, au fil du temps, a donné l'aspect d'un « ensemble cohérent d'usages et de principes, tant il est vrai que la coutume est partie intégrante de l'évolution tout entière d'une société »⁴²³. Toutes les décisions prises au sein de la société traditionnelle sont soumises à l'approbation collective et il en est de même pour ce qui est de l'attribution de terres et, en cas de conflit, la procédure est celle que décrit John-Nambo : « dans l'univers traditionnel, quand survient un problème, il est d'abord débattu au sein des instances parentales (village, lignage, clan et éventuellement tribu) et, finalement, on prend la solution qu'on estime la meilleure pour la cohésion et l'avenir du groupe, c'est la coutume »⁴²⁴. Celle-ci est tournée vers les relations sociales et sur la nécessité d'exister dans le cadre d'une société qui n'a pas d'autres moyens de régulation, ce qui en fait un « ensemble des manières de faire considérées comme indispensables à la reproduction des relations sociales et à la survie des groupes lorsque ces groupes ne font pas appel à une instance extérieure ou supérieure (tels Dieu ou l'État) pour les réguler »⁴²⁵.

⁴²² GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2016 (24^{ème} éd.) p. 320.

⁴²³ DUNDAS (Charles), « The Organization and Laws of Some Bantu Tribes in East Africa », *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, vol. 45, 1915, p. 267.

⁴²⁴ JOHN-NAMBO (Joseph), « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, vol. 2, n° 51-52, 2002, p. 330.

⁴²⁵ LE ROY (Etienne), « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi (Contribution à une rupture épistémologique dans la connaissance du droit africain à partir d'exemples sénégalais contemporains) », in COLLECTIF, *La connaissance du droit en Afrique*, Bruxelles, ARSOM, p. 227.

Dans cette société, comme le souligne Charles Ntampaka dans son ouvrage *Introduction aux systèmes juridiques africains*, « la coutume est ainsi un usage constant et incessant respecté par les membres d'une collectivité donnée, comme nécessité sociale et considérée par ceux-ci comme ayant une force obligatoire »⁴²⁶. Michel Alliot rappelle la spécificité de cette coutume, dans *La coutume dans les droits originellement africains*, la décrivant comme ne pouvant « être considérée comme un ensemble normatif et autonome de règles distinctes de celles qu'imposeraient la morale, la religion ou les convenances. La coutume n'est pas un être, comme serait un corpus de lois : elle est la manière d'être, de parler, d'agir qui permet à chacun de contribuer au mieux au maintien de la cohésion du groupe. Il n'y a pas de règles à proprement parler juridiques : même dans les domaines vitaux qui définissent le Droit, la coutume ne saurait être isolée de ce que nous appelons la morale, la religion ou les convenances qui lui donnent une force supérieure pour remplir sa fonction »⁴²⁷.

Les origines de la résistance de la coutume concernant certaines questions, notamment celles relatives à la femme et à la terre s'expliquent aussi par son attachement aux valeurs ancestrales⁴²⁸ et à son aspect mythique. La coutume est avant tout un héritage des ancêtres, fondateurs du groupe. Elle est à la fois « vétusté et plasticité, fidélité et oubli »⁴²⁹. Pour Annie Rouhette, la coutume, même si elle est en perpétuelle gestation, ne rompt pas pour autant avec la tradition ancestrale, car celle-ci façonne et dirige son expression si bien qu'il n'y a pas une rupture, mais plutôt une conformité et une filiation étroite entre la règle nouvelle et la disposition ancienne : « la coutume demeure toujours inspirée par les Ancêtres »⁴³⁰. En effet, comme le souligne Raymond Verdier, « la coutume prend appui sur le culte ancestral et le respect de l'autorité des anciens, détenteurs de la tradition sacrée et symbolisant, à ce titre, l'éternel présent du temps mythique. Toute coutume s'enracine dans un mythe, tout droit traditionnel dans une mythologie : il n'y a pas de groupement qui, pour revendiquer des droits sur un territoire, ne se prévale d'un droit de première occupation par un ancêtre fondateur ou

⁴²⁶ NTAMPAKA (Charles), *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, p. 11.

⁴²⁷ ALLIOT (Michel), « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 7 - 8, 1985, p. 10.

⁴²⁸ Chez les Bantu du Kavirondo, on considère que la loi et la coutume ont été transmises depuis des temps immémoriaux par les ancêtres et il semble que ce soit le poids cumulatif de l'autorité ancestrale qui sert de sanction la plus générale pour l'observance des normes traditionnelles. Cf. UNESCO, *Traditions africaines et droits de l'homme*, Rapport présenté par LEGIER (H-J), Division des droits de l'homme et de la paix, 1981, 13 p.

⁴²⁹ VERDIER (Raymond), « Ethnologie et droits africains », *Journal de la Société des Africanistes*, 1963 tome 33, fascicule 1, p. 106.

⁴³⁰ ROUHETTE (Annie), « Le rôle des coutumes dans le droit des personnes », in COLLECTIF, *Le Droit malgache*, Colloque d'Antananarivo du 15-21 octobre 1964, p. 36.

d'un droit d'alliance avec les autochtones et leurs « dieux du Sol »⁴³¹. La pérennité de la coutume trouve aussi son origine dans le caractère unificateur et protecteur de celle-ci. Elle a pour finalité principale de préserver les forces vitales du groupe et, à l'intérieur du groupe, la force vitale de chaque individu, mais aussi d'assurer la survie du groupe et des individus, tout en préservant l'équilibre entre communauté et individualité⁴³².

B. Les origines de la stabilité de la coutume

Les principales ethnies Wolof, Sérère et Al pulaar ont une origine culturelle commune et appartiennent à des entités socio-politiques distinctes : étudier les complexités du cadre juridique qui prévaut dans chacune d'entre elles est essentiel, car la première force de résistance que les femmes ont rencontrée fut au sein de leur propre communauté ethnique. Il faut non seulement examiner les règles matrimoniales, successorales et patrimoniales entre autres qui s'opèrent dans les ethnies les plus importantes de l'espace sénégalais, mais aussi essayer de comprendre les interactions et recouvrements entre elles. Chez certaines ethnies, les terres inondables de bas-fonds, pour la riziculture en général, sont affectées aux femmes et les petites parcelles encloses dans les concessions sont réservées aux femmes pour les cultures potagères. Chaque groupe ethnique possède ses propres autorités traditionnelles et institutions coutumières. De plus, l'islamisation a été beaucoup plus large et profonde selon les régions wolof (1), sérère (2), al pulaar (3) et la résistance des femmes plus ou moins variable.

1. Les droits des femmes dans la coutume wolof

L'un des premiers freins à l'accès à la terre pour les femmes réside dans la conception de la famille de la société wolof, que l'on doit comprendre dans son sens le plus large : « l'ensemble des personnes se reconnaissant une souche commune, vivant ou non dans le même

⁴³¹ VERDIER (Raymond), « Ethnologie et droits africains », *op. cit.*, p. 107.

⁴³² Cf. MAIR (Lucy P), *Politiques indigènes en Afrique*, Londres, Routledge, 1936, p. 270-271.

carré⁴³³. Le chef de famille est l'homme le plus âgé dans la ligne paternelle »⁴³⁴. La famille wolof du Baol comprend « tous les descendants vivants du même ancêtre et peut compter plusieurs centaines de membres ; cette famille est donc, en somme, l'ensemble des personnes qui vivent, groupées ou non, sous l'autorité du père de famille ou, à défaut, sous l'autorité de l'oncle maternel ou de l'aîné des enfants »⁴³⁵. Les membres de la famille élargie habitent ensemble, dans des cases regroupées dans une même enceinte portant le nom de « *Keur* » ou « carré »⁴³⁶. Le chef de famille est considéré comme le gérant naturel. Il est à la fois le chef de son ménage et de tout le carré. Il administre les biens communs du carré : il peut vendre, acheter, donner, louer ou mettre en gage les biens familiaux⁴³⁷. Mais ses pouvoirs sur la famille sont limités : il ne peut disposer des biens appartenant à la famille sans l'autorisation expresse de tous les autres membres.

En principe, la coutume donne aux femmes wolofs le droit d'acquérir, à titre onéreux ou gratuit, des biens qu'elles administrent et dont elles peuvent librement disposer. Néanmoins, elles sont soumises à l'autorisation de leur conjoint pour tous les achats importants. En cas d'achats, le vendeur a l'obligation de se présenter devant la femme et devant l'époux de cette dernière, qui seul pourra autoriser la vente. A défaut de cette formalité, le conjoint pourra demander la nullité de l'acte⁴³⁸. Avant l'islamisation, la succession est dévolue en ligne paternelle, mais les biens fonciers sont généralement laissés aux hommes et quand les femmes se voient léguer une parcelle de terre, celle-ci peut être récupérée par les frères, ces derniers estimant que cette terre doit rester dans la famille et non dans la famille du conjoint de leur sœur. Revendiquer des droits fonciers risque de les mettre en conflit avec le reste de la famille

⁴³³ L'usage d'une case est parfois bien précise, et sert à l'habitation, ou à la conservation des aliments (grenier), ou autres. Ce qui entraîne pour la famille la nécessité d'utiliser plusieurs cases dont l'ensemble correspond à la maison européenne, et dont la réunion à la fois physique et morale forme un carré » : cf. ROUSSEAU (Robert), « Le village Ouolof (Sénégal) », *Annales de Géographie*, n° 235, 1933, tome 42, p. 88.

Martin donne une autre définition du carré qui est une unité d'habitation (ou « *mbind* » en serer et « *keur* » en wolof) qui désigne la maisonnée et correspond à l'habitat de la famille traditionnelle étendue, pouvant abriter, outre le chef de lignage, ses fils, frères et neveux mariés. Certains carrés importants sont eux-mêmes divisés en cours intérieures rassemblant des fractions de lignage » : cf. MARTIN (Victor), « Structure de la famille chez les Serer et les Wolof au Sénégal », *Population*, n°4, 1970, p. 773.

Un carré peut compter jusqu'à 100 habitants (chez les serer) et jusqu'à 60 habitants chez les wolofs (Cf. MARTIN (Victor), « Structure de la famille chez les Serer et les Wolof au Sénégal », *op. cit.*, p. 774).

⁴³⁴ CAMPISTRON (Marcel), « La coutume Ouolof du Cayor (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1939, tome 1, p. 121.

⁴³⁵ FAYET (C.), « Coutume des Ouolof musulmans (Cercle du Baol) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 151.

⁴³⁶ Le carré comprend le père et ses femmes, les enfants et leurs femmes, les petits-enfants et souvent les frères ou les sœurs du père ou de ses femmes.

⁴³⁷ CAMPISTRON (Marcel), « La coutume Ouolof du Cayor (Cercle de Thiès) », *op. cit.*, p. 139.

⁴³⁸ FAYET (C.), « Coutume des Ouolof musulmans (Cercle du Baol) », *op. cit.*, p. 161.

et de se retrouver isolées, dans une société où elles dépendent essentiellement de cette même famille.

2. *Les droits des femmes dans la coutume sérère.*

La société sérère considère la famille dans son sens le plus large (parents, enfants, proche parenté ascendante, descendante et latérale). En somme, « un tout indivis et solide que commande le plus ancien »⁴³⁹. Elle prend en compte toute la parenté en ligne maternelle et uniquement en ligne maternelle. Comme chez les wolofs, la famille sérère est placée sous l'autorité d'un homme, l'oncle qui est le chef de famille, chef de la collectivité : il est celui dont les ascendants sont les plus anciens⁴⁴⁰. Il est le tuteur qui gère le bien familial, censé toujours rester dans la famille. Selon la coutume, la femme ne dispose pas d'une très grande autonomie : elle ne peut administrer librement des biens. Néanmoins, en cas d'absence d'hommes dans la famille, la femme peut devenir chef de famille et alors administrer à son tour, les biens de la collectivité maternelle avec les mêmes prérogatives que celles de l'oncle maternel que l'on appelle *nijaay*⁴⁴¹. Elle aura notamment le droit de réclamer à chacun des membres de la famille leurs biens acquis, pour les mettre dans « la masse commune »⁴⁴². Aucun d'eux n'aura le droit de faire un achat important sans la consulter. Et s'il arrivait que quelqu'un veuille acquérir un bien important, il faudra l'en avertir et lui remettre l'argent⁴⁴³. À la mort d'un membre de la famille il n'y a pas vraiment de succession, car « personne ne possède en propre : les biens sont et restent la propriété du groupe entier, sous l'autorité du chef de famille »⁴⁴⁴.

3. *Les droits des femmes dans la coutume toucouleure et al pulaar.*

Les toucouleurs considèrent la famille dans son sens le plus large. Les membres de la communauté familiale sont soumis à une même autorité. La famille comprend le père de famille, les différentes épouses, les enfants, les frères et sœurs non mariés et les serviteurs. Le

⁴³⁹ DULPHY (M.), « Coutume des Sérères None (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 217.

(Rappelons que chacune des colonies étaient divisées en région administratives appelées communément des « cercles ». Celles-ci étaient administrées par des Commandants de cercle.)

⁴⁴⁰ FAYET (C.), « Coutume des Ouolof musulmans (Cercle du Baol) », *op.cit.*, p. 199.

⁴⁴¹ DULPHY (M.), « Coutume Sérère de la Petite-Côte (Cercle de Thiès) », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1936, tome 1, p. 262.

⁴⁴² FAYET (M J C.), « Coutume des Sérères N'Doute (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 198.

⁴⁴³ *Ibid.*

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 201.

père de famille est le chef de famille et exerce l'autorité au sein de la famille. Les femmes toucouleures pourtant considérées comme indispensables sont reléguées à une position inférieure : elles vivent sous « la dépendance absolue du maître, elles ne peuvent rien faire sans son autorisation »⁴⁴⁵ et sont généralement assignées aux tâches domestiques. La coutume toucouleure n'admet pas que les femmes puissent hériter de biens fonciers. S'il s'avérait qu'une femme hérite concurremment, avec d'autres héritiers, au même degré de parenté, elle ne percevrait qu'un tiers de la part. L'appropriation privée n'était envisageable que pour les objets meubles.

Avant le XI^e siècle l'exclusion en matière foncière se justifie par l'idée selon laquelle la coutume ne leur imposant pas de se marier exclusivement dans la communauté familiale, la terre issue du fonds commun pourrait être transférée à des membres étrangers à la communauté. Or, si cela était une obligation, il serait considéré que, dans le cadre de la succession, les terres transmises aux femmes seraient transmises à leurs enfants, alors que ces derniers appartiennent à la famille de leurs pères. Dans le royaume toucouleur, le Fouta-Toro⁴⁴⁶, la femme était à la charge soit de ses parents, soit de son mari, soit de ses enfants. La coutume qui la déshéritait du sol voulait cependant que le bien commun lui vînt en aide quand tout autre appui lui manquait⁴⁴⁷.

D'une manière générale aucun de ces groupes présentés ne représentent une majorité absolue. Les Wolofs, les Sérères, les Peuls, les Toucouleurs, les Diolas et les Mandingues sont les plus nombreux. Mais en Sénégal, les Wolofs représentent au moins 35% de la population⁴⁴⁸.

⁴⁴⁵KANE (Abdou Salam), « Du régime des terres chez les populations du Fouta sénégalais », *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, 1935, p. 64.

⁴⁴⁶ « Fouta » est aussi transcrit « Fuuta » ou « Futa ».

⁴⁴⁷ GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, n° 18, 1911, p. 408.

⁴⁴⁸ BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n°51, 1976, tome 20, p. 448.

Tableau 1. Les groupes ethniques de Ségambie

<i>Groupes ethniques</i>	<i>% approximatif de la population africaine</i>
WOLOF ET LEBOU	38
SERER	18
PEUL	14
TOUCOULEUR ET SARA KOLE	12
MANDING	7
DIOLA ET BAINOUK	7
MANDJACK, MACAGNE ET BALANT	2
MAURES	1
AUTRES	1

Sources variées.

¹ Cette population compte entre 4 500 000 et 5 000 000 d'habitants.

Chapitre II. L'accès à la terre, droits des femmes et tradition du XIe au XVIe siècle : entre protection et marginalisation

Avec l'ère musulmane, l'on n'aurait pu croire que les cultures préislamiques seraient plus ou moins délaissées, au nom du culte de l'unicité absolue de Dieu, posée par le Coran. Mais la progression de l'Islam fût lente. Les cultures préislamiques ne furent pas autant ignorées que l'on aurait pu le croire, elles ont plutôt contribué de manière active à éloigner « l'homme » du « musulman ». L'Islam a d'ailleurs conservé des éléments de culture préislamique, comme la polygamie, qu'il a strictement encadrée⁴⁴⁹. Jusqu'à présent, ces deux cultures tendent à se confondre dans l'esprit de certains musulmans et ce, peu importe leur communauté ethnique d'origine. Après l'islamisation, la société traditionnelle est toujours rurale, féodale, dominée par les hommes et portée par une structure sociale hiérarchisée⁴⁵⁰ : il y a une place pour les hommes et une place pour les femmes. Le Waalo, qui est devenu dans la seconde moitié du XVIe siècle un État féodal distinct, après s'être dégagé petit à petit de sa vassalité envers le Djolof, est toujours une société matrilineaire. Dans certains États, l'Islam a servi de « ciment à une société qui a bouleversé l'ordre social et politique »⁴⁵¹.

Dans l'historiographie traditionnelle, les droits accordés aux femmes en matière foncière se résume à cultiver la terre et non à la « posséder » dans un contexte où le droit à la terre se présente comme une nécessité. En effet, exclure un paysan de l'accès à la terre revenait à le condamner à mort. Avec l'ère musulmane, le système foncier s'est encore complexifié lorsque les femmes se sont vu accorder des droits fonciers dans les communautés où elles n'en avaient pas, le poids de la coutume a renforcé leur exclusion de l'organisation foncière

⁴⁴⁹ Cf. *Atlantico*, « Comment l'islam a étouffé les cultures préislamiques au nom du culte de l'unicité de Dieu », 14 avril 2013.

⁴⁵⁰ DIAGNE (Pathé), *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, essai sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, p. 21.

⁴⁵¹ DIOP (Momar-Coumba), *Le Sénégal contemporain*, Paris, Karthala, 2002, p. 130.

(Section 1), qui est aussi soumise aux liens de parenté (Section 3) et a renforcé la domination masculine sur l'espace foncier (Section 2).

Section 1. L'exclusion des femmes de l'organisation foncière, après l'islamisation

L'exclusion des femmes a accompagné la construction des ensembles sociaux et politiques au sein des différentes communautés en Ségambie. Avec les influences extérieures comme l'islamisation et le christianisme, la société traditionnelle a, selon les différentes régions, subi les conséquences de la doctrine islamique⁴⁵². Dans l'histoire de la Ségambie, les femmes seraient quasiment absentes ou ignorées du champ islamique. Elles sont reléguées à des places subalternes ou secondaires et, plus exactement, il y aurait une sorte de division sexuelle du « travail religieux », les hommes étant musulmans et les femmes païennes⁴⁵³. Alors qu'avec l'islamisation, les hommes sont profondément impliqués dans l'Islam, alors tandis que la participation des femmes est marginale, car l'Islam ne leur offrant que peu d'espace rituel. En revanche, les femmes sont encore les gardiennes des cultes non-islamiques, comme les sacrifices aux esprits de la nature, et des cultes de possession... Une des rares études consacrées aux femmes musulmanes en Afrique Noire, menée par Mette Bovin, semble confirmer ces hypothèses. Elle montre que si les femmes sont à la « périphérie de la périphérie » du monde musulman, parce qu'elles sont en même temps « musulmanes et non-musulmanes », elles ne sont pas pour autant en état de subordination absolue, justement parce qu'elles sont en quelque sorte les « médiateurs et les mainteneurs » de la culture préislamique, sur laquelle elles s'appuient pour préserver leur autonomie à l'égard des hommes...⁴⁵⁴.

Étudier l'exclusion conceptuelle et organisée des femmes par les traditions (§1), à partir du XI^e siècle, est nécessaire pour mieux comprendre l'évolution de la place de la femme dès le début de l'islamisation. Malgré une progression lente, l'Islam a véhiculé une influence sur la répartition des droits fonciers (§2), dans un contexte historique où les formations étatiques

⁴⁵² Cf. CISSOKO (Sékéné Mody), « Formations sociales et État en Afrique précoloniale : Approche historique », *Présence Africaine*, vol. 127-128, n° 3, 1983, p. 70-72.

⁴⁵³ REVEYRAND-COULON (Odile), COULON (Christian), « Islam de femmes en Afrique Noire. Une femme à la tête d'une structure islamique », in GADANT (Monique) (dir.), *Femmes du Maghreb au présent : la dot, le travail, l'identité*, Paris, C.N.R.S. Éditions, 1990, p. 263.

⁴⁵⁴ Cf. METTE (Bovin), *Nomads who cultivate beauty: Wodaabe dances and visual arts in Niger*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, vol. 1, 2001, 110p.

préislamiques n'ont, à quelques exceptions près, pas nivelé « les sociétés, ni ne les a intégrées dans un système de lois et de coutumes autres que celles des ethnies »⁴⁵⁵.

§1. L'exclusion conceptuelle et organisée des femmes par les traditions, après le XIe siècle

Après le XIe siècle, les règles d'exploitation et de transmission qui ont été fixées depuis la période préislamique sont conservées, quasiment inchangées. La tradition continue de faire terre « une entité, présente, souveraine et donnée comme telle, ni appropriable, ni aliénable »⁴⁵⁶. Ainsi la communauté comprend non seulement les individus, mais aussi la terre qui constitue ensemble un héritage culturel⁴⁵⁷.

Malgré les conflits, les bouleversements religieux, les sécheresses, la mobilité de la population et autres obstacles, la terre est restée ancrée dans les seuls et mêmes principes : sacralité et inaliénabilité (A). Les modes d'accès à la terre (B) restent inchangés. Malgré encore le fait que les leaders musulmans mettent œuvre une politique de contestation de l'ordre géopolitique *ceddo*⁴⁵⁸ soutenue par les souverains du Cayor (même s'ils pratiquent la religion musulmane de manière superficielle), la religion traditionnelle s'impose (C). Elle s'appuie sur des souverains *ceddo* totalement et radicalement opposés à l'Islam ce qui entraîne le refus de tout ce qui pourrait nuire au patrimoine familial pour les hommes.

A. L'immutabilité du statut de la terre : sacrée et inaliénable

Dans la Sénégambie du XIIIe siècle la société recherche en permanence à se concilier avec les forces de la nature, par le culte des ancêtres et par divers rites effectués par ceux que l'on nomme les « prêtres de la terre » (ou « chefs de terre »). Ces derniers sont comparés à de véritables « cadastres vivants ». La place qu'ils occupent témoigne de l'importance de leur fonction qui est de concilier les hommes avec les « esprits de la terre »⁴⁵⁹. Chaque royaume

⁴⁵⁵ CISSOKO (Sékéné Mody), « Formations sociales et État en Afrique précoloniale : Approche historique », *op. cit.*, p. 70.

⁴⁵⁶ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine) « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 67.

⁴⁵⁷ GIANOLA (Elizabeth), *La sécurisation foncière, le développement socio-économique et la force du droit*, Paris, l'Harmattan, 2000, p. 185.

⁴⁵⁸ *Ceddo* ici est une expression qui ramène à la période préislamique. Dans le langage courant on traite de *Ceddo* ceux qui exercent les pratiques animistes.

⁴⁵⁹ OUEDRAOGO (Hubert), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, vol. 1, n° 187, 2011, p. 80.

donne à la terre le même statut : « la terre est une création divine comme le ciel, l'air et les mers. Elle est à Dieu, aux Dieux et aux ancêtres morts. Elle est mise au service des hommes pour assurer leur subsistance et permettre la survie de l'espèce »⁴⁶⁰. Lorsqu'elle n'est pas assimilée à une divinité génitrice⁴⁶¹ du fait de sa capacité à assurer la survie des membres du groupe, elle est considérée comme reposant sur une vision métaphysique qui place l'espace territorial sous la tutelle d'une divinité ou encore d'un esprit⁴⁶², un génie protecteur et qui conduit à créer un fort sentiment d'appartenance à cet espace⁴⁶³. Elle rappelle en permanence « l'unité du visible et de l'invisible et la communauté de vie avec les ancêtres »⁴⁶⁴. Elle est considérée comme sacrée⁴⁶⁵. Des rites accompagnant sa mise en valeur et témoignent de ce caractère sacré⁴⁶⁶.

La coutume pose comme un principe absolu le principe d'inaliénabilité qui se présente comme un obstacle séculaire à l'appropriation de la terre et qui est une conséquence de son caractère sacré et communautaire. En principe, elle n'est pas susceptible d'appropriation, car elle n'a pas de valeur pécuniaire⁴⁶⁷. En matière foncière, la coutume serait plutôt protectrice et

⁴⁶⁰ MBAYE (Kéba), *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara), Études préparées à la requête de l'Unesco*, Paris, Éditions G.P Maisonneuve et Larose, 1971, p. 13.

⁴⁶¹ Dans une société de type communautaire, la terre permet la reproduction physique, sociale, spirituelle, économique et juridique. Cf. KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, p. 112-113 ; KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 104-106.

⁴⁶² Les *rab* des lieux qui ont pour nom, pour ne citer que les plus connus, *Man Roxor Njaay* au Baol, *Kumba Bang* sur le delta du Fleuve Sénégal, ou *Mboosé* au Saloum. Cf. SOW (Fatou), *Femmes et tenure foncière au Sénégal*, Dakar, CRDI, Université Cheikh Anta Diop, 1992, p. 30.

⁴⁶³ Les Diola par exemple, accordent une très grande importance aux génies. Ils rejettent la culture mécanique, estimant que celle-ci fait non seulement fuir les génies de la fertilité, mais déterre aussi les génies qui se cachent dans les terres, au fond des rizières, qu'ils contribuent du seul fait de leur présence à les rendre plus humides et à maintenir la riziculture toujours inondée. Cf. DIEDHIOU (Lamine), *Riz, symboles et développement chez les Diola de Basse-Casamance*, Québec, Presses Université Laval, 2004, p. 305-306.

⁴⁶⁴ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, op. cit., p. 103.

⁴⁶⁵ Ce phénomène mystique ou religieux qui apparaît aussi sous le nom de « Dieu du sol » est très répandu à travers le monde : « il est commun en Chine depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours, tout comme en Asie du Sud-Est. Cela n'a nullement empêché l'émergence de la propriété et encore moins le développement de la rente foncière. Aussi considérons-nous qu'il y a une certaine naïveté à soutenir que, parce que la Terre, ou le sol, sont divins ou sacrés, seule cette divinité serait propriétaire, et que les hommes ne pourraient être investis d'un véritable droit de propriété » : cf. TESTART (Alain), « Propriété et non-propriété de la Terre. L'illusion de la propriété collective archaïque », *Études rurales*, vol. 1, n° 165-166, 2003, p. 217. Alain Testart, précise que les sociétés Occidentales rencontrent aussi le même phénomène : certes, la terre n'y est pas qualifiée de « divine », mais elle est couramment vénérée, notamment dans les croyances populaires où elle est considérée comme sacrée. Nous pouvons citer les expressions telles que « la terre de nos ancêtres » ou encore « la patrie » (qui suscite d'ailleurs beaucoup de débats et d'émotions).

⁴⁶⁶ KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, p. 112.

⁴⁶⁷ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, op. cit., p. 104.

l'inaliénabilité ne partirait pas d'une démarche négative. L'inaliénabilité aurait donc une finalité positive, car « le groupe familial ou villageois ne dit pas « nous n'avons pas le droit », mais plutôt « il faut garder la terre des ancêtres pour nos descendants » »⁴⁶⁸. L'inaliénabilité ne devrait pas être envisagée comme un obstacle, mais plutôt comme « un moyen de faire circuler la terre à l'intérieur du groupe [...]. Vendre la terre serait rompre le lien mythique et social qui lie l'homme à la terre, aliéner la source de vie ancestrale, démembrer le corps social »⁴⁶⁹. L'absence de la volonté des membres de la communauté de se comporter en propriétaires, ainsi que les considérations spéciales dont la terre fait l'objet soulignent l'impossibilité d'une véritable appropriation de la terre.

B. Les modes d'accès à la terre

Ce n'est pas parce que la terre est inaliénable, qu'elle ne peut pas circuler. Raymond Verdier préférant le terme « d'exo-intransmissibilité » à celui d'inaliénabilité. Le principe de l'exo-intransmissibilité consiste en une possible circulation de la terre. Elle n'est pas interdite à l'intérieur du groupe. La seule perspective qui s'ouvre alors pour la femme est l'exploitation des petits champs⁴⁷⁰. Les femmes ne peuvent pas prétendre exercer sur les terres qu'elles cultivent un véritable droit de propriété, car les différentes collectivités familiales qui détiennent la terre y exercent déjà une souveraineté. Et ces dernières exercent une pleine souveraineté plutôt qu'un véritable droit de propriété. De ce fait, les autorités coutumières ne peuvent céder une partie du foncier qui doit rester toujours le même afin de maintenir la pérennité des liens qui unissent la terre à ceux qui l'occupent⁴⁷¹. A « l'extérieur du groupe s'applique le principe d'exo-intransmissibilité : on peut prêter ou louer la terre à des étrangers au lignage, mais pas la céder à titre définitif »⁴⁷². C'est l'exploitation même de la terre qui circule, qui explique la raison pour laquelle la terre est à la fois inaliénable (en tant que « propriété ») et transmissible (par héritage ou par emprunt).

⁴⁶⁸ VERDIER (Raymond), « Civilisations paysannes et traditions juridiques », in VERDIER (Raymond), ROCHEGUDE (Alain), *Systèmes fonciers à la ville et au village*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 12.

⁴⁶⁹ *Ibid.*

⁴⁷⁰ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine) « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 68.

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² ROULAND (Norbert), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, Collection « Droit fondamental », 1988, p. 256.

La coutume prévoit plusieurs formes d'exploitation de la terre. Il y a l'occupation d'une partie du domaine foncier du lignage du mari pour la femme, l'occupation des terres du village laissées en jachère ou laissées à l'abandon, l'emprunt, ou l'héritage suite au décès du mari. Pour ce qui est de l'occupation d'une partie du domaine foncier du lignage du mari il s'agit de la possibilité pour la femme d'occuper une partie du champ familial, ou un champ en jachère appartenant à son époux ou d'un autre membre de la famille du lignage. Lorsque les champs de la famille sont éloignés, il est permis aux femmes plus âgées d'exploiter les champs les plus proches des habitations que l'on appelle alors communément les champs de case. Pour ce qui est de l'occupation des terres du village laissées en jachère ou laissées à l'abandon : la femme peut demander à exploiter une parcelle de terre à sa propre famille d'origine, si celle-ci n'est pas éloignée. Il s'agit de « l'ultime » solution. L'époux voyant cette pratique d'un très mauvais œil. Pour ce qui est de l'emprunt, ce sont les femmes qui sont dans des ménages polygames qui y ont le plus recours, lorsqu'il apparaît que le mari éprouve des difficultés à fournir des terres à toutes ses épouses. Cet emprunt peut être fait auprès des hommes les plus proches de la famille ou même auprès d'autres femmes plus âgées (comme les belles-mères) ou plus privilégiées. Malheureusement l'emprunt place les femmes dans une situation d'insécurité et d'instabilité foncière, car elles ne savent jamais quand ses terres leur sauront retirées surtout lorsque ses cultures se portent particulièrement bien faisant l'objet de convoitises. Pour ce qui est de l'héritage : en cas du décès de l'époux, la femme peut avoir la jouissance du champ (ce n'est pas systématique), si elle en fait la demande. Cela concerne plutôt les femmes les plus âgées qui n'ont pas l'intention de se remarier⁴⁷³. Tous ces modes d'accès se caractérisent par leur précarité : « pour longtemps encore, force restera ... aux coutumes »⁴⁷⁴.

Les droits fonciers des collectivités familiales sur leurs terres sont absolus, exclusifs et perpétuels. Ces droits sont absolus, car les collectivités ont sur leurs terres le pouvoir juridique le plus complet et jouissent donc de leurs domaines comme elles le souhaitent. Ces droits sont exclusifs, car ils établissent, au profit de leurs titulaires, un monopole. Ils sont enfin perpétuels, car la terre continue d'être le bien des premiers occupants et se transmet intégralement de génération en génération. Ces trois caractères peuvent inciter à qualifier les droits fonciers de droits de propriété. Et pourtant l'usage du terme de « propriété » dans son sens classique peut

⁴⁷³ Cf. KI ZERBO (Françoise), KONATE (Georgette), OUATTARA (Souleymane), *A l'écoute de la loi et des coutumes*, Ouagadougou, Graf - OXFAM-Solidarité, p. 14-17.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p.18.

créer une confusion, dans la mesure où le droit de propriété suppose l'existence d'un élément psychologique : la volonté de la part de celui qui en est titulaire de se comporter en maître, en propriétaire de la chose sur laquelle il porte. Or, pour Guy-Adjété Kouassigan, celui qui veut se réserver l'usage exclusif d'une parcelle de la terre collective doit traduire son intention par une manifestation concrète telle qu'une occupation effective. La propriété ne serait donc qu'un droit d'occupation valide aussi longtemps que l'occupation est effective. Mais si l'individu peut perdre son droit, celui de la collectivité dont il est membre est imprescriptible, tout comme le droit de propriété. La terre qui ne fait plus l'objet d'un droit d'usage individuel revient à la communauté⁴⁷⁵.

C. La permanence de l'influence animiste

L'animisme⁴⁷⁶ (appelée aussi fétichisme⁴⁷⁷), est considéré comme une religion sociale du terroir et est caractérisé par « la participation de toutes les créatures au maintien de l'équilibre de la création »⁴⁷⁸. L'ensemble des hommes formerait alors une immense pyramide fortement unifiée grâce au jeu des forces combinées notamment par la pratique des sacrifices qui rendrait à l'individu sa « pureté perdue »⁴⁷⁹. L'animisme est comme la reconnaissance par l'Homme d'un pouvoir ou d'un principe supérieur, de qui dépend sa destinée et à quoi obéissance et respect sont dus⁴⁸⁰. Les wolofs qui pratiquent cette religion traditionnelle bien avant l'arrivée de l'Islam, l'appellent *ceddo* et exercent des cultes rattachés au totémisme⁴⁸¹, des rites liés à des hommages aux ancêtres et à d'autres éléments de la religion traditionnelle qui reconnaît un Dieu unique et créateur. Pour John-Nambo, les religions traditionnelles négro-africaines ne

⁴⁷⁵ KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, p.206.

⁴⁷⁶ L'animisme prend en considération des forces et puissances occultes, mais il ne prend pas en compte l'idée de que toute force ou puissance viendrait d'un Dieu unique. De nombreux penseurs rejettent le terme de « fétichisme », préférant plutôt parler d'« animisme ».

⁴⁷⁷ Le terme « fétichisme » provient de l'expression utilisée par les vendeurs portugais, d'esclaves qui utilisaient le terme de *fetisseo* : chose fée ou chose ensorcelée ; ou *feitico* (du latin *factitius*) : qui signifie factice ou encore artificiel. Ce terme était appliqué aux autochtones ; ce seront les ethnologues qui utiliseront ce terme de « fétichisme ». Cf. THOMAS (Louis-Vincent), « Animisme et Christianisme : Réflexions sur quelques problèmes d'évangélisation en Afrique Occidentale », *Présence africaine*, n° 26, 1959, p. 9.

⁴⁷⁸ Cf. CARDAIRE (Marcel), *L'Islam et le terroir africain*, Dakar, Institut Français d'Afrique Noire, 1952, 177p.

⁴⁷⁹ THOMAS (Louis-Vincent), « Animisme et Christianisme : Réflexions sur quelques problèmes d'évangélisation en Afrique Occidentale », *Présence africaine*, n° 26, 1959, p. 10.

⁴⁸⁰ JOHN-NAMBO (Joseph), « Religion et Droit traditionnel africain », in LE ROY (Etienne), LE ROY (Jacqueline), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 227.

⁴⁸¹ Dans certaines sociétés, ensemble de croyances et de pratiques symboliques impliquant une relation entre l'individu ou un groupe d'individus d'une part, un animal, un objet ou un ensemble d'êtres vivants ou de phénomènes d'autre part.

sont ni animistes ni polythéistes : « Le Dieu de l'Afrique profonde se présente plutôt comme étant constitué de l'énergie cosmique qui n'est ni matérielle, ni spirituelle, tout en étant les deux à la fois. Cette énergie peut se concentrer ou non, en certains endroits, en certains objets rituels, en certaines périodes rituelles, se diversifier en vue de fonctions spéciales spécifiques, sous des formes et des manifestations différentes. C'est la mise en œuvre de ces fonctions multiples, spécifiques, mais complémentaires et interdépendantes, qui procure paix, sécurité, cohésion sociale, etc., le bonheur du groupe, sa survie et son avenir étant assurés par le concours de ces multiples divinités »⁴⁸². Dans la philosophie animiste, les éléments de la nature sont animés par des forces cosmiques qui leur confèrent une puissance surnaturelle : c'est le cas des animaux sauvages et des arbres, et tout particulièrement de la terre. Celle-ci est fondamentale, dans la conception animiste, car elle est censée renfermer en son sein, des énergies divines qui lui confèreraient la capacité de produire, de nourrir les hommes, et d'influer positivement ou négativement sur le devenir de la société toute entière. La terre, plus qu'un facteur de production ou qu'une simple ressource économique, est un élément de l'identité sociale et culturelle des hommes. Cette philosophie animiste est renforcée par l'esprit de la coutume, et peut être mise en corrélation avec les principes d'inaliénabilité et de sacralité de la terre.

L'animisme opère une relation dans laquelle il accorde des droits sur l'espace territorial. Il confère ainsi au premier occupant une maîtrise des terres qui suppose un accord avec la divinité ; il lui permet ainsi d'allouer les droits d'usage aux membres de la communauté et aux étrangers ; il donne aussi l'autorisation aux individus de la communauté de recevoir et de mettre en valeur des terres, d'en définir les modes d'utilisation, de répartir les tâches en ce qui concerne l'exploitation et surtout de redistribuer les fruits aux différents membres de la communauté en fonction de leur âge et de leur sexe.

§2. L'islamisation et la répartition des droits fonciers

L'organisation traditionnelle du système foncier a dû s'arranger avec le droit musulman, dans un contexte de régimes fonciers « pluralistes ». La loi foncière musulmane n'a pas réussi à s'imposer dans un milieu où elle n'était ni la seule source, ni même la plus importante. Elle a certes réussi à bouleverser une société traditionnelle particulièrement

⁴⁸² JOHN-NAMBO (Joseph), « Religion et Droit traditionnel africain », *op. cit.*, p. 227.

résistante, mais elle ne l'a pas transformée en profondeur (A). Néanmoins, le changement de statut de la terre devenue islamisée a redéfini la répartition des droits fonciers (B).

A. Les conséquences de l'islamisation

Dès le XI^e siècle on assiste à une remise en cause du matriarcat (1). De plus les autorités coutumières sous couvert de respect des coutumes ont ouvert la voie vers des conflits entre Islam et coutume (2).

1. La remise en cause du matriarcat

L'islamisation des Wolofs remonte à la fin du premier millénaire. Au début, la progression est lente parce qu'elle ne s'appuie que sur l'enseignement religieux qui est effectué par un nombre infimes de « savants » ou « lettrés » musulmans apparemment venus du Nord. Peu à peu, pendant la période précoloniale, les marabouts sont devenus les véritables propagateurs de l'Islam⁴⁸³. Il commence alors à se former des minorités de wolof islamisés⁴⁸⁴. L'introduction de l'Islam a remis en cause le système matrilineaire au profit du système patrilinéaire modifiant au passage le mode de transmission de la terre qui se fait désormais de père en fils et non plus d'oncle aux neveux utérins. Les filles sont exclues du partage de la terre puisqu'elles sont censées s'installer chez leur mari et donc quitter la demeure familiale. De ce fait, la place de la femme a été réduite, son rôle abaissé⁴⁸⁵. Or pour Omar considéré comme un Calife dans l'Islam : « avant la venue de l'Islam, nous n'avions pas de considérations pour les femmes. Puis, lorsque vint l'Islam et que Dieu Tout Puissant évoqua leurs droits, nous nous mîmes à comprendre qu'elles avaient des droits sur nous »⁴⁸⁶. Pour Cheikh Anta Diop, la femme

⁴⁸³ Cf. MBACKE (Khadim), « Impact de l'Islam sur la société sénégalaise », *Africa, Rivista Trimestrale Di Studi e Documentazione Dell'Istituto Italiano per l'Africa e l'Oriente*, vol. 53, n°4, 1998, p. 530-531.

⁴⁸⁴ En effet, en ce qui concerne l'islamisation au XI^e siècle du Soudan occidental en général, Raymond Mauny écrit que « le XI^e siècle a donc été pour le Soudan occidental, une période d'intense islamisation. Au lieu de quelques minorités de musulmans vivant dans les villes, commerçants principalement il y avait désormais des pays entiers passés à la nouvelle religion : outre la pression des almoravides fanatiques, dont la présence empêchait dans les pays du Sud toute velléité de retour à l'ancienne foi pour ceux qui auraient voulu rejeter l'Islam, on comptait en effet au nombre des musulmans les Toucouleurs, une bonne partie des Sarakolé, la dynastie de Mali et une partie des mandingues » : cf. MAUNY (Raymond), *Tableau géographique de l'Ouest africain au Moyen-Âge d'après les sources écrites, la tradition et l'archéologie*, Mémoire, Dakar, 1961, p. 554.

⁴⁸⁵ Cisse Fall Moustapha, *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse de doctorat, Droit, Saint-Louis, 2017, p. 5.

⁴⁸⁶ Rapporté dans *al-Bukhârî*, recueil de hadîth et cité par : OULD AL BARA (Yahya), « L'Islam et la propriété foncière en Mauritanie », in COLLECTIF, *Enjeux et perspectives de recherche*, 2018, p. 44.

africaine en général, avait historiquement plus de liberté et jouait un rôle politique décisif avant l'importation des systèmes patrilineaires introduits notamment par l'Islam⁴⁸⁷. Pour Penda Mbow, « même s'il faut émettre quelques réserves sur le matriarcat, il faut admettre qu'il accordait une place réelle à la femme »⁴⁸⁸.

Penda Mbow souligne que cette islamisation aura aussi pour conséquence d'influencer la pratique religieuse des femmes qui est caractérisée comme répondant « beaucoup plus à l'émotion, ce qui les expose encore plus à l'obscurantisme »⁴⁸⁹. Or la faible éducation religieuse des femmes s'explique par leur faible accès à l'éducation religieuse lors des premières vagues d'islamisation. Pour Madeleine Deves, l'Islam a jeté le discrédit sur la femme non mariée, par exemple en milieu traditionnel. Certains estiment que : « les musulmans professent que Dieu n'accueille pas les femmes non mariées. Cette idée est ancrée à tel point que lorsqu'une femme meurt hors de l'état de mariage, sa famille régularise sa situation en célébrant un mariage posthume avec un homme quelconque. C'est le mariage *takou boume* »⁴⁹⁰. En cas de divorce, l'enfant reste sous la garde de sa mère si c'est une fille et de son père si c'est un garçon, à partir de l'âge de sept ans. Certaines sociétés traditionnelles se sont montrées particulièrement réceptives à l'introduction de l'Islam. D'ailleurs les confréries⁴⁹¹ religieuses⁴⁹² doivent leur succès à leur ouverture aux traditions : « elles exercent une influence non négligeable sur tous les aspects de la vie économique, sociale, culturelle et politique »⁴⁹³. Il apparaît que « la concordance entre certains principes du Coran et les prescriptions des droits traditionnels ont renforcé leur autorité et leurs fondements »⁴⁹⁴. D'autres se sont révélées au contraire particulièrement hostiles à l'islamisation. Ce fût le cas des communautés lébous et des sérères, qui se fondent sur le matriarcat et qui n'ont été que légèrement atteintes par la tendance réformiste de l'Islam. Par contre la coutume toucouleure s'est fortement islamisée.

⁴⁸⁷ Cf. DIOP (Cheikh Anta), *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Éditions Présence Africaine, 2000, 278p.

⁴⁸⁸ MBOW (Penda), « L'Islam et la femme sénégalaise », *Éthiopiennes, Revue négro-africaine de littérature et de philosophie*, n° 66-67, 2001, p. 6.

⁴⁸⁹ MBOW (Penda), « L'Islam et la femme sénégalaise », *op. cit.*, p. 7.

⁴⁹⁰ DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, p. 323.

⁴⁹¹ La confrérie religieuse est un regroupement de musulmans se réclamant d'un guide commun « pratiquant les mêmes *wird* et *dhikr* en conformité à des enseignements caractéristiques d'une *tariqa* ou voie marquant le cheminement de la progression spirituelle de l'individu sur l'itinéraire mystique du soufisme » : cf. MBACKE M. (Khadim), « Impact de l'Islam sur la société sénégalaise », *op. cit.*, p. 531.

⁴⁹² La première confrérie aurait accentué l'islamisation au XVI^e siècle.

⁴⁹³ MBACKE M (Khadim), « Impact de l'Islam sur la société sénégalaise », *op. cit.*, p. 533.

⁴⁹⁴ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'Islam, de la colonisation et de la loi (18^eème -20^eème siècle) », in MARCOUX (R.), DION (J.), *Mémoires et démographie : regards croisés au Sud et au Nord*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2009, p. 9.

2. Les conflits entre Islam et coutume

L'arrivée de l'Islam s'accompagne d'une nouvelle méthode de pensée avec une idéologie et une morale précise⁴⁹⁵, avec une vision de la femme sur certains aspects bien éloignée de celle qui était appliquée dans la société traditionnelle⁴⁹⁶, contribuant ainsi à créer de profonds bouleversements⁴⁹⁷. Pour Léon Geismar, c'est l'introduction de l'Islam qui a en premier bouleversé le système traditionnel. Il estime que « malgré l'affinité que présente cette religion avec les croyances païennes des régions tropicales, elle n'en a pas moins innové profondément sur certains points. Elle a, avant tout, relevé le statut de la femme. Chez de nombreuses tribus, elle était, avant l'introduction de l'Islam, moins une personne qu'un bien de famille. Non seulement, elle n'avait pas de droits successoraux, mais elle faisait partie elle-même de la masse successorale. L'Islam a amorcé ensuite un premier stade d'individualisme, en substituant l'héritage par les enfants à la propriété indivise de la famille au sens large du mot. Il a créé la cellule familiale au sens étroit du terme »⁴⁹⁸. Pour d'autres⁴⁹⁹, comme Altwajri, le « Coran a institué la parité originelle de la femme et de l'homme et tout ce qui s'ensuit en termes de droits et d'obligations [...]. La femme, selon le Coran, n'est pas un accessoire que l'homme utiliserait selon son bon vouloir, mais un être doté d'une personnalité et d'une identité

⁴⁹⁵ TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *Archives de sciences sociales des religions*, vol.1, n° 46, , 1978, p. 86.

⁴⁹⁶ Cf. DIAWARA (Aïcha Tamboura), « Droits et citoyenneté de la femme musulmane », in BECKER (Charles) (dir.), *Genre, Inégalités, Religion, actes du premier colloque inter-réseaux du programme thématique « Aspects de l'État de droit et démocratie » de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF)*, Dakar, Édition des archives contemporaines, 2007, p. 186-200.

⁴⁹⁷ Elle a notamment entraîné une modification, au niveau même des prénoms employés qui ont été tantôt islamisés (ou catholicisés à l'époque coloniale), au détriment des noms des ancêtres faisant référence à la société strictement traditionnelle : « Nous perdons de plus en plus nos prénoms africains [C'est-à-dire, les noms wolofs, pulaars, sérères, mandingues, Diola et autres] au détriment de prénoms d'inspiration musulmane et chrétienne alors que nos ancêtres avaient des prénoms autres que musulmans ou chrétiens » (*ACTUNET*, « Pour la promotion des noms africains », 23 mars 2018). En 2018 a été mis en place au Sénégal le premier calendrier non musulman, non chrétien : un calendrier sénégalais, de 365 jours, dans lequel sont mentionnés des prénoms typiquement sénégalais. Et donc sans aucune connotation religieuse. Le professeur Babacar Mbaye Diop, Maître des Conférences à la Faculté des Lettres et sciences humaines de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, département de philosophie, qui a créé ce calendrier estime que : « L'objectif de ce calendrier est de sauvegarder ce patrimoine, sinon on risque de le perdre ». Il a choisi parmi 500 prénoms wolof, al pulaar, sérère, sarakolés, lébous, mandingues, diola, banlante, manjack...

⁴⁹⁸ GEISMAR (Léon), *Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal*, Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1933, p. 134.

⁴⁹⁹ Cf. EL TIBI (Zeina), « La place de la femme dans l'Islam », *Société, droit et religion*, vol.1, n°4, 2014, p. 59-64.

propres, un être qui a sa valeur morale et dont la dignité doit être préservée »⁵⁰⁰. Pour d'autres⁵⁰¹, la femme a vu son rôle prééminent d'antan abaissé, voire « dénaturé ».

La confrontation entre animisme et Islam a créé des conflits dans la mesure où les prêcheurs musulmans font part, parfois, d'une grande intransigeance dogmatique, et n'hésitent pas à critiquer et menacer la religion traditionnelle, quant à son existence. Elle est souvent qualifiée de « paganisme grossier », d'« idolâtrie stupide », de « mensonge éhonté », voire de religion « infantiliste »⁵⁰². Au XI^e siècle, certains se convertissent de manière superficielle, refusant de se détacher totalement de leur religion initiale. Malgré l'islamisation générale, les chefs religieux doivent respecter, même dans ce qu'il y avait de plus différent de la loi musulmane, les traditions établies qui elles sont conformes aux intérêts des cultivateurs. Les biens de famille, les litiges fonciers continuent à être soumis au même régime qu'avant l'islamisation⁵⁰³. C'est la prégnance de la jurisprudence islamique (*fiqh*) qui a donné une impression d'unité du monde musulman⁵⁰⁴. L'Islam a dû s'adapter pour mieux s'implanter : « le droit musulman a toujours reconnu la valeur de l'usage indigène, lorsqu'il n'est pas en opposition formelle avec une prescription islamique précise »⁵⁰⁵. Le droit musulman s'est adapté aux contraintes sociales et n'est pas resté un corpus de textes figés.

B. La répartition des droits fonciers soumis au statut de la terre islamisée

Les femmes rencontrent alors de nouveaux obstacles liés à leurs modalités d'accès à la terre et à la répartition de leurs droits (1), qui se sont multipliés avec les subterfuges utilisés par les hommes pour pousser à l'exhérédation des femmes (2) sous prétexte que la terre et les biens fonciers doivent rester dans la famille.

⁵⁰⁰ ALTWAIJRI (Abdulaziz Othman), « La femme en islam et son statut dans la société islamique », *Société, droit et religion*, vol. 4, n° 1, 2014, p. 16.

⁵⁰¹ Cf. DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », *op.cit.*, p. 323-325 ; MBACKE (Khadim), « Impact de l'Islam sur la société sénégalaise », *op.cit.*, p. 530-556 ; LE ROY (Étienne), « Communautarisme et mariages chez les Wolof du Sénégal, entre mésalliances, conventions dotales, islamités et affinités électives », in BONTEMPS (Claude) (dir.), *Mariages-Mariages*, Paris, PUF, 2001, p. 213-220 et p. 303-334.

⁵⁰² THOMAS (Louis-Vincent), « Animisme et Christianisme : Réflexions sur quelques problèmes d'évangélisation en Afrique Occidentale », *Présence africaine*, n° 26, Juin-Juillet 1959, p. 5.

⁵⁰³ GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, n° 18, 1911, p. 413.

⁵⁰⁴ DENOIX (Sylvie), « Introduction : Formes juridiques, enjeux sociaux et stratégies foncières... », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 79-80, 1996, p. 12.

⁵⁰⁵ CAHEN (Claude), « Réflexions sur le waqf ancien », *Studia Islamica*, vol. XIV, 1961, p. 39.

1. Les modes d'accès à la terre et la répartition des droits

Abdulaziz Othman Altwajri explique que dans l'Islam « la femme a le plein droit de disposer de ses biens ; elle a le droit d'en jouir sans intermédiaire et le droit d'ester en justice son époux ou une tierce personne. La justice tient compte de son témoignage, qu'il soit individuel ou combiné à un autre, en fonction du contexte. Sa fatwa (avis juridique), son jugement et son avis sont valables. Plus encore, la part d'héritage qui lui revient a été déterminée de manière précise »⁵⁰⁶. Elle défend l'idée, comme Léon Geismar, que toutes ces prescriptions revêtent un caractère avant-gardiste dans la société traditionnelle du XIe siècle.

Les terres dont les propriétaires se sont islamisés, c'est-à-dire les territoires où les habitants se seraient convertis à l'islam avant que les conquérants musulmans ne commencent à s'en emparer, voient le statut de leur propriété confirmé, mais leurs terres sont soumises à la dîme légale (*'ushr*) ordinaire⁵⁰⁷. Les catégories de biens considérés comme n'étant ni propriété privée individuelle ni domaine public sont multiples. Pour ce qui relève des terres communes (*mughtaraka*), non appropriées, une communauté peut y exercer des droits : l'absence de propriété n'empêche pas l'exclusivité. Ainsi « une terre commune sur laquelle les habitants d'un village donné disposent de droits d'usages est *harâm* (interdite) pour les habitants de tout autre village »⁵⁰⁸. Pour ce qui est des propriétés foncières collectives, celles-ci sont de nature différente de celle des biens communs. Les terres qui en relèvent sont considérées comme des terres communes, qui ont le même statut que des terres vacantes ou *res nullius* sur lesquelles on ne peut avoir qu'un droit de jouissance⁵⁰⁹.

En droit musulman, la terre peut être appropriée (*mamlûka*) ou non (*ghayr mamlûka*). Si elle est non appropriée, elle est soit autorisée (*mubâha*), c'est-à-dire que l'on peut exercer sur elle un droit de jouissance (*masâlih*) : elle devient alors une terre commune (*mughtaraka*)⁵¹⁰. Si personne n'y exerce de droit d'usage, elle a alors le statut de « terre morte » (*mawât*) et elle devient alors susceptible d'appropriation par vivification (*ihyâ*)⁵¹¹. Mais l'obstacle auquel s'est

⁵⁰⁶ ALTWAIJRI (Abdulaziz Othman), « La femme en islam et son statut dans la société islamique », *Société, droit et religion*, vol. 4, n° 1, 2014, p. 17.

⁵⁰⁷ OULD AL BARA (Yahya), « L'islam et la propriété foncière en Mauritanie », *Enjeux et perspectives de recherche*, 2018, p. 30.

⁵⁰⁸ DENOIX (Sylvie), « Introduction : Formes juridiques, enjeux sociaux et stratégies foncières... », *op. cit.*, p. 9.

⁵⁰⁹ *Ibid.*

⁵¹⁰ Une terre commune ne peut en aucun cas être privatisée. Une terre morte peut l'être par vivification et ensuite par appropriation.

⁵¹¹ DENOIX (Sylvie), « Introduction : Formes juridiques, enjeux sociaux et stratégies foncières... », *op. cit.*, p. 9.

confronté le droit musulman en Sénégambie, c'est son application : « la nature du droit islamique est, dans une grande mesure, déterminée par son histoire et cette histoire est dominée par le contraste entre la théorie et la pratique »⁵¹². L'élaboration du droit musulman s'est faite sur un terrain donné et a donc pris en compte les structures de la longue durée : « la survivance des lois et coutumes des pays conquis et qu'il fallait rattacher, de quelque façon que ce soit, aux préceptes nouveaux, et fondre dans le *corpus juris* musulman en formation, postulèrent le recours incessant aux avis des personnes compétentes »⁵¹³. Lorsqu'il apparaissait que le droit musulman ne prévoyait pas de règles, il était alors prévu que la coutume locale s'applique comme dans le cas de la revivification d'une terre morte dont les modalités ne sont pas fixées par la loi islamique, lequel laisse alors le champ libre aux coutumes locales. Dans la réalité c'est la coutume qui ne cédait pas, car « la tradition africaine résiste aux coups »⁵¹⁴.

Dans le droit musulman tout territoire octroyé par l'imâm et où personne n'exerce de droit d'usage (*mawât*) devient la propriété de celui qui le reçoit. Il peut le vendre, en faire cadeau ou le laisser en héritage, qu'il l'ait ou non mis en valeur, sauf si l'imâm, en allouant cet espace, avait stipulé au bénéficiaire qu'il devait le mettre en valeur. Dans ce cas s'il ne s'acquitte pas de cet engagement dans un délai raisonnable, son manquement entraînera l'annulation de l'octroi. L'*ihyâ'* est l'action en vue de la mise valeur de la terre vacante et sans maître, dont personne ne tire bénéfice, pour y faire émerger des moyens de vie entretenus tels que : constructions, plantation d'arbres fruitiers, culture et irrigation⁵¹⁵. La mise en valeur donne droit à appropriation à celui qui l'entreprend. Car le premier à accéder à un bien licite a le droit de se l'approprier. Il est dit dans *al-Bukhârî* (recueil de hadîth) : « Celui qui met en valeur une terre morte acquiert priorité là-dessus ». Il est également dit dans *al-Tirmidhî* et *al-Nasâ'î* (autres recueils de hadîth) : « Celui qui vivifie une terre morte en devient propriétaire. Et aucun descendant d'opresseur n'y a le moindre droit »⁵¹⁶.

Sur les terres islamisées, les femmes accèdent aux droits fonciers par deux moyens : la voie successorale ou la passation de contrats entre vifs (achat, vente, différents baux). L'exclusion des femmes de l'accès à la terre est donc liée à la mise en œuvre de ces deux procédés. Les inégalités dont sont victimes des femmes se situent principalement à ce niveau.

⁵¹² SCHACHT (Joseph), *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1999, p. 165.

⁵¹³ DENOIX (Sylvie), « Introduction : Formes juridiques, enjeux sociaux et stratégies foncières... », *op. cit.*, p.12.

⁵¹⁴ ALLIOT (Michel), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », in COLLECTIF, *Études de Droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1964, p. 237.

⁵¹⁵ Cf. OULD AL BARA (Yahya), « L'islam et la propriété foncière en Mauritanie », in COLLECTIF, *Enjeux et perspectives de recherche*, 2018, p. 44-46.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 45.

Dans les royaumes où s'applique le droit musulman, l'accès à la terre se fait principalement par voie successorale, en conformité avec ce droit, mais en complémentarité avec les coutumes locales préislamiques. Il est affirmé dans le Coran que « quant à vos enfants, Dieu vous ordonne d'attribuer au garçon une part égale à celle de deux filles. Si les filles sont plus de deux, les deux tiers de l'héritage leur reviendront, s'il n'y en a qu'une, la moitié lui appartiendra. Si le défunt a laissé un fils, un sixième de l'héritage reviendra à ses père et mère. S'il n'a pas d'enfant et que ses parents héritent de lui, le tiers reviendra à sa mère. S'il a des frères, le sixième reviendra à sa mère, après que ses legs ou ses dettes auront été acquittés » (Coran IV, 11⁵¹⁷). Les règles successorales du droit musulman ne permettent pas à la femme d'être une héritière universelle, autrement dit « elle n'hérite que d'une quote-part calculée selon son lien de parenté et peut ainsi, en l'absence d'un frère, voir venir épuiser le reste de l'héritage par des membres mâles de la famille, souvent éloignés. De même, la femme voit, par le biais de la règle du double, son frère hériter deux fois sa part »⁵¹⁸. Cette mesure que l'on peut qualifier de discriminatoire fait que leur part est la moitié de celle de leurs frères. La mère reçoit le huitième de l'héritage. Les règles du droit successoral musulman n'octroient donc à la femme que des quotes-parts fixes. Elles ne sont pas des héritières à vocation universelle et, ainsi, elles n'héritent pas de la totalité de la succession, ce qui permet, en cas d'absence de frères, de voir des parents mâles éloignés venir épuiser la succession⁵¹⁹. Les modalités de partage des biens acquis au cours du mariage et lors d'un divorce sont aussi une cause d'inégalité. Le droit traditionnel fait de la séparation des biens le régime de droit commun. Le mariage musulman aussi. Lors de sa dissolution, le partage des biens acquis pendant le mariage n'obéit pas à des règles expressément définies même s'il peut faire l'objet d'un contrat facultatif et annexe à celui du mariage⁵²⁰.

Dans l'État peul le matriarcat était en vigueur bien avant l'arrivée de l'Islam. Dans son ouvrage intitulé *Peuls*⁵²¹, Tierno Monenembo décrit la place de la femme dans la société peule, qui aurait changé avec l'islamisation. Seuls les Peuls Bororos du Niger ont continué de respecter et de pratiquer les coutumes d'avant l'arrivée de l'Islam : « ailleurs, les traditions musulmanes ont pris le dessus. Les mariages sont arrangés tôt, à l'âge de la puberté pour les filles, en milieu

⁵¹⁷ Il s'agit de la sourate 4 du Coran : *An-Nisa*, les Femmes.

⁵¹⁸ DAOUDI (Fatiha), « Droits fonciers des femmes au Maroc Entre complexité du système foncier et discrimination », in COLLECTIF, *Les Études et Essais du Centre Jacques Berque*, 2011, p. 32.

⁵¹⁹ *Ibid.*

⁵²⁰ *Cf. Ibid.*, p. 22-23.

⁵²¹ *Cf. MONENEMBO Tierno, Peuls*, Paris, Seuil, 2004, 400p.

rural, par peur du déshonneur »⁵²². La coutume peule n'autorise pas les femmes à hériter de terres. Pour compenser cette situation, il est prévu le *thioubi*, qui consiste en une compensation qui équivaut à entre une et dix corbeilles de mil, en fonction de la fortune du frère, qui le doit à ses sœurs, ou le *thiatal*, qui est une quantité de mil que l'homme verse, cette fois-ci, de son plein gré après chaque récolte, si sa situation le lui permet, à sa sœur ou à sa cousine, et enfin, le *ngoyrouba*, qui est une parcelle dite « des pleurs » que les femmes reçoivent de la part des nouveaux héritiers⁵²³.

2. *Le contournement des règles islamiques en vue de déshériter les femmes*

Les coutumes patriarcales pèsent fortement sur la jouissance des terres collectives, terres inaliénables. Certaines inégalités sont issues de décisions prises délibérément et unilatéralement par les hommes au sein de communautés familiales pour contourner les règles islamiques et déposséder les femmes de leurs droits fonciers. Ensuite, dans le cas des terres qui appartiennent à des familles et qui ont été acquises par achat, héritage, don, et qui font l'objet d'une pleine jouissance, elles relèvent du domaine privé et sont régies par le droit musulman en principe. Des subterfuges sont utilisés par des hommes, couverts par la coutume, pour reprendre aux femmes les droits fonciers qu'elles ont acquis par héritage. Dans la réalité, dans la société traditionnelle, lorsque la femme hérite de sa part, elle la « donne », sauf exception de manière quasi-automatique, en exploitation à ses frères ou à son mari, pour ne bénéficier au final que de ce dont ils veulent bien lui donner. Ainsi, elle ne bénéficiait que rarement de la pleine propriété qui lui revenait et lui aurait permis de renforcer son autonomie⁵²⁴. Le système successoral introduit par l'islam est à dominante agnatique. Il fait que les héritiers mâles ont une vocation universelle, c'est-à-dire qu'ils peuvent recueillir la totalité de la succession, laissant aux femmes, héritières, des parts subsidiaires. De même, selon les préceptes de l'islam, l'ordre successoral ne peut être modifié. Cependant, le musulman peut de son vivant faire donation de ses biens selon sa volonté. Dans la théorie, dans le cadre du droit musulman, les femmes ont des droits fonciers et n'ont aucune interdiction de les utiliser. Mais l'on constate qu'il y a eu évidence d'inadéquation entre les règles de succession posées et la réalité. En effet, dans une société au XIe siècle peu à peu islamisée « la réalité des droits fonciers

⁵²² *Ibid.*, p. 220.

⁵²³ Cf. MBAYE (Kéba), « Le régime des terres au Sénégal », in COLLECTIF, *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara), Études préparées à la requête de l'Unesco*, Paris, Éditions G.P Maisonneuve et Larose, 1971, p. 139-140.

⁵²⁴ Cf. *Ibid.*, p. 21-22.

des femmes [...] apprend que la coutume joue un rôle important dans leur accès. Dans les terres collectives, les femmes sont, sauf rares exceptions, exclues de la liste des ayants droit. Seuls les descendants mâles y figurent »⁵²⁵.

⁵²⁵*Ibid.*, p. 33.

Section 2. La domination masculine dans l'espace foncier, après l'islamisation

L'historiographie de la société traditionnelle montre que l'Empire du Djolof, qui abritait au départ surtout des Wolofs, a vu, sous l'effet de certains événements politiques, sa composition démographique évoluer : les Wolofs coexistaient avec d'autres groupes ethniques (les Peuls, les Mandingues, les Sérères...) qui étaient eux aussi fortement attachés à leurs coutumes et à leurs traditions. En 1566, dans le royaume du Cayor, les femmes issues de grandes familles ne pouvaient s'adonner à certains travaux. Elles ne pouvaient s'impliquer dans la vie économique qu'en jouant un rôle purement symbolique de détentrices et de gérantes des biens de leur famille maternelle. Elles détenaient un patrimoine aristocratique, nécessaire pour favoriser des stratégies matrimoniales, visant à conforter leurs richesses et leur pouvoir. Mais elles pouvaient intervenir dans les affaires de pouvoir. Ces femmes, fortes de leur statut social, de leurs droits, de leurs biens, hérités ou donnés au moment du mariage sont des épouses qui sont étroitement liées aux affaires du royaume ou plus simplement, selon leur statut, aux affaires familiales⁵²⁶. Dans le Fouta Djallon, les femmes « dirigent les affaires de leurs maris ; s'ils font la guerre ou la paix, c'est d'après leurs avis »⁵²⁷. Même après le début de l'islamisation, la coutume est toujours déterminante. La femme est constamment sous l'autorité d'un homme (père en tant que jeune fille, mari ensuite...). Les coutumes patriarcales pèsent, sur la jouissance des terres collectives et familiales. Le matriarcat est déjà à l'époque devenu un mythe qui servirait pour des raisons diverses « à légitimer le pouvoir des hommes même si celles qui y croient affirment le contraire : il empêche la conceptualisation de la libération des femmes à cause de son caractère naturaliste, mystique et universalisant »⁵²⁸. La domination masculine bien avant l'ère musulmane est ancrée dans la question foncière. Ni les sociétés matrilineaires, ni l'Islam, ni le Christianisme n'ont pu irrémédiablement changer ce fait. Comme l'explique Pierre Bourdieu, la domination masculine est tellement ancrée dans nos inconscients que nous

⁵²⁶ Leur place évolue, malgré la domination masculine, et leur situation est assimilable à celle des femmes dans le royaume de France, au début du Moyen-Âge, où peu à peu, l'épouse du comte devenue comtesse, dépasse son statut d'épouse, et ses tâches traditionnelles. Celles-ci dans un contexte de « développement des liens personnels et l'interpénétration du public et du privé, ont vu s'ouvrir la voie vers l'exercice d'un pouvoir féminin qui dépasse la sphère domestique » : cf. LE JAN (Régine), « Quelle place pour les femmes ? », *La féodalité, TDC*, n° 1032, 2012, p. 22-23.

⁵²⁷ MOLLIN (Gaspard Théodore), *L'Afrique occidentale en 1818, vue par un explorateur Gaspard Théodore Mollin*, Paris, Éditions Calmann-Lévy, 1967, p. 24.

⁵²⁸ BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol. 11, n° 1, 1987, p. 50.

ne l'apercevons plus, tellement accordée à nos attentes que nous avons du mal à la remettre en question : « dans la domination masculine, et dans la manière dont elle est imposée et subie, elle est l'exemple même de la soumission paradoxale, effet de ce que j'appelle la violence symbolique, violence douce, insensible, invisible pour ses victimes mêmes, qui s'exerce pour l'essentiel par les voies purement symboliques de la communication et de la connaissance — ou, plus précisément, de la méconnaissance, de la reconnaissance ou, à la limite, du sentiment »⁵²⁹. Les femmes en terre sénégalaise sont « le pouvoir hypnotique de la domination »⁵³⁰.

D'après la tradition, les rapports de l'homme au foncier sont empreints d'un caractère sacré, voire mystique, et revêtent à bien des égards une dimension symbolique qui influe sur les pratiques et la gestion foncière⁵³¹. Les hommes, du fait de l'organisation du régime foncier (§1) et sous la houlette du lamane, ont le monopole de la gestion foncière et fixent les modes d'accès traditionnels à la terre (§2).

§1. L'organisation foncière : le régime foncier lamanal

Pour Etienne Le Roy l'on peut définir le « foncier » comme l'ensemble particulier de rapports sociaux ayant pour support la terre ou l'espace territorial. Et ces rapports sociaux sont principalement déterminés par les facteurs économiques (accumulation primitive de capital et extraction de rente), juridiques (normes d'appropriation et modalités de règlements des conflits), puis par les techniques d'aménagement pouvant matérialiser et caractériser ses rapports sociaux en autant de régimes distincts⁵³². Le régime foncier lamanal est organisé autour de l'idée selon laquelle l'homme appartient à la terre et celui-ci doit perpétuer, par le biais du lamane⁵³³, des sacrifices rituels et renouveler l'alliance avec les « possesseurs mythiques »⁵³⁴.

⁵²⁹ BOURDIEU (Pierre), *La domination masculine*, Paris, Seuil, 2002, p. 7.

⁵³⁰ WOOLF (Virginia), *Trois Guinées*, Paris, Éditions des femmes-Antoinette Fouque, 1977, p. 200.

⁵³¹ Cf. ENDAT PRONAT, CRDI, *Amélioration et Sécurisation de l'Accès des Femmes au Foncier au Sénégal*, 2011, p. 42-43.

⁵³² LE ROY (Etienne), « Caractères des droits fonciers coutumiers », in COLLECTIF, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Dakar Nouvelles Éditions Africaines, 1982, tome 5, p. 40.

⁵³³ Alexandre Sabatié rapporte que les premiers lamanes qui sont en pays wolof, seraient d'origine mandingue. Cf. SABATIE (Alexandre), *Le Sénégal, sa conquête et son organisation (1364-1925)*, Saint-Louis, Impr. du gouvernement, 1925, p. 313.

⁵³⁴ ENDAT PRONAT, CRDI, *Amélioration et Sécurisation de l'Accès des Femmes au Foncier au Sénégal*, op.cit.

Pour ce qui est de l'origine du lamane, René Geoffroy De Villeneuve rapporte que « les peuples qui habitent entre les fleuves du Sénégal et de Gambie, vivaient autrefois indépendants. Chaque village était gouverné par un chef, avec le titre de lamane. Ce chef n'agissait qu'avec le conseil des vieillards : les peuples étaient heureux, rarement la discorde venait altérer leur félicité »⁵³⁵. Il apparaît que bien avant la mise en place de la monarchie vers le XIIe siècle, la société wolof est déjà organisée en lamanats. Des communautés agricoles sédentaires qui se sont installées dans les différentes régions du pays, se sont appropriés de vastes espaces de terre inoccupées, de manière permanente avant elles. Il s'agit de clans ou lignages qui furent d'abord à l'origine, selon les sources orales recueillies d'abord les mandingues, ensuite les sérères et enfin les wolofs. Au milieu du XVe siècle, à la dislocation de l'Empire du Djolof, il existe toujours en pays wolof des entités politiques, des communautés lignagères, claniques, devenues territoriales qui avaient à leur tête des chefs appelés lamanes dont la fonction patriarcale de responsable et de gérant deviendra une fonction politique nettement constituée au-dessus des lignages et des familles.

Par la suite, le lamane est devenu le garant du respect du régime foncier traditionnel (B). Ainsi, l'ensemble des questions foncières sont régies par un homme : le lamane, symbole de la domination masculine dans l'espace foncier (A).

A. Le lamane : symbole de la domination masculine dans l'espace foncier

A la tête de chaque groupe se trouve un lamane qui est généralement l'aîné de la famille qui avait défriché le territoire⁵³⁶. L'importance du lamane est fonction de l'étendue des terres, propriété de sa famille. Il est le patriarche du lignage (patrilinéaire ou matrilineaire) qui est le premier occupant du sol⁵³⁷. Il représente l'autorité patriarcale⁵³⁸ qu'il tire donc de sa qualité de descendant du premier occupant. En effet, en amont chaque communauté avait délimité son

⁵³⁵. VILLENEUVE (René Geoffroy de), *L'Afrique, ou Histoire, mœurs, usages et coutumes des africains : le Sénégal*, Paris, Nepveu, 3 tomes, 1814, p. 11.

⁵³⁶ Selon la règle selon laquelle, lorsque les premiers habitants s'installaient sur un domaine et qu'ils le défrichaient, afin d'avoir de vastes étendues de terre, le domaine obtenu était un lamanat, qui était sous le contrôle du groupe familial, qui lui était presque toujours un clan matrilineaire.

⁵³⁷ GUEYE (Mbaye), « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 68, n° 250-253, 1981, p. 381.

⁵³⁸ Autorité exercée avec l'aide du Conseil des Anciens.

domaine par le feu établissant sur celui-ci ce que l'on appelle le droit de propriété par le feu ou *moomeelu daay*⁵³⁹. Le lamane représente le symbole de la prééminence masculine. D'ailleurs, la division du travail n'est pas consciemment et volontairement remise en cause par le lamane⁵⁴⁰. L'alliance entre les esprits du terroir et le premier occupant⁵⁴¹ ont créé à son profit de certaines prérogatives dont le respect s'impose à tous les membres de la collectivité⁵⁴². Il est considéré comme le prêtre du culte des génies protecteurs du groupe. Il procède aux sacrifices rituels d'animaux et aux offrandes pour la survie et la prospérité du groupe⁵⁴³. Il faut aussi souligner qu'il rend aussi la justice et qu'il se charge de son exécution effective⁵⁴⁴.

Le lamane est la seule autorité à l'intérieur de chaque collectivité qui a une compétence exclusive en matière foncière. Il est ainsi considéré comme le « ministre des cultes agraires »⁵⁴⁵. Dans les royaumes de Sénégambie, il y a des juxtapositions de lamanats : chaque lamanat est une sorte de « petite république indépendante, où l'autorité du lamane⁵⁴⁶ est la seule acceptée »⁵⁴⁷. Progressivement le lamanat devient dans beaucoup de villages une solide organisation politique dotée d'une base indéfectible : le domaine foncier collectif. Il est considéré comme une forme de propriété foncière et un mode de tenure ou encore comme une forme de gestion de la propriété foncière qui n'est en rien liée au caractère féodal de la société traditionnelle : « l'analyse de celui-ci montre qu'il est différent aussi bien de la communauté rurale primitive que de la féodalité »⁵⁴⁸. L'intervention du lamane est requise dans toutes les questions relatives à la gestion des terres collectives. Il est le maître du droit du feu. Maître du feu ou *boroom day* parce qu'en royaume sérère du Sine et du Saloum, l'investiture du lamane

⁵³⁹ Cf. BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement*, Paris, Karthala, 2012, p.121-122.

⁵⁴⁰ Cf. DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), TRAORE (Samba) (dir.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Karthala, 2000, p. 165-166.

⁵⁴¹ Le lamane tire sa légitimité d'un génie protecteur de la propriété commune avec qui les ancêtres ont scellé un pacte. Ce pacte symbolique justifie la pratique de certains sacrifices avant l'entreprise de toute exploitation sur les terres ce qui se traduit souvent par le reversement d'une partie des produits issus de l'exploitation de ces terres à celui qui est considéré comme l'intermédiaire entre la communauté et le génie protecteur. Dans un tel cas de figure, le foncier est considéré comme un bien inaliénable, donc à l'abri de la marchandisation. Cf. DIOP SALL (Fatou), THIOUNE (Ramata), *Sénégal : les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, Oxford, African Books Collective, 2012, p. 49-50.

⁵⁴² KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, p. 121.

⁵⁴³ Cf. BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement*, Paris, Karthala, 2012, p.121-122.

⁵⁴⁴ Cf. *Ibid.*

⁵⁴⁵ KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, op.cit., p. 121.

⁵⁴⁶ Le lamane était incapable d'imposer ses choix aux autres membres de sa famille. Les décisions importantes ne sont adoptées que lorsqu'elles ont été prises à l'unanimité des membres de la famille (c'est-à-dire les chefs des concessions membres de la collectivité familiale).

⁵⁴⁷ GUEYE (Mbaye), « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », op. cit.

⁵⁴⁸ BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement*, op. cit., p.123.

se faisait par le droit de feu : un feu de brousse était allumé et toute la surface brûlée constituait alors le domaine du nouveau lamane. Ce dernier administre la terre pour le compte de la communauté. Il ne saurait l'abandonner pour quelque raison que ce soit⁵⁴⁹. Si la propriété est collective, l'exploitation elle, ne l'est pas pour autant. Le lamane doit donc s'assurer de la répartition des terres entre les différentes familles de la communauté. Il perçoit des redevances⁵⁵⁰ sur les terres qu'il affecte⁵⁵¹. Tous les étrangers qui désirent s'établir sur sa terre doivent lui verser des redevances qu'il redistribue aux chefs des concessions membres de la collectivité familiale. Ces étrangers sont considérés comme socialement en position d'infériorité par rapport aux membres de la communauté d'origine : « le rapport à la terre, élément de définition du clan, est également facteur d'inégalité : la détention des terres les plus anciennement habitées confère "les quartiers de noblesse les plus authentiques"; les occupants les plus anciens sont les mieux pourvus en terres, au détriment des nouveaux venus et cette "contradiction" est "un aspect essentiel du dynamisme de la société" »⁵⁵². Pour la gestion des terres le lamane est assisté d'un *lamane-roq* ou « lamane exécutant » à qui il confie certaines tâches spécifiques comme la délimitation de parcelles attribuées ainsi que la perception des redevances foncières pour le compte du lamane en chef, appelé aussi *lamane-joxan* ou lamane-responsable⁵⁵³.

En royaume sérère du Sine et du Saloum, le lamanat se transmet par la branche maternelle c'est-à-dire à l'aîné des neveux maternels du lamane. Et ses prérogatives sont transmissibles à ses descendants. Dans le Waalo et le Cayor et d'autres régions wolofs, le titre de lamane se transmet de père en fils jusqu'au XVIIe siècle⁵⁵⁴. Les femmes sont exclues du processus de désignation. Elles ne peuvent avoir ni le titre de lamane, ni exercer une ou toute partie de ses fonctions. Le lamane est toujours un homme.

⁵⁴⁹ Cf. BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement, op.cit.*, p.121-122.

⁵⁵⁰ Officiellement c'est avec l'avènement du domaine national, que ce système s'est éteint.

⁵⁵¹ Il faut préciser que les familles issues de la communauté ne versaient pas à l'origine redevances, mais « du fait de l'élargissement du groupe et l'extension de la parenté elles ont dû respecter cette obligation peu coûteuses et qui symbolisent en plus l'hommage ou le respect dû au lamane » : cf. BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement, op. cit.*, p. 123.

⁵⁵² BALANDIER (Georges), *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967, p.75.

⁵⁵³ Cf. BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement, op. cit.*, p. 125-126.

⁵⁵⁴ NIANG (Mamadou), *Structure parentales et stratégie juridique de développement*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1970, p. 105.

B. Le lamane, le garant du respect du régime foncier traditionnel

Avant l'apparition de l'Empire du Djolof, au XIII^e siècle il existe de « Grands » lamanes, au-dessus des lamanes, et qui sont à la tête de chaque région wolof (Cayor, Baol, Djolof, Waalo) et sérère (Sine et Saloum). Ils sont élus par les notables. La désignation de ces « Grands » lamanes signifie l'affirmation d'une unité. Par la suite, ils seront les souverains vassaux de l'Empire du Djolof, avant de prendre leur indépendance, au milieu du XVI^e siècle⁵⁵⁵. D'après les sources recueillies auprès du Professeur Ciss⁵⁵⁶, les « Grands » lamanes du Cayor sont choisis par leurs pairs pour leur sagesse, et leur sens de la justice : ils ont la charge d'arbitrer régulièrement les litiges fonciers liés à l'incertitude des limites tracées. Ils sont les administrateurs des intérêts du *Burba-Djolof*. En royaume sérère du Sine et du Saloum, le gouvernement était organisé par un *Grand Djaraf*, ou *Diaoudine*, en quelque sorte un premier ministre qui était choisi parmi les lamanes, les grands propriétaires terriens. Sous l'ère de l'Empire du Djolof, les lamanes, peuvent bénéficier d'une relative autonomie par rapport à ces « Grands » lamanes souverains. Toutefois, chaque année, ils doivent leur verser des redevances annuelles sous forme de tributs, dont une partie est reversée au *Burba-Djolof*, le roi, à l'égard de qui ils bénéficient d'une relative indépendance.

Certes au sommet de chaque royaume, il y avait le roi, mais celui-ci était inaccessible, car « généralement d'origine étrangère, les populations indigènes le considéraient comme un dieu. On lui reconnaissait une puissance surnaturelle. Par son charisme, il devait apporter aux populations la prospérité [...]. Le roi incarnait l'unité spirituelle du pays. Il était le dénominateur commun des ethnies diverses qui formaient la population du royaume [...]. Sa fonction fondamentale était moins d'administrer le pays, que d'œuvrer pour son unification »⁵⁵⁷. Ce qui explique la puissance du lamanat⁵⁵⁸, c'est que, même si le pouvoir du roi était en principe illimité puisqu'il avait droit de vie et de mort sur tous ses sujets, en réalité, en tant qu'être divinisé, le roi Dieu invisible et solitaire ne pouvait accéder à la scène politique

⁵⁵⁵ BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement*, *op. cit.*, p. 126.

⁵⁵⁶ Entretien avec le Professeur Ciss, historien, chercheur à l'IFAN et conservateur du Musée historique de Gorée en 2017.

⁵⁵⁷ GUEYE (Mbaye), « Le pouvoir politique en Sénégal, des origines à la conquête coloniale », *op.cit.*, p. 380.

⁵⁵⁸ Le lamanat est une entité territoriale délimitée par le feu de brousse et généralement transmis au sein du lignage maternel.

de manière quotidienne. Ses interventions étaient donc limitées. Dans le Djolof, au Cayor et au Waalo, comme dans les autres royaumes issus de l'éclatement de l'Empire du Djolof, la monarchie pouvait être qualifiée de lamanale car le pouvoir était effectivement détenu par les lamanes. Dans le Sine par exemple, le lamane contribue à limiter le pouvoir du roi. Il « représente un contrepoids à la féodalisation du système »⁵⁵⁹. Les lamanes sont donc des autorités importantes qui symbolisent le lien entre le pouvoir central et les sujets qui tirent leur pouvoir non pas du roi, mais plutôt de la coutume locale. Ils sont les porte-parole de leur famille au niveau du royaume, famille qui n'a pour seul but que de défendre les intérêts de son groupe.

Du fait de l'abondance des terres, le roi attribue dans le besoin de satisfaire sa clientèle des vastes domaines de terre pris sur le domaine du lamane⁵⁶⁰. Ceux⁵⁶¹ qui bénéficient de ces ressources foncières deviennent ses alliés et doivent lui verser une redevance. Cette pratique donna naissance au système d'apanages⁵⁶². Et le lamane fut tenu de verser au souverain une partie des redevances qu'il tire de son domaine sous forme d'impôt : « c'est une des raisons pour lesquelles, les redevances s'élevèrent. Les maîtres d'apanages : nobles, chefs de guerre, féodaux vécurent sur les droits élevés, seigneuriaux et non plus patrimoniaux, qu'ils tiraient de leurs terres « louées », une partie étant versée, aux souverains ; ils disposaient aussi des récoltes provenant de leurs propres champs cultivés par une main d'œuvre en partie servile [...]. L'introduction de l'Islam et l'attribution des terres à des marabouts favorisèrent l'élévation des taux de redevance et la « féodalisation » de la tenure »⁵⁶³. Comme le souligne Pathé Diagne, à propos du lamane dans le Cayor : « il administrait les intérêts du Bourba⁵⁶⁴ dans la province. Il lui incombait de rassembler annuellement les redevances qu'il recevait des autres lamanes. Mais lui-même en percevait une part non négligeable »⁵⁶⁵. Le Cayor est administré par des

⁵⁵⁹ BADJI (Mamadou), *Du pouvoir dans les anciens royaumes wolofs du Sénégal, des origines au XVIIIe siècle- Actes du colloque de Bamako, 23-25 janvier 2017 organisé par l'Institut de recherche et débat sur la gouvernance*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, p. 56.

⁵⁶⁰ Le roi veille toutefois à respecter et à ne pas empiéter sur les droits du lamane.

⁵⁶¹ Il s'agit généralement de guerrier, de dignitaires, de marabouts.

⁵⁶² Amadou Barry explique que le système des apanages, superposé au système lamanal participa à favoriser la naissance d'un nouveau type de rapports, « semi-féodaux » : cf. BARRY (Boubacar), *Le Royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête*, Paris, Karthala, 1985, p. 75.

Dans la mesure où comme le précise Abdoulaye Diop : « le mode de tenure ne changea [donc] pas pendant la monarchie sur un des aspects fondamentaux, qui nous semble être cette distinction entre maître de terre, et maître de droit de culture, la propriété éminente n'existant que lorsque ces deux « détenteurs » formaient une seule et même personne. Cf. DIOP (Abdoulaye Bara), « La tenure foncière en milieu rural wolof (Sénégal) : historique et actualité », *Notes africaines*, n°118, p. 50.

⁵⁶³ DIOP (Abdoulaye Bara), « La tenure foncière en milieu rural wolof (Sénégal) : historique et actualité », *Notes africaines*, n°118, p. 50.

⁵⁶⁴ Il s'agit du *Burba-Djolof*.

⁵⁶⁵ DIAGNE (Pathé), *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, essai sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, p. 97.

lamanes « sur le plan institutionnel le Kayor était une province autonome avec un chef élu par ses pairs, les lamanes kayoriens. L'Empereur [du Jolof] se contentait d'entériner leurs décisions »⁵⁶⁶. Le lamane véritable chef politique⁵⁶⁷ commença alors à installer son administration⁵⁶⁸. Ce ne sera qu'après la dislocation de l'Empire que les souverains entreprendront une centralisation de plus en plus poussée de leur royaume en créant un État organisé, réduisant, de ce fait, progressivement, l'autorité politique des lamanes à qui ils ôteront aussi une partie de leur domaine au profit de leurs parents, alliés et clients⁵⁶⁹. Selon l'étendue des terres et la taille de la communauté, les lamanes n'avaient pas la même importance.

§2. Les modes d'accès traditionnels à la terre après l'islamisation

On trouve plusieurs modes d'accès à la terre et de grandes similitudes entre les différentes régions de Sénégambie. D'une zone à l'autre, l'on note le recours aux modes traditionnels d'accès, qui reste un élément déterminant. Il y a différentes modalités du droit d'usage (A) et, pour la femme, un droit d'usage précaire (B).

A. Les différentes modalités du droit d'usage

Il existe de petites disparités selon les différentes ethnies pour ce qui est de l'octroi d'un droit d'usage. C'est le cas pour les al-pulaar (1), les wolofs, les sérères (2) et les diolas (3).

1. Les modalités du droit d'usage al-pulaar

Au XVI^e siècle, les terres, dans toute l'étendue du royaume du Fouta Toro, anciennement royaume du Tekroul relèvent directement de l'autorité du souverain, qui peut en disposer à sa guise et en céder la « propriété » à toute personne de son choix⁵⁷⁰. Il est fait une

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ Les lamanes les plus anciennement connus sont issues des groupes *Faam* ou *Faal* (de l'ethnie soose) d'où proviendraient les souverains des monarchies du Cayor et du Baol. Cf. SABATIE (Alexandre), *Le Sénégal, sa conquête et son organisation (1364-1925)*, Saint-Louis, Impr. du gouvernement, 1925, p. 313.

⁵⁶⁸ Avec la mise en place du lamanat, il y a eu une sorte de noblesse terrienne qui s'est créée et qui a permis les prémises de la formation d'un État et de classes sociales. Cette noblesse terrienne qui s'est mis en place sous la forme des lamanes s'explique par le fait qu'avec l'élargissement de la communauté d'origine, les différentes branches des lignages ont fourni de moins en moins de lamanes pour plusieurs raisons, notamment pour « déchéance sociale par mésalliance avec des étrangers, des inférieurs sociaux, pour fautes graves, par accusation de sorcellerie » : cf. BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement, op. cit.*, p. 125.

⁵⁶⁹ BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement, op.cit.*, p. 126.

⁵⁷⁰ MINVIELLE (Jean Paul), *La structure foncière du Waalo Fuutanké*, Paris, Éditions de l'Orstom, 1977, p.17.

distinction très claire entre le domaine de la communauté, le « *bayti*⁵⁷¹ » ou « *terre du beï-el-mâl* » et le « *leiydi ndyeyândi*⁵⁷² » qui constitue « la terre sur laquelle sont exercés des droits de propriété »⁵⁷³. Lorsqu'un individu exerce des droits sur l'une ou l'autre de ces catégories, cette terre est appelée « *levdi ndyimândi* » ou « *terre dominée* ». Sur celle-ci peut être exercé un droit éminent, celui de la communauté familiale si la terre est « *bayti* » ou celui de la famille propriétaire si la terre est un bien de famille. Les toucouleurs partagent en commun avec les wolofs beaucoup de règles en matière de gestion foncière. Ils ont par exemple un maître de la terre qui est le chef de la communauté musulmane est un chef élu que l'on nomme Almamy. Il a en charge l'administration des terres « *bayti* » ainsi que la jouissance de leurs fruits, mais son pouvoir est limité. L'aliénation définitive sur les terres dites *bayti* est impossible. Celles-ci se caractérisent par le fait qu'elles ne peuvent être possédées qu'à titre précaire. Ceux qui cultivent sur les terres « *bayti* » payent une redevance ou « *ndyoldi*⁵⁷⁴ » qui était « proportionnée à la superficie et à la fertilité de leur terrain, variable aussi avec la durée de la location consentie »⁵⁷⁵. Tant que cette redevance annuelle est régulièrement payée, le possesseur ne peut être chassé de ses cultures. Il n'achète ainsi qu'un droit d'usufruit, qui ne cesse qu'à sa mort ou du fait de l'abandon du terrain. Moyennant un nouveau paiement appelé « *tyottîgou* » les héritiers acquéraient un droit d'usufruit du terrain paternel transmissible dans les mêmes conditions. Le paiement de cette redevance qu'est le « *tyottîgou* » caractérise la précarité de la possession. Les toucouleurs considèrent les biens fonciers comme un bien inaliénable qui ne font donc pas l'objet d'appropriation privée et qui appartiennent entièrement à la collectivité. La coutume reconnaît à chacun la propriété des biens résultant de son travail. Ainsi, chacun a le droit de jouir, d'user et de disposer de sa récolte ou de la terre obtenue de sa famille⁵⁷⁶.

⁵⁷¹ C'est en 1770, lorsque la dynastie *Déniankés* fut renversée par des marabouts musulmans que par la suite, les terres prirent le nom de *bayti*. Cf. LE BLANC (Colette), « Un village de la vallée du Sénégal : Amadi-Ounaré », *Cahiers d'outre-mer*, n° 66, 1964. p. 117-148.

⁵⁷² Le terme « *dyeyde* » est un verbe qui exprime le fait d'exercer des droits de propriété sans que cela n'implique une possession chez les toucouleurs. Cf. GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, n°18, 1911, p. 403.

⁵⁷³ GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, n°18, 1911, p. 403.

⁵⁷⁴ Le *njolndi* est une redevance annuelle monétaire. Elle était proportionnée à la superficie et à la fertilité du terrain, et variable selon la durée du droit d'usage. Cf. GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *op.cit.*, p. 404-405.

⁵⁷⁵ GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *op.cit.*, p. 404.

⁵⁷⁶ KANE (Abdou Salam), « Coutume civile et pénale toucouleur », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1939, tome 1, p. 80.

Les femmes sont exclues de la succession en matière foncière. Et ce du fait la coutume ne leur impose pas de se marier dans le cadre de la collectivité familiale d'un propriétaire terrien. Si cela leur avait été imposé, comme le souligne Jean Paul Minvielle dans *La structure foncière du Waalo Fuutanké* il y aurait pu avoir « un risque de fuite de la propriété commune vers la famille du futur mari dont elles sont appelées à dépendre »⁵⁷⁷. Les terres transmises dans le cadre de la succession auraient été alors transmises à leurs enfants alors que ces derniers appartiennent à la famille de leurs pères. Il est considéré que les terres issues du fonds communautaire seraient alors transférées à des membres étrangers à la communauté et « introduits ainsi sur le bien de la collectivité [et] auraient pu les en évincer un jour »⁵⁷⁸. Dans la logique du maintien des terres dans le groupe, la transmission du droit d'usage ne peut se faire généralement qu'au bénéfice des descendants mâles, les filles en étaient exclues. Mais malgré tout, la coutume qui la déshérite et l'exclue de l'accès aux ressources foncières lui apporte « l'aide du bien commun en cas de nécessité »⁵⁷⁹. La femme célibataire peut recevoir temporairement une parcelle qui lui est retirée dès son mariage. Tout détenteur d'un droit d'usage a la faculté de faire donation d'une parcelle, appelée *lougan* à sa fille, sa sœur, sa mère, et qui est transmissible par la suite à ses héritiers. Lorsque la branche mâle du lignage d'origine s'éteint et qu'une femme devient la seule héritière en vie, elle peut alors récupérer la terre appartenant à son lignage et la transmettre à ses propres enfants. Et lorsqu'il arrivait qu'un père n'ayant eu que des filles décède, sa parcelle de terre est partagée et une partie affectée à chacune d'entre elles. Ces dernières avaient la possibilité de les transmettre ensuite aux lignages de leur mari⁵⁸⁰.

Dans le royaume du Fouta Toro, lorsque la communauté acceptait l'installation d'étrangers, elle leur attribuait ce qui restait des terres non utilisées, appelées « *keddé-leydi* », et administrées par le chef de la collectivité, moyennant le paiement d'une redevance annuelle. L'Almamy passait avec eux de véritables contrats. Les terres attribuées ne pouvaient être reprises qu'à deux conditions : soit à la suite d'un abandon, soit du fait du non-paiement des redevances.

⁵⁷⁷ MINVIELLE (Jean Paul), *La structure foncière du Waalo Fuutanké*, op.cit., p.21.

⁵⁷⁸ GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », op. cit., p. 408.

⁵⁷⁹ MINVIELLE (Jean Paul), *La structure foncière du Waalo Fuutanké*, op. cit., p.21.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 67.

2. Les modalités du droit d'usage wolof et sérère

En royaumes wolof et sérère, dans le cadre du lamanat, une fraction de terre a été défrichée et exploitée par le lignage du lamane, la plus grande partie a été attribuée à des familles d'immigrants. Elles ont été à leur tour défrichées. Les droits fonciers passent aux mains de ces défricheurs qui disposent désormais du droit éminent sur la terre, le droit d'exploiter le sol et les arbres, de gérer, de prêter, de transmettre ou de mettre en gage⁵⁸¹. Les lamanes ne peuvent remettre en cause ce droit et ce même en cas de décès ou après une longue période de jachère. Lors du décès du chef du lignage, la redevance que donne son successeur au lamane symbolise l'accord implicite entre les défricheurs et le lamane, ce qui témoigne du lien religieux et rituel entre le lamane et la terre. Et rappelle ensuite les droits des défricheurs ainsi que l'impossibilité pour le lamane de reprendre les terres⁵⁸².

La mise en gage est un moyen de faire circuler la terre, mais la transaction s'insère dans le cadre de la coutume : on ne vendait pas alors la terre, « mais on l'engageait exactement de la façon dont on mettait, pour la même raison, un individu en gage - fillette, adolescent ou jeune adulte : il s'agissait à proprement parler d'un échange de prestations - don et contre-don - qui liait les deux parties aussi longtemps qu'existaient entre elles cet engagement »⁵⁸³. Dans la communauté sérère, les terres peuvent être gérées comme les héritiers le souhaitent c'est-à-dire qu'ils peuvent la prêter et la transmettre à leurs enfants, mais ils ne peuvent la mettre en gage que sous certaines conditions. Et dans ce cas « les droits des descendants du matrilignage redeviendraient opérants »⁵⁸⁴. Il n'y a aucune limite de temps, ce qui fait que l'opération n'arrive jamais à être forclosée. De ce fait, celui qui gage une terre conserve le droit de la récupérer, de même que ses descendants, du moins en principe. Il en conserve également l'initiative puisque le bénéficiaire du gage ne dispose pas, en revanche du pouvoir d'exiger le remboursement de la dette contractée. Ainsi, le gageur et le gagé sont liés et sont appelés à le rester, le cas échéant, par-dessus les générations ; on est loin du concept de vente, où le nouveau propriétaire n'a plus rien de commun avec l'ancien ; on retrouve bien, au contraire, la

⁵⁸¹ Le gage reste le signe des derniers droits des lamanes sur la terre.

⁵⁸² LERICOLLAIS (André), GUIGOU (Brigitte), PONTIE (Guy), « La gestion de la terre dans le Sine », in LERICOLLAIS (André) (dir.), *Paysans Sereer*, Paris, IRD Éditions, 2018, p. 146.

⁵⁸³ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 69.

⁵⁸⁴ LERICOLLAIS (André), GUIGOU (Brigitte), PONTIE (Guy), « La gestion de la terre dans le Sine », *op. cit.*, p. 201.

complexité et la durée des liens d'interdépendance personnelle : « le lien n'était jamais éteint entre le gageur et le gagé, mais aussi parce que s'établirent des réseaux en chaîne de gages; tout bénéficiaire d'un gage pouvait l'engager à son tour »⁵⁸⁵. Pour ce qui est de la vente : il s'agissait d'un procédé à proprement parlé particulièrement rare. Et il ne s'agissait dans ce cas que de céder l'usufruit.

Dans la société traditionnelle wolof et sérère, deux types de droits fonciers ont coexisté : le droit de feu et le droit de hache. Pour Jean-Marc Gastellu, ces droits forment une « pyramide hiérarchique de droits qui s'emboîteraient les uns dans les autres : au sommet, un droit de feu ; puis, des droits de hache; enfin des droits d'usage »⁵⁸⁶. Le droit de feu permet à l'occupant de mettre le feu à la végétation en vue du défrichement d'un espace de forêt. Donc au moment de l'occupation d'un espace défini, chaque communauté délimite son domaine par le feu, établissant sur celui-ci un droit de propriété par le feu ou *moomeelu daay*. Ce droit du feu est le droit des lamanes, donc des plus anciens occupants. Il est transmis dans la lignée utérine⁵⁸⁷. Le droit de feu est le fait de faire un feu de brousse et après toute la surface brûlée constitue alors le domaine du nouvel occupant. Ce privilège peut être accordé à un proche parent du roi ou à un homme de la cour particulièrement apprécié. À ce dernier peut aussi revenir une surface de terre par un autre procédé : celui du parcours à cheval. Il lui revient la surface de terre qu'il a pu parcourir à cheval en un temps donné (ce que l'on appelle le droit de sabot). Le droit de hache est le droit des défricheurs. Il permet de défricher par la hache l'espace mis à disposition. Il est généralement transmis en lignée agnatique. Chez les wolof et les sérères, le droit de feu précède le droit de hache.

Dans la pratique chaque membre du lignage, homme ou femme a le droit chaque année d'avoir un espace qui lui est dédié pour assurer ses cultures annuelles ou bisannuelles et donc d'obtenir un espace cultivable, qu'il existe ou non des domaines lignagers⁵⁸⁸. En effet, chez les mandingues du Gabou et les sérères Ndoute⁵⁸⁹ et du Sine⁵⁹⁰, les femmes ont non seulement un

⁵⁸⁵ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », *op. cit.*, p. 70.

⁵⁸⁶ GASTELLU (Jean-Marc), « Droit d'usage et propriété privée », *Journées d'Études sur les Problèmes Fonciers en Afrique Noire*, Abidjan, ORSTOM, 1980, p. 15.

⁵⁸⁷ Dans certaines communautés comme *Niakhar*, une communauté sérère, quelques lamanats qui se sont récemment détachés de lamanats très anciens ou qui ont été défrichés tardivement se transmettent en lignée paternelle.

⁵⁸⁸ REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *Annales de géographie*, vol. 3, n° 679, 2011, p. 302.

⁵⁸⁹ Les sérères Ndoute sont situés dans le sud du Cayor.

⁵⁹⁰ Le peuple sérère est très diversifié. Il n'est pas cantonné aux Royaume du Sine et du Saloum. Il y a aussi des sérères dans le Cayor, dans le Baol et dans les colonies du royaume du Saloum.

accès à la terre, mais aussi le droit d'hériter du droit d'usage sur celle-ci, qu'elles peuvent à leur tour transmettre à leurs enfants de sexe féminin uniquement⁵⁹¹. Il était d'ailleurs fréquent que des mères, au moment du mariage de leurs filles, décident de leur « donner » une parcelle de terre. Celles-ci, à leur tour faisaient de même avec leurs filles et ainsi de suite, de génération en génération⁵⁹². Pour Jean Marc Gastellu, « le travail investi dans le sol par soi ou ses ancêtres crée l'usage »⁵⁹³. Chez les sérères, la terre qui a été défrichée est considérée comme un bien paternel « dont le père s'est rendu maître par son propre labeur »⁵⁹⁴. Dans la coutume sérère (hors celle du Sine et de Ndoute) ce sont uniquement les fils qui héritent du droit d'usage. Le détenteur du droit d'usage qui a, en général fourni un travail difficile de déboisement a des droits et dispose de certaines garanties : les terres mises en valeur ne pourront lui être reprises tant qu'il s'acquitte de ses redevances. Ce droit est transmissible à ses héritiers, qui sont soumis aux mêmes obligations et qui sont reconnus par le lamane. Ce dernier maître du droit de feu n'a la possibilité de reprendre les terres que si celles-ci restent un long moment sans être cultivées ou si les broussailles s'y sont réinstallées et qu'il faille donc un nouveau défrichement. L'affectation, temporaire au départ peut devenir à la longue définitive. Le droit d'usage n'a pas à être négocié : il est imprescriptible. Si le détenteur jouit d'une grande liberté quant aux activités pratiquées sur l'espace approprié, celles-ci doivent rester conformes à ce qui a été accepté lors de la cession du droit. Le détenteur du droit d'usage ne peut vendre la terre concernée qui, elle, reste inaliénable. Le premier défricheur qui ne détient à l'origine que l'usufruit sur la portion de terre défrichée, peut acquérir la mi-propriété après dix ans de paiement régulier de la redevance prévue. Cette pratique coutumière est à l'origine de la transmission héréditaire de la redevance aux descendants des premiers défricheurs. Ce ne sera qu'avec l'avènement du domaine national avec la loi de 1964, que ce système prend officiellement fin.

Dans ce système de lamanat, les terres vacantes peuvent être concédées à des personnes étrangères à la collectivité ce qui les fait bénéficier du privilège de premier défricheur. Ainsi lorsque la communauté accepte l'installation d'étrangers c'est-à-dire des migrants⁵⁹⁵ qui

⁵⁹¹FAYET (C.), « Coutume des Sérères N'Doute (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 209.

⁵⁹² *Ibid.* p. 290-210.

⁵⁹³ GASTELLU (Jean-Marc), *L'égalitarisme économique des Serer du Sénégal*, Paris, IRD Éditions, 1981, p. 15.

⁵⁹⁴ DULPHY (M.), « Coutume des Sérères None (Cercle de Thiès) », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 291.

⁵⁹⁵ Ils étaient considérés socialement comme inférieurs par rapport aux autres membres de la communauté d'origine, car « le rapport à la terre, élément de définition du clan, est également facteur d'inégalité : la détention des terres les plus anciennement habitées confère « les quartiers de noblesse les plus authentiques ; les occupants

demandent des terres à défricher, le lamane se charge d'attribuer un ensemble de terres appelé *bakh* dont il fixe l'emplacement et trace au préalable les limites⁵⁹⁶. Une fois les arbres abattus et le terrain défriché, en application de la coutume selon laquelle la première personne qui a défriché la terre en devient le propriétaire, il leur est concédé un droit de culture : la famille paysanne qui s'y fixe acquière un droit d'usage sur la terre : le droit de hache. Droit d'usage qui n'est toutefois complètement acquis qu'après le versement d'une redevance au lamane qui peut être une partie de la récolte ou un certain nombre d'animaux et qui est plus élevée que celles des familles de la communauté d'origine. Ce droit se transmet à leurs héritiers dans la mesure où ces derniers s'acquittent de ces mêmes obligations. Dès lors, le lamane ne conserve plus qu'un pouvoir symbolique sur les terres : il ne peut pas reprendre ces terres exploitées. Il n'en recouvrira le contrôle que si ces derniers les laissent en friche pendant de nombreuses années.

3. Les modalités du droit d'usage diola

Contrairement aux royaumes wolof et sérère, chez les diolas il n'y a pas de maître de la terre. Ce qui peut s'expliquer par des raisons pratiques : les conditions techniques propres à la riziculture rendent la libre tenure des terres plus adaptée⁵⁹⁷. Pour Paul Péliissier, ce qui explique l'absence d'une institution telle que le lamanat dans cette société serait plutôt « l'individualisme diola et le cloisonnement géographique du pays »⁵⁹⁸.

Ce sont principalement les femmes qui cultivent, gèrent et garnissent les greniers des produits issus de leur récolte⁵⁹⁹. Mais elles se voient concéder un droit d'usage. Il faut d'ailleurs souligner que ce qui est concédé aux femmes diola, est nettement plus important que dans les autres régimes, notamment wolof et sérère, ce qui se justifie par leur forte implication dans le système agricole. La coutume diola permet à une femme d'exploiter les rizières de sa belle-

les plus anciens sont les mieux pourvus en terres, au détriment des nouveaux venus et cette contradiction est un aspect essentiel du dynamisme de la société" » : cf. BALANDIER (Georges), *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967, p. 75.

⁵⁹⁶ Au moment de leur installation, les défricheurs faisaient un don au lamane (un bœuf par exemple).

⁵⁹⁷ CISSE FALL (Moustapha), *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse de doctorat, Droit, Saint-Louis, 2017, p. 54.

⁵⁹⁸ PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, p. 688.

⁵⁹⁹ SOW (Fatou), *Femmes et tenure foncière au Sénégal*, Dakar, CRDI, Université Cheikh Anta Diop, 1992, p. 34.

famille aussi longtemps qu'elle reste liée à la famille, mais s'il arrive que son époux décède ou qu'elle divorce, l'accès aux rizières pourra alors lui être interdit par sa belle-famille.

B. Un droit d'usage précaire pour les femmes

Les femmes, dans la société traditionnelle wolof et sérère ont un droit d'usage précaire qui s'apparente plutôt à un prêt, mais qui leur donne accès à une parcelle cultivable, même s'il faut noter que la proportion de terre empruntée par rapport à la surface totale exploitée est plus élevée pour les hommes. Les prêts sont plus fréquents pour les femmes et les hommes célibataires. Ainsi, une jeune fille peut obtenir le prêt d'une parcelle issue de la concession de son père ou de son frère en cas de décès du père. Tant bien que mal les femmes mariées se voient accorder des surfaces de terre afin de les exploiter lorsqu'elles n'en sont pas aussi empêchées par l'accomplissement de leurs tâches domestiques. Les femmes qui se marient tardivement et qui ont un enfant hors mariage, mais qui résident dans la concession d'origine peuvent emprunter une parcelle. Néanmoins pour celles-ci comme le relève André Lericollais, les superficies cultivées et les quantités récoltées demeurent faibles⁶⁰⁰. Elles ont non seulement un accès restreint à la terre du fait de leur statut, de leurs contraintes domestiques, mais aussi du fait d'un accès limité aux semences. Bien avant la colonisation, elles ne disposent déjà pas de suffisamment de ressources financières leur permettant de financer elles-mêmes l'exploitation de parcelles de terre. Les chefs de famille lorsqu'ils empruntent ont les parcelles les plus grandes et les plus fertiles. Toutefois, il n'existe ni loyer ni redevance, les relations entre emprunteurs et prêteurs relèvent strictement de la solidarité familiale ou de l'amitié. Pour être en mesure de prêter une terre, les prêteurs doivent la détenir en droit d'usage consolidé. L'emprunteur peut alors jouir de l'espace, dans certains cas pour une durée déterminée, le plus souvent assez courte (environ une année)⁶⁰¹. Les femmes qui exploitent une parcelle qu'elles ont empruntée ont en principe les mêmes droits que les hommes : en exploitant la parcelle empruntée, elles sont détentrices des arbres et de tout ce qui pousse sur la parcelle, le temps de la durée du contrat. Elles ont aussi l'exclusivité pour ce qui est de prélever les fruits recueillis sur la parcelle exploitée. A la fin du contrat et donc de l'exploitation de la parcelle les plants sur la parcelle redeviendront la propriété de toute la communauté. Dès lors, tous les membres

⁶⁰⁰ Cf. LERICOLLAIS (André), GUIGOU (Brigitte), PONTIE (Guy), « La gestion de la terre dans le Sine », in LERICOLLAIS (André), *Paysans Sereer*, Paris, IRD Éditions, 2018, p. 148-150.

⁶⁰¹ Cf. REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *Annales de géographie*, vol. 3 n° 679, 2011, p. 302-303.

de la communauté pourront prétendre à la cueillette sur cette parcelle⁶⁰². Il peut arriver que la demande de prêt soit suivie d'une remise d'un cadeau symbolique en contrepartie⁶⁰³. La situation est différente chez les diolas où les femmes par leur activité rizicole, ont plus d'emprise sur la terre, richesse principale du groupe, que dans les autres régimes traditionnels.

⁶⁰² Cf. *Ibid.*, p. 302-303.

⁶⁰³ Cf. LERICOLLAIS (André), GUIGOU (Brigitte), PONTIE (Guy), « La gestion de la terre dans le Sine », *op. cit.*, p. 148-150.

Section 3. L'exclusion des femmes soumise aux liens de parenté

L'élément essentiel de toute communauté traditionnelle est le lignage. Dans ce cadre, la parenté joue un rôle essentiel dans l'octroi de droits fonciers, car l'évolution même du territoire dépend des dimensions dites « lignagères ». Cet état de fait se traduit par l'accès collectif à la terre. Des femmes ont eu des fiefs dans le royaume du Waalo. De ce fait, ces femmes pouvaient exercer tous les droits relevant du fief (la justice, les privilèges...) ⁶⁰⁴. S'il s'agissait d'une reine, la femme était le chef de la terre : le *suuf as buur*, mais à titre provisoire, car elle était tenue de payer un tribut, au moment de son intronisation, pour les biens fonciers qu'elle louait, la terre appartenant à la communauté. C'est avec l'introduction de l'Islam que le système patrilinéaire est vraiment entré dans la Sénégambie traditionnelle et le droit musulman a accordé le droit d'héritage à la femme des terres de ses parents ou de son mari, mais il n'a pas établi une stricte égalité entre les sexes.

Beaucoup de propriétaires terriens transmettent leurs terres à leurs fils privant plus ou moins les femmes de l'exercice des droits fonciers (§1), dans un contexte où malgré l'islamisation la règle de l'accès collectif à la terre (§2) prime sur l'accès individuel.

§1. L'exercice des droits fonciers des femmes soumis aux lignages

En Sénégambie la terre, considérée de manière générale appartient au lignage dirigé par un maître de la terre. Les règles diffèrent selon que le lignage est patrilinéaire (A) ou matrilinéaire (B).

⁶⁰⁴ Cette situation peut être comparée à celle qui existait dans le royaume de France, au XIIe siècle, où des femmes à un niveau moindre ont tenu des châteaux et des fiefs. En effet, au XIIe siècle, six des châtelains des seigneurs de Montpellier étaient des femmes, qui elles aussi exercés pleinement tous les droits relevant d'un fief. Cf. LE JAN (Régine), « Quelle place pour les femmes ? », *La féodalité*, TDC, n° 1032, 15 mars 2012, p. 2

A. Le lignage patrilinéaire

Dans les sociétés wolof et toucouleur, ce sont les hommes qui assurent la gestion et la distribution des ressources foncières⁶⁰⁵, que cela soit le lamane ou, à un niveau plus restreint, le chef de la famille, car en principe seul l'homme assure cette fonction et peut « posséder » la terre⁶⁰⁶. Le mode de succession patrilinéaire prévoit que tous les descendants mâles héritent du droit d'usage sur la terre cultivée par leur ascendant paternel⁶⁰⁷, ce qui signifie que le droit d'usage se transmet de père en fils. Dans la communauté toucouleur de la Vallée du Sénégal, les champs cultivés par un individu sont transmis à sa descendance mâle. De manière générale, les femmes ne peuvent exercer aucun contrôle sur la gestion du champ qui reste toujours sous la supervision du chef de la famille⁶⁰⁸ détenteur du droit d'usage. En cas de mariage, l'épouse conserve des droits fonciers dans son lignage d'origine. Mais cela varie suivant la distance qui sépare la résidence de son père de celle de son époux. Lorsqu'elle est mariée dans un village voisin, la jeune épouse pourra retourner une partie de la récolte qui normalement est celle de sa mère. Il peut aussi arriver qu'une jeune épouse dont la mère est décédée n'ait pas encore rejoint le domicile conjugal, dans ce cas son droit d'usage s'éteindra en cas de changement de domicile⁶⁰⁹. L'épouse aussi longtemps qu'elle demeure dans le foyer a droit à un espace cultivable sur les terres du lignage de son époux. Elle se voit donc accorder un droit d'usage, mais celui-ci peut être contesté et retiré par l'époux s'il arrive qu'il estime qu'elle exploite ces terres à des fins commerciales, au détriment des cultures de subsistance⁶¹⁰ ou si l'exploitation

⁶⁰⁵ SOW SIDIBE (A.), *Le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1987, p. 198.

⁶⁰⁶ Les wolofs connaissent un système bilatéral de parenté c'est-à-dire un système de filiation dans lequel, pour un individu donné, la double ascendance paternelle et maternelle se juxtapose pour déterminer deux séries identiques de devoirs et de droits. Il a par la suite abouti à un régime intégralement patrilinéaire sous l'influence de l'Islam. En effet, au XIX^e siècle au moment où l'Islam commence à se généraliser sur le territoire sénégalais, la transmission des terres ou plutôt des fonctions sur celles-ci se fait par le mode patrilinéaire, car le principe de base est que les richesses se transmettent par les hommes et les fonctions politiques et religieuses par les femmes. Cf. ALLIOT (Michel), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », in COLLECTIF, *Études de Droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1964, p. 235-256.

⁶⁰⁷ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, p. 56.

⁶⁰⁸ DIOP SALL (Fatou), THIOUNE (Ramata), *Sénégal : les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, Oxford, African Books Collective, 2012, p. 43.

⁶⁰⁹ PAULME (Denise), « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Revue Présence africaine*, n° 48, 1963, p.120.

⁶¹⁰ Au Niger, les hommes en sont venus à penser que l'utilisation des terres pour avoir des revenus et obtenir une certaine autonomie contredit la raison même pour laquelle les femmes avaient accès à ces terres : nourrir leur

des champs empêche la bonne réalisation de son travail domestique⁶¹¹. La femme divorcée de manière générale sera par la suite isolée de la communauté de son ancien époux et ne pourra pas rester dans le village si elle n'y a pas de famille et devra abandonner la terre qu'elle y cultive⁶¹². Si l'épouse quitte son conjoint « son droit tombe, mais elle retrouvera un terrain dans le lignage de l'homme qu'elle va rejoindre »⁶¹³. Pour une veuve son droit d'usage par exemple est conditionné à l'existence de son fils. Si elle a au moins un fils, elle peut hériter de ce droit sur le champ de son époux défunt en tant qu'usufruitière ou détentrice de l'autorité parentale jusqu'à la majorité ou la « maturité » de ses enfants.

Dans les différents royaumes où le lignage est patrilinéaire comme chez les diolas chez qui c'est le lignage paternel qui compte en matière de transmission de statuts et de richesse, la femme ne fait pas partie de la « chaîne de transmission intergénérationnelle des richesses de sa concession natale »⁶¹⁴ en application de l'adage selon lequel « la terre est un père qui ne reconnaît pas ses filles ». Seuls les hommes reçoivent des rizières à leur mariage ou même avant, selon les disponibilités des terres. À l'exception de quelques cas, les filles sont généralement exclues de ce processus⁶¹⁵. En pratique les rizières qui sont transmises aux hommes sont issues des rizières confiées pour deux générations par la mère de la fille du lignage qui se marie⁶¹⁶. Mais l'homme demeure quand même le chef de famille. De ce fait, il assure la gestion du capital foncier qui est lié à sa lignée et c'est par son biais que s'effectuera tout transfert de la maîtrise foncière ou du droit d'usage à l'origine de l'activité agricole⁶¹⁷. Les femmes quant à elles constituent un élément fort et important du lignage. En cas de litige foncier, elles sont consultées pas leurs frères et neveux et aident à établir des stratégies. En fait, elles ont une grande capacité d'influence⁶¹⁸.

famille. Cf. OUMAROU (Issoufou), *Femmes et développement local : analyse socio-anthropologique de l'organisation foncière au Niger : le cas de la région de Tillabéry*, Thèse de doctorat, Droit, Rennes, 2008, 355p.

⁶¹¹ Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques FAYE*, 2003, p. 3.

⁶¹² Rapport Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Les réformes foncières en Afrique de l'Ouest-Rapport présenté par Hubert Ouédraogo, par Donata Gnisci, et par Léonidas Hitimana*, 2006, p. 21.

⁶¹³ PAULME (Denise), « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Revue Présence africaine*, n° 48, 1963, p.121.

⁶¹⁴ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 55.

⁶¹⁵ Cf. CISSE FALL (Moustapha), *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse de doctorat, Droit, Saint-Louis, 2017, p. 54-58.

⁶¹⁶ JOURNET-DIALLO (Odile), « Paolo Palmeri, Retour dans un village diola de Casamance. Chronique d'une recherche anthropologique au Sénégal », *L'Homme*, n° 160, 2001, p. 267.

⁶¹⁷ SOW (Fatou,) *Femmes et tenure foncière au Sénégal*, Dakar, CRDI, Université Cheikh Anta Diop, 1992, p. 34.

⁶¹⁸ En effet, il faut souligner le fait que le pouvoir, sinon l'influence que les femmes peuvent exercer sur les hommes et sur la communauté, et le respect qu'elles inspirent, peuvent dépendre d'un certain nombre de facteurs

B. Le lignage matrilineaire

En SÉNÉGAMBIE, le lignage matrilineaire constitue un groupe dans une même communauté lignagère qui descend des femmes⁶¹⁹. Son mode de succession est conforme au principe même du système de parenté : les héritiers du droit d'usage sur la terre du défunt sont dans l'ordre de primogéniture ses frères, les fils de sa tante maternelle, ses neveux maternels⁶²⁰. En royaume sérère et wolof, en particulier, la coutume marque l'appartenance de l'enfant au groupement parental de la mère : la succession est en ligne maternelle et est le mode normal de dévolution concernant la terre. Chez les Peuls sédentaires⁶²¹, la forme principale d'appropriation de la terre est liée à l'héritage par filiation matrilineaire : la terre s'hérite d'oncle à neveu, et donc toujours par les hommes, tout en suivant la lignée maternelle⁶²². La société Peule se caractérise par le respect, l'abandon total à la volonté maternelle. Chez les Peuls, trois choses sont sacrées et fondamentales et font objet de serment solennel : Dieu, les ancêtres, l'âme maternelle. Trois sources de création du droit⁶²³.

Chez les wolofs du Baol, la femme peut hériter⁶²⁴. Chez les Sérères où il n'existe qu'une collectivité qui est représentée par la famille maternelle, le mari doit à sa femme une parcelle de terre cultivable dont les fruits lui reviennent. Mais selon la coutume sérère, à l'issue de la récolte, celle-ci devrait appartenir « à l'oncle, chef de la lignée maternelle de l'épouse. Et il en est ainsi pour tout produit des champs de l'épouse »⁶²⁵. La transmission passant par les femmes l'on n'hérite pas de son père. L'oncle maternel jouit d'une grande autorité morale auprès des enfants de sa sœur. Il ne peut transmettre ses biens fonciers à ses propres enfants, car ses biens

tels que l'âge, le statut matrimonial, ou encore la position socio-économique. Cf. PIRAUX (Joëlle), « Groupements de femmes rurales au Sénégal. Espaces de liberté ou plates-formes pour le changement ? », *Bulletin de l'APAD*, n° 20, 2000, s.p.

⁶¹⁹ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op.cit.*, p. 56.

⁶²⁰ ZAJACKOWSKI (Andrzej), « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashanti de la période de transition », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 4, 1960, p. 102.

⁶²¹ Les Peuls sédentaires de Lamordé (région de Tillabéry).

⁶²² OUMAROU (Issoufou), *Femmes et développement local : analyse socio-anthropologique de l'organisation foncière au Niger : le cas de la région de Tillabéry*, Thèse de doctorat, Droit, Rennes, 2008, p. 158.

⁶²³ Cf. NDONGO (Aboubakri Sidi), « Du droit des femmes au devoir des fils en milieu peul : Mauritanie, Sénégal, Mali... », *RCN Justice & Démocratie*, n°12, 2005, p. 21-22.

⁶²⁴ FAYET (C.), « Coutume des Ouolof musulmans (Cercle du Baol) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 178.

⁶²⁵ FAYET (C.), « Coutume des Sérères N'Doute (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 205.

risqueraient de sortir du groupe familial⁶²⁶. Son droit d'usage sur les terres exploitées est donc transmis à ses neveux, qui le transmettent ensuite à leurs propres neveux et ainsi de suite : la terre ne sort jamais du lignage concerné. Lorsqu'il arrivait que dans une famille, il n'y ait que des femmes, c'est l'aînée d'entre elles qui héritait notamment du droit d'usage qui était par la suite à sa mort transmis à sa lignée mâle. Le droit de redevance se transmettait en ligne maternelle aux frères et ensuite aux neveux utérins. Cette pratique tendant à exclure les femmes se justifie aussi par « l'idée directrice de la succession sérère [qui] est que les biens doivent revenir à la souche à laquelle ils doivent leur origine »⁶²⁷. Un argument complémentaire justifie cette pratique coutumière sérère qui est que l'héritage des biens communs se fait par la ligne maternelle d'oncle à neveu tandis que les biens acquis individuellement sont transmis de père en fils⁶²⁸. À la mort du chef de famille, les biens ne changent pas de destination et restent la propriété de la collectivité familiale maternelle⁶²⁹. Les héritiers mâles pourront, en tant qu'usufruitiers, continuer à cultiver les terres de leur défunt père. Les femmes sont exclues de la succession (comme on l'a évoqué plus haut la situation est différente dans le royaume mandingue du Gabou et dans le royaume sérère du Sine).

Dans la société traditionnelle diola, la dévolution est dualiste : on reconnaît une parenté matrilineaire et une parenté patrilineaire. Mais le système matrilineaire plus prépondérant, l'a toujours emporté sur la filiation patrilineaire⁶³⁰. L'on dit que la femme est étrangère, mais cela ne signifie pas que la femme qui s'est mariée n'a plus de lien avec sa famille. Il s'agit plutôt de montrer la double inscription de celle-ci dans la société à travers sa concession natale et la concession où elle donne naissance à des fils-neveux utérins comme l'explique l'Abbé Nazaire Diatta. Ainsi au-delà de ces deux concessions où elle agit pour la transmission de la coutume, elle agit par ses enfants pour la meilleure reproduction de la société globale⁶³¹. Sans prétendre violer les règles de dévolution successorale du système matrilineaire certains hommes diolas du lignage voulant transmettre leurs biens sinon à leurs fils du moins à leurs petits-fils marient leurs enfants à leurs cousines utérines⁶³². Ainsi le fils issu d'une telle union est un neveu utérin.

⁶²⁶ Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye*, 2003, p. 2.

⁶²⁷ GEISMAR (Léon), *Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal*, Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1933, p. 201.

⁶²⁸ PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, p. 221-222.

⁶²⁹ FAYET (M J C.), « Coutume des Sérères N'Doute (Cercle de Thiès) », *op. cit.*, p. 209.

⁶³⁰ NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op. cit.*, p. 56.

⁶³¹ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 44.

⁶³² Le mariage avec la cousine croisée existe également dans le système patrilineaire.

Les beaux-frères du mari recevront en héritage les biens que ceux-ci tiennent du père du mari leur oncle maternel. Une telle pratique fort astucieuse tend à se rapprocher des règles de dévolution du système patrilinéaire⁶³³. Chez les Diola du Fogny⁶³⁴, les femmes non seulement ont accès à la terre, mais elles peuvent aussi léguer celle-ci à leurs descendants⁶³⁵. Les garçons héritent de leur père. Les filles héritent de leurs mères. Ce système matrilineaire leur assure un meilleur statut. La transmission passant par les femmes, le pouvoir des hommes y est plus diffus et tout s'organise autour de la mère⁶³⁶. Néanmoins, il faut noter une faille dans ce système : l'homme a une position plus forte lorsque la filiation est matrilineaire, mais que le mariage est patrilocal⁶³⁷ et ce même si la femme conserve son indépendance vis-à-vis de son mari.

§2. L'exercice des droits fonciers des femmes soumis aux liens de parenté

La coutume veille à ce que les collectivités familiales ne classent pas la terre qui est considérée dans les biens susceptibles d'appropriation⁶³⁸. De ce fait dans une société paysanne, où la seule richesse est l'exploitation de la terre, la propriété collective (A) apparaît comme étant un obstacle majeur limitant les droits fonciers individuels (B) en général et ceux des femmes en particulier.

A. La propriété collective

Les chefs de clan ou de famille en décidant de s'installer sur les terres défrichées créent et exercent un pouvoir domanial. Ils ont la responsabilité d'organiser cet espace au profit de tous les membres de la famille⁶³⁹ et détiennent des pouvoirs de décision, aussi bien dans la production que dans la distribution des ressources⁶⁴⁰. Tous les membres de la communauté voient leur droit d'usage soumis aux seules décisions du chef de famille ou sinon de l'assemblée

⁶³³ SOW SIDIBE (A.), *Le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1987, p. 198.

⁶³⁴ Le peuple diola est répartie sur l'ensemble du territoire sénégalais.

⁶³⁵ Il en est de même chez les Mandingues du Gabou.

⁶³⁶ La filiation matrilineaire est tellement importante que chez les wolofs la qualité de sorcière aussi s'acquière par voie utérine. Ainsi : « est sorcier celui dont la mère est sorcière, mais si son père l'est et que la mère ne l'est pas, il est appelé *nooxoor* » : NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *op. cit.*, p. 58.

⁶³⁷ Comme c'est le cas chez les Ashanti.

⁶³⁸ KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, p. 200.

⁶³⁹ Cf. OUEDRAOGO (Hubert), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, vol. 1, n° 187, 2011, p. 79-82.

⁶⁴⁰ GESTES, *Accès des femmes au foncier, une citoyenneté à conquérir*, Dakar, 2010, p. 12.

des hommes de la communauté. Dans les différents royaumes, l'organisation communautaire fait que les relations familiales sont puissantes : elles forment les bases sociales, économiques et politiques. En plus d'être énormément présentes et dominantes, elles bénéficient de l'adhésion populaire et donc d'une incontestable légitimité. Une femme accédera à la terre par l'intermédiaire de son mari : la production agricole étant principalement tournée vers l'autoconsommation, c'est d'abord à leur famille que les femmes s'adressent pour accéder au foncier⁶⁴¹. En pays diola, l'accès à la terre est plus facile pour les femmes du fait de la grande disponibilité des terres. Cette disponibilité en rizières justifie qu'elles reçoivent une partie de la terre de leurs propres parents.

L'organisation foncière de l'ensemble des royaumes au XVI^e siècle se fonde sur l'idée selon laquelle la propriété est collective. Dans le royaume du Sine, c'est « la nécessité d'efforts concourant à la mise en valeur des terres qui a conduit les Sérères à une organisation familiale où l'activité de chaque individu est absorbée au profit de la collectivité dont il est issu »⁶⁴². Les champs sont considérés comme des biens familiaux même s'ils restent la « propriété » du groupe, et ne peuvent être aliénés, ni faire l'objet d'un prêt ou d'un gage sans le consentement du chef de famille. Chaque membre ne peut exercer qu'un droit d'usage : les femmes ont un droit d'usage « éventuel » sur les terres collectives. La femme en tant qu'individu est secondaire, dans la mesure où l'individu vient après la collectivité, qui d'ailleurs ne peut laisser un seul individu « interrompre la relation existant entre elle et sa terre, relation dans laquelle la communauté trouve son existence. La terre représente une protection fondamentale de la vie et de l'existence perpétuelle pour ses détenteurs. Elle forme un patrimoine culturel qui les aide à définir l'image partagée qui crée une communauté »⁶⁴³. En pays diola, la terre est intimement associée à la vie du groupe, elle s'identifie au groupe et c'est pour cette raison qu'elle est soumise au contrôle du groupe social. La rizière n'est pas un bien qui fait partie d'un patrimoine transmissible. Comme le souligne Françoise Ki Zerbo, c'est la notion même de communauté de vie qui explique la nécessité de transmettre la terre entre vivants : parce qu'elle est à la base de la reproduction biologique de la parenté, elle nécessite la transmission par des membres du

⁶⁴¹ Un jeune célibataire accédera à la terre par l'intermédiaire de son père, de son frère, ou des autres hommes de la famille.

⁶⁴² DULPHY (M.), « Coutume des Sérères None (Cercle de Thiès) », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, p. 291.

⁶⁴³ GIANOLA (Elizabeth C), *La sécurisation foncière, le développement socio-économique et la force du droit*, Paris, L'Harmattan, 2000, p. 185.

groupe vivant à des membres de la génération suivante qui vont concourir à la reproduction du groupe⁶⁴⁴.

La propriété du sol est réservée aux descendants de celui qui est venu le premier défricher dans la région. À ce propos, Hubert Fréchou souligne que « si la notion de propriété foncière est inhérente à la qualité de premier installé, le droit de propriété est évidemment inaliénable et son titulaire ne peut changer que si la descendance du premier installé s'éteint »⁶⁴⁵. Pour lui, le véritable propriétaire ne serait pas les générations présentes et futures, mais plutôt le premier occupant : le véritable propriétaire n'existant plus, la terre est inaliénable⁶⁴⁶. Chaque génération tient ses droits de la génération précédente, sans que celle-ci perde son droit de regard sur l'usage qui est fait du patrimoine commun, et joue, à l'égard de celle qui l'a précédée, le rôle d'administrateur de biens collectifs⁶⁴⁷. En pratique, l'expansion du domaine originaire s'est faite par apports successifs : les zones alors colonisées (par les autochtones) s'ajoutent au domaine central légué par les ancêtres et toute terre nouvellement acquise sur la forêt par un individu, membre d'un groupe, s'incorpore au patrimoine de ce groupe et devient inaliénable. Guy-Adjété Kouassigan soulève toutefois une limite à ce concept d'inaliénabilité qui est que la seule volonté tacite ou expresse des ancêtres de sauvegarder le patrimoine collectif ne saurait à elle seule justifier l'inaliénabilité des terres acquises après eux⁶⁴⁸.

⁶⁴⁴ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 73.

⁶⁴⁵ FRECHOU (Hubert), « Le régime foncier chez les Soussous du Moyen-Konkouré », *Cahiers de l'institut de science économique appliquée*, supplément n° 129, Série 5, n° 4, Paris, ORSTOM, 1962, p. 128.

⁶⁴⁶ Chez les Ashanti, selon Robert Sutherland Rattray : « la mort d'un individu ou de groupes d'individus n'affectait pas le statut juridique de la terre. Celle-ci ne pouvait donc jamais faire l'objet de disposition testamentaire de la part d'un individu parce que chaque individu était depuis sa naissance bénéficiaire d'une sorte de succession universelle. Elle appartenait absolument aux générations passées, présentes et futures ». Cf. RATTRAY (Robert Sutherland), *Ashanti Law and Constitution*, Oxford, Clarendon Press, 1969, p. 346.

⁶⁴⁷ Robert Sutherland Rattray citant un chef Ashanti qui déclarait que « la terre appartient aux ancêtres, [...] et ils me demanderont des comptes quand je les rejoindrai » : cf. RATTRAY (Robert Sutherland), *Ashanti Law and Constitution*, *op. cit.*

⁶⁴⁸ Cf. KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, *op.cit.*, p. 92-96.

B. Les limites de la propriété collective

La coutume a posé un obstacle « ancestral » à l'appropriation individuelle : le pays tout entier est propriété des ancêtres et, en dernier lieu, des dieux de la terre et du ciel⁶⁴⁹. Elle fait, de l'espace foncier, un espace collectif qui appartiendrait déjà à certaines entités (les vivants, les morts et ceux qui viendront à naître), qui formeraient une chaîne sans fin, partant de l'ancêtre fondateur de la communauté, considérée jusqu'à l'infini : « la possibilité d'une aliénation même partielle, par consentement unanime des copropriétaires, apparaît donc comme une conception purement théorique et contraire à l'esprit des coutumes qui voulaient que chaque génération transmitt intact à la suivante le patrimoine commun : il est donc permis de conclure que la terre [...] était toujours inaliénable »⁶⁵⁰. L'on pourrait croire que l'individu dispose d'un droit d'usufruit sur le patrimoine foncier de sa communauté. Certes, la notion d'usufruit est peut-être la seule qui soit la plus adaptée, au vu des relations entre l'individu et la parcelle de terre collective qu'il exploite. En effet, tel un usufruitier, il use de la terre et en recueille seul les fruits. À sa mort, la terre revient à la communauté qui détient la nue-propriété. Mais peut-on alors, dans ce cas, considérer les droits fonciers individuels comme les droits d'un usufruitier ? Certes, ils s'en rapprochent, mais sans s'y identifier, et ce parce qu'on ne saurait parler d'usufruit sans admettre l'existence d'un droit de propriété. De plus, l'individu n'étant pas étranger à son groupe, mais étant est son groupe lui-même, ceci rend fort incertaine son assimilation à un usufruitier. Le terme de « propriété » ne convient pas pour caractériser l'ensemble des relations qui s'établissent entre les diverses collectivités et l'espace foncier dont elles ont pris possession, car on ne peut admettre le concept de propriété à propos des droits fonciers collectifs d'une part, et admettre celui d'usufruit à propos des droits fonciers individuels d'autre part. Le maintien de l'individu dans son groupement familial, comme condition même de son existence, donne à la terre cette caractéristique. La soumission de l'individu à son groupe lui confère et légitime le droit d'usage qu'il a sur les terres familiales⁶⁵¹. L'attribution de droits particuliers ne fait pas perdre à la terre son caractère collectif⁶⁵². Il faut

⁶⁴⁹ Cf. ZAJACKOWSKI (Andrzej), « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashantis de la période de transition », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 4, 1960, p. 102-105.

⁶⁵⁰ GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, n° 18, 1911, p. 410.

⁶⁵¹ Cf. KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, op.cit., p. 196-197.

⁶⁵² Cf. *Ibid.*, p. 190.

aussi souligner que la nature collective des droits fonciers rend impossible l'éventualité d'une quelconque appropriation individuelle et s'oppose à ce qu'un seul individu puisse disposer de parcelles de terre au mépris des intérêts de la collectivité dont il est membre. En effet, comme le souligne Alain Rochegude, « ces droits étant collectifs, seuls des groupements d'individus peuvent en être déclarés titulaires »⁶⁵³.

La femme peut difficilement revendiquer des droits fonciers individuels sur un champ, car la terre ne s'individualisant pas malgré les droits individuels qui peuvent s'y exercer. Mais si l'on ne peut pas évoquer l'idée de propriété individuelle, peut-on alors parler de copropriété ? La femme peut-elle dans la société traditionnelle revendiquer une part sur l'espace collectif et sur lequel elle pourrait exercer plus qu'un droit d'usage éventuel ? La réponse est vraisemblablement non, car la copropriété n'est pas autre chose que la propriété elle-même entre les mains de plusieurs titulaires. Elle supposerait que chaque propriétaire ait une part bien déterminée, ce qui est impossible avec une coutume qui fixe pour règle : l'exercice de droits fonciers collectifs. À l'intérieur de sa communauté, la femme, du fait de son appartenance au groupement familial, ne peut être titulaire que de certains droits et ceux-ci ne seront définis qu'à partir du moment où elle en ferait la demande. Ainsi, de manière générale, dans la société traditionnelle, un individu ne peut-être ni un usufruitier ni un co-propriétaire : ses droits se déterminant par rapport à ceux de la communauté dans laquelle il se trouve, sans pouvoir se concevoir ailleurs. Mais il faut rappeler que le droit d'usage sur la terre ne s'éteint pas à la mort : il passe aux héritiers. De ce fait, le détenteur de ce droit peut être considéré comme un bénéficiaire jouissant d'une tenure à perpétuité et exerçant sur elle tous les droits, à l'exception du droit de disposition inconditionnelle⁶⁵⁴.

Si la nature des droits sur la terre est collective, l'on pourrait se demander ce qui empêcherait la collectivité entière d'aliéner tout ou partie de son bien, avec le consentement unanime de tous ses membres. Cette impossibilité se justifie par le fait qu'il soit inconcevable dans les sociétés traditionnelles d'accomplir des actes d'aliénation. Kouassigan souligne la contradiction de cette pratique, car si l'affirmation du caractère collectif des droits portant sur la terre peut expliquer l'impossibilité pour un simple individu de les aliéner, elle paraît une justification insuffisante pour rendre compte de l'impossibilité dans laquelle se trouve la

⁶⁵³ ROCHEGUDE (Alain), *Le droit de la terre au Mali. Un aspect juridique du développement économique*, 2 tomes, Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris I - Panthéon-Sorbonne, 1976, p. 120.

⁶⁵⁴ OLAWALE ELIAS (Taslim), *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1998, p. 186.

collectivité elle-même d'aliéner son bien⁶⁵⁵. Pour les femmes, l'exploitation de la terre avait pour but exclusif de nourrir la famille, et non de rechercher une autonomie économique personnelle. Jeff Guy a montré que dans les sociétés africaines précoloniales, la femme ne faisait pas qu'assurer la subsistance du groupe familial⁶⁵⁶, elle était aussi considérée comme un élément stabilisateur de la société, qui n'avait généralement qu'un droit de jouissance, provisoire sur les terres. Elles ne pouvaient pas planter des arbres fruitiers, car pour les hommes, cet acte conduisait à long terme à des revendications potentielles et à une appropriation des parcelles reçues pour nourrir la famille.

⁶⁵⁵ Cf. KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, op. cit., p. 90-91.

⁶⁵⁶ Cf. GUY (J.), « Gender oppression in southern Africa's precapitalist societies », in WALKER (Cherryl) (dir.), *Women and gender in Southern Africa to 1945*, Michigan, University of Michigan Library, 1990, p. 33-47.

Conclusion de titre

La coutume organise certes une pluralité de droits, mais elle crée un statut d'infériorité juridique de la femme et la maintient dedans depuis la période préislamique, surtout en matière d'accès à la terre. La société traditionnelle est organisée de telle manière qu'accéder à la terre n'est possible pour les hommes et les femmes que dans un cadre limité. En principe, la terre ne leur appartient pas et aucun d'entre eux ne peut exercer de réel contrôle sur celle-ci. Les structures symboliques ont passé les siècles, et les « bouleversements ». Il est indispensable alors de dissoudre les évidences et d'explorer ces structures, car elles se sont installées dans l'inconscient des hommes et des femmes, laissant perdurer les inégalités et l'idée de domination masculine ou d'« éternel masculin »⁶⁵⁷. Le droit traditionnel s'est révélé d'une redoutable ténacité dans tous les aspects les plus importants de la vie jusqu'au XVI^e siècle : le foncier et la religion. L'islamisation causa certes un certain bouleversement dans la sphère traditionnelle, mais son influence est à relativiser, car elle a dû s'accommoder des cultes déjà présents et du régime foncier primitif déjà installé dans les royaumes médiévaux politiquement déjà structurés⁶⁵⁸. La Sénégambie précoloniale a fondé des États qui ont mis en place des dispositifs et des procédures institutionnels, géré des communautés, organisé les relations entre personnes et ethnies, régulé des crises et des conflits internes et externes⁶⁵⁹. À partir de 1549, le Waalo, le Baol, le Sine, et le Saloum et le Cayor commencèrent à rejeter la domination du Djolof, afin de conquérir leur indépendance. À la suite de la dislocation de l'empire, de nouveaux royaumes indépendants émergent alors. Et dans la mise en place de leurs institutions politiques, ils ne firent aucune innovation : « ils se contentèrent de transposer chez eux l'organisation politique naguère en vigueur au Djolof »⁶⁶⁰. Ils poursuivent alors la même gouvernance foncière que celle qui a été mise en place depuis la période préislamique, « en plein état de conscience ». C'est-à-dire selon des règles comprises et acceptées, par toutes les communautés.

⁶⁵⁷ BOURDIEU (Pierre), *La domination masculine*, Paris, Seuil, 2002, p. 6.

⁶⁵⁸ CISSOKO (Sékéné Mody), « Formations sociales et État en Afrique précoloniale : Approche historique », *Présence Africaine*, vol. 127-128, n° 3, 1983, p. 50.

⁶⁵⁹ ENDAT PRONAT, CRDI, *Amélioration et Sécurisation de l'Accès des Femmes au Foncier au Sénégal*, 2011, p. 26.

⁶⁶⁰ GUEYE (Mbaye), « Le pouvoir politique en Sénégambie, des origines à la conquête coloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n° 250-253, 1981, tome 68, p. 380.

La limitation ou l'exclusion des femmes de leur droit à accéder à la terre, à l'ère des grands royaumes, s'explique, car la terre est une histoire de famille et a toujours été placée sous le contrôle des hommes, et plus particulièrement celui des chefs de famille. Il était toujours possible pour un homme comme pour une femme d'exploiter une parcelle, mais cela sous condition et après permission. Beaucoup de femmes avaient accès à la terre de leur père, sans pouvoir y exercer de réel contrôle, mais au moins elles pouvaient espérer exploiter une terre. Avec le mariage, beaucoup perdaient ce bénéfice.

L'étude que nous avons conduite sur le terrain montre que le droit foncier doit être examiné, comme l'affirme Paul Péliissier dans un cadre plus large dans l'angle du « dialogue de l'homme et du milieu, plus précisément du paysan et de la terre transcrite dans l'aménagement de l'espace par les sociétés rurales »⁶⁶¹. Nous avons procédé à l'étude de la coutume dans ses différents aspects et les plus importants : les rapports familiaux, les règles matrimoniales et successorales, entre autres, dans un contexte de diversité ethnique importante. Comme l'affirme Jean-Loup Amselle, les ethnies précoloniales sont des « ensembles mouvants »⁶⁶² et « perméables »⁶⁶³, il faut donc comprendre l'étendue des interactions et recoupements entre toutes les formes d'inégalités dont sont victimes les femmes en matière foncière. Il est important d'essayer de comprendre l'organisation foncière, les logiques locales, la répartition des ressources entre les différents lignages, de comprendre les différents statuts fonciers, afin de pouvoir révéler les différentes formes d'exclusion.

Au milieu du XVe siècle, l'arrivée des caravelles portugaises ouvrit une ère nouvelle pour la Sénégambie dont la côte devint lieu de contacts et d'échanges. Il serait intéressant de se demander quelle a été l'étendue de l'influence coloniale sur la condition des femmes et sur leurs droits.

⁶⁶¹ PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, p. XX.

⁶⁶² AMSELLE (Jean-Loup), M'BOKOLO (Elikia) (dir.), *Au cœur de l'ethnie : Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, Éditions La Découverte, 2005, p. 78.

⁶⁶³ *Ibid.*

Titre 2

Une inégalité renforcée par le droit colonial.

Les femmes et la terre sous le régime colonial, du XVIe au XXe siècle

L'immensité des terres africaines a depuis très longtemps suscité une certaine fascination, notamment de la part des « Européens venant des pays qui connaissent la rareté de la terre vacante. La faible densité de la population, jointe à l'absence d'une occupation effective et visible, a conduit certains à la conclusion qu'il existerait en Afrique des terres sans maître »⁶⁶⁴. La méconnaissance des règles traditionnelles en matière foncière, de la part de l'État colonial, et le peu de désir que montraient les autochtones d'aliéner la terre ont pu suggérer à certains que « l'Africain n'avait aucune conception de la propriété foncière »⁶⁶⁵, et ont conduit l'administration coloniale à penser qu'il était indispensable de donner aux Africains un droit de propriété. En 1938, 42 % des terres émergées et 32 % des populations du monde sont sous domination européenne⁶⁶⁶. Si le développement des colonies demande une certaine stabilité foncière, force est de constater que le caractère collectif de la propriété foncière n'en favorise pas la certitude.

L'introduction de la propriété foncière individuelle débute par le système de l'immatriculation et de la constatation. Le but essentiel de ce système étant de garantir les droits fonciers de ceux qui en font la demande. Un titre délivré après enquête confirme le possesseur dans les droits qu'il énumère « comme lui appartenant et conformément au droit traditionnel »⁶⁶⁷. Cette procédure a pour but de préparer les Africains au régime de la propriété individuelle et la généralisation du droit de propriété individuelle présente un avantage non négligeable pour l'autorité coloniale, mais les étapes pour y parvenir furent particulièrement difficiles. Ce système n'eut pas les résultats escomptés, la population autochtone n'y voyant pas d'intérêts. Les femmes sont exclues de ce système d'immatriculation, car la coutume ne

⁶⁶⁴ OPOKU (Kyeretwie), « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 6, n° 4, 1973, p. 385.

⁶⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶⁶ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), AGERON (Charles-Robert), *Histoire de la France coloniale, t.2 (1914-1990)*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 38.

⁶⁶⁷ OPOKU (Kyeretwie), « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *op. cit.*, p. 398.

leur donne pas accès à des terres. Il est utile de préciser que le but de l'immatriculation et de la constatation foncière est principalement d'encourager l'individu à sortir du patrimoine collectif et du mode de tenure traditionnelle et ainsi le faire entrer dans la vie économique moderne.

Pour tout ce qui relève de la vie économique de la colonie, les femmes sont complètement ignorées par l'administration coloniale⁶⁶⁸. Le vocabulaire utilisé pour les décrire témoigne de leur exclusion de la question foncière ou d'autres sujets tout aussi importants : l'administration coloniale n'employant que des termes génériques pour les dépeindre tels que « femmes africaines », sans user de plus de spécificités que cela pour les désigner. Dans les *Grands coutumiers de l'AOF*⁶⁶⁹, la rédaction des initiées par les administrations coloniales françaises pour faciliter la connaissance des coutumes locales, a donné l'occasion aux élites masculines de « fixer » et de réinterpréter les règles coutumières en leur faveur⁶⁷⁰. Les femmes ne sont mentionnées que dans les parties traitant de la question du mariage. Ces textes sur « la condition de la femme africaine » participaient à enfermer les femmes dans une histoire juridique qui ne leur donnait pas le « statut d'acteur historique »⁶⁷¹. Il faut souligner l'absence des femmes rurales de tout conflit foncier dans les archives judiciaires. Cette absence pourrait s'expliquer par le fait que de nombreuses femmes ne souhaitent pas ébruiter leurs problèmes ou encore par le fait que ces affaires étaient résolues à l'amiable au sein de la communauté familiale. Le rapport de Denise Savineau sur la famille en AOF⁶⁷² et la condition de la femme qui date 1938 laisse supposer que beaucoup d'arrangements⁶⁷³ ont été réglés par la voie de la justice traditionnelle ou par des jugements verbaux. Éric Pollet et Grace Winter soulignent également que seuls les différends qui n'ont pas pu être réglés par le chef de canton arrivent au tribunal, ce qui revient à une faible minorité⁶⁷⁴.

⁶⁶⁸ Cf. RODET (Marie), « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & travaux*, vol. 10, n° 1, 2006, p. 18-35.

⁶⁶⁹ Les *Grands coutumiers de l'AOF*, n'ont pas force de loi auprès des tribunaux, notamment devant les tribunaux indigènes, et étaient plutôt perçus comme une source d'informations, une sorte de référence à titre informatif.

⁶⁷⁰ NDAMI (Chantal), « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 121.

⁶⁷¹ Marie Rodet, utilise cette expression non genrée d'« acteur », identique à la formule masculine, afin de souligner l'assimilation, d'ailleurs non spécifiquement coloniale du masculin à l'universel. Cf. RODET (Marie), *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal : 1900-1946*, Paris, Karthala, 2009, 338 p.

⁶⁷² ANS 17 G 381 : Rapport Savineau, p. 46

⁶⁷³ Généralement, les affaires relatives aux femmes sont plutôt liées aux questions de divorce, d'abandon de domicile conjugal, de remboursement de la dot ou encore de garde d'enfant. On retrouve ces affaires dans les états des jugements qui sont transmis chaque mois par le commandant de cercle à l'administration centrale.

⁶⁷⁴ Cf. POLLET (Éric), WINTER (Grace), *La Société Soninké (Dyahunu, Mali)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1971, p. 71-73.

On retrouve d'ailleurs cette position de l'État colonial dans le rapport sur le recensement de la main-d'œuvre du 14 janvier 1942 par le Gouverneur du Sénégal⁶⁷⁵ pour le Gouverneur Général : « Le rôle des femmes, dans l'activité agricole de tous les pays et plus particulièrement du Sénégal où certains travaux leur sont réservés, n'est pas négligeable, mais la colonisation européenne utilisant jusqu'ici presque uniquement la main d'œuvre masculine, on a cherché à évaluer l'importance de la population mâle valide adulte au Sénégal »⁶⁷⁶. Les autorités coloniales ont tenté d'imposer le modèle occidental de l'homme comme seul soutien de famille, ce qui participa à créer des constructions de genre qui furent très souvent formées autour du devoir masculin de fonder une unité économique familiale viable, et justifie, en partie, l'exclusion des femmes, simples auxiliaires, de la problématique foncière⁶⁷⁷.

Elles sont perçues comme vivants hors de toute dynamique de développement historique.⁶⁷⁸ Or, elles sont au cœur du système de production des sociétés, mais elles sont victimes de l'influence et des conséquences de la double domination coloniale et patriarcale, notamment en matière foncière (Chapitre I). Ce qui a eu des conséquences juridiques sur les modalités traditionnelles de gestion et d'accès à la terre (Chapitre II).

⁶⁷⁵ Le Gouverneur des Colonies est l'individu représentant l'État métropolitain dans une colonie. S'il a d'importantes prérogatives, il est néanmoins sous la tutelle du Gouverneur Général de la fédération. Ces fonctionnaires d'un statut particulier peuvent avoir différentes appellations : « l'appellation générique de gouverneur doit être appliquée à tous les fonctionnaires qui en exercent les attributions, c'est-à-dire les gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs, lieutenants gouverneurs, administrateurs de Saint Pierre et Miquelon » : Cf. Décret du 23 janvier 1914, CAOM, Aff. Pol- 723-dossier 2.

Cf. PIERCHON (Jean-Baptiste), *Le Gouverneur Général Martial Merlin*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Montpellier 1, 2010, 680p.

⁶⁷⁶ CAOM, Aff. Pol 2808/1-3 : A.O.F. Activité économique. Travail, Main-d'œuvre.

⁶⁷⁷ RODET (Marie) et TIQUET (Romain), « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) », in GUERASSIMOFF (Éric), MANDE (Issiaka) (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les empires 1850-1950*, Paris, Riveneuve, 2016, p.356.

⁶⁷⁸ Cf. RODET (Marie), « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & travaux*, vol. 10, n° 1, 2006, p. 18-35.

Chapitre I. L'influence et les conséquences de la double domination coloniale et patriarcale sur les droits fonciers de la femme en milieu traditionnel, à partir du XVIe siècle

Pendant la période coloniale, notamment sous le règne de Louis XIV (1661-1715), le secrétaire d'État de la marine, Jean-Baptiste Colbert, décide d'imposer la colonisation comme une nécessité pour la prospérité de la France. Le nouveau colonisateur a une véritable stratégie : généraliser la propriété privée aux colonies. Ainsi, pour s'assurer le respect de ses institutions transférées il dispose d'un moyen essentiel qu'est le Droit et dans la sphère juridique, son outil sera principalement le monopole foncier⁶⁷⁹. Dans le Second Empire colonial, la doctrine foncière de la France repose sur l'idée que le Code civil représente « la raison unique ». Au XVIIIe siècle, la terre est assimilée à une *res nullius*, ce qui autorise les colonisateurs européens à s'en emparer. Considérant le foncier colonial comme une chose le colonisateur entend en jouir et en disposer. Le régime de la propriété individuelle se présente comme un nouveau droit foncier et a donc été mis en place pour mieux réussir la politique de pacification en réorganisant l'espace et la gestion des terres. Mais il se heurtera à de nombreuses résistances des milieux traditionnels. De manière générale, les indigènes ne sont pas favorables à la législation coloniale. Pour échapper à la domination coloniale ou à une justice qui ne tient pas compte des coutumes locales, certains n'hésitent pas à abandonner les territoires où s'exercent l'application directe pour se rendre dans les régions où les effets de la présence coloniale ne se sont pas encore manifestés⁶⁸⁰.

Malgré ces oppositions, les autorités coloniales par leur stratégie politique, ont renforcé la domination masculine et l'idéologie patriarcale. La domination coloniale a constitué « une double oppression politique et masculine »⁶⁸¹ qui a transformé les modalités d'accès à la terre parallèlement à l'évolution du système foncier⁶⁸². Le but étant pour le pouvoir colonial,

⁶⁷⁹ LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne), MATHIEU (Paul), *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 199, p. 16.

⁶⁸⁰ Pour le ministre de l'Intérieur Eugène Etienne (1844-1921), ministre du 24 janvier au 12 novembre 1905, ceci constituait une preuve suffisante de l'inutilité de poursuivre la politique d'assimilation, comme le déclarait aussi le ministre des Colonies Maurice Rouvier (1842-1911), dans un discours datant du 15 janvier 1905. Le ministère des Colonies a fini par développer une politique coloniale autonome, fort différente de celle d'Eugène Étienne.

⁶⁸¹ HUGON (Anne), *Histoire des femmes en situation coloniale : Afrique et Asie, XXe siècle*, Paris, Karthala, 2004, p.188.

⁶⁸² NDAMI (Chantal), « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 120.

d'atteindre un certain statut, une sorte de « masculinité hégémonique » selon les termes empruntés à Raewynn Connel⁶⁸³. Ce concept désigne « la configuration des pratiques de genre visant à assurer la perpétuation du patriarcat et la domination des hommes sur les femmes »⁶⁸⁴. Raewynn Connel vise à analyser les processus par lesquels certaines catégories d'hommes imposent leur domination aux femmes, mais également à d'autres catégories d'hommes⁶⁸⁵. Le patriarcat veut littéralement dire : « *the rule of fathers* »⁶⁸⁶ : les idéologies patriarcales coloniales, associées aux idéologies patriarcales autochtones, ont eu tendance à renforcer la subordination, l'exploitation et l'oppression des femmes⁶⁸⁷.

Les modifications des circuits économiques, l'imposition d'un droit foncier et d'une fiscalité à l'occidentale, la valorisation du travail masculin (« cultures de rente aux hommes, cultures vivrières aux femmes »), les migrations de travail des hommes, la diffusion de la patrilinéarité dans la législation coloniale, l'idéologie missionnaire, tout cela concouraient à alourdir le labeur des femmes et à les assujettir aux hommes⁶⁸⁸. L'oppression des femmes et leur manque de visibilité furent considérés comme des phénomènes secondaires. En arrivant en Sénégal, au nom de la civilisation qui sert de premier fondement à l'occupation juridique et politique l'État colonial français s'est déclaré le « producteur » officiel de la norme juridique à travers la maîtrise de l'espace et le contrôle des hommes et des femmes⁶⁸⁹. Il nous paraît nécessaire de prendre en compte les aspects « genrés » relatifs à la question foncière à l'époque coloniale dans la mesure où le genre s'avère être un outil conceptuel indispensable pour comprendre le passé de l'humanité qui « permet de [...] transcender les questions et les problématiques traditionnelles [...] ainsi que les théories et les modèles explicatifs de la transformation sociale »⁶⁹⁰. Les femmes rurales sont considérées par l'administration coloniale

⁶⁸³ Raewynn Connell est une sociologue australienne, auteure de *Masculinities* : cf. CONNELL (Raewyn), *Masculinities. Enjeux sociaux de l'hégémonie*, Paris, Éditions Amsterdam, 2014, 285p.

⁶⁸⁴ CONNELL (Raewyn), *Masculinities*, Cambridge, Polity Press, 1995, p. 11.

⁶⁸⁵ *Ibid.* p. 152.

⁶⁸⁶ PARENT-CHARTIER (Clothilde), « *On le dit avec la bouche, mais pas avec le cœur* » : *Quels facteurs de résistance à l'égalité des genres ? Le cas de l'accès à la terre au Fuuta*, Thèse de doctorat, Droit, Ottawa, 2017, p. 21.

⁶⁸⁷ TIYAMBE ZELEZA (Paul), « Discriminations de genre dans l'historiographie africaine », in VERSCHUUR (Christine), *Genre, postcolonialisme et diversité de mouvements de femmes*, Paris, EFI/AFED, L'Harmattan, 2010, p. 358.

⁶⁸⁸ Cf. DULUCQ (Sophie), COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Paris, Desjonquères, 1994, 291p.

⁶⁸⁹ JOHN-NAMBO (Joseph), « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, vol.2, n° 51-52, 2002, p. 327.

⁶⁹⁰ VERSCHUUR (Christine), « Quel genre ? Résistances et mésententes autour du mot "genre" dans le développement », *Revue Tiers Monde*, vol. 200, n° 4, 2009, p. 800.

comme des « ombres muettes »⁶⁹¹, et leurs problèmes fonciers comme dénués d'intérêts. L'ensemble des auteurs s'accordent en général à affirmer que l'accès des femmes à la terre a été amoindri au nom de la primauté du paternalisme juridique occidental. La vision coloniale est particulièrement androcentriste dans la mesure où l'administration coloniale ne considère les femmes au sein de l'AOF que sous le prisme de leur rapport à leur père, à leur mari, à leur fils...⁶⁹².

En transformant des usages en « droit coutumier » les autorités coloniales ont figé et généralisé certaines pratiques, renforçant par là le pouvoir des hommes sur les femmes »⁶⁹³, ainsi que les valeurs patriarcales (Section 1). Nous montrerons que la politique coloniale a dans une certaine mesure, participé à renforcer les inégalités (Section 2).

⁶⁹¹ SAÏD (Edward), « Representing the Colonized: Anthropology's Interlocutors », *Critical Inquiry*, vol. 15, n°2, The University of Chicago Press, 1989, p. 210.

⁶⁹² Cf. BARTHELEMY (Pascale), « Le Rapport Savineau, une enquête sur la condition des femmes africaines en Afrique occidentale française à la fin des années trente », *Dossiers et recherches* n°102, INED, 2001, p. VII-XXI.

⁶⁹³ TALAHITE (Fatima) et DEGUILHEM (Randi), « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 16.

Section 1. Le renforcement des valeurs patriarcales

Au-delà du pouvoir paternel, le patriarcat s'avère être un système qui tend à maintenir et renforcer les femmes dans une situation de subordination, d'oppression et d'exploitation. Pour Hadiza Djibo, « quelle qu'ait été l'origine des prérogatives des femmes en Afrique, et quelle que puisse être la difficulté de reconstituer d'une manière précise l'état des relations entre sexes dans les temps précoloniaux, il est possible d'affirmer que ce qui a conduit à la perte des privilèges de la femme, au renforcement de l'hégémonie masculine et à l'aggravation de l'assujettissement féminin, est à chercher pour une large part dans le bouleversement des structures économiques, sous l'effet du choc provoqué par des facteurs exogènes »⁶⁹⁴. Pour Albertine Tshibilondi Ngoyi, les femmes ont été totalement maintenues à l'écart et ont vu s'effondrer les bases matérielles et spirituelles sur lesquelles reposait leur autorité : « ainsi, les femmes qui avaient une position sociale claire avant la période coloniale, où la division des tâches était très nette, ont perdu leurs droits et leurs privilèges sociaux, religieux et politiques »⁶⁹⁵.

Comprendre l'évolution des droits fonciers des femmes, et en apprécier l'impact sur leur condition au cours de la période coloniale, implique d'étudier de quelle manière la société traditionnelle a réceptionné le droit colonial et l'étendue de l'influence de la coutume dans un contexte où l'administration coloniale, au-delà des défiances locales, a entraîné des collaborations internes en défaveur d'un accès égal à la terre (§1) entre hommes et femmes, facilités par le gel de la coutume, car en mettant la coutume par écrit on la fige⁶⁹⁶, et le maintien au pouvoir des chefs traditionnels (§2).

⁶⁹⁴ NGOYI (Albertine Tshibilondi), « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église. Pour une justice et une réconciliation durables en Afrique », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p. 226.

⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 227.

⁶⁹⁶ Alors que la coutume dans son esprit même, reste dynamique. Cf. KUYU MWISSA (Camille), *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, 2005, p. 56-61.

§1. La collaboration avec le pouvoir colonial en défaveur d'un accès égal à la terre

L'Empire français est le deuxième plus important après l'Empire britannique : il est géré sous le mode de l'administration directe⁶⁹⁷, ce qui laisse peu de place aux pouvoirs traditionnels, auxquels se sont substitués les fonctionnaires français qui assurent la direction des colonies. D'ailleurs il apparaît que « la collaboration avec les chefferies traditionnelles avait divisé les administrateurs. Si pour certains, il n'y a pas de colonisation ni de commandement territorial, sans chefs indigènes qui servent de rouages entre l'autorité coloniale et la population, pour d'autres, comme Gabriel Louis Angoulvant ⁶⁹⁸, la seule forme d'administration qui vaille la peine d'être pratiquée, est l'administration directe » ⁶⁹⁹. La coutume est très tôt considérée comme relevant du droit primitif, qui ne devait avoir qu'une valeur résiduelle⁷⁰⁰. Les droits traditionnels africains sont considérés comme « originaux », voire pittoresques⁷⁰¹. Au début de la conquête coloniale, le pouvoir colonial refuse de voir dans les coutumes, héritage d'une époque passée, de possibles constructions solides : les coutumes seraient artificielles, d'une logique différente de la conception juridique occidentale⁷⁰² et donc il serait dangereux de les

⁶⁹⁷ La politique coloniale en générale fait l'objet de deux options principales : la domination directe et le gouvernement indirect (Indirect Rule) (les résultats sont à peu près les mêmes si les méthodes utilisées sont différentes). Comme l'explique Catherine Coquery-Vidrovitch, la domination directe telle qu'elle s'exerça en Afrique du Sud ou au Kenya n'excluait pas l'octroi sur les « réserves », d'une relative autonomie des chefs. Cf. COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Les systèmes politiques coloniaux jusqu'en 1945 », in COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), MONIOT (Henri) (dir.), *L'Afrique noire, de 1800 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, p. 183-202. L'administration indirecte était pratiquée par l'occupant britannique dans les colonies africaines. Alors que Les Français ont imposé l'administration directe (« Direct Rule ») pour gérer les colonies à partir de Paris ou par gouverneurs français interposés recevant leurs ordres de la capitale française (cette distinction dans la conception du mode d'administration coloniale est classique. La France reste fidèle aux conceptions d'assimilation de Jules Ferry et à sa mission civilisatrice. L'administration varie néanmoins selon le territoire. Les chefs traditionnels ne sont pas totalement exclus de la gestion locale). Cf. BENRABAH (Mohamed), « Héritages coloniaux », in BENRABAH Mohamed (dir.), *Devenir langue dominante mondiale. Un défi pour l'arabe*, Paris, Librairie Droz, 2009, p. 51-52. Et ce « dans un idéal imprécis et lointain d'« assimilation » » : cf. COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Les systèmes politiques coloniaux jusqu'en 1945 », *op. cit.*

⁶⁹⁸ Gabriel Louis Angoulvant (1872-1932) est un administrateur colonial français qui fût par la suite Gouverneur général.

⁶⁹⁹ THIAM (Samba), BADJI (Mamadou) (dir.), *Thalassa ! Thalassa ! La « Grande mer » et ses passeurs Itinéraires en Afrique de l'histoire du droit et des institutions*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 86.

⁷⁰⁰ SECK (Papa Ogo), « L'indigène au tribunal (1903-1912) : Entre tradition et changement (L'application du droit par les tribunaux indigènes du Sénégal à travers l'exemple du délit de vol) », *Droit et sciences politiques*, Saint-Louis, Université Gaston Berger, 2001, p. 21.

⁷⁰¹ Dans la conception africaine, les coutumes qui régissent la société traditionnelle dans la colonie du Sénégal ne correspondaient pas aux canons des juristes occidentaux, notamment du fait des sources qui étaient orales d'une part et révélatrices d'une culture juridique complètement différente de la conception juridique occidentale, d'autre part.

⁷⁰² OTIS (Ghislain) et al. (dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, p. 108.

maintenir comme cela a été fait jusqu'alors⁷⁰³. Dans le cadre de sa mission, l'État colonial se doit donc de la contenir à défaut de la contrôler. Et il en était de même pour ce qui est de la religion, dont il fallait à tout prix limiter l'influence, car l'administration coloniale est particulièrement préoccupée par la progression de l'Islam dans la colonie et souhaite par tous les moyens en limiter l'influence⁷⁰⁴.

Dans la colonie, l'on se retrouve alors dans une société où coexistent un droit dit « spontané » et un droit colonial français, c'est-à-dire deux cultures juridiques différentes qui s'opposent et cohabitent. Les archives rapportent les propos d'un administrateur colonial qui constate avec prudence qu' « à mesure que l'œuvre de colonisation se développait, les coloniaux s'apercevaient sur place que ces différences étaient plus profondes et plus résistantes qu'ils ne le pensaient. Les institutions et les coutumes des groupements indigènes n'étaient nullement informelles, ils y tenaient comme au plus précieux de leurs biens et on risquait, en y apportant des changements trop brusques, de les désorganiser, de les démoraliser, en un mot d'aller à l'encontre du but qu'on visait »⁷⁰⁵.

Ceci explique d'ailleurs en partie le changement de stratégie de l'administration coloniale vis-à-vis des coutumes indigènes, qui va désormais passer de l'abolition absolue à la tolérance relative, par la collaboration avec le pouvoir islamique et le pouvoir catholique (A) et ensuite le pouvoir traditionnel (B).

A. La collaboration entre le pouvoir colonial, le pouvoir islamique et le pouvoir catholique

En Sénégambie, l'on peut noter la présence d'un Islam militant (qui tend à faire émerger de nouvelles hégémonies telles que l'Empire toucouleur d'El Hadj Omar à Ahamadou), qui impose ses règles patriarcales aux femmes⁷⁰⁶ et qui contribua à faire de la colonie du Sénégal⁷⁰⁷,

⁷⁰³ ZUCCARELLI (François), « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal, 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n° 50, 1973, p. 218-219.

⁷⁰⁴ Cf. HARRISON (Christopher), *France and Islam in West Africa, 1860-1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, p. 54-56.

⁷⁰⁵ SALIS (Jean), *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Thèse de doctorat, Droit, Toulouse, 1939, p. 249.

⁷⁰⁶ WONDJI (Christophe), « Les résistances à la colonisation française en Afrique noire (1871-1914) », *Africa Development / Afrique Et Développement*, vol. 18, n° 4, 1993, p. 120.

⁷⁰⁷ Après Saint-Louis, à la fois capitale du Sénégal et de l'A.O.F ou Afrique-Occidentale française (de 1895 à 1902), Dakar fut désignée comme le siège du Gouvernement général en 1907.

érigée par le pouvoir colonial en « un relais de la France »⁷⁰⁸, « un grand centre religieux »⁷⁰⁹. L'Islam couvre l'ensemble du territoire, y compris les espaces les plus reculés comme les pays Diola et Sérères du Nord-Ouest⁷¹⁰. L'on assiste à une domination de la coutume islamisée sur la législation française au Sénégal, ce qui poussera plus tard les administrateurs coloniaux à s'intéresser à l'école coranique pour éviter la concurrence des marabouts⁷¹¹. En effet, le droit coutumier coranique au Sénégal commençait à être une concurrence sérieuse pour l'administration française comme le notent les différents rapports coloniaux sur le fonctionnement de la justice indigène⁷¹². En milieu rural, le marabout est omniprésent : il joue le rôle de juge, il assure la gestion quotidienne des préoccupations des populations avec la célébration des mariages, des baptêmes, des cérémonies funèbres, des actions de solidarité et d'assistance aux nécessiteux⁷¹³. En régnant ainsi dans les esprits des populations⁷¹⁴, le pouvoir maraboutique réussit à contrecarrer la politique coloniale. Les colonisés musulmans, mêmes citoyens refusent de renoncer à leur statut propre⁷¹⁵. Il apparaît que « la prégnance de la religion et des pratiques musulmanes, dans la vie quotidienne des autochtones se manifeste dans la recherche d'un statut particulier, dès 1840 lorsque a décision est prise d'appliquer le Code civil métropolitain dans la colonie du Sénégal »⁷¹⁶.

Du point de vue du pouvoir colonial, il n'y pas de résistances. En effet, comme le note le rapport portant sur la justice indigène du commandant de cercle de Bakel : « il y a une grande confiance que nous témoignent les indigènes et beaucoup préfèrent s'adresser à nous-mêmes »⁷¹⁷. L'administrateur supérieur de la Casamance notera même que « les tribunaux de

⁷⁰⁸ FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *Revue francophone*, n° 11, 2008, p. 8.

⁷⁰⁹ La branche tidjaniyya progresse rapidement grâce à El Hadji Malick SY dans les quatre communes, et notamment en zone urbaine. Le mouridisme gagne les campagnes, grâce à Ahmadou Bamba. Cf. FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *Revue francophone*, n° 11, 2008, p. 8.

⁷¹⁰ Cf. ROCHE (Christian), *Histoire de la Casamance : conquête et résistance : 1850-1920*, Paris, Karthala, 1985, 402 p.

⁷¹¹ Cf. ANS 6M 043/45-rapport n° 172 signé par l'administrateur Dolosie (commandant de cercle Dagana enregistré sous le n° 7210 le 27 juillet 1906 et adressée au Lieutenant-gouverneur du Sénégal et rapport n° 592 cercle de Bakel du 1er juillet 1906.

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *op. cit.*

⁷¹⁴ Le pouvoir maraboutique se positionne aussi, dans d'autres domaines comme la justice, la santé, ou encore l'assistance sociale. Cf. FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *op. cit.*, p. 11.

⁷¹⁵ FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *op. cit.*, p. 11.

⁷¹⁶ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », in MARCOUX (R.), DION (J.), *Mémoires et démographie : regards croisés au Sud et au Nord*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2009, p. 245.

⁷¹⁷ Cf. ANS 6M 043/45-Rapport n° 592 cercle de Bakel du 1er juillet 1906.

village ne fonctionnent pas, les indigènes n'ont confiance que dans la justice des blancs »⁷¹⁸. De 1903 à 1912, le pouvoir colonial se retrouve dans une période d'incertitude, confondant le plus souvent coutume et tradition musulmane. Les autorités coloniales sont très méfiantes envers les autorités coutumières musulmanes. Elles vont donc agir avec une « extrême prudence à s'engager dans la voie d'une réforme des structures familiales où elles ne manqueraient pas de se heurter à la résistance des chefs religieux et de leurs fidèles »⁷¹⁹. Elles redoutent notamment leur influence auprès de la population musulmane, majoritaire⁷²⁰. Ce qui amènera l'administrateur du Sine Saloum à déclarer au gouverneur du Sénégal dans son rapport que : « leur farouche islamisme [les] tient éloigné de nous »⁷²¹. Les populations dites indigènes, quand elles ne contestent pas directement ces politiques manifestent un désintérêt voire un refus de collaborer qui sera un trait de toute la période coloniale. Toutes les mesures foncières censées être favorables aux populations locales, en particulier les procédures de constatation des droits coutumiers sont boycottées par ces dernières⁷²². Pierre Daresté fait remarquer que les populations ont le sentiment d'être beaucoup mieux protégées par leurs droits traditionnels qu'en recourant à des procédures longues, coûteuses et incertaines⁷²³. Dans ce contexte il est particulièrement difficile de faire appliquer la législation coloniale à la population sénégalaise. On applique aux minorités chrétiennes les textes du Code civil dès 1840 (lorsque la décision est prise de l'appliquer) « interdisant aux ministres du culte de célébrer un mariage religieux⁷²⁴ avant qu'il ait été célébré devant l'officier de l'état civil, alors que l'on n'appliquait pas aux

⁷¹⁸ Cf. BN 4. JO 12216-Rapport n° 10282, 10 juillet 1906, Casamance.

⁷¹⁹ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op. cit.*, p. 245.

⁷²⁰ La décision du tribunal du cercle de Sine Saloum du 1er juillet 1912 (cf. Rapport 10282, 10 juillet 1906, Casamance) qui a cassé le jugement du tribunal de province qui avait établi la culpabilité du prévenu sur la seule prestation de serment, n'est que l'aboutissement de cette méfiance qu'éprouvaient les administrateurs coloniaux à l'égard de la coutume musulmane.

⁷²¹ Cf. Rapport n° 3697, 3e trim, 1912 signé de l'administrateur du Sine Saloum, le 21 octobre 1912 sur le fonctionnement de la justice indigène. Cf. SECK (Papa Ogo), « L'indigène au tribunal (1903-1912) : Entre tradition et changement (L'application du droit par les tribunaux indigènes du Sénégal à travers l'exemple du délit de vol) », *Droit et sciences politiques*, Saint-Louis, Université Gaston Berger, 2001, p. 22.

⁷²² Cette conception d'esprit libéral du Code civil et qui s'inscrit aussi dans une politique de lutte contre l'esclavage ne doit pas masquer qu'elle vise à imposer l'ordre colonial plutôt que de favoriser une civilisation métisse. Durant tout le XIXe siècle, elle ne profite qu'à quelques milliers de personnes : 396 européens et 1046 mulâtres ou noirs chrétiens sont enregistrés à Saint-Louis en 1867.

⁷²³ Cf. DARESTE (Pierre), « Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, vol. 9, n° 3, 1908, p. 18-20.

⁷²⁴ D'après Jean Chabas, « la célébration du mariage religieux ne découle pas d'un ordre issu de la coutume qui renvoie plutôt aux rites. Autrement dit la cérémonie du mariage est une question qui relève du droit religieux et qui varie avec la religion des époux et les rites observés. Cette recommandation n'a rien d'obligatoire et son application laisse donc à désirer » : cf. CHABAS (Jean), « La conciliation devant les tribunaux de droit local de l'Afrique-Occidentale française », *Revue juridique et politique de l'Union française*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Collection « Institut des hautes études de Dakar », 1953, p. 334.

musulmans dont la religion était largement dominante »⁷²⁵. Il en résulte une situation insolite : « l'état civil fonctionnait de façon différente selon la religion des intéressés. Les musulmans pouvaient faire célébrer leur mariage religieux sans se préoccuper de l'officier de l'état-civil, alors que les chrétiens ne le pouvaient pas »⁷²⁶. Plus tard la législation coloniale s'intéressant au statut des femmes a mis en application deux décrets importants qui s'appliquent sans l'ensemble des colonies françaises sont à mentionner. Il s'agit du décret Mandel du 15 juin 1939⁷²⁷ qui fixe l'âge minimum au mariage à 14 ans pour les femmes⁷²⁸. Ce texte met fin aux pratiques du lévirat. L'autre texte à mentionner est le décret Jacquinot du 14 septembre 1951 qui rend facultatif la dote pour les filles de plus de 21 ans. Ces deux textes n'eurent qu'un effet limité dans la mesure où la plupart des unions n'étaient pas célébrées à la mairie.

La religion catholique elle est tolérée et apparaît adéquate au droit colonial. Et pourtant la christianisation sur le territoire ne commença vraiment qu'au XIXe siècle⁷²⁹. Le premier poste missionnaire fut installé en 1845 dans les environs de la ville de Dakar d'aujourd'hui, suivi d'un autre à Joal en 1849. Le catholicisme ne toucha qu'une petite partie de la population (environ 4,6%⁷³⁰) que l'on trouve principalement chez les sérères et les diolas⁷³¹. Son emprise sur la population fut difficile. Il s'est heurté aux peuples islamisés dans le Nord du pays et a progressé surtout dans les sociétés fétichistes, principalement en pays Sérère, et Casamance. Les prédicateurs chrétiens furent particulièrement surpris par la prégnance de l'Islam. Gerti Hesselting explique que le faible succès des missionnaires qui étaient presque tous français serait dû au fait qu'ils ont dû « concurrencer » l'Islam. Contrairement à la religion chrétienne, l'Islam fut répandu par des Africains originaires de l'ouest du continent, qui vivaient dans le même contexte social et culturel que la population locale qu'ils désiraient convertir. L'Islam se

⁷²⁵ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème-20ème siècle) », *op.cit.*, p. 245.

⁷²⁶ *Ibid.*

⁷²⁷ Cf. DE BENOIST (Joseph-Roger), *Église et pouvoir colonial au Soudan français. Les relations entre les administrateurs et les missionnaires catholiques dans la Boucle du Niger, de 1885 à 1945*, Paris, Karthala, 1987, 548p ; DE BENOIST (Joseph-Roger), *Histoire de l'Église catholique au Sénégal : du milieu du XVe siècle à l'aube du troisième millénaire*, Paris, Éditions Karthala, 2008, 584p. Le décret Mandel témoigne de l'effort des missionnaires catholiques et notamment des sœurs dans la recherche de l'amélioration du statut juridique et de social des femmes. Le père De Benoist est un missionnaire ayant vécu principalement au Sénégal, au Mali, au Bénin et au Burkina-Faso. C'est un historien. Il fut directeur de recherche à l'IFAN. Pour toutes ses activités et son dévouement pour le Sénégal, il a été élevé au grade de Commandeur de l'Ordre national du Lion par l'État du Sénégal.

⁷²⁸ Le décret fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les hommes et exige la nécessité du consentement des époux comme condition de validité du mariage.

⁷²⁹ Les missionnaires catholiques étaient déjà venus bien avant, avec les premiers bateaux venus d'Europe.

⁷³⁰ HESSELING (Gerti), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, p.88.

⁷³¹ Cf. *Ibid.*, p. 88-89.

prêtait mieux à la culture vernaculaire et montrait une plus grande tolérance envers les autres religions »⁷³². Les chrétiens opèrent peu de résistances et intègrent la législation coloniale avec plus de facilité. L'abbé Boilat se désespère d'ailleurs de la prégnance de la religion musulmane dans la colonie. Il aspire à « convertir au catholicisme tous ces individus fourvoyés dans une autre religion, afin de les sortir de l'obscurantisme. Mais il ne se fait guère d'illusions : l'Islam est bien implanté et il note même à son grand désespoir, des conversions de chrétiens vers la religion musulmane »⁷³³. Anne Rafenel pense comme tout comme l'abbé Boilat que « l'avenir de la colonie passe par la conversion au catholicisme des autochtones »⁷³⁴. Ils sont comme d'autres Européens particulièrement offusqués par ce qu'ils appellent l'aveuglement de l'administration coloniale qui vient de construire à Saint-Louis « en 1848, aux frais de la colonie, une mosquée monumentale, destinée à éclipser par sa magnificence l'église chrétienne »⁷³⁵. L'abbé Boilat déclare à ce propos : « nous sommes chez nous à Saint-Louis ; nous n'avons pas à y ménager une population conquise »⁷³⁶. Selon lui, le gouvernement peut certes tolérer la religion musulmane, mais il ne doit absolument pas en favoriser la pratique. Il ne sera pas suivi dans cette initiative pas les autorités coloniales⁷³⁷.

Dans la mesure où l'Islam prend une grande importance, l'administration coloniale décide d'en faire un instrument et un intermédiaire du pouvoir colonial⁷³⁸. Entre 1843 et 1847, l'administration coloniale va tenter de « formaliser l'ensemble des règles »⁷³⁹. Le Gouverneur Faidherbe va permettre en 1857 la création d'un tribunal musulman. Avec la réforme judiciaire de 1898, la fonction de *cadi*⁷⁴⁰ est étendue à tous les cercles, sauf à la Casamance. Les *cadis* orientent leur position en tenant principalement compte des intérêts coloniaux. À l'exception

⁷³² *Ibid.*, p.89.

⁷³³ Abbé Boilat cité par PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op. cit.*, p. 241.

⁷³⁴ Anne Rafenel cité par : PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op. cit.*, p. 241.

⁷³⁵ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op. cit.*, p. 241.

⁷³⁶ Abbé Boilat cité par : PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op. cit.*,.

⁷³⁷ Cf. PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op.cit.*, p. 242-243.

⁷³⁸ Cf. ANS 2 G 1 P 18 – Rapport d'ensemble sur l'enseignement, 1917.

⁷³⁹ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op. cit.*, p.243

⁷⁴⁰ Les critères les plus déterminants dans le choix des juges (*cadi*) étaient l'origine familiale, la compétence en droit islamique, mais surtout une attitude favorable à la France, et enfin l'influence positive sur les populations du pays qui était l'un des buts fondamentaux. La compétence du *cadi* se limite aux domaines relevant de son statut spécial, ce qui veut dire, que pour toutes les autres affaires, les citoyens musulmans des différentes communes, relèvent essentiellement des juridictions françaises. Cf. FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *Revue francophone*, n° 11, 2008, p. 8-12.

des tribunaux qui appliquent la loi islamique dans les domaines qui leur sont réservés, partout ailleurs « les cadis, guidés par la réalité sociale, fondent en pratique leurs décisions sur la coutume, lorsqu'elle est très forte, pour qu'ils puissent y résister »⁷⁴¹. Ainsi, « pour des motifs divers, la science islamique avait été mise au service du colonialisme »⁷⁴². Dans une lettre adressée en 1912 à tous les centres musulmans du Sénégal, El Hadji Malick Sy⁷⁴³ exhorte les fidèles à se conformer aux désirs de l'État colonial et à se rappeler du passé : « souvenez-vous, avant leur arrivée chez nous, nous nous entretenions, nous nous capturions et nous nous pillions les uns les autres, que ce fussent les musulmans ou les infidèles. S'ils n'étaient pas venus, nous serions toujours dans cet état, et aujourd'hui plus que jamais. Celui qui regarde les Français avec un œil de sagesse et considère ce que Dieu leur a accordé, celui-là ne peut que s'accorder avec eux et ne peut être séduit par les paroles de ceux qui prennent les gens pour des sots et qui racontent à cause de leur imagination que la fin de la France est proche. Seul Dieu connaît l'avenir et personne d'autres »⁷⁴⁴. L'accès à la terre pendant la période coloniale est rudement mis à l'épreuve pour les femmes rurales, dans la mesure où la coutume qui leur offre le plus d'avantages est concurrencée non seulement par le droit colonial, mais aussi par le droit musulman et l'influence maraboutique. Le pouvoir colonial et le pouvoir maraboutique critiquent et condamnent l'ordre ancien. Ils louent la paix coloniale qu'ils estiment indispensable à l'essor du commerce et à l'exploitation de la colonie, pour l'un, et à l'expansion de l'islam, pour l'autre⁷⁴⁵. La collaboration de l'État colonial avec les institutions religieuses sur le mode de l'*indirect rule* a posé ainsi les bases de ce que l'on nomma le « contrat social » qui lie depuis le début l'État colonial aux différentes confréries « qui détenaient un pouvoir spirituel, économique et politique sans égal, qui en faisait un appui indispensable à l'État [...] »⁷⁴⁶. Jane Parpart qui a analysé l'évolution de la place de la femme dans la structure patriarcale estime qu'à l'époque coloniale, le droit foncier a été réorganisé et que de ce fait, ce sont les chefs de famille qui ont obtenu le droit à la terre. Seuls les hommes sont reconnus comme étant les chefs de famille par les autorités coloniales et donc les terres contrôlées par les femmes passèrent sous leur contrôle⁷⁴⁷.

⁷⁴¹ FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *op. cit.*, p. 12.

⁷⁴² SALL (Ibrahima), « Cerno Amadou Makhtar Sakho, cadi supérieur de Boghé (1905 - 1934) », in ROBINSON (David) et TRIAUD (Jean-Louis) (dir.), *Le temps marabouts*, Paris, Karthala, 1997, p. 221.

⁷⁴³ El Hadji Malick Sy (1855-1922) est un marabout sénégalais qui contribua durant l'époque coloniale à la diffusion de l'Islam.

⁷⁴⁴ Cf. ANS, 19 G2, affaires musulmanes, 1900-1920.

⁷⁴⁵ FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *op. cit.*, p. 15.

⁷⁴⁶ NDIAYE (Marième), « La légitimation par le droit ? Les défis du gouvernement de la famille en contexte musulman. Une comparaison Sénégal/Maroc », *Critique internationale*, vol. 73, n° 4, 2016, p. 121.

⁷⁴⁷ Cf. PARPART (Jane), STAUDT (Kathleen), *Women and the State in Africa*, Colorado, Lynne Rienner Publishers Inc, 1988, p. 208-230.

B. La collaboration entre le pouvoir colonial et le pouvoir traditionnel

L'État colonial va réaffirmer ses valeurs patriarcales en s'alliant au pouvoir traditionnel et va asseoir son propre pouvoir. Il fera donc, du respect des coutumes indigènes, le pivot de sa politique et cherchera ainsi à « fixer » le droit traditionnel dit « coutumier » pour mieux pouvoir l'utiliser⁷⁴⁸. Les gouverneurs de l'AOF se sont montrés très intéressés par l'opinion que pouvaient avoir les élites africaines et les figures traditionnelles de l'autorité coloniale. Ils décidèrent donc de mettre en place des enquêtes ponctuelles. Dans cette perspective, Lucie Cousturier⁷⁴⁹ fût mandatée par le ministre des Colonies Albert Sarraut et désignée par le département des colonies pour une mission en Afrique Occidentale dans le but d'effectuer une « étude du milieu indigène familial ». Les conclusions de son enquête rejoignent l'idéologie coloniale fondée sur sa « mission civilisatrice ». Lucie Cousturier cite un « grand marabout »⁷⁵⁰ rencontré lors de son voyage qui lui déclare : « nous sommes des malades, un malade ne doit pas avoir honte de montrer son corps au médecin. Dites à notre grand médecin le ministre des Colonies qui vient nous honorer ici, de son bonjour, comment nous souffrons, afin qu'il nous guérisse, car nous mettons toute notre confiance en lui »⁷⁵¹. Cette enquête va participer à encourager la politique coloniale dans la mesure où ces propos tendent à réclamer plus de colonisation, mais aussi plus d'encadrement de la part de l'État colonial. Ces propos révèlent aussi d'une certaine manière, à quel point le discours des colons a été intégré et assimilé par certaines autorités traditionnelles⁷⁵².

⁷⁴⁸ Ce fut en Afrique occidentale française, l'origine des « Grands Coutumiers » publiés en trois volumes à la fin des années 1930. Ces recueils étaient destinés à servir de base juridique aux « tribunaux indigènes » ; Cf. RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n° 187-188, 2007, p. 583-602. Pour certains, comme Hobsbawm & Ranger, cette tentative de codifier la coutume, en niant sa possible évolution, mena en réalité à une certaine « invention de la tradition ». Cf. HOBBSAWM (Eric), RANGER (Terence) (dir.), *The Invention of tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, 320 p.

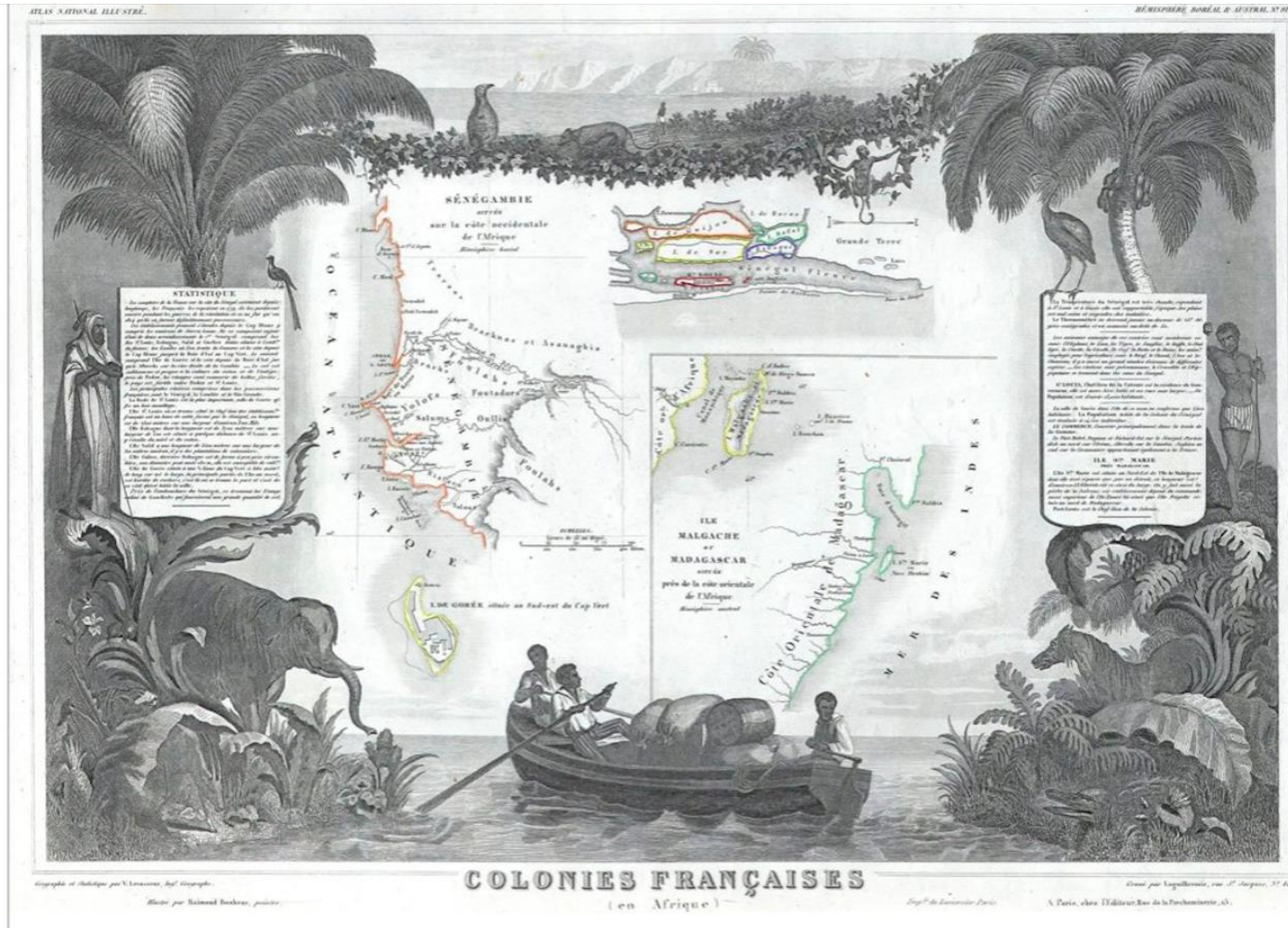
⁷⁴⁹ Cf. COUSTURIER (Lucie), *Mes inconnus chez eux*, Paris, Rieder, 252p. L'enquête est publiée en dernière partie de cet ouvrage.

⁷⁵⁰ Nous employons ici cette expression de « grand marabout » non pas dans son sens religieux, mais plutôt dans le sens d'élite traditionnelle.

⁷⁵¹ COUSTURIER (Lucie), *Mes inconnus chez eux*, op. cit., p. 177.

⁷⁵² Cf. BOLLENOT (Vincent), *Enquêter pour gouverner les colonies sous le Front populaire. Le rapport Savineau sur la condition de la femme et la famille en AOF*, Mémoire, Lyon, 2014, p. 34-36.

Carte 3. Le Sénégal, la Gambie et Madagascar en 1850



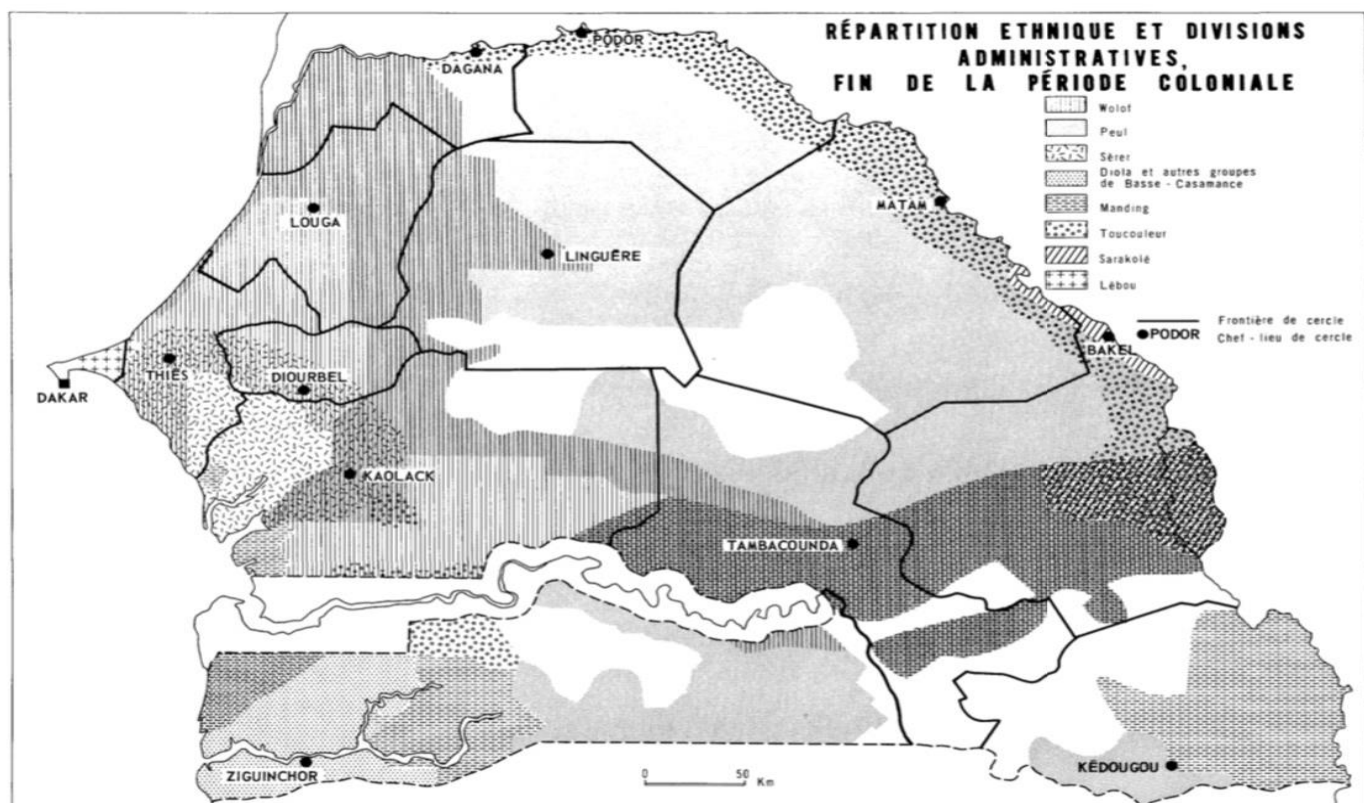
Source : Atlas national illustré des 86 départements et des possessions de la France. Colonies françaises en Afrique -Victor Levasseur (1852).

Carte 4. "Royaumes" historiques et divisions administratives au début de la période coloniale



Sources : Ministère du Plan (Sénégal), 1965.

Carte 5. Répartition ethnique et divisions administratives à la fin de l'époque coloniale



Sources : Ministère du Plan (Sénégal), 1967.

Cette collaboration permet aussi de mettre de côté les femmes et la question plus générale de leur condition. On peut d'ailleurs illustrer nos propos par cet exemple : des conflits fonciers graves éclatent au début des années 1900 sur le Cap-Vert lébou avec l'émergence de Dakar comme capitale politique et administrative, port et aéroport international de l'Afrique-Occidentale française. Paradoxalement, le Code foncier lébou qui transmet les terres par la filiation matrilineaire n'a pas fait des femmes lébous de riches propriétaires terriennes. Seuls hommes lébous dépositaires du patrimoine lignager maternel ont pu tirer parti de ce nouveau droit foncier. Loin de renoncer aux droits fonciers locaux, le pouvoir colonial a tenté de les codifier et a mis en place une sorte de « Loi Commune » dans les secteurs modernes laissant le reste à l'autogestion des indigènes⁷⁵³. Ainsi la loi coloniale et les coutumes locales seront

⁷⁵³ Cf. SOW (Fatou), *Femmes et tenure foncière au Sénégal*, Dakar, CRDI, Université Cheikh Anta Diop, 1992, p. 35-38.

appliquées aux indigènes en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux principes de la civilisation française⁷⁵⁴. Il ne faut surtout pas s'immiscer dans les affaires indigènes, ni imposer des décisions qui risqueraient de remettre en cause de manière trop radicale les « coutumes indigènes »⁷⁵⁵. Toute ingérence risquerait de créer un « conflit inévitable et dangereux entre deux coutumes et deux conceptions morales diamétralement opposées »⁷⁵⁶ comme l'affirma en 1918 le Procureur général Teulet à Dakar⁷⁵⁷, ce qui n'est par ailleurs pas sans danger pour l'ordre public en Afrique occidentale française. Il convient alors de « préparer l'esprit des Noirs au changement par information et consultation des plus éclairés »⁷⁵⁸. Le Professeur René Maunier incite en la matière à la prudence dans les réformes à mettre en œuvre⁷⁵⁹. Les relations de genre et le traitement de certaines discriminations n'étaient clairement pas une priorité pour l'administration coloniale⁷⁶⁰. Sœur Marie-André du Sacré-Cœur⁷⁶¹ qui est une missionnaire et une juriste milite pour les droits des femmes dans les colonies et la formation d'une élite féminine. Elle recommande une action plus énergique des pouvoirs publics, notamment « pour lutter contre la polygamie et accorder aux femmes plus de droits »⁷⁶². Pour elle « les croyances et coutumes s'acharnent davantage sur elles et les empêchent d'accéder à la liberté sociale »⁷⁶³. Comme par exemple dans le royaume d'Oussouye, qui est composé de dix-sept

⁷⁵⁴ NIANG (Mamadou), *Structure parentales et stratégie juridique de développement*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, 1970, p. 170.

⁷⁵⁵ RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n° 187-188, 2007, p. 583.

⁷⁵⁶ Cf. CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 571A. Lettre du procureur général au gouverneur général AOF, 26 octobre 1918.

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ René Maunier cité par : LABOURET (Henri), *Le paysan et la terre. Paysans d'Afrique occidentale*, Paris, Gallimard, 1941, p. 140.

⁷⁵⁹ Cf. MAUNIER (René), *Sociologie coloniale. Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Montchrestien, 1932, 215 p.

⁷⁶⁰ Elle s'efforce plutôt dans la métropole après la première guerre mondiale de restaurer les valeurs patriarcales et l'ordre domestique, en enjoignant aux femmes qui travaillaient pendant la guerre, du fait de l'absence de main d'œuvre masculine, à regagner leur domicile et leur travail domestique à la fin de la guerre.

⁷⁶¹ Sœur Marie-André du Sacré-Cœur (1899-1988) est l'une des plus grandes figures de l'histoire des femmes africaines. Elle est une sœur missionnaire de Notre-Dame d'Afrique qui a eu son doctorat en droit bien avant d'entrer la congrégation. De 1949 à 1965, elle a étudié la situation des femmes en Afrique de l'Ouest et de l'Est, au cours de six voyages qui l'ont menée dans des pays d'Afrique anglophone et francophone. Elle a participé à divers congrès, en Ouganda, en Éthiopie ou encore au Nigeria. Elle a été nommée membre de la commission de la condition de la femme à New York et, à ce titre, a pu appuyer certaines résolutions des Nations Unies en faveur des femmes. Cf. Sœur Marie-André du Sacré-Cœur, *La femme noire en Afrique Occidentale*, Paris, Payot, 1939, 278 p.

Elle prône l'instruction chrétienne comme moyen de revenir à l'ordre et la morale. Elle croit en l'éducation comme vecteur de développement et de civilisation. Cf. FOURCHARD (Laurent), « Sœur Marie-André du Sacré-Cœur, les conditions du travail de la femme dans les pays de colonisation, 1935 », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 6, n° 2, 1997, p. 16-26.

⁷⁶² PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », *op.cit.*, p. 244.

⁷⁶³ *Ibid.*

villages et qui est le plus vaste des royaumes Diola. Le roi d'Oussouye, le *Man*⁷⁶⁴ demeure encore le protecteur des coutumes ancestrales. La politique coloniale a mis en place une réglementation sur les droits fonciers indigènes, en tenant compte des enjeux de pouvoir dans la répartition et le contrôle de la terre et de la manière dont les droits étaient réglés. Il y eut une tendance de plus en plus marquée, à partir de la fin de la Première Guerre mondiale à opérer un transfert de pouvoir aux chefs locaux dans le sens d'une association plus poussée entre colonies et métropole, mais cette association demeura avant tout « contrôlée » et inégale⁷⁶⁵ : le commandant de cercle est celui qui commande réellement. Le chef local n'étant lui qu'un instrument. Les autorités coutumières ne souhaitant pas être exclues ont tenu à jouer un rôle ne serait-ce que celui d'arbitre dans la politique foncière qui s'applique dans leurs localités.

Tableau 2. Répartition ethnique et découpage administratif

Groupes ethniques									
	Peul	Toucouleur	Wolof	Lébou	Séer	Bambara et Sarakolé	Diola	Manding	Autres
<i>Cercles</i>									
Délégation de Dakar	6 000	10 000	73 000	51 000	8 000	13 500	5 000	8 000	34 000
Dagana	9 000	4 500	70 000			1 500	500		11 500
Matam	19 000	69 000	1 500			19 500			1 000
Podor	31 000	45 500	4 500			1 000			4 000
Linguère	20 500		16 500						1 000
Louga	18 000	500	110 500						2 000
Thiès	5 500	10 000	150 000		95 000	9 000			1 300
Diourbel	18 500	5 000	96 500		51 000	1 500			1 500
Kaolack	46 000	30 000	173 000	1 500	119 000	22 500	500		24 000
Tambacounda	17 000	19 000	5 000			5 000		19 500	4 500
Kédougou	12 000					500		14 500	11 000
Ziguinchor	87 500	1 000	7 000			6 000	130 500	50 000	28 500

Sources : Haut-commissariat de l'Afrique Occidentale, 1950.

Le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en AOF est révélateur des pressions exercées par les chefs coutumiers qui sont contre l'idée même d'un

⁷⁶⁴ Le *Man* signifie « Sa Majesté ».

⁷⁶⁵ WOOTEN (Stephen), « Colonial Administration and the Ethnography of the Family in the French Soudan », *Cahiers d'Études africaines*, vol. 3, n° 131, 1993, p. 422.

principe de propriété individuelle définitive et mettent ainsi en avant la souplesse du droit coutumier dans la gestion de la terre. Les droits d'usage et de culture reconnus aux femmes ne sont pas menacés par les dispositions du décret puisque les hommes ont besoin d'elles pour mettre en valeur les terres qu'ils contrôlent⁷⁶⁶. Néanmoins, il faut souligner l'absence de principe discriminatoire explicite contre l'accès des femmes à la propriété des terres dans le décret de 1932 dans la mesure où celui-ci permet de manière générale aux autochtones qui détiennent des terres selon le mode d'appropriation traditionnelle de les faire immatriculer. L'immatriculation a pour but de « confirmer les indigènes qui en faisaient la demande dans leur droit d'usage, et d'y adjoindre le droit d'aliéner, et ainsi de les rapprocher du droit de propriété selon la conception romaniste »⁷⁶⁷. Néanmoins, il faut préciser que les effets de l'immatriculation sont contraires à l'esprit du droit foncier traditionnel : l'immatriculation permet aux collectivités familiales ou tout du moins à certains de leurs membres de faire immatriculer une terre collective et de ce fait de sortir celle-ci du patrimoine collectif. De plus, les dispositions du décret de 1932 confortent d'une certaine manière les règles coutumières et en partie, l'idéologie patriarcale, car seuls les hommes peuvent justifier de droits fonciers. La problématique actuelle à laquelle nous nous retrouvons confrontés aujourd'hui est la même : l'absence d'effectivité en milieu rural de la législation coloniale où le droit coutumier demeure la seule référence en matière d'appropriation foncière.

§2. Le gel de la coutume et le nécessaire maintien au pouvoir des chefs traditionnels

Dans une circulaire sur la justice traditionnelle datée de 1913, le Gouverneur général Ponty⁷⁶⁸ de Dakar constate que « la coutume, produit naturel et immédiat de rapports sociaux,

⁷⁶⁶ NDAMI (Chantal), « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension », *op. cit.*, p. 122.

⁷⁶⁷ OPOKU (Kyeretwie), « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 6, n° 4, 1973, p. 399.

⁷⁶⁸ Le Gouverneur William Merleau-Ponty (1866-1915) est nommé Gouverneur général de l'A.O. F en 1908. Il met en œuvre une nouvelle politique, la politique des races, qu'il définit lors de la session du Conseil de gouvernement du 21 juin 1909. Cette politique prévoit que les chefs soient choisis au sein de la tribu ou du gouvernement qu'ils doivent commander, ce qui est remarqué par Paul Marty : « Dans ces groupements arbitrairement créés par la tyrannie des chefs locaux ou par la folie sanguinaire des conquérants et des marabouts, dans ces groupements artificiels que nous avons eu quelquefois la faiblesse de maintenir, il a rendu la main à tous les éléments ethniques, il a proclamé l'égale valeur humaine de tous les peuples et leur droit à l'existence ; il a ramené à la vie des races qui se mourraient sous les oppressions sociales et religieuses, et l'on a eu la surprise de voir reverdir, croître et se révéler, pleins d'allant et d'espérance, des peuples qui semblaient à l'agonie... ». Cf. MARTY (Paul), *La politique indigène du gouverneur général Ponty en Afrique Occidentale Française*, Paris, Éditions Leroux, 1915, 28p.

est l'expression unanime de la volonté des populations, de leur volonté vraie et profonde, celle qui se manifeste par des actes répétés. Elle est le suffrage universel des actes sociaux ; grâce à elle, les intéressés se font eux-mêmes leur droit »⁷⁶⁹. Quelques années plus tard, dans sa circulaire du 15 août 1917, le Gouverneur général Joost Van Vollenhoven⁷⁷⁰ note lui aussi que pour la bonne administration de l'Afrique occidentale il est indispensable d'avoir le concours des chefs indigènes. Il définit ces derniers comme des « fonctionnaires qui existent, même quand ils n'ont pas d'attribution et dont l'autorité est reconnue quand il n'y eut ni investiture ni délégation de pouvoir »⁷⁷¹.

Par sa politique, l'administration coloniale freine le désir des femmes d'échapper à leur condition. De ce fait, elle a encouragé le gel de la coutume « le tout dépendant directement du bon vouloir de l'administration coloniale locale, des chefs coutumiers et des tribunaux indigènes »⁷⁷². Elle fait du respect de la coutume, le pivot de la politique de domination coloniale (A). Afin de conquérir l'espace territorial dans le cadre de son plan de colonisation, elle a décidé de collaborer avec les chefs traditionnels (B).

A. Le respect de la coutume : pivot de la politique de domination coloniale

L'administration coloniale tolère la coutume et son évolution au sein de la société, dès lors que celle-ci se fait de manière progressive afin qu'il n'y ait ni rupture, ni bouleversement, ni désagrégation de la société. Les rapports politiques sont marqués par la peur permanente de la désagrégation de la famille en particulier et de la société indigène en général. Il ne fallait surtout pas aller contre la coutume indigène ni détruire l'autorité du chef de famille que le pouvoir colonial avait plutôt intérêt à maintenir et même à renforcer : ne pas remettre en cause l'autorité patriarcale est nécessaire à la pérennité de la colonisation, car « il faut également conserver la position des hommes, pères de famille, pour qu'ils tolèrent et supportent

⁷⁶⁹ JOHN-NAMBO (Joseph), « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, vol.2, n° 51-52, 2002, p. 336.

⁷⁷⁰ Le Gouverneur Général Joost Van Vollenhoven (1877-1918), est un officier et un administrateur colonial français. En 1917, il est nommé Gouverneur général de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F), et démissionne en 1918, car en totale contradiction avec la politique de recrutement des troupes noires, prônée par Georges Clemenceau.

⁷⁷¹ Circulaire au sujet des chefs indigènes, Imprimerie Officielle de Rufisque, 1948.

⁷⁷² RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n° 187-188, 2007, p. 595.

la colonisation»⁷⁷³. Cette volonté se répercuta dans les colonies par la résolution de l'administration de respecter les chefs coutumiers et leur pouvoir traditionnel et familial⁷⁷⁴. Le Gouverneur général à Dakar renforça cette position en rappelant que « nous ne devons porter atteinte que très prudemment aux bases même de la société musulmane ou non musulmane, et ce ne doit être en aucun cas au bénéfice exclusif d'un plaideur, même si la bonne foi de celui-ci était absolument évidente »⁷⁷⁵. L'administration coloniale voulait à tout prix éviter tout trouble. Elle essaya donc d'appliquer, à tous les niveaux, une politique de maintien de la « famille indigène » qu'elle percevait comme la base de la stabilité de la société et de l'autorité traditionnelles, comme le soulignait le Gouverneur général Brunet, de l'AOF dans une circulaire datant de 1920 : « au point de vue politique, la question est beaucoup plus grave. Nous ne devons pas nous dissimuler que nos indigènes, très attachés à leurs coutumes, admettent difficilement que nous portions atteinte à leur organisation sociale traditionnelle. Plus spécialement, notre attitude doit être d'une extrême circonspection lorsqu'il s'agit de toucher à leur organisation familiale. La famille est la base de la société indigène : l'autorité du chef de famille en est le ressort. [...] Je n'ai pas besoin de rappeler que c'est cette autorité du père de famille et, par extension, du chef de village ou de canton, que, récemment encore, nous mettions en œuvre pour assurer le recrutement des contingents destinés aux champs de bataille européens »⁷⁷⁶. Au nom de la primauté du pouvoir traditionnel⁷⁷⁷, le pouvoir colonial n'hésita pas non plus à repousser les pans islamiques de la coutume lorsqu'elle contrevenait, sur certains aspects, à la coutume elle-même au motif que : « [...] la généralisation d'interprétations semblables serait désastreuse pour la coutume bambara : l'esprit de forte unité de la famille établi par la tradition se trouve compromis au profit d'une coutume qui, en fait, peut laisser la gestion d'un patrimoine entre des mains fort inexpertes. De plus, l'islamisation des femmes de Kantata Sankaré invoquée peut-être seulement, pour les besoins de la cause, dans un but d'émancipation compréhensible. Dans de semblables conflits de coutumes, nous devons favoriser celle qui maintient les formes admises et ne désagrège pas un organisme aussi important et solide que la famille bambara sur lequel nous pouvons appuyer notre action sociale et politique »⁷⁷⁸.

⁷⁷³ BOLLENOT (Vincent), *Enquêter pour gouverner les colonies sous le Front populaire. Le rapport Savineau sur la condition de la femme et la famille en AOF*, Mémoire, Lyon, 2014, p.104.

⁷⁷⁴ RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *op.cit.*, p. 584.

⁷⁷⁵ Cf. CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 837.

⁷⁷⁶ Cf. CAOM, Aff. Pol, 541 : Circulaire Brunet n° 91.

⁷⁷⁷ Cf. ANS 15 G 145 : Lettre n° 272.

⁷⁷⁸ Cf. *Ibid.*

Dans le rapport politique annuel du Soudan français datant de 1934, le lieutenant-gouverneur évoque les possibles « désagréations [des] communautés indigènes » et le risque de « régression complète vers l'individualisme »⁷⁷⁹ allant même jusqu'à déclarer que « l'effondrement des sociétés indigènes constituerait pour nos sujets un désastre moral en même temps que matériel, en atteignant d'autre part notre autorité tutélaire et bienfaitrice qui serait impuissante à s'exercer sur une poussière d'individualités anarchiques »⁷⁸⁰. Il ne cache pas son inquiétude face à la « dispersion des éléments constitutifs des collectivités » certaines souffrant de complète désagrégation ce qui porte atteinte au pouvoir des chefs traditionnels sur lesquels l'administration coloniale s'appuyait pour faire respecter son autorité⁷⁸¹. Ce qui peut s'expliquer par le fait que l'une des principales préoccupations de l'État colonial est de maintenir la population indigène sous son autorité et sa domination. Tout mouvement de la population qui pourrait ne serait-ce que troubler l'ordre participerait à révéler les faiblesses la politique coloniale, et ce, surtout en matière de contrôle des populations. Dans sa démarche d'asseoir son pouvoir et sa domination, le pouvoir colonial devait donc à tout prix les faire cesser. Les autorités traditionnelles qui sont initialement perçues comme hostiles par l'administration coloniale sont très vite apparues utiles pour la gestion de vastes terres conquises et notamment pour le contrôle politique local, mission qui leur est déléguée. Cette collaboration du droit colonial et de la tradition s'inscrit dans la droite ligne de la politique coloniale qui l'a théorisé dans les années 1930 et 1940 quand les colonisateurs se sont notamment inquiétés des tensions suscitées par les changements sociaux⁷⁸². Les politiques coloniales dépendant aussi du contexte local : l'administration coloniale a érigé de vastes droits « souvent passablement nouveaux »⁷⁸³ en droit coutumier y fixant les sujets coloniaux sous le contrôle de leurs chefs supposés légitimes⁷⁸⁴. Elle a dû même inventer du pouvoir traditionnel là où il n'y en avait pas et l'agrandir ou l'affirmer⁷⁸⁵. La politique coloniale en plus de bouleverser les ordres politiques et sociaux préexistants se révèle donc être particulièrement ambiguë notamment pour ce qui relève son attitude vis-à-vis du droit coutumier et des libertés individuelles. Selon la doctrine de la III^e République (1870-1940) qui fut officiellement celle

⁷⁷⁹ Cf. GGAOF 2 G 30/7 : Soudan. Rapport politique annuel, 1930.

⁷⁸⁰ Cf. *Ibid.*

⁷⁸¹ Cf. CAOM 2 G 34/6 : Colonie du Soudan français. Rapport politique annuel, 1934.

⁷⁸² FOUCHER (Vincent) et SMITH (Étienne), « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale et stratégique*, vol. 81, n° 1, 2011, p. 33.

⁷⁸³ *Ibid.* p. 34.

⁷⁸⁴ Cf. SPEAR (Thomas), « Neo-traditionalism and the limits of invention in British colonial Africa », *Journal of African History*, n°44, 2003, p. 3-27.

⁷⁸⁵ Cf. VAUGHAN (Olufemi), « Chieftaincy politics and communal identity in Western Nigeria, 1893-1951 », *Journal of African History*, n°44, 2003, p. 283-302.

de l'assimilation « modérée », celle-ci devait permettre tout en respectant les coutumes et les institutions locales « l'émancipation progressive de l'indigène selon le schéma de la mission civilisatrice »⁷⁸⁶. Mais l'administration coloniale refusa de trancher entre sa mission civilisatrice et sa politique de respect des coutumes base de sa politique de domination et sa « mission civilisatrice »⁷⁸⁷ affichée dès le départ. Amenée par les circonstances à prendre position, elle préféra, dans la plupart des cas, privilégier le respect des coutumes au détriment de l'émancipation individuelle⁷⁸⁸, surtout lorsque cette dernière risquait de remettre en cause l'édifice colonial⁷⁸⁹ : « l'œuvre d'émancipation de l'individu, que nos concepts mentaux nous inclinent à poursuivre, risque ainsi de troubler profondément l'ordre indigène, d'ébranler un système social sur lequel repose au surplus notre propre domination »⁷⁹⁰.

Sa position officielle est d'ailleurs réaffirmée par le gouverneur général Brunet dans une circulaire du 5 octobre 1920 : « ce n'est pas dire que nous ne puissions et ne devions concevoir comme désirable le progrès des coutumes indigènes vers un état où la personne humaine serait mieux garantie contre les abus d'autorité du chef de famille, du chef de village, de canton ou des grands "nabas" que nous avons laissé subsister et qui constituent à la fois l'armature de la société indigène et les cadres de notre propre commandement. Mais c'est par une politique d'éducation⁷⁹¹ – persévérante, si elle est encore à lointaine échéance – que nous devons nous efforcer d'atteindre ce résultat. Hors de ces voies, nous risquerions de créer autour

⁷⁸⁶ CONKLIN (Alice), *A mission to civilize. The republican idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, University Press, 1997, p. 67.

⁷⁸⁷ La mise en place d'un gouvernement de Front populaire, pour qui la question coloniale, ne présente pas un enjeu politique particulier, n'empêcha pas l'organisation d'une exposition coloniale à Vincennes, en 1931, qui présentait l'éloge de cette « mission civilisatrice » et qui accueillit plus de 8 millions de visiteurs.

⁷⁸⁸ Même si les signes d'une émancipation féminine apparaissent lentement, la vision de la vie quotidienne de la femme, perçue comme une mère au foyer, reste sensiblement inchangée : « Le mariage et la reproduction sont les fonctions principales assignées aux femmes par la société et sont inscrites comme telles dans la loi française. Les femmes sont ainsi considérées comme totalement dépendantes de leur mari, en particulier au niveau financier » : cf. ROGERS (Barbara), *The Domestication of Women: Discrimination in Developing Societies*, Londres, Routledge, 1981, p. 18.

⁷⁸⁹ RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n° 187-188, 2007, p. 595.

⁷⁹⁰ CAOM, Aff. Pol, 541 : Circulaire Brunet n° 91.

⁷⁹¹ La politique coloniale d'éducation fut un échec. Il s'avère que le gouvernement colonial a mis beaucoup de temps avant de s'intéresser de manière effective à l'éducation des autochtones (la première institution scolaire est mise en place en 1817 à Saint-Louis). Il s'intéressa aussi à l'éducation des filles au motif qu'il « est important pour nous d'assurer notre influence sur la femme indigène... Par la femme nous pénétrons au cœur même du foyer indigène, nous touchons aux moindres conditions de vie domestique, nous prenons l'enfant à sa naissance et lui réservons une protection nécessaire » : cf. BAYET (Marie-Laurence), « L'enseignement primaire au Sénégal de 1903 à 1920 », *Revue française de pédagogie*, vol. 20, 1972, p. 36.

En 1920, moins de 5% de la population allait à l'école, l'administration coloniale devant lutter contre l'influence des marabouts qui voulaient avoir l'exclusivité de l'éducation des jeunes. Comme l'affirme Bayet, on ne pouvait alors point parler de « conquête morale ». Cf. BAYET Marie-Laurence, « L'enseignement primaire au Sénégal de 1903 à 1920 », *Revue française de pédagogie*, vol. 20, 1972, p. 33-40.

de nous la défiance, et, loin d'assurer un contrôle efficace de la justice indigène, de voir se fermer à notre action les tribunaux eux-mêmes dans l'abstention volontaire des plaideurs »⁷⁹². L'administration coloniale refuse de reconnaître aux « indigènes » la possibilité de « s'élever » au niveau des Européens, ce qui aurait irrémédiablement conduit à la naturalisation et donc abouti à leur accorder les mêmes droits qu'aux citoyens français⁷⁹³. Elle s'impatiente aussi de l'intérêt accordé aux chefs indigènes : dans une lettre datant du 27 août 1913, « le Gouverneur Ponty dénonçait l'importance exagérée accordée aux chefs indigènes. Les chefs indigènes avaient une autorité sur les populations, telle qu'on se demandait s'ils étaient des fonctionnaires, donc de véritables administrateurs »⁷⁹⁴. Elle a « fini par comprendre que, pour pouvoir se rapprocher de la masse de la population et mener une action active et immédiate, il faut doter les autorités locales de moyens d'action, en leur accordant une autonomie budgétaire. Dès lors, la situation coloniale française pourra évoluer d'une politique d'assimilation à une politique d'association »⁷⁹⁵. En matière foncière, les femmes ne s'adressaient pas aux tribunaux pour réclamer des terres⁷⁹⁶. Et de toute manière, l'administration coloniale n'entendait pas leur apporter son soutien, dans la mesure où elle avait déjà mis en place des textes en vue de créer « un environnement propice au développement de la justice indigène⁷⁹⁷ et du droit coutumier [...] c'est le rapprochement⁷⁹⁸ de la loi et de la justice avec la culture des indigènes »⁷⁹⁹. Et « la rédaction des droits coutumiers en est l'acte d'exécution »⁸⁰⁰. Les femmes ne se sont certes pas adressées aux tribunaux indigènes pour les questions foncières, mais l'on sait que lorsque la

⁷⁹² CAOM, Aff. Pol 541 : Circulaire Brunet n° 91.

⁷⁹³ Ces questions se reposèrent avec beaucoup plus de force à partir des années 1930, en particulier sous la pression de l'Église catholique qui constitua un lobby de plus en plus important auprès du gouvernement français pour la reconnaissance d'un nouveau statut en faveur des « indigènes » nouvellement convertis.

⁷⁹⁴ THIAM (Samba), BADJI (Mamadou) (dir.), *Thalassa ! Thalassa ! La « Grande mer » et ses passeurs Itinéraires en Afrique de l'histoire du droit et des institutions*, Paris, L'Harmattan, 2020, p. 86.

⁷⁹⁵ *Ibid.*, p. 88.

⁷⁹⁶ Dès les premières années marquant le début de la colonisation, certaines femmes, ont tenté de profiter du nouveau contexte colonial pour échapper aux contraintes de la coutume. Mais l'administration coloniale refusait de reconnaître aux « indigènes » la possibilité de « s'élever » au niveau des Français, ce qui aurait irrémédiablement conduit à la naturalisation et donc abouti à leur accorder les mêmes droits qu'aux citoyens français. Cf. RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *op.cit.*, p. 583-602.

⁷⁹⁷ A côté des juridictions indigènes mises en place, il y avait aussi les juridictions traditionnelles qui continuaient de subsister. La juridiction indigène est celle « qui avait motivé la rédaction des coutumes indigènes puis la formation des droits coutumiers dans les colonies africaines de France » : cf. RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *op. cit.*, p. 586.

⁷⁹⁸ Ce rapprochement a été rendu possible par l'ordonnance sénégalaise du 4 décembre 1847 et des décrets du 9 août 1854 et 20 mai 1857. Cf. ETOUGHE (Dominique), *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, 172p.

⁷⁹⁹ ASSENGUET YOGOULOLO JOLY (Annie Flore), *L'évolution des droits des femmes et leur engagement vers une égalité réelle*, Paris, Éditions du Panthéon, 2018, p. 42.

⁸⁰⁰ ETOUGHE (Dominique), *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 25.

coutume les y a contraintes, elles ont toutefois profité de l'idée émancipatrice vantée par le droit colonial et ont tenté de contourner la coutume. Elles n'hésitèrent pas à faire jouer les différentes coutumes et les différents statuts reconnus par les tribunaux indigènes, afin que le juge se prononce en leur faveur⁸⁰¹. En effet, lors de certains conflits les indigènes n'hésitent pas à faire jouer les différents statuts coutumiers pour faire valoir leur droit.

Vers la fin du XIXe siècle, afin d'étendre l'autorité française et de pouvoir enfin éliminer les coutumes, l'État colonial français estime qu'il faut établir un nouveau plan d'action pour le Sénégal⁸⁰². Il entend lutter contre ce qu'il estime être tous les mauvais aspects de ces coutumes, notamment éradiquer la justice privée. En effet, la loi satisferait tous les besoins juridiques de société nouvelle et la coutume apparaîtrait dès lors comme une institution inutile, imparfaite, désuète. Il n'est fait une exception qu'en faveur des usages confirmés par la loi⁸⁰³. Le pouvoir colonial, au nom de l'ordre colonial, entend contenir, voire supprimer, toutes les institutions traditionnelles existantes. Mais la tâche s'avère plus compliquée que prévu et le Gouverneur Clozel n'accepte pas de faire supporter les dérives potentielles des coutumes à sa politique. Il affirme dès lors : « Si nous avons promis de respecter les coutumes, nous n'avons pas pris l'engagement de les soustraire à l'œuvre du temps, de nous opposer à leur régularisation, à leur amélioration. Nous ne pouvions surtout nous interdire d'y apporter, avec

⁸⁰¹ Niaka Sakiliba, veuve d'un employé du chemin de fer Kayes-Niger mort en service, était traduite le 7 mars 1918, devant le tribunal de subdivision de Kayes par le frère de son mari défunt, qui demandait l'envoi en possession de l'héritage de son frère décédé quatre mois auparavant. Il exigeait, que sa belle-sœur et ses enfants viennent vivre chez lui avec ses enfants, ou que celle-ci lui rende la dot payée par son frère lors du mariage comme l'exige la coutume. Le tribunal décida que Niaka Sakiliba devait aller vivre, avec ses enfants, avec le frère de son défunt mari (qui devait quant à lui, remettre à Niaka Sakiliba des cadeaux d'usage pour le mariage). Celle-ci fit appel du jugement (rejugé par le tribunal de cercle de Kayes le 15 mars 1918). Ayant épuisé tous les recours juridiques, Niaka Sakiliba essaya de plaider sa cause auprès de l'administration centrale du Haut-Sénégal-Niger, dans l'espoir que celle-ci l'aide à récupérer les biens de son ménage que son beau-frère avait déjà accaparés, et que l'intervention de l'administration coloniale lui permette finalement d'échapper à ce mariage. Deux jugements furent rendus contre elle. Niaka Sakiliba tenta par tout moyen d'échapper à la coutume. Elle envoya donc une réclamation, le 11 juillet 1918, au gouverneur du Haut-Sénégal-Niger à Bamako. En vain, on lui conseilla de faire appel à la « justice européenne ». Sur ce conseil, appel du premier jugement devant le tribunal de cercle. Elle entreprit de faire jouer les différentes coutumes et les différents statuts reconnus par les tribunaux indigènes pour que le verdict joue finalement en sa faveur : lors du premier jugement, les deux parties mis en cause furent jugées selon leur statut non musulman, sur la base de la coutume khassonké. Or, lors du jugement en appel, Niaka Sakiliba se présenta comme étant de statut musulman, ce qui, déclarait-elle, lui interdisait d'épouser son beau-frère. Le tribunal de cercle confirma le jugement du 7 mars. Ces différentes stratégies s'avèrent inopérantes puisque le pouvoir colonial était en réalité décidé à soutenir le pouvoir traditionnel. Le tribunal de cercle confirma le premier jugement, « attendu qu'il est de notoriété publique que les khassonkés devenus musulmans n'ont pas abandonné leur statut coutumier, qui continue à régler leurs affaires de famille ». Cf. RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *op. cit.*, p. 583-602.

⁸⁰² JOHNSON (Wesley), *Naissance du Sénégal contemporain : aux origines de la vie politique moderne (1900-1920)*, Paris, Karthala, 1991, p. 43.

⁸⁰³ Les différentes opinions défavorables à la coutume sont recueillies dans la thèse d'Auguste Lebrun : cf. LEBRUN (Auguste), *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé*, Thèse de doctorat, droit, Caen, 1932, p. 145.

le concours des natifs eux-mêmes, les réformes compatibles avec la condition sociale de ces derniers, afin de rendre ces règles progressivement plus conformes à notre civilisation et aux principes du droit naturel, source des législations positives »⁸⁰⁴. L'État colonial n'a pas d'autres choix, pour s'imposer, que de renforcer la coutume en l'appuyant dans son autorité, au détriment de l'amélioration de la condition des femmes.

B. La collaboration avec les chefs traditionnels pour arriver à une conquête territoriale effective

En 1819, le Gouverneur Schmaltz, qui a conçu le « plan de colonisation » du Sénégal et donna la première impulsion aux politiques de cultures. Le 8 mai 1819, il passe avec le *brak* du Waalo Amar Faatim Mborso un traité à *Ndyaw*⁸⁰⁵ en vertu duquel ce dernier cède aux Français les terres qui lui paraissent convenables pour y fonder des établissements. Bien que « cette cession eût été consentie moyennant des coutumes stipulées exclusivement en faveur du souverain, dans l'arrêté pris en 1822 par le Gouverneur seul, pour la réglementation du mode d'attribution des concessions du Waalo, il fut prévu que s'il se trouvait sur les terrains concédés des champs cultivés par les indigènes, ceux-ci auraient le droit, pour les défrichements qu'ils auraient faits, à une indemnité annuelle »⁸⁰⁶. Boudillon estime que d'une certaine manière, par cette prise de contact avec l'indigène, le représentant de la France avait su, sans y être obligé par aucune clause du traité, « marquer le respect du droit de l'occupant sur une terre, à la propriété de laquelle, cependant, il était sans qualité pour prétendre »⁸⁰⁷.

La création de cette rente perpétuelle au profit de simples possesseurs constitue une lourde charge pour le colon et pour la propriété elle-même, mais par cette prise de contact préalable avec les autorités coutumières locales, le représentant de la France a su sans y être obligé par aucune clause du traité « marquer le respect du droit de l'occupant sur une terre, à la propriété de laquelle, cependant, il était sans qualité pour prétendre »⁸⁰⁸. La législation coloniale

⁸⁰⁴ *Ibid.*

⁸⁰⁵ BARRY (Boubacar), *Le Royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête*, Paris, Karthala, 1985, p. 373.

⁸⁰⁶ BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », in COLLECTIF, *Conférence donnée à Bruxelles le 18 octobre 1910*, Paris, Augustin Challamel, 1911, p. 6.

⁸⁰⁷ *Ibid.*

⁸⁰⁸ *Ibid.*

se refusa à reconnaître l'existence d'un « droit indigène », ignorant le rôle du lamane⁸⁰⁹ et se fondant sur plusieurs faits pour rejeter la conception communautaire de la terre sur laquelle reposait la légitimité des droits fonciers indigènes. Le 5 novembre 1830, le Code civil français est promulgué au Sénégal. Dès lors la loi française devint applicable chaque fois qu'un Français ou assimilé était en cause et risquait de s'opposer à un autochtone. Ce fut donc le droit foncier français qui régit les transactions entre Français et indigènes : à la différence des Britanniques, le régime du Code civil revenait à considérer l'ignorance et l'inexistence d'un « code coutumier »⁸¹⁰. Un arrêté du 5 novembre 1830 affirme que « tout individu né libre et habitant le Sénégal ou ses dépendances (limités alors aux portions de territoires occupées par les Européens) jouira, dans la colonie, des droits accordés par le Code civil aux citoyens français ». Ce texte est important dans la mesure où il instaure, sur le territoire, le droit foncier français. Mais son domaine d'application est réduit : il s'applique aux Européens et aux assimilés. Les transactions immobilières entre les autochtones demeurent régies par la coutume.

La phase de conquête territoriale voulue comme ambitieuse par le Second Empire débute en 1854 avec l'arrivée, deux ans plus tôt, d'un nouveau Gouverneur au Sénégal, Faidherbe. Le Sénégal est à cette période, au niveau territorial, la première colonie française d'Afrique de l'Ouest. L'arrivée du Gouverneur se traduira par la transformation de certains comptoirs en villes coloniales et marquera le début de la colonisation et de l'idéologie d'expansion territoriale⁸¹¹. L'administration coloniale n'hésitera pas à bousculer les pratiques foncières ancestrales instaurées par la coutume se présentant désormais comme l'unique maître du sol et s'appuyant sur la théorie des « terres vacantes et sans maître »⁸¹² selon laquelle « toutes les terres ne faisant pas l'objet d'une mise en valeur caractérisée par une emprise évidente et permanente sur le sol sont de plein droit la propriété de l'État. Ces terres sont donc intégrées au domaine privé de l'État »⁸¹³. Ce qui diffère d'ailleurs des pratiques foncières traditionnelles, car la non-exploitation effective d'une terre ne signifie ni son abandon ni l'absence d'une maîtrise foncière, les systèmes agraires traditionnels reposant sur de longues jachères, ainsi que sur l'exploitation transhumante des ressources naturelles par les communautés pastorales.

⁸⁰⁹ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 73.

⁸¹⁰ *Ibid.*

⁸¹¹ SINOU (Alain), *Comptoirs et villes coloniales du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Dakar)*, Paris, Éditions de l'Orstom, 1993, p. 13.

⁸¹² Le principe des « terres vacantes et sans maître » est inspiré du Code civil (articles 538, 539 et 713) et s'est traduit dans le décret foncier colonial de 1935.

⁸¹³ OUEDRAOGO (Hubert), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, vol. 1, n° 187, 2011, p. 79.

Autant de faits dont ne tenait pas compte la politique coloniale à travers la mise en œuvre de la théorie des « terres vacantes et sans maître »⁸¹⁴. Désormais, avec sa politique foncière individualiste sur le sol dont la propriété est à l'origine réservée aux descendants du premier défricheur et où les terres font partie du patrimoine collectif de la communauté⁸¹⁵, l'État colonial se présente comme le propriétaire exclusif. Toutes les terres qui ne sont ni immatriculées ni possédées, rentrent dans la catégorie des « terres vacantes et sans maître », ce qui revient à la quasi-totalité de l'espace foncier⁸¹⁶. Le principal problème de l'administration coloniale était de faire passer sous le contrôle de l'État toutes les terres qui étaient jusqu'alors détenues par les communautés. Elle s'est appuyée sur la théorie de la succession d'État afin de trouver un fondement légal au principe des « terres vacantes et sans maître ». Cette théorie pose le principe selon lequel, du fait de la signature de traités entre les chefs coutumiers et la France, l'État colonial succède à l'ensemble des pouvoirs détenus par ces chefs traditionnels (y compris les droits fonciers). Il s'autoproclame ainsi propriétaire de toutes les terres conquises selon la théorie du domaine éminent de l'État au motif que « les sauvages ne connaissent point la propriété : l'administration coloniale s'attribue donc la propriété des terres en vertu du principe général selon lequel les biens sans maître appartiennent au domaine de l'État »⁸¹⁷.

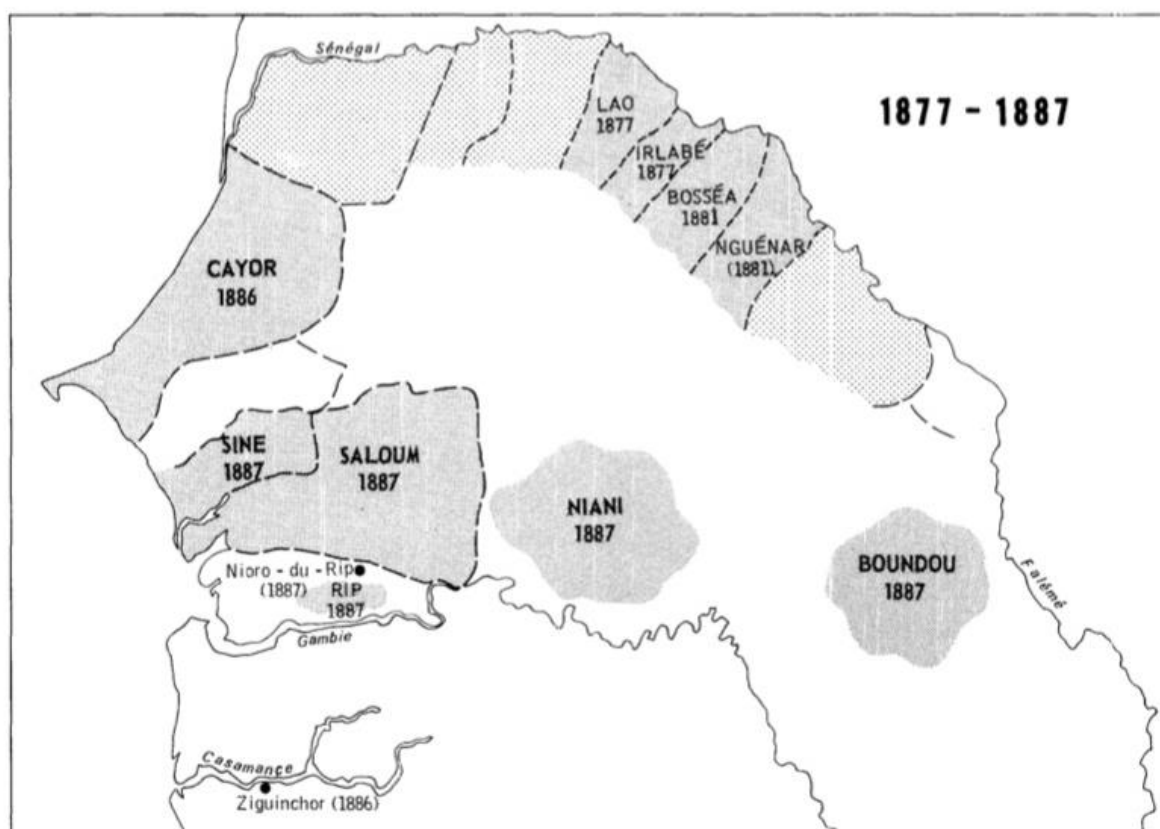
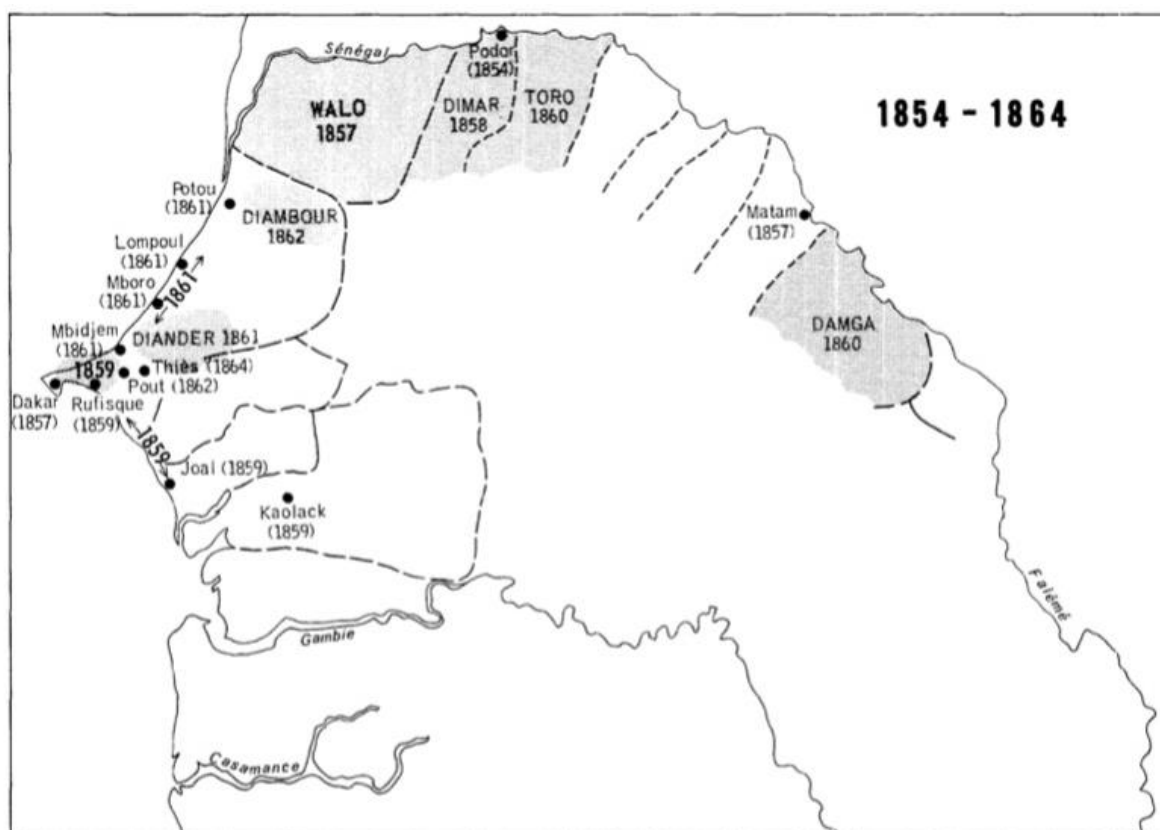
⁸¹⁴ *Ibid.*

⁸¹⁵ Comme le rappelle Alain Testart c'est l'ancêtre du groupe, dans la conception traditionnelle, qui, ayant trouvé un terrain vacant passa « une sorte de contrat » avec la divinité du lieu, après lui avoir fait un sacrifice, pour s'assurer le droit de cultiver cette parcelle « à condition de ne céder à aucune autre collectivité ni à un individu quelconque, de quelque manière que ce soit, ce droit et ce privilège [...]. Ainsi fut acquis, au bénéfice de chaque famille, le monopole incessible et insaisissable de l'usufruit – mais non de la propriété – d'une parcelle de terre déterminée » : cf. TESTART (Alain), « Propriété et non-propriété de la Terre. L'illusion de la propriété collective archaïque », *Études rurales*, vol. 1, n° 165-166, 2003, p. 210.

⁸¹⁶ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine) « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Étienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, p. 75.

⁸¹⁷ *Ibid.*, p. 209.

Cartes 6. L'expansion française au Sénégal



Sources : Ministère du plan, 1967 (Sénégal)

Section 2. Le renforcement des inégalités

Au Sénégal, les femmes colonisées tout en étant soumises à l'autorité de leurs pères et de leurs époux n'ont pas pour autant échappé à l'emprise du colonisateur⁸¹⁸. La brutalité des influences et interventions extérieures a souvent entraîné une dégradation de leurs conditions.

Comprendre le traitement discriminatoire à l'égard des femmes et en apprécier l'impact, implique d'étudier la question de la division sexuelle qui s'opère dans le milieu traditionnel sous l'influence du modèle occidental véhiculé par la politique coloniale⁸¹⁹. L'idéologie coloniale s'est comportée comme une entreprise : son activité a eu des conséquences importantes sur les droits fonciers des femmes (§1), dans la mesure où elles furent largement écartées de la politique foncière coloniale, dans ses aspects les plus larges (accès à la terre, agriculture, équipement ...) et privées de certaines ressources et certains avantages⁸²⁰. Ce qui provoqua leur exclusion des politiques coloniales de modernisation agricole (§2).

§1. Les conséquences de l'idéologie coloniale, entreprise masculine, sur les droits fonciers de la femme

Les autorités coloniales, par leur stratégie politique, ont renforcé l'idéologie patriarcale perçue comme une entreprise essentiellement masculine qui « administre au masculin »⁸²¹. L'administration coloniale est restée jusqu'au bout « un fief masculin cantonnant les Africaines dans des fonctions techniques supposées féminines »⁸²².

Nous nous intéresserons ici à l'influence de cette idéologie, en matière foncière notamment, car en installant un nouveau système de propriété tout en ignorant les droits traditionnels, l'État colonial a participé à la précarisation⁸²³ des droits sur la terre (B). En voulant gérer le plus de terres possible, en voulant apporter une certaine sécurité juridique et en cherchant à « stabiliser » les pratiques traditionnelles, l'administration coloniale a provoqué

⁸¹⁸ Néanmoins, il faut souligner le fait que selon le type de colonisateurs, les méthodes et les politiques peuvent différer : la colonisation belge a permis l'émancipation de la femme : plus de parents ont eu le courage d'envoyer leurs filles à l'école. Et les femmes eurent l'occasion d'avoir plus de responsabilité.

⁸¹⁹ DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990, p. 118.

⁸²⁰ *Ibid.*, p. 117.

⁸²¹ HUGON (Anne), *Histoire des femmes en situation coloniale : Afrique et Asie, XXe siècle*, Paris, Karthala, 2004, p. 183.

⁸²² *Ibid.*, p.187.

⁸²³ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Le régime foncier en Afrique rural », *op.cit.*, p. 75.

instabilité et « déstabilisation »⁸²⁴. Elle a ainsi renforcé le sentiment d'insécurité des autochtones, réduisant de même, par sa politique plus favorable aux hommes, les droits fonciers des femmes (A).

A. La réduction du droit des femmes sur la terre

La femme indigène est fortement rattachée au discours patriarcal de la politique coloniale : elle est décrite comme un être inférieur, faible. En somme, l'autochtone est une indigène soumise au pouvoir dominateur de l'homme indigène, auquel vient s'ajouter le pouvoir dominateur colonial. Cette infériorisation et cette domination va participer à exacerber la représentation négative⁸²⁵ que les autorités coloniales ont de la femme⁸²⁶. En milieu traditionnel, avec le recul du système matrilineaire les droits des femmes dans la société ont fortement décliné et « l'idéologie coloniale patriarcale, pétrie de préceptes moraux d'inspiration chrétienne et du droit romain »⁸²⁷ a davantage renforcé cette tendance. Pour certains la femme ne subit pas les influences de la politique coloniale ni ses conséquences directes dans la mesure où elle vit en dehors de la « couverture » de l'État colonial⁸²⁸. Pour d'autres, la société coloniale n'a tout simplement pas aménagé de place pour les femmes⁸²⁹. En essayant d'établir un système d'exploitation, de destitution et de rupture avec le cadre institutionnel traditionnel, il est impossible d'accorder à la femme une grande importance⁸³⁰. Celle-ci ne peut avoir l'espoir d'être soutenue par l'administration coloniale qui dans sa stratégie de domination n'entend pas s'immiscer dans certains domaines de la coutume indigène. Néanmoins, le pouvoir colonial n'est pas totalement désintéressé par cette question de la condition des femmes, car lors de l'enquête de Lucie Cousturier il s'agissait aussi d'effectuer une « étude du milieu indigène

⁸²⁴ DE MARI (Éric), « La question foncière », *Histoire du droit colonial*, Leçon 8, Université numérique juridique francophone, 2016, s.p.

⁸²⁵ Et même dans les secteurs d'activité comme l'enseignement, ou encore la santé, la femme indigène était considérée de la même manière et elle éprouvait des difficultés à se faire accepter par les autorités coloniales.

⁸²⁶ KONATE (Dior), « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n° 324-325, 1999, tome 86, p. 85.

⁸²⁷ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIX^e au XX^e siècle*, Paris, Desjonquères, 1994, p. 45.

⁸²⁸ MAMA (Amina), *Études par les femmes et études sur les femmes en Afrique durant les années 1990*, Dakar, CODESRIA, 1997, p. 71.

⁸²⁹ Cf. COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Femmes africaines : histoire et développement », in BECKER (Charles), MBAYE (Saliou), THIOUB (Ibrahima) (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés Ouest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, Dakar, Direction des archives du Sénégal, 1997, p. 806-814.

⁸³⁰ Les administrations coloniales se montrèrent très hostiles aux cheffes et ont favorisé partout la primauté masculine. Des prêtresses, comme Aline Siteo Jata chez les Joola ou Alice Lenshina Mulenga en Rhodésie du Nord (Zambie), jouèrent d'ailleurs un rôle important dans la résistance à la colonisation.

familial et plus spécifiquement du rôle de la femme indigène au point de vue de l'influence qu'elle exerce sur la formation morale des enfants »⁸³¹. Cette enquête participe à appuyer l'idée selon laquelle les valeurs patriarcales se sont renforcées sous la colonisation, encouragées par les autorités coutumières. Les conflits entre le droit traditionnel et le droit colonial ont participé à fragiliser le statut de la femme et mis en péril son éventuelle évolution. Arlette Gautier a essayé d'analyser les effets néfastes de la colonisation notamment sur le statut, le rôle ou la place de la femme dans la société coloniale. Elle en tire ce constat : « une chose est certaine : c'est la construction même des genres, c'est-à-dire à la fois ce qui était attendu en fonction du sexe et les rapports entre les sexes, qui a été bouleversé par les différentes colonisations »⁸³². Avant la colonisation, les femmes travaillaient la terre et avaient ainsi une certaine autonomie financière en gardant les bénéfices, malgré des travaux agricoles et domestiques difficiles. Cependant cette situation ne convenait pas aux colonisateurs⁸³³. On observe ainsi petit à petit une séparation nette des tâches entre l'homme et la femme, ce qui est pour les colonisateurs, influencés par le darwinisme social, signe de progrès social⁸³⁴.

Au début de la colonisation, elles sont quelques-unes à comprendre que la nouvelle administration peut leur apporter des avantages par rapport aux lois coutumières. Elles vont d'ailleurs, régulièrement, se plaindre des mauvais traitements. Mais cela ne dura pas longtemps. L'administration coloniale ne s'intéressa pas à elles, car elles ne constituent pas une force de travail à exploiter. Victimes du double conservatisme des colons et des autorités locales, qui ne voyaient pas d'un bon œil leur émancipation, les femmes évoluent alors très peu. Très organisées sans jamais avoir été à l'école, elles tiennent alors les marchés de subsistance⁸³⁵. Dans ce nouveau partage, les hommes colonisés, et en particulier les lettrés, ont laissé faire, scellant ainsi avec les colonisateurs une alliance pour le contrôle des femmes⁸³⁶. Elles étaient censées exercer, pour seule occupation, des tâches domestiques ou du travail familial⁸³⁷. La

⁸³¹ COUSTURIER (Lucie), *Mes inconnus chez eux*, Paris, Rieder, p. 155.

⁸³² GAUTIER (Arlette), « Femmes et colonialisme », in FERRO (Marc) (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XIXe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 570.

⁸³³ Ainsi un administrateur britannique note : « Les hommes et les femmes ne sont pas encore suffisamment différenciés [...]. C'est la marque d'une jeune race, comme l'ont montré les anthropologues (...) ». Cf. GAUTIER (Arlette), « Femmes et colonialisme » : cf. FERRO (Marc) (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XIXe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, p. 570.

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ *Jeune Afrique*, « Les Africaines sont en lutte perpétuelle », 10 mars 2014.

⁸³⁶ GAUTIER (Arlette), « Femmes et colonialisme », FERRO (Marc) (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XIXe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris : Robert Laffont, 2003, p. 570.

⁸³⁷ Cf. BARTHELEMY (Pascale), « La professionnalisation des Africaines en AOF (1920-1960) », *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire*, n° 75 (juillet-septembre), 2002, p. 21-33.

gestion de la maison et la vie domestique étaient considérées comme des domaines naturellement et exclusivement féminins.

B. La précarisation du droit d'accéder à la terre

Les paysannes⁸³⁸ se sont retrouvées marginalisées et ont été cantonnées dans l'ombre, l'administration coloniale préférant s'intéresser aux femmes issues d'une certaine élite (les chrétiennes scolarisées, les métisses, les institutrices)⁸³⁹. Pour l'administration coloniale « les hommes et les femmes ne sont pas encore suffisamment différenciés [...]. Les femmes doivent perdre leur liberté dans l'intérêt de tous »⁸⁴⁰. C'est ce que Barbara Rogers appelle la « domestication des femmes »⁸⁴¹. Il est nécessaire de les maîtriser afin de pouvoir exercer un contrôle sur l'ensemble de la population. Ainsi « dans le but de mettre en œuvre une « domestication » des femmes – c'est-à-dire la réduction de leur univers, au nom du progrès, à l'espace domestique organisé selon les normes occidentales –, les autorités coloniales décident d'utiliser une minorité chargée d'acquiescer les comportements « modernes » nécessaires à la diffusion des valeurs de « la civilisation »⁸⁴².

La discrimination foncière envers les femmes dans l'Afrique Occidentale Française notamment au moment de l'héritage, est patente. Les femmes sont alors obligées d'avoir recours à des situations alternatives telles que le métayage, l'emprunt de parcelles au sein même de la famille ou encore la donation entre vifs comme l'exemple d'un père qui donnerait à ses filles des parcelles de son vivant⁸⁴³. Les institutions traditionnelles matrilineaires se sont vues écartées par le système colonial qui bouscula l'organisation sociale et privilégia les hommes. Ainsi l'on a vu apparaître une nouvelle société qui est organisée essentiellement autour des hommes. Ces derniers sont formés pour devenir les agents du système colonial. Les femmes voient s'effondrer les bases matérielles et spirituelles sur lesquelles elles s'étaient reposées

⁸³⁸ Cf. Chantal Rondeau, *Les paysannes du Mali*, qui présente les paysannes maliennes, et qui est l'un des rares ouvrages qui semble confirmer le principe d'exclusion des femmes. L'auteure y présente une étude anthropologique qui s'étale sur trois générations de femmes rurales issues de milieux socioculturels différents. Cf. RONDEAU (Chantal), *Les Paysannes du Mali. Espaces de liberté et changements*, Paris, Karthala, 1994, 362 p.

⁸³⁹ RODET (Marie), *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal : 1900-1946*, Paris, Karthala, 2009, p. 32.

⁸⁴⁰ GAUTIER (Arlette), « Femmes et colonialisme », *op.cit.*, p. 570.

⁸⁴¹ *Ibid.*

⁸⁴² BARTHELEMY (Pascale), *Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1957)*, *op. cit.*, p. 12.

⁸⁴³ *Ibid.*

durant toute leur vie.⁸⁴⁴ Dans les colonies l'enseignement est ouvert aux filles et aux garçons, mais les filles sont dans la pratique très peu concernées. La disparition brutale du système traditionnel dans certains de ses fondements qui assurent une certaine protection et éducation comme les sociétés initiatiques par exemple, a eu pour effet de mettre en évidence les aspects négatifs de la tradition et provoqua le retrait des femmes considérées alors comme inutiles. En matière foncière, les terres sont principalement destinées aux hommes. Avec l'avènement du système colonial les Sénégalaises perdent plusieurs de leurs acquis inhérents à leurs traditions⁸⁴⁵. Il revient donc aux autorités coutumières à une plus grande échelle, et au chef de famille à une plus petite, de décider s'il leur était accordé ou non une parcelle de terre afin qu'elles puissent y exercer leurs activités agricoles. Il en ressort que ces femmes n'existeraient donc pour l'État colonial non pas en tant que simples individus, mais plutôt en tant qu'épouse et mère de famille. Le pouvoir colonial se reflète à travers l'action des missionnaires catholiques et celle des administrateurs qui considèrent les femmes autochtones comme le cœur des foyers. Ce sont des acteurs comme Joseph Wilbois ou Sœur Marie-André du Sacré-Cœur qui ont d'ailleurs joué avec d'autres missionnaires un rôle dans l'évolution du droit des femmes. Il faut d'ailleurs souligner le fait que « les milieux catholiques chercheront à faire évoluer des lois laïques »⁸⁴⁶. La législation coloniale elle-même s'intéressa assez tardivement au statut des femmes.

§2. L'exclusion des femmes rurales des politiques coloniales de modernisation agricole

Pendant la colonisation, la condition des femmes ne s'est pas améliorée. Leur situation s'est même aggravée, à la campagne comme à la ville, mais surtout en milieu rural où la subordination aux hommes s'est ajoutée le désintérêt de l'administration coloniale. La colonisation a accentué les inégalités en mettant l'accent sur les cultures d'exportation, en faisant appel exclusivement à la main-d'œuvre masculine et en réservant aux hommes les terres les plus riches et les technologies modernes. Il a ainsi consacré le recul économique de la femme⁸⁴⁷.

⁸⁴⁴ TSHILOMBO BOMBO (Gertrude), « Existe-t-il un féminisme africain ? », in SAPPYA (Caroline) et DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, p. 20.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁴⁶ PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème -20ème siècle) », in MARCOUX (R.), DION (J.), *Mémoires et démographie : regards croisés au Sud et au Nord*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2009, p.244.

⁸⁴⁷ NGOYI (Albertine Tshibilondi), « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église. Pour une justice et une réconciliation durables en Afrique », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p. 226.

Les hommes demeurent toujours les maîtres de l'économie de plantation et des revenus issus du travail salarié⁸⁴⁸. Ce qui participa à marginaliser les femmes économiquement (B). Les hommes eurent l'occasion de rester du côté du progrès, alors que les femmes se retrouvent cantonnées du côté de la tradition⁸⁴⁹. L'administration coloniale a privé les femmes de leur autonomie (A) économique en s'attaquant à des secteurs comme l'agriculture. En 1904, pour les territoires sous occupation française, la loi foncière ne reconnaît comme légale que la propriété privée, personnalisée et dûment enregistrée. Et s'appuyant sur le Code Napoléon, toute propriété fut presque automatiquement attribuée au chef de famille, qui fait alors « naturellement » référence au mari⁸⁵⁰.

A. Une autonomie limitée

Dans les régions comprises entre le fleuve Sénégal et la Gambie, la culture de l'arachide prend son essor au milieu du XIXe siècle notamment dans les royaumes wolofs du Nord (Waalo, Djolof, Cayor). Plus au sud, dans les royaumes sérères du Sine et du Saloum, avant même le début de la conquête militaire française de la fin du siècle, les paysans s'étaient lancés dans la culture d'arachide⁸⁵¹. Pendant la colonisation, les hommes sont affectés aux cultures obligatoires, ensuite devenues ce que l'on appelle les cultures « de rente »⁸⁵². Les femmes sont cantonnées au décorticage. Cette tâche, aussi banale soit-elle est pour autant une étape importante et « une opération hautement sociale »⁸⁵³. Elle est d'ailleurs « effectuée quelques jours avant le semis, c'est un moment critique pour ce qui est de la pureté des lignées »⁸⁵⁴. Il s'avère que là aussi, en matière agricole les hommes sont privilégiés et leur autorité est renforcée notamment celle des chefs de canton et de village qui utilisent à leur propre avantage les prêts et la gestion des stocks. Les chefs de concession voient leur pouvoir renforcé dans la mesure où ils se révèlent être les « seuls interlocuteurs agréés dans le système d'avance de

⁸⁴⁸ DUBOIS (Colette), « Quelles politiques de développement pour l'Afrique subsaharienne durant la colonisation? », *Communication réalisée lors de Cinquièmes Rencontres de la Durance*, 2005, p. 14.

⁸⁴⁹ DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990, p. 40.

⁸⁵⁰ NGOYI (Albertine Tshibilondi), « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église. Pour une justice et une réconciliation durables en Afrique », *op. cit.*, p. 225.

⁸⁵¹ BONNEUIL (Christophe), « Pénétrer l'indigène » : arachides, paysans, agronomes et administrateurs coloniaux au Sénégal (1897-1950), *Études rurales*, n° 151-152, 1999, p. 200.

⁸⁵² DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990, p. 96.

⁸⁵³ BONNEUIL (Christophe), « Pénétrer l'indigène » : arachides, paysans, agronomes et administrateurs coloniaux au Sénégal (1897-1950), *Études rurales*, n° 151-152, 1999, p. 211.

⁸⁵⁴ *Ibid.*

semences »⁸⁵⁵. Ces hommes voient ainsi, dans le cadre de la politique agricole coloniale, leur position confortée au mépris de l'autonomie des femmes. L'organisation de la production et des moyens de commercialisation dont bénéficient plus particulièrement les cultures d'exportation profite plutôt aux chefs de famille, seuls interlocuteurs et producteurs reconnus. Cependant, cela n'empêche pas les femmes de cultiver un champ de coton ou d'arachide afin d'améliorer leurs revenus personnels⁸⁵⁶. Elles cultivent un peu d'arachides pour leur compte et disposent de leur propre réserve de graines. Leur situation n'évolue pas vraiment, les femmes étant toujours cantonnées aux tâches domestiques et aux jardins de case⁸⁵⁷ et donc à des cultures d'arachide pratiquées dans des jardins familiaux, réservées aux femmes et produites en petites quantités⁸⁵⁸.

La mise en place d'une ligne de chemin de fer en 1885, appelée « chemin de fer de l'arachide », déclenche l'extension de la culture d'arachide comme culture de plein champ, ce qui permet d'élargir la zone de production⁸⁵⁹. Elles participent désormais à part entière aux travaux agricoles. Il faut souligner le fait que les productions agricoles de cette période coloniale sont séparées en plusieurs catégories qui ne correspondent pas à une division entre cultures. Ainsi l'on a cinq types de cultures identifiées : les femmes dépendent du type C appelés « le type marginal C ». Il est constitué par l'arachide « culture de case réservée aux femmes, et dont le produit leur permet de pourvoir subvenir à leurs besoins immédiats (acquisition de pagnes...) grâce à des opérations de troc avec des marchands venus du Nord »⁸⁶⁰. Le « type C » a pris une telle importance qu'il est devenu une culture de plein champ. Les femmes ont désormais la possibilité d'avoir un travail agricole du moins autour des cases ce qui se justifie par la nécessité du travail domestique. Elles ont aussi la possibilité d'utiliser le produit de la récolte d'arachides pour satisfaire des besoins individuels. Ce qui constitue un début d'autonomisation financière pour elles.

Il s'avère donc que dans tous les projets de colonisation agricole, l'accès des femmes à la terre s'est révélé être un problème central source d'un certain nombre de conflits. Ainsi pour remplacer les champs personnels auxquels elles ont accès dans le système traditionnel, mais

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 212.

⁸⁵⁶ DROY Isabelle, *Femmes et développement rural*, *op. cit.*

⁸⁵⁷ Le champ ou jardin de case est une parcelle située à proximité des habitations, et qui est cultivée par les femmes qui produisent des condiments et plantes destinés à l'alimentation familiale et éventuellement la vente.

⁸⁵⁸ GASTELLU Jean-Marc, « Histoire de l'arachide dans le Mbayer Sénégal : 1908-1982 », in BYE (P.), MUCHNIK (J.) (éd.), *Innovation et sociétés : quelles agricultures? quelles innovations?: 1. Dynamismes temporels de l'innovation*, Montpellier, CIRAD, 1993, p. 60.

⁸⁵⁹ PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, p. 37.

⁸⁶⁰ GASTELLU (Jean-Marc), « Histoire de l'arachide dans le Mbayer Sénégal : 1908-1982 », *op. cit.*, p. 62.

aussi le champ de case nominativement attribué par le chef d'exploitation qui n'entend pas le céder, les femmes prennent le risque de défricher des terres hors des périmètres autorisés. Or ces terres sont interdites à la culture, car qualifiées soit de « zones vertes », donc relevant de la réserve forestière, soit impropres à la culture en raison de la fragilité des sols. Ces pratiques qualifiées de « colonisation sauvage » ont eu tendance à se généraliser et constituent une potentielle menace pour l'ensemble des zones agricoles autorisées, car ces zones exclues de la culture ont pour objectif de maintenir un certain équilibre écologique. Mais l'on peut voir dans ce « délit », la détermination des femmes à avoir des champs personnels, car ces parcelles de terre sont non seulement en friche, mais surtout éloignées des habitations ⁸⁶¹.

B. Une marginalisation économique

En 1932, une large série de projets pour développer la riziculture est mise en place dans la Vallée du Fleuve Sénégal dans le but notamment de freiner les importations, garantir un approvisionnement en eau pour une stabilisation des cultures et une augmentation de la production.

⁸⁶¹ DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, *op. cit.*, p. 135.

Carte 8. Les six zones agro-écogéographiques du Sénégal



Sources : Fonds Direction des travaux géographiques et cartographiques du Sénégal

L'administration coloniale confie les terres exploitables aux responsables des coopératives, qui se sont chargés de les redistribuer à leurs membres, exclusivement masculins, en fonction de la taille du ménage. Ce qui s'explique par le fait que comme cela a déjà été évoqué au Sénégal, la plupart des terres irriguées appartiennent traditionnellement aux chefs de famille. Et malgré la colonisation de l'espace territorial et l'application de la législation coloniale, les hommes ont continué à appliquer leurs coutumes. Ainsi, les responsables des coopératives autochtones continuent d'écarter les femmes de la série de projets agricoles mis en place par l'administration coloniale en considérant que les femmes mariées n'y ont pas accès à titre personnel. Elles n'ont droit qu'à une petite parcelle située sur des terres non irriguées moins fertiles. Les veuves quant à elles peuvent cultiver les terres de leur mari, dont leurs fils hériteront, mais celles qui n'avaient pas d'enfant n'ont une autorisation que dans certains cas

particuliers, comme celui de la migration masculine de longue durée qui octroie aux femmes le droit de cultiver les terres et d'être propriétaires de la récolte⁸⁶².

Mais lors du démarrage du programme, les femmes ont rapidement manifesté leur souhait d'y participer et ont demandé à se voir allouer une parcelle irriguée personnelle. Pour que leurs demandes soient acceptées et qu'elles puissent aussi bénéficier de la redistribution de terres, elles ont demandé à être membres de la coopérative. Aucune suite ne fut donnée à leur requête, au motif que « rien, dans la planification du projet, n'ayant été prévu à cet effet »⁸⁶³. L'on constate néanmoins une évolution que l'on peut qualifier de naturelle : au début de la mise en œuvre de ces projets agricoles sur les plus grandes surfaces rizicoles où le travail était mécanisé, les hommes représentent la plus grosse partie du salariat. Il s'avère que petit à petit, la proportion de main d'œuvre féminine augmente. Certains attribuent cette évolution au processus de vulgarisation des nouvelles techniques, qui touche d'abord les hommes, puis les femmes et éventuellement les enfants. Pour d'autres, cette évolution s'expliquerait par le niveau des salaires des hommes qui est assez faible, même s'il est deux fois supérieur à ceux des femmes. Ces derniers décident alors de se tourner vers des activités plus rentables⁸⁶⁴.

De ce fait, les femmes acquièrent un nouveau statut : celui de réserve ouvrière chargée de pallier le manque de main d'œuvre masculine lors de périodes chargées. Pour ce qui concerne les cultures demandant un surplus de main d'œuvre, les femmes sont alors rémunérées pour leur participation aux travaux de récolte au même titre que les salariées agricoles. En effet, en travaillant sur les parcelles familiales et les périmètres irrigués distribués uniquement aux hommes, les femmes n'ont plus le temps de cultiver leur propre parcelle, comme le leur autorisaient les coutumes locales. Elles n'acquièrent pas pour autant plus de considération de la part de l'administration coloniale, qui favorise et préfère la main-d'œuvre masculine. Elles n'acquièrent pas non plus de considérations à l'égard des hommes de leurs communautés, qui restent maîtres de leurs revenus⁸⁶⁵. Mais progressivement, les femmes deviennent la principale main d'œuvre de ces cultures rizicoles irriguées. Dans son article intitulé *La division sexuelle du travail*, Olivia Drevet-Dabbous explique que ceci posa deux problèmes quant à l'avenir de la zone de la Vallée du Fleuve Sénégal : étant donné la surcharge de travail que devaient déjà

⁸⁶² DREVET-DABBOUS (Olivia), « La division sexuelle du travail », in BISILLIAT (Jeanne) et VERSCHUUR (Christine), *Genre et économie : un premier éclairage*, Genève, Graduate Institute Publications, 2001, p. 127.

⁸⁶³ *Ibid.*

⁸⁶⁴ *Ibid.*

⁸⁶⁵ *Ibid.*

assumer les femmes par rapport aux hommes, il était difficilement envisageable d'accroître la productivité dans les périmètres actuels et d'étendre la superficie de la culture, à moins de mettre à disposition des femmes des techniques leur faisant économiser du temps. Mais pour accéder à ces techniques (payantes), ou posséder leur propre périmètre, il leur fallait des revenus suffisants, qu'elles avaient alors du mal à générer notamment parce qu'elles n'avaient plus le temps de travailler sur leur propre parcelle. Dans le cadre de ce programme de riziculture irriguée, les femmes ont donc déploré le fait de ne pas bénéficier des mêmes techniques d'irrigation que les hommes. En effet, ces derniers avaient accès à des pompes hydrauliques, alors que les femmes devaient prendre l'eau dans le fleuve et la transvaser dans des arrosoirs, tâche longue et pénible⁸⁶⁶. L'introduction des machines agricoles a accéléré ce déséquilibre, puisque seuls les hommes eurent accès aux crédits permettant leurs achats. Les hommes travaillant pour l'exportation, les femmes furent de plus en plus responsables des cultures vivrières. La loi coloniale ne reconnaissant que les chefs de famille comme propriétaires des biens exploités par les femmes, les hommes devinrent peu à peu les uniques bénéficiaires des innovations techniques. Les deux guerres mondiales aggravèrent encore le sort des femmes, puisque les hommes ont été considérés par les colonisateurs comme un immense réservoir de main-d'œuvre. Il faut ajouter le fait que la main-d'œuvre masculine (son recrutement notamment) fut une priorité, voire une quasi-obsession pour l'administration coloniale⁸⁶⁷. Les pouvoirs coloniaux ont rendu difficile, voire impossible, le droit des femmes à accéder à la terre, mais surtout à l'exploiter au même titre que les hommes.

Il faut souligner le fait qu'avec la colonisation et l'introduction des cultures de rente, il s'est instauré une nouvelle division du travail⁸⁶⁸ : les hommes ont accès au secteur agricole moderne et bénéficient à ce titre de techniques et d'une formation améliorant la productivité du travail. Les femmes, ignorées et laissées pour compte par l'administration coloniale, ont continué de travailler avec les méthodes traditionnelles dans le secteur de l'agriculture de subsistance⁸⁶⁹. Elles se sont également plaintes de ne pas pouvoir cultiver le riz pour leur propre

⁸⁶⁶ *Ibid.*

⁸⁶⁷ RODET (Marie), TIQUET (Romain), « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) », in GUERASSIMOFF (Éric), MANDE (Issiaka) (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les empires 1850-1950*, Paris, Riveneuve, 2016, p.356.

⁸⁶⁸ Il faut tout de même rappeler que tout dépend de la rigidité de la division sexuelle du travail : chez les Mandingues, par exemple, il est difficilement concevable pour les hommes de descendre dans les rizières, même si l'introduction de nouvelles techniques et de nouvelles semences permet d'espérer de bons rendements. Isabelle Droy souligne le fait que là encore, malgré la situation la vulgarisation n'est tentée qu'auprès des hommes, mais sans grand succès. Cf. DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990, p. 96.

⁸⁶⁹ DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, *op. cit.*, p. 40.

compte alors même qu'il était plus facilement commercialisable que les denrées périssables comme les légumes. En effet, leur rôle producteur et reproducteur les rend beaucoup moins mobiles que les hommes pour vendre leur production. Elles n'ont pas hésité à prendre des décisions radicales comme les grèves collectives afin de se faire entendre et d'obtenir une réponse favorable à leur demande d'avoir leur propre espace de terre irriguée. Suite à ces grèves, elles finirent par obtenir de leur propre époux l'ouverture de parcelles hors périmètre pour elles. Beaucoup d'études et de rapports relatifs à la politique agricole coloniale mentionnent, avec plus ou moins d'insistance le problème social que posent les femmes : « la migration les a coupées du milieu traditionnel sécurisant dans lequel elles avaient un rôle social réel, fondé en partie sur des activités et des revenus personnels. Les nouveaux modèles d'exploitation définis sont référés à l'homme quasi exclusivement et les nouveaux villages ne sont pas, au départ, les marchés susceptibles d'absorber les produits d'activités féminines non agricoles. Il en résulte que souvent les femmes hésitent à migrer ou tentent de partir »⁸⁷⁰.

Face à une telle évolution, l'administration coloniale décida de créer des périmètres irrigués gérés par des coopératives féminines. Les terres attribuées restent toutefois de moins bonne qualité que celles attribuées aux hommes. Ainsi, l'introduction de la riziculture irriguée a eu des conséquences négatives pour les femmes, du fait qu'elles n'ont pas été considérées comme des productrices à part entière par les responsables du projet. Du point de vue de la division sexuelle du travail, la nature du travail est restée la même (tâches minutieuses, longues et répétitives), seule la quantité du travail a changé, devenant de plus en plus lourde et de moins en moins rentable pour elles⁸⁷¹.

⁸⁷⁰ ROCHETTE (René), « Les Terres neuves dans les pays du Sahel », in Cirad-Club du Sahel, *Actes du colloque sur « l'avenir de l'agriculture dans les pays du Sahel »*, Paris, ORSTOM, 1977, p. 9.

⁸⁷¹ DREVET-DABBOUS (Olivia), « La division sexuelle du travail », *op.cit.*, p. 130.

Chapitre II. Les conséquences juridiques de l'occupation du territoire sur les modalités traditionnelles de gestion et d'accès à la terre

L'occupation coloniale au Sénégal fut difficile : malgré des périodes de calme et de remous relatifs, l'on peut constater que l'expansion coloniale fut particulièrement marquée par la résistance des populations, mais aussi par le besoin de contrôle de l'État colonial. L'occupation territoriale en elle-même dura presque cinquante ans. Jusque dans les années 1890-1910 des expéditions militaires furent nécessaires. En 1904, un décret annule et transfère les droits fonciers qui étaient jusqu'alors reconnus aux chefs traditionnels. Le but étant « d'achever la liquidation des grands commandements que la conquête avait déjà sérieusement affaiblis »⁸⁷². Comme le disait en 1910 le Gouverneur William Ponty, cette politique tendait à « supprimer les grands commandements indigènes qui sont presque toujours une barrière entre nous et la masse de nos administrés »⁸⁷³.

Leur exclusion du droit de propriété collective s'explique en partie par l'introduction du droit de propriété sur des terres qu'ils contrôlaient ou exploitaient auparavant. Ainsi, « attribuer la responsabilité des discriminations de genre à une coutume ou à une culture qui se situeraient en dehors du cadre juridique détourne l'attention de la manière dont les régimes juridiques coloniaux ont soumis la coutume à « une nouvelle grille d'intelligibilité » qui a soit éliminé soit subsumé des traditions juridiques plurielles sous un pouvoir étatique central »⁸⁷⁴. Malgré l'absence de discrimination explicite dans l'accès à la propriété, les dispositions coloniales « confortaient l'exclusion des femmes, seuls les hommes pouvant justifier de droits « coutumiers » de propriété. Les droits d'usage et de culture reconnus aux femmes furent maintenus tant que les hommes avaient besoin d'elles pour mettre en valeur les terres qu'ils contrôlaient et avec l'exploitation, entretenir leurs plantations et légitimer ainsi leurs droits de propriété »⁸⁷⁵. L'administration coloniale permit d'une part l'instauration de droits fonciers individuels limités qui rendaient impossible l'accès effectif à la propriété foncière pour les

⁸⁷² Cf. BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n° 51, tome 20, 1976, p. 467.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ TALAHITE (Fatima) et DEGUILHEM (Randi), « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p.16

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p.17

femmes (Section 1), d'autre part elle reconnut un droit d'occupation précaire pour ces dernières (Section 2).

Section 1. L'instauration de droits fonciers individuels limités : les perspectives d'un accès à propriété foncière excluant les femmes indigènes

Les documents d'archives décrivent le plus souvent les femmes africaines dans un rôle reproductif stéréotypé d'épouse et de mère⁸⁷⁶. En Afrique Occidentale Française, pendant la colonisation, 90% des sociétés sont rurales et le travail des femmes est essentiellement cantonné aux tâches ménagères et agricoles⁸⁷⁷. Elles ne sont jamais intégrées individuellement au plan général de mise en valeur des colonies. La femme rurale est presque systématiquement intégrée à « l'aide familiale » de l'homme, dans le cadre de l'agriculture familiale. Ainsi le député du Sénégal (depuis 1914) et sous-secrétaire d'État aux colonies en 1931 Blaise Diagne déclare lors du discours d'ouverture du Congrès de perfectionnement de l'agriculture indigène (30 juin 1931 et 1^{er} juillet 1931) que la culture n'évoluera que dans l'ordre restreint de la culture familiale [...]. Il convient donc d'améliorer cette participation des producteurs autochtones »⁸⁷⁸.

Dans un contexte de compétition pour l'exploitation agricole, les femmes sont tout simplement exclues de la question foncière (§1). Mais la généralisation de l'individualisation des droits fonciers annonce les prémices d'un accès à la propriété foncière pour la femme indigène (§2).

§1. L'exclusion des femmes indigènes de la question foncière dans un contexte de compétition pour l'exploitation agricole

La colonisation au Sénégal a été systématiquement plus favorable aux hommes dans presque tous les domaines⁸⁷⁹. Néanmoins, en tolérant les différentes coutumes et en généralisant l'introduction de la propriété foncière individuelle, elle a contribué à créer l'illusion d'un accès

⁸⁷⁶ RODET (Marie), « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & travaux*, vol. 10, n° 1, 2006, p. 28.

⁸⁷⁷ BARTHELEMY (Pascale), « La professionnalisation des Africaines en AOF (1920-1960) », *Revue d'Histoire*, n° 75, juillet-septembre 2002, p. 35.

⁸⁷⁸ TOURTE (René), « Le temps des stations et de la mise en valeur 1918-1940/1945 », in Collectif, *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale francophone*, Livre V, Paris, L'Harmattan, 2019, p. 29.

⁸⁷⁹ D'un point de vue général, les femmes ont accusé un retard, en matière d'éducation. L'École normale William Ponty qui formait les futurs cadres et chefs d'État africains, fut ouverte en 1910, mais ce n'est qu'à partir de 1939 qu'y fut fondée une section féminine.

à la terre pour les femmes (B), Alors qu'en pratique elles subissent une lente privation de leurs droits fonciers (A).

A. La lente privation de droits fonciers

La condition des femmes, notamment en matière foncière, n'intéresse pas particulièrement le colonisateur. Pour ses différents objectifs, celui-ci recrute une main d'œuvre quasi-exclusivement masculine. Les femmes ne sont pour ainsi dire évoquées que lorsqu'elles interviennent en justice, notamment pour des questions matrimoniales. Elles sont victimes d'une image caricaturale⁸⁸⁰. Et elles sont bien souvent absentes des descriptions des scientifiques ou experts⁸⁸¹. L'État colonial a imposé la prééminence de son droit sur les droits traditionnels et a consenti tout du moins à une « cohabitation » avec la coutume. Mais il faut souligner que le droit hérité du Code Napoléon⁸⁸² s'est avéré parfois plus souvent défavorable aux femmes que le droit coutumier⁸⁸³, notamment parce qu'il a participé à affecter la sécurité foncière des femmes lorsque celles-ci en bénéficient. En effet, plusieurs recherches tendent à montrer que le système coutumier leur garantit des droits d'accès incontestables et qu'elles ont perdu plusieurs des acquis que leur offrait leur coutume. C'est le cas par exemple pour les femmes diola qui recevaient de la part de leurs maris, dans le cadre de leur coutume, des droits d'usage sur la moitié des rizières qu'ils recevaient eux-mêmes de leur père, à condition de ne pas les aliéner. De ce fait : « à cause des mariages monogamiques et endogènes au village [...],

⁸⁸⁰ En 1878, Louis Figuier écrit dans l'*Encyclopédie des races humaines* : « les Nègres imposent aux femmes de durs travaux. Chez eux la femme n'est qu'un auxiliaire de travail, un serviteur de plus. La fabrication de la farine, le travail de la terre et les plus fatigantes occupations sont le lot de la négresse dans sa partie. On a dit, peut-être avec raison, que l'ancien esclavage était un bienfait : elle ne faisait alors en devenant l'esclave d'un maître que changer d'opresseur » : cf. FISCHER (Jean Louis), FIGUIER (Louis) (éd.), *Races imagées et imaginaires*, Paris, La Découverte/Maspero, 1983, p. 12. Pour *Le Monde*, cet ouvrage est « un édifiant concentré des fantasmes racistes exprimés avec une parfaite bonne conscience et un inébranlable complexe de supériorité dans les conceptions dites scientifiques du dix-neuvième siècle » : cf. *Le Monde diplomatique*, « Races imagées et imaginaires », juin 1983.

⁸⁸¹ Il est nécessaire de rappeler que nous sommes ici au XIXe siècle, dans un contexte qui n'est pas seulement celui de l'expansion de la politique coloniale, mais aussi à une époque où le racisme touche de plein fouet la communauté scientifique. Plusieurs biologistes, anthropologues et géographes font des distinctions dans le genre humain et les classent en groupes qu'ils hiérarchisent en races inférieures et supérieures.

⁸⁸² Il faut toutefois d'une part rappeler que le Code ne s'appliquait qu'aux citoyens français ; et d'autre part, souligner que le sol approprié ne représentait que 1% de l'ensemble du territoire. Cf. DEBENE (Marc), « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 80. Pendant longtemps la propriété du Code civil fut limitée à quelques localités, à Dakar, Rufisque, Gorée et Saint-Louis. Les règles du Code concernaient essentiellement les actes conclus par les colons auxquels furent assimilés ensuite les originaires des quatre communes précitées. Cf. MOLEUR (Bernard), *Le droit de propriété sur le sol sénégalais, analyse historique du XVIIème siècle à l'Indépendance*, Thèse de doctorat, Droit, Dijon, tome 1, 1978, 375p.

⁸⁸³ Le droit colonial imposait à la veuve un tuteur pour ses enfants. Celle-ci ne devenait co-tutrice que s'il arrivait qu'elle se remarie.

la sécurité foncière des femmes est très grande ; d'une certaine façon, elle est même plus grande que celle de l'homme, qui, au fur et à mesure que ses fils se marient, devra leur céder une partie de leurs terres»⁸⁸⁴. L'État colonial s'étant approprié les terres, celles-ci ne sont quasi-exclusivement exploitées que par les chefs de famille (hommes) y compris dans des régions où les cultures sont traditionnellement assurées par les femmes. Avant la colonisation les femmes travaillaient la terre et bénéficiaient d'une certaine autonomie financière, car elles pouvaient garder leurs bénéfices. Cela ne convenait pas au colonisateur : « les femmes doivent perdre leur liberté dans l'intérêt de tous »⁸⁸⁵. C'est ce que Barbara Rogers appelle la domestication des femmes⁸⁸⁶. Derrière ce Code se cache le mythe d'une loi « préparée dans des bureaux, votée par quelques parlementaires après négociations au sein d'une majorité et échanges ou pressions d'un petit nombre »⁸⁸⁷.

L'administration coloniale a une définition étroite du travail, faisant ainsi une très nette différence entre le travail qui relève de l'homme et celui qui relève de la femme : pour l'administration coloniale, le travail est le plus souvent synonyme de salariat masculin. Les tâches dévolues aux femmes sont plus tournées vers des secteurs où elles concurrencent peu les hommes comme le secteur agricole. Ce travail effectué par les femmes indigènes est considéré comme étant produit pour soi ou pour autrui de manière gratuite ou non directement rémunérée. Dans ce cadre, l'administration ne le considère jamais comme du « travail », mais plutôt comme une « activité » : ces activités « privées » ont été opposées au « travail », qui était défini par la production de biens ou de services contre rémunération. Toutes ces distinctions ont contribué à rendre les femmes indigènes invisibles⁸⁸⁸. Par un décret datant du 18 septembre 1936 portant réglementation du travail des femmes et des enfants en Afrique occidentale française⁸⁸⁹, l'administration coloniale considère le travail des femmes essentiellement dans le cadre du

⁸⁸⁴ HESSELING (Gerti), *La terre, à qui est-elle ? Les pratiques foncières en Basse Casamance*, Paris, Karthala, 1994, p. 245.

⁸⁸⁵ SANTELLI (Dominique), « Femmes et colonisation », *Atelier pédagogique des Cinquièmes Rencontres de la Durance*, 2005, p. 4.

⁸⁸⁶ Cf. ROGERS (Barbara), *The Domestication of Women: Discrimination in Developing Societies*, Londres, Routledge, 1981, 204 p.

⁸⁸⁷ JEAN (Jean-Paul), ROYER (Jean-Pierre), « Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale. Essai d'évaluation sur deux siècles », *Pouvoirs*, vol. 107, n° 4, 2003, p. 128.

⁸⁸⁸ C'est sans doute pour cette raison que l'histoire de la colonisation n'a jusqu'ici fait aucune place aux femmes. Il en est de même pour ce qui est du discours militant, qu'il soit « colonialiste » ou « anticolonialiste », il ignore la femme rurale colonisée. Dans *Portrait du colonisé précédé d'un portrait du colonisateur*, Albert Memmi ignore aussi les femmes, comme si leur histoire n'avait absolument rien de spécifique. Cf. KNIBIEHLER (Yvonne), GOUTALIER (Régine), *La femme au temps des colonies*, Paris, Stock, 1985, p. 17.

⁸⁸⁹ C'est la première fois qu'une loi métropolitaine sur le travail des femmes et des enfants est en partie retransmise dans le droit colonial en Afrique occidentale française.

travail familial. Dans une circulaire du 4 novembre 1936, elle affirme que : « les femmes salariées restent et resteront longtemps encore l'exception à côté de l'immense majorité de celles qui, à la campagne comme à la ville, ne sont sollicitées que par les travaux familiaux »⁸⁹⁰. Le décret de 1936 traite en même temps du cas des femmes et des enfants : les femmes sont considérées comme des mineures⁸⁹¹. Elles ne sont appréhendées qu'en fonction d'une tutelle masculine, celle du père ou du mari.

De plus, il faut souligner que le pouvoir colonial bouscula certes, les institutions traditionnelles, mais il ne le fit pas pour privilégier les femmes en renforçant leurs droits : il n'eût aucune volonté d'émancipation ou d'autonomisation des femmes indigènes. Le système colonial privilégiait les hommes⁸⁹², et s'organisa essentiellement autour des hommes : les femmes virent les bases matérielles et spirituelles, sur lesquelles elles avaient reposé toute leur vie, et leur autorité s'effondrer⁸⁹³. Au Sénégal, les femmes ont traditionnellement été au cœur du pouvoir politique. C'est le colonisateur français qui les en a exclues. C'est le modèle colonial qui a consacré l'exclusion des femmes de l'espace politique⁸⁹⁴. L'ouverture des civilisations africaines sur l'extérieur a eu entre autres conséquences, l'affrontement entre les valeurs et normes africaines et celles du colonisateur. Ainsi, comme les autres, la femme se trouve dans une société en porte-à-faux avec les normes traditionnelles⁸⁹⁵. L'établissement de mécanismes de contrôle est exercé au détriment des femmes « car pour vaincre un peuple, il fallait s'attaquer à ses éléments les plus importants. Parmi eux se trouvait la femme. Ainsi, avec ce système d'exploitation, de destitution et de rupture avec le cadre institutionnel traditionnel, on ne pouvait accorder à la femme une grande importance. La conséquence fut un avilissement de celle-ci [...] fragilisée davantage par ce contexte de conflit permanent »⁸⁹⁶. La femme indigène demeure marginalisée. La politique coloniale a favorisé le maintien du statut juridique des

⁸⁹⁰ Cf. ANS, K192 (26) : textes locaux se rapportant au travail des femmes et de l'enfant sur les territoires de l'AOF.

⁸⁹¹ La majorité des articles concernent les enfants (21 articles sur les 56 du texte sont exclusivement relatifs au travail des enfants ; 7 autres articles traitent du travail familial en général et 4 articles étaient exclusivement destinés au travail des femmes).

⁸⁹² Dans les colonies, l'enseignement était ouvert aux filles et aux garçons, mais les filles étaient en réalité très peu concernées.

⁸⁹³ TSHILOMBO BOMBO (Gertrude), « Existe-t-il un féminisme africain ? », in SAPPYA (Caroline), DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, p. 20.

⁸⁹⁴ Cf. SARR (Fatou), « Sénégal : forces et faiblesses de la dynamique des mouvements de femme », *CETRI*, 2015, p. 1-2.

⁸⁹⁵ Cf. KONATE (Dior), « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°324-325, 1999, tome 86, p. 84-85.

⁸⁹⁶ KONATE (Dior), « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *op. cit.*, p.85.

femmes dans les pratiques coutumières et islamiques acceptant et consacrant leur subordination.

B. L'illusion d'un accès effectif à la terre pour les femmes

L'historiographie coloniale sur le travail exclut le travail féminin en milieu rural et continue à considérer la femme qui travaille comme une exception face aux travailleurs hommes qui représentent, eux, la normalité⁸⁹⁷. D'ailleurs, il faut rappeler que le mariage et la maternité y sont considérés comme les fonctions principales des femmes dans la société, vision encouragée par la politique coloniale pro-nataliste de la France, qui voyait avant tout dans les enfants colonisés une source de future main-d'œuvre. Avec la publication du décret du 18 septembre 1936 portant réglementation du travail des femmes et des enfants en Afrique occidentale française, c'est la première fois qu'une loi métropolitaine sur le travail des femmes et des enfants est en partie retranscrite dans le droit colonial en Afrique occidentale française. Certes, l'administration coloniale semble, dans une certaine mesure, consciente des travaux agricoles accomplis par les femmes. Mais elle ne cache pas son appréhension à cet égard, notamment dans le cadre de la circulaire du 4 novembre 1936 sur le travail des enfants et des femmes en AOF, qui affirme que « Dans certaines tribus la tâche qui leur incombe est parfois lourde. Si les soins ménagers, y compris le pilage du mil, ne peuvent guère compromettre l'heureux aboutissement de la gestation, il n'en va pas de même pour certains rudes travaux des champs et de la ferme »⁸⁹⁸.

L'administration coloniale préfère se concentrer sur l'émergence d'une classe ouvrière africaine urbaine et sur la construction coloniale des masculinités. D'une manière générale, elle prend en compte, de manière limitée, la question du travail en zones rurales et, en terme de genre, les conséquences des migrations de travail, volontaires ou forcées, sur les sociétés d'origine⁸⁹⁹. En 1937, le Gouverneur Général de l'AOF, Jules Marcel de Coppet (1881-1968),

⁸⁹⁷ RODET (Marie), TIQUET (Romain), « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) », in GUERASSIMOFF (Éric), MANDE (Issiaka) (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les empires 1850-1950*, Paris, Riveneuve, 2016, p. 360.

⁸⁹⁸ Cf. ANS K 192 : Circulaire Coppet n° 629 SE/9 a/s sur le travail des enfants et des femmes, 4 novembre 1936 : 21 articles sur les 56 articles de la circulaire, traitent spécifiquement du travail des enfants, 7 articles traitent du travail familial et 4 concernent spécifiquement le travail des femmes en AOF.

⁸⁹⁹ RODET (Marie), TIQUET (Romain), « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) », *op.cit.*, p. 354.

décide d'organiser une enquête « sur la condition de la femme indigène en AOF »⁹⁰⁰ qui est une enquête générale sur la situation de la femme en Afrique occidentale française.

§2. L'individualisation des droits fonciers : les prémices d'un accès à la propriété foncière pour la femme indigène

Dans le cadre de l'administration foncière, le pouvoir colonial a opéré des réformes importantes, dont la mise en place de l'immatriculation foncière (B). De même, à défaut de se voir propriétaire, les femmes rurales ont vu leurs droits évoluer vers un véritable droit d'accès à la propriété foncière (A).

A. L'évolution vers un véritable droit d'accès à la propriété foncière

L'État colonial, voulant substituer la conception romaine et individualiste de la propriété à la conception communautaire de l'espace foncier, a introduit des innovations majeures en matière foncière, qui tendaient à reconnaître l'individu en tant qu'entité détachée des organisations collectives et qui devaient conduire à l'individualisation des droits fonciers⁹⁰¹. Dans cette perspective, il adopta une politique d'exploitation des ressources guidée par l'idée de protéger l'indigène contre les spéculateurs. N'oublions pas que la politique agricole coloniale était souvent détournée par les acteurs locaux qui étaient en mesure de s'en saisir pour en tirer un bénéfice économique et politique. À l'encontre des idées reçues, l'agriculture coloniale s'est largement développée en dehors des schémas établis par le pouvoir colonial⁹⁰². Des mesures furent prises pour « la conception [afin] de lui assurer la possession régulière de la terre qu'il a cultivée ; qui enfin dans les actes législatifs les plus récents, se traduit par la

⁹⁰⁰ Cf. FM EEII3934-décision 2811, 7 octobre 1937.

⁹⁰¹ Cf. LE ROY (Etienne), « La propriété foncière du code Napoléon en Afrique : l'échec de la raison écrite », *Communication au colloque de l'ADEF : la propriété foncière, deux siècles après 1789 (13-14 novembre 1989)*, Paris, Economica, 1989, 22 p.

⁹⁰² Cf. CHAUVEAU (Jean-Pierre), « À l'ombre des acquisitions foncières par des intérêts étrangers... les enjeux nationaux de l'appropriation foncière », *Transcontinentales*, 2011, s.p.

confirmation expresse des droits existants [...] »⁹⁰³. Le Gouverneur Faidherbe, estimant que la législation métropolitaine n'était pas suffisante pour régler les situations nouvelles, notamment nées du fait de l'extension de l'autorité française sur le sol africain, détaille sa vision de la politique foncière dans plusieurs arrêtés et notamment dans le préambule de l'arrêté du 28 février 1862, où il affirme que « considérant que pour les pays annexés à la colonie dans ces dernières années, le domaine étant aux droits des anciens Chefs, lesquels étaient seuls dispensateurs de la terre, il doit être interdit à tout indigène d'aliéner le sol dont il ne jouit qu'à titre précaire... »⁹⁰⁴. Ce qui signifie concrètement l'interdiction faite à tout indigène de vendre la terre dont il avait la possession, sous peine d'être exclu de la Colonie⁹⁰⁵. La position adoptée est assez claire : la France, succédant aux anciens chefs, voit entrer dans son domaine, en pleine propriété, le sol des territoires nouvellement annexés alors que les autochtones, possesseurs de ce sol, n'en jouissent qu'à titre précaire et n'ont donc aucun droit de disposer des parcelles occupées⁹⁰⁶. Le pouvoir central, qui prônait une doctrine différente de celle du Gouverneur Faidherbe tant sur la situation que sur les modifications à y apporter, refusa d'approuver l'arrêté (fort critiqué) de 1862. Le gouvernement considérait comme illégale l'interdiction d'aliéner dont se voyaient frappés les indigènes. Surtout, il proscrivait la sanction excessive prononcée par l'arrêté, tout en estimant d'ailleurs que le moment n'était pas encore venu de songer à la constitution de la propriété individuelle au profit des cultivateurs autochtones, une semblable opération pouvant potentiellement être de nature à offenser les autorités coutumières⁹⁰⁷. S'y ajoute le fait que l'Empereur lui-même avait manifesté son intention claire de laisser les indigènes maîtres de la terre, dans les colonies françaises, « sauf à déterminer, par le procédé du cantonnement, les territoires que l'État désirait se réserver en vue du développement de la colonisation »⁹⁰⁸. Au vu de cette situation, il apparaissait indispensable d'en appeler à une réforme tendant à favoriser l'établissement de la propriété privée sur l'espace sénégalais, en accordant aux indigènes, simples possesseurs, la qualité de propriétaires par la délivrance de titres de concessions. Par la suite, l'arrêté du 28 février 1862 fut révisé : désormais, l'administration coloniale n'était plus en mesure de s'opposer aux nombreuses aliénations de

⁹⁰³ BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », *Conférence donnée à Bruxelles le 18 octobre 1910*, Paris, Augustin Challamel, 1911, p. 22.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁹⁰⁵ Cette sanction était empruntée à la coutume.

⁹⁰⁶ BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », in COLLECTIF, *Conférence donnée à Bruxelles le 18 octobre 1910*, Paris, Augustin Challamel, 1911, p. 7.

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁹⁰⁸ *Ibid.*

terrains consenties par des indigènes dépourvus de titres⁹⁰⁹. De ce fait, ces contrats n'étant plus prohibés, ils devenaient dès lors licites⁹¹⁰. Environ un an plus tard, le 10 août 1863, un arrêté rectificatif fut pris, dans lequel le Gouverneur Faidherbe commença à reconnaître « un certain droit de propriété et le droit de vendre »⁹¹¹. Dans un autre arrêté du 11 mars 1865, il réaffirme que « considérant que les indigènes qui possèdent [des terres] aujourd'hui sous le régime de la coutume locale dans les pays annexés n'ont aucun titre régulier de propriété [...], il convient, pour favoriser l'établissement de la propriété individuelle dans la colonie, de leur donner les moyens de régulariser leur possession »⁹¹². Ce texte ouvre la voie à une politique de concessions domaniales qui n'eut cependant aucun succès du côté des indigènes⁹¹³. Toutefois en vertu de ce texte, le possesseur précaire pouvait solliciter de l'administration coloniale la concession des parcelles occupées et acquérir par ce moyen, avec la qualité de propriétaire, le droit d'aliéner lesdites parcelles à son gré⁹¹⁴.

L'administration coloniale va entamer puis développer une importante réglementation principalement centrée sur la « création de propriété » dans l'objectif de mettre en place un véritable système de propriété foncière là où elle estime qu'il n'existait que des droits fonciers incertains⁹¹⁵. Dans ce sens elle adoptera une série de textes législatifs, applicables en AOF. Par le décret du 20 juillet 1900, l'État colonial organise le régime domanial. Pour la colonie de Sénégambie, le décret présentait de nombreux avantages : aucun texte n'avait auparavant fixé le régime relatif à la domanialité des cours d'eau, des rivages de la mer, de la zone des pas géométriques, ne fût-ce que pour donner force légale aux principes fondamentaux d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité qui protègent les biens du domaine public. Ce décret établissait une distinction nouvelle en décidant que « les biens appartenant aux indigènes sont régis par les coutumes et usages locaux pour tout ce qui concerne leur acquisition, leur

⁹⁰⁹ Les vendeurs ne fournissaient comme justification de leurs droits que des actes de notoriété dressés, sur la déclaration de témoins complaisants, par des officiers ministériels qui auraient dû selon un Magistrat rejeter ces « *actes informes, sans force probante* » ; mais les acquéreurs attachant à tort à l'arrêté du 10 août le caractère de reconnaissance de la propriété indigène déclaraient invariablement tenir les titres produits pour suffisants.

⁹¹⁰ BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », *op.cit.*, p. 9.

⁹¹¹ DARESTE (Pierre), « Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, vol. 9, n° 3, 1908, p. 12.

⁹¹² *Ibid.*, p. 13.

⁹¹³ LE ROY (Etienne), *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, 2011, p. 287.

⁹¹⁴ BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », *op.cit.*, p. 8.

⁹¹⁵ Cf. SARR (Dominique), *La Cour d'appel de l'AOF*, Paris, L'Harmattan, 2019, 500 p.

conservation et leur transmission »⁹¹⁶. Il présente néanmoins des limites dans la mesure où, quatre ans après son entrée en vigueur, son application restait restreinte : les mesures relatives à l'exercice des droits des collectivités placées sous l'autorité de l'administration coloniale, par les chefs de territoires, n'étaient plus compatibles avec le développement de l'organisation administrative. Devant la difficile application de ce texte, il fallut procéder à sa refonte. Il fut complété en 1904 pour organiser le domaine privé, consacrant ainsi son grand principe : toutes les terres « vacantes et sans maître » appartiennent au domaine privé de l'État. Ce décret apportera plusieurs améliorations, notamment dans son article 12 qui prévoit qu'aucune « location ou aliénation de terres formant la propriété collective des indigènes ou détenues par les Chefs indigènes comme représentants des collectifs indigènes ne pourra avoir lieu sans l'approbation du Gouverneur, donnée par arrêté en Conseil d'administration »⁹¹⁷. Son dispositif sera stabilisé par les décrets du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique, du 26 novembre 1930 portant régime de l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, puis par le décret de 1935 portant régime du domaine⁹¹⁸.

Le décret du 2 mai 1906 fixe le régime de la constatation des droits coutumiers : il autorise un mode de constatation écrit des conventions entre indigènes « lorsque la tenure du sol ne possède pas tous les caractères de la propriété privée telle qu'elle existe en France et lorsque les terres sont détenues suivant les règles du droit coutumier local »⁹¹⁹. Le décret du 24 juillet 1906 fixe le régime de la propriété privée. Il est complété et modifié par le décret du 26 juillet 1932, qui restait la base du régime de l'immatriculation foncière pour de nombreux États africains⁹²⁰. Le décret du 8 octobre 1925 organise la constatation des droits fonciers individuels, qui fut malheureusement sans grande réussite. Le décret du 20 mai 1955 autorise enfin la reconnaissance des droits fonciers collectifs, mais même s'il a pris toute la mesure de la réalité foncière, il ne sera pas appliqué⁹²¹.

⁹¹⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁹¹⁷ *Ibid.*

⁹¹⁸ *Ibid.*, p. 11.

⁹¹⁹ *Ibid.*

⁹²⁰ Le régime applicable à la propriété foncière est établi au Sénégal, en Nouvelle-Calédonie, à Madagascar, en Guyane, au Congo français, en Côte d'Ivoire, au Dahomey, en Guinée française, aux Iles Marquises....

⁹²¹ Sauf au Soudan français.

B. La mise en place de l'immatriculation foncière

Une fois le domaine privé de l'État colonial constitué, celui-ci est en mesure d'attribuer des terres en pleine propriété aux particuliers, hommes ou femme qui en font la demande et de garantir les droits ainsi accordés. Afin de permettre aux indigènes d'accéder individuellement à la propriété foncière et au Crédit Agricole, il fut mis en place le système d'immatriculation qui permet au nouveau propriétaire foncier de se placer sous la protection de la loi française et qui répond par ailleurs à la volonté de donner aux territoires coloniaux « une base à la propriété foncière et d'assurer une transmission sécurisée des droits réels »⁹²². L'immatriculation foncière est une procédure administrative d'enregistrement par laquelle l'autorité compétente reconnaît l'existence d'un droit de propriété sur un immeuble géométriquement et spatialement identifié⁹²³. Elle permet de publier dans des registres appelés « livres fonciers », les droits de propriété et les droits réels, ainsi que toutes les modifications qui s'y rapportent. Elle fut principalement conçue pour les compagnies coloniales et pour certaines élites. L'immatriculation fait l'objet de procédures longues, complexes et coûteuses, destinées à assurer l'individualisation physique (délimitation et bornage) et juridique (affectation d'un numéro unique à chaque immeuble). Elle est facultative : il appartient à chaque propriétaire d'effectuer les démarches (la demande d'immatriculation, la publication de la demande et le recueil des éventuelles réclamations, la délimitation et le bornage du terrain, le règlement des éventuels contentieux et la formalité de l'immatriculation proprement dite) afin d'obtenir une immatriculation. Il revient à l'institution de l'immatriculation foncière la mission d'organiser l'accès des particuliers aux terres domaniales et de sécuriser ces droits. L'introduction du système de l'immatriculation foncière « est à la base de la situation de "dualisme juridique" en matière foncière (coexistence du système de l'immatriculation et des systèmes coutumiers). Derrière ce dualisme se profile une contestable hiérarchisation des droits fonciers : des droits immatriculés pour les compagnies coloniales et les élites locales, et des droits coutumiers non sécurisés par l'État pour les populations locales africaines »⁹²⁴.

⁹²²OUEDRAOGO (Hubert), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, vol. 1, n° 187, 2011, p. 80

⁹²³ *Ibid.*

⁹²⁴OUEDRAOGO (Hubert), « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessités d'approches alternatives », *AGTER*, décembre 2010, s.n., p. 5.

Le problème du statut des terres est le même dans toutes les colonies : la commission des concessions du Ministère des colonies, chargée d'étudier la question de l'octroi de très grandes concessions en Afrique Occidentale Française, eut donc à s'interroger sur l'opportunité de respecter les droits acquis dans ces territoires. Le Gouverneur expliqua qu'en Guinée française, par exemple, à part quelques territoires, les terres sont considérées comme propriétés privées, mais l'indigène est considéré comme mineur⁹²⁵. Le président demande alors : « considérez qu'un nègre puisse avoir 100 hectares de terrain alors qu'en France le paysan ne possède même pas un hectare ? ». Ce à quoi le Gouverneur répond que « la propriété est indivise entre les tribus ; chaque tribu possède un territoire ; toutes les tribus se touchent et elles ont des délimitations entre elles... Les indigènes ne vendent jamais leurs terres, mais ils font des baux emphytéotiques ». Poursuivant l'échange, le président demande alors si les indigènes ont vraiment la notion de bail emphytéotique. Ce à quoi le Gouverneur répond « Non, mais ils ont la notion du revenu indéfini »⁹²⁶. À la question : comment la propriété est-elle constituée au Dahomey ? Le Gouverneur Ballay répond alors que « toutes les terres appartenaient au Roi auquel le gouvernement s'est substitué ; les terres appartiennent aux villages, la propriété est collective ... et au bas de la côte il y a 10 000 hectares environ qui n'appartiennent à personne »⁹²⁷. Le Général de Trentinian, ancien Gouverneur du Soudan français, répond beaucoup mieux à l'attente de la commission. Il affirme que lorsqu'il a accordé des concessions, il a tenu à en prévenir les chefs de région par une circulaire, qu'il serait réservé aux indigènes tout ce qui semble leur revenir, en tenant même compte de leurs habitudes, soit pour la culture, soit pour la chasse ou la pêche. Mais ce ne sont là que des usages, c'est un état de mœurs et rien n'indique que tel appartienne à celui-ci ou à celui-là⁹²⁸. Ceci nous montre la position de l'État colonial dans les colonies : les indigènes auraient un accès aux terres, leur coutume en matière foncière serait respectée, mais ils ne sauraient être considérés comme des propriétaires fonciers qui auraient le droit d'interdire aux compagnies d'accéder à cet espace foncier. En Guinée par exemple, lorsque les indigènes ont voulu investir dans l'agriculture commerciale, ils se sont vu opposer l'article 10 du décret du 23 octobre 1904 selon lequel : « les terres vacantes et sans maître appartiennent à l'État. Les terres formant la propriété collective des indigènes, ou que les chefs détiennent comme représentant d'une collectivité, ne peuvent être cédées par vente ou

⁹²⁵ Cette situation est la même dans toute l'étendue du Soudan.

⁹²⁶ MOLEUR (Bernard), *Le droit de propriété sur le sol sénégalais, analyse historique du XVIIème siècle à l'Indépendance*, Thèse de doctorat, Droit, Dijon, tome 1, 1978, p. 241.

⁹²⁷ *Ibid.*

⁹²⁸ *Ibid.*

location qu'après approbation du Lieutenant-Gouverneur en conseil d'administration ». Pour remédier à cette situation et permettre aux indigènes d'accéder individuellement à la propriété foncière et au Crédit Agricole, il fut mis en place le système d'immatriculation⁹²⁹. Ce qui a permis au propriétaire foncier indigène, par la suite de se placer sous la protection de la loi française.

Une fois un immeuble immatriculé, son régime est définitif, c'est-à-dire qu'il ne peut plus tomber sous le coup du droit coutumier. Néanmoins, il faut souligner le fait que l'immatriculation foncière ne concerne pas la majorité des détenteurs de droits fonciers coutumiers, à moins qu'ils aient réuni les éléments constitutifs de la propriété. En effet, ce système suppose l'existence préalable d'un droit de propriété qui du point de vue de l'administration coloniale est ignoré par les autorités coutumières locales et donc par les populations locales. De plus, compte tenu de sa complexité et de son coût, de l'éloignement des bureaux de l'administration foncière, du manque d'instruction de la majorité de la population locale, celle-ci s'est largement abstenue de faire immatriculer ses terres, contrairement aux compagnies coloniales qui elles ont plus recouru à cette procédure afin d'assurer la sécurisation de leurs terres et de leurs investissements. Il faut souligner le fait que l'administration coloniale n'a pas non plus souhaité lier la sécurisation foncière, assimilée à la propriété privée de la terre, aux pratiques coutumières : elle refusa notamment de s'appuyer sur les droits fonciers coutumiers pour sécuriser les investissements dans les colonies, au motif que les systèmes fonciers coutumiers étaient trop nombreux et difficiles à connaître, en plus de reposer essentiellement sur l'oralité et de ne fournir aucune preuve d'éventuelles transactions foncières. En somme, pour l'administration coloniale, dès lors que le droit coutumier ignore la propriété privée, il ne peut pas assurer la sécurisation foncière. Or la sécurisation foncière est assimilée à la propriété privée de la terre et l'immatriculation doit permettre de la généraliser⁹³⁰. Pour l'administration coloniale, l'immatriculation foncière est considérée comme la source unique de toute légitimité foncière. De ce fait, tout membre de la population locale qui souhaite devenir effectivement propriétaire d'une parcelle de terre, doit au préalable accomplir cette formalité afin d'obtenir un titre foncier réputé intangible, c'est-à-dire définitif et inattaquable. L'objectif de l'État colonial de concurrencer et d'affaiblir le poids de la coutume en introduisant et

⁹²⁹ La politique du Domaine est étayée dans un article intitulé DURAND (Bernard), « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété », in Durand (B.) et Fabre (M.) (dir.), *Le Juge et l'outre-mer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire éditeur, 2004, p. 291-325.

⁹³⁰ Cf. OUEDRAOGO (Hubert), « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessités d'approches alternatives », *AGTER*, décembre 2010, s.n., p. 5-7.

généralisant progressivement la propriété foncière privée n'aboutit pas⁹³¹. En effet, en tentant de substituer à la réalité du caractère collectif de l'espace foncier, la propriété foncière individuelle il a omis le fait que la propriété ne saurait se réduire sur le territoire colonial à la seule formule du Code civil selon laquelle : « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ». De plus, le caractère facultatif de la procédure a sans doute fini par achever ce système à la marge de la réalité de la gestion foncière sur le terrain.

⁹³¹ Aujourd'hui, en Afrique subsaharienne, moins de 5 % des terres sont immatriculées, y compris les terres détenues par l'État. La gestion de la majorité des terres, notamment dans le milieu rural, est assurée par les autorités coutumières (chefs de terres, chef de lignage...). Cf. OUEDRAOGO (Hubert), « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessités d'approches alternatives », *AGTER*, décembre 2010, s.n., 10 p.

Section 2 : La reconnaissance d'un droit d'occupation précaire

Accorder des terres à des femmes dans un contexte de forte compétition agricole et de fortes demandes de denrées pour la métropole ne constitue pas une priorité.

L'exclusion des femmes indigènes de l'acquisition de droits fonciers individuels (§1) est un non-événement, dans la mesure où l'État colonial n'a jamais eu l'intention de privilégier, ou d'améliorer réellement leurs droits. La mise en valeur du sol (§2) était une condition pour faciliter l'accès aux ressources foncières et l'administrateur colonial préférait se concentrer sur ceux qui étaient en mesure de pouvoir effectivement la réaliser.

§1. L'exclusion des femmes indigènes de l'acquisition de droits fonciers individuels

La politique de l'État colonial a confirmé aux femmes rurales que l'espace rural est un territoire non appropriable (B) pour elles, leur montrant ainsi, comme le faisaient déjà les autorités coutumières, qu'elles n'avaient aucune part importante dans les perspectives d'exploitations agricoles. Leur autonomisation économique ne serait pas possible avec le colonisateur, pourtant porteur d'idées novatrices, car leur espace de liberté était condamné à ne pas éclore. Par son favoritisme non dissimulé envers les hommes, l'administration coloniale a confirmé l'impossible accès à la propriété foncière (A) pour les femmes indigènes.

A. L'impossibilité d'accéder à la propriété foncière

L'on aurait pu croire, avec l'introduction du droit de propriété, que les droits fonciers individuels seraient renforcés et que la femme pourrait désormais accéder librement à une parcelle de terre sur laquelle elle disposerait de tous les droits dévolus à un propriétaire. Mais c'était sans prendre en compte l'attachement à la coutume d'une part, et les volte-face de l'administration coloniale d'autre part. Comme le souligne Etienne Le Roy « certaines fictions sont fondamentalement étrangères à la pensée juridique africaine : par exemple, que le droit de disposition soit reconnu à toute personne (parce que « particulier ») ou que la propriété de la surface entraîne la propriété du dessus et du dessous. En droit africain, il est inconcevable que, par principe, la propriété de la surface entraîne celle des arbres ou des fruits (...), de l'argile ou

des substances minérales qui viennent à l'intérieur du sol»⁹³². De ce fait, même si l'administration tente d'instaurer la propriété foncière celle-ci a peu de chances d'être reconnue par les indigènes. Le droit colonial laisse les femmes indigènes dans la même situation que le droit coutumier.

L'État colonial entend « ne laisser aux individus qu'un droit d'occupation précaire »⁹³³ lorsqu'il est en mesure de le faire. Il revendique sa qualité de successeur du Damel du Cayor. Il estime être apte à revendiquer en cette qualité aussi bien les territoires acquis par des conventions régulières⁹³⁴ que ceux acquis par la conquête⁹³⁵ acquérant ainsi tous les droits ayant appartenu au souverain. Il estime que les occupants indigènes n'avaient sur les parcelles de terre qu'un droit de jouissance précaire révocable à tout moment. Cette position fut confirmée par la Cour d'appel de Dakar par les arrêts du 8 février et 1^{er} mars 1907⁹³⁶. En intégrant les espaces fonciers à l'économie marchande contemporaine, le système colonial a promu le droit de propriété occidentale au détriment du droit d'usage traditionnel. Les hommes, dépositaires du patrimoine lignager maternel, ont seuls pu tirer parti de ce nouveau droit foncier⁹³⁷.

B. L'espace rural : un territoire non appropriable

La France ne souhaitait pas juste accorder des terres aux compagnies, elle avait des besoins et dans une colonie, on ne pouvait pas vivre longtemps d'un produit de simple cueillette⁹³⁸. En revanche, dans l'imaginaire paysan, l'espace foncier était un espace dont l'usage appartenait à tous et la propriété à personne, le parcours et la cueillette constituaient dans cet esprit une activité rurale d'autant plus normale qu'elle « était bien souvent vitale. Les indigènes et les colons n'avaient pas les mêmes préoccupations agricoles : la France trouvait plus rentable économiquement d'acquérir des terres de cultures et d'y faire cultiver du coton,

⁹³² LE ROY (Etienne), « L'appropriation et les systèmes de production », in LE ROY (Etienne), LE BRIS (Émile), MATHIEU (Paul) (dir.), *L'appropriation de la terre en Afrique noire : manuel d'analyse de décision et de gestion foncières*, Paris, Karthala, 1991, p. 147.

⁹³³ DURAND (Bernard), *Introduction historique au droit colonial : un ordre « au gré des vents »*, Paris, Economica, 2015, p. 500.

⁹³⁴ Comme la presqu'île du Cap Vert.

⁹³⁵ Comme la région de Rufisque.

⁹³⁶ BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », in COLLECTIF, *Conférence donnée à Bruxelles le 18 octobre 1910*, Paris, Augustin Challamel, 1911, p. 16.

⁹³⁷ SOW (Fatou), *Femmes et tenure foncière au Sénégal*, Dakar, CRDI, Université Cheikh Anta Diop, 1992, p. 35.

⁹³⁸ HAUSER (Henri), « La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854 », *Annales de Géographie*, n° 166, 1921, p. 285.

de la gomme et de l'arachide⁹³⁹. Dans une lettre adressée au Baron Portal ministre des Colonies, le 4 septembre 1819, le gouverneur Schmaltz disait ceci : « J'ai toujours soigneusement observé les pays que j'ai parcourus et je n'ai pas vu de plus beau, de plus propre à de grandes entreprises que le Sénégal. Les bords du Gange ne m'ont point paru plus fertiles que ceux de notre Fleuve et je n'ai le moindre doute d'y réussir les cultures qu'on y voudra »⁹⁴⁰. L'État colonial voit dans les vastes étendues de terres, très convoitées, le moyen de se les approprier et d'y cultiver des denrées exportables vers la métropole. Dans sa politique d'y appliquer le concept de propriété foncière, il applique donc les dispositions du Code civil qui ne permet pas de créer de la propriété, mais plutôt de reconnaître des propriétaires. Cela permet ainsi au colonisateur de se reconnaître comme un propriétaire qui exerce son droit de propriété sur des terres non immatriculées et non possédées qu'il considère comme inoccupées et non cultivées. Les premières incompréhensions et confusions entre l'État colonial et les indigènes résultent de la compétition pour cultiver ces terres et du moyen pour y parvenir. L'État colonial s'est approprié ces terres, s'attaquant directement aux droits fonciers traditionnels (malgré une réglementation dense (le décret du 23 octobre 1904 portant sur l'organisation du domaine, le décret du 24 juillet 1906 portant sur le régime de la propriété foncière, le décret du 15 novembre 1935 abrogeant le décret du 23 octobre 1904 et portant sur les terres domaniales). Il revenait presque toujours sur ses positions initiales en matière foncière au Sénégal, l'administration coloniale ignorant le fait que les terres sans droit ne sont pas des terres inoccupées, que les terres sans titre ne sont pas des terres inoccupées et que les terres en jachère sont différentes des terres inoccupées. Il estimait être en droit de prendre possession de tous les droits des souverains, le domaine tombant entre ses mains et lui seul en disposant. Le colonisateur qui devient titulaire du domaine éminent dépossède ainsi les chefs traditionnels de leur pouvoir.

§2. *L'exigence de la mise en valeur*

L'administration coloniale a toujours voulu une expansion commerciale efficace. De 1827 à 1853, elle a essayé d'adopter une démarche pratique et cohérente : « le but actuel est

⁹³⁹ En 1861, Rufisque expédie directement en Europe, une vingtaine de bâtiments de 2 à 300 tonnes ; les exportations d'arachide passent de 1500 tonnes environ en 1860 à 5600 en 1867, et à près de 9000 tonnes à la fin du second Empire. Cf. PASQUIER (Roger), « Villes du Sénégal au XIXe siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n° 168-169, 1960, tome 47, p. 405.

⁹⁴⁰ Cf. *Ndarinfo*, « Le traité de NDIAW du 08 mai 1819 : début de l'histoire moderne du Waalo et du Sénégal », 6 mai 2018.

d'avoir une bonne position commerciale, un centre d'influence et de répression dans le fleuve et une base d'opération pour les expéditions de guerre qu'on pourrait avoir à y faire »⁹⁴¹.

La mise en valeur du sol (A), est très vite devenue une priorité dont les conséquences (B) sur les modalités d'accès à la terre ont perduré bien après l'indépendance du Sénégal.

A. La mise en valeur du sol

L'administration coloniale entend mettre en valeur et exploiter les terres de manière efficace, estimant que la productivité des indigènes est insuffisante. Ce qui est un argument économique non négligeable, car avant d'émanciper les femmes, il faut d'abord dans la logique coloniale, émanciper les terres : « La domination de la nature et l'aménagement de l'espace font aussi partie de la mission des nations civilisées dont le devoir moral consisterait aussi à « mettre en valeur » ces terres, avec d'autant plus de légitimité que les autochtones seraient « coupables » de négliger de telles richesses, voire pilleraient et détruiraient cette nature »⁹⁴². Dans ce contexte alors que « les frontières sont mal définies, imprécises. La France s'intéresse surtout aux traités signés avec les souverains locaux, les clauses commerciales étaient plus précises que les clauses territoriales »⁹⁴³. Dans l'idéologie coloniale, l'émancipation des individus et l'émancipation des terres sont intimement liées⁹⁴⁴. Pour l'historien Georges Hardy (directeur de l'instruction publique en AOF), « la mission civilisatrice » de l'État colonial passe aussi par le fait d'assurer une domination de la nature. Dominer l'espace est une étape indispensable : « Nous tenons le sol, mais nous n'avons pas le droit de nous résigner à ce qu'il reste médiocrement productif [...] à ce que toute l'activité économique se borne à la pratique nonchalante de cultures et d'élevages traditionnels »⁹⁴⁵. En effet, « les méthodes rudimentaires de l'exploitation de la terre, l'insouciance et la facilité avec lesquelles des Africains abandonnaient leurs terres, pour en occuper d'autres [...] »⁹⁴⁶. De ce fait, il ne faut pas laisser aux indigènes en général, et encore moins aux femmes, la mainmise sur leur terre, dans la mesure où les cultures qu'ils y effectuent sont insuffisantes et constitueraient à l'avenir un frein

⁹⁴¹ Propos tenus par le Gouverneur Faidherbe lors de l'expédition de Podor en mars 1853. Cité par : KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, Thèse de doctorat, Géographie humaine, Grenoble, 1989, p. 46.

⁹⁴² SINGARAVELOU (Pierre) et al. (dir), *Les Empires coloniaux. XIX^{ème}-XX^e siècle*, Paris, Points, 2013, p.269.

⁹⁴³ KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, op.cit., p. 40.

⁹⁴⁴ Cf. BOLLENOT (Vincent), *Enquêter pour gouverner les colonies sous le Front populaire. Le rapport Savineau sur la condition de la femme et la famille en AOF*, Mémoire, Lyon, 2014 p.123-128.

⁹⁴⁵ Cité par : SINGARAVELOU (Pierre) et al. (dir), *Les Empires coloniaux. XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Points, 2013, p. 261.

⁹⁴⁶ OPOKU (Kyeretwie), « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 6, n° 4, 1973, p. 385.

économique de l'État colonial. Or la notion de « mise en valeur » est devenue l'un des principaux arguments du discours colonial. En effet, « mettre en valeur » serait le seul moyen pour « permettre une augmentation des rendements, donc une croissance économique »⁹⁴⁷.

B. Les conséquences de la mise en valeur du sol sur l'accès à la terre pour les femmes

Dès le traité de Paris de 1814, qui permet de céder le Sénégal à la France, l'on constate le début de la mise en valeur de la colonie⁹⁴⁸. Cette recherche de mise en valeur aura pour conséquence de créer un contexte de forte compétition sociale, ce qui va participer à influencer la place de la femme et les attributs sexués en faisant la part belle au patriarcat. Pour l'État colonial, il est primordial de trouver des activités et des sources de revenus pour la métropole. De ce fait, entre 1822 et 1827, le Sénégal devient un véritable laboratoire colonial⁹⁴⁹. Le Baron Roger qui est le Gouverneur du Sénégal de 1822 à 1827 joue un rôle important dans ce processus, et plus précisément dans la concrétisation de ce projet. A Richard Toll sera « créé un jardin d'horticulture dans la zone de confluence de la Taouey et du fleuve Sénégal (avec des essais de caféiers, canne à sucre, bananiers, papayes, vignes, abricotiers... . En plus de Richard Toll qui demeurait un jardin d'acclimatation et où toutes les cultures étaient expérimentées, le Baron Roger installa des établissements du gouvernement (stations d'essais et de vulgarisation agricoles) à Dagana et à Bakel »⁹⁵⁰. Il faut exploiter la terre, mettre en valeur le sol, et pour cela l'agriculture⁹⁵¹ constitue le meilleur moyen de mettre en valeur les terres dites « vacantes et sans maître ». Et c'est exactement là que se pose le problème de compétition. Les colons ne sont pas les seuls à vouloir mettre en valeur le sol qu'ils se sont appropriés : les indigènes aussi doivent assurer leurs cultures, nourrir leur famille, accéder à des terres grandes et fertiles. Au sein des communautés, une compétition interne se joue et tout le monde veut sa part de l'espace

⁹⁴⁷ BOLLENOT (Vincent), *Enquêter pour gouverner les colonies sous le Front populaire. Le rapport Savineau sur la condition de la femme et la famille en AOF*, op. cit., p. 37.

⁹⁴⁸ Cf. HAUSER (Henri), « La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854 », *Annales de Géographie*, n°166, 1921, p. 300-304.

⁹⁴⁹ *Ibid.*, p. 302.

⁹⁵⁰ KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, op.cit., p. 42.

⁹⁵¹ En 1817, lors de la restitution des établissements du Sénégal à la France, c'est le Gouverneur Schmaltz qui conçoit le « plan de colonisation » du Sénégal. Il donne la première impulsion aux cultures. Les ambitions prêtées à la colonie sénégalaise sont un peu trop optimistes. Les analyses, faites du territoire sont superficielles et les données géographiques obtenues le plus souvent incomplètes. Il fallut des contre-enquêtes ordonnées par l'État colonial, pour apprendre que la « canne à sucre ne résiste pas à la sécheresse (la sécheresse est la qualité de ce qui est sec) extrême et prolongée qui succède annuellement à une extrême humidité ou plutôt à l'inondation. Cf. HARDY (Georges), *La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854*, Paris, Emile Larose, 1921, 376p.

foncier. Les besoins de la France ont augmenté, notamment dans le domaine de l'industrie cotonnière. Et la dépendance dans laquelle elle se trouve nécessite de poser la question de la culture du coton dans la colonie⁹⁵². Cela n'aboutira pas⁹⁵³. Le projet de colonisation agricole tourne « à la débâcle dès 1827 car les populations locales refusaient de céder leurs terres et la main d'œuvre nécessaire aux travaux faisait défaut »⁹⁵⁴.

Or, en 1827 à l'issue de leur mission, les enquêteurs estiment que « le Sénégal ne paraît pas destiné à devenir jamais une colonie à cultures »⁹⁵⁵. Mais il faut absolument faire croître dans la colonie les denrées et les autres matières⁹⁵⁶. En 1830 est repris la commercialisation de la gomme. Mais son commerce « restait presque le seul du Sénégal et ne procurait plus de bénéfices substantiels »⁹⁵⁷. A Dagana, le projet horticole fut un échec et fut « ramené aux dimensions d'un jardin potager destiné à fournir des légumes et des fruits au poste de Dagana. En ce qui concerne le jardin de Bakel seule la culture de légumes pour l'approvisionnement du poste donna quelques résultats »⁹⁵⁸. Il s'ensuit une « succession de mauvaises affaires entre 1838 et 1841 [qui] provoqua la ruine de nombreux traitants dans la colonie »⁹⁵⁹. En 1837, la colonie du Sénégal, se tourne vers la production d'arachide.

⁹⁵² En 1817 déjà, le Gouverneur Schmaltz avait envoyé des échantillons de coton dans la colonie : les cultures de coton commencèrent alors. En 1823, l'on comptait environ 3 millions de cotonniers plantés : le Sénégal semblait dès lors devenir une terre de coton.

⁹⁵³ Mais cet effort « si large et si persévérant, unique dans toute l'histoire économique du Sénégal », n'aboutira pas. Cf. HAUSER (Henri), « La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854 », *op.cit.*, p. 302-303.

⁹⁵⁴ KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, *op.cit.*, p. 42.

⁹⁵⁵ HARDY (Georges), *La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854*, Paris, Émile Larose, 1921, p. 240.

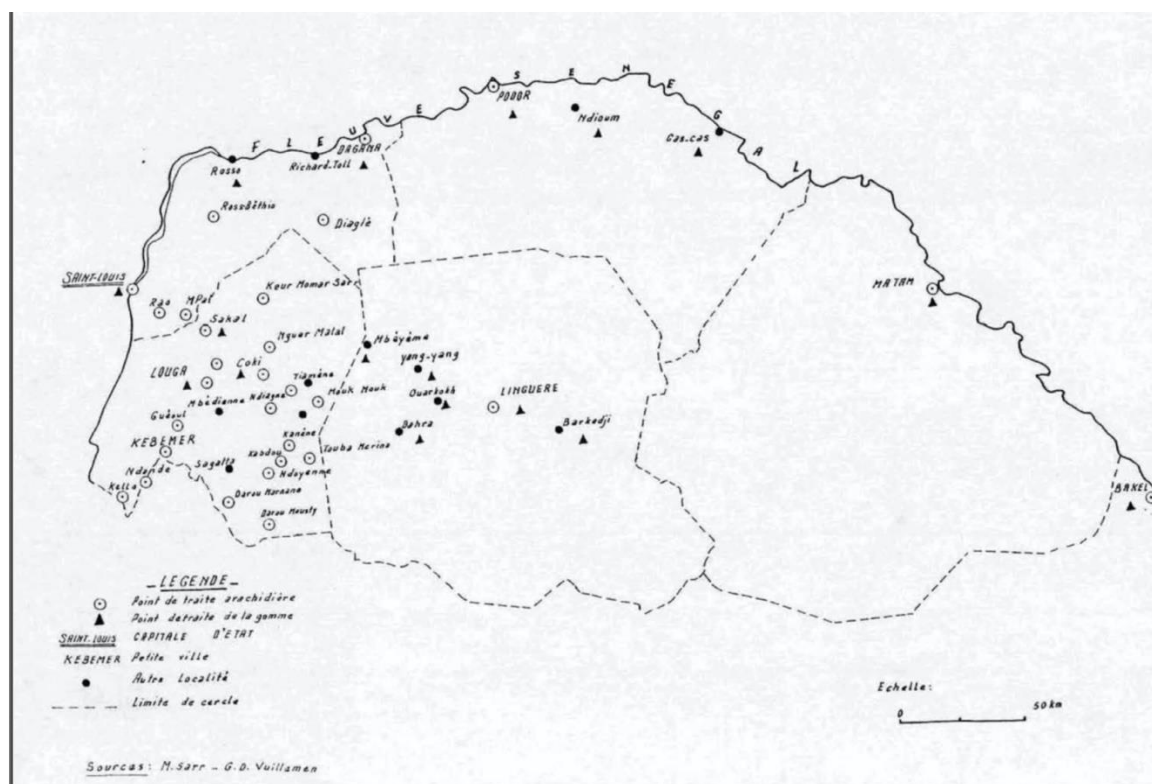
⁹⁵⁶ Cf. HAUSER (Henri), « La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854 », *op. cit.* p. 300-304.

⁹⁵⁷ KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, *op.cit.*, p. 40.

⁹⁵⁸ *Ibid.*

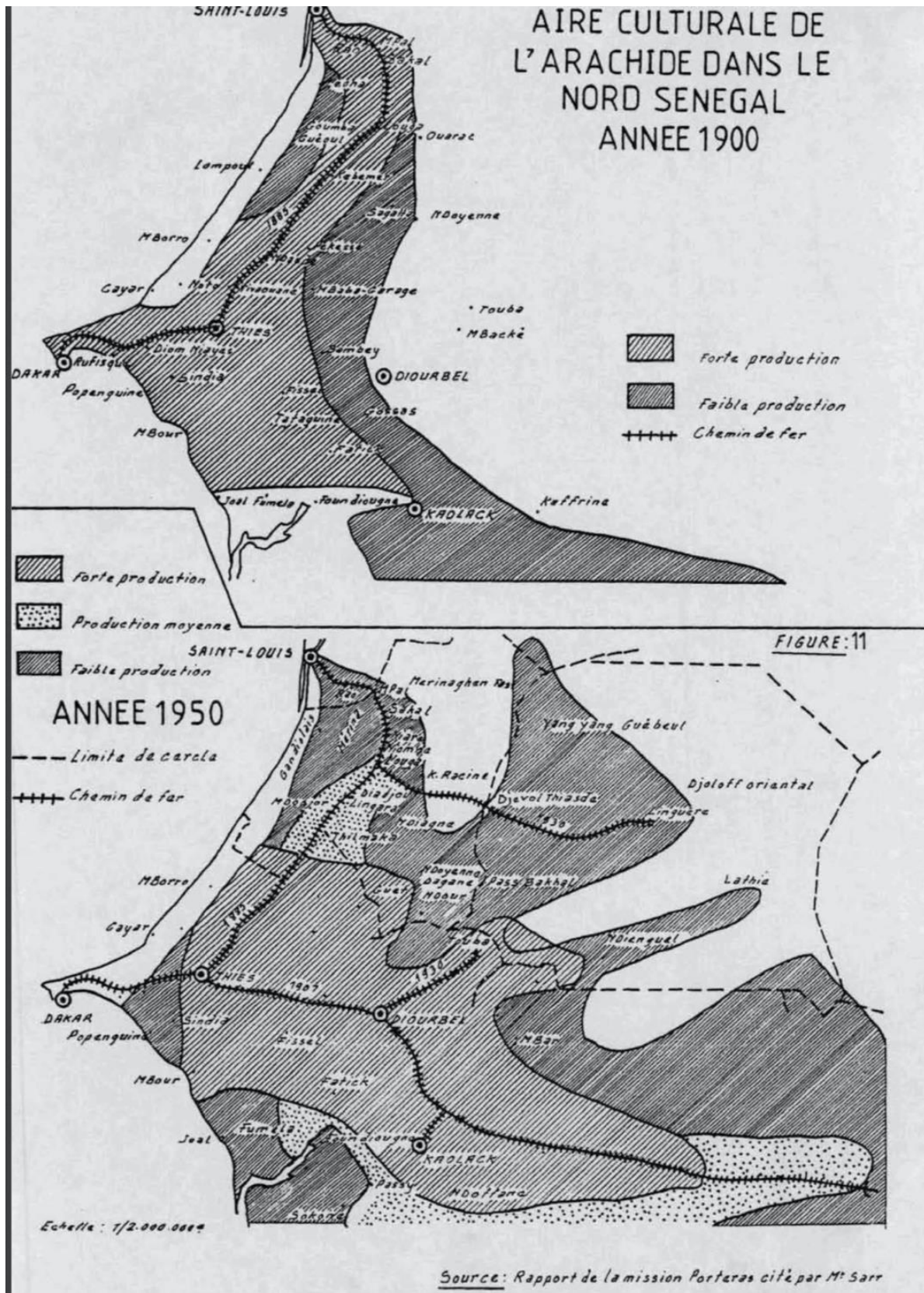
⁹⁵⁹ *Ibid.*,p. 42.

Carte 9. Les points de traite arachidière et de gomme vers la fin de d'époque coloniale



Sources : M. Sarr – G.D. Vuillame

Carte 10. Aire culturelle de l'arachide dans le Nord Sénégal, 1900



Source : Rapport de la mission Porteras

Cette forme de compétition est tellement importante qu'elle poussera le ministre des Colonies à demander aux gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey un rapport sur cette question : il s'agit de savoir jusqu'où peut aller l'exploitation coloniale nouvelle sans prendre trop de risques politiques et sans trop nuire aux intérêts coloniaux déjà existants. Ainsi en, mai 1900, une commission des concessions du Ministère des colonies fut chargée d'étudier la question de l'octroi de très grandes concessions en Afrique occidentale Française. Le 1^{er} mai, la commission débuta ses travaux le conseiller d'État Cotelle, président de la commission, qui exprime le « sentiment métropolitain », déclarait : « on veut permettre la pénétration du pays par des efforts autres que les efforts individuels. [...] Il y a deux manières de coloniser. Par l'effort individuel de l'homme qui se constitue colon, mais ce n'est pas par ce moyen qu'on pourra mettre en valeur des territoires aussi étendus [...]. Tous les hommes qui se sont préoccupés de colonisation déclarent que pour mettre en valeur de semblables territoires, l'effort individuel est comparable à un grain de sable et qu'il faut faire appel à la puissance de compagnies fortement organisées ; dans ce cas il faut donner à ces compagnies des terrains qui représentent la contrepartie des capitaux qu'elles engagent ». La politique coloniale apparaît claire : la première justification à la mise en place d'un système de propriété est la nécessité de faciliter l'installation des compagnies afin d'assurer leur rentabilité.

Conclusion de titre

En 1817, la France reprend possession de sa colonie du Sénégal⁹⁶⁰. Jusqu'au milieu du XIXe siècle « elle n'eut aucune politique cohérente au Sénégal. En trente-six ans (1817-1853), elle nomma trente-cinq gouverneurs. La colonie du Sénégal et ses différents établissements végétaient »⁹⁶¹. La conquête coloniale eut des conséquences importantes sur la vie des autochtones. Les inégalités juridiques ne sont pas toutes dues au pouvoir colonial, mais nous avons néanmoins voulu montrer l'ambiguïté qui entoure cette question d'inégalité dans l'espace colonial au Sénégal. Il apparaît que la coutume crée certes des inégalités que la société traditionnelle percevait plutôt comme un rejet de l'individualisme et une consécration de l'esprit collectif, mais d'un autre côté, la colonisation a d'une certaine manière, « aggravé » les choses en matière d'égalité. Là où les femmes avaient des droits fonciers, la colonisation a joué un rôle fondamental dans leur érosion. Catherine Coquery Vidrovitch explique qu'avec le recul des usages matrilineaires les droits des femmes ont décliné et « l'idéologie coloniale patriarcale, pétrie de préceptes moraux d'inspiration chrétienne et du droit romain »⁹⁶² a davantage renforcé cette tendance. Alors que les hommes ont été renforcés, consolidés par le soutien technique et financier du pouvoir colonial, surtout dans le domaine agricole. L'autorité de la coutume et des chefs coutumiers a été entièrement reconnue, alors qu'on aurait pu s'attendre à ce que la colonisation les combatte au nom des droits de l'homme⁹⁶³. Dans les années 1930, l'administration coloniale a entrepris de « fixer » le droit coutumier. Ce qui a participé à cumuler deux sources de préjugés : « d'une part, évidemment, ceux des administrateurs pénétrés du droit romain de la primauté du seul chef de famille mâle, et qui en outre comprenaient plus ou moins bien, et interprétaient de même ce qui leur était conté ; et, d'autre part, celui des chefs, la plupart du temps de grands anciens protégés de l'administration coloniale ; les chefs étaient souvent imbus de leur autorité d'un type relativement nouveau et soucieux de transmettre une loi rigidifiée tout à leur avantage, celui de leurs souhaits autant que des réalités. En particulier, à propos des femmes, cette source exclusivement masculine et souvent rétrograde a eu tendance à durcir le poids des préjugés visant à « rétablir » la condition

⁹⁶⁰ CULTRU (Prosper), *Les origines de l'Afrique occidentale : histoire du Sénégal du XVe siècle à 1870*, Paris, Larose, 1910, p. 312.

⁹⁶¹ KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, op.cit., p. 40.

⁹⁶² COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXe au XXe siècle*, Paris, Desjonquères, 1994, p. 45.

⁹⁶³ Toutefois, il faut relever que dans les colonies ou en métropole, la condition des femmes, indigènes comme françaises, était inférieure à celle de l'homme.

féminine dans les limites supposées héritées, donc hostiles à toutes possibilités d'émancipation des règles patriarcales usuellement dominantes »⁹⁶⁴. Face à cette « situation coloniale »⁹⁶⁵ Maurice Kamto précise que « la période coloniale dure en moyenne un demi-siècle. Elle transforme le milieu, ébranle la culture indigène, bouleverse les mentalités sans toutefois parvenir à faire de l'Afrique une nouvelle Europe, ni de l'Africain un Européen noir »⁹⁶⁶. Les dynamiques n'ont pas vraiment changé pour les femmes. Certes elles ont vu certains de leurs droits renforcés, notamment dans le domaine du droit de la famille, mais leur condition dans les milieux les plus traditionnels n'a pas beaucoup évolué. Toute l'œuvre économique et sociale de la colonisation paraît limitée. La révolution économique ne provoque pas l'industrialisation. L'économie est restée agricole, avec des disparités criantes entre villes et campagnes, entre régions côtières et régions intérieures, entre pays forestiers et pays de savane. L'agriculture vivrière, principale activité de l'Afrique précoloniale, fut fortement touchée. Les effets néfastes du commerce conduisent à la dégradation de l'autosuffisance alimentaire : la « pauvreté rurale » s'enracine durablement à partir de la colonisation. Enfin, l'État colonial crée l'école moderne, mais il en limite l'accès à une infime minorité. Il apporte le savoir scientifique et technique, mais il en limite la diffusion.

Les femmes auraient gagné à passer à un droit plus « moderne » en matière de propriété. Dans le cadre de sa politique indigène⁹⁶⁷, l'État colonial considère le régime de la propriété « comme naturellement et universellement fondateur d'un ordre porteur de civilisation »⁹⁶⁸ qui doit être apporté aux colonies. Or, il s'avère que le passage d'un système de droits fonciers à

⁹⁶⁴ COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Genre et Justice. Les recherches avancées en Langue anglaise (Gender and Justice. Advanced Research in English Language) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 47, n° 187/188, 2007, p. 462.

⁹⁶⁵ BALANDIER (Georges), *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique sociale en Afrique noire*, Paris, PUF, 1963, p.11.

⁹⁶⁶ KAMTO (Maurice), *Pouvoir et Droit en Afrique Noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 64.

⁹⁶⁷ Dans le cadre de la politique coloniale, l'on retrouve les termes tels qu'« indigène » ou encore « indigénat ». L'indigénat est un dispositif spécial qui s'applique aux indigènes. Il permet la maîtrise politique. Il permet le maintien de l'ordre sous le prétexte d'inculquer la civilisation aux autochtones. La principale préoccupation de l'État colonial, c'est le maintien de l'ordre. La politique indigène c'est « l'administration en action, c'est le fonctionnaire qui doit obéir aux réalités africaines s'il veut les commander. Ce n'est pas une politique c'est une administration, mais une administration passablement indépendante de la politique coloniale, ce qui explique qu'elle se soit parée du nom de politique, alors qu'il faudrait mieux l'appeler politique d'administration des populations indigènes » (Cf. COSTE (Jean), *Problèmes et perspectives de l'Administration au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, 1965, p. 31).

⁹⁶⁸ DE MARI (Éric), « La question foncière », *Histoire du droit colonial*, Leçon 8, Université numérique juridique francophone, 2016, s.p.

un autre ne se traduit généralement pas par un transfert à l'identique des biens et activités⁹⁶⁹. De manière générale, les femmes étaient exclues de la propriété des terres et n'avaient pas de droits à l'héritage. Avec l'introduction de l'économie monétaire, les modalités d'accès à la terre pour les femmes se sont davantage complexifiées⁹⁷⁰. Malgré l'absence de discrimination explicite en matière d'accès à la propriété, ces dispositions confortaient l'exclusion des femmes. Les droits d'usage et de culture reconnus aux femmes furent maintenus tant que les hommes avaient besoin d'elles pour mettre en valeur les terres qu'ils contrôlaient, pour entretenir leurs plantations, en particulier dans l'exploitation de l'arachide, du riz et du mil et pour légitimer ainsi leurs droits de propriété.

⁹⁶⁹ TALAHITE (Fatima) et DEGUILHEM (Randi), « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 12.

⁹⁷⁰ NDAMI (Chantal), « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 120.

SECONDE PARTIE

**L'égalité des sexes face au pluralisme juridique en matière d'accès à la
terre.**

**Une égalité proclamée, mais restant à conquérir de l'Indépendance à nos
jours**

Une série de publications⁹⁷¹ a donné lieu à une nouvelle conception du statut et du rôle de la femme et interroge : les femmes en milieu traditionnel étaient-elles réellement défavorisées et asservies ? La plupart des auteurs ont vu dans l'image dévalorisante de la femme primitive l'expression de l'idéologie de la culture dominante. Pour certains, là où le colonisateur français a vu oppression et aliénation, il ne s'agit plutôt que de liberté et d'indépendance, que cela soit dans les relations avec leur père ou celles avec leur mari⁹⁷². Lors du colloque d'Abidjan⁹⁷³ (Côte-d'Ivoire) il est ressorti l'idée que « la liberté des Africaines ne doit pas se calquer sur l'acception occidentale de l'égalité des droits entre les sexes qui sous-tend le combat des féministes. Mais elle doit être l'affirmation de la particularité des valeurs africaines que la femme porte et transmet à travers son rôle de complément de son mari »⁹⁷⁴ et qu'il faut que « la femme africaine soit libre aujourd'hui comme elle a su l'être hier »⁹⁷⁵.

Paragraphe préliminaire : le pluralisme juridique dans une difficile perspective d'égalité en matière d'accès à la terre

Pour Jacques Vanderlinden, « étroitement associé à la forme sans doute la plus formalisée du pouvoir, le droit ne peut être qu'un et seul visant simultanément au totalitarisme

⁹⁷¹ Cf. CONDE (Maryse), *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, colloque du 3-8 juillet 1972, Abidjan, *Présence Africaine*, vol. 84, n° 4, 1972, p. 90-98 ; DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, *Présence africaine*, 1972, 22p ; ONU, Commission économique pour l'Afrique, « Le rôle des femmes dans le développement de l'Afrique », *Bulletin économique pour l'Afrique*, vol. 11, n°1, 1977, p. 83-117 ; BARBIER (Jean-Claude) (dir.), *Femmes du Cameroun, mères pacifiques, épouses rebelles*, Paris, Orstom, Karthala, 1985, 412 p. ; COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Des reines mères aux épouses de président », *Politique africaine*, vol. 95, n° 3, 2004, p.19-31 ; TCHOMBA (Ikanga Ngozi), « L'image de la femme sénégalaise dans "Une si longue lettre" de Mariama Bâ », *Revue internationale de la francophonie*, vol. 8, 2011, p. 68-76 ; WALKER (Cherryl), « Garantir aux femmes l'accès à la terre en Afrique Australe », *Alternatives Sud*, n°4, 2002, p.197-220 ; NDIAYE (Marième), « Le développement d'une mobilisation juridique dans le combat pour la cause des femmes : l'exemple de l'Association des juristes sénégalaises (AJS) », *Politique africaine*, vol. 124, n° 4, 2011, p. 155-177 ; NGOYI (Albertine Tshibilondi), « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église. Pour une justice et une réconciliation durables en Afrique », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, p.203-228.

⁹⁷² BITOTA MUAMBA (Joséphine), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse en Droit, Toulouse, 2003, p. 40.

⁹⁷³ Cf. COLLECTIF, *Actes du Colloque sur la civilisation de la femme dans la tradition africaine* du 3-8 juillet 1972, Abidjan, *Présence Africaine*, vol. 84, n° 4, 1972, 228 p.

⁹⁷⁴ HOUETO (Colette), « La femme source de vie dans l'Afrique traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, *Présence africaine*, 1975, p. 54.

⁹⁷⁵ *Ibid.*

interne et à l'autonomie vis-à-vis de l'extérieur ; ce double objectif trouve son expression parfaite dans le mot "souveraineté", lequel s'applique aussi bien à l'ordonnement interne qu'à l'ordre externe [...]. Il s'agit bien là d'une vocation du droit. Aucun système ne parvient sans doute à la réaliser pleinement [...]»⁹⁷⁶. Pour Jean Carbonnier, dans la mesure où le totalitarisme ne parvient pas à s'accomplir, il lui reste une issue : intégrer les systèmes déjà existants à l'aide de termes divers marquant tous leur infériorité par rapport à lui⁹⁷⁷.

Le pluralisme juridique implique nécessairement l'abandon de la notion même de systèmes normatifs, mais aussi la reconnaissance nécessaire d'autres ordres juridiques. Cela aura pour effet de les incorporer à l'ordre juridique qui les reconnaît : le droit coutumier⁹⁷⁸. Pour Jacques Vanderliden : « les droits, d'une manière ou d'une autre, ne tolèrent pas, dans les limites de leur sphère d'action, l'existence d'autres ordres juridiques qui soient à proprement parler autonomes »⁹⁷⁹. Il explique que le pluralisme juridique implique nécessairement l'abandon du cadre d'une société déterminée, cadre affirmé dans le pluralisme dans de nombreuses définitions classiques du droit dans la mesure où il n'existe dans chaque société qu'un seul droit prétendant absorber tous les ordres juridiques, voire normatifs, susceptibles d'exister dans les limites de sa sphère d'action, en l'occurrence le territoire. L'abandon de la référence au territoire est important « dans la mesure où de nombreux droits ne sont pas limités à un territoire déterminé, mais chevauchent des espaces divers et multiples sans d'ailleurs

⁹⁷⁶ VANDERLINDEN (Jacques), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, vol.18, n° 53, 1993, p. 576

⁹⁷⁷ Cf. CARBONNIER (Jean), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, 1958, p. 3-17. (Cité par VANDERLINDEN (Jacques), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *op. cit.*, p. 577).

⁹⁷⁸ Dans *The Invention of Tradition Revisited: The Case of Colonial Africa*, Terence Ranger fait le bilan de la notion de tradition inventée ainsi que de son application dans au contexte colonial en Afrique, et montre combien une telle approche rejoint de nombreux travaux antérieurs de quelques années ou postérieurs à 1983, qui ont développé cette idée d'un « droit coutumier » africain inventé par les colonisateurs. Il cite les recherches de Sally Falk Moore et Martin Chanock comme étant « les principaux jalons de ce mouvement de réévaluation des origines du droit coutumier en Afrique » : cf. RANGER (Terence), « The Invention of Tradition Revisited: The Case of Colonial Africa », in RANGER (Terence), VAUGHAN (Olufemi) (dir.), *Legitimacy and the State in Twentieth-century Africa. Essays in Honour of A. H. M. Kirk-Green*, Oxford, The Macmillan Press, 1993, p. 62-111.

Dans ce même ouvrage, Terence Ranger laisse entendre que le « droit coutumier » tel qu'il a été exposé dans les colonies britanniques en Afrique au début du XXe siècle pourrait résulter d'une invention voire d'une manipulation des missionnaires et des administrateurs coloniaux pour asseoir un pouvoir colonial avec la collaboration de certains groupes d'Africains. En 1983 dans son ouvrage *The Invention of tradition in colonial Africa* Éric Hobsbawm distingue nettement la tradition censée être invariable par référence au passé de la coutume qui est composée elle aussi de pratiques, mais correspondant à des réalités elles-mêmes changeantes – particulièrement quand elles sont associées à des revendications visant à les constituer en règles de droit. Cf. HOBBSAWM (Éric), RANGER (Terence) (dir.), *The Invention of tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, p. 211-262 et p. 252-253; HALPERIN (Jean-Louis), « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », *Droit et société*, vol. 81, n° 2, 2012, p. 403-423.

⁹⁷⁹ VANDERLINDEN (Jacques), *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Primento, 2013, p. 25.

nécessairement définir leur champ d'action de cette manière »⁹⁸⁰. Enfin la dernière étape constitutive du pluralisme est « un recentrage des droits sur le seul point de leur rencontre : l'individu. Celui-ci est en effet soumis, volontairement ou non, à une multiplicité de systèmes juridiques autonomes entre lesquels il tend à réaliser un équilibre qui lui convient sur base de principes qui lui sont personnels, mais dépendent aussi de la mesure dans laquelle chaque système juridique autonome s'impose à lui »⁹⁸¹. Ceci pourrait expliquer la persistance des droits traditionnels dans le temps : « le pluralisme juridique n'était que l'expression de particularismes puissants, surtout dans l'organisation des rapports familiaux »⁹⁸².

Jusqu'à aujourd'hui, le Sénégal vit dans une situation de pluralisme juridique. Depuis l'Indépendance, l'État fait face à « un patchwork coutumier face à l'unité du droit écrit »⁹⁸³. Dès 1958, le législateur sénégalais s'est rendu compte de la complexité du système juridique et a très vite décidé d'entreprendre une réforme du système juridique foncier dans le cadre d'une politique générale de développement : il convenait alors « d'étudier tout particulièrement quelles pourraient être les formes de propriété terrienne les plus aptes à permettre en 1958 l'évolution moderne et harmonieuse des pays sénégalais »⁹⁸⁴. Dès 1959, un Comité interministériel d'études pour une réforme foncière fut mis en place et les activités de ce comité furent reprises en 1960 par une Commission de réforme foncière. Au début, l'instauration d'un pluralisme juridique fut très vite écartée : le législateur souhaitait un droit foncier national et unitaire⁹⁸⁵. La loi de 1964 sur le domaine national fut l'objet de beaucoup d'espairs, notamment dans sa volonté de « réactiver le principe communaliste, base de l'éthique de la nation, une des composantes de la Négritude »⁹⁸⁶. Mais d'une certaine manière, force est de constater que même si le législateur fut certainement acquis aux idées nouvelles, il fut toutefois convaincu de la nécessité de ne pas rompre brutalement avec le passé juridique de l'ancienne colonie⁹⁸⁷. Dans la conception que se faisait le président Senghor du régime juridique de la propriété au Sénégal

⁹⁸⁰ VANDERLINDEN (Jacques), « Réseaux, pyramide et pluralisme ou Regards sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 49, n° 2, 2002, p. 25.

⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 26.

⁹⁸² POUMAREDE (Jacques), « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, p.175.

⁹⁸³ *Ibid.*

⁹⁸⁴ HESSELING (Gerti), *Le droit foncier au Sénégal : l'impact de la réforme foncière en Basse Casamance*, Leiden, African Studies Centre, 1983, p. 11.

⁹⁸⁵ *Cf. Ibid.*, p. 11-12.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁹⁸⁷ *Cf. POUMAREDE (Jacques), « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », op. cit., p.177-178.*

ressortait l'idée de mettre en œuvre un système de propriété original et authentique, destiné à poursuivre la chaîne du temps, en alliant tradition et modernité. Cette théorie a été qualifiée par certains de «rêve senghorien»⁹⁸⁸ s'articulant notamment autour de deux axes principaux, reposant sur un double désir exprimé par un discours de rupture et de modernité et revêtant certaines ambiguïtés. Ce «rêve» consisterait à oublier un passé récent afin de retrouver l'«authenticité» d'un passé antérieur, tout en affirmant vouloir s'adapter aux nécessités du monde moderne⁹⁸⁹.

On comprend le dilemme du législateur sénégalais face à son héritage. On retrouve ce même dilemme exprimé par Jean Etienne Marie Portalis⁹⁹⁰ qui, dans son Discours préliminaire⁹⁹¹, déclare : « quelle tâche que la rédaction d'une législation civile pour un grand peuple ! L'ouvrage serait au-dessus des forces humaines, s'il s'agissait de donner à ce peuple une institution absolument nouvelle et si [...] on dédaignait de profiter de l'expérience du passé, et de cette tradition de bon sens, de règles et maximes, qui est parvenue jusqu'à nous et qui forme l'esprit des siècles »⁹⁹². Ou encore : « un législateur isolerait ses institutions de tout ce qui peut les naturaliser sur la terre s'il n'observait avec soin les rapports naturels qui lient toujours, plus ou moins, le présent au passé, et l'avenir au présent »⁹⁹³. Enfin, n'oublions pas cette phrase : « Les codes des peuples se font avec le temps ; mais à proprement parler on ne les fait pas »⁹⁹⁴. Ainsi donc, malgré la loi de 1964 et les autres adaptations législatives, un véritable pluralisme juridique a subsisté, notamment dans les domaines de la vie sociale et économique⁹⁹⁵. Dans les campagnes, les traditions ont continué à vivre. Elles n'ont pas subi l'emprise de la loi. La question foncière est officieusement restée dans le champ de la coutume.

⁹⁸⁸ DEBENE (Marc), « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 79.

⁹⁸⁹ Cf. *Ibid.*, p. 79-80.

⁹⁹⁰ Jean Etienne Marie Portalis (1745-1807), est chargé de la rédaction du Code civil avec Tronchet, Bigot de Préameneu et Maleville.

⁹⁹¹ Discours préliminaire du premier projet de Code civil (1801), prononcé lors de la présentation du projet de la Commission devant le Conseil d'État.

⁹⁹² PORTALIS (Jean Etienne Marie), *Discours prononcé le 21 janvier 1801 et le Code civil promulgué le 21 mars 1804. Préface de Michel Massenet*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, p. 14.

⁹⁹³ *Ibid.*, p. 29.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁹⁵ Pendant la période coloniale en France au XIXe et XXe siècle la situation n'est pas différente : dans les campagnes françaises, les usages ruraux ont perduré et ont même continué à se renouveler avec toujours la même difficulté : celle de les saisir et de les enfermer dans un code. Françoise Fortunet explique qu'après l'échec d'une codification générale du droit rural sous l'Empire, diverses tentatives pour les compiler furent lancées à l'initiative des préfets et des chambres d'agriculture notamment en 1844 et 1924 avec des résultats variés selon les départements : cf. FORTUNET (Françoise), « Le code rural ou l'impossible codification », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 247, 1982, p. 95-112 (Cf. ASSIER-ANDRIEU (Louis) (dir.), « Une France coutumière. Enquête sur les "usages locaux et leur codification (XIXe-XXe siècles)" », Paris, CNRS, 1990, 207 p. ;

À la législation interne s'ajoute la réglementation internationale sur les droits de l'homme et, par conséquent, les conventions internationales notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1995. Le Sénégal⁹⁹⁶, comme les autres pays, doit respecter les conventions internationales. Il lui est laissé une marge nationale légitime au nom de la liberté organisationnelle des États en matière de réception des engagements internationaux⁹⁹⁷. Cette liberté organisationnelle interne « ne permet pas l'émergence d'une pratique concordante en matière de réception des engagements internationaux susceptible de confirmer leur pertinence. Les États n'étant soumis qu'à une obligation de résultat dans leur application des instruments internationaux, c'est au niveau de leurs droits internes que les questions les plus déterminantes de l'incorporation des instruments internationaux se posent »⁹⁹⁸. La complexité du cadre juridique fait que les dynamiques de pouvoir représentent un facteur important dans les inégalités entre les hommes et les femmes. Les autorités étatiques et les autorités coutumières sont dans un rapport de force subtil, qui ne laisse paraître en apparence aucun conflit. La politique foncière s'applique difficilement en milieu traditionnel et rural et quand elle s'applique, elle favorise les hommes. Ces derniers n'hésitent pas, dans de nombreuses occasions, à faire des « arrangements » fonciers entre hommes, laissant les femmes à l'écart ou leur laissant la petite vente de légumes ou fruits. Ces hommes utilisent la coutume pour prendre la terre à des veuves, à leurs épouses ou à leurs sœurs. Dans un même temps, ils utilisent la réglementation foncière à leur avantage pour valoriser leurs terres (mise en valeur selon les termes de la loi du 17 juin 1964).

Le pluralisme juridique nuit dans une certaine mesure aux femmes en milieu rural dans la mesure où les individus qui profitent le moins des facultés d'option consistant à appliquer des mécanismes différents à des situations identiques, et donc à opter pour la loi, sont les femmes. Comme l'explique Norbert Rouland, le pluralisme juridique place les individus dans

POUMAREDE (Jacques), "De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes", *op. cit.*, p. 173-182).

Norbert Rouland explique que « sous l'Ancien Régime les situations de pluralisme juridique étaient fréquentes. La Révolution a voulu y mettre fin et avec elle nos différentes Républiques. Mais actuellement notre droit positif connaît un important mouvement de diversification : l'État français est devenu plurilégislatif » (cf. ROULAND (Norbert), « Titre 1 - Le destin du pluralisme juridique », in ROULAND (Norbert) (dir.), *Introduction historique au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 549-587).

⁹⁹⁶ Selon la doctrine sénégalaise, l'article 98 de la Constitution consacre le monisme comme cadre de réception des engagements internationaux du pays. El Hadji Malick Sangharé explique qu'en pratique ce monisme bénéficie d'une application ambiguë. Cf. SANGHARE (El Hadji Malick), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse Droit, Grenoble, 2014, p. 57-59.

⁹⁹⁷ SANGHARE (El Hadji Malick), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, *op. cit.*, p.66.

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. 67.

une position où ils se soumettent « simultanément à deux ordonnancements juridiques dont les contenus peuvent diverger »⁹⁹⁹. En 1993, Jacques Vanderlinden modifia sa définition de 1969 du pluralisme juridique, estimant que « le pluralisme juridique est la situation, pour un individu, dans laquelle des mécanismes juridiques relevant d'ordonnements différents sont susceptibles de s'appliquer à cette situation »¹⁰⁰⁰. Au Sénégal, dans les communautés rurales de la région de Thiès par exemple, l'un de ces ordonnancements juridiques empiète sur l'autre et crée des états manifestes d'illégalité en matière d'accès à la terre: des récupérations forcées de terres, héritées de père ou d'époux décédé, mais justifiées par la tradition, sont ainsi imposées à des femmes ou des filles.

Étudier la complexité de la situation juridique en matière foncière nécessite de comprendre les mécanismes du modèle importé, car bien qu'ils aient été imposés, ils ont eux aussi acquis une certaine légitimité juridique et politique. Plusieurs légitimités ont réussi à coexister sur un seul et même espace territorial et sont parvenues à se combiner et à conduire à un arrangement suffisamment viable pour être transformé en montage juridique acceptable. Pour Caroline Plançon « quoiqu'exogènes, ces modes de penser et de pratiquer le droit ont peu à peu été réinterprétés et réappropriés »¹⁰⁰¹. Les étudier nécessite de décrire la pluralité de systèmes et de mécanismes juridiques mis en place et qui ont perduré au lendemain de l'Indépendance. Au Sénégal, le pluralisme a eu des répercussions sociales inévitables sur l'individu et des conséquences sur les droits des femmes, rendant d'une part illusoires les concepts pourtant indispensables de propriété et d'égalité, qui deviennent alors difficilement accessibles (*Titre 1*), et rendant d'autre part, difficile l'effectivité de la protection des droits fondamentaux en milieu rural (*Titre 2*)

⁹⁹⁹ ROULAND (Norbert), « Titre 1 - Le destin du pluralisme juridique », in ROULAND (Norbert) (dir.), *Introduction historique au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, p. 549.

¹⁰⁰⁰ VANDERLINDEN (Jacques), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *op. cit.*, p. 583.

¹⁰⁰¹ PLANÇON (Caroline), « Pratiques juridiques urbaines au Sénégal : ruptures et réappropriations du droit foncier étatique », *Droit et cultures*, vol. 56, 2008, p. 117.

Titre 1

L'illusion de la propriété et de l'égalité : indispensable et inaccessible

Au Sénégal, le droit de propriété et le principe d'égalité se retrouvent en confrontation, créant des inégalités incontournables. Or, dans sa Constitution, l'État a intégré des textes qui ont une grande exigence en matière d'égalité, tels que la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples du 27 juin 1981. Au Sénégal, l'égalité est une norme supra-constitutionnelle. Le Sénégal a réaffirmé à plusieurs reprises son attachement au principe selon lequel tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. En adhérant notamment à des conventions internationales promouvant l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il prône une gouvernance basée sur le principe de la non-discrimination. Le principe d'égalité est appliqué en droit interne¹⁰⁰². La Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 est insérée dans son « bloc de constitutionnalité ».

D'après une étude réalisée par l'ONG Equal Measures 2030¹⁰⁰³, « aucun pays n'a atteint un niveau satisfaisant d'égalité entre les sexes [...], et les efforts des gouvernements ne seront pas suffisants pour assurer l'égalité hommes-femmes d'ici 2030 »¹⁰⁰⁴. En somme, l'égalité hommes-femmes n'existe dans aucun pays¹⁰⁰⁵. Pour Anne-Birgitte Albrechtsen, présidente de Plan International¹⁰⁰⁶, les résultats de l'enquête ne font que montrer un manque de volonté politique¹⁰⁰⁷. L'article 8 de la Constitution dispose que « la République du Sénégal garantit à tous les citoyens les libertés individuelles fondamentales, les droits économiques et sociaux ainsi que les droits collectifs ». Ces libertés et droits comprennent notamment le droit de

¹⁰⁰² Sur le fondement de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789.

¹⁰⁰³ L'ONG a expliqué que parmi les 129 pays étudiés, aucun pays n'a complètement atteint la promesse d'égalité entre les sexes (...) Aucun pays n'atteint un score global +excellent+ de 90 ou plus, mais le Danemark (à 89,3) qui est au sommet de l'indice en est proche : enquête réalisée en 2019 par l'ONG Equal Measures 2030, et disponible en ligne sur : <https://www.equalmeasures2030.org/>

¹⁰⁰⁴ Étude réalisée en 2019 par l'ONG Equal Measures 2030.

¹⁰⁰⁵ Cf. *Le Figaro*, « L'égalité hommes-femmes n'existe dans aucun pays (Étude) », 05 juin 2019.

¹⁰⁰⁶ Plan International est une organisation qui a contribué à l'étude.

¹⁰⁰⁷ Cf. *Le Figaro*, « L'égalité hommes-femmes n'existe dans aucun pays (Étude) », 05 juin 2019.

propriété. Cela a déjà été évoqué plus haut, mais il est nécessaire de le rappeler : l'article 15 garantit le droit de propriété. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre, dans les conditions déterminées par la loi. Au Sénégal, par la mise en œuvre de loi foncière de 1964, l'État est « maître de la terre » et non pas le propriétaire. Il assure l'utilisation et la mise en valeur de la terre. Pour Joseph Comby, « la propriété foncière absolue n'aura jamais été qu'une aspiration. Elle ne peut s'inscrire sans la réalité, car l'espace n'est pas un objet. Il n'est qu'un lieu où s'exercent des droits ». Pour Allan Greer, « la notion même de propriété foncière est intrinsèquement hypothétique, si l'on se donne la peine d'y réfléchir. La simple idée qu'une partie de la surface de la Terre puisse "appartenir" à quelqu'un, comme une chemise ou un outil, n'est rien d'autre qu'une fiction culturelle inscrite dans les lois et sanctionnée par elles. Ce qui est possédé, c'est un ensemble de droits spécifiques et limités sur l'activité productrice qui s'y exerce »¹⁰⁰⁸. Concrètement, au Sénégal, puisque le régime foncier relève des règles relatives au domaine national, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, la transmissibilité, l'aliénabilité et la cessibilité des terres sont impossibles. Or en pratique, dans la majeure partie de l'espace territorial, la terre appartient à ceux qui vivent depuis des siècles dans leurs collectivités rurales, qui ont hérité des terres de leurs ancêtres et qui les cultivent pour vivre. Ces terres, quant à leur répartition et donc à leurs conditions d'accès et d'exploitation, relèvent du droit coutumier et de la volonté des hommes de la communauté. Les femmes en sont exclues.

La législation en vigueur sur l'ensemble du territoire, en ce qui concerne donc l'égalité et la propriété, est rejetée par des populations qui n'y voient, d'une part, que les conséquences et l'influence du droit colonial et, d'autre part, une tentative de les déposséder de leurs droits fonciers. Analyser les droits relatifs au sol sous l'aune du principe d'égalité et de la coutume est nécessaire pour mieux comprendre les inégalités et les sources de la précarisation des droits fonciers des femmes face à l'héritage pluraliste du Sénégal (Chapitre I), et surtout la portée ascensionnelle de la coutume dans ses pratiques foncières (Chapitre II) depuis l'Indépendance.

¹⁰⁰⁸ PLANÇON (Caroline), « Droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété étude de cas au Sénégal », *Revue Tiers Monde*, vol. 4, n° 200, 2009, p. 837.

Chapitre I. Les sources de la précarisation des droits fonciers des femmes face à un héritage pluraliste depuis l'Indépendance

Les normes établies depuis des siècles se confrontent au cadre juridique sénégalais dès la fin de la colonisation. Certes le cadre juridique n'est pas discriminatoire, mais les femmes rencontrent des entraves juridiques qui sont des obstacles à l'exercice de leurs droits fonciers. Ces entraves créent des inégalités dans la mesure où les femmes sont dans l'impossibilité de pouvoir invoquer la loi lorsqu'elle fait défaut dans les sociétés rurales et traditionnelles. Les femmes se heurtent aussi à la précarité du régime foncier traditionnel en milieu rural, le constituant sénégalais ayant prévu l'accès à la terre et son exploitation pour les hommes et les femmes. Les autorités coutumières veillent scrupuleusement à limiter capacité de contrôle et de gestion des terres des femmes. Une simplification des procédures participerait sans doute à renforcer les droits fonciers des femmes¹⁰⁰⁹. Mais l'absence de réformes foncières participe à précariser leurs droits et rendre difficiles toutes perspectives légales d'amélioration.

Au Sénégal, le foncier est décrit comme une « question sensible » et un « sujet explosif »¹⁰¹⁰. L'État assume le pluralisme juridique qui définit son cadre juridique (Section 1) et qui peine à sécuriser les droits fonciers des femmes (Section 2).

¹⁰⁰⁹ Cf. DEBOULET (Agnès), « Contrer la précarité par la sécurisation foncière et la légalisation », *Revue Tiers Monde*, n° 206, 2011, p. 75-93.

¹⁰¹⁰ Cf. KI ZERBO (Françoise), KONATE (Georgette), OUATTARA (Souleymane), *A l'écoute de la loi et des coutumes*, Ouagadougou, Graf - OXFAM-Solidarité, 65p.

Section 1. Un pluralisme juridique assumé

Le Sénégal, à travers l'élaboration de sa Constitution et d'un Code de la famille, protège spécifiquement les droits des femmes qui héritent de biens fonciers. Mais malgré toutes les précautions prises pour défendre les droits des femmes, les systèmes traditionnels varient d'une ethnie à l'autre et les symboles de la masculinisation persistent à dominer.

Étudier la manière dont se sont construites ces résistances et leurs sources est nécessaire à une meilleure compréhension du contexte juridique dans lequel évoluent les femmes rurales. Face à l'héritage pluraliste du Sénégal (§1) après l'Indépendance, l'organisation foncière s'est retrouvée complexifiée (§2).

§1. L'héritage pluraliste

Apprécier toute la complexité de l'héritage dont se revendique le Sénégal nécessite de mieux comprendre l'étendue des influences du droit coutumier (A), du droit musulman (B) et du droit colonial (C) sur le droit national.

A. Le droit coutumier

Dans l'historiographie du Sénégal, le « droit coutumier » de caractère précolonial apparaît comme le résultat d'un ensemble de « constructions réalisées par les administrateurs coloniaux, les missionnaires, les anthropologues occidentaux et des Africains formés dans les universités européennes, transposant tous dans le contexte colonial les conceptions du droit de la métropole »¹⁰¹¹. On retrouve ce même processus dans d'anciennes colonies françaises. L'étude de Sally Falk Moore en 1981 sur la *Chagga Law* dans le Kilimandjaro « attire l'attention sur des sources d'information dépendant des récits au début du XXe siècle du missionnaire luthérien Gutman qui a cru voir des règles de droit (formalisées comme elles l'étaient en Occident à la même période) dans des témoignages oraux rapportés sur des procès »¹⁰¹². Elle en conclut qu'il faut se montrer prudent dans l'usage, justifié seulement par une analogie fonctionnelle, du terme « droit » pour ces pratiques censées être précoloniales et penser plutôt que le choc de la colonisation a entraîné, sous la pression des Occidentaux, de profonds changements et la formulation de règles, nouvelles par leur expression comme par

¹⁰¹¹ HALPERIN (Jean-Louis), « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », *Droit et société*, vol. 81, n° 2, 2012, p. 406.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 405.

leur contenu, qui ont donné naissance au droit coutumier¹⁰¹³. Grâce à de nombreux travaux¹⁰¹⁴ et notamment la dernière étude de 2001 sur la culture juridique sud-africaine de Martin Chanock ont participé à mettre en relief la « création » du droit coutumier par les pouvoirs coloniaux. L'entreprise de la rédaction d'un certain nombre de droits coutumiers en Afrique occidentale française, dans la première moitié du XXe siècle, est la preuve que les colonisateurs n'ont pas hésité à « formuler une règle là où il n'y en avait pas »¹⁰¹⁵. Pour Jean-Loup Amselle, le droit coutumier est l'invention conjointe de l'administration coloniale et des notables « ces derniers siégeant également le plus souvent dans les tribunaux comme assesseurs ou bien se tenant à leur tête comme dans les colonies anglaises »¹⁰¹⁶. Dans la République du Sénégal proclamée en 1960, qui a souhaité dès le lendemain de l'Indépendance appliquer sur l'ensemble de son territoire un droit écrit conforme aux exigences modernes, Léopold Sédar Senghor est l'exemple de cette mentalité¹⁰¹⁷. Dès la fin de la colonisation, le législateur sénégalais s'est appuyé sur la coutume, en matière de droit familial par exemple. En effet il apparaissait que le droit de la famille était « le domaine par excellence des mœurs traditionnelles de la coutume et de la religion »¹⁰¹⁸. L'on ne saurait dire de quel côté le législateur sénégalais a le plus penché pour élaborer son droit, mais très vite il s'est retrouvé confronté à un problème crucial : la codification. Le principal souci du codificateur au Sénégal fut d'abord de connaître les coutumes africaines¹⁰¹⁹.

¹⁰¹³ Cf. MOORE (Sally Falk), *Social Facts and Fabrications. « Customary » Law in Kilimandjaro 1880-1986*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 38, 90, 317-318 et 330.

¹⁰¹⁴ L'un des plus importants est l'ouvrage: *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*. Cf. CHANOCK (Martin), *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, 286 p.

¹⁰¹⁵ LE ROY (Etienne), « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », in COLLECTIF, *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, De Boeck, 1990, p. 137.

¹⁰¹⁶ AMSELLE (Jean-Loup), « Le Droit Contextualisé », *Cahiers D'Études Africaines*, 1991, vol. 31, n° 124, p. 553.

¹⁰¹⁷ Dans « The Invention of Tradition Revisited: The Case of Colonial Africa », Terence Ranger pour relativiser avec le concept d'invention du droit coutumier a mis en avant le rôle des « collaborateurs indigènes » qui n'entendaient pas toujours « servir le pouvoir colonial, mais pouvaient croire défendre des usages en train de se former ainsi que le caractère dynamique d'un processus conduisant souvent à des changements successifs dans le contenu même de la coutume inventé » :cf. HALPERIN (Jean-Louis), « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », *op. cit.* p. 406. Cf. RANGER (Terence), « The Invention of Tradition Revisited: The Case of Colonial Africa », in RANGER (Terence), VAUGHAN (Olufemi) (dir.), *Legitimacy and the State in Twentieth-century Africa. Essays in Honour of A. H. M. Kirk-Green*, Oxford, The Macmillan Press, 1993, p. 81-83.

¹⁰¹⁸ DECOTTIGNIES (Roger), « Prière à Thémis pour l'Afrique », *Revue sénégalaise de droit*, vol.1, n° 3, 1967, p. 5.

¹⁰¹⁹ La codification des coutumes a aussi été entreprise en Europe et a fait l'objet de vives contestations de la part notamment de membres de l'école allemande du droit historique. Cf. AMSELLE (Jean-Loup), « Le Droit Contextualisé », *Cahiers d'Études Africaines*, 1991, vol. 31, n° 124 p. 553-556.

Pendant la période coloniale, au Sénégal et dans d'autres colonies françaises, « la codification a consisté, entre autres, à faire du droit coutumier un droit essentiellement communautaire »¹⁰²⁰, les juristes coloniaux ayant estimé que les Africains étaient plus soumis à « la seule pression du groupe et que par conséquent les droits individuels n'existaient pas dans leurs sociétés »¹⁰²¹. En 1960, les codificateurs ont eu à choisir entre le droit traditionnel et le droit moderne, entre la coutume et la loi. Mais comme l'explique Serge Guinchard¹⁰²² dans son article « Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille », les difficultés de toute codification « se ramènent en définitive à un problème d'option entre deux solutions : soit consacrer la tradition en codifiant les coutumes (en les adaptant éventuellement sur certains points), soit exclure la coutume en anticipant éventuellement sur les structures sociales des années à venir et au besoin en important certaines institutions juridiques »¹⁰²³. Il fut mise en place une Commission de codification, chargée de procéder à la synthèse de soixante-huit coutumes recensées¹⁰²⁴. La règle était d'élaborer un seul Code pour une seule Nation. En cas d'opposition entre le statut traditionnel et le statut moderne, il devenait nécessaire de dégager une solution de compromis, voire une règle originale, en distinguant ce qui est proprement religieux de ce qui est réputé comme tel par erreur, déformation ou extension abusive. En somme le Code devait être le « résultat d'un travail d'élaboration consensuel et aurait essayé d'opérer une synthèse "subtile" entre le droit moderne, inspiré de l'école juridique française (ce qui lui sera amplement reproché), le droit traditionnel, issu des coutumes locales, et le droit islamique émanant du Coran »¹⁰²⁵. À propos de ce projet, le ministre de l'Information d'alors, Ousmane Camara, affirmait que « la mise en œuvre d'un code civil sénégalais s'imposait donc par l'institution d'un droit de la famille unique, élément indispensable de l'élaboration de l'unité fondamentale de la nation »¹⁰²⁶. Suite au travail de la Commission, un

¹⁰²⁰ AMSELLE (Jean-Loup), « Le Droit Contextualisé », *op. cit.*, p. 554.

¹⁰²¹ *Ibid.*

¹⁰²² Serge Guinchard fut Professeur à la Faculté de droit Dakar (de 1975 à 1980) où il enseigna le droit musulman et à la Faculté de droit de Lyon (où il fut le Doyen pendant 6 ans).

¹⁰²³ GUINCHARD (Serge), « Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille », *Penant*, vol. 87, 1978, p.176.

¹⁰²⁴ La commission établie un questionnaire diffusé à l'intérieur du pays et comportant pas moins de quatre cent rubriques en vue d'en savoir plus de manière plus précise sur chaque coutume. Le formulaire fut envoyé à diverses personnalités locales sur toute l'étendue du territoire. Les réponses ont permis de révéler les lacunes des coutumes, mais aussi l'ampleur de leur extrême diversité. Il devait s'en suivre l'élaboration d'une codification qui devait suivre les directives énoncées par le ministre de la justice.

¹⁰²⁵ BROSSIER (Marie), « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal. Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ? », *Politique africaine*, vol. 96, n° 4, 2004, p. 80.

¹⁰²⁶ Propos tenus par Ousmane Camara (cité par : BROSSIER (Marie), « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal. Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ? », *Politique africaine*, vol. 96, n° 4, 2004, p. 80).

arrêté en date du 28 février 1961 dressa une liste limitative de soixante-huit coutumes reliées à trente ethnies¹⁰²⁷, deux nationalités et une communauté religieuse (celle des mourides)¹⁰²⁸. Parmi ces coutumes, dix-neuf sont qualifiées de « musulmanes » ou « islamisées », sept sont dites « catholiques », huit sont labellisées « fétichistes » et « animistes », tandis que trente coutumes sont simplement attribuées à une des ethnies africaines du Sénégal, sans aucune précision. La majorité des coutumes officiellement recensées comme étant en usage au Sénégal n'est donc ni catholique, ni musulmane, mais totalement indigène¹⁰²⁹.

Le droit coutumier a vu son étendue limitée par le législateur sénégalais, tout autant qu'elle fut limitée antérieurement par le législateur colonial. L'administration de l'État sénégalais a ainsi reconnu et consacré la primauté du droit écrit : l'article 17¹⁰³⁰ de l'ordonnance du 14 novembre 1960 dispose que « dans le silence ou l'obscurité de la coutume, la loi et les règlements servent de raison écrite »¹⁰³¹. D'un point de vue général, cette ordonnance, dans certaines de ses dispositions, tend à limiter la portée d'application des coutumes. Cela peut se constater dans son article 11 qui dispose que « Si les juridictions appliquent la coutume des parties en certaines matières et notamment dans le domaine du droit de la famille, elles ne peuvent le faire toutefois que sous réserve des règles fondamentales touchant à l'ordre public et à la liberté des personnes »¹⁰³². Même l'option de législation a été reprise par l'ordonnance : selon l'article 15 : « il sera fait application de la loi en ce qui concerne les matières prévues à l'article 10 lorsque les justiciables, même habituellement régis par leur statut traditionnel, l'aurent d'un commun accord demandé »¹⁰³³.

¹⁰²⁷ Badiaranké ; Bainouck fétichiste,; Bainouck catholique ; Bainouck musulmane ; Balante ; Balante islamisée ; Bambara ; Bambara islamisée ; Bassari animiste ; Créole portugais ; Dahoméenne catholique ; Diakhankhé ; Diakhankhé : islamisée' ; Dialonké islamisée; Diola fétichiste Diola catholique ; Diola islamisée ; Fandanké ; Fandanké animiste ; Guinéenne musulmane ; Khassonké ; Laobé ; Léboue ; Halinké ; Malinké animiste; Malinké islamisée; Mandingue ; Mandingue islamisée ; Manjaque ; Manjaque catholique ; Manjaque fétichiste ; Maure ; Maure musulmane ; Maure islamisée ; Mossi ; Mouride ; Niominké ; None catholique ; » None islamisée ; Ouoloff ; Ouoloff. Catholique ; Ouoloff islamisée; Peulh ; Peulh Fouladou ; Peulh Fouta ; Peulh Camana ; Peulh M'Ball ; Peulh musulmane ; » Pouladié ; Sarakolé ; Sarakolé musulmane ; Sérère ; Sérère catholique ; Sérère fétichiste ; Sérère islamisée; Sérère Niominké ; Sérère Thiédo Socé ; Soussou ; Toucouleur; Toucouleur islamisée ; Tourka.

¹⁰²⁸ La liste des coutumes applicables dans la République du Sénégal fixée par l'arrêté n° 61-2591 du 23 février 1961 a été publiée au *Journal Officiel du Sénégal* du 18 mars 1961, p. 359 et s.

¹⁰²⁹ CAMARA Fatou Kiné, « Le Code de la famille du Sénégal ou de l'utilisation de la religion comme alibi à la légalisation de l'inégalité de genre », *op. cit.*, p. 165.

¹⁰³⁰ Il s'agit d'une règle d'application supplétive empruntée au législateur colonial.

¹⁰³¹ NIANG (Mamadou), *Structure parentale et stratégie juridique de développement*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1970, p. 178.

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ *Ibid.*

B. Le droit musulman

L'État français colonial s'est reposé sur l'appui des chefs religieux musulmans pour administrer sa colonie. Ce mode de fonctionnement s'est maintenu dans le Sénégal indépendant. Ce qu'O' Brien appelle l'« État à deux têtes »¹⁰³⁴. En 1972, le président Senghor instaure le Code de la Famille, applicable à tous. Néanmoins, le texte fait référence au droit musulman, « ce qui en fait une exception dans un arsenal juridique laïc »¹⁰³⁵. Le droit musulman sur lequel s'inspire le modèle juridique sénégalais est considéré comme une référence à l'Islam et non à un modèle supposé, dans la mesure où l'expression renvoie à la coutume wolof islamisée. D'ailleurs, précisons que cette expression de « coutume wolof islamisée » s'est imposée dans le cadre d'un « environnement juridique laïcisé »¹⁰³⁶ d'après l'expression de Marième Ndiaye. Le législateur sénégalais a adapté des préceptes islamiques¹⁰³⁷ aux coutumes de la principale ethnie sénégalaise. En somme, comme l'affirme le ministre de la Justice, « dans la pratique, ce qu'on appelle droit musulman est un amalgame de droit coranique et de droit coutumier »¹⁰³⁸.

La coutume wolof islamisée confie la direction de la famille au père, qui en est le chef (art. 152) et qui exerce la puissance paternelle (art. 277). Au niveau de la succession, les musulmans sénégalais ont également la possibilité d'être en conformité avec les prescriptions du rite malékite qui prévoient que la femme reçoive la moitié de la part de l'homme. Il s'agit cependant d'une exception au droit commun qui postule l'égalité devant l'héritage. Afin d'opérer la conciliation impossible entre le respect dû aux successions de droit musulman réglées de manière impérative par le Coran et celui dû aux principes constitutionnels de laïcité et d'égalité devant la loi, le législateur a opté pour le renvoi au choix et à la responsabilité personnelle de chacun¹⁰³⁹. Il ne faut pas pour autant croire que le droit musulman ait obtenu de la part du législateur une importance proportionnelle au pourcentage de la population attachée à l'Islam (soit environ 95 % de la population). La volonté de moderniser et de développer la

¹⁰³⁴ Cité par : GUINCHARD (Serge), « Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille », *op. cit.*, p. 138.

¹⁰³⁵ NDIAYE (Marième), « Ambiguïtés de la laïcité sénégalaise : la référence au droit islamique », in DUPRET (Baudouin) (éd.), *La charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique*, Paris, La Découverte, 2012, p. 209.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 114.

¹⁰³⁷ Notamment le Fiqh malékite

¹⁰³⁸ DIOP (Abdou Rahmane), *Rapport de présentation du projet de loi portant code de la famille*, Dakar, Ministère de la Justice sénégalais, 1972, p. 324.

¹⁰³⁹ NDIAYE (Marième), « La légitimation par le droit ? Les défis du gouvernement de la famille en contexte musulman. Une comparaison Sénégal/Maroc », *Critique internationale*, vol. 73, n° 4, 2016, p. 115.

société a purement et simplement relégué l'islam au rang de Coutume. Ce qui est revenu à marginaliser la norme islamique et à privilégier le droit français qui est resté « la référence centrale à laquelle on a subordonné les références coutumières et religieuses »¹⁰⁴⁰. En « intégrant le droit musulman sous le label de coutume wolof islamisée, le législateur a procédé à une disqualification des règles religieuses, qui lui a permis de légitimer la subsidiarité de la coutume par rapport aux règles de droit écrites »¹⁰⁴¹. La marginalisation de la norme islamique est limitée et encadrée : celle-ci n'est considérée qu'en matière de succession et de mariage, seuls domaines où elle peut d'ailleurs être appliquée. Les successions de droit musulman constituent l'exception au droit commun. Selon l'ancien Garde des Sceaux Maître Doudou N'Doye, il n'y a pas lieu de parler de pluralisme juridique : « Il y a le même droit successoral avec deux branches (...) On applique le tronc commun à tout le monde. C'est uniquement si l'individu précise qu'il est musulman qu'il se voit appliquer la règle musulmane dérivée du code de la famille »¹⁰⁴².

C. Le droit colonial

Le législateur sénégalais, comme le fit l'administration coloniale, tenta de régler la question foncière en mettant en place des lois qui devaient se substituer aux anciennes coutumes¹⁰⁴³. En se dotant de la loi de 1964 sur le domaine national, on peut légitimement se demander si le législateur n'a pas cherché à poursuivre à long terme les mêmes objectifs que l'État colonial, c'est-à-dire s'accaparer le sol « à moindre coût »¹⁰⁴⁴ et ainsi « dénier toute existence aux formes autochtones et précoloniales d'appropriation de l'espace (...). En préférant la conception civiliste du droit de propriété, le législateur sénégalais reproduit donc le modèle individualiste de société et de droit de son ancien colonisateur : sous couvert de socialisme sénégalais, le législateur améliore l'action coloniale sans en modifier substantiellement les

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 118.

¹⁰⁴¹ *Ibid.*

¹⁰⁴² *Ibid.*, p. 119.

¹⁰⁴³ Rappelons que « le colonisateur avait introduit en Afrique des innovations tendant à provoquer l'affirmation de l'individu aux dépens de toutes formes d'organisations collectives ou communautaires dans la perspective de la mise en valeur des terres. Ces innovations devaient conduire à l'individualisation des droits fonciers [...]. L'objectif essentiel était de substituer la conception romaine et individualiste de la propriété à tous les autres rapports entre l'homme et la terre » : LE ROY (Étienne), « La propriété foncière du code Napoléon en Afrique : l'échec de la raison écrite », in COLLECTIF, *Communication au colloque de l'ADEF : la propriété foncière, deux siècles après 1789 (13-14 novembre)*, Paris, Economica, 1989, p. 20.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*

orientations ni récuser les a priori ethnocentriques qui avaient conduit à caricaturer les conceptions africaines précoloniales du droit de l'appropriation »¹⁰⁴⁵. Il a fait (comme d'autres anciennes colonies françaises) de l'immatriculation foncière le fondement de sa législation foncière¹⁰⁴⁶. Et en vertu de cette disposition, les lois et règlements qui sont en vigueur en 1960, et qui se trouvent principalement être la réglementation coloniale, restèrent en vigueur dans la mesure où ils n'étaient pas en opposition avec la nouvelle Constitution et tant qu'ils n'avaient pas fait l'objet d'une abrogation ou d'une modification¹⁰⁴⁷. Il n'empêche que même si les anciennes colonies françaises, tout comme le Sénégal, remettent en cause dès le début de l'Indépendance le droit colonial, le législateur sénégalais a quand même procédé à une synthèse des droits traditionnels et du droit dit « moderne » hérité de la colonisation¹⁰⁴⁸.

§2. La complexité de l'organisation foncière et le lent processus de réformes foncières après l'Indépendance

Apprécier la complexité de l'organisation du régime foncier nécessite de mieux comprendre la manière dont sont appréhendées les questions foncières par le Sénégal, car cela a une incidence à long terme sur les modes de subsistance des populations¹⁰⁴⁹. Le législateur sénégalais a souhaité s'inspirer de la « propriété romaine », pour reprendre les termes du président Léopold Sédar Senghor qui affirmait qu'il s'agissait « de revenir du droit romain au droit négro-africain, de la conception bourgeoise de la propriété foncière à la conception socialiste qui est celle de l'Afrique Noire traditionnelle »¹⁰⁵⁰. Le régime juridique sénégalais a un certain nombre de principes : la gratuité de l'accès à la terre, l'absence de propriété de la terre et des conditions d'affectation et de désaffectation réglementées. Le législateur a montré une volonté d'élaborer un droit synthétisé et original qui a pour principal objectif de socialiser le régime foncier. En effet « la socialisation de la propriété foncière est plus conforme à la

¹⁰⁴⁵ LE ROY (Etienne), « La loi sur le domaine national a vingt ans : joyeux anniversaire ? » *Revue Mondes en développement*, n° 52, 1985, tome 13, p. 670.

¹⁰⁴⁶ Lorsque la Constitution du 26 août 1960 est mise en place (puis remaniées par de nouvelles dispositions le 12 novembre 1961) pendant trois ans, elle sera la principale source du droit constitutionnel sénégalais.

¹⁰⁴⁷ HESSELING (Gerti), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, p.190.

¹⁰⁴⁸ KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, p. 5.

¹⁰⁴⁹ Non seulement dans les régions rurales, mais également dans les zones urbaines et périurbaines.

¹⁰⁵⁰ CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 98.

tradition négro-africaine et au développement économique du pays. [...] Le discours politique s'est prononcé en faveur de la voie du socialisme, l'objectif étant de procéder à la socialisation de la terre»¹⁰⁵¹. Pour Jean-Marie Cour et Serge Snrech, si l'on veut réconcilier les deux objectifs complémentaires que sont : « maximiser l'efficacité économique du territoire et assurer la cohésion sociale et politique »¹⁰⁵², il faut nécessairement « donner à la gestion foncière [...] une place centrale »¹⁰⁵³. Ceci semble indispensable dans la mesure où il apparaît qu'au Sénégal des terres sont « régies » officieusement par des autorités coutumières.

Le législateur sénégalais a opéré un montage juridique qui a conduit à la mise en place de différentes lois relatives à la question foncière (A) et à l'échec de plusieurs tentatives de réformes (B).

A. L'organisation du régime foncier après l'Indépendance

La principale loi foncière du Sénégal reste un modèle jamais égalé dans le pays. C'est un texte d'orientation court (17 articles) et clair, censé être égalitaire et qui pose des principes forts « en laissant au temps le soin de donner aux catégories juridiques leur façonnage particulier »¹⁰⁵⁴. Mais ses modalités de mise en œuvre n'ont jamais été établies de façon précise. Certes le texte est clair dans ses dispositions, mais il garde le silence sur certains points importants tels que définition de la notion de mise en valeur¹⁰⁵⁵, l'absence de réglementation claire quant à l'exercice par les conseils ruraux de leur pouvoir d'affectation et désaffectation, ou encore l'absence d'explications quant aux conditions requises pour être considérées comme un membre de la communauté. La notion de membre d'une collectivité locale manque aussi de précisions et fait l'objet d'interprétations diverses selon les différents conseils locaux.

Comprendre l'organisation du régime foncier suppose d'étudier la portée de loi de 1964 (1) ses limites (2) et les différentes lois successives relatives à la gestion foncière (2).

¹⁰⁵¹ PLANÇON (Caroline), « Pratiques juridiques urbaines au Sénégal : ruptures et réappropriations du droit foncier étatique », *Droit et cultures*, vol. 56, 2008, p. 116.

¹⁰⁵² DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, AFD, 2012, p. 48.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, p. 49.

¹⁰⁵⁴ LE ROY (Etienne), *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, 2011, p. 292.

¹⁰⁵⁵ Cette lacune dans la loi est un problème majeur dans la mesure où la notion de mise en valeur est dès lors interprétée diversement par les conseils ruraux. Ce qui conduit dans certains cas à refuser l'affectation de terres destinées à l'élevage au motif qu'il ne s'agirait pas réellement d'une mise en valeur. Cette absence de définition rend quasiment impossible toute désaffectation des terres pour une possible insuffisance constatée de mise en valeur.

1. La loi du 17 juin 1964 : un texte de compromis

La loi de 1964 pose les bases du régime foncier. Il est essentiel de présenter ses caractéristiques (a) et ses effets (b).

a. Les caractéristiques de la loi de 1964

Dès 1959, le Sénégal avait le choix d'aller jusqu'au bout de la logique coloniale et de procéder à la généralisation de la propriété privée au profit de toute la population, ou de renoncer à recourir à la législation coloniale française¹⁰⁵⁶ et revenir au droit traditionnel, ou encore de se plier aux idéaux socialistes et collectiviser la terre¹⁰⁵⁷. Après une réforme de la Constitution en 1963, le Président de la République décida de prendre en main la première grande réforme foncière qui déboucha sur la promulgation de la loi du 17 juin 1964 sur le domaine national. Le législateur a décidé de tenir compte du passé et de son héritage multiculturel. Le même point de vue ressortait des déclarations d'Alioune Badara Mbengue¹⁰⁵⁸, alors ministre de la Justice, pour qui : « la tradition coutumière de jouissance collective est trop bien enracinée dans les campagnes pour qu'on puisse persuader les paysans d'y renoncer au profit d'un système de propriété individuelle qui bénéficierait d'ailleurs aux maîtres de la terre

¹⁰⁵⁶ Par le décret, du 15 novembre 1935, l'État colonial se voyait affecter les terres vacantes et sans maître définies comme les terres libres de titres fonciers et inexploitées depuis dix ans. Le domaine de l'État offrait donc une division tripartite : domaine public, domaine privé soumis au régime de l'immatriculation pour les droits immobiliers et enfin domaine privé présumé. Il était aussi possible pour les détenteurs de droits coutumiers de faire transformer leurs droits ancestraux en droit de propriété, l'existence de ce domaine violait vraisemblablement les droits traditionnels. Le décret du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale, opéra un retour en arrière en abrogeant la présomption établie en 1935 au profit de l'État qui dès lors n'exerçait plus sur l'ancien domaine privé présumé que des pouvoirs d'administration et de police. Cf. CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 95-115.

¹⁰⁵⁷ Cette dernière option était défendue par le Premier ministre Mamadou Dia et témoignait de l'attachement au mouvement politique socialiste que le Sénégal entendait suivre. La première option avait les faveurs d'une haute administration encore très francisée et proche du milieu du grand commerce. La deuxième n'était pas officiellement à l'ordre du jour, mais était bien acceptée par les milieux maraboutiques. Quant à la troisième, elle était apparemment recevable par le chef de l'État, Léopold Sédar Senghor, mais la concurrence entre les deux têtes de l'État (Mamadou Dia, Premier ministre et Senghor, Président de la République) provoqua une crise de gouvernance puis de gouvernement en 1962 à la suite de quoi le Premier ministre fut accusé de tentative de coup d'État, et fut arrêté, destitué, puis condamné.

¹⁰⁵⁸ Alioune Badara Mbengue (1924-1992) a été Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de 1963 à 1968. Ministre du Travail et des Affaires Sociales dans le premier gouvernement du Sénégal issu de la Loi Cadre, cet homme d'exception dont le pays a loué le sens rigoureux de l'intérêt général, la droiture morale, la modestie et l'exquise courtoisie fut de son vivant la plus belle illustration d'un Grand Serviteur de l'Etat : il a été sans discontinuer Ministre de la République de 1960 à 1968 à la tête de départements aussi divers et sensibles que les Travaux publics, les Transports et les Mines, l'Industrie et le Tourisme, la Justice et les Affaires étrangères puis de nouveau Ministre d'État chargé de la Justice et des Affaires étrangères de 1974 à 1982, avant d'achever sa longue carrière politique en qualité de Vice-président de l'Assemblée nationale.

et aux notables »¹⁰⁵⁹. Selon l'ancien ministre, « il était nécessaire d'éliminer les survivances féodales sans troubler la vie des cultivateurs et éleveurs, mais en se servant au contraire des habitudes ancestrales pour amener les intéressés à grouper leurs efforts »¹⁰⁶⁰.

La loi sur le domaine national est considérée comme l'une des meilleures constructions juridiques du Sénégal. Elle a permis à un petit nombre de privilégiés de tirer des revenus d'un bien rentabilisé par le travail d'autrui : le travail de chacun doit profiter à tous par la mise en valeur du territoire national¹⁰⁶¹. Elle a permis l'unification du régime foncier sénégalais et une démocratisation de l'accès à la terre au profit des personnes les plus vulnérables comme les femmes, les couches sociales minoritaires, les personnes n'appartenant pas à des lignages propriétaires fonciers, etc. Elle a en outre largement contribué à la préservation des ressources foncières : « elle a été un verrou contre le pillage des ressources »¹⁰⁶². Elle assure une clarification et une simplification du régime juridique des terres du Sénégal qui étaient auparavant marquées par la coexistence d'une législation coloniale et des droits coutumiers locaux. Désormais, « l'État, héritier légitime des anciens pouvoirs coutumiers, devient l'unique "Maître" de la terre qui est purgée de tous droits et érigée en domaine national »¹⁰⁶³. Regroupant aujourd'hui des sols agricoles, urbains, ou touristiques, fertiles ou non, traditionnellement cultivé ou vierges, supports de monoculture ou d'agriculture vivrière, le domaine national a été conçu comme un tout soustrait à la logique classique de l'appropriation. En « nationalisant » les terres qui ne sont ni immatriculées privativement ni intégrées dans le domaine, le législateur attribue leur propriété à la « Nation », mais reconnaît ensuite des compétences spécifiques à l'État qui se voit reconnaître un simple droit de détention, selon les termes de l'article 2 de la loi de 1964 qui dispose que l'État « détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement ». Les conseils de communautés rurales sont eux considérés comme des « gérants », et les usagers comme des « occupants »¹⁰⁶⁴. Toutefois il faut préciser qu'il n'ait été à aucun moment prévu de « nationaliser ». Non approprié, extérieur à tout

¹⁰⁵⁹ Cf. SOW SIDIBE (A.), « Domaine national, la Loi et le projet de réforme », *La Revue du Conseil Économique et Social*, n° 2, 1997 p. 55-65.

¹⁰⁶⁰ Cf. *Ibid.*

¹⁰⁶¹ Cf. *Ibid.*

¹⁰⁶² CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam- Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, Rapport final, Dakar, 2012, p. 54.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 53.

¹⁰⁶⁴ LE ROY (Etienne), « La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophone », *Étude législative*, n° 44, Rome, 1987, p. 29.

patrimoine, le domaine national est réglementé strictement quant à son utilisation¹⁰⁶⁵. Le législateur a pour mission de favoriser la mise en valeur des terres, de faire cesser les injustices découlant de l'exploitation des paysans. La domanialité nationale étant le régime de droit commun des terres rurales, le législateur sénégalais réaffirme, à travers cette loi, que libres de propriétés à l'origine, les terres rurales doivent le rester. On peut penser que le législateur a tout à fait volontairement retenu ce concept de détention qui exclut toute notion de droit réel, mais aussi tout *animus domini* dans l'esprit du titulaire. Dans la pratique, si la détention traduit la possibilité pour le détenteur d'avoir la mainmise sur une chose, elle exclut la faculté de s'en servir en maître. Le détenteur est celui qui, par une disposition légale, se trouve dans une situation de dépendance à l'égard du possesseur : l'État, détenant le sol pour le compte de la nation sénégalaise toute entière, est soumis à l'obligation d'œuvrer pour sa mise en valeur et ne saurait être perçu comme titulaire d'un droit réel lui assurant la maîtrise des terres¹⁰⁶⁶. Cette disposition est par ailleurs contestée par ceux qui estiment qu'elle interdit à un Sénégalais l'accès au domaine national dans certaines portions du territoire¹⁰⁶⁷.

En mettant en place le domaine national, le législateur ne compte pas priver les citoyens du droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Jean Louis Boutillier estime que l'adoption de la loi foncière a permis à l'État du Sénégal de s'appropriier toutes les terres, d'ignorer les formes traditionnelles d'appropriation et de leur substituer un régime censé être plus compatible avec la politique de développement¹⁰⁶⁸. En effet, le législateur entend donner à la communauté les moyens d'accéder au développement de manière harmonieuse. Il a pour principal objectif de contribuer à « moderniser l'agriculture du pays, atteindre l'autosuffisance alimentaire et impulser la politique d'industrialisation »¹⁰⁶⁹. Le législateur réaffirme le monopole de l'État dans la création du droit de propriété. Il divise le territoire en

¹⁰⁶⁵ CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 101.

¹⁰⁶⁶ L'État du Sénégal n'a pour autant pas hésité, à certaines reprises, à se comporter en véritable propriétaire du domaine national, comme l'atteste l'affaire « BUD-Sénégal » qui est une société de maraîchage industriel. Dans cette affaire était mise en cause la concession faite à BUD-Sénégal, par l'État du Sénégal, de terres qui n'avaient pas été immatriculées. Les populations rurales vivant sur la zone d'exploitation attribuée à la société ont contesté cette concession. La justice n'ayant pas été saisie, ce sont les services de la conservation foncière qui furent interpellés. Ils ont considéré que l'État aurait dû au préalable immatriculer les terres en son nom avant de les concéder. Cf. SOW SIDIBE (A.), « Domaine national, la Loi et le projet de réforme », *La Revue du Conseil Économique et Social*, n° 2, Février-Avril 1997 p. 58-59.

¹⁰⁶⁷ *Ipar*, « La Commission nationale de réforme foncière (CNRF) est morte, vive la nouvelle CNRF ! », 24 novembre 2017, s.p.

¹⁰⁶⁸ BOUTILLIER (Jean-Louis), « Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal », *Cahiers des Sciences humaines*, vol. 4, n° 25, 1989, p. 466.

¹⁰⁶⁹ BA (Boubacar), *Agriculture et sécurité alimentaire au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2008, p. 247.

quatre zones et met en place des communautés rurales¹⁰⁷⁰. L'État sénégalais régit ainsi son foncier, le domaine national autonome recouvrant environ 96 % du territoire sénégalais. Il procède à une répartition spécifique de l'espace sénégalais¹⁰⁷¹ : dans la zone du terroir¹⁰⁷², qui représente environ 54 % du domaine, sont implantées des communautés rurales ayant à leur tête un conseil rural et un président de communauté rurale élus. Le droit foncier au Sénégal est organisé de telle manière qu'il donne donc à l'État la maîtrise de la terre, mais aussi la maîtrise de toutes les mutations inter-domaniales¹⁰⁷³. Tout transfert d'un élément d'un ensemble à un autre est subordonné à une autorisation de l'État. Du fait de certains manquements de la loi sur le domaine national et du fait de la lenteur dans la délivrance de baux aux investisseurs, l'État du Sénégal envisage depuis 2012 l'idée de verser des terres du domaine national dans son domaine privé. Les transactions foncières seront ainsi simplifiées et l'accès des investisseurs au foncier facilité sur les nouveaux espaces fonciers appelés « zones d'investissements intensifs »¹⁰⁷⁴. Le domaine privé qui peut être affecté aux services publics fait l'objet d'une approche particulière. À côté de la protection pénale de la propriété privée et du domaine de l'État, l'article 423 du Code pénal organise la protection du domaine national contre les occupations non fondées, qu'il s'agisse de « terrain dont autrui pouvait disposer... en vertu d'une décision administrative » ou simplement d'une « terre faisant partie du domaine national », même non affectée. La rupture avec la philosophie initiale semble évidente. Les actions intentées sont essentiellement des recours administratifs contestant une affectation ou une désaffectation de terre. Le juge ne sera saisi en matière pénale qu'en cas de conflits personnels ayant entraîné des voies de fait.

¹⁰⁷⁰ Etienne Le Roy rappelle que Jean Colin, ministre de l'Intérieur et ministre d'État, après une nouvelle crise gouvernementale en 1970, revoit l'application de la loi 64-46 et réinscrit en 1972 la démarche dans une approche administrative et jacobine où les communautés rurales deviennent la circonscription de base de l'administration territoriale. Cf. LE ROY (Etienne), *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, 2011, 448 p.

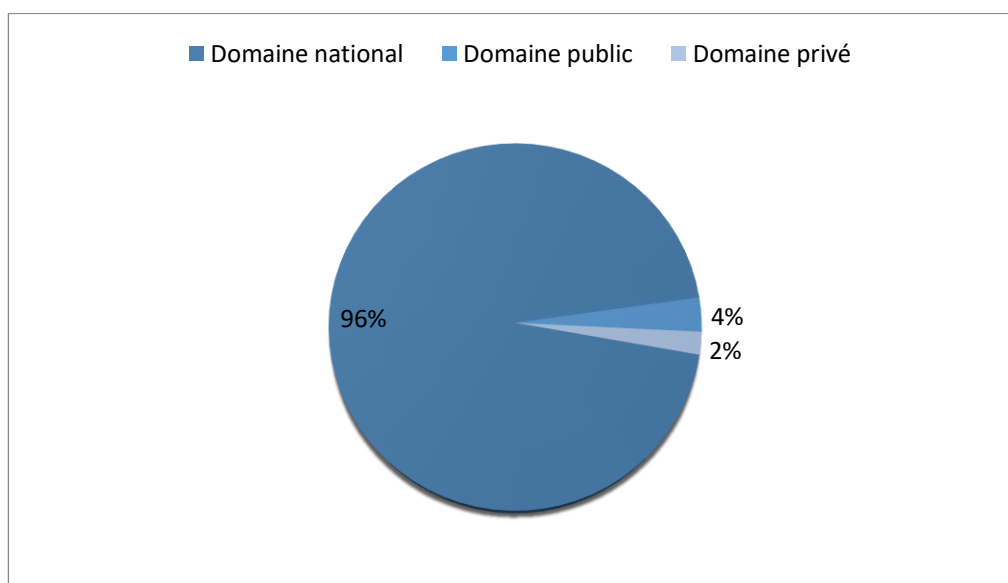
¹⁰⁷¹ CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *op. cit.*, p. 98.

¹⁰⁷² En zones des terroirs, les conseils ruraux affecteront les terres aux paysans en fonction de leur capacité de culture et de l'étendue de leurs besoins familiaux. Les zones pionnières et urbaines, constitutives de réserves foncières seront gérées en vue de l'initiation de projets de plus grande envergure. La gestion des zones classées devra assurer la protection de l'environnement.

¹⁰⁷³ Les « mutations inter-domaniales » sont toutes les opérations qui permettent à une chose de passer d'un ensemble domanial à un autre.

¹⁰⁷⁴ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam- Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, *op. cit.*, p. 52.

Graphique 1. Répartition du sol sénégalais entre ensembles domaniaux



Source : Enquête

b. Les effets de la loi de 1964 : le domaine national, propriété de la Nation

L'idée de l'appartenance du domaine national à la Nation apparaît dans plusieurs discours politiques, mais surtout dans la loi foncière de 1964. Lamine Diakhaté, ministre de l'information, n'hésitait pas à déclarer que « la terre appartient à la Nation, ce concept de permanence, de perpétuel devenir »¹⁰⁷⁵. Le ministre du Budget, dans une communication adressée au Conseil Économique et Social, déclarait que les terres appartiennent à la Nation et font l'objet d'un usage gratuit. Ce principe sera réaffirmé dans la loi du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes, et aux communautés rurales où il sera précisé que : « le territoire sénégalais est le patrimoine commun de la Nation ». Cet argument en faveur de l'appartenance du domaine national à la Nation est réfuté par l'idée selon laquelle la Nation n'ayant pas de personnalité juridique, elle ne saurait avoir de patrimoine pouvant recueillir des terres. Idée elle-même réfutée par l'argument selon lequel l'existence de la notion de patrimoine commun de l'humanité révèle que la personnalité juridique n'est pas une condition *sine qua non* de l'acquisition d'un patrimoine. Si l'humanité n'a pas de personnalité

¹⁰⁷⁵ SOW SIDIBE (A.), « Domaine national, la Loi et le projet de réforme », *La Revue du Conseil Économique et Social*, n° 2, 1997 p. 54.

juridique, il est bien admis qu'elle dispose d'un patrimoine. Ensuite et surtout, l'État détenteur de la personnalité juridique, personnifie la Nation : les prérogatives dont l'État est le sujet ne sont que les droits et pouvoirs de la Nation elle-même. Il se produit alors une personnification de la Nation par l'État. Enfin, la Nation, étant tout comme l'humanité mortelle, « doit prendre la maîtrise des espaces, des ressources et des équilibres écologiques et culturels dont dépend sa survie »¹⁰⁷⁶ comme l'affirme Jean-Marie Dupuy à propos de l'humanité. Ceux qui s'opposent à cette thèse soutiennent que refuser à l'État le droit de propriété ne saurait donc davantage être reconnu à la nation « dépourvue de personnalité morale et de patrimoine »¹⁰⁷⁷. Et que la Nation n'ayant pas de personnalité morale ne peut dès lors avoir un quelconque patrimoine foncier : « la terre ne constitue pas en elle-même une richesse susceptible d'appropriation, mais est une ressource nationale qui recèle de potentialités de richesse que la mise en œuvre doit révéler pour donner à la communauté les moyens d'un développement harmonieux. La terre, outil de travail du domaine national, se présente donc comme une chose commune »¹⁰⁷⁸. Il apparaît donc que « la terre est une chose commune : chose commune appartenant à la Nation »¹⁰⁷⁹.

Au Sénégal, les femmes ont le plus souvent accès à la terre par le biais des organisations féminines ou encore par le biais de la famille. Toutefois la plupart des associations féminines ne bénéficient que d'un accès précaire et même dans les cas où les prérequis légaux sont assurés, c'est l'insuffisance des surfaces allouées, le manque d'eau, la qualité des sols et le manque de moyens pour les exploiter qui en limitent la portée¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 100.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

¹⁰⁸⁰ DIOP SALL (Fatou), « L'accès des femmes à la terre au Sénégal, un chemin escarpé », *Agridape*, vol. 28, n° 1, 2012, p. 18.

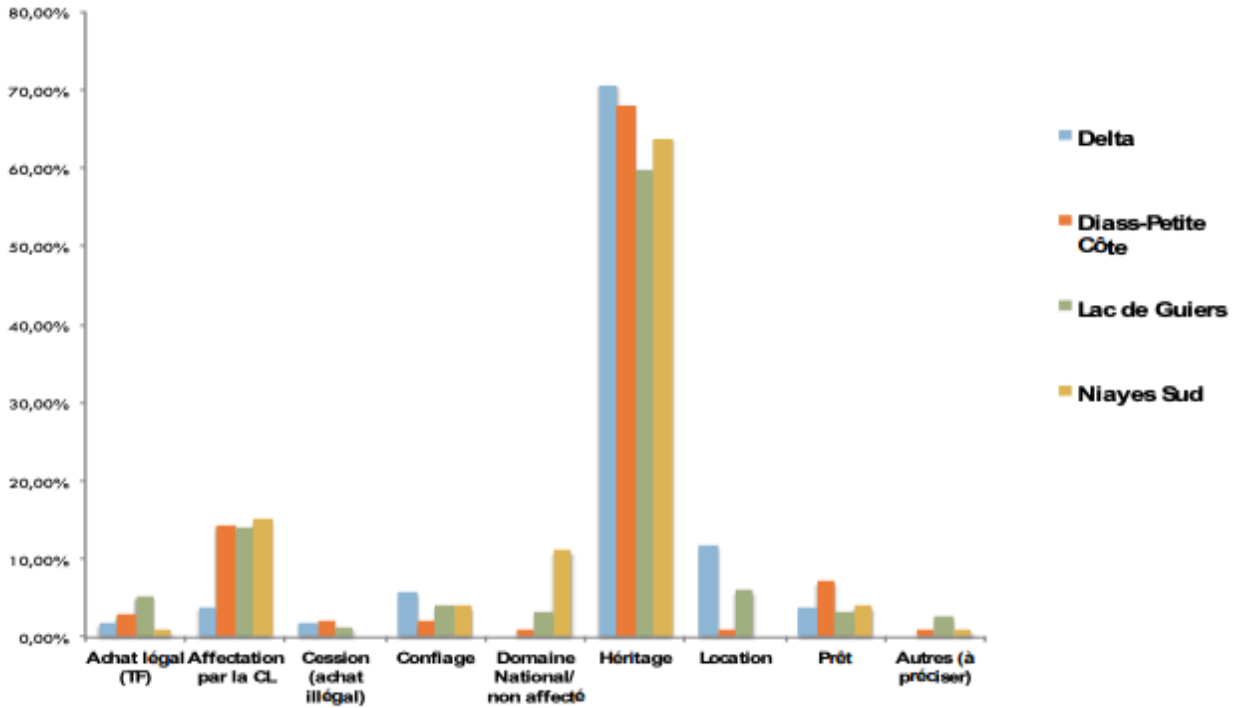
Tableau 1. Répartition des modes d'accès à la terre en milieu rural

Héritage	58,96	6,95	65,91
Achat	0,74	0,15	0,89
Fermage ou métayage	1,41	0,13	1,54
Prêt	12,11	4,36	16,47
Don	5,4	0,71	6,11
Autre modalité	8	1,08	9,08
Total	86,62	13,38	100

Source : Recensement national de l'agriculture 2012-2013.

Le tableau ci-dessus révèle les énormes disparités entre les hommes et les femmes dans l'accès à la terre. Sur l'échantillon utilisé, les femmes ne disposent que de 6,95 % des superficies cultivées obtenues par héritage, soit neuf fois moins que les hommes. Les 0,15 % représentant les achats faits le plus souvent par des femmes urbaines. Les femmes rurales sont pauvres et, culturellement, encore « esclaves de la tradition ». Elles n'envisageraient jamais d'acheter des terres, même si elles en avaient les moyens. L'acquisition chez les hommes est souvent réalisée par des travailleurs migrants utilisant un capital constitué grâce à un emploi dans une zone urbaine ou par des citoyens qui veulent s'adonner aux activités agricoles.

Graphique 2. Les différents mode d'accès à la terre



Source : Ministère de l'agriculture du Sénégal (2015)

Le graphique ci-dessus révèle les différents moyens d'accès à la terre toutes personnes confondues. L'on constate que le mode d'accès par le biais de l'héritage est le plus élevé, ensuite vient l'affectation. Les personnes ont aussi accès aux ressources foncières par le prêt (qui varie entre 0 et 10 %), par l'achat en milieu rural selon les règles coutumières (environ moins de 5 %). Il fait partie des plus faibles moyens d'accès.

2. Les limites de la loi de 1964

La loi sur le domaine national s'avère être une loi limitée quant à sa portée et à sa mise en œuvre. Elle a réglé la question de propriété privée (a), mais elle se retrouve confrontée à l'inaliénabilité du sol sacré (b) et à une insécurité foncière qu'elle a participé à créer. La loi précise que les terres affectées ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction foncière, comme le droit coutumier elle a instauré un simple droit d'usage sur la terre (c) et une certaine insécurité foncière (d).

a. La question de la propriété privée

Un rapport de la Commission de la Législation et de la Justice de l'Assemblée Nationale, datant de juin 1964 et rédigé par les services de l'aménagement du territoire affirmait que : « le caractère absolu et souverain du droit de propriété heurte nos conceptions, cadre mal avec notre existence communautaire. Chez nous, la propriété privée était connue sur des bases semblables aux bases occidentales en ce qui concerne les choses mobilières, mais il ne pouvait exister sur la terre que des droits différents, des démembrements du droit de propriété généralement multiples et superposés à l'image de la hiérarchie sociale »¹⁰⁸¹. Le législateur créa à la suite de ce rapport le domaine national. Il a maintenu les droits de propriété privée reconnus sous la législation nationale et le domaine de l'État, ce qui l'a poussé à regrouper dans le domaine national les terres qui composaient l'ancien domaine privé présumé de l'État¹⁰⁸². En 1964, il fut décidé de geler la propriété privée, mais même si cela est exceptionnel il est quand même possible de transférer un terrain du domaine privé à un particulier. La vente d'un bien immobilier du domaine privé est soumise à une autorisation législative et l'utilisation privative du sol sera donc subordonnée à la décision de l'État. Il est prévu que le service des domaines puisse non seulement louer un terrain du domaine privé à un particulier, mais aussi lui concéder des droits réels (bail emphytéotique, droit de superficie). Les individus n'ont droit qu'à un démembrement de la propriété. Mais ces droits ne leur seront concédés qu'à la condition qu'ils assurent la mise en valeur de leur parcelle (construction en zone urbaine, culture en zone rurale). Pour éviter de possibles « désagrégation du droit, l'incorporation au domaine national a bien souvent été concomitante avec une immatriculation au nom de l'État »¹⁰⁸³. Le propriétaire qui n'avait pas régularisé son droit dans le délai imparti demandait que l'immeuble soit incorporé dans le domaine national et immédiatement immatriculé au nom de l'État¹⁰⁸⁴, le service des domaines lui octroyant par la suite un droit réel démembré en général par un bail emphytéotique. Consciente du dommage ainsi causé aux propriétaires, l'administration opéra même parfois à leur profit une « attribution », véritable rétrocession en pleine propriété¹⁰⁸⁵. Ceci

¹⁰⁸¹ PLANÇON (Caroline), « Droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété étude de cas au Sénégal », *Revue Tiers Monde*, vol. 4, n° 200, 2009, p. 839.

¹⁰⁸² Cf. CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 95-115.

¹⁰⁸³ SOW SIDIBE (A.), « Domaine national, la Loi et le projet de réforme », *La Revue du Conseil Économique et Social*, n° 2, 1997 p. 54.

¹⁰⁸⁴ La procédure suivie n'est en réalité qu'une expropriation simplifiée.

¹⁰⁸⁵ Cette faculté fut définitivement écartée par la loi du 2 juillet portant Code du domaine de l'État, qui exige une autorisation législative pour tout transfert de propriété des biens de l'État à un particulier.

confirme la volonté de geler la masse appropriée privativement. À partir de 1964, les particuliers perdent la possibilité de requérir de nouvelles immatriculations foncières, mais les décrets autorisant des cessions d'immeubles du domaine privé de l'État sont encore fréquents. Depuis 1976, cette source d'alimentation directe de la propriété privée est tarie. Si « la propriété privée s'est altérée, le principe de la propriété publique par contre n'est alors pas entamé »¹⁰⁸⁶.

Les défenseurs de la propriété privée fustigent cette loi foncière de 1964 qu'ils considèrent comme liberticide et demandent son abandon. À partir de 1980, dans le premier programme d'ajustement structurel et pendant plus de vingt ans, le Fonds Monétaire International et la Banque mondiale n'ont cessé de demander son abrogation. Par la suite, elle fut complétée par deux autres lois : la loi portant Code du domaine de l'État et la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutes les deux reprennent, en le modifiant, le texte antérieur. Le Code du domaine de l'État affirme la propriété de l'État tant de son domaine Public que de son domaine privé, confirmant ainsi le caractère spécifique du domaine national¹⁰⁸⁷. La législation domaniale s'inspire de la tenure collective du système traditionnel et les terres du domaine national ne font pas l'objet d'une propriété individuelle.

b. L'inaliénabilité du sol sacré face aux normes fixées par la loi

La conception sacralisée de la terre demeure et a des incidences sur la gestion et les modalités d'occupation de celle-ci telles qu'elles sont prévues par la loi. Plusieurs représentations s'affrontent : la représentation coutumière des droits fonciers s'oppose à la tradition civiliste. Alain Rohegude précise que dans les conceptions civilistes la notion d'inaliénabilité, elle, « vise à empêcher le changement de titulaire d'un bien ou d'un droit. Elle est donc une démarche négative. À l'inverse, le droit coutumier nous paraît avoir un but positif. Le groupe familial ou villageois ne dit pas “nous n'avons pas le droit”, mais plutôt “il faut garder la terre des ancêtres” pour nos descendants »¹⁰⁸⁸. Rohegude poursuit, concluant que « le

¹⁰⁸⁶ SOW SIDIBE (A.), « Domaine national, la Loi et le projet de réforme », *op. cit.*, p. 54.

¹⁰⁸⁷ Le domaine public naturel englobe quelques éléments du sol sénégalais (comme les pas géométriques constitués depuis l'époque coloniale). En ce qui concerne, domaine public artificiel qui comprend les voies de communication et leurs annexes, les places..., l'État se considérant comme propriétaire pourra utiliser ces biens. En revanche, il ne pourra pas généralement autoriser leur occupation ni leur exploitation par les personnes privées sauf à titre précaire et révocable.

¹⁰⁸⁸ ROCHEGUDE (Alain), *Le droit de la terre au Mali. Un aspect juridique du développement économique*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1976, tome 1, p. 102.

lien est devenu personnel entre les hommes et leurs terres, et il ne s'agit plus d'un droit réel susceptible d'autonomie. Une preuve en est que de manière générale, à l'intérieur du groupe, tous les actes juridiques sont possibles »¹⁰⁸⁹. Ce sont ces représentations de la terre et leurs implications qui entrent en contradiction avec les principes qui régissent le droit de propriété de tradition civiliste¹⁰⁹⁰. Concrètement on observe aujourd'hui des cas de vente de parcelles familiales par des fils, contre l'avis des aînés. Le caractère inaliénable doit donc être considéré avec prudence, de la même façon que la notion des droits collectifs. Le problème posé par la nature juridique du sol reste déterminant. Soumis à une détention et une gestion laïcisées, le sol national « reste perçu comme un don des Dieux, une richesse dont tout un chacun peuvent tirer subsistance sous réserve du droit des autres présents ou à naître »¹⁰⁹¹. Dans ce cadre, la création du domaine national « prétend restituer au paysan, fidèle à ses racines culturelles, un espace mis par les Dieux à la disposition des hommes. Ce don des Dieux ne saurait être accaparé par la génération présente pour son seul bénéfice »¹⁰⁹². La terre « véritable « source de vie, lui [à la génération présente] impose en contrepartie une obligation de mise en valeur dont elle doit rendre compte tant aux divinités qu'à l'humanité de demain »¹⁰⁹³. L'intérêt paysan est avancé afin de justifier l'indisponibilité du sol. Cette indisponibilité doit s'entendre dans son sens le plus large à savoir : non seulement la parcelle est inaliénable, imprescriptible et insusceptible de droits réels, mais le paysan ne peut en outre y consentir des droits personnels (prêts ou locations). De plus, le droit d'usage dont il est titulaire est incessible. Ceci marque certes un retour à la tradition, mais surtout la volonté paternaliste d'empêcher le cultivateur, lorsqu'il avait besoin d'argent, de disposer de la terre qu'il cultivait pour se procurer des ressources immédiates « grevant ainsi dangereusement son avenir »¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁸⁹ *Ibid.*

¹⁰⁹⁰ *Cf. Ibid.*, p. 102-104.

¹⁰⁹¹ CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 105.

¹⁰⁹² *Ibid.*, p. 100.

¹⁰⁹³ *Ibid.*, p. 101.

¹⁰⁹⁴ BA (A.), « Quelques considérations sur la loi relative au domaine national au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 3, juin 1968, p. 62.

c. La reconnaissance d'un simple droit d'usage sur la terre

La loi de 1964 reconnaît aux individus de simples droits d'usage sur la terre par le biais de l'affectation. Le droit d'usage n'est ni transmissible¹⁰⁹⁵ (succession¹⁰⁹⁶), ni cessible et est suspendu à la condition de mise en valeur. Il ne confère pas la capacité d'en disposer librement (location, mise en gage, etc.). En effet, alors que dans la coutume il est admis que des parcelles à usage agricole soient données en gage et qu'il est admis de remettre en cause un don de parcelle ou encore de reprendre un champ donné en gage (toutes ces pratiques étant fréquentes en milieu rural, et acceptées), le législateur sénégalais lui ne reconnaît pas ces pratiques. Seule la notion d'usage est admise dès lors qu'un individu est en mesure de prouver sa qualité d'usager sur une durée plus ou moins longue. L'affectation n'est que le moyen que l'État a trouvé pour accorder la jouissance d'un simple droit d'usage de manière égalitaire. Il est ainsi permis, à toute personne qui en fait la demande, d'exploiter une parcelle de terre à usage agricole, d'exercer sur celle-ci un droit d'usage et ainsi d'exploiter la parcelle affectée conformément au programme de développement de la communauté rurale, et ce, pour une durée indéterminée. L'intérêt économique pour le paysan sénégalais est que ce dernier bénéficie sur le domaine national d'un « droit d'usage » stable, qui lui permet, par une utilisation gratuite du sol, de recevoir les fruits de son travail¹⁰⁹⁷. Dans certaines zones comme le Fouta par exemple, les ayants droit traditionnels occupent de très grandes superficies (de l'ordre de 1 000 à 2 000 hectares). Mais là encore les autorités coutumières réussissent à devancer le pouvoir étatique. Elles reconnaissent une plus forte sécurisation foncière des ayants droit traditionnels que la procédure officielle d'affectation, qui ne confère qu'un droit d'usage limité.

¹⁰⁹⁵ Il est nécessaire de refaire une demande de terre au conseil rural qui désaffecte puis réaffecte potentiellement la superficie aux héritiers.

¹⁰⁹⁶ Si l'affectation ne se réalise pas conformément aux règles successorales, les héritiers recevront une somme correspondant à la mise en valeur réalisée par le défunt. C'est sur la même base que sera calculée l'indemnité versée à l'exploitant qui quitte volontairement sa terre ou qui, pour cause d'utilité publique, se voit contraint de l'abandonner bien qu'il reçoive une parcelle équivalente en contrepartie, selon les dispositions de l'article 13 du Décret de 1972.

¹⁰⁹⁷ Il était nécessaire d'apporter à l'agriculteur certaines garanties, en lui permettant notamment, de cultiver une parcelle de terre, et lui permettre ainsi de participer à l'exploitation de la ressource nationale.

d. L'insécurité foncière

Souligner l'importance des ressources humaines et financières est nécessaire, car celles-ci n'ont pas été mobilisées pour une application effective de cette loi. Les principaux outils de gestion foncière tels que les registres fonciers, par exemple, ou les plans d'occupation et d'affectation des sols, sont quasi-inexistants. À cela s'ajoute le fait que les populations rurales rejettent sans hésitation une législation qu'elles perçoivent comme l'outil coupable de la dépossession de leurs droits fonciers, ce qui les amène d'ailleurs « à adopter des stratégies de contournement de la loi, parfois avec la complicité des élus locaux »¹⁰⁹⁸. Sans le vouloir, et pour toutes ces raisons, le législateur a créé un climat d'insécurité, d'incertitude et de suspicion pour toutes les potentielles personnes bénéficiaires des attributions foncières¹⁰⁹⁹. Nous nous sommes entretenus avec le Professeur Cheikh Oumar Bâ¹¹⁰⁰ à qui nous avons demandé quelles sont les limites concrètes à l'application effective de la loi sur le domaine national et en quoi celles-ci entravent les possibilités d'évolution de la stratégie foncière. Sa réponse fut la suivante : « la loi sur le domaine national a su préserver le foncier. Mais cette loi est lourde : elle ne permet pas de progresser dans certains aspects. Par exemple lorsque vous souhaitez acheter une parcelle de terre pour agrandir votre exploitation, car vous voudriez investir, car vous croyez en l'agriculture. Avec cette loi vous ne pourrez pas acheter. Donc on vous dissuade. Même si c'est une bonne chose, fondamentalement, que de vouloir préserver le foncier contre les accapareurs de terre, la loi n'est pas assez ouverte pour permettre d'investir et d'agrandir des exploitations »¹¹⁰¹.

¹⁰⁹⁸ IPAR, « Note de synthèse n° 1 : cadre juridique et institutionnel du foncier au Sénégal ». Consulté le 18 juin 2017. Disponible sur : <https://www.ipar.sn/Note-de-Synthese-no1-Cadre-juridique-et-institutionnel-du-foncier-au-Senegal.html>

¹⁰⁹⁹ Qu'il s'agisse soit des exploitations familiales, soit d'investisseurs privés souhaitant investir dans l'agriculture au Sénégal.

¹¹⁰⁰ Sociologue qui exerce la fonction de directeur exécutif de l'IPAR (Initiative Prospective Agricole et Rurale). L'IPAR se définit comme « un espace de réflexion, de dialogue et de proposition pour des politiques agricoles et rurales concertées au Sénégal et dans la région ouest-africaine ». Cf. <https://www.ipar.sn/> et <https://www.ipar.sn/-Qui-sommes-nous-.html>

L'IPAR compte comme principaux partenaires, le gouvernement du Sénégal, le Centre de recherches pour le développement international (CRDI), l'Union Européenne (UE) et la Hewlett Foundation.

¹¹⁰¹ Entretien réalisé à Dakar le 27 juillet 2016 au siège de l'IPAR (retranscription).

3. *Les différentes lois relatives à la gestion foncière*

Le gouvernement a décidé de faire évoluer son cadre législatif en permettant une gestion foncière locale plus importante, à travers l'élaboration de nouvelles lois.

Ainsi il a mis en œuvre la loi du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale (a), la loi du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (b), la loi du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales (c), la loi du 25 mai 2004 portant orientation agro-sylvo-pastorale (d) et la loi du 30 mars 2011 portant organisation de la propriété foncière (e).

a. La loi du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale

Pour parfaire l'efficacité et l'application de la loi foncière, et pour dépasser les seules bonnes intentions, l'administration sénégalaise choisit la voie de l'expérimentation et chargea le service de l'aménagement du territoire, de 1965 à 1969, d'identifier, sur sept terroirs tests, les conditions de constitution et de gestion de ces derniers. Sa mission ayant été rendue difficile en raison des divers intérêts locaux et politiques, le service de l'aménagement du territoire fût dessaisi et remplacé par le Ministère de l'Intérieur en 1970. Ce dernier, tout en laissant aux communautés rurales certaines compétences dans le domaine du développement local, transforma cependant l'institution pour en faire l'organe de base de l'intervention de l'État. La réforme du 1er février 1972 constitue ce que l'on appelle l'Acte I de la décentralisation, qui intervient douze ans après l'Indépendance. Elle a fixé une nouvelle administration du territoire et divisé le pays en sept régions. Celles-ci étaient divisées à leur tour en départements, qui étaient eux-mêmes divisés en arrondissements, ces derniers eux-mêmes divisés en communautés rurales. Cette réforme représente une référence dans la mesure où elle élabore une nouvelle carte qui reflète une nouvelle politique de décentralisation caractérisée par une structuration à base communautaire. Cette réforme majeure « pose l'acte précurseur de libertés

locales plus affirmées dans le processus de dévolution du pouvoir local aux communautés de base »¹¹⁰².

La réforme territoriale de 1972 marque ainsi un certain nombre d'infléchissements : priorité administrative, réduction des compétences foncières à l'affectation ou à la désaffectation des terres, cristallisation des enjeux locaux autour des budgets et de la perception des taxes¹¹⁰³. Mais elle ne fut pas poussée jusqu'au bout, car dans sa progression, elle perdit petit à petit de vue le « levier fondamental dans le changement du monde rural. Parallèlement aux zones de terroirs, ses applications inégales en zones urbaines et sur les zones pionnières, tant dans le temps que dans l'espace, allaient progressivement faire perdre à la réforme le caractère innovateur »¹¹⁰⁴. Entre 1964 et 1972, on décèle une double transformation de la politique foncière étatique : dans une première phase qui culmine avec la réforme territoriale de 1972, l'État sénégalais assure son monopole foncier sur les terres du domaine national dont, il n'assurait, en 1964, que la « détention ». Par le contrôle du fonctionnement des communautés rurales, l'État va orienter les pratiques foncières locales. Dans une deuxième phase, à partir de 1981, l'administration sénégalaise a préféré favoriser la libre entreprise et l'émergence d'une catégorie de petits propriétaires agraires. On observe à la fois un retrait de l'État et la tendance à plutôt privilégier tantôt les entrepreneurs agraires, tantôt les collectivités, en tant que bénéficiaires de la politique agro-foncière¹¹⁰⁵.

b. La loi du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État

Après deux avant-projets, la loi du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État a introduit trois innovations principales au regard du droit domanial colonial. Il ouvre un droit de préemption au profit de l'État en cas de vente d'un immeuble immatriculé ou de cession de droits réels immobiliers. Il crée un droit de superficie sur les terres domaniales et il soumet les ventes des immeubles domaniaux à autorisation préalable. Cette dernière disposition a pour effet de contrôler la rétrocession, à des particuliers, de terrains mis en valeur, mais qui, en raison des délais de prescription en matière de demande d'immatriculation, n'avaient plus la possibilité de requérir celle-ci¹¹⁰⁶. Le Code porte surtout sur le domaine public et le domaine

¹¹⁰² *Dakar Actu*, « A propos de l'Acte III de la décentralisation », 5 octobre 2013.

¹¹⁰³ Cf. LE ROY (Etienne), « La réforme du droit de la terre dans certains pays d'Afrique francophones », in COLLECTIF, *Étude législative*, n° 44, Rome, 1987, p. 98-99.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ Cf. *Ibid.*, p. 98-99.

¹¹⁰⁶ Cf. *Ibid.*, p.100-101.

privé de l'État. Ces deux domaines s'entendent de tous les biens et droits mobiliers et immobiliers de l'État. Ceux de ces biens qui, en raison de leur nature ou de la destination qui leur est donnée, ne sont pas susceptibles d'appropriation privée constituent le domaine public. Les autres biens constituent le domaine privé. Le domaine de l'État est l'un des trois noyaux du droit foncier sénégalais à côté du domaine national et du domaine privé. Dans les communautés rurales, les terres sont affectées sans tenir compte de leur statut juridique, ce qui laisse penser que toute terre située sur le territoire de la communauté rurale relève du domaine national.

c. La loi du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales

La loi du 22 mars 1996¹¹⁰⁷ portant Code des Collectivités locales confirme la compétence des conseils ruraux à affecter et désaffecter les terres du domaine national comprises dans le territoire de la communauté rurale. Elle prévoit la possibilité, pour l'État, de pouvoir transférer aux collectivités locales des prérogatives qu'il exerce sur tout ou partie de son domaine. Elle pose comme principe de base que le domaine national et le domaine public, propriétés indivisibles de la nation tout entière, restent sous la responsabilité de l'État qui peut en transférer la gestion aux Collectivités locales. L'article 11 de la loi dispose que l'État peut transférer à une collectivité locale la gestion d'une partie de son domaine public. Il peut également cogérer avec une collectivité locale ou lui affecter ou céder, à titre onéreux ou gratuit, des biens de son domaine privé se trouvant dans le ressort territorial de celle-ci. L'État peut donc transférer ces terres et prendre celles relevant de la compétence de ces collectivités locales, sans grande formalité. L'article 24 de la loi dispose en effet que « pour les projets et opérations qu'il initie sur le domaine national, l'État prend la décision après consultation du conseil régional et de la communauté rurale ou des communautés rurales concernées, sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public ». Cette décision est ensuite communiquée pour information au Conseil régional et à la communauté rurale ou aux communautés rurales concernées. Cette disposition permet ainsi à l'État de contrôler de grandes surfaces du domaine national sans même demander l'avis du Conseil concerné, en se contentant tout simplement de

¹¹⁰⁷ La réforme de 1996 constitue l'Acte II de la décentralisation, qui survient 24 ans après l'Acte I. Elle consacre la régionalisation, et constitue une étape décisive dans la politique de décentralisation, au regard de l'ampleur des compétences que l'État transfère aux collectivités locales. La région est érigée au rang de collectivité locale. La mission essentielle assignée à celle-ci est selon le Code des Collectivités locales, de « promouvoir le développement économique, [et] social ... » : cf. *Dakar Actu*, « A propos de l'Acte III de la décentralisation », 5 octobre 2013.

le consulter¹¹⁰⁸. L'article 193 du Code des collectivités locales dispose que la communauté rurale est créée par décret qui fixe les limites de celle-ci¹¹⁰⁹. Le Code se soucie de l'implication des populations dans le processus décisionnel de l'article 225 précisant que « les séances du Conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux des délibérations... ». Autrement dit, toute personne ressortissant de la communauté rurale (cet élément est important pour nous, car il reflète l'idée qu'en aucun cas les femmes n'en sont exclues) peut assister aux réunions du Conseil rural, institution décentralisée constituée de personnes élues par les populations au suffrage universel pour une durée de cinq ans.

Ce régime représentatif est une forme indirecte de participation des citoyens à la prise de décision. S'il s'avère qu'elle a été dans l'impossibilité d'assister à une des réunions, toute personne pourra librement consulter le registre dans lequel sont enregistrés tous les comptes-rendus des réunions du Conseil rural. Les décisions foncières sont collégiales. L'autre disposition importante est que les actes pris dans le cadre du domaine foncier sont soumis à l'approbation préalable du représentant de l'État afin de mieux exercer le contrôle sur l'espace foncier et de minimiser les risques de conflits¹¹¹⁰. Samba Kante, président du Conseil rural de *Nguer Malal* et membre du bureau de l'Agence nationale du conseil agricole et rural (ANCAR)¹¹¹¹, déclare d'ailleurs « nous suspendons même les délibérations s'il y a contestations tant soit peu. Au moins chaque village est représenté aux séances du conseil rural. Pour les villages qui n'ont pas de conseillers, nous leur avons demandé de se concerter et de choisir un "conseiller coopté" qui est convoqué au même titre que les conseillers officiels même s'il n'a pas voix délibérative. Nous donnons même la parole à toute l'assistance »¹¹¹². En matière d'accès à la terre pour les femmes rurales, le Code des Collectivités locales prévoit une condition qui est qu'une parcelle de terre peut être affectée à toute personne dès lors qu'elle l'exploite effectivement.

¹¹⁰⁸ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, Rapport final, Dakar, 2012, p. 58.

¹¹⁰⁹ Toutefois, ces décrets portant création des communautés rurales se limitent à lister les villages constituant la communauté rurale sans déterminer avec précision et matérialiser les limites.

¹¹¹⁰ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, op. cit., p. 57.

¹¹¹¹ L'ANCAR est placée sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'équipement rural.

¹¹¹² CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, op. cit., p. 57.

d. La loi du 25 mai 2004 portant orientation agro-sylvo-pastorale

La loi d'orientation agro-sylvo-pastorale du 25 mai 2004, ou LOASP couvre l'ensemble des activités économiques en milieu rural. Les communautés rurales gèrent le terroir de la communauté rurale, y compris les ressources naturelles ne faisant pas partie des espaces protégés. Les compétences des collectivités locales en matière domaniale ne relèvent pas du contrôle a posteriori. Elles sont exercées sous la tutelle des autorités décentralisées de l'État. L'État reconnaît ainsi que la gestion des terres et des ressources naturelles implique la participation des populations à travers leurs collectivités locales¹¹¹³. Cette loi a notamment pour objectif de « réduire la pauvreté en particulier en zone rurale, d'atteindre, à moyen terme, le niveau de sécurité alimentaire en garantissant la souveraineté alimentaire du pays ». Elle prévoit de « contribuer à la réduction des inégalités entre populations urbaines et rurales et entre les genres » en s'appuyant sur les trois piliers du développement durable que sont : l'efficacité économique, l'équité sociale et la durabilité environnementale. Elle fût promulguée suite à des consultations élargies avec les producteurs ruraux et la société civile. Le chapitre consacré aux questions foncières fût supprimé pour éviter de retarder l'approbation de cette loi.

e. La loi du 30 mars 2011 portant organisation de la propriété foncière

La loi 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière abroge le décret du 26 juillet 1932, portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française, qui avait établi le régime de la propriété foncière et instauré le système de l'immatriculation des terres et des livres fonciers. Elle organise l'immatriculation des immeubles qui est définitive (article 6). Le titre foncier est définitif et inattaquable : il constitue le point de départ unique de tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation (article 42). Notons qu'au Sénégal, les principaux titres de propriété sont le titre foncier individuel et le bail emphytéotique. Le titre foncier individuel permet d'acquérir l'entière propriété inaliénable d'un bien foncier. Ce titre donne la pleine et entière propriété individuelle d'un bien. Il est prévu que toute transaction et mutation effectuée dans ce sens

¹¹¹³ Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, *Droits des femmes en matière de santé reproductive au Sénégal*, Rapport préparé pour la 26e session du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, 2001.

devra être faite devant notaire¹¹¹⁴. Le bail emphytéotique est un bail de longue durée, c'est-à-dire entre 18 et 99 ans. Le titulaire de ce bail ne dispose que d'un droit précaire et révocable. Ce bail est principalement destiné à favoriser la réalisation d'investissement à usage agricole, la construction de bâtiments à usage industriel ou commercial, la construction d'immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte. La loi impose, à l'attributaire de ce bail, l'obligation de mettre en valeur le terrain dans un délai de 24 mois. Lorsque l'utilité publique le justifie, ou en échange d'un dédommagement, il est prévu que l'État puisse à tout moment reprendre le terrain. Après construction, ce bail peut être converti en titre individuel. Il est recommandé d'en faire l'acquisition devant notaire¹¹¹⁵.

B. L'échec des tentatives de réformes foncières

La question foncière est pluridimensionnelle : elle revêt plusieurs aspects dans la mesure où les contextes socioculturels sont les principaux facteurs qui ont une incidence sur son évolution. L'État a tenté plusieurs fois de réformer le système foncier. Mais il apparaît qu'aucun changement significatif n'a pu réformer en profondeur le système foncier.

Apprécier la portée de la politique foncière nécessite de mieux comprendre les raisons profondes du caractère infructueux des réformes. Aujourd'hui la politique foncière de l'État se révèle parfois inadaptée (1) dans un contexte où les conflits et rivalités entre autorités coutumières et autorités locales (2) sont de plus en plus fréquents.

1. Une politique foncière inadaptée

Plusieurs tentatives de réformes foncières ont été entamées par l'État depuis le milieu des années 90 afin de pallier aux manquements de la loi de 1964, mais jusqu'à aujourd'hui, il semblerait qu'aucun projet de réforme solide et cohérent n'ait fait consensus. Comme nous l'avons déjà évoqué, certes des lois ont été votées, mais cela n'a pas suffi à « débloquer » la situation et à permettre une évolution de la question du « Genre » en matière foncière. Nous pouvons légitimement nous demander comment, depuis plus de cinq décennies, aucune réforme foncière durable n'a permis un changement profond et significatif. La mise en place, en 2012,

¹¹¹⁴ Cette procédure est soumise à des taxes et des droits de mutation pouvant aller jusqu'à 18 %. Cf. <http://www.impotsetdomaines.gouv.sn>

¹¹¹⁵ RASSOUL (Eva), « Les titres de propriété au Sénégal », *Foncier et immobilier*, n°2, 7 février 2017, s.p.

d'une Commission nationale de réforme foncière (CNRF)¹¹¹⁶ qui avait pour but « de permettre de développer l'investissement privé national comme étranger »¹¹¹⁷, l'atteste. Cette commission devait rendre un Document de Politique Foncière qui serait suivie de l'élaboration d'un projet de loi foncière. Pour le Professeur Diallo¹¹¹⁸ auteur de l'article, « La Commission nationale de réforme foncière (CNRF) est morte, vive la nouvelle CNRF ! »¹¹¹⁹ : « les orientations préconisées [dans le Document de Politique Foncière] restent très discutables. En réalité, l'orientation qui consistait à aller vers la création de droits réels dans le domaine national ne s'accompagnait pas de recommandations claires et stratégiques sur la gestion de ces droits réels »¹¹²⁰. Aussi constate-t-il des imprécisions sur de nombreux points dans le Document de Politique Foncière, telles que : « l'absence de détermination des modalités de protection des droits fonciers des producteurs ruraux et des prérogatives des collectivités locales en matière de gestion foncière, l'imprécision des conditions de cessibilité encadrée de la terre en vue de permettre une mobilité foncière favorisant le développement d'exploitations plus viables, l'absence de clarté dans la transmissibilité successorale des terres pour encourager l'investissement durable dans l'exploitation familiale, l'absence de visibilité autour de l'utilisation de la terre comme garantie pour l'obtention du crédit »¹¹²¹. Le Document a été officiellement remis au Président de la République, Macky Sall, le 7 avril 2017. La CNRF fut dissoute à la surprise générale quelques mois plus tard. Depuis lors, « la marche vers la réforme foncière semble bloquée suite à la réaction publique du Président de la République, qui dit ne pas être prêt à mettre en application les conclusions du rapport de la commission »¹¹²². Il déclare le 30 septembre 2019, lors du 31^e Congrès des notaires d'Afrique que « l'essentiel des alertes [qu'il reçoit] au quotidien sur les risques de conflits vient à plus de 90 % du foncier »¹¹²³. Aujourd'hui la question foncière est considérée comme une véritable poudrière¹¹²⁴ et est traitée avec beaucoup de précautions. Ce qui laisse d'ailleurs entendre que le Sénégal est en quelque

¹¹¹⁶ Le site de de la Commission Nationale de Réforme foncière (CNRF) n'est plus en activité : <http://www.cnrf.sn/>

¹¹¹⁷ RASSOUL (Eva), « Les titres de propriété au Sénégal », *Foncier et immobilier*, 7 février 2017, s.p.

¹¹¹⁸ Professeur de droit public à l'Université Gaston Berger (UGB), et coordonnateur du Master Recherche « Décentralisation et Gestion des collectivités locales ».

¹¹¹⁹ *Walfadjri*, « La Commission nationale de réforme foncière (CNRF) est morte, vive la nouvelle CNRF ! », 24 novembre 2017.

¹¹²⁰ *Ibid.*

¹¹²¹ *Ibid.*

¹¹²² *Senenews* « De la Réforme Foncière : Il ne reste qu'à codifier pour boucler la boucle », 21 janvier 2018.

¹¹²³ *Nettali*, « Macky Sall : “ 90 % des risques de conflits au Sénégal viennent du foncier ” », 2 octobre 2019.

¹¹²⁴ Cf. NDIAYE (Demba), *Le foncier est une véritable poudrière au Sénégal et dans la Sous-région*, SenePlus TV, mis en ligne le 17 mai 2019. Vidéo de 23mn 20s.

Consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=CLci3tYcMis>

sorte assis sur une « bombe foncière »¹¹²⁵. Lors de nos enquêtes, nous avons eu l'occasion d'interviewer le géographe Mamadou Lamine Kane qui précise que la répartition des ressources foncières est indispensable pour éviter tout conflit social futur. Pour M. Kane, « la population au Sénégal ne cesse d'augmenter, mais au contraire la superficie du Sénégal, elle, n'augmente pas. La question foncière est cruciale : son enjeu est fondamental dans la mesure où l'accès à la terre deviendra de plus en plus difficile. Plus de gens devront se partager une même surface : la ressource foncière est appelée à se raréfier et les populations les plus vulnérables, c'est-à-dire les femmes, risquent à ce rythme d'être les premières victimes »¹¹²⁶. Les besoins dépassent largement les disponibilités en terres cultivables. Pour des analystes comme Abdourahmane Ndiaye, « si la législation foncière n'est pas réformée, on peut penser que la croissance démographique, en milieu rural et urbain, et l'urbanisation vont se traduire par le développement des inégalités et la généralisation de la pauvreté en milieu rural et une accélération de l'exode rural »¹¹²⁷.

Le Professeur Cheikh Oumar Bâ (IPAR), à qui nous avons demandé ce qui rend si difficile au Sénégal l'application effective des lois foncières et ce qui retard ou rend difficile la mise en œuvre de réformes et donc une meilleure répartition des ressources foncières entre les hommes et les femmes nous a retracé le processus des précédentes réformes foncières qui se sont toutes soldées par un échec. Il nous a répondu ceci : « au Sénégal, aujourd'hui, 70 % des conflits qui atterrissent au niveau des tribunaux relèvent de questions foncières. La question foncière, que beaucoup qualifie de bombe à retardement, est une question essentielle. Il y a eu beaucoup de tentatives de réformes foncières : depuis 1996, avec le Président Abdou Diouf¹¹²⁸ et le Plan d'action foncier, puis en 2000, avec les nombreuses propositions de l'APCR¹¹²⁹ et du CNCR¹¹³⁰. Il y eut plusieurs options : l'option mixte, l'option libérale et le statu quo. La question était : doit-on garder la loi sur le domaine national qui, malgré tous les problèmes que l'on rencontre aujourd'hui, a quand même préservé la paix au Sénégal ? Contrairement à

¹¹²⁵ Cf. NIANG (Pape Alé), *Le Sénégal est-il assis sur une bombe foncière ?* Dakar Matin, mis en ligne le 26 juin 2020, Vidéo d'1h 05mn.

Consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=MgG98XpSfVA>

¹¹²⁶ Entretien réalisé à Dakar, le 25 juillet 2016, au ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique.

¹¹²⁷ NDIAYE (Abdourahmane), « La réforme des régimes fonciers au Sénégal: la condition de l'éradication de la pauvreté rurale et de l'éradication de la pauvreté rurale et de la souveraineté alimentaire », *Réponses de gauche aux crises agraires africaines*, n° 2, 2011, p. 22.

¹¹²⁸ Président Abdou Diouf : Président du Sénégal de 1981 à 2000. Il succède au Président Léopold Sédar Senghor, et fut remplacé par le Président Abdoulaye Wade.

¹¹²⁹ L'APCR est l'Association des Présidents de communautés rurales.

¹¹³⁰ Le CNCR est le Conseil National de Concertation et de Coopération des Ruraux.

certaines pays qui, très rapidement, se sont tournés vers l'immatriculation, comme le Liberia où la moitié du pays appartient aujourd'hui à des privés. En 2000, la loi LOA ou loi d'orientation agricole (qui devient en 2004 LOASP) prévoyait pour l'année 2006 une réforme foncière. En 2005, en vue de cette réforme, il est mis en place une commission de réforme foncière. Le projet n'a pas abouti »¹¹³¹. Le Professeur Cheikh Oumar Bâ nous explique que l'échec de cette commission s'explique par l'attitude du gouvernement d'alors qui, tout en promettant de discuter « ensemble et ouvertement de la question foncière, a mis en place une petite commission à la Présidence, dont personne ne connaissait l'existence. En 2012, avec l'arrivée du Président Macky Sall, on se rend compte tout de suite qu'il y a une bonne intention de mettre en place une commission de réforme foncière inclusive. Cette commission eut deux phases : la première phase avec Doudou Ndoye qui voulait faire une réforme en un an, ce qui était impossible (de plus cela n'était pas inclusif : les populations, ni le CNCR, ni les autres acteurs de la société civile n'ont été inclus), la seconde phase avec le Professeur Moustapha Sourang. Le Professeur Cheikh Oumar Bâ démissionnera plus tard affirmant: « J'en ai démissionné pour des raisons personnelles. J'estimais que cette commission n'allait pas vers une réforme réelle : on s'est beaucoup concerté, mais on n'a pas dialogué. Au sein de la commission, on a plus parachuté la façon de faire : les expériences que l'on a visitées sont ailleurs. On est allé voir le cas de Madagascar, alors que le Mali et le Burkina sont plus proches de nos réalités »¹¹³².

2. *Conflits et rivalités entre autorités coutumières et autorités locales*

Le rapport de la Commission de la Législation et de la Justice de l'Assemblée Nationale de 1964 qui justifiera la création du domaine national affirme que « l'État a seule vocation à organiser, contrôler et garantir pour le bien de tous, l'usage de l'ensemble des terres »¹¹³³. Cette logique reflète l'état d'esprit pour ce qui relève des rapports à la terre dans la plupart des droits traditionnels africains et explique en partie la défiance entre autorités coutumières et étatiques. L'introduction de la loi sur le domaine national et celles qui ont suivi dans les campagnes a eu

¹¹³¹ Entretien réalisé à Dakar le 27 juillet 2016, au siège de l'IPAR.

¹¹³² Entretien réalisé à Dakar le 27 juillet 2016, au siège de l'IPAR.

¹¹³³ Cette logique ne relève pas des mêmes notions que le droit européen, et ce même considérées dans la perspective de l'idée du droit anglais selon laquelle tout le sol du Royaume-Uni est la propriété de la couronne et que chaque propriétaire tient son droit de celle-ci. Cf. PLANÇON (Caroline), « Droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété étude de cas au Sénégal », *Revue Tiers Monde*, vol. 4, n° 200, 2009, p. 837-851.

comme conséquence un bouleversement de l'organisation sociale traditionnelle par la mise en place de nouvelles élites ayant compétence pour administrer les biens fonciers¹¹³⁴. Ces innovations mal accueillies par les ruraux continuent d'animer les rivalités entre forces traditionnelles et autorités locales et justifient les raisons principales de l'échec de toutes réformes.

En zone rurale, on se retrouve confronté d'une part aux autorités locales et d'autre part à une communauté juridique restreinte, c'est-à-dire à « la conscience commune chez deux ou plusieurs sujets de droit d'une certaine nécessité sociale, conscience qui s'extériorisera en une série de comportements concordants ; c'est le fait d'adopter une même règle pour régir un nombre de rapports sociaux bien déterminés. En ce sens, la situation et la proximité géographique constituent un facteur sociologique (et non juridique) important en révélant des intérêts communs et en suscitant des rapports sociaux particuliers engendrant spontanément des règles coutumières »¹¹³⁵. Pour les hommes vivant en milieu rural, comme nous le disait l'époux d'une des femmes interrogées dans le village *Keur Ibra Fall* : « notre objectif principal est que nos enfants héritent de nos terres, comme nous, nous avons eu la chance d'hériter de nos ancêtres »¹¹³⁶. En 2010, il y eut, dans la communauté rurale de *Notto Gouye Diama*¹¹³⁷ qui regroupe quarante-quatre villages, une marche de protestation pacifique contre la gestion foncière du président du Conseil rural. Les manifestants, une foule importante, accusaient le président du Conseil rural de « brader les terres à des personnes étrangères à la communauté. La zone maritime, les espaces maraîchers et les terres de pâturage seraient aussi concernés »¹¹³⁸. Ils l'accusaient ainsi de « faire de la spéculation foncière, laquelle spéculation va finir par les réduire à la catastrophique situation de paysans sans terres »¹¹³⁹. Ils ont donc exigé des autorités qu'elles organisent un audit de la gestion foncière et qu'elles dissolvent le Conseil rural. Pour éviter tout conflit, certains conseils ruraux ont établi un rapport de paix avec les paysans. La nouvelle équipe du Conseil rural de *Notto Diobass*¹¹⁴⁰ passa, avec les populations de la communauté rurale, un pacte rural qui comprend soixante points¹¹⁴¹. En 2012, « le

¹¹³⁴ Cf. FAYE (Jacques), *Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal*, Rapport IIED, p. 20-22.

¹¹³⁵ COHEN-JONATHAN (Gérard), « La coutume locale », *Annuaire français de droit international*, vol. 7, 1961, p. 126.

¹¹³⁶ Entretien réalisé en 2017 à *Keur Ibra Fall*.

¹¹³⁷ La commune de *Notto Gouye Diama* se situe dans le département de Tivaouane.

¹¹³⁸ *Walfadjri*, « Sénégal: Pour mettre un terme au bradage des terres - *Notto Gouye Diama* réclame l'audit de la gestion du conseil rural », 24 juin 2010.

¹¹³⁹ *Ibid.*

¹¹⁴⁰ La commune de *Notto Diobass* se situe dans le département de Thiès.

¹¹⁴¹ *Walfadjri*, « La communauté rurale de *Notto Diobass*-Le futur PCR dresse sa feuille de route », 26 mars 2009.

coordonnateur du Comité pour la défense des intérêts des villages de la zone nord de *Galane* situés dans la communauté rurale de *Keur Moussa*¹¹⁴², s'exprimant lors d'une Assemblée Générale des populations de huit villages, a invité les autorités à revoir les décrets attribuant des terres à des privés au détriment des populations locales »¹¹⁴³. En 2012, l'on note une augmentation des conflits entre les populations et le Conseil rural : de nouvelles manifestations contre des projets ont eu lieu dans la communauté rurale de *Gnith*¹¹⁴⁴ et dans la communauté rurale de *Ronkh*¹¹⁴⁵ pour ne citer qu'elles.

Il faut aussi noter l'existence d'un autre type de conflits, qui tient au fait que la plupart des élus sont généralement issus des familles *lamanales*, ou proches d'elles, et bénéficient de leur suffrage. Ces liens peuvent constituer véritablement un frein pour ces élus lorsqu'ils seront appelés à prendre des décisions susceptibles de causer des désagréments aux organes traditionnels. En d'autres termes, le conseil rural est donc impérativement tenu de prendre en compte les intérêts de ces groupes de pression que représentent les chefs de terres dans l'exercice de leurs prérogatives foncières. D'autres conflits apparaissent surtout plus en matière de réaffectation de terres antérieurement exploitées par un paysan, à un autre. La loi semble imposer au conseil rural une obligation de motivation de la décision de désaffectation qui serait prise sur la base d'un défaut de mise valeur, en décidant qu'à « défaut d'un tel arrêté (préfectoral), le conseil rural ne saurait se contenter, dans sa décision, du simple motif d'insuffisance de mise en valeur, sans préciser en quoi cette carence serait reprochée à l'affectataire »¹¹⁴⁶. Ces conflits de pouvoirs sont au cœur des manquements relatifs à l'application des différentes lois¹¹⁴⁷. Ils sont le signe de l'échec de la politique foncière adoptée de l'administration sénégalaise. Et les conséquences vont se manifester à différents niveaux. Les relations de pouvoir ne peuvent être modifiées qu'en agissant sur trois fronts : en remettant en cause l'idéologie qui justifie les inégalités (comme les rapports de genre ou la caste), en changeant les modalités d'accès et de contrôle des ressources économiques, naturelles, et

¹¹⁴² La commune de *Keur Moussa* se situe dans le département de Thiès.

¹¹⁴³ *Walfadjri*, « Sénégal: Thiès - Les habitants de Galane invitent les autorités à revoir l'affectation des terres », 6 août 2012.

¹¹⁴⁴ *Walfadjri*, « Podor / Litige foncier Sen Ethanol contre Gnith - Les populations locales se radicalisent... », 10 octobre 2012.

¹¹⁴⁵ *Le Soleil*, « Ronkh - Situation toujours tendue, suite aux affrontements entre populations opposées au projet Senathanol-Senhuile et les gendarmes », 01 novembre 2012.

¹¹⁴⁶ C'est le sens de la décision de la Cour Suprême du 25 mars 1981 dans le cadre de l'affaire El Hadji Massamba Fall contre l'État du Sénégal.

¹¹⁴⁷ SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domanialité nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », in KLUTE (Georg), EMBALO (Birgit) (dir.), *The Problem of Violence: Local Conflict Settlement in Contemporary Africa*, Cologne, Rüdiger Köppe, 2011, 484p.

intellectuelles, en transformant les institutions et les structures qui renforcent et maintiennent les rapports de pouvoir existants (telles que la famille, l'État, le marché, l'éducation ou les médias)¹¹⁴⁸.

¹¹⁴⁸ Cf. BATLIWALA (Srilatha), *Women's Empowerment in South Asia: Concepts and Practices*, New Delhi, aspbae/fao, 1993, 54p.

Section 2. La manifestation de la précarité des droits fonciers des femmes

La précarité des femmes rurales n'est pas seulement financière. Elle touche aussi leurs droits. L'un est le corollaire de l'autre. C'est ce principe qui a conduit les autorités étatiques et les organisations à intégrer les droits humains dans leurs stratégies de réduction de la pauvreté depuis la fin des années 90¹¹⁴⁹. Dans cette perspective, l'application de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est devenue un domaine d'intervention prioritaire¹¹⁵⁰.

Pourtant en dépit des efforts engagés, 70 % des pauvres sont des femmes¹¹⁵¹. Le droit à la terre demeure limité par la précarité sociale et financière (§1) et la plupart des affectations restent abusives (§2).

§1. Le droit à la terre limité par la précarité sociale et financière

L'égalité des droits fondamentaux entre les sexes n'existe dans aucune région du monde en développement : la région Afrique subsaharienne apparaît comme la région au plus faible score¹¹⁵² de tout l'Indice du genre dans les ODD 2019¹¹⁵³. La quasi-totalité des Constitutions des pays africains affirme l'illégalité des discriminations liées au sexe, tandis que la majeure partie d'entre eux a ratifié la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Pour mieux comprendre les inégalités auxquelles sont confrontées les femmes, il est important de tenir compte de certains facteurs comme les obstacles économiques et géographiques à la valorisation des terres, (A) qui évoluent dans un contexte de privations et de précarisation dans l'accès à la terre (B).

¹¹⁴⁹ Cf. SEN (Amartya), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2000, 366 p.

¹¹⁵⁰ ORDIONI (Natacha), « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective "genrée" », *Mondes en développement*, 2005, p. 93.

¹¹⁵¹ Bilan Pékin + 5 organisé à New York par l'ONU, en juin 2000.

¹¹⁵² Avec un score d'Indice régional moyen de 51,1.

¹¹⁵³ Equal Measures 2030, *Tirer parti des données pour atteindre l'égalité de genre. Présentation de l'indice du genre dans les ODD 2019 d'EM 2030*, 2019, p. 43.

A. Les obstacles économiques et géographiques à la valorisation des terres, sources d'inégalités

Plusieurs études ont constaté que les programmes de protection sociale ciblent de façon spécifique la population féminine. Celle-ci a beaucoup de difficultés à valoriser des terres, condition pourtant indispensable à l'accès et au contrôle de la terre et commune à tous les citoyens, hommes ou femmes. La pauvreté, et la discrimination qui s'en suit, constituent donc un frein dans la possibilité pour les femmes d'exercer pleinement leurs droits. Dans le cadre de notre étude, il est indispensable de prendre en compte certaines données économiques afin de mieux comprendre le processus générateur de la pauvreté dans les zones rurales, ainsi que ses effets sur les femmes rurales en particulier. Selon un rapport de Mahmood Hasan Khan pour le FMI, pour mieux comprendre la situation il faut considérer les biens qui appartiennent aux pauvres ou ceux auxquels ils ont accès, et leur rapport à l'économie. La situation économique des pauvres ruraux est influencée par les différents actifs (et leur rendement) détenus au niveau des ménages et de la communauté et à l'échelon supra-communautaire¹¹⁵⁴. La plupart des ruraux, et en particulier les femmes et les ménages sans terre, sont fortement désavantagés par l'état de leurs actifs et les rendements faibles et irréguliers qu'ils en tirent¹¹⁵⁵. De plus il estime que « tous les groupes de pauvres ruraux sont très vulnérables face aux aléas du climat, de leur santé, marches, des investissements et des politiques publiques. Il en résulte des fluctuations des prix et des volumes de leurs actifs et de leur production, qui peuvent soit aggraver leur pauvreté, soit leur donner la possibilité d'en sortir. Cela tient surtout au fait que les pauvres ruraux n'ont guère les moyens d'absorber les chocs financiers brutaux. En outre, les crises économiques et les catastrophes naturelles peuvent fortement aggraver la pauvreté, et les

¹¹⁵⁴ Selon un rapport de Mahmood Hasan Khan, les actifs physiques des pauvres comprennent le capital naturel (les droits à la propriété privée ou commune de la terre, des pâturages, des forêts et de l'eau), les machines, les outils et les bâtiments, le cheptel vif, les stocks de nourriture et le capital financier (bijoux, assurances, épargne et accès au crédit). Leurs actifs humains sont la force de travail des ménages et des communautés. Leurs actifs infrastructurels sont les transports et les communications, l'accès aux écoles et aux centres de soins, les installations de stockage, l'eau potable et l'assainissement, que ces services soient fournis par le secteur public ou par le secteur privé. Leurs actifs institutionnels comprennent leurs droits et libertés protégées par la loi et leur participation au processus de décision dans la famille et la communauté, ainsi qu'au niveau supra-communautaire. Les deux premières catégories d'actifs sont largement réglementées de manière formelle et informelle par les individus et les communautés : cf. KHAN (Mahmood Hasan), *La pauvreté rurale dans les pays en développement: orientation pour l'action publique*, Fonds Monétaire International, Washington, 2001, p. 7-9.

¹¹⁵⁵ Cf. KHAN (Mahmood Hasan), *La pauvreté rurale dans les pays en développement: orientation pour l'action publique*, Fonds Monétaire International, Washington, 2001, p. 7-9.

pauvres auront alors encore plus de mal à en sortir »¹¹⁵⁶. La situation économique ne constitue pas la seule cause de pauvreté.

La situation géographique constitue aussi un facteur important. Si l'on prend l'exemple de la commune de *Médina Chérif* que nous avons eu l'occasion de visiter, il faut préciser qu'elle est certes accessible, mais qu'elle n'en demeure pas moins très enclavée. Elle est principalement entourée de rizières. Les perspectives d'agriculture y sont donc intéressantes, mais il n'y a pas de routes. Se déplacer reste difficile. De ce fait, encourager l'agriculture y est délicat dans la mesure où, si l'on encourage l'exploitation il faut tout aussi bien encourager les moyens de vendre les parcelles de terre. Dans cette perspective, les marchés doivent être d'accès facile. Le meilleur moyen pour les femmes de pouvoir exercer leur droit à la terre, c'est-à-dire d'avoir la possibilité non seulement d'accéder à la terre, mais aussi de la valoriser, d'y exercer un contrôle de la même manière que les hommes et de participer à la stimulation du développement économique en comblant le fossé hommes-femmes. La discrimination systémique sur la base du sexe, un régime de la propriété mal défini ou encore l'application inéquitable des droits aux terres agricoles et aux autres ressources naturelles participent à engendrer et perpétuer la pauvreté rurale. Ertharin Cousin, Directrice générale du PAM¹¹⁵⁷ (Programme alimentaire mondial), a présenté le projet « Achats au service du progrès » (P4P) qui relie les petits exploitants aux marchés et qui, en l'espace de cinq ans, a permis de tripler la participation des femmes aux organisations paysannes soutenues par cette initiative dans 20 pays. Elle a déclaré lors de cette occasion que « fort de son poids sur le marché, le PAM a directement amélioré les conditions de vie de 300 000 femmes »¹¹⁵⁸.

Marcela Villarreal, Directrice du Bureau des partenariats, des activités de plaidoyer et du renforcement des capacités à la FAO, a affirmé que « des progrès sensibles ont été accomplis depuis la conférence de Beijing du point de vue de l'amélioration des conditions de vie des femmes, mais nous sommes préoccupés par le fait que selon tous les indicateurs de développement, les femmes rurales restent à la traîne – à la fois derrière les hommes ruraux et derrière les femmes résidant en milieu urbain »¹¹⁵⁹. Elle ajoute qu'« au cours des 20 ans écoulés

¹¹⁵⁶ KHAN (Mahmood Hasan), *La pauvreté rurale dans les pays en développement: orientation pour l'action publique*, op.cit., p. 7.

¹¹⁵⁷ Le PAM qui est le Programme alimentaire mondial des Nations Unies a été créé en 1962.

¹¹⁵⁸ Propos tenus lors de la Journée internationale de la femme 2015 qui avait pour thème : « Les agricultrices sont la clé de la lutte contre la faim ». Discours du 06 mars 2015.

¹¹⁵⁹ *Ibid.*

depuis cette conférence, nous n'avons pas fait suffisamment pour ce groupe de femmes qui jouent un rôle important en tant que dispensatrices d'aliments, et il nous faut redoubler d'efforts afin qu'elles puissent libérer tout leur potentiel »¹¹⁶⁰.

B. Privations et précarisation dans l'accès à la terre

La pauvreté est ressentie comme une double peine : en plus de la précarité financière, cette situation se double d'une stigmatisation. En plus d'être stigmatisées lorsqu'elles sont pauvres, les femmes rurales sont aussi de ce fait marginalisées. Elles n'osent parfois même pas demander les prestations auxquelles elles ont droit, de peur d'être humiliées. La plupart des hommes, étant d'ailleurs dans une situation économique peu confortable, assurent la plupart des charges du ménage et partent du principe que les femmes n'ont pas les moyens de valoriser une terre. Valoriser une parcelle demande tout d'abord un accès à un point d'eau (puits, château d'eau, forage ou autres) et beaucoup de parcelles attribuées à des femmes sont éloignées¹¹⁶¹. Or construire un puits coûte cher : le puisatier n'accepte de travailler que s'il est payé à chaque mètre creusé (environ 45 euros le mètre ou 25 000 francs Cfa environ). Certains puits peuvent atteindre jusqu'à 17m de profondeur.

Aujourd'hui, l'accès à l'eau étant difficile, avoir accès à un puits ne suffit plus pour exploiter une parcelle, car selon les zones géographiques, les nappes phréatiques sont plus ou moins profondes. Dans certaines zones comme dans la communauté rurale de *Notto Diobass*, les eaux de puits se tarissent vite. Il est alors possible de raccorder son champ au forage du village à défaut d'avoir son propre forage (dont le prix de construction et de raccordement peut monter jusqu'à 10 000 euros, ou 6.5 millions de francs Cfa). Mais dans ce cas, il faut payer l'eau mensuellement. Tout défaut de paiement entraîne une suspension dans la fourniture d'eau.

¹¹⁶⁰ *Ibid.*

¹¹⁶¹ Dans la commune de *Ross béthio* par exemple, les femmes ont des terres qui sont situées à plus de 15km de leur domicile et sont situées derrière celles des hommes. Cf. IPAR, *Accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées de l'étude de base*, 2019, .s.p.

Photo 1. Vue sur les bidons d’eaux auxquels chaque famille a droit tous les jours dans le village de *Keur Massila* grâce au forage pour l’usage domestique et agricole



Source : Enquête

Entretenir une parcelle et l’exploiter n’est donc pas facile, d’autant plus que certaines cultures maraîchères comme l’oignon ou le piment sont certes très rentables, mais nécessitent, pour être

cultivés, énormément d'eau. Celles qui ne demandent pas d'eau, comme la culture du manioc, assez prisée, ou l'arboriculture (mangues, citrons, mandarines...), nécessitent du temps avant de rapporter un bénéfice conséquent. Malgré cet état de fait, les femmes continuent de croire quand même dans le potentiel de la terre.

Tableau 2. Répartition du nombres de femmes qui accèdent à une parcelle de terre sur un échantillon de 102 femmes interrogées

	Emprunt à un membre de la famille	Location à un membre de la famille ou à un étranger	Achat à un membre de la famille ou à un étranger
Père	79	0	0
Oncle	3	7	0
Frère	10	18	3
Mari	49	0	0
Étranger au village	40	22	0

Source : Enquête

§2. Les affectations abusives

À partir de 2008, le renforcement de la politique libérale dans l'agriculture a favorisé une multiplication des affectations de terres à des Sénégalais, surtout l'élite intellectuelle et économique comme les chefs religieux (A) et les politiciens (B), au détriment des populations locales.

A. Affectations aux chefs religieux

Des affectations sont réalisées au profit d'autorités religieuses. Au Sénégal, les chefs religieux musulmans font partie des plus importants bénéficiaires des terres des communautés

rurales. Dans la forêt classée de Pout, par exemple, et de Thiès, environ 10 000 ha de terres ont été déclassés puis attribués par décret aux khalifes généraux¹¹⁶² des Mourides¹¹⁶³ (qui se sont vu affecter 9000 ha de terres) et des Tidjanes¹¹⁶⁴ (qui se sont vu affecter 1000 ha de terres). À Bayé, dans la communauté rurale de *Tassette* du département de Thiès, 125 ha de terres ont été attribués au khalife général des Baye Fall¹¹⁶⁵. Ce phénomène a été si massif que des présidents de communautés rurales ont eu du mal à faire face aux demandes engendrées par la GOANA. C'est ainsi qu'un président de communauté rurale a affirmé : « Pour la majeure partie des demandes, ce sont des personnes qui veulent profiter de l'euphorie créée par la GOANA (Grande Offensive agricole pour la nourriture et l'abondance)¹¹⁶⁶ pour avoir des terres et les utiliser à d'autres fins. Certains ne comptent même pas exploiter les terres qu'ils demandent parce qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires »¹¹⁶⁷. La situation est d'autant plus préoccupante que sous la pression démographique, on assiste à un émiettement des terres de cultures qui touche la plupart des paysans. Il en résulte ainsi une dégradation plus poussée de la condition des femmes rurales. Certaines n'ont plus aujourd'hui, comme unique solution pour fuir la misère, que d'émigrer vers les centres urbains.

B. Affectations aux politiciens

Des affectations, contestées parfois, ont aussi été faites en faveur de nationaux non-résidents dans les communautés rurales. Ce deuxième type d'affectations concerne surtout des ministres, de hauts cadres de l'administration et certains politiciens fortunés. Lors du lancement de la GOANA, le Président de la République Abdoulaye Wade avait déclaré que : « les ministres, les hauts fonctionnaires, les directeurs et cadres de société sont invités à cultiver au

¹¹⁶² En arabe, le terme « khalife » signifie « représentant », ou « lieutenant ». Le khalife, d'un point de vue « technique » est celui qui a l'autorisation de transmettre les prières (ou oraisons) essentielles et méritoires.

¹¹⁶³ L'actuel khalife général des mourides, Serigne Mountakha Mbacké est d'ailleurs décrit comme un cultivateur qui dispose de champs dans plusieurs coins du Sénégal. Les mourides sont les membres de la confrérie sénégalaise musulmane des Mourides, la Mouridiyya, fondée par Amadou Bamba (1850-1927). Cf. MONTEIL (Vincent), « Une confrérie musulmane : les Mourides du Sénégal », *Archives de sociologie des religions*, n° 14, 1962, p. 77-102.

¹¹⁶⁴ Les Tidjanes qui représentent un peu plus de 50 % de la population musulmane au Sénégal, appartiennent à la confrérie sénégalaise Tidjanya, fondée par Sidi Ahmed Al Tijani (1737-1815).

¹¹⁶⁵ Les Baye Fall sont les disciples d'Ibrahima Fall (1855-1930), considéré comme l'un des premiers disciples mourides et un précurseur de la voie mouride. Ils ont la particularité de ne pas prier, et de ne pas jeûner, car ils pensent détenir des secrets ésotériques, qui les exonèrent de la pratique quotidienne des préceptes religieux islamiques. Cf. AUDRAIN (Xavier), « Devenir "baay-fall" pour être soi. Le religieux comme vecteur d'émancipation individuelle au Sénégal », *Politique africaine*, 2004, vol. 94, n° 2, p. 149-165.

¹¹⁶⁶ La Grande Offensive agricole pour la nourriture et l'abondance, politique agricole lancée en 2008.

¹¹⁶⁷ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, Rapport final, Dakar, 2012, p. 69.

moins 20 hectares et le plafond n'est pas limité ». De ce fait, la GOANA a suscité une forte ruée vers les terres agricoles : des attributions massives des terres des communautés rurales ont été faites à des personnes étrangères à ces terroirs. À titre d'exemple l'on peut citer le cas du ministre de la Jeunesse et des Sports de l'époque, qui s'était vu affecter 20 ha de terres dans la communauté rurale de *Kafountine* dans la région de Ziguinchor. Ou encore celui du Centre National de Recherche Agricole de l'ISRA (Institut Sénégalais de Recherches Agricoles), qui a affecté 100 ha de ses réserves de « terres » à *Ngom-Ngom*, dans la région de Diourbel, à une mutuelle de femmes dénommée *La Calebasse du développement*. La *Calebasse* comptait, parmi ses membres fondateurs, Mme Aïda Mbodji, 4e Vice-présidente et députée à l'Assemblée nationale¹¹⁶⁸. Nous pouvons aussi retenir le cas de la communauté rurale de *Notto Diobass* dans la Région de Thiès, où le Premier ministre, le ministre de l'Éducation, ainsi que le ministre de l'Économie et des Finances se sont vu affecter chacun 50 ha de terres. Nous nous sommes retrouvés aussi face à des situations totalement incongrues, comme dans la communauté rurale de *Mbane*, vallée du fleuve Sénégal dans le Nord du pays, où de vastes surfaces - environ 230 000 ha¹¹⁶⁹ - ont été attribuées à des personnalités de l'État tels que des ministres, des sénateurs, des hauts gradés de l'armée, des magistrats ou encore des investisseurs privés, alors qu'en réalité, la superficie de la communauté rurale ne dépasse pas 190 600 ha (toutes catégories de terres confondues).

Le Président de la communauté rurale de *Mbane* déclare que l'« on a distribué plus de terres dans la communauté rurale que celles disponibles dans toute la Vallée du fleuve »¹¹⁷⁰. Certaines parcelles ont même fait l'objet d'affectations multiples. Le volume des affectations a presque atteint la superficie totale de la communauté rurale¹¹⁷¹. Abdoulaye Dièye, Professeur de Droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, estime d'ailleurs que ces attributions dans la communauté rurale de *Mbane*, sont illégales. Ce scandale foncier a permis de relancer le débat sur l'une des principales dispositions de la loi foncière de 1964 formulée à l'article 8 et selon laquelle il faut appartenir à une communauté rurale pour pouvoir y demander une parcelle, sans pour autant que cette notion d'appartenance soit clairement définie. Cette situation peut s'expliquer par l'absence d'outils et de moyens cartographiques, mais aussi par l'inefficacité et le manque de moyens des commissions domaniales chargées d'instruire sur les dossiers

¹¹⁶⁸ Cf. *Sud Quotidien*, « Sénégal: Bambey/Aida Mbodji, ses "soeurs" de la mutuelle - Toutes dans la "Calebasse" de la Goana », 30 juin 2018.

¹¹⁶⁹ Entre 2008 et 2009, 180 950 hectares de terres ont été affectés par le conseil rural.

¹¹⁷⁰ DIOP (Momar-Coumba) (dir.), *Sénégal (2000-2012)*, Paris, Karthala, 2013, tome 1, p. 246.

¹¹⁷¹ *Ibid.*

d'affectation, et aussi parfois par le manque de bornage, ce qui a conduit à une confusion dans certaines communautés rurales¹¹⁷². Le président du Conseil rural de *Mbane* a d'ailleurs déclaré que le Conseil rural entend procéder, dans la localité, à la désaffectation des terres qui ont été attribuées à des politiciens ou à des acteurs économiques proches du pouvoir. Toujours dans la région de Saint-Louis, dans la communauté rurale de Ross-Béthio, 5 000 ha de terres ont été attribués à des investisseurs privés.

¹¹⁷² *Ibid.*

Chapitre II. La portée ascensionnelle de la coutume dans les pratiques foncières

Au lendemain de l'Indépendance, la coutume n'est pas forcément vue comme un élément négatif comme elle le fut sous la colonisation « à travers le prisme déformant de la logique juridique des colonisateurs »¹¹⁷³. L'article 17 alinéa 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples africaine dispose que « la promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles (...) constituent un devoir de l'État ». Ceci peut être interprété comme une légitimation des pratiques coutumières qui sont considérées, à tort, comme un système du passé. De ce fait, leur influence fut largement sous-estimée de manière générale. Cela tient à la particularité que revêt le thème des droits de l'homme en Afrique « dès lors que sur ce continent se sont superposées des règles établies dans des déclarations préexistantes et des normes nourries d'une philosophie et de pratiques souvent ancestrales auxquelles les populations tiennent tout particulièrement »¹¹⁷⁴. En témoignent des proverbes africains toujours actuels qui rappellent les valeurs traditionnelles, l'un des plus cités étant celui des wolofs selon lequel « l'homme est le remède de l'homme ». Pour Alioune Badara Fall, « c'est la traduction la plus fidèle du sens que l'on peut donner au communautarisme africain qui demeure encore une vive réalité sur le continent noir »¹¹⁷⁵. Mette Bovin, citant une femme rurale dans les années 80, dit ceci : « Pour qu'une femme soit dans le vestibule des hommes, elle doit être bien solide, bien préparée [...] »¹¹⁷⁶.

Rappeler que la coutume peut ne pas être une entrave est important dans la mesure où la société traditionnelle n'est pas dans une logique de dictature. Ousmane Traoré explique que

¹¹⁷³ LE ROY (Etienne), *Le jeu des lois: une anthropologie « dynamique » du Droit : avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste »*, Paris, L.G.D.J, 1999, p. 156.

¹¹⁷⁴ FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *op. cit.*, p. 83.

¹¹⁷⁵ *Ibid.*

¹¹⁷⁶ METTE (Bovin), « “Mariages de la maison” et “Mariages de la brousse” dans les sociétés peule, wodaabe et kanuri autour du lac Tchad », in COLLECTIF, *Actes du IVe colloque Méga-Tchad organisé les 14 et 16 septembre 1988*, Paris, CNRS/ORSTOM, 1988, p. 250.

dans la société traditionnelle, « la démocratie était l'apanage des seuls hommes, choisis par le village. Cependant les décisions n'étaient ni imposées ni forcées. L'avis de tous était requis. L'objectif qu'incarnaient les dirigeants était bien l'intérêt de la communauté »¹¹⁷⁷. De ce fait, dans les villages victimes de l'exode rural, « la réalité a fini par imposer les femmes dans les comités de gestion de l'eau, des conflits. Faute d'hommes, les femmes ont été obligées de prendre le pouvoir ou de combler le vide occasionné par le départ en exode des hommes »¹¹⁷⁸.

Depuis la fin de la colonisation, la coutume s'est trouvée renforcée en milieu rural (Section 1). Il est apparu important d'étudier et de répertorier les manifestations des inégalités dont elle est la cause principale (Section 2)

¹¹⁷⁷ TRAORE (Ousmane), « Exister par le foncier et le demeurer en l'adaptant aux nouvelles exigences et réalités », in SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, p.150.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*

Section 1. La coutume, renforcée en milieu rural

En zone rurale, comme en zone urbaine, la question foncière suscite énormément de passions. Le seul fait de l'évoquer « c'est courir le risque de créer des tensions là où il n'en existait pas ou d'exacerber des conflits latents. Dans ce domaine, la prudence reste la règle. Elle s'impose davantage lorsqu'on aborde la délicate question de la sécurisation des droits fonciers des femmes. Généralement exclues du partage des terres lignagères, les productrices rurales n'ont pas voix au chapitre. Peu informées sur leurs droits, elles les réclament rarement, préférant l'injustice à leur mise à l'index par la communauté »¹¹⁷⁹. À cet égard, pour certains auteurs, il semble judicieux d'arrêter de diaboliser la coutume. Françoise Ki Zerbo défend la reconsidération de la coutume, dans une perspective plus positive. Elle explique à ce titre que malgré les limites des coutumes, notamment en ce qui concerne l'insécurité qu'elles créent en matière de gestion foncière, « elles prévoient l'accès de tous à la terre. Sachons en tirer parti sans oublier que la loi est au-dessus des coutumes »¹¹⁸⁰. La loi et la coutume s'affrontent malgré tout en milieu rural, bien que les coutumes prévoient l'accès à la terre pour les femmes. Lorsque c'est le cas, les terres qui leur sont « réservées » peuvent leur être retirées à tout moment. Comme l'explique Albert Bourgi, « les textes constitutionnels, pour parfaits qu'ils soient dans leur libellé, leur ordonnancement ou l'affirmation des grands principes républicains, ne rendent pas compte des insuffisances qui subsistent sur le terrain de l'application et de la pratique du droit »¹¹⁸¹.

Dans les faits, l'on constate cette emprise persistante des coutumes (§1) et des valeurs religieuses (§2) dès la fin de la colonisation.

§1. Le maintien des coutumes après l'Indépendance

Force est à la coutume dans les zones rurales où, depuis l'Indépendance, l'on constate une peur de l'écrit, une méconnaissance de la loi et une dualité du pouvoir entre les autorités

¹¹⁷⁹ KI ZERBO (Françoise), KONATE (Georgette), OUATTARA (Souleymane), *A l'écoute de la loi et des coutumes*, Ouagadougou, Graf - OXFAM-Solidarité, p. 9.

¹¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 10.

¹¹⁸¹ BOURGI (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 52, n° 4, 2002, p. 748.

coutumières et les autorités administratives. Un droit secondaire évolue en milieu urbain pendant que se maintient en milieu rural un droit traditionnel capable de résister à toute évolution se voulant résolument moderne.

Un droit secondaire évolue en milieu urbain pendant que se maintient en milieu rural un droit traditionnel capable de résister à toute évolution se voulant résolument moderne. L'on note le recours systématique au droit coutumier (A) et l'on constate que son application est quotidienne à travers le Code civil (B). Mais il faut souligner les limites du pluralisme juridique en zone rurale (C) du fait ce phénomène.

A. Le recours systématique à la coutume

Les droits traditionnels ont non seulement prouvé leur enracinement dans les milieux ruraux, mais transplantés dans les quartiers populaires des villes, ils n'y dépérissent pas. Dans les milieux intellectuels, les droits traditionnels bénéficient d'un renouveau d'intérêt comme le prouve l'évolution de la doctrine juridique africaine depuis l'indépendance. Les jeunes générations ont tendance à les défendre comme un des traits importants de leur identité culturelle, un élément de leur nationalité »¹¹⁸². Ces affirmations font référence aux déclarations de Michel Alliot après l'Indépendance en 1964. Il déclarait qu'il « semble donc bien que nous assistions, surtout depuis l'indépendance des États, à la victoire complète du droit moderne, à la déroute du droit traditionnel africain... La vérité c'est que, loin de se laisser purement et simplement éliminer, le droit traditionnel africain par deux fois a réagi contre le droit moderne qu'on voulait lui substituer et pour une bonne part s'est imposé à lui »¹¹⁸³. Le droit traditionnel résiste. Au Sénégal, à *Boké Dialloubé* dans la ville de Podor, (quatre communes, dix communautés rurales, 272 villages), ancien comptoir colonial, le président de la commission domaniale Mamadou Hanne déclare qu'une délibération foncière ne peut s'exécuter au Fouta sans l'assentiment préalable des « propriétaires coutumiers » même si le projet envisagé a un impact positif pour eux¹¹⁸⁴. L'occupation traditionnelle des terres est largement dominante. Les « propriétaires » coutumiers sollicitent rarement l'affectation ou la régularisation de leurs terres,

¹¹⁸² CONAC (Gérard), « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'État à l'État de droit », in LE ROY (Etienne), LE ROY (Jacqueline), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, p. 281.

¹¹⁸³ Propos tenus par Michel Alliot (cité par : KUYU MWISSA (Camille), *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, 2005, p. 70).

¹¹⁸⁴ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, Rapport final, Dakar, 2012, p. 66.

car ils auraient le sentiment de « réclamer ce qui leur appartient déjà », avouant donc de ce fait ne pas être propriétaires de leur terre.

Dans la société traditionnelle sénégalaise, tout le monde est censé travailler. Il n'y a pas d'autres moyens d'existence pour la communauté : « même l'ancien, qui paraissait oisif et profitant du travail des autres, avait, en réalité, été un rude travailleur dans sa jeunesse. La richesse qu'il paraissait posséder n'était pas en fait sa richesse personnelle. Et il n'en jouissait qu'en tant qu'ancien du groupe qui l'avait produite. Il en était le dépositaire et elle ne lui conférait ni pouvoir ni prestige [...], le pauvre vieillard y avait autant de droits que le riche »¹¹⁸⁵. Ce qui explique autant l'attachement à la coutume, c'est que chacun contribue dans toute la mesure de ses possibilités à la production des biens communs. L'explication capitaliste était inconnue¹¹⁸⁶. Comme l'explique Nyerere, dans la société africaine traditionnelle « l'oisiveté était une honte impensable ».¹¹⁸⁷ Dans le cadre traditionnel, nul n'a à se soucier de ce qui lui arrivera : la société veille sur l'individu, sur les veufs, les veuves et sur les orphelins. La collectivité réussit à susciter la confiance du peuple en son système social et se transforme alors en une société chargée de veiller au bien-être de ses membres. Il est donc difficile, surtout en milieu rural, de concurrencer la coutume dès lors que les individus, riches ou pauvres, se sentent en sécurité dans cette société traditionnelle. Comme le fait remarquer Nyerere, « les catastrophes naturelles entraînaient certes la famine. Mais la famine existait pour tous, riches comme pauvres. Nul n'était privé de nourriture ou de dignité humaine par simple manque de richesse personnelle. Chacun pouvait compter sur la richesse de la communauté dont il était membre. C'était le socialisme. C'est le socialisme »¹¹⁸⁸. Il faut préciser que le droit coutumier a pour les ruraux un caractère protecteur. Son attrait s'explique aussi par la perception qui en est faite : « il garantit une sécurité suffisante sur certains espaces pour permettre des investissements productifs, grâce à sa capacité d'adaptation à des facteurs endogènes et exogènes aux villages. De plus, le droit coutumier ne présente aucun flou sur aucun espace, ouvre l'accès à tous et contribue à une logique de gestion durable des ressources »¹¹⁸⁹.

¹¹⁸⁵ NYERERE (Julius K.), « Les fondements du socialisme africain », *Présence africaine*, n° 47, 1963, p. 11.

¹¹⁸⁶ Cf. *Ibid.*, p. 11-12.

¹¹⁸⁷ Nyerere fait d'ailleurs référence au proverbe swahili, qui affirme, que « Mgeni siku Mbili : sikuya tatu mpe jembe ». Ce qui veut dire « Traite ton invité comme un invité pendant deux jours, le troisième jour donne lui une houe » : cf. NYERERE (Julius K.), « Les fondements du socialisme africain », *op. cit.*, p.11.

¹¹⁸⁸ NYERERE (Julius K.), « Les fondements du socialisme africain », *op.cit.*, p. 10.

¹¹⁸⁹ REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *Annales de géographie*, vol. 3 n° 679, 2011, p. 299.

Pour Gérard Conac, « les résistances au droit moderne des personnes et des biens ont été plus importantes que prévu par les premiers législateurs. Alors que l'on avait cru que le dynamisme social jouerait dans le sens de la modernité importée et que le dualisme ne pouvait être qu'une solution d'attente »¹¹⁹⁰. Le législateur sénégalais s'est rendu compte par la force des choses que le droit coutumier ne s'inclinerait pas, et décida donc, pour ne pas risquer d'affaiblir l'autorité de l'État, de lui laisser une place aux côtés du droit moderne. Ce phénomène s'explique par le fait que si l'État incarne sans conteste l'intérêt général, il n'a pas su analyser la réalité sociale, niant l'existence de la lutte des classes, le socialisme sénégalais, volontiers unanimiste, méconnaît le rôle réel de l'appareil d'État »¹¹⁹¹. Si l'inspiration de Léopold Sédar Senghor est basée sur la tradition, la mise en œuvre de son dessein repose sur l'application de mesures juridiques. Pour Marc Debène, le socialisme sénégalais¹¹⁹² apparaît comme un socialisme de juristes, plus précisément de juristes occidentaux : « ses promoteurs mettent une grande confiance dans la Loi. Ils croient, ou feignent de croire que l'on peut décréter, sinon le socialisme, du moins un de ses éléments : la réforme foncière. Juristes de formation française, ils voient dans la Loi l'expression de la volonté générale. Pour eux, l'État incarne sans conteste l'intérêt général. N'analysant pas la réalité sociale, niant l'existence de la lutte des classes, le socialisme sénégalais, volontiers unanimiste, méconnaît le rôle réel de l'appareil d'État »¹¹⁹³. Il estime ainsi que « les gouvernants analysent la société et veulent agir sur elle à travers le prisme déformant de l'idéologie juridique occidentale »¹¹⁹⁴. Vincent Kangulumba Mbambi rappelle que depuis 1970, les États africains ont entrepris des mouvements de réforme de leurs droits : de nouveaux codes ont été promulgués. Pour lui, la plupart des lois calquées sur celles de l'Occident ne se sont jamais adaptées à la mentalité juridique africaine : le temps du mimétisme juridique et institutionnel « a eu ses jours d'or ». En effet, ce type de société occidentale ne partage pas avec la population autochtone destinataire les mêmes valeurs, d'où le problème de l'inadéquation, de l'inadaptation et de l'inefficacité du droit importé et

¹¹⁹⁰ CONAC (Gérard), « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'État à l'État de droit », *op.cit.*, p. 281.

¹¹⁹¹ DEBENE (Marc), « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 83.

¹¹⁹² Le socialisme sénégalais se veut communautaire. Pourtant l'emploi du concept de communauté est équivoque dans la mesure où il vise la caractéristique fondamentale de l'organisation sociale africaine, mais inspire aussi la réforme de l'administration territoriale (les communautés rurales, présentes dans la loi de 1964 seront organisées par le législateur en 1972).

¹¹⁹³ DEBENE (Marc), « Un seul droit pour deux rêves », *op.cit.*, p. 83.

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

imposé¹¹⁹⁵. De plus au Sénégal, il a toujours été accordé une place assez importante aux valeurs spirituelles et au caractère sacré de la terre. En supprimant le lamanat, la loi de 1964 a laïcisé la terre. Mais le législateur n'a pas touché à sa nature profonde : elle ne peut toujours pas être appropriée et reste un espace commun. Bien loin de correspondre aux communautés de base traditionnelles, les communautés rurales par exemple constituent des structures administratives qui se superposent artificiellement aux villages.

B. L'application quotidienne de la coutume à travers le Code civil

Le Sénégal, comme d'autres États africains francophones, a procédé à la réforme de son Code civil dans la partie concernant la famille et les personnes, afin de l'adapter et de mieux l'inscrire dans la modernité. Mais toutes les questions relatives à ce domaine relèvent aussi de la coutume à laquelle les Sénégalais restent particulièrement attachés. La proportion des citoyens assujettis ou se référant à la coutume dans leur quotidien serait de loin majoritaire par rapport à ceux qui sont sous l'emprise du droit écrit. En d'autres termes, le droit écrit est plus vivant en milieu urbain qu'en milieu rural. Notre étude serait incomplète si l'on n'évoquait pas le Code de la famille de 1972, dans la mesure où il est d'une importance capitale pour la politique égalitaire sénégalaise. En effet ce texte est le résultat de six années de travail¹¹⁹⁶ en vue de dresser un paysage juridique unifié et stable dans un pays récemment décolonisé¹¹⁹⁷. Ses principales caractéristiques sont « l'unification de la loi, l'affirmation affichée du caractère laïc de la société, la reconnaissance des principes des droits individuels et le principe de l'égalité de tous les citoyens »¹¹⁹⁸. En 1972, M. Amadou Clédor Sall présentant le projet de loi de 854 articles concernant la Famille à l'Assemblée nationale déclare : « les Sénégalais au lendemain de l'Indépendance connaissaient la multiplicité des statuts personnels. En dehors d'un statut de droit moderne, on pouvait regrouper les statuts traditionnels en trois catégories : islamisés,

¹¹⁹⁵ Cf. KANGULUMBA MBAMBI (Vincent), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, p. 326-327.

¹¹⁹⁶ Si le Sénégal accède à l'Indépendance en 1960, il ne se dote d'un Code de la Famille qu'à partir de 1972 : la période allant de 1960 à 1972, fût une période de réflexion centrée sur la manière dont l'État allait assurer la gestion des rapports entre les différents membres de la société de cultes différents au sein de l'espace familial.

¹¹⁹⁷ En mai 1972, lorsque le projet est soumis à l'Assemblée nationale un journaliste du *Soleil* souligne l'importance de l'événement : « De code de ce genre, le Sénégal n'en a jamais eu. C'est le Code civil français et le droit musulman qui réglaient nos vies selon qu'on appartenait à la religion chrétienne ou islamique. Le 1^{er} janvier 1973 marquera donc la fin de 142 années de présence du code français et 1393 années de présence du code musulman ». Cf. *Le Soleil*, « Les députés ont commencé à examiner les 854 articles du code de la famille », 31 mai 1972.

¹¹⁹⁸ MBOW (Penda), « Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal », *Droit et cultures*, n° 59, 2010, p. 89.

animistes et chrétiens. La mise en œuvre d'un Code civil sénégalais s'imposait donc pour l'institution d'un droit unique de la famille, élément indispensable à l'élaboration de l'unité fondamentale de la nation»¹¹⁹⁹. Notons d'ailleurs que ce Code a fait l'objet de vives critiques¹²⁰⁰. Il prévoit un ensemble de règles uniformes, applicables à l'ensemble des Sénégalais, et un système d'options en matière de mariage et de succession, permettant à chaque individu de choisir de se voir appliquer au choix le « droit moderne »¹²⁰¹ ou la « coutume wolof islamisée ». Ce dernier terme retenu par le législateur a consacré l'Islam comme facteur d'unification des coutumes sénégalaises « dénominateur commun » à partir duquel il devenait possible d'élaborer une synthèse du droit traditionnel pouvant être prise en compte comme l'une des sources du nouveau droit de la famille. Mais le Code de la famille bien qu'il cherche à concilier le droit musulman et le droit moderne, il apparaît que ces deux positions se rejoignent sur le fait que ces deux sources n'ont pas la même valeur. Le droit d'inspiration occidentale constituant le droit commun alors que le droit musulman relève de l'exception.

C. Les limites du pluralisme juridique en zone rurale

On peut légitimement se demander comment peut-on concilier la fidélité au passé avec les exigences d'une société moderne en constante mutation ? L'héritage colonial a été maintes fois décrié, au motif notamment qu'il ne suffit pas de transférer un texte pour transférer un droit. L'histoire du droit a révélé qu'« imposés ou empruntés, les systèmes juridiques ont souvent régi des populations auxquelles ils n'étaient pas destinés¹²⁰². Pour Camille Kuyu Mwisso, toutes les

¹¹⁹⁹ TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°46, vol.1, 1978, p. 102.

¹²⁰⁰ En 1996 le Conseil supérieur islamique au Sénégal décide de créer le Comité islamique pour la réforme du Code de la famille au Sénégal (CIRCOFS). Ce comité vivement opposé au Code de la famille est en faveur de réformer le pays et de créer un État islamique censé renforcer le patriarcat, le rétablissement de la répudiation, l'élimination de l'héritage de l'enfant dit « naturel », le maintien de l'autorité du père, entre autres. Il déclare ainsi que « Pour nous, musulmans, nous devons souligner que l'islam a été régulé depuis quatorze siècles par le Coran, la constitution suprême qui concerne tous les sujets relatifs au mariage, au divorce, à la succession ou à d'autres contrats sociaux. Ces prescriptions immuables et irréfutables sont respectées à travers le monde, sans la moindre petite modification par tous les savants et tous les gouvernements où ils sont institués. Nous sommes par conséquent surpris que le Sénégal apporte désormais des "innovations" pour ne pas dire des distorsions à cette loi alors même que la colonisation admettait un code musulman et a créé des juridictions spéciales pour les musulmans (...) nous proclamons solennellement notre résolution à rejeter catégoriquement toutes mesures, qu'elles soient ou non officielle, qui ne respecterait pas les principes sacrés de notre religion ». Extrait d'une interview publiée dans le journal *Le Quotidien*, le 28 mars 2003 (cité par : MBOW (Penda), « Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal », *Droit et cultures*, n° 59, 2010, p. 90).

¹²⁰¹ Nous utilisons ce terme parce que c'est celui employé par le législateur dans toutes les archives relatives aux travaux et débats parlementaires ayant précédé l'adoption du code de la famille pour désigner le droit d'origine occidentale.

¹²⁰² Le Code d'Hammourabi a régné ainsi pendant un millénaire sur tout l'Orient ancien ; les villes grecques s'empruntaient leurs législations, comme d'ailleurs des villes médiévales ; et que dire de l'extraordinaire extension

expériences dans les anciennes colonisations africaines se sont révélées être un échec. Les lois n'ont pas été suivies par les populations, comme cela avait été initialement prévu : « après avoir été contourné puis détourné, le droit importé a fini par être contesté et son inadaptation est devenue flagrante »¹²⁰³. La portée limitative de la loi écrite tend à renforcer la coutume dans son autorité. Les législations, même une fois votées, trouvent leur sphère d'application fort réduite. L'exemple le plus pertinent nous est donné par les ambiguïtés de la coutume, suivant que l'on se trouve en milieu rural ou en milieu urbain : tandis que le phénomène urbain accélère la réception de la loi, le milieu rural en « favorise » l'inapplication. Cette situation est favorisée par la dualité des statuts qui permet de se maintenir dans son statut personnel. D'ailleurs il n'y a pas eu de mise en concurrence frontale entre le droit occidental et le droit musulman, lesquels renvoient à « deux idéologies juridiques totales à prétention universaliste, ayant donc l'une et l'autre vocation au salut de la société »¹²⁰⁴. Et c'est la raison pour laquelle le pluralisme, revendiqué par l'État sénégalais pour légitimer « son » droit, n'est en réalité qu'un pluralisme hégémonique, c'est-à-dire « un pluralisme réel, mais pas égalitaire parce qu'il ne met pas sur un même pied l'ensemble des règles qui constituent le système »¹²⁰⁵.

§2. Les valeurs religieuses

Au lendemain de l'Indépendance, les autorités religieuses représentées par des notables très en vue sous l'administration coloniale voient leur rôle atténué par la nouvelle administration. En effet, les nouvelles autorités ont pour principal souci de « remettre en cause le rôle médiateur des marabouts et d'instaurer une relation directe avec les paysans »¹²⁰⁶. Dans un pays qui était destiné à avoir une vocation agricole, il était urgent de dessaisir les marabouts de leur autorité. Mais l'État sénégalais ne fut pas en mesure de restructurer la société telle qu'il l'aurait voulu. La croyance spirituelle et la part de sanctions sacralisées ont progressivement donné au pouvoir musulman et catholique beaucoup plus d'efficacité que la loi dans son

du droit romain, du droit canonique, et du droit napoléonien » : cf. ALLIOT (Michel), « Les transferts de droits ou la double illusion », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 5, 1983, p. 129.

¹²⁰³ KUYU MWISSA (Camille), *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, 2005, p. 87.

¹²⁰⁴ COULON (Christian), « La shari'a dans tous ses États. Droit musulman versus droit étatique au Kenya et au Sénégal », in COLLECTIF, *Congrès national de l'AFSP*, Bordeaux, 1988, s.p.

¹²⁰⁵ NDIAYE (Marième), « La légitimation par le droit ? Les défis du gouvernement de la famille en contexte musulman. Une comparaison Sénégal/Maroc », *op. cit.*, p. 118.

¹²⁰⁶ DIOP (Momar Coumba), DIOUF (Mamadou), « L'administration sénégalaise, les confréries religieuses et les paysanneries », *op. cit.*, p. 74.

application, surtout en milieu rural¹²⁰⁷. Les religions apparaissent dans certaines zones comme le seul moyen pour les femmes d'accéder plus facilement et plus rapidement aux ressources foncières, car ces religions que l'on appelle les religions « d'importation » sont « chargées d'une idéologie et d'une morale distinctes certes, mais également autoritaire [et] furent d'importants vecteurs de changements »¹²⁰⁸. Elles ont notamment servi de support pour éviter l'écroulement des valeurs sociales.

Il apparaît donc important d'étudier l'évolution de la fusion progressive entre coutumes et religions (A) et du poids des confréries (B). Les zones de droit coutumier islamisé (B) sont à évoquer, car elles permettent de mieux déterminer l'étendue de l'influence du droit coutumier dans les mentalités.

A. La fusion des coutumes avec les religions

La coutume est renforcée en milieu rural combinée aux religions catholiques et musulmanes. Elle demeure, mais l'emprise des religions est plus ou moins relative. Pour ce qui est de la religion catholique, l'on note qu'en Basse Casamance par exemple, au sud du Sénégal, trois religions (traditionnelle¹²⁰⁹, islamique et christianisme) coexistent après avoir été longtemps en rivalité. La région est en « prise entre ces diverses influences »¹²¹⁰. De ce fait, elle « se présente sous un aspect plurivalent »¹²¹¹. Pour Jacqueline Trincaz une telle situation « où les règles morales, sociales et économiques non seulement ne reflètent plus l'héritage culturel, mais encore différent selon l'appartenance religieuse, engendrant une multiplicité de statuts personnels, devient source de malaise et de déséquilibre pour l'individu et pour la nation »¹²¹². Mais la religion catholique a un peu moins d'impact de manière générale, car depuis l'Indépendance, les conversions au christianisme sont rares « car le christianisme ne représente plus le moyen de promotion sociale et il ne semble pas apporter de réponse à l'angoisse née de la déculturation. La religion chrétienne se transmet désormais d'une génération à l'autre. Elle

¹²⁰⁷ Cf. NIANG (Mamadou), *Structures parentales et stratégie juridique de développement*, *op. cit.*, p. 222-228.

¹²⁰⁸ TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°46, vol.1, 1978, p. 86.

¹²⁰⁹ Par traditionnelle, on veut dire la religion animiste. Pour certains auteurs l'expression « religion traditionnelle » apparaît imprécise, voire erronée. Mais il n'y en a pas d'autres de plus adéquates. Cf. TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *op.cit.*, p. 86-87.

¹²¹⁰ TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *op.cit.*, p. 86.

¹²¹¹ *Ibid.*

¹²¹² *Ibid.*

est mieux assimilée, ses normes plus intégrées»¹²¹³. Chez les catholiques, grâce à la scolarisation des jeunes filles le poids des traditions se fait moins sentir. Elles acquièrent plus de liberté. Mais il y a actuellement pour un certain nombre de chrétiens des mariages de la tradition et la religion catholique qui par exemple pour conséquence le fait pour un chrétien d'épouser une seconde épouse¹²¹⁴. En 1972, Monseigneur Thiandoum, archevêque de Dakar¹²¹⁵ a quand même rappelé publiquement que « la polygamie restait interdite aux chrétiens »¹²¹⁶. Pour Jacqueline Trincaz, « il n'est pas sûr que la tradition s'éteigne. Elle survit désormais comme un moyen d'affirmation culturelle »¹²¹⁷.

Pour ce qui est de la religion musulmane, « les règles nouvelles instituées par le droit musulman dans le domaine familial se superposèrent souvent aux usages anciens et aux pratiques traditionnelles »¹²¹⁸. Il apparaît que « la ségrégation des sexes déjà active dans les religions traditionnelles a été reprise et amplifiée par l'Islam »¹²¹⁹. Si les rites changent, ainsi que certains mécanismes sociaux comme les coutumes en matière d'héritage et s'ils subissent de profonds changements, il s'avère que la doctrine islamique ne fut jamais, en soi, prise au pied de la lettre. En effet, l'Islam eut plus ou moins d'effet sur les systèmes sociaux et coutumiers du Sénégal¹²²⁰. Elle a fusionné avec les principales ethnies. Ici nous prendrons pour des raisons pratiques l'exemple de l'ethnie wolof. Ces dernières années les wolofs ne suivent plus les seulement les préceptes de la coutume wolof, mais plutôt ceux de la coutume wolof islamisée. Selon Maître Doudou N'Doye, il serait d'ailleurs plus juste de parler de « coutume islamisée », « le terme wolof étant de trop »,¹²²¹ car « la coutume islamisée correspond en fait au droit coranique pur et simple, qui constitue l'exception au droit commun »¹²²². Il définit la

¹²¹³ *Ibid.*, p. 92.

¹²¹⁴ Cf. TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *op.cit.*, p. 92-93.

¹²¹⁵ L'actuel clergé africain, comme firent les missionnaires combattent les coutumes de la société traditionnelle dans leur ensemble. Il lutte « contre les pratiques païennes et contre la polygamie, contre l'initiation des jeunes gens et des jeunes filles qui les faisait pénétrer en adultes dans la société, contre toute cérémonie traditionnelle en général. Toute coutume africaine semblait barbare et immorale » : cf. TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°46, vol.1, 1978, p. 89.

¹²¹⁶ TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *op.cit.*, p. 93.

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 100.

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ JOHNSON (Wesley), *Naissance du Sénégal contemporain : aux origines de la vie politique moderne (1900-1920)*, Paris, Karthala, 1991, p. 34.

¹²²¹ NDIAYE (M.), *La politique constitutive au Sud : refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, 2012, p. 143.

¹²²² *Ibid.*

coutume islamisée comme « l'exception au droit commun [...] qui ne rentre pas dans le pluralisme juridique, mais dans l'unicité du droit », s'inscrit dans la même perspective que Gurvitch¹²²³ qui distingue clairement pluralisme juridique et pluralité des sources de droit. Il précise qu'au Sénégal « il n'y a pas un droit pour une communauté, une ethnie. Il y a un droit et le même pour tous »¹²²⁴, y compris en matière de succession : « En fait il n'y a pas deux droits. Il y a le même droit successoral avec deux branches [...] On applique le tronc commun à tout le monde. C'est uniquement si l'individu précise qu'il est musulman qu'il se voit appliquer la règle musulmane dérivée du code de la famille »¹²²⁵. À l'inverse on peut, dans un deuxième temps, considérer que la règle ne prouve rien ; l'exception prouve tout¹²²⁶ et donc que ce droit unique peut être compris comme l'expression d'une forme de pluralisme juridique entendu comme : « la coexistence [au sein de l'État] de différents systèmes de droit d'inspiration diverse, tenant compte des convictions personnelles de chacun »¹²²⁷. En intégrant le droit musulman sous le label de « coutume wolof islamisée », le législateur a procédé à une « disqualification » des règles religieuses qui lui a ainsi permis de légitimer la subsidiarité ou la subordination de la coutume par rapport aux règles de droit écrites.

Il ressort de plusieurs études¹²²⁸ que la religion vient en appoint au travail des femmes (dans les parcours professionnels des entrepreneures chrétiennes plus que dans ceux des musulmanes, pourtant plus clientélistes). Elle apparaît comme un engagement, mais aussi, et surtout, comme un levier pour entreprendre et s'émanciper. Contrairement aux hommes qui utilisent le clientélisme religieux pour consolider leur domination économique¹²²⁹.

B. Le poids des confréries

L'Islam qui s'est propagé depuis le début du XVIIe siècle a une grande influence qui se poursuit encore à travers les confréries à la tête desquelles se trouvent des marabouts¹²³⁰ ou

¹²²³ Cf. GURVITCH (G.), *L'Idée du droit social : notion et système du droit social. Histoire doctrinale depuis le 17^{ème} siècle jusqu'à la fin du 19^{ème} siècle*, Paris, Sirey, 1932, 713 p.

¹²²⁴ NDIAYE (M.), *La politique constitutive au Sud : refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, 2012, p. 143.

¹²²⁵ *Ibid.*

¹²²⁶ Cf. SCHMITT (Carl), *Théologie politique*, Paris, Éditions Gallimard, 1988 204p.

¹²²⁷ SOW SIDIBE (Amsatou), « L'évolution de l'autorité dans les familles sénégalaises », *Afrique Juridique et politique*, Libreville, vol.2, n° 2, p. 20.

¹²²⁸ Entretiens réalisés auprès d'une vingtaine d'informateurs clés (ministères, ONG, entreprises, associations, etc.).

¹²²⁹ Cf. BA GNING (Sadio), « Le fait religieux dans l'entrepreneuriat féminin au Sénégal », *Sociologies pratiques*, vol. 39, n° 2, 2019, p. 138-140.

¹²³⁰ Au Sénégal, où le marabout est le *serigne* en wolof. *Serigne*, marabout et saint se désignent mutuellement.

*serignes*¹²³¹. L'islam confrérique est considéré comme « une spécificité sénégalaise »¹²³² dans un pays où la grande majorité de la population est musulmane. On distingue plusieurs confréries qui ont des doctrines différentes¹²³³. Elles ne sont pas issues de tensions opposant pouvoir temporel et pouvoir mystique, mais elles se veulent plus autonomes en constituant un véritable écran entre l'organe central et les milieux ruraux¹²³⁴. Dans la pensée de certains, « les sanctions imposées par un marabout sont beaucoup plus redoutées que celles infligées par la loi »¹²³⁵. Le Baol, le Cayor et même une partie du Djolof sont sous l'influence des plus grandes confréries Mourides et Tidjanes. Dès lors commencent à surgir les difficultés, combien nombreuses. Les Wolofs islamisés récemment sont les premiers à être victimes de cette confusion entre droit et religion. La faute est imputable aux premiers prédicateurs qu'ils soient Maures, Wolofs ou Toucouleurs. Leur principale préoccupation consistait à propager la foi divine, sans explication de règles, ou des concepts dont l'assimilation s'avérait difficile pour un peuple de culture non arabe et, en plus, à l'époque, majoritairement analphabète. Les conséquences premières de cette absence d'assimilation des règles juridiques islamiques se manifestèrent dès le début au niveau des juridictions coutumières : certains cadis refusaient de rendre des décisions contraires à leur doctrine, quand bien même le fondement du droit était établi¹²³⁶.

Ceux qui sont à la tête de ces confréries disposent d'une grande influence. En effet, nul ne peut évaluer l'influence que peut exercer un marabout. Cette influence des chefs religieux remonte à bien avant l'Indépendance. Ils sont aujourd'hui, en quelque sorte, des partenaires dans l'espace social, ce qui explique leur influence renforcée et leur capacité décisionnelle dans des sujets importants comme la question foncière. Ils ont l'avantage d'être écoutés. Comme l'explique Birane Wane, le chef religieux joue à la fois le rôle de politique, de religieux, ou encore de citoyen : il est « conscient de son ascendance politique et de son influence sur le

¹²³¹ Pour Christian Coulon « Dans la mentalité populaire en effet, le terme [...] de *seriñ* qualifie plutôt “bon pouvoir », celui des « amis de Dieu », des pieux savants ou des justiciers » : cf. COULON (Christian), « La shari'a dans tous ses États. Droit musulman versus droit étatique au Kenya et au Sénégal », in COLLECTIF, *Congrès national de l'AFSP*, Bordeaux, 1988, s.p.

¹²³² WANE (Birane), *L'Islam au Sénégal, le poids des confréries ou l'émission de l'autorité spirituelle*, Thèse de doctorat, Sociologie-Anthropologie, Paris, 2010, p. 30.

¹²³³ On distingue les plus importantes au Sénégal comme étant la *Tijâniyya*, la *Qadiriyya*, la *Layêniyya*, et la *Mouridiyya*.

¹²³⁴ Cf. NIANG (Mamadou), *Structure parentale et stratégie juridique de développement*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1970, p. 205-206.

¹²³⁵ *Ibid.*

¹²³⁶ Cf. *Ibid.*, p. 206-207.

citoyen disciple [...]. Il administre la cité [...] »¹²³⁷. Pour une partie musulmane de la société sénégalaise : leur confrérie seule leur suffit. Ce qu'elle prescrit est juste et ce qu'elle interdit est répréhensible. L'auteur Amadou Hampâthé Bâ s'est d'ailleurs ému de l'influence des confréries et de leur « dessus » sur les préceptes islamiques : « Il est vrai que dans certaines *tourouq*¹²³⁸ on a vu apparaître un abandon progressif des pratiques de base de l'Islam au bénéfice de la seule appartenance à la *tariqa*¹²³⁹, appartenance considérée comme suffisante pour assurer les bénéfices spirituels que l'on en attend. Mais il s'agit là d'une dégradation apparue avec le temps et liée le plus souvent à une méconnaissance des enseignements réels des maîtres fondateurs quand ce n'est pas à une certaine ignorance de l'Islam lui-même [...] »¹²⁴⁰. Et c'est peut-être là que l'on peut s'inquiéter : quelle est l'étendue de l'influence de la confrérie en milieu rural - majoritairement patriarcal- sur l'accès des femmes à la terre, quand on sait que dans la logique sénégalaise, l'adhésion à une confrérie suppose la soumission (*Djebelou en wolof*) à un marabout et donc le respect de ses prescriptions, et quand on sait que cette « soumission » est considérée comme une source de bénédiction passant avant toute obligation civile ou même parentale ? Pour Penda Mbow, « l'Islam au Sénégal est dominé par son caractère confrérique qui n'exclut pas une dichotomie entre un Islam populaire et un Islam d'élite. Les visages multiples de l'Islam sénégalais se répercutent sur le statut de la femme »¹²⁴¹.

Au cours de notre étude, il est apparu que l'influence des autorités religieuses, et plus particulièrement celle des autorités confrériques, a un impact important sur l'accès aux ressources foncières. Il ressort que la proximité religieuse peut aider les femmes, comme les hommes, à accéder plus facilement à la terre et notamment les jeunes hommes, qui ont plus de difficultés à acquérir une parcelle de terre. Plusieurs études¹²⁴² démontrent que la proximité

¹²³⁷ WANE (Birane), *L'Islam au Sénégal, le poids des confréries ou l'émiettement de l'autorité spirituelle*, op.cit., p. 126.

¹²³⁸ Les voies soufies (*Tourouq*).

¹²³⁹ Confréries (*Tariqa*)

¹²⁴⁰ WANE (Birane), *L'Islam au Sénégal, le poids des confréries ou l'émiettement de l'autorité spirituelle*, op. cit., p. 32.

¹²⁴¹ MBOW (Penda), « L'islam et la femme sénégalaise », *Éthiopiennes*, Revue négro-africaine de littérature et de philosophie, n° 66-67, 2001, s.p.

¹²⁴² Cf. CHABAS (Jean), « Les successions coutumières, dévolution successorale, coutumes islamisées et droit musulman », *Annales africaines*, 1973, p. 97-102 ; L'enquête Femmes, Réseaux religieux et entrepreneuriat au Sénégal (FRES), réalisée en 2018 ; OULD AL BARA (Yahya), « L'Islam et la propriété foncière en Mauritanie », in CHOPLIN (Armelle), FALL OULD BAH (Mohamed) (dir.), *Foncier, droit et propriété en Mauritanie. Enjeux et perspectives de recherche*, Rabat, Centre Jacques-Berque, 2018, p. 25-67.

religieuse avec un chef religieux représente un « préalable » en milieu rural pour les femmes lorsqu'elles souhaitent entrer dans une phase d'autonomisation, surtout en matière agricole. Leur parcours d'entrepreneure est souvent soumis à leur appartenance confrérique donc religieuse. En effet, ce type d'éléments a une incidence sur leurs accès à une parcelle de terre dans la mesure où cette proximité, ou cette soumission au chef religieux de la communauté permet de construire des relations de confiance dans le but, à long terme, de s'assurer des échanges économiques. Les ressources offertes par les communautés religieuses sont diverses. Et « pour les musulmanes, le clientélisme implique une proximité relationnelle personnalisée avec les chefs religieux. Cette relation est mise en scène lors des événements religieux et à travers des rapports financiers. Les dépenses alors consenties à titre individuel ou collectif, ainsi que les services rendus à ces figures religieuses sont vécus comme un investissement social »¹²⁴³. Pour ces femmes, le bénéfice est double : tout d'abord « à travers ces dons, les femmes sollicitent auprès des chefs religieux des contre-dons sous forme de prières de bénédiction censées constituer un gage de réussite économique et sociale »¹²⁴⁴ ensuite « la médiation des marabouts facilite l'accès des entrepreneures musulmanes à des opportunités et à des réseaux d'affaires. En effet, ces marabouts peuvent user de leur position centrale au sein de la communauté religieuse pour mettre les entrepreneures en relation avec des personnalités influentes »¹²⁴⁵. Pour les chrétiennes, la situation est un peu différente dans la mesure où le rapport avec l'autorité religieuse est moins direct : « la construction d'une clientèle religieuse dépend principalement du niveau d'implantation, sur le territoire, de la paroisse ou du diocèse (prières, liturgie, chorale, organisation d'événements religieux) et des services (entretien des édifices religieux, vente, préparation des repas, nettoyage, etc.). En contrepartie, elles peuvent bénéficier des faveurs de l'autorité religieuse centrale, l'évêque. Ce dernier, par son soutien, garantit la fiabilité des entrepreneures (demande de crédit, mise en réseau, logistique, distribution d'intrants, prêt de terrain, etc.) »¹²⁴⁶.

Les musulmanes appartenant à telle ou telle confrérie peuvent avoir accès à des marchés grâce «aux liens tissés au sein de la communauté religieuse (groupes de prière, associations, mariages, etc.)». Les chrétiennes profitent «d'événements culturels (sorties de messe, kermesses, retraites, ordinations, pèlerinages, etc.) et des rapports interpersonnels liés

¹²⁴³ BA GNING (Sadio), « Le fait religieux dans l'entrepreneuriat féminin au Sénégal », *Sociologies pratiques*, vol.39, n° 2, 2019, p. 134.

¹²⁴⁴ *Ibid.*

¹²⁴⁵ *Ibid.*, p. 135.

¹²⁴⁶ *Ibid.*, p. 136.

aux activités religieuses pour écouler leurs produits. Tout cela en bénéficiant du soutien des figures masculines religieuses (pasteurs protestants, curés catholiques, etc.) »¹²⁴⁷. En somme, il apparaît que cette proximité religieuse des musulmanes peut les aider « à acquérir des ressources relationnelles et symboliques, telles que bénédictions, prières et reconnaissance par les autorités religieuses, alors que chez les chrétiennes, les choses se passent plutôt au niveau institutionnel et matériel »¹²⁴⁸. L'on constate que des femmes servent de main-d'œuvre pour les champs de marabout. C'est le cas par exemple pour la confrérie Moustarchédine, une confrérie tidiane dont les disciples, ou *talibés*, hommes et femmes confondus, cultivent un champ dans leur village pour leur guide religieux Moustapha Sy. Notons qu'en ce qui concerne le processus de décision, les habitants du village s'adressent toujours au marabout ou à l'Imam pour demander des conseils en accord avec la religion. Selon ces autorités, si un projet va dans un sens opposé à la religion, sa réalisation devient difficile, voire impossible¹²⁴⁹.

C. L'existence de zones de droit coutumier islamisé dites « exclusives »

Le particularisme mouride mérite ici d'être mis en avant du fait de son influence profonde et de l'intérêt qu'il suscite auprès des différentes institutions du pays. La ville de Touba¹²⁵⁰, située dans la région de Diourbel, est une ville particulière qui est considérée comme la « propriété privée » du khalife général et qui bénéficie d'un statut dérogatoire. Elle « a beau se trouver au cœur du Sénégal, à trois heures de route de Dakar, elle s'apparente à un petit Vatican¹²⁵¹. Ici, celui qui décide de tout, c'est le khalife [...]. Et personne, pas même le Président de la République, n'est en mesure de lui contester ce pouvoir [...]. Touba a gardé son

¹²⁴⁷ *Ibid.*

¹²⁴⁸ *Ibid.*

¹²⁴⁹ Cf. SALZBRUNN (Monika), « Leaders paysans et autorités religieuses comme courtiers du développement en milieu rural sénégalais », *Bulletin de l'APAD*, vol. 11, 1996, s.p.

¹²⁵⁰ Touba est considérée comme une ville sainte et fût créée en 1888 par Cheikh Ahmadou Bamba (dit Serigne Touba), le fondateur du mouridisme. Cf. MONTEIL (Vincent), « Une confrérie musulmane : les Mourides du Sénégal », *Archives de sociologie des religions*, n° 14, 1962, p. 77-102 ; GUEYE (Cheikh), *Touba : la capitale des mourides*, Paris, Karthala, 2002, 536p.

¹²⁵¹ À Touba, on ne fume pas dans la rue depuis qu'en 1988, le troisième khalife général des mourides l'a interdit en prononçant un *ndiguël* (un « édit ») à cet effet. L'alcool, les jeux de hasards, la musique sont interdits. Et pour voir des matchs de foot ou des combats de lutte sénégalaise, il faut se rendre dans la cité voisine de Mbacké. Il est interdit aux autorités douanières sénégalaises de franchir la rocade de Touba depuis l'indépendance. Cf. *Jeune Afrique*, « Sénégal : marabout power ou l'influence des confréries », 06 mars 2012.

statut de communauté rurale. Il n’y a pas d’élus, mais des conseillers, tous investis par le khalife. Cela permet au khalife de garder le pouvoir sur la cité »¹²⁵².

La situation ne saurait pas être plus claire : la ville de Touba bénéficie d’un statut spécial. Déjà en 1928, le premier khalife des mourides, Serigne Mouhamadou Moustapha Mbacké, recevait des mains de l’administration coloniale un document lui accordant un titre foncier sur la localité d’alors occupée par les membres de la confrérie¹²⁵³. De Senghor à Macky Sall, aucun président n’a osé changer les règles à Touba. En 2019, le porte-parole du khalife des mourides déclarait : « Serigne Touba fait et défait les présidents de la République de ce pays »¹²⁵⁴. Personne, pas même le président de la République, n’est en mesure de contester le pouvoir du khalife général des mourides. Touba « serait deux fois plus peuplée que Thiès ou Ziguinchor. Trois fois plus peuplée que Saint-Louis »¹²⁵⁵, Touba compte environ 1 million d’habitants¹²⁵⁶. La commune compte plus de femmes que d’hommes, ce qui s’explique par le fait que « Touba est un lieu dans lequel des chefs de famille investissent et envoient leur(s) épouse(s), tandis qu’eux continuent à travailler ailleurs dans le pays ou à l’étranger »¹²⁵⁷. Il s’avère que « la plupart des habitants de Touba, [...] viennent du monde rural et y retournent régulièrement pour cultiver leur champ. Le nombre d’habitants a d’ailleurs explosé dans les années 80 et 90, au moment de la crise agricole. La capitale des mourides est alors devenue un refuge économique pour tous ces paysans »¹²⁵⁸. Le khalife attribue lui-même les terres aux personnes de la communauté qui en ont besoin. Le statut spécial de Touba et l’étendue des pouvoirs du Khalife, notamment en matière foncière, s’expliquent par l’expression « Touba est un titre foncier »¹²⁵⁹.

En effet, toutes les décisions prises à Touba, indépendamment des égards dus à la loi, sont revendiquées par le fait que le titre foncier détenu par la ville constitue l’instrument juridique fondamental de sécurisation de la propriété issue du « droit de hache »¹²⁶⁰. Dans un

¹²⁵² *Jeune Afrique*, « Sénégal : marabout power ou l’influence des confréries », 06 mars 2012.

¹²⁵³ En conclusion, la commission soutient que le « Titre Foncier de Touba » existe donc bel et bien. Il était immatriculé au nom de l’État colonial, puis ensuite au nom de l’État sénégalais, sous le numéro 528 B. Il fût établi le 11 août 1930 sur réquisition du Gouverneur Général de l’Afrique Occidentale Française (A.O.F) et est conservé au Service des Domaines de Diourbel. Ce titre Foncier a été par la suite modifié.

¹²⁵⁴ *Afrique Le 360*, « Sénégal : Touba, la ville qui fait ployer le genou à la République », 20 octobre 2019.

¹²⁵⁵ *RFI*, « Touba, principale ville de l’intérieur », 27 janvier 2011.

¹²⁵⁶ Données ANSD (Agence Nationale de la Statistique et de la Démographie), 2019.

Disponible : https://www.ansd.sn/ressources/publications/1-SES-2016_Etat-structure-population.pdf

¹²⁵⁷ *RFI*, « Touba, principale ville de l’intérieur », *op. cit.*

¹²⁵⁸ *Ibid.*

¹²⁵⁹ *Dakar Actu*, « Statut spécial pour Touba : La république minée par la foi », 29 mai 2014.

¹²⁶⁰ Droit acquis collectivement par la famille de Cheikh Ahmadou Bamba en 1887.

communiqué de presse émis par une Commission technique mise en place « avec l’aval du khalife Général des mourides, pour réfléchir sur le statut spécial de la ville de Touba »¹²⁶¹, les experts réunis déclaraient que l’administration coloniale, comme on l’a évoqué plus haut, a accordé « un bail dit de longue durée pour une période de 50 ans et concernant un terrain rural ayant la forme d’un carré parfait d’une superficie de 400 hectares sis sur la route allant de Mbacké à Sagata à une distance d’environ huit kilomètres 500 de Mbacké [...]. Cette première concession foncière est reconnue “unaniment et historiquement” comme étant à l’origine foncière et territoriale du statut particulier de Touba¹²⁶²»¹²⁶³. De ce fait, comme l’expliquent les membres de la Commission, « le pouvoir foncier du Khalife général se fonde ainsi sur le titre foncier-mère qui est la première base juridique officielle de sa légitimité sur le sol de Touba »¹²⁶⁴. Par conséquent, en matière foncière, les 30 000 hectares que représente Touba « appartiennent » à Cheikh Ahmadou Bamba (Serigne Touba). D’où l’expression « Touba est à Touba ». Elle est considérée comme une propriété appartenant uniquement à la famille de Serigne Touba et que tout khalife en fonction a la charge d’administrer¹²⁶⁵. Le khalife général des mourides est actuellement le seul à autoriser le don ou l’accès à une parcelle de terre à usage agricole ou d’habitation à quiconque en fait la demande (homme ou femme), car c’est le khalife qui reçoit la demande et ensuite somme le chef de village de la localité où se situe la parcelle de la donner à titre gratuit à telle ou telle personne envers qui il aura, au préalable, approuvé la demande. Ainsi le titre foncier de Touba, comme tous les autres, relèverait du « droit de propriété et est à l’origine l’on peut dire de la reconnaissance par l’État d’un statut particulier de facto »¹²⁶⁶. Le chef de l’État Macky Sall a d’ailleurs réaffirmé la volonté de l’État de conforter ce statut spécial de Touba, acceptant officieusement alors la cohabitation de la légalité républicaine et « la légitimité » de l’autorité religieuse mouride¹²⁶⁷. Les articles dénonçant le

¹²⁶¹ *Sud Quotidien*, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », 13 mai 2014.

¹²⁶² Le type d’éducation dispensé dans la cité religieuse relève du choix exclusif du Khalife, et le voile est obligatoire. On note aussi l’interdiction d’activités politiques, la tenue d’un check-point pour le respect des interdictions du Khalife à Touba, la création en 1985 d’une brigade de gendarmerie dite « spéciale », suivie de celles de postes de police spéciale », et toute une série de mesures qui sont des actes effectifs de reconnaissance de ce statut.

¹²⁶³ *Sud Quotidien*, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », 13 mai 2014.

¹²⁶⁴ *Ibid.*

¹²⁶⁵ *Sud Quotidien* « Sénégal : gestion du foncier : un vrai casse-tête à Touba », 12 Juin 2008.

¹²⁶⁶ *Sud Quotidien*, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », *op. cit.*

¹²⁶⁷ En juin 2012, lors d’un Conseil des ministres décentralisé tenu à Kaolack en ces termes : « Le Président de la République a demandé de renforcer la décentralisation. La communauté rurale de Touba a une taille bien particulière et, eu égard aux activités économiques de cette communauté, une étude est en cours pour conférer un statut particulier à cette cité religieuse » : *cf. Sud Quotidien*, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », 13 mai 2014.

statut de Touba sont légion¹²⁶⁸. Et l'attitude des autorités sénégalaises fait craindre que « la non-réaction officielle risque d'amplifier le sentiment que l'État sénégalais baisse le regard face à Touba la toute-puissante »¹²⁶⁹. Ce qui pousse certains à affirmer que « Touba a donc le mérite de nous rappeler le manque de courage politique chez la plupart de nos dirigeants politiques »¹²⁷⁰ ou encore que « tout ce que le pouvoir colonial avait organisé ou toléré est caduc depuis que le peuple sénégalais a réclamé son indépendance pour former un État laïc, dans lequel aucune entité ethnique ou communauté religieuse ne peut se prévaloir d'un titre foncier ou d'une souveraineté sur une quelconque portion du territoire national »¹²⁷¹.

D'autres ont fait remarquer qu'« une commune ou communauté rurale à statut spécial peut à un moment ou un autre se démarquer de l'État. Demain elle peut même demander son indépendance et c'est la République qui va en pâtir parce que la loi républicaine va perdre son caractère général et impersonnel. Elle va s'appliquer dans une partie du territoire et dans l'autre c'est la loi islamique qui sera appliquée »¹²⁷². En 2014, peu avant les élections locales du 29 juin, au nom de ce pouvoir acquis par « titre foncier » et par lequel le khalife revendique les pleins pouvoirs dans la ville de Touba, une liste composée exclusivement d'hommes y était déposée, sans pour autant risquer l'invalidation alors que la loi sur la parité l'interdit. De ce fait, il apparaît que le khalife a refusé la parité sur la liste de Touba, ce qui revient au refus d'appliquer les articles L.6 et L.13 du Code électoral. En arguant du fait que la ville sainte est une localité fondée sur les valeurs islamiques, il a avancé qu'il ne saurait y être appliquée la parité. Il a affirmé son refus de la parité et ce quelle que soit la décision de la Commission électorale nationale autonome (CENA) à propos de cette liste. Face à cette situation, Aboubacry Mbodji, secrétaire de la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (Raddho), dénonçait les manquements graves aux principes de l'État de droit : qui « posent un sérieux problème d'impunité et dénotent un manque de constance et d'autorité de l'État [...]. Les mourides inspirent une peur bleue au pouvoir politique »¹²⁷³. Notons d'ailleurs que le khalife

¹²⁶⁸ *Leral*, « Un statut spécial pour Touba, mais pourquoi et à quelles fins », 20 juillet 2012 ; *Sud Quotidien*, « Octroyer un statut spécial à Touba, c'est ouvrir une boîte de pandore », 13 mai 2014 ; *Pressafrik*, « Loi sur la parité: la République à l'épreuve de Touba », 20 mai 2014 ; *Dakar Actu*, « Statut spécial de Touba : j'ai honte pour mon pays », 24 mai 2014 ; *Xalima*, « Pourquoi un statut spécial à Touba et pas à la Casamance », 09 octobre 2014 ; *Sud Quotidien*, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », 13 mai 2014 ; *Xalima*, « Un statut spécial pour Touba: Un Vatican du Sénégal ? », 14 mai 2014 ; *Libération*, « Sénégal : Mbacké et Touba, vice et versets », 25 janvier 2015 ; *Seneweb*, « Touba un statut très spécial », 17 juillet 2017 ; *Senepius*, « La République ne peut être spéciale à Touba, convenante à Tivaouane et exigeante à l'évêché ! », 07 mai 2019.

¹²⁶⁹ *Jeune Afrique*, « Touba : hors la loi ? », 08 juillet 2014.

¹²⁷⁰ *Pressafrik*, « Loi sur la parité: la République à l'épreuve de Touba », 20 mai 2014.

¹²⁷¹ *Dakar Actu*, « Statut spécial pour Touba : La république minée par la foi », 29 mai 2014.

¹²⁷² *Xalima*, « Un statut spécial pour Touba: Un Vatican du Sénégal ? », 14 mai 2014.

¹²⁷³ *Jeune Afrique*, « Touba : hors la loi ? », 08 juillet 2014.

établit généralement une liste unique du parti au pouvoir sans compétition. La nomination de l'autorité locale par l'autorité religieuse, en dérogation des dispositions du Code électoral régissant les autres collectivités locales du pays, a toujours été le « marqueur principal »¹²⁷⁴ de l'étendue des pouvoirs du khalife¹²⁷⁵. Lors de nos enquêtes (particulièrement à Thiès, dans le village de *Keur Massila*), il est ressorti que les femmes mourides sont suspendues aux lèvres du khalife et à son *ndigel*. Plusieurs femmes nous ont déclaré : « le khalife décide et nous, nous exécutons. Si le Khalife nous pose un interdit ou des limites, nous nous y soumettrons » au nom du principe « mouride égal *ndigel* ».

¹²⁷⁴ *Sud Quotidien*, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », *op. cit.*

¹²⁷⁵ Touba justifie sa position par « la nécessité pour notre pays de mieux prendre en charge les spécificités culturelles des différentes communautés composant sa nation. Ceci, dans un cadre cohérent où la diversité sera réconciliée à l'unité, où le local ne sera plus noyé dans le global, où différence ne ramera plus avec dissidence ou indépendance. Comme cela s'est d'ailleurs fait depuis longtemps dans d'autres pays où les principes républicains n'ont en rien entravé une réflexion approfondie et très réaliste ayant abouti à l'attribution de régimes ou statuts spéciaux à certaines régions (comme l'Alsace-Moselle en France, le Val d'Aoste en Italie, etc.) ou villes (Paris, Marseille, etc.) » : Cf. *Dakar Actu*, « Statut spécial pour Touba : La république minée par la foi », 29 mai 2014.

Section 2. La manifestation des inégalités

La société en conférant aux hommes un pouvoir et une autorité exclusive et en laissant cela perdurer a créé des environnements sources de disparités. Malheureusement il n'a pas été pris en compte les conséquences à long terme, longtemps négligées, notamment sur les modèles comportementaux, conséquences qui ont aujourd'hui des effets néfastes, à différentes échelles, sur les droits des femmes. La « condition féminine » est devenue une problématique sociale et politique dans un contexte où la famille se calque sur l'État¹²⁷⁶.

Comprendre les inégalités dont sont victimes les femmes nécessite d'étudier les différentes formes de discrimination (§1) qui persistent depuis l'Indépendance, les voies de recours traditionnelles (§2) et les pratiques coutumières à l'étranger en matière d'accès à la terre (§3).

§1. Les atteintes au principe d'égalité en milieu rural après l'Indépendance

Les femmes rurales ont peu de possibilités de tirer parti des chaînes de valeur agricoles. Cette situation est en outre exacerbée par l'inégalité d'accès qu'elles rencontrent par rapport aux hommes, en matière d'accès aux intrants et aux technologies agricoles (A). Elles sont aussi victimes de discrimination en matière d'accès au crédit (B), d'éducation et d'accès à l'information (C) et aux institutions (D).

Il est indispensable pour pouvoir utiliser des intrants agricoles de disposer d'un certain nombre d'éléments complémentaires tels que la terre, le crédit, le savoir-faire et la main-d'œuvre. Or, tous ces éléments sont généralement plus difficiles à obtenir pour les femmes et notamment pour les ménages dirigés par des femmes.

¹²⁷⁶ Cf. MOUYOULA (Prosper), « Le rôle des femmes congolaises dans le processus de construction de la citoyenneté nationale : mythes ou réalités ? », in BECKER (Charles) (dir.), *Genre, Inégalités, Religion-Actes du premier colloque inter-réseaux du programme thématique « Aspects de l'État de droit et démocratie » de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF)*, Dakar, Edition des archives contemporaines, 2007, p. 16-17.

A. Discrimination en matière d'accès aux intrants et aux technologies agricoles

Les hommes ont un accès plus facile aux intrants¹²⁷⁷, car ils sont le plus souvent membres de groupements qui ont un statut juridique. De plus les hommes, agents de vulgarisation agricole, sont plus nombreux que les femmes¹²⁷⁸ et leur vulgarisation s'opère plus au niveau des hommes, entravant alors celle des agricultrices. Ce phénomène s'explique tout simplement par le fait que certaines ethnies, comme nous avons pu le voir lors de nos enquêtes sur le terrain, voient d'un mauvais œil les potentiels contacts entre les hommes vulgarisateurs et les agricultrices. Le coût des intrants représente aussi un frein non négligeable pour les femmes. De plus, la FAO a institué un projet d'engrais qui a plutôt fait appel à des hommes pour servir de détaillant, et très peu à des femmes. Il faut toutefois souligner un paradoxe non négligeable : alors que les femmes se battent pour avoir des intrants, l'Afrique fait partie des producteurs de fertilisants les plus importants au monde depuis les années 1990, produisant, entre 1994 et 1995, près de 4,8 millions de tonnes métriques de fertilisants (75 % produits en Afrique du Nord et de 17 % en Afrique du Sud) dont seulement 30 % étaient destinés aux agriculteurs locaux¹²⁷⁹.

Il apparaît aujourd'hui que plus que les engrais, c'est l'ensemble des intrants qui fait à ce jour défaut aux systèmes agricoles¹²⁸⁰. Ceci s'explique, entre autres, par un manque d'infrastructures réel, par « l'insuffisance des installations de stockage post-récolte et l'inefficacité des traitements utilisés, avec comme conséquence la perte de 30 % à 40 % sur chaque récolte. La gestion des terres et des ressources agricoles, notamment en termes d'empreinte écologique, fait quant à elle craindre pour la pérennité du secteur : plus d'un quart des terres cultivées sont aujourd'hui gravement dégradées, ce qui implique une perte équivalant à 3 % du PIB/an à cause de la disparition de terres et de nutriments »¹²⁸¹.

¹²⁷⁷ Les intrants sont tous les produits nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole. Ce sont les différents produits qui sont apportés à la terre et aux cultures, et qui ne proviennent pas directement de l'exploitation agricole. Les intrants ne sont pas naturellement présents dans le sol. Ils sont rajoutés pour améliorer la qualité et le rendement des cultures.

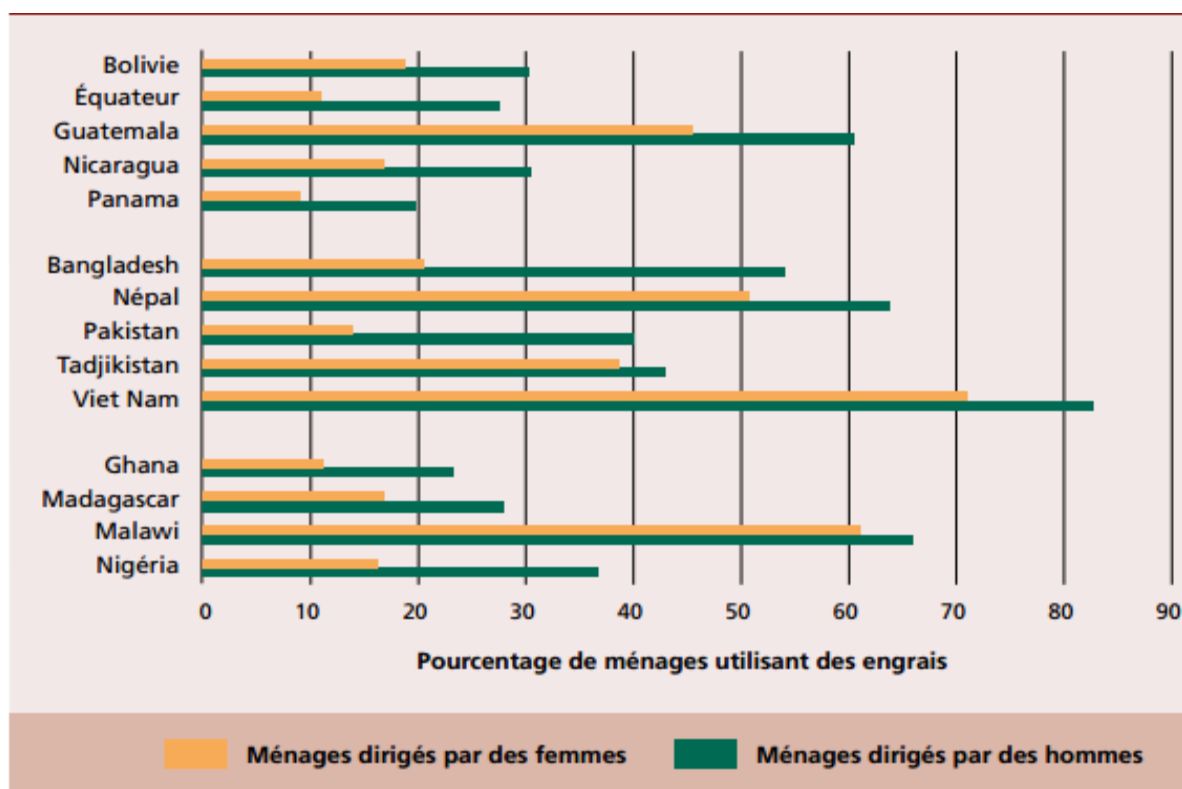
¹²⁷⁸ Très peu de femmes occupent des postes techniques au sein du ministère de l'agriculture et de l'équipement rural (environ 5 %) et donc sont très peu en contact en milieu rural avec les agricultrices.

¹²⁷⁹ Cf. *La Tribune*, « Les engrais, levier crucial pour l'agriculture africaine », 5 décembre 2017.

¹²⁸⁰ Pour éviter l'enlèvement, la Banque africaine de développement (BAD), par exemple, a supporté entre 2010 et 2015 le financement de 50 000 tonnes d'intrants agricoles au profit de petits cultivateurs à travers le continent africain, soit un volume de 50 % dépassant son objectif. Pour plus d'informations voir : Banque africaine de développement (BAD), *Revue sur l'efficacité du développement dans le domaine de l'agriculture*, 2016, p. 5-6.

¹²⁸¹ *La Tribune*, « Les engrais, levier crucial pour l'agriculture africaine », 5 décembre 2017.

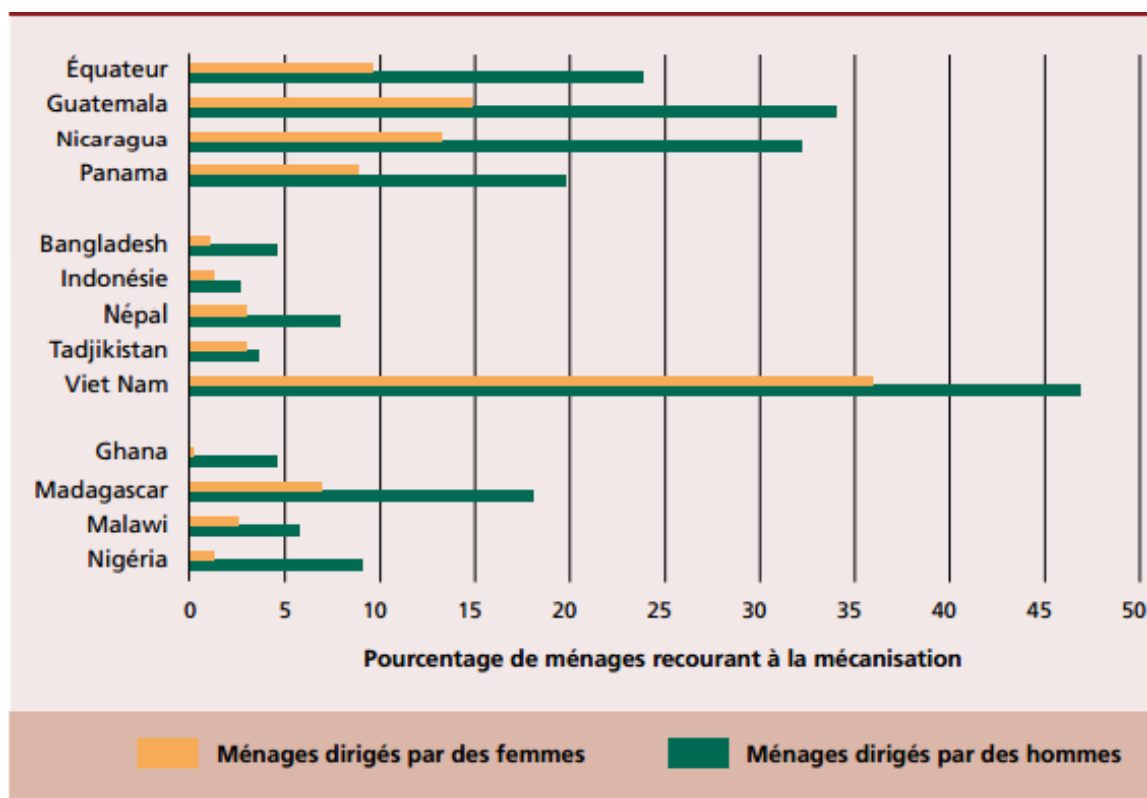
Graphique 3 : L'utilisation d'engrais dans les ménages dirigés par des femmes et ceux dirigés par des hommes



Source : FAO 2010

Comme nous le constatons dans le graphique ci-dessus concernant les femmes dans le cadre de l'agriculture mondiale : les ménages dirigés par des hommes utilisent beaucoup plus d'engrais que ceux dirigés par des femmes. En moyenne, les femmes représentent 43 % de la main d'œuvre agricole dans les pays en développement : la proportion allant de 20 % en Amérique latine à 50 %, dans les pays de l'Asie de l'Est, et en Afrique subsaharienne. Ce qui a pour incidence de réduire la productivité agricole.

Graphique 4: Recours à la mécanisation dans les ménages dirigés par des femmes et ceux dirigés par des hommes



Source : FAO (2010)

Des solutions ont été progressivement apportées, notamment avec le concours d'organisations internationales qui ont essayé de mettre en place des projets favorisant l'amélioration de l'accès aux intrants de bonne qualité¹²⁸². Dans cette perspective il a été prévu de former un vaste réseau de producteurs, de coopératives et d'associations d'agriculteurs afin de leur apprendre « à organiser les commandes d'engrais et à gérer les boutiques d'intrants agricoles, en acquérant des connaissances de comptabilité et de gestion, ainsi que de nouvelles

¹²⁸² Ainsi l'Afrique de l'Ouest a remporté, deux prix (pour le Niger et pour le Sénégal) dans le cadre d'un concours des « Meilleures pratiques de développement durable », organisé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). L'objectif était « de renforcer la coopération dans la recherche et l'innovation sur la sécurité alimentaire en mettant l'accent sur les politiques, les technologies, le savoir-faire et les services et produits » : cf. *Mediaterre*, « Développement durable : deux projets de la FAO en Afrique récompensés », 2015, s.p.

techniques agricoles comme l'utilisation rationnelle et avisée d'engrais de qualité »¹²⁸³. Ainsi au cours des cinq dernières années, « quelque 260 boutiques d'intrants agricoles ont été créées et 100 entrepôts construits pour le stockage des récoltes, au service de plus de 100 000 petits exploitants. Outre les engrais, les boutiques d'intrants vendent également des semences et offrent des services phytosanitaires et autres, et ciblent spécifiquement les femmes pour les ventes de plus petites quantités d'engrais »¹²⁸⁴.

L'adoption de certaines techniques agricoles plus perfectionnées constitue aussi un frein pour les femmes, dans la mesure où leur utilisation exige généralement un certain niveau d'instruction que l'on ne trouve pas chez la majeure partie des femmes vivant en milieu rural¹²⁸⁵. L'accès aux nouvelles technologies est essentiel au maintien et à l'amélioration de la productivité agricole. Or, la disparité hommes-femmes se fait sentir dans l'accès à toute une série d'actifs et de technologies agricoles, qu'il s'agisse de machines, d'outils, de variétés améliorées de plantes, d'engrais ou encore de techniques de gestion. S'agissant d'une activité comme l'agriculture où les temps de culture sont assez longs (pour le manioc par exemple, il faut compter environ 10 à 11 mois pour obtenir une récolte, et, pour l'arachide, entre 3 et 5 mois minimum), il faut disposer de moyens financiers réguliers afin de pouvoir acquérir des variétés améliorées de semences, ainsi que des intrants comme les engrais. Beaucoup de pays, comme le Bénin ou le Kenya, sont aussi affectés par ce problème que représente, pour les paysannes, l'accès à des technologies agricoles. En effet, une étude portant sur les différences de productivité entre les hommes et les femmes dans un périmètre rizicole irrigué du centre du Bénin révèle que les moto-cultivateurs utilisés pour le labourage et pour le transport font l'objet d'une gestion collective, mais que les groupements de femmes doivent attendre, pour commencer le labourage, que les opérateurs de moto-cultivateurs aient achevé leur travail dans les champs exploités par les hommes.

Du fait des retards subis par leurs opérations de labourage et leurs semis, les femmes dont la récolte avait été amputée ne pouvaient participer à la deuxième campagne agricole. Et les conséquences de ces disparités entre hommes et femmes en matière d'utilisation des équipements ne s'arrêtent sans doute pas là. Ainsi Agnès Quisumbing conclut que les

¹²⁸³ *COMMODAFRICA*, « Deux projets agricoles ouest-africains primés à l'Exposition universelle Milan 2015 », 6 juillet 2015.

¹²⁸⁴ *Ibid.*

¹²⁸⁵ Cf. BLACKDEN (C.), WODON (Q.), (dir.), *Gender, time use, and poverty in sub-Saharan Africa*, Banque Mondiale, Washington, 2006, p. 20-22.

agriculteurs mieux pourvus en terre et mieux équipés ont davantage de chances d'adopter des technologies innovantes¹²⁸⁶. Un autre facteur entre en jeu, à savoir la difficulté de recours à la technologie du transport qui, souvent, restreint la mobilité des femmes et, de manière plus concrète, leur capacité à transporter leurs récoltes vers les marchés. Il convient de souligner que toutes les catégories de ménages dirigés par des femmes ne pâtissent pas dans la même mesure du manque d'accès à la technologie. S'il est vrai qu'au Kenya c'est dans les petites exploitations dirigées par une femme célibataire, divorcée ou veuve, que le recours à la traction animale est le plus rare, en revanche les ménages dirigés par des femmes dont le mari vit à l'extérieur ont davantage de chances de recourir à la traction animale et à la main-d'œuvre louée du fait que ces ménages continuent de bénéficier du nom du mari et du réseau social¹²⁸⁷. La FAO estime que l'élimination des disparités entre les hommes et les femmes pourrait accroître les rendements agricoles de 20 à 30 %¹²⁸⁸.

B. Discrimination en matière d'accès au crédit

Comme nous l'avons vu plus haut, les femmes rencontrent davantage d'obstacles que les hommes pour obtenir un crédit auprès d'établissements financiers. En effet, en Afrique, en général, mais au Sénégal en particulier, les femmes rurales ont moins accès au crédit que les hommes. Ceci limite leur possibilité d'acheter des semences, des engrais et autres intrants requis pour pouvoir exploiter correctement une parcelle de terre et adopter de nouvelles techniques de culture. Une analyse des programmes de crédit de la FAO dans cinq pays africains (le Kenya, le Malawi, la Sierra-Leone, la Zambie et le Zimbabwe) montre que les femmes reçoivent moins de 10 % des crédits prévus pour les petits fermiers et juste 1 % des crédits destinés à l'agriculture. De surcroît, dans tous les pays, la population rurale a de façon générale moins accès au crédit que les populations urbaines¹²⁸⁹, ce qui a des impacts non

¹²⁸⁶ Cf. QUISUMBING (Agnès), « Gender differences in agricultural productivity: a survey of empirical evidence », *FCND Discussion Paper* n°5, IFPRI, 1995, p. 15-17.

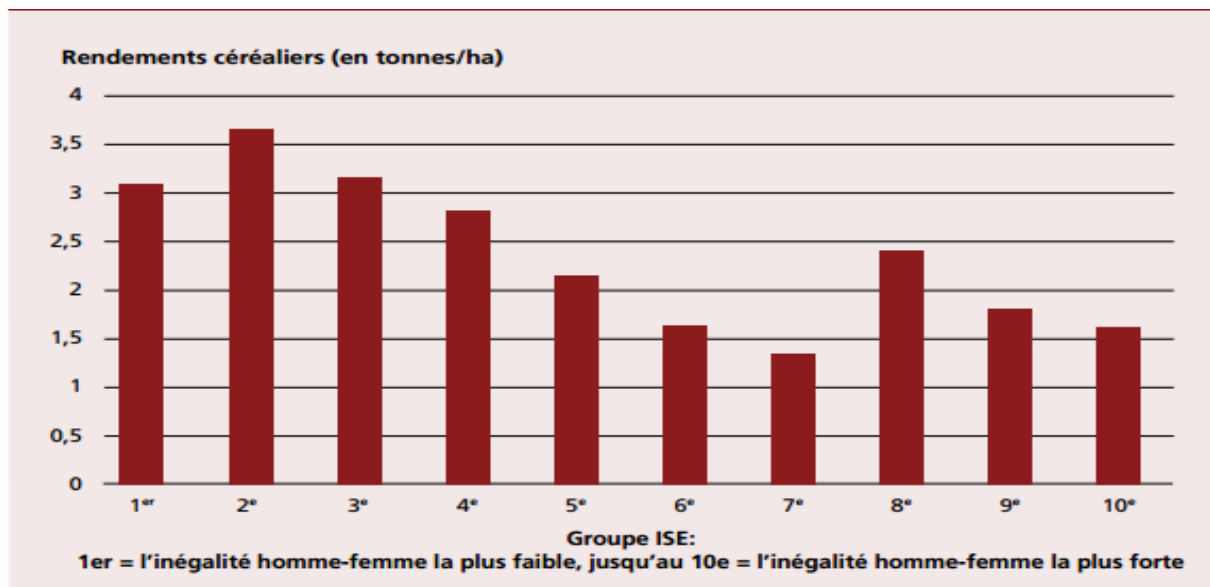
¹²⁸⁷ Cf. WANJIKU (J.), MANYENGO (J.), OLUOCH-KOSURA (W.), KARUGIA (T.), « Gender differentiation in the analysis of alternative farm mechanization choices on small farms in Kenya », in COLLECTIF, *UNU-WIDER Research Paper* n° 15, Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement, 2007, p. 5-7.

¹²⁸⁸ *La Banque africaine de développement*, « Sénégal : la Banque africaine de développement soutient pour 43,1 millions d'euros le Projet agropole Sud en Casamance », 19 décembre 2019, s.p.

¹²⁸⁹ WANDIA (M.), « Sauvegarder le droit des femmes pour améliorer la sécurité alimentaire », *Points de vue du Sud, Alternatives Sud*, 2010, p. 203.

négligeables sur le rendement. En effet, du fait de cette situation, on note une nette inégalité entre les hommes et les femmes de milieu rural en matière de rendements.

Graphique 5 : Rendements céréaliers et inégalité homme-femme



Source : FAO (2010)

En outre, pour faciliter l'accès au crédit et le renforcement de l'entrepreneuriat féminin, le Gouvernement a mis en place le fonds national de promotion de l'entrepreneuriat féminin (FNPEF), le fonds national de crédit pour les femmes (FNCF), le Projet d'Appui au Développement de l'Entrepreneuriat Féminin et de l'Emploi des Jeunes (PADEF/EJ), le Programme d'Appui au Développement Économique et Social (PADES) et Le Programme d'Alphabétisation et d'Apprentissage de Métiers pour la Lutte contre la Pauvreté (PALAM)¹²⁹⁰.

¹²⁹⁰ Cf. Forum politique de haut niveau (FPHN), *Objectifs de développement durable-ODD (Rapport Final)*, Dakar, 2018, p.49.

C. Discrimination en matière d'éducation

Un autre facteur explique le fait que les femmes rurales soient confrontées à plusieurs obstacles en ce qui concerne l'affirmation et l'effectivité de leurs droits fonciers à la terre : c'est le faible niveau d'instruction. En effet, au Sénégal, elles continuent d'être cantonnées par les institutions patriarcales qui régulent le fonctionnement de la société traditionnelle et la gestion des ressources naturelles dans une position qui participe à les marginaliser¹²⁹¹. Le manque d'instruction d'une grande partie des paysannes constitue une contrainte majeure qui limite l'accès sécurisé au foncier. En effet, l'analphabétisme et le faible niveau d'instruction constituent un frein pour leur accès à l'information et à la connaissance des lois et procédures relatives à l'attribution des ressources¹²⁹². En milieu rural, la population est majoritairement analphabète : 23,3 % des adultes sont alphabétisés contre 55,5 % en milieu urbain¹²⁹³. Ceci s'explique aussi par l'existence d'un faible système éducatif et un accès limité à l'information.

Au Sénégal, le taux des femmes en matière d'accès à l'alphabétisation est passé de 53,60 % en 2004 à 68,60 % en 2007. En 2011, l'enquête révèle que les proportions de femmes et d'hommes alphabétisés varient sensiblement selon le milieu de résidence. En milieu urbain, 56 % des femmes et 73 % des hommes sont alphabétisés, contre respectivement 21 % et 43 % en milieu rural¹²⁹⁴. Près de 4 femmes sur 10 (38 %) et près de 6 hommes sur 10 (59 %) sont considérés comme étant alphabétisés. En d'autres termes, dans l'ensemble, la proportion de femmes analphabètes est pratiquement une fois et demie plus élevée que celle des hommes (62 % contre 41 %) ¹²⁹⁵. Ces programmes ont permis d'assurer l'alphabétisation de plus de 80 % de femmes¹²⁹⁶.

¹²⁹¹ Cf. DIOP SALL (Fatou), « L'accès des femmes à la terre au Sénégal, un chemin escarpé », *Agridape*, vol. 28, n° 1, 2012, p. 18-19.

¹²⁹² Cf. *Ibid.*

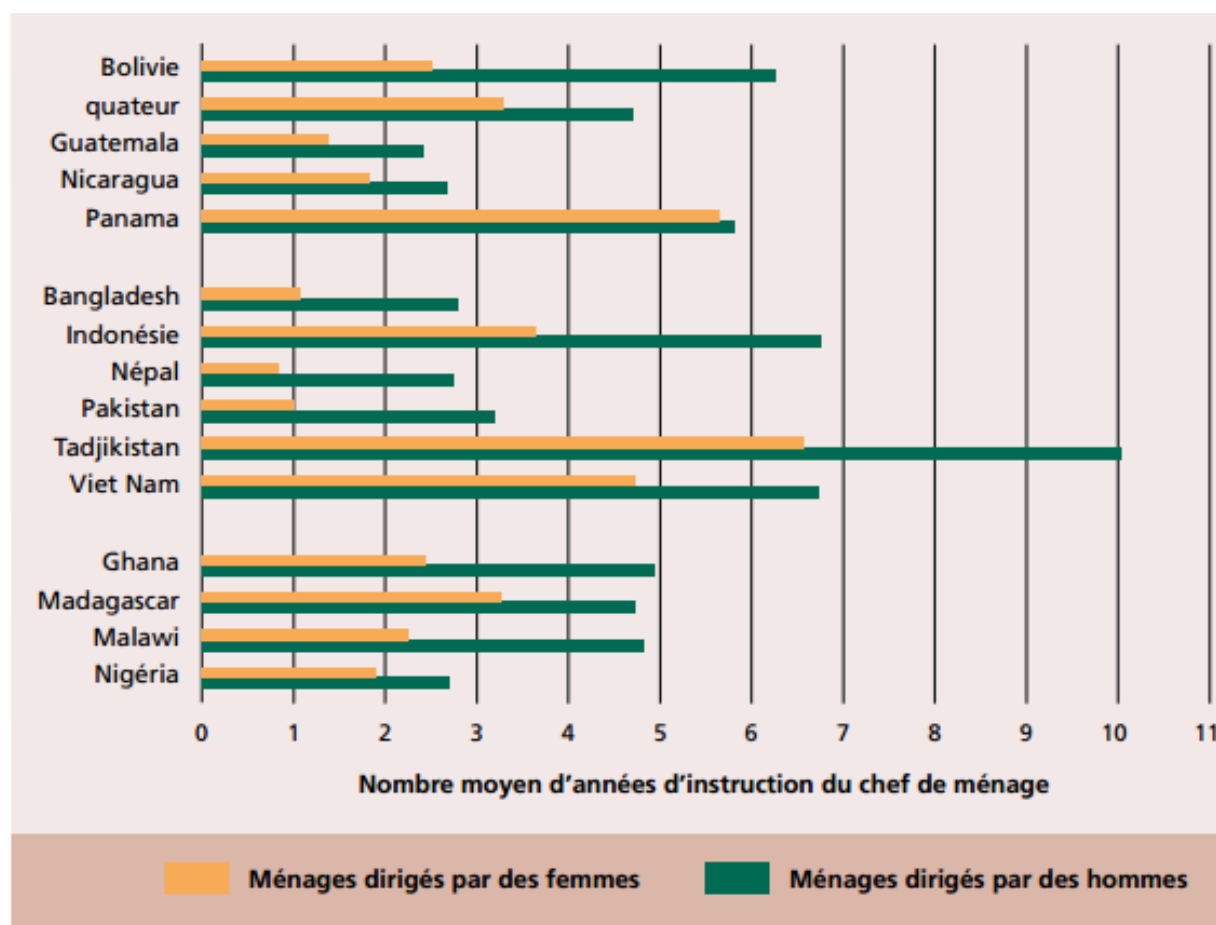
¹²⁹³ Cf. GAGNE (M.), CARRE (G.), FALL (M.), « Le mouvement coopératif au Sénégal », *SOCODEVI*, 2008, p. 56-57.

¹²⁹⁴ Cf. ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États-parties, en application de l'article 18 de la Convention*, rapport n° CEDAW/C/SEN/3-7, 11 septembre 2013, p. 40-41.

¹²⁹⁵ Divers programmes et projets novateurs d'éducation non formelle, tel le programme « 1 000 classes », le PAIS, le PAPA, le PAPF, le PADEN, le PIEA, l'EQPT, le BCI, le Projet d'introduction du trilinguisme dans les *Daara*. Les *Daara* sont les écoles coraniques.

¹²⁹⁶ Cf. ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États-parties, en application de l'article 18 de la Convention*, rapport n° CEDAW/C/SEN/3-7, *op.cit.*, p. 40-41.

Graphique 6 : Niveau d’instruction entre hommes et femmes en milieu rural



Source : FAO (2010)

Le capital humain est un facteur important, déterminant, dans le cadre de notre étude. Il est généralement représenté par le niveau d’instruction du chef de la famille ou celui des adultes en âge de travailler au sein du ménage. Il est étroitement lié à des critères tels que la productivité agricole ou encore le revenu du ménage ou la qualité de la malnutrition¹²⁹⁷. En ce qui concerne le niveau d’instruction entre hommes et femmes, la disparité est un facteur assez répandu (voir Graphique).

Dans tous les pays représentés par l’échantillon, à l’exception du Panama où la différence n’est pas statistiquement significative, les femmes qui occupent les fonctions de chef

¹²⁹⁷ Cf. Banque Mondiale, « Rapport sur le développement dans le monde 2008. L’agriculture au service du développement », 2007.

de famille sont moins instruites que leurs homologues masculins¹²⁹⁸. Selon les données recueillies dans la plupart des pays en développement, et ce indépendamment de la région ou du niveau de développement économique, les femmes assumant la direction de la famille sont désavantagées. Ce phénomène s'explique par un passé empreint de préjugés contre l'instruction des filles. Pourtant en dépit de ce préjugé, on observe un net rétrécissement du fossé entre hommes et femmes au cours de ces dernières années. Même si l'évolution a été inégale d'une région à l'autre et s'il demeure des écarts persistants, les taux de scolarisation des filles, surtout au niveau primaire, ont notablement augmenté, réduisant ainsi le fossé avec les garçons.

Sur les 106 pays qui ont adhéré à l'OMD 3¹²⁹⁹ concernant l'égalité des sexes en matière d'accès à l'instruction, 83 d'entre eux ont atteint d'égalité en matière d'éducation dès 2005¹³⁰⁰. La plupart des pays figurant dans la base de données RIGA¹³⁰¹ ont atteint la parité garçons-filles à l'école primaire, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de différence statistiquement significative entre les taux de fréquentation scolaire des garçons et ceux des filles (voir graphique)¹³⁰².

¹²⁹⁸ Cf. FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, 2011, p. 31.

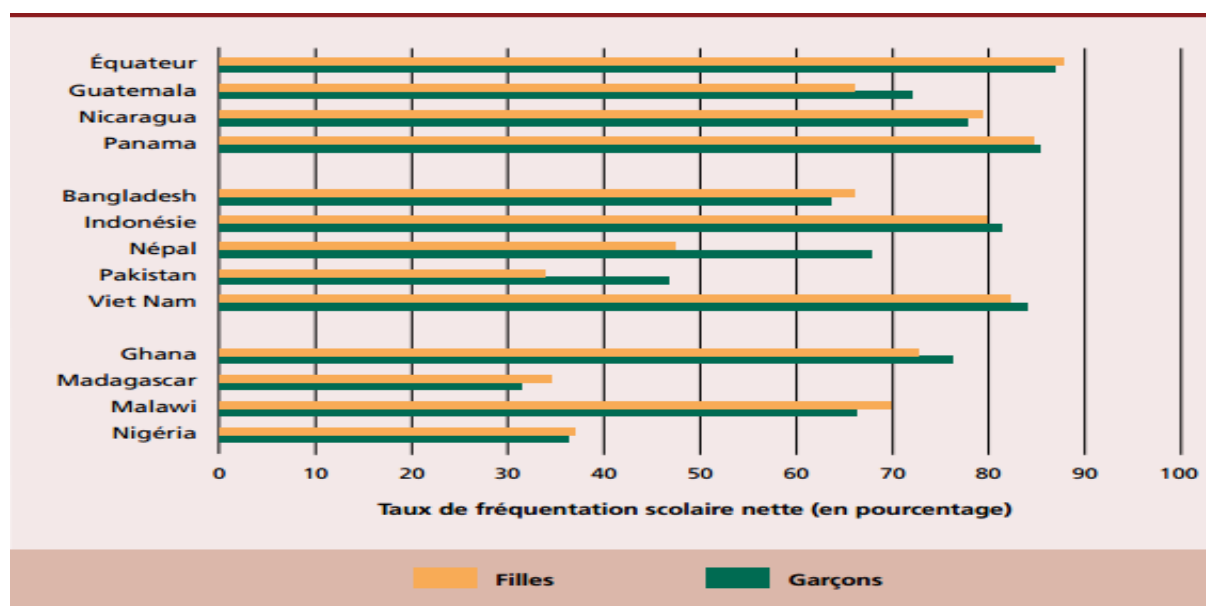
¹²⁹⁹ Les OMD sont les Objectifs du Millénaire pour le Développement. Ils ont été mis en place par l'ONU, afin de favoriser le développement et d'éradiquer la pauvreté. Dans cette perspective, les dirigeants de 189 États - membres se sont engagés dans un nouveau partenariat mondial visant à réduire l'extrême pauvreté et à construire un monde plus sûr, plus prospère et plus équitable. Dans la Déclaration du Millénaire, il a été prévu huit objectifs, qui sont donc connus sous le nom des objectifs du Millénaire pour le développement, qui définissent donc le plan d'action global pour le développement à atteindre d'ici à 2015. L'Objectif 3 cherche à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

¹³⁰⁰ Cf. *Banque Mondiale*, « Promoting gender equality and women's empowerment », in COLLECTIF, *Global Monitoring Report 2007: Millennium Development Goals: Confronting the challenges of gender equality and fragile states*, Washington, 2007, p. 105-148.

¹³⁰¹ Le projet Activités Rurales Génératrices de Revenus (RIGA) a pour but de promouvoir la compréhension du rôle des activités rurales dans la lutte pour la réduction de la pauvreté et pour le développement. La base de données RIGA est composée d'une série de variables se rapportant aux activités rurales génératrices de revenus. Il y a deux ensembles de données qui constituent la base de données RIGA : l'ensemble de données des revenus au niveau du ménage, le RIGA-H, et l'ensemble de données des emplois rémunérés au niveau de l'individu, le RIGAL.

¹³⁰² C'est précisément dans le domaine de l'instruction primaire, mais aussi dans le secondaire, que certains des progrès les plus importants ont été réalisés en Amérique latine. Néanmoins, le fossé hommes-femmes perdure dans les collectivités autochtones. Mais c'est en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne notamment que la disparité en matière d'instruction reste la plus accentuée : cf. FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, 2011, p. 33-35.

**Graphique 7: Taux de fréquentation scolaire en milieu rural des garçons et des filles
(enseignement primaire)**



Source : FAO (2010)

D. Un faible accès aux institutions

L'application de la loi du 28 mai 2010 qui institue « la parité absolue hommes femmes dans les institutions totalement ou partiellement électives de la République a eu dans la réalité des effets limités. Elle est utile, mais insuffisante à garantir la protection des droits des femmes alors qu'au Sénégal, l'accès aux services légaux comme à tout autre service public est un droit reconnu à tous les citoyens à travers la Constitution de 2001. Le pourcentage de femmes qui accède à ces services est encore faible, surtout en milieu rural¹³⁰³. Pour Fatou Sow Sarr, « malgré le transfert de la gestion du foncier aux collectivités locales, les femmes sont toujours confrontées à un manque d'assistance pour une prise en charge effective de leurs demandes dans les instances locales de délibération »¹³⁰⁴. Ceci constitue un facteur important pouvant entraîner le faible taux d'accès des femmes au foncier est aussi leur quasi-absence au niveau des conseils ruraux, instances décisionnelles chargées de gérer les terres. Malgré la pression des organisations féminines, la loi sur la parité n'a pas eu d'impact direct sur la situation des

¹³⁰³ Cf. ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États-partis, en application de l'article 18 de la Convention*, rapport n° CEDAW/C/SEN/3-7), 11 septembre 2013, p. 67-68.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 67.

femmes rurales. Certes elle a permis aux femmes d'entrer dans les conseils municipaux, mais il n'en est pas de même pour les « postes de pouvoir » et responsabilité. En effet, au sein des collectivités locales, certaines responsabilités sont presque exclusivement réservées aux hommes. Cela tient à plusieurs facteurs dont le plus important est d'ordre institutionnel. Si le législateur apporte une innovation majeure en permettant aux femmes de siéger dans les commissions locales de distribution des terres, il s'avère que celles-ci sont faiblement représentées dans les conseils ruraux et dans les organisations communautaires ayant une certaine envergure. Les élections locales devraient normalement permettre l'élection d'hommes et de femmes dans les Conseils ruraux en nombre égal. Mais malgré la loi sur la parité, les inégalités de genre persistent donc : « la distribution, selon le genre, des positions dans la hiérarchie politique reste inégale (ségrégation verticale), ainsi que l'accès des femmes dans un éventail de commissions et portefeuilles (ségrégation horizontale). Ceci signifie qu'à l'accès des femmes à la représentation politique formelle n'a pas suivi un changement dans la représentation symbolique »¹³⁰⁵. Il ressort que dans la réalité, les objectifs fixés par le législateur en la matière ont échoué.

Au fil des années, la distribution des terres s'est avérée inéquitable. Ce qui peut s'expliquer par plusieurs exemples : « les grandes familles de notables qui siègent aux conseils ruraux ont pu se doter de très vastes superficies – certaines concessions disposent parfois de plus de cent hectares. Les leaders des organisations paysannes ont accumulé des ressources foncières et les nombreuses terres acquises pour leurs organisations ont été distribuées aux clientèles associatives. Les individus les mieux dotés en terres appartiennent le plus souvent à la tendance du parti majoritaire à la communauté rurale et le jeu de l'alternance permettra parfois une relative égalité entre les “cliques” dans l'allocation des domaines fonciers »¹³⁰⁶. En somme, il s'avère que dans les communautés rurales, « une aristocratie foncière s'est constituée au sein des conseils dont les arbitrages ont été préjudiciables aux intérêts des petites exploitations. Malgré la participation accrue des paysans aux institutions locales, l'allocation des ressources foncières a révélé les difficultés des associations régionales à promouvoir l'intérêt de l'ensemble des exploitants »¹³⁰⁷.

¹³⁰⁵ *Wathi*, « Diagnostic de la participation politique des femmes dans l'arrondissement de Dioulacolon dans la région de Kolda », *op. cit.*, p. 38.

¹³⁰⁶ SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domanialité nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », *op. cit.*, p. 54.

¹³⁰⁷ *Ibid.*

Nous avons pu interroger, dans le département de Mbour et plus précisément dans la commune de *Diass*¹³⁰⁸, un groupe de femmes rurales sur leur éventuelle représentativité. Elles estiment que la parité est un fait méconnu dans la pratique, car inappliquée. Elles affirment ainsi que « dans la réalité rien n'a changé ». Les représentants élus dans la commune, comme le maire, sont des hommes. Même les candidats sont uniquement des hommes. Pour ce qui est des femmes présentes dans les commissions domaniales en plus de ne pas être bien représentées, elles affirment ne pas vraiment y travailler. Celles-ci, moins présentes dans les instances de prises de décision, n'ont pas la possibilité d'exprimer leurs désaccords ou du moins leurs avis¹³⁰⁹. À Kolda, des femmes peules interrogées par un journaliste de *Wathi* affirment qu'« être la présidente est figuratif. On ne connaît pas exactement ce qui se passe à l'intérieur. C'est sur le papier, mais après, on ne fait rien dans les commissions... on ne nous explique rien. On a voté le budget par exemple, et depuis lors on ne sait pas quelles dépenses ont été effectuées, quelles sont les réalisations qu'on a faites. Depuis lors on n'a pas convoqué une réunion pour rendre compte»¹³¹⁰. Pour Hélène Tine, ancienne députée à l'Assemblée nationale et coordonnatrice du Mouvement pour un Sénégal d'éthique et de travail « aujourd'hui encore, en milieu rural, les femmes sont reléguées au second rang »¹³¹¹. Elle précise qu'à Thiès, dans son village d'origine, « les femmes n'avaient pas [...] accès aux ressources, donc à la terre, parce que dans ma culture traditionnelle, la femme n'hérite pas et donc n'a pas de biens. Donc il y avait beaucoup de discrimination vis-à-vis des femmes. [...] Tout l'enjeu est de voir si les femmes parviennent à maintenir leur présence dans ces joutes électorales, notamment en milieu rural où le patriarcat est toujours bien ancré »¹³¹². Pour le Président de « Sam Contor » Abdoulaye Malal Kane, « dans la région de Diourbel, les femmes sont au second plan, car pour avoir une parcelle de deux ou trois hectares, il faut une gymnastique auprès du chef de village ou auprès du conseil rural »¹³¹³. En effet, les commissions domaniales ne sont pas vraiment enclines à affecter des terres aux femmes, mais pour Idrissa Sané, les choses sont tout autres et il y a des avancées notables. Dans son article intitulé « Sénégal : accès à la terre. Les portes des commissions domaniales s'ouvrent aux femmes », il affirme que « les hommes n'ont plus

¹³⁰⁸ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales a consacré l'acte III de la décentralisation qui a procédé à la communalisation intégrale et a érigé toutes les communautés rurales en communes. Elle a également érigé le département en collectivité locale.

¹³⁰⁹ Cf. FAO, *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights*, 2010, p. 12-14.

¹³¹⁰ *Wathi*, « Diagnostic de la participation politique des femmes dans l'arrondissement de Dioulacolon dans la région de Kolda », *op. cit.*, p. 38.

¹³¹¹ *France Inter*, « La quasi-parité en politique au Sénégal », 8 octobre 2013.

¹³¹² *Ibid.*

¹³¹³ *Ibid.*

l'exclusivité de l'accès à la terre »¹³¹⁴ comme si la loi sur la parité annonçait la fin d'une ère et le début d'une nouvelle dynamique en matière foncière. Pour la présidente du Conseil sénégalais des femmes (Cosef), Fatou Kiné Diop¹³¹⁵: « les femmes auront désormais accès aux instances locales de prise de décisions au niveau rural. Elles seront présentes dans des commissions domaniales pour défendre leurs intérêts. On ne leur affectera plus des terres pauvres. Elles deviendront propriétaires de terres avec cette loi sur la parité »¹³¹⁶.

Dans un communiqué de presse, le réseau Women in Law and Development in Africa/Femmes, Droit et Développement en Afrique au Sénégal, (WILDAF/FEDDAF)¹³¹⁷, qui dénonce les « manœuvres politiciennes empêchant l'application de la loi sur la parité »¹³¹⁸, déclare qu'il « a constaté avec indignation la non-application de la loi sur la parité dans les Institutions électives et semi-électives adoptée par le Sénégal »¹³¹⁹. Il dénonce cet état de fait, estimant que « depuis quelque temps des arguments, fustigeant ladite loi ou contraire à l'Observatoire National chargé de veiller à son respect, ont été agités par quelques détracteurs et détractrices »¹³²⁰. Les conséquences étant que « de tels agissements de la part de personnes mal intentionnées ont impacté négativement le respect de la parité qui est un pas vers l'égalité au sein des bureaux et commissions de certains conseils départementaux et municipaux. Marquant ainsi un recul notoire des acquis démocratiques, de l'état de droit tant clamé au Sénégal, un modèle qui faisait notre fierté en Afrique »¹³²¹. Pour le réseau, ces dérives sont inacceptables et il n'hésite pas, d'ailleurs, à demander à l'ensemble des acteurs du processus électoral, aux organisations de la société civile, aux partenaires au développement et à la population sénégalaise de veiller, chacun en ce qui le concerne, au maintien de cet acquis important. Il a donc appelé à ce que tous ceux qui sont attachés à l'effectivité des droits des

¹³¹⁴ IFPRI, « Sénégal : accès à la terre. Les portes des commissions domaniales s'ouvrent aux femmes », 28 janvier 2010.

¹³¹⁵ *Ibid.*

¹³¹⁶ *Ibid.*

¹³¹⁷ Le réseau Women in Law and Development in Africa/Femmes, Droit et Développement en Afrique (WILDAF/FEDDAF), en Afrique de l'Ouest fait partie d'un vaste réseau panafricain d'organisations non gouvernementales de droits des femmes et d'individus créé en 1990 dont le siège est à Hararé au Zimbabwe. Il se décrit comme étant dédié à promouvoir et à renforcer les stratégies qui lient le droit au développement afin d'accroître la participation et l'influence des femmes à tous les niveaux pour l'émergence d'une culture d'exercice et de respect des droits des femmes en Afrique. Le WILDAF/FEDDAF se présente comme ayant pour mission d'amener les organisations et individus qui partagent leur objectif et qui sont opérationnels aux niveaux local, national et régional à en faire une réalité. C'est le tout premier réseau africain spécialisé dans la promotion des droits de la femme en tant que partie intégrante de la problématique de développement.

¹³¹⁸ WILDAF-Sénégal, *La loi sur la parité homme-femme au Sénégal menacée*, Communiqué de presse, 2014.

¹³¹⁹ *Ibid.*

¹³²⁰ *Ibid.*

¹³²¹ *Ibid.*

femmes et des hommes se renseignent sur la composition des bureaux et des commissions des conseils municipaux et départementaux, du lieu où ils ont voté, et, s'il s'avère qu'ils ne sont pas paritaires, d'introduire devant la Cour d'appel compétente un recours en annulation. Ainsi le réseau WILDAF-Sénégal, dénonçant les résultats des élections locales du 24 juin 2014, va jusqu'à « expliquer » aux citoyens la procédure pour requête en annulation, rappelant que celle-ci peut être déposée soit au greffe de la Cour d'appel, soit à la préfecture de leur localité, précisant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir recours aux services d'un avocat et que « les délais sont courts, et qu'il faut faire vite »¹³²² : cinq jours après l'élection du Conseil municipal, huit jours après l'élection du Conseil départemental¹³²³. Les droits des femmes sont également affaiblis par l'inaccessibilité et le coût financier de la justice et par la tendance des juges, pour la plupart des hommes, à renforcer les revendications des hommes¹³²⁴.

§2. Les voies de recours traditionnelles

Les voies de recours traditionnelles sont le moyen, pour les femmes, d'accéder d'une autre manière à la sécurisation de leurs droits fonciers. Pour Antoine Jeanmeaud qui privilégie plus nettement encore la dimension factuelle du droit en le situant dans un ensemble de comportements, de relations sociales voire dans un phénomène psychique, la loi encadre les comportements, mais ne façonne pas les esprits¹³²⁵. Il apparaît que c'est surtout l'absence d'une culture de la contestation judiciaire « combinée aux obstacles d'accès à la justice, même si à ce niveau quelques évolutions sont notées, qui rendent l'intervention du juge difficile »¹³²⁶. Du

¹³²² *Ibid.*

¹³²³ En cas de non-respect de l'article 2 du décret d'application de la loi sur la parité, l'article 99 du Code général des collectivités locales, s'il s'agit du conseil municipal permet d'attaquer les actes d'installation des bureaux non paritaires (l'article 99 dispose que « L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions et formes prescrites au code électoral pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. La requête doit être formulée dans un délai de cinq jours, qui commence à courir vingt-quatre heures après l'élection. Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai d'un mois) ». En cas de non-respect de l'article 2 du décret d'application de la loi sur la parité, l'article L.219 du Code général des collectivités locales, dispose que « Tout électeur ou tout candidat à une élection départementale peut demander l'annulation des opérations électorales. La Cour d'Appel de ressort est compétente. Les requêtes doivent être déposées, en deux exemplaires, dans les huit (08) jours qui suivent la proclamation des résultats, à la préfecture ou au greffe de la Cour d'Appel. Il en est donné acte par le préfet ou le greffier en chef. Lorsque la requête est déposée à la préfecture, le préfet la transmet immédiatement au greffier en chef de la Cour d'Appel. À peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués [...] » :cf. WILDAF-Sénégal, *La loi sur la parité homme-femme au Sénégal menacée*, Communiqué de presse, 2014.

¹³²⁴ Cf. ORDIONI (Natacha), « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective "genrée" », *Mondes en développement*, 2005, p. 106-107.

¹³²⁵ Cf. JEAMMEAUD (Antoine), « La règle de droit comme modèle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 25, n° 2, 1990, p.125-164

¹³²⁶ NIASSE (Cheikh Baye), « Sénégal, Égalité, genre et constitution - Populisme et démocratie », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 34, 2018, 2019, p. 444.

fait d'une gestion foncière fractionnée en milieu rural, une place importante est accordée à différentes autorités et à la conciliation. Ainsi le dicton « un mauvais arrangement vaut mieux qu'un bon procès » constitue une règle profondément ancrée dans les mentalités des populations rurales. Les arrangements doivent « être conduits avec courtoisie, souplesse et délicatesse pour ne pas heurter les populations. Dans les institutions traditionnelles de gestion, les femmes, naturellement, sont exclues du pouvoir politique. La femme étant considérée comme une mineure ne peut accéder au cercle des grands »¹³²⁷.

Cette pratique de la conciliation est opérée par les autorités coutumières : le chef de village (A), le Conseil des notables (B) ou les autorités religieuses (C).

A. Le chef de village

Les différents processus de médiation peuvent revêtir une forme traditionnelle ou puiser leurs sources dans la religion¹³²⁸. Et « l'importance de la terre a suscité chez les sociétés traditionnelles la mise sur pied de méthodes visant à mettre fin aux conflits latents ou d'hostilités ouvertes »¹³²⁹. Ces méthodes consistent à recourir au chef de village ou à une « commission des sages », les différentes autorités coutumières jouant un rôle capital dans la prévention et la résolution des conflits en général et des conflits fonciers en particulier¹³³⁰. Dans un contexte où la prédominance des voies traditionnelles d'accès à la terre est souvent à l'origine des conflits fonciers, elles jouent un rôle important en matière de régulation sociale afin de prévenir ou de régler un conflit foncier. Dans la société traditionnelle, le chef de village¹³³¹ est la première autorité. Il est une institution qui se situe aujourd'hui entre la

¹³²⁷ METTE (Bovin), « “Mariages de la maison” et “Mariages de la brousse” dans les sociétés peules, wodaabes et kanuris autour du lac Tchad », in COLLECTIF, *Actes du IVe colloque Méga-Tchad organisé les 14 et 16 septembre 1988*, Paris, CNRS/ORSTOM, 1988, p. 246.

¹³²⁸ En général les groupes de médiation foncière sont constitués par les acteurs traditionnels de la conciliation c'est-à-dire certaines catégories sociales comme ceux que l'on nomme « les anciens captifs », et surtout les marabouts.

¹³²⁹ SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domanialité nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », in KLUTE (Georg), EMBALO (Birgit) (dir.), *The Problem of Violence: Local Conflict Settlement in Contemporary Africa*, Cologne, Rüdiger Köppe, 2011, p. 362.

¹³³⁰ Il s'agit le plus souvent de problèmes liés à des conflits de droits coutumiers ou à la contestation des limites entre deux champs.

¹³³¹ Aux termes de l'article 1er de la loi du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi du 24 mars 1984 : « Le village, cellule administrative de base est constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération ».

tradition¹³³² et la modernité¹³³³. Il est nommé par arrêté préfectoral du préfet sur proposition du sous-préfet après consultation des chefs de carrés¹³³⁴. Selon les dispositions du décret du 29 décembre 2011 portant Statut et émoluments du chef de Village, il est un auxiliaire de l'administration placé sous l'autorité du sous-préfet d'arrondissement et du président de conseil rural. Il est membre de droit de la commission domaniale du conseil rural¹³³⁵. Ces principales missions sont : participer aux actions de développement économique, social et de protection de l'environnement, veiller à l'application des mesures prises par le représentant de l'État en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité. Le chef de village est en outre un élément central dans le dispositif de prévention et de résolution des conflits fonciers¹³³⁶.

En principe, dans la gestion foncière traditionnelle, ce dernier est chargé d'attribuer des terres aux membres de sa communauté : c'est le nouveau *lamane*. Son autorité est grande et il suscite le respect, ses décisions sont en général acceptées et lorsqu'il y a un conflit c'est justement vers lui que se tournent les villageois et villageoises. Il est considéré comme « l'arbitre suprême »¹³³⁷ en matière de règlement par voie traditionnelle au niveau de l'espace villageois¹³³⁸. Lors de nos enquêtes dans le village de *Keur Sa Daro*, lorsque nous avons demandé aux femmes interrogées leur avis sur « qui donne la terre ? », plus de la moitié a répondu : le chef de village. En effet, celui-ci est le premier sollicité en cas de litiges fonciers : 88 % des personnes interrogées citent le chef de village comme le principal médiateur en cas de conflit. En principe, le chef de village est censé être au courant de toutes les nouvelles affectations sur son territoire et ce d'autant plus que des élus locaux s'arrogent le droit d'affecter des parcelles de façon arbitraire sans en informer le chef de village. Il est d'usage d'ailleurs que les nouveaux affectataires viennent volontairement se présenter au chef de village et à sa

¹³³² Il demeure dans le village, une figure de base de la vie traditionnelle. Le village caractérisait le cadre privilégié de la vie communautaire et de la transmission du pouvoir. Son chef était choisi parmi les familles les plus considérées et bénéficiait d'une grande autorité du fait de sa considération tirée de sa légitimité. Cf. NDIAYE (T.), « Loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national », *gestion des terres, le cas de la communauté rurale de Pout*, Mémoire, Dakar, 1989-1990, p. 27.

¹³³³ Ce n'est donc qu'en 1972 que cette institution fut transformée en structure administrative moderne, avec l'avènement des Communautés rurales.

¹³³⁴ L'acte administratif ne deviendra définitif qu'après approbation du ministre de l'Intérieur. Depuis 1972, son statut est régi par le décret du 29 mai 1972, relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret du 22 mars 1996, qui définit son mode de nomination et de cessation de fonction ainsi que ses attributions.

¹³³⁵ À la condition que la commission domaniale soit en mission dans le village de cette autorité coutumière.

¹³³⁶ Cf. République du Sénégal, Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales, Direction des collectivités locales, *Manuel de procédures foncières des communautés rurales*, Dakar, 2012, p. 12-14.

¹³³⁷ SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domanialement nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », *op. cit.*, p. 366.

¹³³⁸ Il est fréquent que son intervention se situe après l'échec de la médiation de la commission des sages.

communauté. Il faut tout de même soulever un point important relevé ces dernières années, qui fait apparaître la remise en cause de la légitimité même du chef de village dans certaines régions. Lors de nos enquêtes, nous avons pu nous entretenir avec l'historien Mor Ndao¹³³⁹ à qui nous avons demandé ce qu'il pensait du statut de médiateur du chef de village et de son influence en tant qu'autorité coutumière en matière d'accès à la terre. Sa réponse fut la suivante: « la fonction même de chef de village pose problème dans la mesure où leur statut héréditaire entre manifestement en conflit avec notre État démocratique. J'ai travaillé dans beaucoup de villages. Et j'ai pu constater que du fait que la fonction de chef de village se transmet de père en fils, la population, elle, n'est plus assez impliquée »¹³⁴⁰.

B. Le Conseil des notables

Les membres du Conseil des notables possèdent aussi une légitimité traditionnelle, notamment du fait de leur âge et de leur appartenance aux familles fondatrices de leur village. Le Conseil des notables participe au processus de démocratisation de la gestion foncière. Ses membres sont très souvent associés aux travaux de la commission domaniale. Généralement désignés parmi les chefs coutumiers, les membres du Conseil en tant qu'autorités morales sont investis de pouvoirs de conciliation des parties en cas de litiges fonciers¹³⁴¹. Certes, ils n'attribuent pas directement des parcelles de terre, mais ils connaissent presque toutes les limites des champs de leur village et sont considérés comme des « dépositaires de l'historique des propriétés foncières »¹³⁴². Ayant donc une très bonne maîtrise des règles de gestion de l'espace, leur connaissance du milieu, leur image de « cadastres ambulants »¹³⁴³ en font des éléments déterminants dans le règlement des conflits fonciers, et des garants de la paix sociale du village, laissant penser qu'ils prennent généralement des décisions acceptées par les protagonistes¹³⁴⁴. Pour assurer leur rôle de médiateur, ils se réunissent en commission ad hoc ou « une commission des sages »¹³⁴⁵ (la composition de celle-ci est fortement influencée par

¹³³⁹ Mor Ndao est un historien, et maître de conférences à l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD).

¹³⁴⁰ Il nous a accordé cet entretien à l'UCAD en 2017.

¹³⁴¹ Cf. SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domaniale nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », *op. cit.*, p. 365-368.

¹³⁴² NDIAYE (Ahmadou Coumba), *La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de MBane*, Mémoire, Dakar, 2005, p. 85.

¹³⁴³ *Ibid.*, p. 86.

¹³⁴⁴ Cf. SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domaniale nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », *op. cit.*, p. 365-366.

¹³⁴⁵ LAVIGNE DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), TRAORE (Samba) (dir.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Saint-Louis, Karthala/URED, 2000, p. 220.

leur âge) spécialement mise en place afin de régler les conflits entre exploitants par voie de conciliation des parties ou d'arbitrage. De ce fait, elle constitue la première instance de résolution des conflits. L'efficacité de cette commission réside dans le fait que ses membres sont choisis par les parties en litige. Lorsque les différentes parties appartiennent à des ethnies différentes, la commission s'adaptera et choisira à chaque fois, pour résoudre le conflit, deux membres de chaque ethnie.

C. Les autorités religieuses

Les autorités religieuses jouent aussi un rôle important dans la médiation et la paix sociale au sein des communautés rurales. Il s'agit essentiellement de l'Imam ou des représentants des confréries religieuses. Ils tiennent leur légitimité de l'État même, qui ne va d'ailleurs jamais à leur encontre et surtout pas en milieu rural où les fidèles s'avèrent souvent protecteurs et zélés. Pour Bakary Sambe¹³⁴⁶, directeur du groupe de réflexion Timbuktu Institute et enseignant-chercheur au centre d'études des religions de l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis, interviewé par le journal *Le Monde* en 2019 : « Léopold Sédar Senghor, premier président du Sénégal, s'est inscrit dans cette continuité en donnant aux marabouts [chefs religieux] un statut d'intermédiaires entre la société politique et les citoyens »¹³⁴⁷.

Il faut souligner que malgré les avantages que ces autorités religieuses procurent (stabilité sociale, cohésion...), leur idéologie profondément patriarcale constitue parfois un frein à l'évolution des droits fonciers de la femme, notamment en matière d'accès et de contrôle de la terre. Et comme le rappelle M. Sambe, « le Sénégal est dans une contradiction entre sa sphère religieuse, qui s'impose comme stabilisatrice, et sa sphère politique, qui use du religieux à son bénéfice. Un projet de code de la famille est bloqué depuis 1972 à cause de la résistance des marabouts, car il donnerait plus de droits aux femmes. Il est perçu comme étant une influence occidentale dans les mœurs et dans la loi. Aucun pouvoir n'a jamais osé y revenir »¹³⁴⁸. L'on peut se demander si le fait de laisser les autorités religieuses résoudre des conflits fonciers qui pourraient opposer des hommes à des femmes, ne présenterait pas un risque

¹³⁴⁶ Il est auteur de l'ouvrage *Le Sénégal entre diplomatie d'influence et islam politique*. Cf. SAMBE Bakary, *Le Sénégal entre diplomatie d'influence et islam politique*, Montréal, Les Éditions Afrikana, 2018, 238 p.

¹³⁴⁷ *Le Monde*, « Nos leaders cherchent dans le religieux une légitimité qu'ils n'ont pas dans le politique », 11 février 2019.

¹³⁴⁸ *Ibid.*

pour les droits des femmes. Les questions sociétales, notamment les droits des femmes d'une part et la question foncière d'autre part, sont des sujets sensibles et « il est clair que la pression religieuse pèse sur la pensée de notre classe politique qui n'aborde pas des questions sociétales. Les questions économiques sont débattues en premier lieu »¹³⁴⁹.

§3. Les pratiques coutumières étrangères en matière d'accès à la terre et autres ressources

Comprendre la problématique de l'accès à la terre nécessite d'étudier de quelle manière les femmes sont frappées par les inégalités de ce type sur plusieurs continents. Ce phénomène est large et s'inscrit dans une question plus vaste. Au-delà même de l'accès à la terre, il est important de se rendre compte que la coutume a encore une influence incontestable et peut participer à la persistance d'inégalités. Que cela soit en France, en Espagne, au Népal, en Chine, en Éthiopie, au Kenya, au Zimbabwe, au Burkina Faso, au Brésil, les femmes sont parfois victimes de coutumes ancestrales en matière d'accès aux ressources.

La coutume porte atteinte au principe de non-discrimination reconnu en droit interne comme en droit international des régions comme l'Europe (A) et l'Asie (D) qui prônent le progrès, mais qui dans un même temps consentent à ce que persistent certaines coutumes ancestrales qui méconnaissent les droits des femmes. On rencontre notamment ce phénomène dans d'autres pays d'Afrique (B), mais aussi en l'Amérique latine (C).

¹³⁴⁹ *Ibid.*

A. En Europe : discrimination et manque de visibilité

L'agriculture a longtemps été considérée comme un métier d'hommes. Les femmes ont certes toujours été présentes et accomplissent un travail considérable, mais elles souffrent d'une longue invisibilité qui les a cantonnées dans un statut d'épouses et de mères.

En Europe, elles font face à des discriminations (1) et à une exclusion du fait des pratiques coutumières (2).

1. Les agricultrices face aux discriminations

Un dossier historique publié en ligne le 8 mars 2013 par le ministère de l'Agriculture, à l'occasion de la Journée internationale de la femme, souligne la représentation de la femme : « Au début du XXe siècle et jusque dans les années 1960 [...] les femmes ne travaillaient pas, elles aidaient leur mari »¹³⁵⁰. Pour Marie-Thérèse Lacombe¹³⁵¹, militante des Jeunesses agricoles catholiques : « La condition féminine en milieu rural reste dominée par les époux et les beaux-parents »¹³⁵². Elle décrit la situation des femmes en milieu rural et estime que « le sentiment des agricultrices¹³⁵³, c'est qu'elles ont une activité, mais pas de profession »¹³⁵⁴. Les femmes travaillant la terre en zone rurale ne sont pas en reste dans leurs démarches d'atteindre l'égalité en matière foncière : « L'agriculture n'est plus un monde d'homme... mais y ressemble encore beaucoup »¹³⁵⁵. En effet, nous constatons que de nombreuses femmes sont aujourd'hui encore victimes de discriminations¹³⁵⁶ quant à leur capacité à assurer le travail agricole, surtout physiquement, et à assurer une certaine productivité.

¹³⁵⁰ Ministère de l'Agriculture, « Agricultrices à la conquête de leurs droits : un siècle d'histoire », 8 mars 2019, s.p. Cf. Archives départementales Puy-de-Dôme, « L'évolution du travail des femmes », s.d.

¹³⁵¹ Marie-Thérèse Lacombe, est l'auteur de *Pionnières ! Les femmes dans la modernisation des campagnes de l'Aveyron de 1945 à nos jours*.

¹³⁵² LACOMBE (Marie-Thérèse), *Pionnières ! Les femmes dans la modernisation des campagnes de l'Aveyron de 1945 à nos jours*, Arles, Éditions du Rouergue, 2009, p. 29.

¹³⁵³ Le mot « agricultrice » n'entre dans le dictionnaire le Petit Larousse qu'à partir de 1961.

¹³⁵⁴ LACOMBE (Marie-Thérèse), *Pionnières ! Les femmes dans la modernisation des campagnes de l'Aveyron de 1945 à nos jours*, op. cit.

¹³⁵⁵ Euractiv, « Isolées et victimes de stéréotypes, les agricultrices réclament leur place dans la PAC », 12 février 2019.

¹³⁵⁶ Le montant moyen des retraites allouées aux hommes est de 31 % supérieur à celui des femmes. Deux fois plus de femmes que d'hommes n'ont que le minimum vieillesse. Par ailleurs, le montant de ce minimum est encore plus minimal pour les femmes (- 20 %) puisqu'elles ne le perçoivent, le plus souvent, qu'en tant que second actif au sein de l'exploitation : cf. TCHEKEMIAN (Anthony), « Être agricultrice en France au XXIe siècle », *Études rurales*, n° 193, 2014, p. 68.

Pour Sabrina Dahach, docteure en sociologie et chercheuse à l'Association d'études et de coopérations « Agriculture, Ruralité, Environnement et Genre », il apparaît que « le vécu des discriminations sexistes émaille les récits des agricultrices sur leur carrière professionnelle, même si elles ont déjà expérimenté la réalité des inégalités entre les femmes et les hommes en agriculture au cours de leurs trajectoires de formation professionnelle et de leurs parcours d'installation dans le métier »¹³⁵⁷. Elle ajoute que les femmes sont victimes d'une évaluation négative quant à leur capacité à exploiter correctement une entreprise agricole : « elles ne seraient pas assez aptes aux activités culturelles, trop éloignées de la technique et du machinisme, pas assez disponibles, pas assez prêtes à s'engager dans les luttes de défense syndicale et politique pour faire légitimement jeu égal avec les hommes »¹³⁵⁸. Pour elle « au-delà de la dureté des relations professionnelles, elles ont à s'adapter aux normes masculines qui ne sont pas remises en cause et réellement questionnées dans le monde agricole »¹³⁵⁹. Les questions liées à l'égalité sont totalement secondaires, la PAC (Politique Agricole Commune) et les problèmes environnementaux qui remettent en cause parfois des méthodes du monde agricole (usage de certains pesticides interdits, réduction de l'utilisation de l'eau...), étant considérés comme des sujets essentiels de préoccupation. Nabila Gain-Nachi, référente « Égalité – Parité » à la Chambre d'agriculture de Bretagne¹³⁶⁰ qui est la seule chambre d'Agriculture en France à avoir créé un groupe sur le sujet de l'égalité hommes-femmes¹³⁶¹ dans le monde agricole¹³⁶², estime que « pour les agriculteurs, les questions d'égalité passent après celles sur le prix du lait, des salaires, d'économie, etc. [...]. Et pourtant les enjeux qui pourraient améliorer l'égalité homme-femme dans le monde agricole sont légion : travail physique, propriété de la terre, égalité des salaires ou encore représentativité dans les instances de décision »¹³⁶³.

¹³⁵⁷ DAHACHE (Sabrina), *La féminisation de l'enseignement agricole*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 71.

¹³⁵⁸ *Ibid*, p. 72.

¹³⁵⁹ *Huffington Post*, « Comment les agricultrices ont réussi à surmonter les discriminations sexistes dont elles sont victimes », 01 mars 2018.

¹³⁶⁰ Le département des Côtes-d'Armor est l'un des premiers à prendre position à propos de la question relative au genre.

¹³⁶¹ La chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor a créé en 2004, le concept d'agriculture au féminin.

¹³⁶² Cela a été fait sur le constat « qu'il n'y avait alors aucune action sur la question du genre au sein des chambres d'agriculture ni en général » : cf *Euractiv*, « Isolées et victimes de stéréotypes, les agricultrices réclament leur place dans la PAC », 12 février 2019.

¹³⁶³ *Euractiv*, « Isolées et victimes de stéréotypes, les agricultrices réclament leur place dans la PAC », 12 février 2019.

En France, les femmes sont à la tête de petites structures : elles exploitent en moyenne 38 hectares contre 52 hectares pour les hommes. Cet écart se répercute sur leurs salaires qui sont largement inférieurs¹³⁶⁴. Dans sa volonté de mettre en œuvre une politique plus égalitaire dans le milieu agricole, le gouvernement a posé des actes : un décret datant de 2013 impose une parité équilibrée pour la constitution des listes de candidats aux élections des Chambres d'agriculture. Néanmoins, les postes à responsabilité restent souvent peu accessibles aux femmes. Ainsi seules quatre Chambres d'agriculture sont aujourd'hui présidées par des femmes¹³⁶⁵. Pour Nabila Gain-Nachi, « dans la nouvelle PAC, il n'y a rien pour les femmes, rien du tout. On avait pourtant suggéré des dispositifs tels qu'une aide à l'installation différenciée pour les femmes, qui font face à des difficultés particulières par rapport aux hommes [...]. Il y a des choses que la PAC pourrait impulser sur la place des femmes dans l'agriculture, qui pourraient également profiter aux hommes, comme le développement d'outils ergonomiques pour les travaux les plus physiques »¹³⁶⁶. Au Parlement européen, le sujet de la place des femmes au sein de la future PAC interroge : les commissions de l'agriculture et des droits des femmes appellent à ce que la dimension de l'égalité entre hommes et femmes soit intégrée dans la future PAC. Une proposition qui ne figure pas pour l'instant dans la proposition de la Commission¹³⁶⁷. Nous sommes là aussi dans une situation où la division sexuelle du travail constitue un indice important, car elle est à l'origine des obstacles qui empêchent l'égalité des sexes. Selon la sociologue du travail Danièle Kergoat, elle se manifeste par un principe de séparation : « il existe des travaux d'hommes et des travaux de femmes et un principe de hiérarchisation, les travaux d'hommes valent plus que les travaux de femmes, tant sur le plan monétaire que sur le plan symbolique »¹³⁶⁸. La division sexuelle du travail a pour caractéristique « l'assignation prioritaire des hommes à la sphère productive, et des femmes à la sphère reproductive ainsi que simultanément la captation par les hommes des fonctions à forte valeur ajoutée (politiques, religieuses, militaires, etc.) »¹³⁶⁹.

¹³⁶⁴ En moyenne, « l'assiette brute, chez elles, s'est élevée à un peu moins de 8 370 euros alors que, chez les hommes, elle a tourné autour de 12 247 euros. En 2010, l'assiette brute totale de cotisations à laquelle les femmes sont soumises s'élève à 1,15 milliard d'euros, ce qui correspond à 20 % de l'assiette totale du régime » : GAZE DESJARDINS (Luce), « Elles sont femmes de... Le magazine de la MSA », *Le bimsa*, s.n., 2012, p. 19

¹³⁶⁵ *Euractiv*, « Isolées et victimes de stéréotypes, les agricultrices réclament leur place dans la PAC », *op.cit.*

¹³⁶⁶ *Ibid.*

¹³⁶⁷ *Ibid.*

¹³⁶⁸ KERGOAT (Danièle), « Division sexuelle du travail et rapports sociaux de sexe », *In Dictionnaire critique du féminisme*, in LABORIE (Françoise), LE DOARE (Hélène), SENOTIER (Danièle), HIRATA (Helena), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000, p. 39.

¹³⁶⁹ *Ibid.*

Michèle Salmona, anthropologue ruraliste estime que l'on a tendance à sous-estimer le travail des femmes dans le secteur agricole. Elle observe que dans l'élevage, les femmes sont fréquemment affectées à des tâches répétitives, en particulier la traite, les soins et le nourrissage des bêtes, ce qui n'est pas sans rappeler le travail maternel. En revanche, celles qui sont éleveuses et chefs d'exploitation assurent des responsabilités traditionnellement réservées aux hommes : prise de décisions dans la production et la commercialisation. Du fait de la division sexuelle du travail, les hommes et les femmes ne développent pas les mêmes savoir-faire ni les mêmes compétences¹³⁷⁰. Sibylle Gollac, dans « Le genre caché de la propriété dans la France contemporaine », montre comment les inégalités de genre face à la propriété sont masquées par les statistiques dont les sources « saisissent le patrimoine des ménages ou des foyers fiscaux et non des individus »,¹³⁷¹ mais aussi par la gestion des formes collectives de propriété qui tend à léser les femmes. Il apparaît qu'après « reconstitution de patrimoines individuels, la richesse des femmes s'avère inférieure à celle des hommes »¹³⁷². Celles-ci sont plus fréquemment propriétaires de biens dont elles ne détiennent pas les droits de gestion : « à droit de propriété formellement égal, les rapports de domination entre propriétaires d'un même bien »¹³⁷³, notamment au sein de la famille, limitent le pouvoir des femmes sur le patrimoine surtout lorsque celui-ci est important. Il faut toutefois noter que les femmes ont aujourd'hui en France l'accès à la propriété foncière dans les mêmes conditions que les hommes. Néanmoins, les femmes n'ont obtenu la capacité juridique de gérer leurs biens que depuis 1965. Elles sont passées de la tutelle de leur père à celle de leur époux.

2. L'exclusion du fait des pratiques coutumières

Au sein de l'Union européenne, il arrive que les inégalités ne soient pas seulement formelles. Frédéric Mertens de Wilmars, auteur de « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien »¹³⁷⁴, raconte comment en Espagne, au Sud de Valence, une coutume qui date de 1238 exclut du droit de pêche les femmes au motif qu'aucune femme ne peut être membre de la Communauté des

¹³⁷⁰ TCHEKEMIAN (Anthony), « Être agricultrice en France au XXI^e siècle », *Études rurales*, n° 193, 2014, p. 67.

¹³⁷¹ GOLLAC (Sibylle), « Le genre caché de la propriété dans la France contemporaine », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 49.

¹³⁷² *Ibid.*

¹³⁷³ *Ibid.*

¹³⁷⁴ Cf. MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. "Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien" », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 61-75.

pêcheurs d'El Palmar¹³⁷⁵ pour la seule et unique raison de son sexe. En 1997, cinq filles de pêcheurs ont sollicité la justice afin de revendiquer le droit de pêche à égalité avec les hommes. L'action de ces femmes qui revendiquaient un espace de pouvoir symbolique et matériel dans leur communauté « avait pour finalité d'obtenir l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne d'El Palmar »¹³⁷⁶. Trois ans plus tard, leur demande fut enfin acceptée et la communauté des pêcheurs d'El Palmar fut contrainte de se mettre en conformité avec l'article 14 de la Constitution espagnole garantissant l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre du travail¹³⁷⁷. L'article 9.2 du même texte oblige les autorités publiques à adopter toutes les mesures nécessaires en vue de concrétiser ce principe : « Les pouvoirs publics sont tenus de promouvoir les conditions nécessaires pour que la liberté et l'égalité de l'individu et des groupes auxquels il s'intègre soient réelles et effectives, de supprimer les obstacles qui empêchent ou entravent leur plein épanouissement et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale ». Il faut rappeler qu'en application de la loi du 22 mars 2007 sur l'égalité femmes-hommes qui consacre l'égalité des sexes comme un principe juridique informateur de l'ordre juridique espagnol, « les droits successoraux ne peuvent donc faire l'objet de restrictions fondées sur le sexe, ni dans le cadre d'une volonté testamentaire, ni dans le cadre d'une norme coutumière »¹³⁷⁸.

Frédéric Mertens de Wilmars s'étonne du fait que la justice espagnole n'ait pas invoqué l'égalité entre hommes et femmes dans l'accès à la propriété et que « les tribunaux aient retenu la discrimination dans l'accès au travail et non à la propriété, alors que dans ce cas, c'était la propriété qui ouvrait l'accès au travail de la pêche. La norme de transmission du bien (*redoli*¹³⁷⁹) était donc la cause véritable de l'exclusion des femmes »¹³⁸⁰. La communauté, de son côté, que

¹³⁷⁵ La Communauté des pêcheurs d'El Palmar est une association de droit privé qui existe depuis environ huit siècles, et qui se consacre principalement à l'exploitation des ressources piscicoles du lac Albufera.

¹³⁷⁶ MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. " Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien " », *op. cit.*, p. 67.

¹³⁷⁷ *El Pais*, « Acaba la discriminación de las mujeres para pescar en L'Albufera /La discrimination contre les femmes pour pêcher à l'Albufera prend fin », 16 février 2008.

¹³⁷⁸ MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. " Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien " », *op. cit.*, p. 71.

¹³⁷⁹ Le *redoli* est un terme valencien qui désigne le droit à participer au tirage au sort annuel des postes fixes de pêche. Sans ce droit, il n'est pas possible d'exercer cette activité. Tous les membres de la Communauté ont le droit de participer au tirage au sort des *redolins* mais la règle coutumière a établi divers mécanismes qui garantissent de manière exclusive la succession du *redoli* au sein de la famille. En effet, le droit à pêcher dans l'Albufera est configuré comme un droit héréditaire attribuable aux fils et petits-fils des membres de la confrérie des pêcheurs : cf. MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. " Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien " », *op. cit.*, p. 65-66.

¹³⁸⁰ TALAHITE (Fatiha), DEGUILHEM (Randi), « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, p. 7.

l'auteur qualifie de « vieille institution coutumière et inégalitaire »¹³⁸¹, arguait du fait que son espace est privé¹³⁸² et continuait de prôner ses pratiques ancestrales qui avaient pour effet de reléguer les droits des femmes au dernier rang, en application de l'adage : *qui té un fill té una finca, qui té filles no té res* qui signifie « qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien ». Il ressort que l'exclusion des femmes assurait une continuité du droit de pêche à travers la filiation patrilinéaire garantissant à chaque famille un contrôle sur ses ressources alimentaires et donc un moyen de vivre : « octroyer ce droit aux femmes menait à rompre ces stratégies traditionnelles »¹³⁸³. Or les activités touristiques étant devenues la principale source de revenus pour le village et la Communauté, la pêche dans l'Albufera constitue de nos jours « plus un patrimoine culturel, symbolique, qu'une activité économique rentable »¹³⁸⁴. Dans cette situation il apparaît que le problème traitait moins de l'accès à une activité économique que d'un changement des structures patriarcales ancestrales qui, au travers du *redoli* notamment, continuaient de pratiquer l'exclusion et l'inégalité sociale entre les femmes et les hommes. Malheureusement il ne s'agit pas d'un cas isolé en Espagne.

La particularité en Europe, contrairement à l'Afrique, est que lorsque leurs droits fondamentaux sont ignorés, et malgré la pression, les femmes n'hésitent pas à recourir à la voie judiciaire afin d'obtenir le respect de ces droits. Ainsi l'accès des femmes à la propriété et leur participation au pouvoir politique et socioéconomique se sont le plus souvent réalisés grâce aux décisions de justice nationales et européennes. Selon les données publiées par la FAO et la Banque mondiale en 2014, même dans les Balkans où il existe des lois défendant la propriété foncière des femmes, il apparaît que les coutumes locales vont souvent à contre-courant et ne favorisent pas l'égalité en ce qui concerne les agricultrices¹³⁸⁵. Ainsi dans de nombreuses régions, les hommes n'enregistrent pas leurs épouses sur les actes de propriété, ce qui peut faire perdre à une femme ses droits sur la terre agricole qu'elle exploite, à la suite du décès de son mari par exemple. Coutumes et traditions anciennes vont aussi souvent à l'encontre des intérêts d'une plus jeune génération de femmes, les pères de famille favorisant leurs fils plutôt que leurs

¹³⁸¹ MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. "Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien" », *op. cit.*, p. 61.

¹³⁸² La Communauté d'El Palmar expulsa les quinze pêcheurs qui avaient témoigné en faveur de ces femmes, et forma un recours contre la décision du tribunal, qui fut par la suite confirmée.

¹³⁸³ MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. "Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien" », *op.cit.*, p. 62.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 72.

¹³⁸⁵ Cf. FAO, *La propriété foncière pour les femmes dans l'ouest des Balkans*, Budapest, 15 mai 2014, s.p.

filles lorsqu'il est question de droits de succession. Ces questions font actuellement l'objet de vastes débats dans les pays des Balkans de l'Ouest.

Lors d'une Conférence FAO-Banque mondiale sur la terre et la parité hommes-femmes qui s'est déroulée en mai 2014 à Durres (Albanie), divers acteurs se sont réunis pour examiner les niveaux d'accès à la propriété foncière pour les femmes en Albanie, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, en ex-République yougoslave de Macédoine, au Monténégro et en Serbie. Au Kosovo, avec des niveaux nationaux de propriété des femmes d'environ 15 %, les experts ont ciblé les associations de notaires en leur demandant de veiller à toujours informer leurs clients de l'importance d'enregistrer leur titre de propriété conjointement à leurs épouses ou à leurs filles. Dans la ville de Shtime, l'agent chargé des questions de genre et sa femme ont montré l'exemple en demandant aux journalistes de les accompagner lors de l'enregistrement de leur titre de propriété au nom des deux époux et en invitant d'autres habitants à faire de même¹³⁸⁶. En février et mars 2014, le maire de Shtime a accordé une dispense temporaire sur les droits d'enregistrement pour tout acte de propriété conjointe. La réponse a été massive avec un pic de 21 % des titres de propriété pour les femmes de la municipalité. Cette mesure a été suivie de campagnes de plaidoyer, de débats télévisés et d'intentions de reproduire la campagne dans cinq autres communautés.

B. En Afrique : la discrimination par la coutume et les préjugés

Dans des pays comme l'Éthiopie, le Kenya, le Zimbabwe, les femmes subissent aussi des discriminations liées à leur genre. Ces discriminations ont des conséquences sur leur accès à la propriété foncière, mais aussi sur leur accès aux intrants et aux technologies agricoles (1). Au Burkina Faso aussi les femmes rurales ont un parcours particulièrement difficile (2) pour accéder à la terre.

¹³⁸⁶ Cf. Notaires de France - Conseil supérieur du notariat, *Balkans : favoriser l'accès des femmes à la terre*, 23 mai 2017, Film de 5 mn. Le film est visionnable sur You tube. Consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=pSBjvVaOtPE>

1. *Éthiopie, Kenya, Zimbabwe : discrimination en matière d'accès aux intrants et aux technologies agricoles*

Les recherches portant sur les hauts plateaux éthiopiens révèlent que les ménages dirigés par des femmes produisent en valeur 35 % de moins par hectare que ceux dirigés par des hommes, l'écart étant attribuable à une moindre utilisation d'intrants et à un accès plus restreint aux services de vulgarisation¹³⁸⁷. Dans la même région, les exploitations dirigées par des hommes avaient des rendements en orge et autres céréales supérieurs de moitié à ceux des exploitations dirigées par des femmes, celles-ci ne disposant que de 50 % de la main-d'œuvre masculine et de moins d'un tiers de la force de traction animale dont disposaient les ménages à direction masculine¹³⁸⁸. Les études relatives au Ghana observent que les femmes sont toutes aussi efficaces que les hommes en ce qui concerne la production de maïs et de manioc, mais que leur rendement agricole, ainsi que leurs bénéfices, sont inférieurs du fait qu'elles ne parviennent pas à préserver la fertilité de leurs parcelles. Les personnes défavorisées dans les réseaux sociaux et politiques de leur village, ce qui est souvent le cas des femmes assumant la direction d'un ménage, risquent davantage de voir leurs terres expropriées lorsqu'elles les laissent en jachère; c'est pourquoi elles s'efforcent de les garder continuellement en culture, provoquant une érosion de la fertilité du sol¹³⁸⁹. Plusieurs études concernant le Ghana confirment également que les producteurs et productrices de cacao obtiennent des rendements identiques à condition d'utiliser la même quantité d'intrants¹³⁹⁰. Au Kenya, la valeur brute des rendements à l'hectare pour le maïs, les haricots, et le niébé est supérieure chez les hommes, mais cet écart est mis sur le compte des différences dans l'utilisation des intrants¹³⁹¹. Dans l'Ouest du Kenya, on relève que les ménages dirigés par des femmes ont des rendements inférieurs de 23 % à ceux de leurs équivalents masculins, mais la différence est due à la précarité

¹³⁸⁷ Cf. TIRUNEH (A.), TESFAYE (T.), MWANGI (W.), VERKUJI (H.), « Gender differentials in agricultural production and decision-making among smallholders in Ada, Lume and Gimbichu Woredas of the Central Highlands of Ethiopia. », in COLLECTIF, Centre international d'amélioration du maïs et du blé et Organisation de recherche éthiopienne, Mexico, 2001, s.p.

¹³⁸⁸ Cf. HOLDEN (S.), SHIFERAW (B.), PENDER (J.), « Market imperfections and land productivity in the Ethiopian Highlands », *Journal of Agricultural Economics*, n°52, vol. 3, 2001, p. 53-70.

¹³⁸⁹ Cf. GOLDSTEIN (M.), et UDRY (C.), « The profits of power: land rights and agricultural investment in Ghana », *Journal of the Political Economy*, n°116, vol. 6, 2008, p. 981-1022.

¹³⁹⁰ Cf. QUISUMBING (A.), OTSUKA (K.), SUYANTO (S.), AIDOO (B.), PAYONGAYONG (E.), « Land, trees, and women: evolution of land tenure institutions in Western Ghana and Sumatra. », *Research Report*, n° 121, IFPRI, 2001, s.p.

¹³⁹¹ Cf. SAITO (K.), MEKONNEN (H.), SPURLING (D.), « Raising the productivity of women farmers in sub-Saharan Africa », *World Bank Discussion Papers*, n° 230, Banque mondiale, 1994, s.p.

accrue de l'accès aux terres et à un niveau d'instruction inférieur¹³⁹². Une étude antérieure portant sur les petits producteurs agricoles de l'ouest du Kenya constate que s'agissant de la production de maïs, les rendements féminins sont inférieurs de 7 % aux rendements masculins, et ce en grande partie du fait d'une utilisation nettement moindre d'engrais¹³⁹³.

Une étude effectuée au Malawi et représentative du niveau national constate que les rendements de maïs sont supérieurs de 12 à 19 % sur les parcelles cultivées par les hommes, mais observe également que les rendements sont identiques sur un certain nombre de parcelles expérimentales pour lesquelles les femmes ont reçu les mêmes quantités d'engrais que les hommes¹³⁹⁴. Nous disposons pour le Nigéria d'une masse considérable d'observations propres aux différents États, et de tout un éventail de cultures. Dans l'État de l'Oyo, la productivité des hommes et des femmes se livrant à la culture du maïs, de l'igname, du manioc, des légumes et des légumineuses est identique¹³⁹⁵. Dans l'État d'Osun, le rendement des rizicultrices est inférieur de 66 % à celui des riziculteurs, mais cette disparité est imputable à un taux différent d'utilisation des intrants¹³⁹⁶. Il en est de même pour les États d'Ondo et d'Ogun, où les femmes travaillant dans de petites exploitations de manioc obtiennent des rendements et des bénéfices inférieurs à ceux de leurs homologues masculins, soit parce qu'elles emploient moins d'intrants, soit parce que leurs intrants sont de qualité inférieure ou coûtent plus cher¹³⁹⁷. D'autres études portant sur l'Afrique subsaharienne et relatives au Cameroun¹³⁹⁸, au Bénin¹³⁹⁹ à la Côte

¹³⁹² Cf. ALENE (A.), MANYONG (M.), OMANYA (G.), MIGNOUNA (H.), BOKANGA (M), ODHIAMBO (G.), «Economic efficiency and supply response of women as farm managers: comparative evidence from Western Kenya », *World Development*, vol. 7, n° 36, 2008, p. 1247-1260.

¹³⁹³ Cf. ONGARO (A.), « Modern maize technology, yield variations and efficiency differentials: a case of small farms in Western Kenya », *Eastern Africa Economic Review*, vol. 1, n°6, 1990, p. 11-29.

¹³⁹⁴ Cf. GILBERT (R.), SAKALA (W.), BENSON (D.), « Gender analysis of a nationwide cropping system trial survey in Malawi », *African Studies Quarterly*, n° 6, 2002, p. 223-243.

¹³⁹⁵ Cf. ADELEKE (O.), ADESIYAN (I.), OLANIYI (O.), ADELALU (K.), MATANMI (H.), « Gender differentials in the productivity of cereal crop farmers: a case study of maize farmers in Oluyole local government area of Oyo State », *Agricultural Journal*, vol. 3, n°3, 2008, p. 193-198.

¹³⁹⁶ Cf. OLADEEBO (J.), FAJUYIGBE (A.), « Technical efficiency of men and women upland rice farmers in Osun State, Nigeria », *Journal of Human Ecology*, vol.2, n° 22, 2007, p. 93-100.

¹³⁹⁷ Cf. TIMOTHY (A.) ADEOTI (A.), « Gender inequalities and economic efficiency: new evidence from cassava-based farm holdings in rural south-western Nigeria », *African Development Review*, vol.3, n° 18, 2006, p. 428-443.

¹³⁹⁸ Cf. KUMASE (W.), BISSELEUA (H.), KLASE (S.), « Opportunities and constraints in agriculture: a gendered analysis of cocoa production in Southern Cameroon », *Courant Research Centre « Poverty, Equity and Growth »*, n°37, 2008, s.p.

¹³⁹⁹ Cf. KINKINGNINHOUN-MEDAGBE (M.), DIAGNE (A.), SIMTOWE (F.), AGBOH-NOAMESHIE (A.), ADEGBOLA (P.), « Gender discrimination and its impact on income, productivity, and technical efficiency: evidence from Benin », *Agriculture and Human Values*, vol.1, n° 27, 2010, p. 57-69.

d'Ivoire¹⁴⁰⁰ et au Zimbabwe¹⁴⁰¹ affirment de façon quasi unanime la conclusion selon laquelle l'écart de rendement entre les exploitations masculines et les exploitations féminines est principalement dû aux différences d'accès aux ressources et aux services de vulgarisation¹⁴⁰². S'agissant des autres régions, les observations recueillies sont beaucoup moins fournies étant donné que la distinction entre hommes et femmes y est en général moindre qu'en Afrique.

2. *Burkina Faso : le difficile parcours vers la propriété foncière*

Au Burkina Faso (plus de 19 millions d'habitants), les terres rurales forment 80 % de l'ensemble des terres. Les femmes constituent, selon la division de la population des Nations Unies, plus de 50,1 % de la population. La population rurale, qui tend à décliner, est estimée à environ 68 %, en 2017. Au lendemain de la Révolution de 1984, le pays a connu une sorte de Réorganisation Agraire et Foncière dont les points dominants étaient entre autres : l'abrogation des droits coutumiers, l'annulation des titres de propriété, la création du domaine foncier national et l'instauration d'un principe de non-discrimination¹⁴⁰³. Seulement dans les faits, en milieu rural surtout, les coutumes continuaient seules à s'appliquer. Sur le plan légal, le Burkina Faso a ratifié toute une série de textes juridiques régionaux et internationaux comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme en Afrique. Il a promulgué une nouvelle Constitution le 2 juin 1991 et adopté la réforme agraire et foncière. Tous ces textes préconisent l'égalité d'accès à la terre pour toutes les catégories sociales. Toutefois cela n'empêche pas que les femmes en milieu rural soient exclues de l'accès à la propriété foncière et, quand elles ne sont pas « exclues », qu'elles rencontrent un certain nombre d'obstacles. Lorsque des terres sont aménagées par l'État pour être données à des femmes, elles sont attribuées à des groupements féminins et sont situées dans les parties les plus mal placées. De plus, les superficies octroyées ne tiennent pas compte, le plus souvent, du nombre de femmes dans les groupements¹⁴⁰⁴.

¹⁴⁰⁰ Cf. ADESINA (A.), DJATO (K.), « Relative efficiency of women as farm managers: profit function analysis in Côte d'Ivoire », *Agricultural Economics*, vol. 1, n°16, 1997, p. 47-53.

¹⁴⁰¹ Cf. HORRELL (S.), KRISHNAN (P.), « Poverty and productivity in female-headed households in Zimbabwe », *Journal of Development Studies*, vol. 8, n°43, 2009, p. 1351-1380.

¹⁴⁰² Certaines études n'ont pas pu rendre compte de façon exhaustive des écarts de rendement entre agricultrices et agriculteurs, du fait qu'elles n'ont pas pris en compte toutes les disparités de ressources auxquelles sont confrontées les femmes.

¹⁴⁰³ Cf. Table ronde, « L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso », *Conférence donnée* à Mbour, les 2 et 4 juillet 2008 p. 27.

¹⁴⁰⁴ Cf. *Ibid.*

En zone rurale, l'accès à la propriété foncière n'est possible que selon les règles coutumières. La société rurale au Burkina Faso est marquée par des relations sociales inégales. Une étude de la FAO datant de 2004 et portant sur « Les femmes rurales et l'accès à l'information et aux institutions pour la sécurisation des droits fonciers. Étude de cas au Burkina Faso » a confirmé que l'état d'exclusion des femmes dans le cadre du contrôle de la gestion des terres constituait l'une des caractéristiques majeures des droits coutumiers. La principale cause serait le fait que la femme est originaire d'un autre lignage, qui détient des terres dans son village d'origine. En général, les femmes n'ont pas de droit d'appropriation, mais seulement une « autorisation » en quelque sorte, d'exploiter des terres¹⁴⁰⁵. Deux autres études portant sur le Burkina Faso nous permettent de mieux comprendre la situation : la première constate que les femmes rurales obtiennent, par hectare, une production inférieure de 15 % en valeur à celle des hommes et que pour obtenir des rendements accrus, les agricultrices ont besoin non seulement d'un complément d'intrants, mais également de conseils dispensés par des agents de vulgarisation de sexe féminin¹⁴⁰⁶ ; la seconde étude, reprenant les données de Christopher Udry¹⁴⁰⁷, les complète au moyen de données plus récentes et représentatives à l'échelle nationale. Elle constate que les ménages implantés dans des zones moins favorables à la production ou dans des secteurs exposés à la sécheresse tendent à répartir de façon plus efficace les ressources entre les parcelles gérées respectivement par les hommes et celles gérées par les femmes, que le font les ménages situés dans des zones plus favorables¹⁴⁰⁸.

C. L'Amérique latine : les conséquences des stéréotypes sur les droits des femmes

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), 121 millions de personnes vivent en zone rurale en Amérique latine et dans les Caraïbes, et 48 % (soit 58 millions) d'entre elles sont des femmes qui passent jusqu'à 12 heures par jour à

¹⁴⁰⁵ Cf. *Ibid.*

¹⁴⁰⁶ Cf. BINDLISH (V.), EVENSON (R.), GBETIBOUO (M.), « *Evaluation of T&V-based extension in Burkina Faso.* », World Bank Technical Paper n°226. Africa Technical Department Series. Banque mondiale, Washington, 1993, s.p.

¹⁴⁰⁷ Cf. UDRY (Christopher), « Gender, agricultural production and the theory of the household », *Journal of Political Economy*, n° 104, 1996, p. 1010-1045.

¹⁴⁰⁸ Cf. AKRESH (R.), « Efficiency in intrahousehold allocations. », Working Paper. Department of Economics. Urbana: University of Illinois at Urbana Champaign, 2008, s.p.

s'occuper de leur jardin et de leur bêtes, à récolter et préparer la nourriture...¹⁴⁰⁹. Sur les 37 millions de femmes rurales de plus de 15 ans, seules 17 millions sont considérées comme faisant partie de la « population économiquement active » et quatre millions seulement comme « producteurs agricoles ». Des statistiques sujettes à caution si l'on songe par exemple que les femmes qui produisent des denrées agricoles pour le marché sont considérées comme « producteurs », alors que les contributions productrices des femmes pour nourrir leur famille et leur communauté n'entrent pas en ligne de compte. Dans la région, neuf millions de femmes rurales sont autochtones, parlent des langues autochtones et sont soumises à une double, voire une triple discrimination : en tant que femme, en tant qu'autochtone et comme pauvre¹⁴¹⁰.

En Amérique latine, seulement 30 % des femmes possèdent des terres agricoles et moins de 5 % ont accès à une aide technique¹⁴¹¹. Malgré le rôle fondamental qu'elles jouent dans l'agriculture, elles possèdent moins de terres que les hommes et quand elles en ont, celles-ci sont moins productives. Les hommes ont une position privilégiée : ils sont favorisés dans le mariage dans les questions d'héritage, dans les programmes d'État pour la distribution des terres et la reconnaissance des titres de propriété, la nature sexuée du marché agraire qui marginalise les femmes, etc¹⁴¹². Les femmes « travaillent du matin au soir, mais dans des conditions de sévère inégalité et de subordination à l'homme. Le patriarcat impose une division sexuée du travail et rend invisible le travail des femmes »¹⁴¹³. Leur travail est invisible dans le sens où leur travail agricole n'est pas pris en compte dans les registres nationaux « parce qu'il est considéré comme une extension de la reproduction biologique et de la reproduction de la force de travail : s'occuper du jardin, des bêtes et des semences, ramasser les fruits et aller chercher l'eau sont des tâches non rémunérées, vues comme non-productrices, même si ce sont elles qui permettent de nourrir et de créer les conditions de la survie de millions de personnes dans le monde »¹⁴¹⁴. Pour Isabel Larguía et John Dumoulin, la famille patriarcale est basée sur la division de la vie sociale. Celle-ci entraîne une division sexuée du travail qui rend invisible le travail des femmes rurales. Le système est tellement ancré dans les mentalités que ses

¹⁴⁰⁹ Cf. BALLARA (Marcela), PARADA (Soledad), *El empleo de las mujeres rurales, lo que dicen las cifras*, Santiago de Chile, CEPAL-FAO, 2009, p. 1-3.

¹⁴¹⁰ Cf. *Ibid.*, p. 56-57.

¹⁴¹¹ Cf. OXFAM, « Comment les femmes rurales font face au changement climatique en Amérique latine et aux Caraïbes », 2019, s.p.

¹⁴¹² Cf. DEERE (Carmen Diana), LEON (Magdalena), « Género, propiedad y empoderamiento: tierra, Estado y mercado en América Latina », *Revista de Ciencias Sociales*, n° 3, 2000, p. 137-139.

¹⁴¹³ *Ibid.*, p. 137.

¹⁴¹⁴ LARGUIA (Isabel), DUMOULIN (John Dumoulin), *Hacia una ciencia de la liberación de la mujer*, Barcelona, Éditions Anagrama, 1976, p. 78.

conséquences passent inaperçues : les femmes ne reçoivent pas de salaire ni une quelconque compensation économique pour le travail effectué dans les champs ; les inégalités entre les hommes et les femmes sont exacerbées en matière d'accès à la terre, de crédit et de formation technique agricole.

Au Brésil, les femmes membres du Mouvement sans terre ou MST, ont mené de longs débats sur ces questions. María Carballo López explique que « la première revendication des femmes au sein du MST était d'être reconnues comme agricultrices, puisque dans les papiers leur profession était listée comme "femme au foyer". La seconde était pour toutes d'obtenir les documents officiels en tant que citoyennes et agricultrices, qu'elles ne possédaient pas pour la plupart, ce qui les empêchait d'accéder à la terre, aux aides, au crédit et à leurs droits de travailleurs »¹⁴¹⁵. Dans la Déclaration de Jakarta, les femmes de La Vía Campesina déclarent « pour nous, femmes paysannes et autochtones [paysannes et paysans], la terre est non seulement un moyen de production, mais aussi un espace de vie, de cultures et d'émotion, d'identité et de spiritualité. De ce fait, elle n'est pas une marchandise, mais plutôt une composante fondamentale de la vie elle - même. L'accès à la terre est donc un droit inaliénable reconnu dans les systèmes de propriété foncière ; accès et jouissance étant définis par chaque peuple ou nation...L'égalité des hommes et des femmes, en ce qui concerne l'accès à la terre, est un objectif fondamental pour vaincre la pauvreté et la discrimination. Supposer que l'accès à la terre se doit de passer par le marché et la propriété privée individuelle est loin de représenter les visions et les aspirations des femmes autochtones et paysannes »¹⁴¹⁶.

D. Le Népal et la Chine

Kofi Annan, ancien secrétaire général de l'ONU, en était convaincu : « aucun instrument de développement n'est plus efficace que l'autonomisation des femmes [...]. Et cela s'applique incontestablement à l'agriculture : il ne peut y avoir de croissance agricole durable et de transformation rurale équitable sans des femmes autonomes et responsables »¹⁴¹⁷. En Asie, de

¹⁴¹⁵ LOPEZ (María Carballo), *Vem, Teçamos a nossa liberdade. Mujeres líderes en el Movimiento Sin Tierra (Ceará-Brazil)*, Thèse de doctorat, Anthropologie sociale et culturelle, Barcelone, 2011, p. 25.

¹⁴¹⁶ *La Vía Campesina*, « Manifeste international des femmes de LVC, IVe Assemblée des Femmes », Djakarta, juin 2013, s.p.

¹⁴¹⁷ Communiqué de presse, « Aucun instrument de développement n'est plus efficace que l'éducation des filles et l'émancipation des femmes rappelle Kofi Annan », (SG/SM/9118), 16 janvier 2004.

manière générale, les différentes études¹⁴¹⁸ dont nous disposons confirment que les agricultrices sont au moins aussi efficaces que les hommes.

Au Népal, s'il est vrai que les unités agricoles gérées par des femmes ont en valeur un rendement à l'hectare inférieur à celui des unités gérées par les hommes, l'écart s'explique presque toujours par l'utilisation moindre d'intrants¹⁴¹⁹. Là aussi les femmes sont discriminées parce qu'elles sont des femmes et sont défavorisées par rapport aux hommes en ce qui concerne la répartition des intrants et du matériel agricole, alors que contrairement aux femmes rurales sénégalaises « elles prennent une part plus importante dans les décisions relatives à l'exploitation, s'impliquent plus activement dans les associations locales, développant ainsi leur capital social, et sont plus susceptibles d'avoir un compte en banque. Ces changements sont d'autant plus profonds que la migration s'accompagne de transferts de fonds »¹⁴²⁰. D'après une étude de la Banque mondiale, au Népal : une fois les hommes partis (en exode), « les femmes ne sont plus considérées comme des travailleurs familiaux d'appoint, mais bien comme des agriculteurs à part entière »¹⁴²¹. Or à l'inverse, au Sénégal « les femmes ne semblent pas assumer de nouveaux rôles soit parce que les familles y sont globalement plus étendues, soit parce que ce sont les fils plutôt que les maris qui quittent l'exploitation »¹⁴²².

En Chine, d'après les données provenant de l'étude nationale sur le secteur rural de la Chine, les exploitations agricoles gérées par des femmes sont au moins aussi rentables que celles gérées par des hommes¹⁴²³. Certaines études choisissent comme critère de comparaison la productivité de la main d'œuvre plutôt que le rendement, mais leurs résultats confirment le constat selon lequel les disparités de rendement sont dues à un taux différent d'utilisation des intrants. Au Bangladesh, lorsque l'on compare le taux de parité dans l'utilisation des intrants,

¹⁴¹⁸ Cf. FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, 2011, 65 p. ; COLLECTIF, *Male outmigration and women's work and empowerment in agriculture : the case of Nepal and Senegal*, Washington, World Bank Group, 2018, 48 p.

¹⁴¹⁹ Cf. THAPA (S.), *Gender differentials in agricultural productivity: evidence from Nepalese household data*, Munich Personal Repec Archive, 2008, s.p.

¹⁴²⁰ KAR (Anuja), SLAVCHEVSKA (Vanya), « Enquête au Népal et au Sénégal : que deviennent les femmes quand les hommes quittent les exploitations agricoles ? », *Opinions*, n° 2, 2019, p.12.

¹⁴²¹ COLLECTIF, *Male outmigration and women's work and empowerment in agriculture : the case of Nepal and Senegal*, Washington, World Bank Group, 2018, p. 11.

¹⁴²² COLLECTIF, *Male outmigration and women's work and empowerment in agriculture : the case of Nepal and Senegal*, op.cit., p. 34.

¹⁴²³ Cf. FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, 2011, p. 46-47.

la productivité de la main-d'œuvre féminine agricole est au moins aussi élevée que celle de la main-d'œuvre masculine¹⁴²⁴.

¹⁴²⁴ Cf. RAHMAN (S.), « Women's labour contribution to productivity and efficiency in agriculture: empirical evidence from Bangladesh », *Journal of Agricultural Economics*, n° 61, vol.2, 2010. p. 318-342.

Conclusion de titre

Le Sénégal a fait beaucoup d'efforts ces dernières années pour réaffirmer ses positions égalitaires en matière de droits de l'homme. Il a mené des politiques tendant à réduire les inégalités, mais aujourd'hui, derrière l'égalité juridique formelle, les inégalités se perpétuent, dissimulées par l'apparente neutralité du droit. En théorie, la loi sur le domaine national de 1964 établit que la répartition des terres relève de l'État. Celui-ci peut transférer la propriété des terres à des personnes physiques ou morales et délivrer un titre de propriété. En pratique, les choses sont fort différentes : la terre est le plus souvent contrôlée par les descendants des premiers occupants qui l'ont défrichée et cultivée en premier. Aujourd'hui on peut dire que, dans la grande majorité des cas, les terres exploitées en milieu rural ont officieusement des propriétaires. C'est ce propriétaire qui décide alors du transfert éventuel de l'usage des terres à des tiers, que ce soit de manière permanente à travers des ventes ou des dons, ou de manière temporaire dans le cadre de prêts. Par conséquent, changer cet état de fait consiste en quelque sorte à remettre en question la notion de propriété telle qu'elle est comprise localement. Les femmes se retrouvent au milieu de ce conflit et s'exposent donc à la possibilité de se voir retirer leur parcelle lorsqu'elles en exploitent une, et ce à tout moment.

La situation évolue, mais lentement : certaines zones agricoles et rurales sont restées jusqu'à une époque récente faiblement ouvertes sur le Sénégal « moderne ». Car leur économie présente trois caractéristiques fondamentales que sont une faible industrialisation¹⁴²⁵, une prédominance des activités agro-pastorales et une mise en valeur tardive¹⁴²⁶. D'un autre côté, l'État et les chefs locaux sont mutuellement dépendants. La loi sur le domaine national et le Code des collectivités locales ont donné des compétences de gestion des terres aux communautés de base. Cependant, au regard de la forte prégnance du droit coutumier, cette application des deux textes juridiques est fortement limitée, rendant impossible toute tentative de prise en main sur le foncier dans les communautés rurales. L'État sénégalais se retrouvant dans l'incapacité de faire respecter ses propres lois, il ne peut alors fonctionner correctement

¹⁴²⁵ Sur le plan industriel les quelques unités existantes sont presque toutes localisées dans la zone du Delta du fleuve Sénégal.

¹⁴²⁶ Cf. KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, Thèse de doctorat, Géographie humaine, Grenoble, 1989, p. 150-151.

sans la collaboration de ces chefs locaux qui administrent au quotidien l'usage des terres. D'un autre côté, l'autorité des chefs est en quelque sorte renforcée par le soutien silencieux de l'État. Le cadre législatif foncier a été considéré comme une innovation du fait de l'objectif des autorités étatiques : moderniser le monde rural. Mais il faut avouer que ces dernières ont échoué et que toute initiative tendant à contourner les logiques et pratiques foncières locales serait inefficace et pourrait même être source de conflits. D'où l'impératif de prendre en compte, dans la perspective de toute réforme foncière, la question problématique du droit coutumier et de renforcer l'application des politiques nationales pour permettre une égalité effective.

Titre 2

La recherche de la protection des droits fondamentaux des femmes face à la difficile lutte contre la discrimination de 1960 à nos jours: l'ère de compromis

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit la discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris la discrimination sexiste dans la jouissance des droits qu'elle garantit (article 2). Elle mentionne spécifiquement l'obligation faite aux États africains de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits des femmes et de l'enfant tels qu'énoncés dans les déclarations et conventions internationales (article 18). Apprécier la politique adoptée par le gouvernement en matière d'égalité nécessite de préciser la définition de la discrimination. La discrimination se définit selon la définition classique comme « une différenciation contraire au principe d'égalité civile consistant à rompre celle-ci au détriment de certaines personnes physiques en raison de [...] critères sur lesquels la loi interdit de fonder des distinctions juridiques arbitraires »¹⁴²⁷. L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 entend par discrimination : « toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »¹⁴²⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels précise que la discrimination fondée sur le sexe peut être liée à un traitement différent des femmes motivées par leurs caractéristiques biologiques ou à des conceptions stéréotypées qui conduisent par exemple à orienter les femmes vers les emplois de bas niveau en présumant qu'elles sont moins disposées à consacrer autant de temps que les hommes à leur travail. La notion d'égalité selon laquelle tous les êtres humains doivent pouvoir jouir de l'ensemble des droits de l'homme sur un pied d'égalité est intimement

¹⁴²⁷ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005, p. 44.

¹⁴²⁸ Cf. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou CEDAW adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

liée au principe de non-discrimination. Rapportée au genre, l'égalité signifie qu'hommes et femmes doivent pouvoir exercer de la même manière leurs droits fondamentaux.

Apprécier les effets de la politique foncière du gouvernement sénégalais et les inégalités qui en découlent nécessite au préalable de comprendre sa politique constitutionnelle et son édifice institutionnel. Depuis 1960, année qui marque l'Indépendance du Sénégal, et sa première Constitution, qui date de 1963, nous avons pu noter de réels progrès en vue de parvenir à une égalité des droits entre les hommes et les femmes. Un peu partout sur le continent et, quel que soit le mode de transition utilisé¹⁴²⁹, à la fin de la colonisation l'objectif était le même : créer les conditions de construction d'un nouvel édifice institutionnel garant de l'équilibre des pouvoirs et de l'instauration de l'État de droit¹⁴³⁰. La Constitution a été très tôt considérée comme « le dernier rempart contre les dérives “présidentialistes” de naguère et devait ainsi permettre d'assurer le respect des libertés fondamentales et le bon fonctionnement du pluralisme retrouvé »¹⁴³¹. La Constitution de 1963 et celles qui ont suivi sont marquées du sceau de l'influence de la Constitution française de la Ve République. Cette dernière est incontestablement aux origines mêmes du constitutionnalisme sénégalais. Mais il n'empêche que même si « l'inspiration française étant, tout compte fait, le legs d'une histoire assez récente »¹⁴³², c'est bien dans la Sénégambie profonde qu'il faut rechercher les racines du pouvoir politique au Sénégal. Car comme l'explique Gérard Conac, « le chef africain, s'il ne cesse de s'entourer de conseillers, s'il use et abuse de la palabre, s'efforçant ainsi de parvenir au consensus le plus large, ne se soumet à personne : en définitive, c'est lui, et lui seul, qui décide »¹⁴³³. Léopold Sédar Senghor résumera ainsi ce principe : « il n'y a pas de place pour deux caïmans dans un même marigot »¹⁴³⁴.

¹⁴²⁹ Cf. CONAC (Gérard) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Économica, 1993, 517p.

¹⁴³⁰ Cf. AMADOU ADAMO (Bachirou), *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l'“ouverture démocratique” en Afrique*, Thèse de doctorat, Droit, Toulon, 2018, 558 p ; SY (Mouhamadou Mounirou), *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Toulouse, 2005, 552 p.

¹⁴³¹ BOURGI (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 52, n° 4, 2002, p. 721.

¹⁴³² *Ibid.*

¹⁴³³ CONAC (Gérard), « Portrait du chef de l'État », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, p. 121.

¹⁴³⁴ Propos de Léopold Sédar Senghor (cité par : BOURGI (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 52, n° 4, 2002, p. 721).

La Constitution du 22 janvier 2001¹⁴³⁵ et les révisions constitutionnelles « en cascade »¹⁴³⁶ qui s'en sont suivies se sont progressivement diversifiés et éloignées du modèle français¹⁴³⁷. Mais pour Albert Bourgi, quelle que soit leur variété, les modifications demeurent, notamment dans les techniques mises en œuvre, très marquées par la Constitution de 1958 : « elles reproduisent souvent ses équilibres et s'attachent à reprendre les règles éprouvées du parlementarisme rationalisé. Le Sénégal se revendique constitutionnaliste. Et en tant que tel il accepte la supériorité, politique et juridique, de sa « Constitution sur toute autre règle de droit »¹⁴³⁸. Il sacralise officiellement sa Constitution qui « bénéficie d'une légitimité érigée en mythe »¹⁴³⁹. Pour beaucoup d'auteurs, le constitutionnalisme se manifeste par la création et la mise en place d'une justice constitutionnelle indispensable à la reconnaissance effective des droits et libertés garantis par la constitution. Une instance judiciaire doit donc être investie du pouvoir de contrôler la légalité constitutionnelle des normes étatiques, de manière à garantir la suprématie de la constitution¹⁴⁴⁰. L'État du Sénégal, en conformité avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹⁴⁴¹ et ses membres, qui se veut être une communauté de droits, se veut être un État de droit en s'extirpant des « discours incantatoires pour assurer à la fois à la Constitution sa véritable place au sommet de la hiérarchie des normes et à la juridiction constitutionnelle les prérogatives nécessaires à la protection des droits constitutionnellement garantis »¹⁴⁴². Bachirou Amadou Adamou explique que le constitutionnalisme participe de cet objectif de protection des droits fondamentaux en tant que leviers d'intégration en Afrique et particulièrement en Afrique de l'Ouest¹⁴⁴³. La Constitution

¹⁴³⁵ Cf. La Constitution de la République du Sénégal adoptée par référendum le 7 janvier 2001 est la quatrième du pays.

¹⁴³⁶ Cf. KEBE (Abdoul Aziz), NDIAYE (Sidy Alpha), BA (Boubacar) (dir.), *Textes fondamentaux de la République du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Collection « Harmattan Sénégal », 2021, 500 p.

¹⁴³⁷ Aujourd'hui, la principale distinction qui se fait avec le système constitutionnel français concerne la saisine. Si toutes les Constitutions africaines se réfèrent au contrôle de constitutionnalité par voie d'action à l'initiative d'autorités politiques, en revanche beaucoup d'entre elles prévoient la saisine individuelle, soit par voie d'action, soit par voie d'exception, sous la forme de question préjudicielle de constitutionnalité : cf. FAVOREU (Louis) (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015, p. 555 et s.

¹⁴³⁸ LECLAIR (Jean), « L'avènement du constitutionnalisme en Occident : fondements philosophiques et contingence historique », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2011, n° 41, p. 163.

¹⁴³⁹ MÉNY (Yves), « Constitutionnalisme », in MÉNY (Yves), DUHAMEL (Olivier) (dir.), *Dictionnaire constitutionnel*, Paris, PUF, 1992, p. 212.

¹⁴⁴⁰ LECLAIR (Jean), « L'avènement du constitutionnalisme en Occident : fondements philosophiques et contingence historique », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2011, n° 41, p.163-164 ; FROMONT (Michel), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, p. 42-44.

¹⁴⁴¹ La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest a été fondée en 1975. Elle regroupe 15 États et a pour principal objectif de promouvoir la coopération économique et politique entre ces États membres.

¹⁴⁴² AMADOU ADAMO (Bachirou), *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l' "ouverture démocratique " en Afrique*, Thèse de doctorat, Droit, Toulon, 2018, p. 31.

¹⁴⁴³ Cf. *Ibid.*, 558 p.

de 2001 prône l'égalité entre les hommes et les femmes pour ce qui est de l'accès à la propriété et à la terre : « le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ». Cette disposition constitue une innovation, car elle reconnaît de manière explicite les droits fonciers des femmes. Le Sénégal à défaut de réussir à rendre certains textes internationaux applicables¹⁴⁴⁴ comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981) ou le Protocole de Maputo à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique (2003) a décidé d'y remédier en nationalisant ses engagements internationaux. Comme l'explique El Hadji Malick Sangharé, le législateur sénégalais reprend « la substance des engagements internationaux dans des lois internes. C'est ainsi qu'en ce qui concerne de manière plus directe le droit international des droits de l'homme, le législateur sénégalais a pour habitude constante d'en reprendre systématiquement le contenu dans des lois internes »¹⁴⁴⁵. Le risque étant que l'État applique ce procédé « majoritairement aux instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme. De ce point de vue, elle soulève de nombreuses interrogations dont la plus inquiétante porte sur le risque de remettre en cause l'intégrité de ces instruments internationaux dans le droit national »¹⁴⁴⁶.

Apprécier l'étendue de la volonté politique de l'État sénégalais et de sa lutte contre la discrimination nécessite de revenir sur la définition de certaines notions afin d'éclaircir notre propos. La problématique des droits fondamentaux est sans cesse actuelle. La définition même des droits fondamentaux fit l'objet de plusieurs discours : nous retiendrons celle selon laquelle ils sont les « droits reconnus aux personnes physiques ou morales par des textes et normes supra-législatifs comme des permissions opposables aux prérogatives des trois pouvoirs [législatif, exécutif, et judiciaire] et même à celles des institutions supranationales »¹⁴⁴⁷. Il faut souligner dans ce cadre que la Cour de justice de la CEDEAO ne semble pas distinguer les « droits fondamentaux » des « droits de l'homme » : elle les tient pour synonymes. Ainsi « la

¹⁴⁴⁴ Or il suffirait pour que ces instruments internationaux respectent les conditions de l'article 98 de la Constitution pour être applicable dans le droit national.

¹⁴⁴⁵ SANGHARE (El Hadji Malick), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Grenoble, 2014, p. 81.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁴⁷ FAVOREU (Louis) (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015, p. 2.

seule invocation de la violation d'un droit de l'homme, que ce droit soit réel ou supposé, suffit à établir la compétence formelle de la Cour de justice dans le contentieux y afférent, quel que soit le degré de "fondamentalité" de la norme querellée »¹⁴⁴⁸. Pour ce qui relève de la protection des droits fondamentaux, l'absence d'un catalogue de droits identifiés a conduit la Cour de justice de la CEDEAO à développer une politique basée uniquement sur la jurisprudence se fondant sur un important corpus de textes juridiques internationaux et régionaux de protection des droits fondamentaux : c'est dans cette dynamique que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ou Charte de Banjul) a été incorporée au dispositif juridique de la Communauté en tant qu'instrument de référence de la Cour de justice¹⁴⁴⁹.

D'une manière générale, le respect des droits fondamentaux est devenu une priorité de la politique d'intégration régionale en Afrique de l'Ouest, que cela soit pour la mise en œuvre de sa politique sécuritaire ou celle de la stabilisation de la région. Dans la même continuité, il fut adopté à Dakar, en 2001, le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance. Des dispositions constitutionnelles sénégalaises, il ressort deux principes essentiels : l'égalité d'accès à la possession et à la propriété de la terre, et la garantie du droit de propriété. Selon le Président Abdoulaye Wade, les principes fixés par la Constitution à travers l'article 15 sont très clairs : « le droit de propriété est le socle sur lequel repose notre modèle de développement économique (...) et la Constitution a clairement posé les bases de la future réforme foncière »¹⁴⁵⁰. Par conséquent, il est nécessaire de s'intéresser au préalable au cadre normatif mis en place par le gouvernement depuis 1960, lequel se montre favorable à l'égalité (Chapitre I). Il importe ensuite de s'interroger sur la prise en compte d'un meilleur contrôle de la terre par les femmes (Chapitre II).

¹⁴⁴⁸ AMADOU ADAMOU Bachirou, *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l'"ouverture démocratique" en Afrique*, Thèse de doctorat, Droit, Toulon, 2018, p. 34.

¹⁴⁴⁹ Cf. *Ibid.*, p. 35-37.

¹⁴⁵⁰ Discours du Président de la République lors de la Rentrée solennelle des Cours et tribunaux : janvier 2005.

Chapitre I. La mise en place d'un cadre normatif favorable à l'égalité

La problématique des droits fondamentaux a poussé le Sénégal à ajuster ses garanties légales. Il est loin le temps où, pour les anciennes colonies, l'égalité n'existait pas, comme le décrit Kéba Mbaye en 1969 : « la liberté de penser et d'expression et la liberté d'association étaient méconnues. Quant au droit de participer à la gestion des affaires publiques, ou de prétendre à un salaire égal pour un travail égal, il n'était évidemment pas question de les étendre aux colonisés. (...) Le résultat de cette situation a été que les peuples colonisés de l'Afrique noire et de Madagascar se sont toujours considérés comme n'étant pas concernés par les principes établis par la Déclaration universelle des droits de l'homme »¹⁴⁵¹. Depuis, les incitations à légiférer n'ont eu de cesse d'augmenter : en 1979, l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes dispose que « les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées, y compris les dispositions législatives pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes ». En 1999, un projet de protocole (futur protocole de Maputo), de portée plus générale sur les droits des femmes, est soumis à l'Organisation de l'Unité africaine (OUA). Aujourd'hui, le principe d'égalité, au lieu d'être un simple « droit fondamental » ayant un champ d'application limité, est devenu un principe universel. Le Sénégal a opté « pour la primauté du droit, la laïcité et la séparation des pouvoirs, et fait du respect des droits fondamentaux de la personne humaine, l'un des piliers de sa démocratie. Cette volonté se manifeste à travers sa constitution dont le respect est assuré par un conseil constitutionnel »¹⁴⁵².

Conscient des discriminations dont sont victimes les femmes, le Sénégal a mis en place un cadre législatif qui s'est révélé cependant insuffisant (Section 1) à freiner les comportements discriminatoires et les inégalités malgré son adhésion au principe de non-discrimination et d'égalité (Section 2).

¹⁴⁵¹ MBAYE (Kéba), « Les réalités du monde noir et les droits de l'homme », *Revue de Droit international et Droit comparé*, vol. 2, n° 3, 1969, p. 383.

¹⁴⁵² NIASSE (Cheikh Baye), « Sénégal, Égalité, genre et constitution - Populisme et démocratie », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 34, 2018, 2019, p. 429.

Section 1. Un cadre législatif insuffisant

L'inadaptation des législations foncières très peu modifiées au lendemain de l'Indépendance a amené l'État du Sénégal à s'engager dans des réformes juridiques visant à intégrer les droits fonciers locaux dans un cadre juridique national. En 2003, en même temps qu'était adopté le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), l'État a tenté de réformer la législation foncière dans le cadre d'un projet de loi d'orientation agricole. Mais malgré les engagements pris, aucun des articles relatifs à la propriété foncière n'abordait la question des droits des femmes, notamment les dispositions essentielles visant à promouvoir et protéger les droits des femmes en milieu rural et à faciliter leur accès à la terre.

Face au désaccord profond des organisations de producteurs, le gouvernement a finalement reporté la réforme et a décidé de réaffirmer sa position pour des lois en faveur d'un accès à la terre plus équitable (§1) et en faveur des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des genres (§2).

§1. Les lois en faveur d'un accès à la terre plus équitable

Le législateur sénégalais a mis en place un dispositif juridique spécifique qui marque un progrès notable vers la voie de la promotion de l'égalité des sexes en promulguant la loi du 28 mai 2010 qui institue la parité absolue homme-femme (A) et en la complétant par le décret du 7 mars 2011 de l'Observatoire nationale de la parité (B). Il reconnaît cette égalité, à qui il fournit ainsi un fondement juridique. Et il procure simultanément aux femmes la base juridique de leurs revendications, contribuant ainsi à leur autonomisation.

A. La loi instituant la parité absolue homme-femme du 28 mai 2010

Dans un contexte où les femmes rurales ont du mal à s'imposer, la loi sur la parité absolue dont nous verrons les caractéristiques (1) et les limites (2) leur permet de soumettre des idées de réforme, d'apporter enfin de nouvelles orientations aux politiques publiques et aussi de participer aux débats qui agitent la société en matière de gouvernance foncière.

1. Les caractéristiques

Les institutions visées par la loi du 28 mai 2010 qui institue « la parité absolue hommes femmes dans les institutions totalement ou partiellement électives de la République » comprennent aussi bien les institutions nationales que celles de la base, ou des entités décentralisées notamment les Conseils régionaux, municipaux et ruraux, ainsi que leurs bureaux et commissions¹⁴⁵³. Cette loi sur la parité, dont le processus de mise en œuvre a duré deux ans, affirme dans son article premier que les femmes ont accès aux instances de décisions. Elle est présentée comme une mesure d'équité à l'égard des femmes¹⁴⁵⁴. À titre d'exemple, sur le plan politique, l'Assemblée nationale comprend 71 femmes (soit 43 %), sur 165 députés¹⁴⁵⁵.

Le souci de respect de la parité est également partagé par le Code électoral. C'est ainsi que pour les élections législatives, l'article L. 143, alinéa 3, dispose que « en tout état de cause, la parité homme-femme s'applique à toutes les listes ». Dans le même sillage, pour les élections départementales, l'article L.193 alinéa 2 du code électoral dispose que « la parité homme-

¹⁴⁵³ Cf. Forum politique de haut niveau (FPHN), *Objectifs de développement durable-ODD (Rapport Final)*, Dakar, 2018, p. 49-50.

¹⁴⁵⁴ C'est en 1989, au Conseil de l'Europe, que Claudette Apprill lance le concept de parité en politique et qu'elle a ensuite développée dans une tribune en faveur de la parité publiée en 1995 où elle dénonce avec Elisabeth Sledziewski, son hostilité « l'institution de quotas de sexe [qui] ne [leur] paraît pas le moyen approprié pour rendre aux citoyennes la place qui leur revient de plein droit dans l'exercice de la souveraineté » (cf. *Libération*, Elisabeth Sledziewski, « La Cité et les femmes », 11 mai 1995). Selon elle, la démocratie repose sur le suffrage universel et la séparation des pouvoirs et il lui manque un pilier fondamental : la parité. Elle rappelle que si la démocratie signifie « la gouvernance pour le peuple et par le peuple », ce peuple a deux composantes équivalentes en dignité, c'est-à-dire des hommes et des femmes. Cf. *Pambazuka news*, « La parité au Sénégal : leçons d'hypocrisie », 11 août 2014.

¹⁴⁵⁵ Aujourd'hui le Sénégal occupe la 15^e place au niveau mondial, au 1^{er} septembre 2020 (il occupait la 11^e place au 1^{er} février 2019) en ce qui concerne, la représentation des femmes à l'Assemblée nationale.

Cf. Données mondiales sur les parlements nationaux consultable sur : <https://data.ipu.org/fr/women-ranking?month=9&year=2020>

femme s'applique à toutes les listes. Les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes ». De même, pour les élections municipales, l'article L.224 prévoit que « toutes les listes présentées doivent respecter la parité homme-femme »¹⁴⁵⁶. Conformément à la loi du 28 mai 2010 instituant la parité et dès lors qu'il est établi que les dispositions ont été violées, la sanction est l'annulation¹⁴⁵⁷.

2. Les limites

La loi sur la parité est parfois remise en cause dans la mesure où ceux qui s'opposent à son application estiment que certaines femmes élues aux assemblées électives ou semi-électives ne sont pas formées. Il n'empêche que d'autres restent farouchement attachées à cette loi. C'est le cas de Fatoumata Guèye Ndiaye, présidente de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), qui regrette par ailleurs que la loi soit actuellement remise en question : « C'est vrai, il y a des détracteurs : il y a un parlementaire qui veut qu'on revienne sur cette loi et qui le dit publiquement. C'est vrai que nous savons aussi qu'il dit tout haut ce que beaucoup pensent tout bas. Mais ma conviction en tant que juriste qui a beaucoup lutté pour cette loi-là, c'est qu'au Sénégal, cette avancée, c'est un acquis qui est là »¹⁴⁵⁸.

Tableau 3 : L'impact de la loi sur la parité en milieu rural

Nombre de femmes ne connaissant pas l'existence de la loi sur la parité	Nombre de femmes ne croyant pas que la loi sur la parité puisse leur faciliter l'accès à la terre	Nombre de femmes croyant que la loi sur la parité puisse leur faciliter l'accès à la terre
99	83	19

Source : Enquête

¹⁴⁵⁶ À la suite des élections départementales et municipales tenues le 29 juin 2014, la parité a été appliquée pour la première fois au niveau local. Les conseils des collectivités locales ont été élus, mais il n'empêche que cette élection a donné lieu à un contentieux relatif au non-respect de la loi sur la parité.

¹⁴⁵⁷ La Cour Suprême n'a pas hésité par la suite à annulé des listes et même des élections au motif que cette loi n'était pas respectée.

¹⁴⁵⁸ *DW Made for minds*, « Parité au Sénégal : où en est-on ? », 26 mai 2017.

B. Le Décret du 7 mars 2011 de l'Observatoire national de la parité (ONP)

Aux fins d'affirmer le rôle, la place et la responsabilisation des femmes dans la société et de se conformer aux engagements juridiques nationaux et internationaux, la loi du 28 mai 2010 instituant la parité absolue homme-femme a été promulguée. Pour une effectivité de cette loi, le Gouvernement doit connaître à tout moment l'évolution des actions engagées pour la mise en œuvre de l'égalité de genre ainsi que des difficultés rencontrées, afin d'envisager, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires. C'est ce vers quoi tend la création d'un Observatoire National de Parité (ONP) qui a pour mission de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la parité entre les hommes et les femmes dans les politiques publiques. À ce titre, il est chargé : a) de jouer un rôle de veille, d'alerte et d'anticipation, b) de rassembler, en collaboration avec les ministères compétents, les institutions et les organisations de la société civile, toutes les données, recherches et analyses sur la situation des femmes, à tous les niveaux de la vie économique, sociale et politique, au plan national et international, c) d'identifier les obstacles à la mise en œuvre de la parité dans tous les domaines politique, social, culturel et économique, d) de relever toutes les inégalités ainsi que les anomalies notées contre les droits des femmes et l'égalité de genre, e) de veiller à la mise en œuvre, au suivi, au contrôle et à l'évaluation des dispositifs de protection et de sécurité propre à prévenir et à lutter contre les inégalités entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de la vie en société, f) de formuler des propositions et recommandations de réformes législatives, réglementaires et de programmes favorables à l'épanouissement et à la promotion des droits économiques, sociaux et politiques pour garantir l'équité de genre et résorber les inégalités entre les sexes, g) de mener des recherches et des études sur l'application de la loi sur la parité, h) d'informer et de diffuser, à chaque fois que de besoin, les données indispensables au respect des dispositions de la loi sur la parité et de toutes celles relatives à la promotion économique et sociale des femmes¹⁴⁵⁹.

En application de l'article 3 du décret du 7 mars 2011 portant création organisation et fonctionnement de l'Observatoire National de la Parité, l'ONP a pour mission de suivre, d'évaluer et de formuler des propositions tendant à promouvoir la parité entre les hommes et

¹⁴⁵⁹ ONP, « Présentation de l'ONP », 2016.

les femmes dans les politiques publiques. L'Observatoire National de la Parité présente annuellement un rapport d'activité au Président de la République. Il fournit chaque fois que cela est nécessaire des rapports circonstanciés. Ces rapports rendent compte des démarches de la Présidente dans les différentes affaires instruites et des résultats de ses interventions. L'Observatoire National de la Parité peut être saisi (article 19 à 21 du décret du 7 mars 2011) de toutes violations des dispositions législatives et réglementaires relatives à la parité et à l'accès équitable des femmes et de leurs organisations aux instances politiques, économiques et sociales. Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer. L'Observatoire National de la Parité est saisi en la personne de sa Présidente par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par toute personne ayant qualité ou intérêt à agir. Cette requête doit, sous peine de rejet, être fondée sur des griefs articulés autour de la violation des droits des femmes et de l'égalité de genre. L'Observatoire est tenu de répondre aux requêtes et réclamations dans un délai maximum de deux mois.

§2. Le processus d'accès à la terre

Pendant des années le gouvernement du Sénégal a pris des mesures pour parer à la discrimination en matière foncière. Il a renforcé la place et l'autorité des représentants locaux (A) en milieu rural. Il a mis en place des procédures clarifiant la manière d'accéder à la terre en milieu rural (B).

A. Les représentants locaux

Avant 2013, le conseil rural est le gestionnaire des terres du domaine national en milieu rural. Il est chargé d'administrer la Communauté rurale¹⁴⁶⁰ pour une durée de 5 ans. Il est, à ce titre, considéré comme un acteur principal du foncier en milieu rural. Par ses décisions, par

¹⁴⁶⁰ La communauté rurale est une collectivité locale, personne morale de droit public, dotée de l'autonomie financière. Elle est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables ensemble de trouver les ressources nécessaires à leur développement. Les communautés rurales sont au nombre de 385.

l'instruction des affaires et l'exécution des délibérations, le conseil rural concourt donc à l'administration de la communauté rurale. Le président du conseil rural ou PCR, qui à la tête du conseil rural, est la première instance responsable de la gestion des terres du domaine national et est chargé d'exécuter les décisions du conseil : il est l'organe exécutif de la communauté rurale¹⁴⁶¹ et le premier élu local¹⁴⁶². Des mécanismes et des structures chargées d'éclairer ou d'accompagner la mise en application des décisions du conseil ont été mis en place par le législateur. Il s'agit essentiellement de la commission domaniale. Les compétences du conseil sont fixées par plusieurs textes comme la loi sur le domaine national qui prévoit, dans son article 9, que « les terres de la zone des terroirs sont gérées sous l'autorité de l'État et dans les conditions fixées par décret par un Conseil rural... »¹⁴⁶³, la loi du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales et qui prévoit le transfert de la gestion ou de la cession du domaine de l'État aux communautés rurales¹⁴⁶⁴ et la loi du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales et qui dispose, dans son article 195, que « le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par la loi et notamment sur le plan général d'occupation des sols, les projets d'aménagement, de lotissement, d'équipement des périmètres affectés à l'habitation, ainsi que l'autorisation d'installation d'habitations ou de campements et l'affectation et la désaffectation des terres du domaine national ... ». Même si l'État sénégalais a opté pour la décentralisation permettant le transfert des pouvoirs aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion foncière, les difficultés semblent nombreuses encore : les conseils ruraux estiment qu'ils ne sont pas suffisamment aidés par l'administration territoriale (préfet, sous-préfet, gouverneur), laquelle est d'ailleurs le plus souvent considérée par les populations comme « complice » des phénomènes d'accaparement des terres ; il est aussi reproché un manque de concertation entre les directions centrales des différents ministères impliqués dans l'administration du foncier.

Au-delà du conseil rural nous notons l'existence d'autres acteurs locaux secondaires, indispensables à une bonne gouvernance foncière. Il s'agit notamment du sous-préfet, qui

¹⁴⁶¹ Aux termes des articles 209 de la loi du 22 mars 1996 du code des collectivités locales.

¹⁴⁶² Cf. NDIAYE (Ahmadou Coumba), *La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de MBane*, Mémoire, Dakar, 2005, p. 86-87.

¹⁴⁶³ Compétences des conseils ruraux reprises par les décrets d'application de la loi de 1964 sur le domaine national.

¹⁴⁶⁴ Cette loi fut précisée par le décret du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national.

représente l'État, qui exerce un contrôle de légalité, qui veille à ce que les communautés rurales procèdent à un exercice régulier de leurs compétences. Tous les actes pris en matière foncière au sein des communautés rurales sont soumis à l'approbation préalable du sous-préfet, aux termes de l'article 336 du Code des collectivités locales¹⁴⁶⁵. Il veille au respect de l'ordre public. En plus de jouer un rôle de médiateur, il est compétent pour prononcer la suspension de l'exploitation des terres litigieuses¹⁴⁶⁶.

Depuis le 28 décembre 2013, les anciennes communautés rurales sont érigées en communes. Les communes de Dakar et de Thiès ont le statut de ville et sont divisées en communes d'arrondissement.

B. Les procédures pour accéder à la terre en milieu rural

Dans le cadre de sa politique foncière, l'État sénégalais entend rendre les populations féminines plus actives et surtout éviter l'insécurité alimentaire en permettant un accès à la terre plus facile et plus durable.

Il a mis en place, pour cela, des mesures d'affectation (1) et une obligation de mise en valeur du territoire (2). Il entend aussi sécuriser les droits fonciers, ce qui passe par des procédures de régularisation (3) et d'immatriculation (4).

1. L'affectation

L'affectation est l'opération de mise à disposition de terres du domaine national par délibération du conseil rural. Conformément à l'article 8 de la loi de 1964, « les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres de la communauté rurale qui assurent leur mise en valeur... ». Lors de l'entrée en vigueur de la loi en 1964, il était alors prévu que tous ceux qui détenaient des terres selon la coutume en étaient automatiquement les « affectataires ». Comme nous l'avons évoqué plus haut, dans les communautés rurales, ce sont les conseils ruraux, sous la tutelle des sous-préfets, qui détiennent la compétence pour affecter ou

¹⁴⁶⁵ Par dérogation au caractère exécutoire des actes prévus aux articles 334 et 335 du Code des collectivités locales.

¹⁴⁶⁶ Sauf lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure judiciaire.

désaffecter les terres, mais aussi pour contrôler leur mise en valeur. L'affectation suppose au préalable une demande d'affectation. Le demandeur remplit le formulaire de demande à l'adresse du président du conseil rural. Il peut faire déposer la demande par une tierce personne (conseiller rural par exemple) ou se rendre personnellement à la maison communautaire pour le dépôt. La demande doit comporter certaines informations : présentation du demandeur, type d'usage envisagé, moyens du demandeur pour que le conseil rural puisse apprécier la capacité de mise en valeur du demandeur. On constate que dès la demande d'affectation, les difficultés commencent pour les femmes rurales. En effet, selon les dernières statistiques dévoilées lors de la 45^e semaine nationale de l'alphabétisation¹⁴⁶⁷, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) affirme que le Sénégal compte encore plus de 5 millions d'analphabètes, c'est-à-dire d'hommes et de femmes qui ne savent ni lire ni écrire dans aucune langue¹⁴⁶⁸.

Autant dire que dans ce cas, la première étape avant d'accéder à la terre s'annonce difficile, car il faut remplir un dossier qui, dans certains cas, pourrait être rejeté. La demande est ensuite enregistrée dans un registre des demandes puis un ordre de mission est remis à la commission domaniale. Cette commission, mise en place par le conseil rural, est notamment chargée des études et de l'instruction des questions foncières selon les dispositions de l'article 229 du Code des collectivités locales. Le conseil rural délibérera¹⁴⁶⁹ par la suite à la majorité des membres présents (article 223 du Code des collectivités locales)¹⁴⁷⁰. L'affectation est gratuite. Elle est prononcée pour une durée indéterminée. Elle ne peut être faite qu'en faveur d'une personne physique ou morale. Si elle est attribuée à une personne physique, en cas de décès de cette dernière ses héritiers bénéficieront, alors, d'une priorité d'affectation dès lors qu'ils sont en mesure de mettre la parcelle en valeur. La procédure d'affectation de la terre est complétée par les conseils ruraux. Par exemple, les voisins du demandeur de terre seront

¹⁴⁶⁷ Pour célébrer la journée internationale de l'alphabétisation, huit organisations (ALPHADEV, OFAD NAFORE, CNEAP, DEFI, ANAFA, CNDREAO, COSYDEP) ont dénoncé dans un article la situation au Sénégal en matière d'alphabétisation. Cf. *Dakar Actu*, « 45e semaine nationale de l'alphabétisation : “ Notre pays compte encore plus de 5 millions d'analphabètes” (société civile) », 7 septembre 2020.

¹⁴⁶⁸ Le rapport 2019 du PNUD, place le Sénégal au 166e rang sur 189 avec un IDH faible de 0,514 (Le PNUD définit dans son rapport l'IDH comme étant un indicateur synthétique servant à mesurer les progrès réalisés au fil du temps dans trois dimensions fondamentales du développement humain : vie longue et en bonne santé, accès aux connaissances et niveau de vie décent). Cf. PNUD, *Rapport sur le développement humain 2019, 2020*, 45 p.

¹⁴⁶⁹ En cas de délibération négative, le demandeur pourra contester la décision. Toutes les personnes concernées par la procédure peuvent intervenir dans la procédure d'affectation ou de désaffectation par voie d'opposition. La gestion du contentieux relèvera alors des instances locales, administratives (PCR, sous-préfet...) ou juridictionnelle.

¹⁴⁷⁰ Cf. *Dakar Actu*, « 45e semaine nationale de l'alphabétisation : “ Notre pays compte encore plus de 5 millions d'analphabètes” (société civile) », 7 septembre 2020.

consultés pour une délimitation contradictoire et consensuelle des limites de la parcelle (accord oral ou écrit), sous la supervision des chefs villageois et de la commission domaniale. Les acteurs locaux n'hésitent pas à développer, face aux limites de la procédure d'affectation, des initiatives locales personnelles comme les affectations multiples sur une même parcelle. Ceci échappe aux autorités administratives soit par un manque de traçabilité au niveau du conseil rural, soit par une mise à jour insuffisante des registres fonciers. Mais aussi à cause du déficit d'appui au conseil rural d'une part, et du déficit de communication et de coordination des différentes autorités administratives d'autre part ¹⁴⁷¹.

En principe, les ventes de terres du domaine national sont officiellement interdites. Mais bien qu'étant prohibées par la loi, les transactions foncières sont relativement courantes dans les régions des Niayes, dans la Vallée du fleuve, et dans toutes les communautés rurales limitrophes de zones urbaines importantes¹⁴⁷². Il est donc fréquent d'avoir recours à des stratégies détournées pour vendre des terres. L'affectataire peut se voir retirer sa terre, dans le cadre d'une procédure de désaffectation. La désaffectation consiste à retirer l'usage d'une parcelle antérieurement affectée à une personne physique ou morale¹⁴⁷³. L'article 11 du décret du 10 avril 1986 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales¹⁴⁷⁴ dispose que « la désaffectation de certaines parcelles peut être demandée par le conseil rural lorsque l'intérêt général de la communauté exige que des terres reçoivent une autre affectation, notamment en vue de l'établissement de chemins de bétails ou pour des travaux d'hydraulique. Dans ce cas, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre compensatoire »¹⁴⁷⁵. Dans la pratique, les conseils ruraux n'activent que très rarement la procédure légale de désaffectation de terre, que cela soit en cas de constat de non-mise en valeur ou pour toute autre cause de désaffectation. Il est en outre difficile pour eux de justifier cette désaffectation par une insuffisance de mise en valeur, dans la mesure où ce critère n'est pas clairement défini. Par ailleurs, les terres affectées pour des motifs agricoles ou pastoraux souffrent rarement d'une insuffisance de mise en valeur dans la mesure où elles visent à satisfaire souvent des besoins immédiats et, par conséquent,

¹⁴⁷¹ Cf. CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam* – Étude réalisée par le Groupe SOTERCO, Rapport final, Dakar, 2012, p. 67-68.

¹⁴⁷² *Ibid.*

¹⁴⁷³ Les causes de celle-ci sont énumérées aux articles 9, 11, 12 du décret 72-1288 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

¹⁴⁷⁴ Décret du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales.

¹⁴⁷⁵ Cf. République du Sénégal, Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales, Direction des collectivités locales, *Manuel de procédures foncières des communautés rurales*, Dakar, 2012, p. 22-24.

sont utilisées par les bénéficiaires dès l'acte de notification¹⁴⁷⁶. Jusqu'à présent le conseil rural n'a jamais désaffecté une terre du domaine national pour un motif d'une insuffisance de mise en valeur par l'affectataire. Sa réticence s'explique d'une part par sa volonté de ne pas mettre l'affectataire dans l'embarras notamment du fait de ses proches, mais aussi pour des raisons électoralistes : ces derniers ayant peur de faire l'objet d'un vote sanction¹⁴⁷⁷ et, d'autre part, par le fait que les superficies les plus importantes sont affectées aux hommes d'affaires ou aux marabouts qui présentent des projets insusceptibles d'être finalisés dans un délai de deux ans et qui participeraient dès leur réalisation au développement de la localité¹⁴⁷⁸. Pour toutes ces raisons, les terres affectées à des exploitants agricoles ne sont presque jamais désaffectées et ce, même lorsqu'elles restent plusieurs années en friche (les terres dépourvues de cultures et abandonnées), donc, à l'évidence, non mises en valeur. Les rares cas de désaffectation ont lieu sur injonction des pouvoirs publics ou sont le fait de l'État pour des raisons d'utilité publique, bien que celle-ci ne soit pas toujours vérifiée. Un critère important est mis en avant pour pouvoir bénéficier d'une potentielle affectation : être un membre de la commune. L'affectation peut être prononcée soit en faveur d'un membre de la commune, soit de plusieurs membres groupés en association ou coopérative. L'affectataire doit, quant à lui, résider dans la commune : c'est le critère de résidence.

Aux termes du décret fixant les conditions d'application de la loi de 1964, la désaffectation est prononcée si l'intéressé cesse de résider sur le terroir¹⁴⁷⁹. Ce qui est tout à fait logique, mais peut néanmoins constituer un frein pour les femmes cherchant à accéder à la terre, dans la mesure où si ces dernières rencontrent des obstacles religieux, traditionnels ou familiaux (mésentente avec la famille par exemple), elles ne pourront pas cultiver sur des terres les plus proches de leur commune. Ceci peut aussi constituer un frein pour les femmes résidant en zone urbaine et qui, pour des raisons professionnelles, vivent donc hors de la commune où elles sont nées (ou pas) et qui souhaiteraient améliorer leur situation financière en cultivant sur des terres irriguées (situées ou non dans leur communauté d'origine). Nous observons des tempéraments à cette situation, car bien que le critère d'être membre de la commune pour pouvoir bénéficier d'une affectation soit prévu par la loi, celui-ci n'est pas souvent respecté dans le cadre du processus d'affectation des terres. En effet dans la pratique, les conseils ruraux prononcent des

¹⁴⁷⁶ Cf. SOW SIDIBE (A.), « *Domaine national, la Loi et le projet de réforme* », *La Revue du Conseil Économique et Social* n° 2, 1997 p. 58-60.

¹⁴⁷⁷ Cf. DIOP (Momar-Coumba), *Le Sénégal contemporain*, Paris, Karthala, 2002, p. 245-248.

¹⁴⁷⁸ Cf. SOW SIDIBE (A.), « *Domaine national, la Loi et le projet de réforme* », *op. cit.*

¹⁴⁷⁹ Art 18 décret du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46.

affectations sans tenir compte de ce critère, alors que l'article 8 de loi sur le domaine national dispose que: « les terres de la zone des terroirs sont affectées aux membres des communautés rurales qui assurent leur mise en valeur et les exploitent (...) ». En outre, l'article 20 du décret fixant les conditions d'application de la loi sur le domaine national va plus loin en soulignant que : « (...) la désaffectation doit en outre être prononcée lorsque le bénéficiaire cesse de résider sur le terroir (...) »¹⁴⁸⁰.

2. La mise en valeur du territoire

Le conseil rural est censé s'assurer, avant toute affectation, de la capacité du bénéficiaire à mettre en valeur une parcelle de terre comme l'impose la loi : l'article 3 du décret du 10 avril 1986, relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national dispose que « l'affectation est prononcée en fonction de la capacité des bénéficiaires d'assurer directement ou avec l'appui de la famille la mise en valeur des terres ». Cette disposition exclut toute autre forme de mise en valeur comme l'entreprise ou même le recrutement direct de personnel supplémentaire (ouvrier agricole, conducteur d'engins, etc.). Ce qui peut constituer un frein aux investissements et même à la modernisation de l'agriculture. La loi ne fixe pas le délai de mise en valeur et ne dégage pas non plus son contenu¹⁴⁸¹. Il n'existe aucune norme de référence officielle pour juger du caractère satisfaisant ou non de la mise en valeur. Nul n'est tenu d'une obligation positive de mise en valeur et nul n'est responsable de son absence. En cas d'absence de celle-ci, nul n'a l'obligation de se charger de la mise en valeur d'un territoire¹⁴⁸². L'absence de définition, le silence des textes sur le délai de la mise en valeur participent à créer un flou juridique qui peut amener le conseil rural à déterminer ses propres règles afin d'apprécier la suffisance ou l'insuffisance de mise en valeur, en vue éventuellement d'une désaffectation¹⁴⁸³. C'est ce qui arrive dans la pratique : les conseils ruraux délibèrent et fixent librement le délai. Ils définissent et apprécient souverainement les conditions de la mise en

¹⁴⁸⁰ République du Sénégal, Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales, Direction des collectivités locales, *Manuel de procédures foncières des communautés rurales*, Dakar, 2012, p. 23.

¹⁴⁸¹ Le décret relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national a plutôt renvoyé à des arrêtés préfectoraux (qui n'ont jamais été pris) pour fixer les conditions de mise en valeur minimale par communauté rurale.

¹⁴⁸² Cf. BA (A.) « Quelques considérations sur la loi relative au domaine national au Sénégal », *Revue Sénégalaise de Droit*, n° 3, juin 1968, p. 62-63.

¹⁴⁸³ Cf. CICODEV Africa, « Accaparement des terres en Afrique de l'Ouest. Exporter ou nourrir les populations », décembre 2011, p. 12-14.

valeur au regard des pratiques locales¹⁴⁸⁴ alors qu'elle suppose le respect de l'ensemble des dispositions relatives au régime foncier. Dans les zones de terroirs, les conseils ruraux affectent les terres aux paysans en fonction de leur capacité de culture et de l'étendue de leurs besoins familiaux¹⁴⁸⁵. Il est nécessaire d'apporter à l'agriculteur certaines garanties lui permettant notamment de cultiver une parcelle de terre et de participer à l'exploitation de la ressource nationale. La volonté du législateur est de mettre la terre à la disposition de ceux qui peuvent la travailler, en leur accordant un usage à titre gratuit. La micro mise en valeur se distingue de la macro mise en valeur¹⁴⁸⁶ et consiste dans le travail effectué par chaque paysan sur la parcelle qu'il cultive au sein du terroir¹⁴⁸⁷. Les droits de redevances dus jusque-là par les cultivateurs aux anciens maîtres de la terre sont supprimés. Les personnes exploitant réellement et directement leur parcelle conservent un droit d'usage. La part restante est répartie par le conseil rural¹⁴⁸⁸ sous le contrôle des membres du Commandement territorial¹⁴⁸⁹ entre les personnes offrant les meilleures aptitudes à la mettre en valeur. La durée de l'affectation est indéterminée et si le sol n'est pas transmissible automatiquement aux héritiers de l'affectataire, ceux-ci seront choisis par préférence à tous les autres requérants, à la condition qu'ils présentent une aptitude suffisante à continuer d'assurer la mise en valeur.

Il faut souligner le fait que certaines terres des zones de terroirs présentent des caractéristiques différentes qui se répercutent sur l'exploitation (et qui exigent donc des formes de mises en valeur différentes). Certaines terres de plateaux, en Casamance par exemple, sont très différentes des dunes sablonneuses du Cayor. De même il existe de grandes différences entre les terres du Ferlo et celles du Fouta. De ce fait, le législateur sénégalais a anticipé les

¹⁴⁸⁴ Exception faite pour le domaine irrigué de la vallée du fleuve Sénégal où les délais et les conditions de mise en valeur sont définis par l'article 4 de la Charte du domaine irrigué (CDI).

¹⁴⁸⁵ Les zones pionnières et urbaines, constitutives de réserves foncières seront gérées en vue de l'initiation de projets de plus grande envergure. La gestion des zones classées devra assurer la protection de l'environnement.

¹⁴⁸⁶ L'on doit aussi distinguer la micro mise en valeur, de la macro mise en valeur. Les zones pionnières et zones urbaines, qui en matière de mise en valeur, font l'objet d'une macro mise en valeur, peuvent voir leur utilisation gelée pendant des années. Or, en incorporant ces terres dans le domaine national, et en écartant l'idée d'une réelle emprise du sol, le Sénégal a pu certes, se permettre de mettre en place une politique globale de développement foncier, mais il a aussi su se protéger contre d'éventuelles dépenses onéreuses, liées à la constitution de réserves foncières. En ce qui concerne ces zones, les terres destinées à recevoir d'importants investissements agro-industriels ne sauraient être même légalement mises en culture par les paysans. Quant aux zones urbaines, seuls quelques périmètres à vocation agricole pourront être exploités après autorisation du préfet ou du gouverneur, la majeure partie de ces zones destinée à l'extension des villes devant rester libre de toute occupation : cf. CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n° 1, 1986, p. 104.

¹⁴⁸⁷ Art. 1er de la loi du 19 avril 1972 relative au domaine national.

¹⁴⁸⁸ Art. 2 du décret de 1972 modifié par un décret de 1980.

¹⁴⁸⁹ Nous entendons par Commandement territorial l'ensemble constitué par les Gouverneurs, Préfets et Sous-Préfets.

difficultés dues à cette diversité de situations locales en prévoyant qu'un arrêté préfectoral fixerait au niveau de chaque commune les conditions minimales de mise en valeur¹⁴⁹⁰. Ainsi le décret du 10 avril 1986, affirme dans son article 10 qu'un « arrêté du Préfet fixe, si besoin est pour chaque communauté rurale, les conditions de mise en valeur minimale prévues [...] ». Dans le cas où la mise en valeur de l'exploitation se révélerait insuffisante, les parcelles de terres pourraient être désaffectées¹⁴⁹¹. Dans ces cas-là, une réaffectation immédiate serait réalisée au profit d'un autre membre de la commune. La volonté du législateur est en effet de gérer la richesse collective. En cas de non-réaffectation immédiate pendant une certaine période, l'État par le biais de la direction de l'Aménagement du Territoire, assure celle-ci pour le compte de tous¹⁴⁹². Il faut souligner que même si les cas de désaffectations restent minimes, il n'en reste pas moins que cela peut représenter un danger pour les femmes, car certaines ne sont pas à même d'assurer une mise en valeur suffisante, assez productive, du fait d'un manque de moyens financiers et de toutes les conséquences que cela implique (plans et intrants insuffisants, difficulté d'accès à l'eau qui est le plus souvent payante, lorsqu'elles n'ont pas de point d'eau comme un puits par exemple). La question financière pour mettre en valeur la parcelle demandée représente un frein, car on ignore dans quelle mesure on la jugera suffisante ou pas, beaucoup de femmes ne pouvant justifier de moyens qu'elles n'ont pas.

Du fait de l'absence de définition de la notion de mise en valeur, les populations des communautés rurales détentrices de terre peuvent procéder de façon illégale à des modes de faire valoir indirect. Du fait de certaines réalités locales, il apparaît que pour permettre certaines transactions comme le prêt ou la location - celles-ci pouvant dans certains cas constituer un moyen de lutte contre la pauvreté pour le bailleur -, il faut l'approbation du président du conseil rural. Le droit d'usage est certes conservé et respecté dans ses grands principes, mais il est prévu des assouplissements autorisant ces modes de faire valoir indirect¹⁴⁹³.

¹⁴⁹⁰ Cf. DIOP (Momar-Coumba), *Le Sénégal contemporain*, Paris, Karthala, 2002, p. 244-245.

¹⁴⁹¹ En application de l'art. 9 du décret du 27 octobre 1972.

¹⁴⁹² BA (A.), « Quelques considérations sur la loi relative au domaine national au Sénégal », *op. cit.*, p. 62-63.

¹⁴⁹³ Cf. CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint-Louis et Matam-Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, *op. cit.*, p. 55-56.

3. La régularisation

Toutes les terres qui n'ont pas été enregistrées avant la loi de 1964 appartiennent à l'État. Par conséquent, pour se prémunir de la spoliation de leurs terres, de nombreux exploitants agricoles et propriétaires fonciers traditionnels se sont référés à la loi : « les personnes occupant et exploitant les terres du domaine national à la date d'entrée en vigueur de la loi continueront à les occuper et à les exploiter ». Ils ont ainsi demandé aux conseils ruraux de procéder à une régularisation de leur occupation des terres.

La régularisation est un mécanisme qui permet d'intégrer des droits, d'origine coutumière ou informelle au regard de la loi, dans le système légal formel de gestion foncière. Il s'agit plus précisément d'une opération consistant à affecter une parcelle à une personne qui l'occupe déjà ou qui la met traditionnellement en valeur. Cette stratégie s'est petit à petit étendue dans l'ensemble du pays¹⁴⁹⁴. En effet, la régularisation est une pratique constante dans les communautés rurales. Le conseil rural occupe une place centrale dans ce processus: les personnes intéressées devant se rapprocher de lui afin d'« officialiser » leur occupation coutumière par voie de régularisation. La procédure de régularisation est identique à celle de l'affectation. La seule différence réside dans la cause de la demande : le demandeur fait souvent prévaloir soit sa « propriété coutumière », soit l'aval de l'occupant traditionnel¹⁴⁹⁵. La délibération d'affectation prise par le conseil rural peut apparaître comme la formalisation d'une occupation foncière sur laquelle s'exerçait un droit foncier coutumier. Dans son rapport, le ministère de l'Aménagement du territoire et des collectivités locales affirme que l'avantage, pour le demandeur, est « qu'il disposera à travers cette opération d'un titre d'occupation officiel lui ouvrant des voies de recours et le sécurisant face à l'accaparement de terres ou à la désaffectation, opérations souvent jugées arbitraires »¹⁴⁹⁶.

¹⁴⁹⁴ Cf. DIOP (Momar-Coumba), *Le Sénégal contemporain*, op. cit., p. 244-245.

¹⁴⁹⁵ Cf. République du Sénégal, Ministère de l'aménagement du territoire et des collectivités locales, Direction des collectivités locales, *Manuel de procédures foncières des communautés rurales*, Dakar, 2012, p. 20-22.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 20.

4. L'immatriculation

L'immatriculation constitue une preuve et consécration de la propriété et des droits réels par l'inscription au livre foncier. Ces droits réels permettent de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit. Ils sont d'ailleurs considérés par les pouvoirs publics comme un levier indispensable pour la modernisation de l'agriculture, dans l'optique d'une meilleure sécurité juridique et de promotion de l'investissement privé. Cette « vision politique d'octroyer la propriété privée sur les terres du domaine national est matérialisée par le rythme effréné d'immatriculation de ces terres au profit d'investisseur »¹⁴⁹⁷. Mais « cette extension rampante du domaine privé au détriment du domaine national réduit le pouvoir foncier des conseils ruraux. Toutes ces terres immatriculées échappent aux communautés rurales et tombent sous l'emprise de cette loi. Cette stratégie est une forme progressive d'appropriation privative des terres »¹⁴⁹⁸. Il apparaît pour l'État que le statut du domaine national ne participe pas à la modernisation du secteur agricole et qu'il constitue clairement une contrainte¹⁴⁹⁹. Au-delà de seulement délivrer des titres sécurisés, l'État a voulu faciliter l'accès à la terre. C'est dans cette perspective qu'il a tout mis en œuvre pour que les terres « soient accessibles aux promoteurs privés à des prix préférentiels [...] et relativement bas »¹⁵⁰⁰. Mais pour beaucoup, la privatisation du foncier est contestable, car elle « remet en question [la] flexibilité »¹⁵⁰¹ de l'accès à la terre. En effet, cette plurifonctionnalité des ressources et de l'espace est difficilement compatible avec une immatriculation individuelle. Par ailleurs, la légalité des immatriculations à titre privée ne correspond pas aux critères de légitimité sur lesquels se fondent les droits coutumiers¹⁵⁰². De ce fait, l'immatriculation reste souvent mal comprise et inspire donc beaucoup de méfiance : « elle est en outre considérée comme trop figée et peu

¹⁴⁹⁷ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, op. cit., p. 52.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 53.

¹⁴⁹⁹ La Directrice Générale de l'Agence nationale pour la promotion des investissements et des grands travaux (l'APIX est rattachée au ministère de la promotion des investissements, des partenariats et du développement des téléservices de l'État du Sénégal), de 2000 à 2012, Aminata Niane (actuellement le directeur général de l'APIX est M. Mountaga Sy), affirmait alors qu'il y avait « un portefeuille de plus de 20 milliards de francs Cfa en souffrance, pour cause d'indisponibilité foncière et de la précarité des titres » : cf. *Xibar*, « Confidences de la directrice générale de l'Apix : Aminata Niane trace ses voies », 10 octobre 2009.

¹⁵⁰⁰ CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, op. cit., p. 53.

¹⁵⁰¹ *Ibid.*

¹⁵⁰² *Ibid.*

adaptée à la complexité des droits d'usage établis »¹⁵⁰³. En effet, sur une même parcelle peuvent cohabiter et se superposer des droits attribués à des bénéficiaires différents. Et ces droits d'usage peuvent être renégociés dans le temps. En 2007, seuls 10 % des parcelles auraient à ce jour fait l'objet d'une immatriculation en Afrique subsaharienne. Ce chiffre est estimé entre 1 et 3 % seulement en Afrique de l'Ouest¹⁵⁰⁴. Au Sénégal, pour l'ensemble de la population, seuls 152 000 titres fonciers sont délivrés. Il apparaît que « pour les milliards de ruraux pauvres dans le monde, la sécurité foncière doit être considérée comme la condition préalable nécessaire à la réalisation des autres droits humains internationaux »¹⁵⁰⁵. Il serait utile de sécuriser leurs droits fonciers et cela peut passer par l'appropriation privée. Force est de constater que près d'un siècle après l'instauration de la procédure d'immatriculation foncière en Afrique, la propriété privée reste une exception.

D'après Etienne Le Roy, Alain Karsenty et Alain Bertrand, alors que les systèmes de production sont de plus en plus soumis aux lois du marché, la terre n'est pas un bien librement échangeable et sa marchandisation reste donc « sinon nulle, au moins superficielle et imparfaite ». Ceci constitue un paradoxe qu'aucune politique nationale ou aucune conditionnalité internationale n'est parvenue à modifier. En effet, si l'absence de sécurité foncière apparaît comme une des causes du mal-développement, ils estiment que l'on a aujourd'hui de nombreuses raisons de douter que la généralisation de la propriété privée soit le remède approprié. La sécurité foncière a pour but de renforcer les droits de propriété et de successibilité des femmes et de leur donner les moyens de faire valoir leurs droits fonciers et autres biens agricoles. La terre étant considérée comme une ressource de grande valeur, la sécurité des droits fonciers est un droit essentiel pour renforcer les moyens d'action économiques des femmes¹⁵⁰⁶.

¹⁵⁰³ BRONDEAU (Florence), « Comment sécuriser l'accès au foncier pour assurer la sécurité alimentaire des populations africaines : éléments de réflexion », *Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement*, vol.14, n°1, s.p.

¹⁵⁰⁴ Cf. BASSERIE (Vincent), OUEDRAOGO (Hubert), « La sécurisation foncière, un des défis majeurs pour le nouveau siècle », *Grain de sel*, n° 41-42, 2007, p. 14-15.

¹⁵⁰⁵ PLANT (R.), « Land Rights in Human Rights and Development: Introducing a New ICJ Initiative », *The Review*, n° 51, p. 10.

¹⁵⁰⁶ En Éthiopie, toute la terre appartient à l'État. Afin de promouvoir les droits fonciers des femmes, le gouvernement a décidé d'améliorer la sécurité d'occupation et l'exploitation durable de la terre et de délivrer des titres fonciers à environ six millions de ménages. Pour assurer une représentation politique des femmes rurales, les comités locaux d'administration de la terre comptent au moins une femme. Celles-ci ont alors la possibilité de participer à la mise en œuvre de l'enregistrement des terres et à la délivrance des certificats dans les villages. Ces documents doivent comporter le nom du mari et de la femme, leur photographie et des plans. Les comités doivent avoir une représentation féminine assez importante. Ils doivent recevoir une formation de sensibilisation aux questions de genre et être présents au niveau des quartiers et des villages. Ce processus de délivrance de titres

Pour Hubert Ouédraogo, expert des questions foncières à la Commission Économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), la sécurisation foncière se réalise à travers un ensemble de mécanismes, d'outils et de procédures qui diffèrent selon les pays. Loin d'être statiques, ils évoluent également dans le temps. Ils ne sont pas neutres et, selon lui, au-delà de la question habituellement poser « comment sécuriser ? », il est essentiel de s'interroger sur « qui veut-on sécuriser ? »¹⁵⁰⁷. Il estime qu'il est nécessaire de mettre en place des approches alternatives de sécurisation foncière : les réformes foncières futures en Afrique ont besoin d'envisager différemment la sécurisation foncière. Elles ont en particulier besoin de s'émanciper des présupposés coloniaux sur la sécurité foncière et sur les droits fonciers coutumiers. Si le système de l'immatriculation foncière peut convenir à de grandes propriétés bénéficiant d'investissements lourds, l'histoire de l'immatriculation enseigne qu'il faut imaginer des approches alternatives pour les petites exploitations familiales, en s'appuyant sur le consensus autour de la légitimité des droits fonciers locaux dans leur grande diversité. Plusieurs directions peuvent être explorées¹⁵⁰⁸. Malgré les limites qu'on leur attribue, les approches participatives doivent être à la base des processus d'élaboration des politiques et législations foncières. La participation et la concertation bien conduites sont de bons moyens pour limiter les risques d'adoption de solutions foncières inadaptées et inapplicables¹⁵⁰⁹.

Selon Etienne Le Roy et Alain Durand-Lasserve, sur le long terme : « une tendance à la généralisation du système de la propriété privée peut s'affirmer par l'attribution de droits réels

fonciers s'est avéré peu coûteux, rapide et transparent. Les femmes estimaient en général que ces titres avaient amélioré leur situation socioéconomique. Cf. ONU-Habitat, *Secure land. Rights for all*, 2008, p. 3.

¹⁵⁰⁷ OUEDRAOGO (Hubert), « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessités d'approches alternatives », *AGTER*, décembre 2010, p. 1.

¹⁵⁰⁸ D'après Ouédraogo, des expériences récentes (Burkina Faso) « montrent les avantages d'engager une réforme foncière en élaborant d'abord un document de politique foncière, plutôt qu'un texte législatif. Poser les réformes foncières comme des questions de politique à soumettre à un large débat permet d'axer les discussions sur un projet de texte de politique, clairement rédigé, et d'éviter le langage juridique trop complexe, ce qui au final favorise la participation effective de la masse des acteurs au débat. Une seconde option, selon lui, consisterait à reconnaître les droits fonciers légitimes avec les spécificités qui sont les leurs, mais méritant l'égale considération et protection de la loi. C'est une telle direction qui est ouverte par la loi nigérienne lorsqu'elle affirme que la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit. Une troisième option est relative aux institutions et outils de gestion foncière. Elle consisterait à s'appuyer sur les institutions locales déjà existantes ou à œuvrer à leur amélioration et constituerait un gage prometteur d'effectivité de la gestion foncière locale, à la condition de renforcer les capacités de ces institutions et de veiller aux questions de gouvernance locale. Quant aux outils de sécurisation foncière, les expériences du terrain indiquent qu'il est préférable qu'ils soient ajustés aux capacités des institutions locales à les utiliser en dehors d'une dépendance trop forte de l'aide extérieure » : cf. OUEDRAOGO (Hubert), « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessités d'approches alternatives », *AGTER*, décembre 2010, p. 2.

¹⁵⁰⁹ Cf. OUEDRAOGO (Hubert), « Mythes, impasses de l'immatriculation foncière et nécessités d'approches alternatives », *AGTER*, décembre 2010, p. 2-3.

au détriment des droits d'usage (propriété coutumière) ou des droits personnels (autorisations administratives d'occuper) ainsi qu'à la poursuite de la diversification des politiques de formalisation et de régularisation de la tenure foncière (reconnaissance de fait ou reconnaissance de droit) en milieu rural et urbain »¹⁵¹⁰. D'après eux, cette forme d'évolution ne sera ni uniforme ni générale¹⁵¹¹. Ils rappellent que la pression des institutions financières internationales et du secteur privé pour imposer des politiques d'enregistrement systématique des droits fonciers par obtention de titres, accompagnées de la mise en place de systèmes d'information foncière (cadastres, fichiers fonciers) se poursuit. Selon qu'elle vise prioritairement l'intégration économique et sociale par un meilleur partage des richesses ou la généralisation des mécanismes du marché formel dans les transactions foncières, et selon les contextes et les échelles de temps, les choix politiques en matière de gouvernance foncière peuvent, soit intensifier les conflits, soit les atténuer. Tout indique que malgré leurs premiers échecs, « les politiques de titrement se poursuivront dans les zones présentant un intérêt pour les investisseurs nationaux et étrangers, en particulier en milieu périurbain »¹⁵¹².

¹⁵¹⁰ DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, AFD, 2012, p. 58.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 58-59.

¹⁵¹² *Ibid.*, p. 58.

Section 2. L'adhésion au principe de non-discrimination et d'égalité

En 2000, le Président Abdou Diouf¹⁵¹³ décrit en ces termes les efforts effectués pour prendre en compte les droits fondamentaux : « c'est l'effort entrepris pour valoriser la dimension humaine et sociale du développement, lutter contre les inégalités qui s'aggravent, promouvoir la paix, la stabilité, renforcer l'État de droit et la protection des droits et libertés, le respect des identités, des cultures et des langues »¹⁵¹⁴.

Depuis son Indépendance, le Sénégal s'est attaché à montrer son engagement en ce qui concerne le respect et la promotion des droits de l'homme en proclamant l'égalité et les droits de l'homme, tout en ratifiant les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme (§1). Mais le législateur s'est montré peu réactif sur le terrain, participant ainsi lui-même à limiter son action (§2).

§1. La proclamation de l'égalité et des droits de l'homme

Bien avant la fin de l'époque coloniale, il se faisait ressentir le désir de mettre en place une convention africaine des droits de l'homme. Le processus de création de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (A) fut long et difficile.

Après l'Indépendance, il est apparu que certains droits proclamés, notamment ceux des femmes dans le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits de la Femme en Afrique (B), restent stigmatisés dans un contexte où le fait de promouvoir l'universalité des droits humains est considéré comme une « notion occidentale ». Cela n'a pas empêché le Sénégal d'adhérer à de plus en plus d'engagements internationaux toujours en faveur de l'égalité et de l'équité (C).

¹⁵¹³ L'ancien Président Abdou Diouf succédant à Boutros Ghali en 2003, fut Secrétaire général de la Francophonie pendant 12 ans.

¹⁵¹⁴ DIOUF (Abdou), « L'action politique de la Francophonie », *Géoéconomie*, vol.4, n° 55, 2010 p. 15.

A. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

La Charte fait partie du bloc de constitutionnalité du Sénégal. Elle fut adoptée principalement pour faire progresser les droits de l'homme sur tout le continent. Elle a pour ambition de les promouvoir sous l'aune d'une « perspective africaine en mettant », notamment, l'accent sur les droits politiques collectifs. En 1943 déjà, le docteur Nuambi Azikiwe, dans un mémorandum qui portait sur « la Charte de l'Atlantique et l'Afrique occidentale britannique » et en 1961, dans un de ses discours, invitait les États africains à « promulguer une convention africaine des droits de l'homme comme gage de leur foi dans le gouvernement du droit, de la démocratie comme mode de vie, de la liberté individuelle et du respect de la dignité humaine... »¹⁵¹⁵. Ainsi programmée par des juristes et hommes politiques africains, l'idée va progressivement mûrir, notamment avec l'appui des Nations unies et de l'OUA après l'indépendance des pays africains, pour finalement porter ses fruits au début des années 1980¹⁵¹⁶. En 1984, Maurice Glélé Ahanhanzo déclarait au sujet de la Charte que : « l'OUA donne à l'homme d'Afrique un extraordinaire et puissant instrument de libération, disons d'émancipation et d'épanouissement dans une dialectique de complémentarité et de symbiose, tant il est vrai qu'en Afrique l'individu ne se réalise pleinement que dans la société, du lignage à l'ethnie et à l'État, aujourd'hui à l'État-nation en recherche et en construction, avec l'aspiration à l'Unité africaine »¹⁵¹⁷. La Charte reconnaît les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, mais présente malheureusement des limites quant aux normes élaborées qui semblent insuffisantes au vu de la riche diversité qui apparaît sur le continent africain et au vu de l'effectivité des droits proclamés. Dans cette perspective, le comité qui a rédigé la Charte a cherché à concilier les apports respectifs de l'Europe et de l'Afrique et a été guidé par le principe selon lequel « celle-ci devait refléter la conception africaine des droits de l'homme [et] s'inspirer de la philosophie africaine du droit et répondre aux besoins de l'Afrique », selon Amnesty International. Nous ne reviendrons pas sur l'absence de certaines précisions étymologiques de la Charte, notamment en ce qui concerne les notions

¹⁵¹⁵ Discours du Docteur Nuambi Azikiwe à Londres le 12 août 1961 (cité par FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, vol. 129, n° 2, 2009, p. 79.

¹⁵¹⁶ Cf. FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, vol.129, n° 2, 2009, p. 79-80.

¹⁵¹⁷ GLELE AHANHANZO (Maurice), « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in COLLECTIF, *Mélanges Colliard*, Paris, Pedone, 1984, p. 511.

de peuple ou de droits de l'homme, car ce n'est pas l'objet de notre étude. D'autres auteurs ont procédé à ce travail, s'intéressant aux concepts énoncés par la Charte¹⁵¹⁸.

Pour certains, l'application de la Charte pourrait poser problème et être difficile dans la mesure où dans la manière dont elle est conçue, elle met en parallèle des termes difficilement conciliables comme celui d'individus et de peuples¹⁵¹⁹, la notion de « peuples » n'étant pas définie. La Charte ne « traduirait le communautarisme africain que de manière incomplète dans ses dispositions »¹⁵²⁰. Mais il apparaît clairement que les droits individuels sont bel et bien sauvegardés, et si les droits collectifs sont mentionnés et traités, c'est l'épanouissement de l'individu qui est recherché à travers eux, ce qui exclut une approche exclusivement collectiviste. Cependant pour Kéba Mbaye, le mérite de cette Charte est de « chercher le plus possible à insérer “l'homme africain” dans “ce bouillonnement universel” traduisant l'élaboration en Europe et en Amérique du Nord de règles dont la finalité est de protéger le “bien-être de l'homme” – dans toute sa personnalité et sa dimension historique et culturelle, sans perdre de vue l'idée qu'“ un homme vaut toujours un homme”, quel qu'il soit et où qu'il se trouve »¹⁵²¹. Il n'y a donc pas « un droit de l'homme pour l'Africain, mais des droits de l'homme tout court »¹⁵²². La formule contenue dans le préambule de la Charte rend parfaitement compte de l'esprit de ce principe : « Les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine... la réalité et le respect des droits des peuples doivent nécessairement garantir les droits de l'homme... »¹⁵²³.

¹⁵¹⁸ Cf. FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, vol.129, n° 2, 2009, p. 77-100 ; MUBIALA (Mutoy), « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 12, n° 2, 1999, p. 197-206.

¹⁵¹⁹ Mais aussi celui de droits et devoirs qui soulève des difficultés quant à l'équilibre recherché par la Charte. Paul-Gérard Pougoué résume ainsi la situation : « une allusion aussi générale aux devoirs comme le font les articles 27, 28 et 29 de la Charte africaine conditionne la garantie des droits individuels au respect des droits de la communauté. En réalité, cela aboutit à deux conséquences néfastes [...] : d'une part, cela revient à “faire disparaître les libertés individuelles dans un devoir général de soumission à l'État” ; d'autre part, la référence aussi insistante aux devoirs apparaît comme un “signe d'éloignement ou de négation de l'universalisme” ». Cf. POUGOUE (Paul-Gérard), « Lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in POUGOUE (Paul-Gérard) (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Paris, Karthala, 1996 p.36.

¹⁵²⁰ FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, vol.129, n° 2, 2009, p. 81.

¹⁵²¹ *Ibid.*

¹⁵²² Propos tenus par Kéba Mbaye (cité par POUGOUE (Paul-Gérard), « Lecture de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in POUGOUE (Paul-Gérard) (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Paris, Karthala, 1996 p. 37).

¹⁵²³ FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *op. cit.*, p. 81.

B. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique

Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatifs aux Droits de la Femme en Afrique a rejoint les standards juridiques internationaux et interdit à son tour toutes les discriminations allant à l'encontre des femmes. Son élaboration se justifie en partie par les insuffisances du droit international qui ne répondrait pas aux problèmes spécifiques des femmes africaines¹⁵²⁴. Il ordonne l'élaboration, dans chaque pays, d'une loi interdisant « toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales ». Par son article 5, il dispose que les États ont l'obligation de « sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes, par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication ». L'obligation des États n'est pas seulement « d'apporter le soutien nécessaire aux victimes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge » (art. 5.c), mais aussi de « protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes » (art. 5.d).

Les auteurs africains n'ont eu cesse de rappeler que l'Afrique reste encore très marquée par ses traditions et son histoire : mieux, la société africaine maintiendrait sa particularité – le communautarisme – qui la distingue fondamentalement des sociétés occidentales où l'individualisme reste marquant et dominant, à l'image de la place que l'individu occupe dans la société et des droits qui lui y sont reconnus¹⁵²⁵. Mais en mettant en place une politique de développement économique et « l'unité nationale, au détriment des droits et libertés individuels : l'intérêt du peuple prenait ainsi le pas sur celui de l'individu »¹⁵²⁶. En 2014, Fatou Kiné Camara, présidente de l'Association des juristes sénégalaises (AJS), a estimé que le temps était venu de rendre effectifs les droits des femmes contenus dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples conformément au protocole de Maputo. Celui-ci présente des limites

¹⁵²⁴ Cf. GUIGNARD (Lison), « La construction d'une norme juridique régionale : le cas des mutilations génitales féminines en Afrique », *Critique internationale*, vol. 70, n° 1, 2016, p. 87-100.

¹⁵²⁵ Cf. FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *op. cit.*, p. 82-83.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, p. 90.

dans la mesure où certaines de ces dispositions, comme celles de l'article 5, ne peuvent aboutir au final qu'à des effets symboliques, le texte n'ayant pas été intégré de manière à permettre son application effective.

C. Les engagements internationaux en faveur de l'égalité et de l'équité

L'État sénégalais par la loi sur la parité de 2011, s'est engagé à faire participer la femme à la prise de décision que cela soit en milieu urbain ou rural. Il a voulu montrer ainsi sa volonté de mettre l'égalité au premier plan de sa politique. Et dans cette perspective, l'État du Sénégal a ratifié un nombre important de traités, comme le Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest ¹⁵²⁷ (CEDEAO), signé en 1975, mais aussi un certain nombre de déclarations : la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée en 1983, la Déclaration et plateforme de Beijing, adoptée en 1995, la Déclaration du millénaire (OMD), adoptée en 2000, la résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix, la sécurité, adoptée en 2000, la Déclaration solennelle de l'Union Africaine à Durban, adoptée en 2002, la Déclaration solennelle sur l'égalité des hommes et des femmes en Afrique d'Addis Abbeba, adoptée en 2004, la Déclaration et plan d'action de Maputo, adoptés en 2006, la Déclaration solennelle en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les instances de décision et au niveau des postes électifs, Agenda 2063¹⁵²⁸ de l'Union Africaine, signée en 2013, la Résolution 1820 sur la protection des civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, adoptée en 2008.

Le Sénégal adhère à bon nombre de conventions telles que la Convention pour la protection et la promotion des droits de l'homme en général ainsi que des droits des femmes en particulier¹⁵²⁹, la Convention de l'OIT de 1951 sur l'égalité de rémunération, ratifiée par le Sénégal en 1960, la Convention de l'OIT relative à la discrimination en matière d'emploi et de profession de 1958, ratifiée en 1967, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels de 1966, ratifié en 1978, le Pacte international relatif aux droits civils et

¹⁵²⁷ La CEDEAO a pour objectif de promouvoir la coopération économique et politique entre les États.

¹⁵²⁸ L'Union Africaine décrit l'Agenda 2063, comme « le schéma et le plan directeur de l'Afrique visant à transformer l'Afrique en puissance mondiale de l'avenir. C'est le cadre stratégique du continent qui vise à atteindre son objectif de développement inclusif et durable. Il s'agit d'une manifestation concrète de la volonté panafricaine d'union, d'autodétermination, de liberté, de progrès et de prospérité collective poursuivie dans le cadre du panafricanisme et de la renaissance africaine » : UA, « Agenda 2063 », 2015.

¹⁵²⁹ Cf. Traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest révisé le 24 juillet 1993.

politiques de 1966, ratifié en 1976, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié en 1978, la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949, ratifiée en 1985, la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée en 1985¹⁵³⁰, le Protocole à la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes de 1999, ratifié en 2001, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003, ratifié en 2004. Le Sénégal a aussi adopté l'Acte Additionnel relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO¹⁵³¹, Vision 2020¹⁵³² de la CEDEAO¹⁵³³, en 2015, et les Objectifs de Développement Durables¹⁵³⁴ (ODD) adoptés en 2015.

Tous ces textes contiennent une forte exigence d'égalité et s'imposent à la Constitution sénégalaise. Nous nous attarderons donc un moment sur certains de ces textes. L'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 affirme que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Ce texte a inspiré la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qui fait mention de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans son préambule. Elle a inspiré de nombreux textes internationaux, car elle participe à fixer la norme des droits individuels. Elle a été inspirante dans la lutte contre les politiques abusives et dans la perspective de mettre

¹⁵³⁰ Le nombre d'États parties à la Convention est toujours de 189 membres, 109 États ont en outre ratifié le Protocole facultatif à la Convention.

¹⁵³¹ L'Acte Additionnel relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO engage tous les États Membres de la CEDEAO à la promotion de l'égalité et de l'équité du genre dans tous les secteurs par le biais de la formulation et de revues des politiques et législations appropriées ainsi que d'un alignement stratégique.

¹⁵³² La Vision 2020 est formulée en 2007 par les Chefs d'État de la CEDEAO pour faire passer la Communauté d'une CEDEAO des États à une CEDEAO des Peuples. Elle « transcende la totalité du spectre des dimensions du développement du processus d'intégration régionale et offre des alternatives viables qui sont en consonance avec les réalités socioculturelles, politiques et économiques de la Région CEDEAO » : cf. CEDEAO, *L'Acte Additionnel A/SA.02/05/15 relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO*, 2015, p. 3.

¹⁵³³ L'Acte Additionnel relatif à l'égalité de droits entre les femmes et les hommes pour le développement durable dans l'espace CEDEAO est un des instruments mis en place afin de réaliser cette Vision.

¹⁵³⁴ Les Objectifs de développement durable (ODD), également nommés Objectifs mondiaux, qui sont au nombre de dix-sept (17), ont un appel mondial à agir pour éradiquer la pauvreté, protéger la Planète et faire en sorte que tous les êtres humains vivent dans la paix et la prospérité. Leur mise en œuvre a débuté en 2016. Ainsi, il est prévu d'ici à 2030, que « tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès aux services de base, à la propriété foncière, au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage, aux ressources naturelles et à de nouvelles technologies et des services financiers adaptés à leurs besoins, y compris la microfinance » : cf. République du Sénégal, *Objectifs de développement durable*, 2018, p. 22.

en place des États démocratiques. La proclamation de l'égalité a été fondamentale. Pour Michelle Bachelet, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « la Déclaration universelle est forte et bien vivante [...]. Elle a poussé des millions de personnes à manifester, à se rassembler et à progresser »¹⁵³⁵ et « a incité des femmes et des hommes à exiger qu'il soit mis fin aux discriminations, à la tyrannie et à l'exploitation »¹⁵³⁶. Elle a motivé le Sénégal dans sa lutte pour l'égalité¹⁵³⁷.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a fêté ses 40 ans en 2019. Le chef de la Section des groupes-cibles à la Division des traités et du Conseil des droits de l'homme du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), Orest Nowosad, qui s'exprimait à l'ouverture des travaux du Comité, a souligné qu'« au cours de ses 40 années d'existence, la Convention a notamment permis de briser certains plafonds de verre et de remettre en question les stéréotypes sexistes discriminatoires ainsi que les normes sociales anachroniques de longue date sur la place légitime des femmes et des filles dans la société »¹⁵³⁸. Cela fait 34 ans que le Sénégal a émis le souhait de faire respecter ses dispositions, en mettant notamment en avant l'article 15-1 de la Convention selon lequel : « Les États partis reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi ». En adhérant au Protocole facultatif à la Convention, l'État du Sénégal accepte que soit désormais instituée une procédure de plaintes individuelles, en cas de violations des dispositions de la Convention. En application de tous ces textes, la législation sénégalaise devrait donc veiller à ce que les femmes aient un droit, égal à celui des hommes, à occuper, utiliser, posséder et hériter de la terre et d'autres biens, que le partage des biens, lors de la dissolution du mariage, soit équitable, et que les femmes bénéficient de la réforme du régime foncier¹⁵³⁹.

Depuis qu'il a adopté la Déclaration et plateforme de Beijing, l'État du Sénégal a accompli de nombreux progrès dans la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. D'après le dernier rapport national sur la mise en œuvre de cette Déclaration et du programme d'action de Beijing que la Haute-commissaire aux droits de l'homme estime

¹⁵³⁵ KUWONU Franck, *Afrique Renouveau*, « L'Afrique et la Déclaration universelle des droits de l'homme », n° 6, décembre 2018-mars 2019, s.p.

¹⁵³⁶ *Ibid.*

¹⁵³⁷ Dans plusieurs pays du continent, notamment au Cameroun, en RDC, au Gabon, en Gambie, au Kenya, au Niger, à Madagascar, au Mali, au Sénégal, en Tanzanie et au Togo, des personnes sont descendues dans la rue pour revendiquer l'égalité, l'équité, la justice et la dignité.

¹⁵³⁸ *Onu Info*, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ouvre sa 72e session à Genève », 18 février 2019.

¹⁵³⁹ Cf. ONU-Femmes, « Réforme agraire et foncière », 2014, s.p.

inachevé¹⁵⁴⁰: il a été mis en place en 2016 un comité de révision des textes législatifs et réglementaires discriminatoires à l'égard des femmes¹⁵⁴¹. Celui-ci a pour mission d'étudier et de proposer la révision et l'harmonisation des lois et règlements nationaux avec les Conventions internationales ratifiées par l'État du Sénégal¹⁵⁴². Toutefois, malgré ses efforts, certaines dispositions discriminent les filles et les femmes : des obstacles continuent d'entraver les droits des femmes, ce qui limite les efforts d'harmonisation. Comme le note le rapport, « au niveau opérationnel, le gouvernement a engagé des programmes de renforcement des capacités techniques et managériales des femmes, mais aussi d'accès au financement des activités génératrices de revenus afin de prendre en charge les préoccupations des populations vivant dans l'extrême pauvreté »¹⁵⁴³. Pour aider les femmes rurales dans leur accès à la terre, mais aussi dans leur volonté de mettre en valeur leurs parcelles acquises et de participer à la transformation de leurs produits issus de l'agriculture, l'État a mis en place différents fonds pour faciliter leur accès au crédit et renforcer l'entrepreneuriat féminin. Dans cette perspective, et en vue de consolider sa politique, il crée le Ministère de la microfinance et de l'économie sociale et solidaire, principalement destiné à aider les femmes. En vue de développer l'entrepreneuriat féminin, il a mis en place des projets et programmes de lutte contre la pauvreté des femmes, notamment dans les zones rurales. Michelle Bachelet a estimé, lors d'une réunion-débat au Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur l'autonomisation des femmes¹⁵⁴⁴, que « si la Conférence de Beijing est reconnue comme un moment d'engagement collectif et fort en faveur des droits humains, vingt-cinq ans plus tard le scénario est tout autre. À cet égard, elle note que “ les droits des femmes sont menacés et attaqués sur de nombreux fronts”, “l'heure n'est plus à la complaisance”, et “les risques de revers sont réels et croissants” ». Pour la Haut-Commissaire aux droits de l'homme : « nous assistons à des retours en arrière et à la résurgence de récits contre l'égalité des sexes fondés sur une discrimination séculaire »¹⁵⁴⁵.

¹⁵⁴⁰ Pour Michelle Bachelet « Nous devrions toujours célébrer Beijing, mais nous devons aussi nous rappeler que ce Plan d'action est inachevé » : cf. ONU Info, « Droits des femmes : “l'heure n'est plus à la complaisance” », selon Michelle Bachelet », 25 février 2020.

¹⁵⁴¹ Arrêté n° 00936 du 27 janvier 2016.

¹⁵⁴² Cf. Ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants, *Rapport national de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing+25 du Sénégal*, Dakar, 2019, p.5-6.

¹⁵⁴³ *Ibid.*, p.6.

¹⁵⁴⁴ Pour marquer le 25e anniversaire de la Plate-forme d'action de Beijing.

¹⁵⁴⁵ ONU Info, « Droits des femmes : “l'heure n'est plus à la complaisance” », selon Michelle Bachelet », 25 février 2020.

§2. L'influence limitée du législateur

Étudier la manière dont s'appliquent les normes juridiques au Sénégal est essentiel pour comprendre l'étendue des limites du législateur sénégalais. Les lois demeurent pour beaucoup incompatibles avec l'état esprit d'une majorité de Sénégalais. Rien n'est plus important dans les rapports entre le droit et la société que la question de l'effectivité¹⁵⁴⁶. Classiquement, l'ineffectivité du droit renvoie à l'idée qu'il n'est pas appliqué par les autorités compétentes en cas de violation.

Pour de nombreux auteurs, ce phénomène d'ineffectivité du droit se justifie par le fait qu'« une norme sociale, même rendue obligatoire par un texte juridique, ne s'appliquera que si elle est sociologiquement praticable ». Aujourd'hui, l'effectivité du droit communautaire (A) et des lois nationales (B) est devenue une vraie problématique du fait, notamment, qu'elle a pour conséquence de laisser perdurer ou s'instaurer des inégalités.

A. L'effectivité du droit communautaire

L'effectivité se présente comme « le caractère d'une règle de droit qui est appliquée réellement »¹⁵⁴⁷. L'effectivité d'une norme repose soit sur la conformité des comportements suivis par ses destinataires ou par les autorités chargées de sa mise en œuvre, soit sur la sanction prononcée contre ceux qui ne respectent pas la règle¹⁵⁴⁸. Pour certains auteurs comme Antoine Jeammaud, elle apparaît comme « un objet d'indispensable inquiétude pour les juristes soucieux de convaincre qu'ils ne s'enferment pas dans "l'univers abstrait des règles", et attentifs à l'inscription de celles-ci dans les pratiques sociales »¹⁵⁴⁹. Le concept d'effectivité du droit est largement utilisé. Il ne constitue pas une catégorie juridique, mais plutôt une méthode de création du droit¹⁵⁵⁰. Il ne désigne pas un « état particulier du système du droit, mais la question même de la séparation droit/société. Autour de ce concept gravite toute une série de notions désignant cette fois une situation particulière de la coupure : lacune, ineffectivité,

¹⁵⁴⁶ Ou « l'efficacité », les deux mots étant utilisés voire confondus par Hans Kelsen du moins dans les traductions de ses ouvrages.

¹⁵⁴⁷ CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005, p. 339.

¹⁵⁴⁸ LEROY (Yann), « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 3, n° 79, 2011, p. 717.

¹⁵⁴⁹ JEAMMAUD (Antoine), « Le concept d'effectivité du droit », in AUVERGNON (Philippe) et al. (dir), *L'effectivité du droit de travail. À quelles conditions ?*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, p. 36.

¹⁵⁵⁰ DISTEFANO (Giovanni), *L'ordre international entre légalité et effectivité*, Paris, Pedone, 2002, p. 257.

efficacité renvoient à des “états” du système, et donc à autant de niveaux d’observation de la réalisation du droit [...] »¹⁵⁵¹.

La notion d’effectivité se traduit par des actes réels, concrets, tangibles. Dès lors, affirmer que la loi est effective consiste à indiquer dans un premier temps qu’elle existe réellement, puis dans un second temps qu’elle s’applique dans les faits. C’est ce que retiendra Jean Carbonnier pour qui « la notion d’effectivité n’est pas toujours définie avec une grande précision »¹⁵⁵² et qui, dans un article publié en 1958, décrit l’effectivité comme « l’application effective »¹⁵⁵³ de la règle de droit. L’effectivité peut être alors définie comme le « degré de réalisation dans les pratiques sociales, des règles énoncées par le droit »¹⁵⁵⁴. Elle apparaît dans plusieurs cas : la norme juridique est dite « appliquée » et donc dès lors « effective » soit lorsque ceux à qui elle est destinée la respectent¹⁵⁵⁵, c’est-à-dire lorsqu’ils accomplissent l’obligation à laquelle la règle les soumet, soit quand les autorités qui sont chargées de sa mise en œuvre l’exécutent¹⁵⁵⁶, c’est-à-dire lorsqu’ils contrôlent et sanctionnent ses violations. Cette explication est clairement exprimée par Antonio Monteiro Fernandes qui estime que « le fait que la règle visant la “conformation”¹⁵⁵⁷ de certains comportements de ses destinataires ne soit pas respectée par eux ne signifie pas immédiatement qu’elle soit ineffective : si la sanction est normalement appliquée il y a là quand même l’un des effets possibles de la règle, la conséquence juridico-pratique de sa violation »¹⁵⁵⁸. D’autres, comme Hans Kelsen¹⁵⁵⁹,

¹⁵⁵¹ SAVATIER (René), *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

¹⁵⁵² CARBONNIER (Jean), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L’année sociologique*, vol. 30, 1958, p. 3.

¹⁵⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁵⁴ LASCOUMES (Pierre), « Effectivité », in ARNAUD (André-Jean) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p. 217.

¹⁵⁵⁵ Cf. DRAGO (Guillaume), « L’effectivité des sanctions de la violation des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone », in COLLECTIF, *L’effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la Communauté francophone*, AUPELF, Colloque international, Port-Louis, 29 - 30 sept. et 1er oct. 1993, AUPELF-UREF, 1994, p. 535-536.

¹⁵⁵⁶ Cf. PERRIN (Jean-François), « L’effectivité de l’ordonnance du 10 mars 1975 », in MORAND (Charles), PERRIN (Jean François), ROBERT (Christian-Nils), ROTH (Robert) (dir.), *Le port obligatoire de la ceinture de sécurité. Hypothèses et données pour l’étude des effets d’une norme*, Genève, CETEL, Université de Genève, 1977, p. 38-39.

¹⁵⁵⁷ La conformation étant la manière dont sont assemblée différentes parties. Elle se rapproche des termes comme organisation, structure ou encore forme.

¹⁵⁵⁸ MONTEIRO FERNANDES (Antonio), « Réflexions sur l’effectivité en droit du travail à partir du cas portugais », in AUVERGNON (Philippe) et al. (dir.), *L’effectivité du droit de travail - À quelles conditions ?*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, p. 108.

¹⁵⁵⁹ Selon Kelsen, l’application d’une règle de droit se résume au comportement d’un plaignant ou du ministère public qui requiert du juge la délivrance d’une sanction à l’égard de celui qui a violé la norme, ou l’acte par lequel le juge prescrit cette sanction, ou encore l’attitude des organes d’exécution qui exécutent la sanction ordonnée. Il estime qu’il n’y a pas application de la norme quand les sujets de droit la respectent. L’application d’une règle de droit a donc un sens plus étroit que son effectivité. Il ressort de son approche « qu’une norme est dite effective soit si elle est appliquée au sens où Kelsen entend cette expression, soit si elle est observée par ses destinataires, c’est-

adoptent une position différente : une norme est effective « soit lorsqu'elle est appliquée dans les cas concrets par les organes de l'ordre juridique, par les tribunaux, c'est-à-dire lorsque la sanction est ordonnée et exécutée quand la norme le prévoit, soit également lorsqu'elle est suivie par les sujets c'est-à-dire lorsqu'ils manifestent la conduite qui évite la sanction »¹⁵⁶⁰. L'expression « application d'une norme » doit s'appliquer à la seule hypothèse dans laquelle les autorités étatiques ordonnent une sanction contre le comportement contraire à la norme¹⁵⁶¹. Pour Abdoulaye Sow, « un phénomène d'intégration ne peut réussir que s'il a un enracinement populaire et un ancrage »¹⁵⁶². Même si le juge national occupe une place singulière dans l'application des normes communautaires. À cet égard il est un artisan incontournable pour l'intégration des règles communautaires dans la vie quotidienne des citoyens. Le droit communautaire ouest-africain, tout comme le droit national, reste mal connu par les populations.

B. L'effectivité des lois nationales

La justice que « poursuivent les règles de droit à partir d'un système de valeurs doit toujours être accompagnée d'une étude de praticabilité sociologique »¹⁵⁶³. Au Sénégal les lois trouvent leur sphère d'application fort réduite. L'exemple le plus pertinent est que le phénomène urbain accélère la réception, le milieu rural « favorise » la violation de la loi. Cette situation est favorisée par la dualité des statuts qui permet de se maintenir dans son statut personnel. Dans la réalité, la marge de manœuvre de l'État est assez limitée. À ce titre, il nous faut souligner que de manière générale les États ne peuvent intervenir que de manière marginale sur la situation économique. Or, « celle-ci détermine largement les stratégies d'investissement des entreprises, des groupes financiers et des États étrangers dans le secteur agricole (achats d'actifs agricoles, dont des acquisitions massives de terres). L'évolution de la demande et des prix de produits agricoles qui peut avoir une incidence sur la concentration de la propriété foncière, mais aussi, dans les zones considérées comme étant en marge des grands circuits

à-dire si le comportement de ceux-ci correspond à la signification exprimée dans l'énonciation du commandement » : cité par LEROY (Yann), « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 3, n° 79, 2011, p. 719.

¹⁵⁶⁰ KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 15.

¹⁵⁶¹ Cf. KELSEN (Hans), *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, p. 4-6.

¹⁵⁶² SOW (Abdoulaye), « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, vol.37, n° 2, 2016, p. 351.

¹⁵⁶³ SAVATIER (René), « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », in COLLECTIF, *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 534.

d'échange sur son émiettement (par exemple en mettant en concurrence les produits agricoles locaux avec leurs équivalents importés), leur échappe »¹⁵⁶⁴. Ainsi « si les accords internationaux sur le commerce ne donnent pas de marge de manœuvre aux États pour réguler les flux d'échanges et, moins encore, pour agir sur les prix des produits agricoles, les États peuvent néanmoins en limiter l'impact sur le foncier »¹⁵⁶⁵. Au Sénégal, il apparaît que le cadre législatif et étatique mis en place en vue de réviser les inégalités contenues s'avère insuffisant. Or, pour parvenir à réaliser certains de ces objectifs en matière d'élimination de la discrimination, il est nécessaire d'instaurer une culture juridique paritaire. De plus, concernant les droits fonciers, ceux-ci devraient être gérés au niveau le plus bas en prenant en compte de manière plus concrète les normes coutumières qui reflètent pour beaucoup les conditions socio-économiques et culturelles réelles et encore vivaces. Il serait intéressant aussi pour le législateur de promouvoir à l'échelle locale l'accès des femmes à la terre et de permettre la mise en place d'actions concrètes. Pour certaines organisations, il ne faudrait pas seulement se limiter à assurer l'accès à la terre aux femmes qui n'en bénéficient pas, mais il faudrait plutôt considérer les femmes rurales comme des actrices et gestionnaires à part entière du développement de leur communauté¹⁵⁶⁶. L'application de la loi se heurte en permanence aux convictions métaphysiques, physiques ou économiques des gens du terroir qui soutiennent que la loi porte atteinte au droit millénaire d'usage, d'origine ethnique diola ou sérère par exemple. La situation des femmes dans ce contexte global est des plus malaisée du fait de leur statut familial et social. Les femmes qui supportent l'économie rurale et agricole sont encore une fois laissées pour compte dans la prise de décision politique et la gestion des moyens d'un système qu'elles dominent par leur travail. C'est en cela que la question de leur accès à la terre est cruciale et centrale dans les projets de développement¹⁵⁶⁷.

Dans son ouvrage intitulé, *L'autre sentier la révolution informelle dans le Tiers-monde* ¹⁵⁶⁸, l'économiste Hernando de Soto nous expose les dysfonctionnements de la société péruvienne. Et il y fait du droit le moyen déterminant essentiel pour sortir des impasses par un

¹⁵⁶⁴ DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, AFD, 2012, p. 42.

¹⁵⁶⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶⁶ Cf. Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal*, Rapport présenté par Jacques FAYE, 2003, p. 9-10.

¹⁵⁶⁷ Cf. SOW (Fatou), *Femmes et tenure foncière au Sénégal*, Dakar, CRDI, Université Cheikh Anta Diop, 1992, p.38-39.

¹⁵⁶⁸ Cf. DE SOTO (Hernando), *L'autre sentier, la révolution informelle dans le Tiers Monde*, Paris, La Découverte, 1994, 244p.

« *autre sentier* »¹⁵⁶⁹. Il estime que l'existence d'un droit extra-légal qui est le système informel dans son ouvrage ne contribue pas à améliorer la situation économique des personnes défavorisées. Sa thèse principale est celle de la place majeure du droit commun comme facteur de richesse économique et de démocratie. Pour Hernando de Soto, c'est donc par le droit qu'il faut espérer un changement : « de bonnes lois pour réformer les mauvaises mœurs ». Selon lui, une bonne loi « ne doit pas seulement être neutre et ne pas pousser les individus à choisir l'informalité ». Elle devrait favoriser la spécialisation et l'interdépendance des hommes et des ressources¹⁵⁷⁰. C'est par la stabilité et la transparence d'un système juridique protégeant les droits fondamentaux, et en particulier le droit de propriété, que s'effectue le progrès tant économique que politique. Il préconise la simplification et la publication des normes, une décentralisation vigoureuse, et une déréglementation importante¹⁵⁷¹.

¹⁵⁶⁹ DENIS (G.), « Hernando de Soto. L'autre sentier, la révolution informelle dans le Tiers Monde », *Lectures, Politique étrangère*, n° 2, vol.59,1994, p. 570.

¹⁵⁷⁰*Ibid.*, p. 571.

¹⁵⁷¹*Ibid.*

Chapitre II. Vers la prise en compte d'un meilleur contrôle de la terre par les femmes : égalitaire et équitable

Le législateur a œuvré pour la mise en place d'un régime foncier plus égalitaire et plus favorable au contrôle de la terre pour les femmes, préférant d'ailleurs plus évoquer la notion de « droits humains » plutôt que celle de « droits fondamentaux ». Pour Abdoullah Cissé, la « citoyenneté » suppose que les hommes et les femmes soient équitablement placés sur un même pied en toutes choses relatives « aux affaires de la cité »¹⁵⁷². La femme citoyenne à part entière (et non-citoyenne à part) est, au même titre que l'homme, sujet de droit, détentrice d'une part de la souveraineté et vit ensemble avec les hommes dans le respect de sa dignité. C'est à cette triple exigence individuelle, politique et sociale que doivent répondre la promotion et la protection efficace de l'homme par l'approche genre » et il ajoute que cependant « face aux avancées du droit international et du mouvement des idées, se dresse encore toute une idéologie de la domination masculine »¹⁵⁷³.

Malgré l'affirmation du principe d'égalité, des femmes continuent d'être régulièrement victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux. La réalisation de leurs droits n'a malheureusement toujours pas été considérée comme une priorité. Ces dernières années, la situation évolue lentement, mais progressivement, surtout au moment où « la question des règles susceptibles de réguler la compétition croissante sur la terre et les ressources renouvelables face aux enjeux de la production agricole, sylvicole et pastorale est en train de devenir une des problématiques centrales »¹⁵⁷⁴. Le gouvernement s'est montré de plus en plus intéressé par les problématiques foncières que rencontrent les femmes. Cet intérêt se justifie par les enjeux économiques qui accompagnent l'autonomisation et l'accès à la terre des femmes. L'agriculture est un secteur porteur¹⁵⁷⁵ qui, ces dernières années, est « passé de moteur

¹⁵⁷² CISSE (Abdoullah), « Quel paradigme éthique pour l'équité de genre ? », in SIDIBE SOW (Amsatou), BADJI (Mamadou), MBONDA (Ernest-Marie), OTIS (Ghislain) (dir.), *Genre, inégalités et religion. Actes du premier colloque inter-Réseaux du programme thématique Aspects de l'État de Droit et Démocratie*, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 2006, p.14.

¹⁵⁷³ Cf. *Ibid.*, p. 14-16.

¹⁵⁷⁴ NDIAYE (Abdourahmane), « La réforme des régimes fonciers au Sénégal: la condition de l'éradication de la pauvreté rurale et de l'éradication de la pauvreté rurale et de la souveraineté alimentaire », *Réponses de gauche aux crises agraires africaines*, n° 2, 2011, p. 5.

¹⁵⁷⁵ Le secteur agricole emploie 60 % de la population active. Données de FAO Stats.

à locomotive de la croissance »¹⁵⁷⁶ et représente environ 16 % du PIB en 2017¹⁵⁷⁷. Neuf réformes ont été engagées par le ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, depuis 2019, en vue de renforcer l'autonomisation des femmes et les campagnes agricoles futures. Malheureusement, la non-mise en harmonie constante du droit interne avec les conventions internationales ratifiées a rendu indispensable le nécessaire renforcement de l'application des politiques nationales pour mieux asseoir le principe d'égalité, notamment en milieu traditionnel et rural. Donc en plus du cadre juridique et institutionnel, l'État sénégalais a mis en place des programmes de promotion de la femme et des politiques d'avancement vers l'égalité des sexes, avec parfois l'appui d'organes extérieurs.

Apprécier la recherche d'égalité en matière foncière nécessite de comprendre de quelle manière s'organisent la stratégie de promotion de l'égalité et des droits fonciers des femmes mise en place depuis 1960 (Section 1) et les enjeux de la recherche de l'égalité des sexes par l'autonomisation des femmes (Section 2).

¹⁵⁷⁶ *Senepius*, « Les chiffres de la campagne agricole », 09 mai 2018

¹⁵⁷⁷ Alors qu'il n'était qu'à 7,1 % en 2012.

Section 1. La stratégie de promotion de l'égalité et des droits fonciers des femmes depuis 1960

Pour comprendre la stratégie mise en œuvre depuis l'Indépendance, il est impératif de reconstituer la liste des principaux acteurs qui ont appuyé les femmes dans la recherche de l'égalité en matière foncière. Les luttes n'ont pas été limitées au niveau étatique. En effet, certaines avancées nationales (la loi sur la parité) comme internationales (le protocole de Maputo par exemple) ont pu être déclenchées grâce au processus d'appropriation de la problématique foncière par des acteurs locaux. Il convient d'insister sur le caractère national de ces mobilisations. En l'occurrence, aucun cadre normatif et juridique n'a été imposé de l'extérieur. L'évolution des droits des femmes n'aurait pu aboutir sans la mobilisation d'un « réseau de plaidoyer régional » pour lequel il était nécessaire que certaines normes soient intégrées au dispositif juridique sénégalais au nom de l'universalisme des droits humains¹⁵⁷⁸. L'Organisation des Nations Unies estime que la femme rurale joue un rôle décisif dans la production et la sécurité alimentaire en Afrique¹⁵⁷⁹. Actuellement, ce sont des organismes des Nations Unies, comme la FAO, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (ONU-Femmes), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et des organisations non gouvernementales diverses, qui joignent leurs efforts afin de sensibiliser les femmes à leurs droits et soutenir les efforts visant à intégrer l'égal accès aux terres dans les lois nationales.

Une politique fut donc menée dans cette perspective et dans le cadre de la promotion de l'égalité de droit et l'équité entre les hommes et les femmes (§1). Afin de mieux cerner l'étendue de l'évolution de cette mobilisation, il apparaît nécessaire de présenter les différents organes chargés de la protection des droits des femmes qui travaillent avec le Sénégal au niveau

¹⁵⁷⁸ Cf. GUIGNARD (Lison), « La construction d'une norme juridique régionale : le cas des mutilations génitales féminines en Afrique », *Critique internationale*, vol. 70, n° 1, 2016, p. 99-100.

¹⁵⁷⁹ Cf. ONU, *Améliorer l'accès au financement pour renforcer l'autonomisation des femmes rurales en Afrique du Nord*, 2014, 106 p ; ONU, Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, *Femmes rurales dans un monde en évolution : opportunités et défis*, 2009, 55 p ; ONU, *Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales*, Rapport du Secrétaire général, 2005, 21p ; ONU, *Améliorer l'accès au financement pour renforcer l'autonomisation des femmes rurales en Afrique du Nord*, 2014, 106 p ; ONU, Commission économique pour l'Afrique, *Renforcer les droits des femmes à la terre en Afrique*, Rapport présenté par Hubert Ouédraogo, 2014, 11p.

international (§2), et les voies de recours mises en place pour défendre les droits des femmes et leur permettre un accès moins difficile à la terre (§3).

§1. La promotion de l'égalité de droit et l'équité entre les hommes et les femmes

À la recherche d'une égalité effective, il a été mis en place une sorte de plaidoyer national qui a participé à créer une dynamique d'action collective d'envergure nationale en faveur des droits des femmes et de l'élaboration d'une réforme foncière soucieuse d'une meilleure répartition et attribution des terres. De nombreux acteurs, comme les associations locales ou les organisations généralistes de défense des droits humains, ont servi de médiateurs auprès des différentes instances gouvernementales ou régionales et n'ont pas hésité à se mobiliser pour faire défendre certains textes comme le protocole de Maputo à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples¹⁵⁸⁰. Globalement, il apparaît que plusieurs motifs ont amené ces acteurs à se mobiliser : mettre fin aux attributions privées qui désavantagent les femmes et favorisent les hommes ou les plus aisés financièrement, mais aussi, et principalement, de manière plus concrète, créer un rapport de force qui inciterait les autorités étatiques, donc au niveau national, à plus informer et sensibiliser les populations quant aux droits des femmes et à leurs violations.

Ainsi des acteurs œuvrent au niveau national pour un traitement égal en matière d'accès à la terre pour les femmes (A), tandis que des programmes internationaux spécifiques sont mis en place en faveur d'un égal accès à la terre pour les hommes et les femmes (B).

A. Les acteurs en faveur d'un égal accès à la terre pour les hommes et les femmes

Depuis les années 70, plusieurs organisations sollicitent et obtiennent le soutien d'organisations sénégalaises de la société civile qui ont une échelle d'intervention nationale. Ces dernières sont donc d'un apport non négligeable. Elles œuvrent en faveur des droits fondamentaux et se mobilisent pour un meilleur accès à la terre pour les femmes.

¹⁵⁸⁰ Cf. GUIGNARD (Lison), « La construction d'une norme juridique régionale : le cas des mutilations génitales féminines en Afrique », *Critique internationale*, vol. 70, n° 1, 2016, p. 87-100.

Un réseau s'est formé, qui invoque l'universalité des droits humains. Parmi ces acteurs, on peut citer les plus importants et les plus représentatifs : Enda-Tiers Monde (1), la Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal (2), l'Organisation nationale des droits de l'homme (3), l'Association nationale des conseils ruraux (4), le Conseil National et de Concertation et de Coopération des Ruraux (5), l'Observatoire des Relations de Genre au Sénégal (6), le laboratoire « Genre » de l'IFAN (7).

1. *Enda Tiers Monde et la mobilisation à l'échelle locale pour un meilleur accès à la terre depuis 1972*

Enda Tiers Monde (Environnement et développement du Tiers monde), fondé en 1972 à Dakar comme programme conjoint du Programme des Nations Unies pour l'Environnement et de l'Institut Africain de Développement Économique et de Planification et de l'Organisation Suédoise pour le Développement International, s'est par la suite constitué comme organisation internationale à caractère associatif et à but non lucratif le 27 juin 1978. Son objectif est de valoriser les connaissances et les instruments du développement local aussi bien dans le domaine matériel que dans celui des idées. Cela consiste à identifier et à appuyer les initiatives populaires porteuses de développement, notamment en termes d'organisations¹⁵⁸¹.

Au sein d'Enda Tiers Monde, c'est l'équipe d'Enda Pronat (Enda Protection Naturelle) qui porte tous les projets et initiatives visant à aider les femmes rurales à produire mieux et à accéder à plus de ressources. Depuis 2001, Enda-Pronat accompagne également le Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal (RNFRS). Il a été à l'origine de l'organisation de plusieurs rencontres nationales et sous-régionales avec souvent, pour thème, la question de l'accès des femmes à la terre. Il a contribué à Koussanar, avec la Fédération « *Yaakar Niani Wuli* », à ce que, sur les 642 producteurs de la localité, 56 % soient des femmes. Dans la région du Fleuve, avec la Fédération « *Ngatamaaré Tooro* », on compte 3000 producteurs, dont 52 % de femmes¹⁵⁸². Au Sénégal, les femmes membres de la Fédération des Agro-Pasteurs de *Diender* dans la zone des Niayes, appuyées par Enda Pronat, ont réussi à entreprendre des actions de sensibilisation, comme des ateliers sur les lois et législations en matière foncière. Elles n'ont cessé de mener des activités afin de réclamer leurs droits d'accès à la propriété foncière au même titre que les hommes. Il arrive qu'un nombre de plus en plus important de

¹⁵⁸¹ Cf. ENDA PRONAT, *Des stratégies pour minimiser les impacts du non-accès des femmes à la terre au Sénégal*, Rapport présenté par Fatou Sow Ndiaye, 2009, p. 139-141.

¹⁵⁸² Cf. *Ibid.*

femmes obtienne ces droits. C'est ainsi que des femmes ont pu hériter des parcelles après le décès de leurs parents ou que d'autres ont pu acheter des terrains à usage d'habitation et à usage agricole¹⁵⁸³. Il faut rappeler qu'au niveau local, les femmes ne peuvent pas rédiger ces demandes parce qu'elles sont en général peu instruites.

Pour remédier à ce qui constitue une limite pour les femmes rurales, Enda Pronat a élaboré, avec l'aide de juristes spécialisés, un modèle de demande sous la forme d'une fiche de demande de parcelle. Les femmes souhaitant alors faire une demande remplissent ce formulaire, l'objectif étant de permettre aux membres des communautés rurales de faire la demande d'enregistrement à leurs propres noms. L'autre idée était pour ENDA de faciliter le suivi des progrès et la collecte d'informations sur les demandes de titres de délibération foncière faites par les femmes¹⁵⁸⁴. Pendant le programme, un total de 361 demandes a été fait au niveau des trois communes, dont 160 par des femmes (soit 44 %)¹⁵⁸⁵. Toutes les demandes ont été déposées auprès du conseil rural. L'initiative a permis d'enregistrer plus de 41 % de demandes foncières dans la communauté de *Chérif Lô*, 46 % à *Darou Khoudoss* et 43 % à *Keur Socé*¹⁵⁸⁶. C'était la première étape des négociations d'accès à la terre avec les responsables coutumiers au niveau local. Les rapports des animateurs fonciers locaux recensent les contraintes spécifiques et les besoins réels des femmes en termes d'accès à la terre des initiatives locales (formes organisationnelles et les stratégies locales) ainsi que les progrès dans le domaine de la sécurité foncière et de l'accès des femmes à la terre. A ce titre, ils servent de base aux discussions relatives aux droits fonciers des femmes et permettent un partage de connaissances aux différents niveaux de plaidoyer¹⁵⁸⁷.

2. *La Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal et la mobilisation pour les causes paysannes depuis 1976*

Dans d'autres pays de l'Afrique comme le Mali, le Burkina Faso, le Niger, le Cameroun, le Kenya..., plusieurs organisations de la société civile et des militants de la cause des femmes luttent pour les droits fonciers des femmes et combattent les normes sociales. Dans ce sens on

¹⁵⁸³ Cf. *Ibid*, p. 140-141.

¹⁵⁸⁴ Cf. LANDAC (Land Governance for equitable and sustainable development), *Pour la sécurisation des droits fonciers des femmes la stimulation des interventions pour un impact durable au Sénégal*, 2018, p. 3-5.

¹⁵⁸⁵ Cf. *Ibid*.

¹⁵⁸⁶ Cf. *Ibid*.

¹⁵⁸⁷ ENDA PRONAT, « Quelles stratégies pour améliorer l'accès des femmes rurales au pouvoir pour une pratique des politiques de développement de leurs terroirs », *Dimitra*, 2007, s.p.

note qu'au Sénégal, des organismes ¹⁵⁸⁸comme la Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal (FONGS-Action paysanne) ont eu des résultats intéressants en ce qui concerne les questions foncières : la FONGS a été créée en 1976 et fut reconnue par l'État en 1978. L'idée motrice était de créer « un mouvement paysan fort et crédible, capable de défendre les intérêts des ruraux et de constituer une force de proposition »¹⁵⁸⁹. Elle compte à ce jour trente et une associations membres et plus de trois mille groupements villageois qui représentent près de cent vingt mille membres¹⁵⁹⁰. Grâce à la Fédération, 60 % des familles localisées au niveau des exploitations familiales ont pu être efficacement aidées et ont pu accéder plus facilement à la terre.

Dans la région du Fouta (Moyenne vallée du Sénégal), par exemple, où le problème foncier est assez marqué, il y a eu une nette amélioration de la situation des femmes qui ont vu leur accès à la propriété foncière facilité. La politique de la FONGS est « de mettre la femme rurale au cœur du processus de gestion de la sécurité alimentaire au sein de l'exploitation familiale, en lui permettant d'influencer la transformation des systèmes de production par l'adoption de pratiques agro-écologiques et les comportements alimentaires par le consommé local »¹⁵⁹¹. Pour la Fédération, « les femmes sont au cœur de l'organisation sociale, de l'exploitation familiale aux sociétés locales en passant par les organisations socio-économiques. Elles contribuent fortement au maintien de la cohésion sociale, de la préservation de nos valeurs, mais aussi à l'économie familiale et locale »¹⁵⁹². La Fédération a d'ailleurs passé un partenariat avec l'Union Européenne dans le cadre du programme d'appui aux projets économiques des femmes de la vallée du fleuve Sénégal et du bassin arachidier (PAPEF). Il s'agissait de former vingt femmes et quatre animateurs, aux techniques de transformation de l'arachide en huile et en pâte d'arachide, du 07 au 12 avril 2014 à Kaffrine¹⁵⁹³. Le programme vise à long terme l'amélioration des conditions de vie de quatre cents femmes rurales ainsi que leurs familles¹⁵⁹⁴.

¹⁵⁸⁸ Au Burkina Faso par exemple, le RECIF/ONG qui organise des activités d'information, de sensibilisation et de formation, avec des effets pertinents à la base ; le GRAF (Groupe de Recherche et d'Action sur le Foncier) a publié en 2006 *A l'écoute de la Loi et des coutumes. Guide pratique à l'intention des animateurs d'associations et ONG de promotion des droits humains*.

¹⁵⁸⁹ Cf. le site de la FONGS consultable sur : <http://www.fongs.sn/>

¹⁵⁹⁰ Données de la FONGS.

¹⁵⁹¹ *Fongs* « Les femmes au créneau nous sommes la solution », 29 juin 2016, s.p.

¹⁵⁹² *Ibid.*

¹⁵⁹³ L'Union Européenne et le Comité Français Solidarité Internationale (CFSI) ont financé ces formations.

¹⁵⁹⁴ Cf. *Fongs*, « L'Union Européenne, le CFSI et la FONGS, un partenariat qui dure », 30 juillet 2014, s.p.

3. *L'Organisation nationale des droits de l'homme et la lutte pour le non-respect de la loi sur la parité et les obstacles à l'accès à la terre depuis 1987*

L'Organisation Nationale des Droits de l'Homme (ONDH), créée en mars 1987, est l'une des premières organisations des Droits de l'Homme en Afrique de l'Ouest. Elle a évolué comme section sénégalaise affiliée à la Fédération Internationale des Droits Humains (FIDH) en jouant un grand rôle dans la création de l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme en 1992. Elle a le statut d'observateur à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Elle est aussi membre de la coalition pour une Cour africaine de Justice efficace et de réseaux opérant pour la sauvegarde des ressources minérales environnementales et la protection des établissements humains. L'ONDH est indépendante de l'État ainsi qu'au niveau politique, religieux, et syndical. Elle entretient un partenariat avec les acteurs étatiques et non étatiques, les collectivités locales, les organisations communautaires, les organismes nationaux d'appui, les institutions internationales... Elle fait partie des organisations qui dénoncent le non-respect de la loi sur la parité au Sénégal, mais aussi les obstacles à l'accès à la terre rencontrés par les femmes en milieu rural¹⁵⁹⁵. Elle demande à ce que des « mesures soient prises pour assurer l'application sur l'ensemble du territoire des dispositions législatives et constitutionnelles garantissant l'accès égal des femmes à la propriété foncière »¹⁵⁹⁶. Elle rappelle d'ailleurs que, « bien que l'accès des femmes au crédit se soit amélioré grâce au développement des systèmes financiers décentralisés et des mutuelles d'épargne et de crédit, les discriminations dont souffrent les femmes en matière d'accès à la propriété et d'emploi les empêchent d'accéder au crédit sur un pied d'égalité avec les hommes, tant en raison des taux d'intérêt élevés que des exigences en matière de garanties, en portant une attention particulière à la situation des femmes qui vivent dans les zones rurales »¹⁵⁹⁷.

¹⁵⁹⁵ Comité CEDAW, *Recommandations conjointes FIDH-RADDHO-ONDH-LSDH-WILDAF*, Dakar, 2014, p. 1.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 6.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*

4. *L'Association nationale des conseils ruraux pour la défense et la promotion des communautés rurales depuis 1992*

L'Association nationale des conseils ruraux au Sénégal, ou ANCR, a été créée en 2002 suite à une modification statutaire de l'Association des Présidents de Conseil Rural mise en place en 1992. Elle regroupe l'ensemble des Conseils Ruraux, soit 320 Conseils Ruraux. En 2013, l'ANCR crée l'Alliance des ruraux pour l'émergence du Sénégal, qui prône un développement national centré d'abord sur les communautés. Le président Alé Lô explique au journal *Le Soleil* « nous avons fait le constat qu'aujourd'hui, et tout le monde le reconnaît, le développement est d'abord local. Il faut que les réformes partent de la base vers le sommet. C'est ainsi que nous avons mis en place Are Sénégal (Alliance des ruraux pour l'émergence du Sénégal), constituée essentiellement d'élus locaux et plus précisément des présidents de communautés rurales, mais également de responsables de fédérations paysannes, des agriculteurs, des éleveurs et des pêcheurs, pour constituer un grenier à idées qui pourra servir l'État, l'administration centrale, l'Assemblée nationale, les partis politiques et les partenaires au développement »¹⁵⁹⁸.

Selon la position des élus ruraux, il est capital d'immatriculer les zones de terroir au nom des communautés rurales, afin de sécuriser les exploitations agricoles familiales et attirer les investisseurs. Les élus ruraux souhaitent que le domaine national soit érigé en domaine privé des collectivités locale. Cette proposition pourrait permettre aux conseils ruraux d'accorder des baux ou droits de superficies. La délivrance de ces titres entraînerait des revenus domaniaux pour les communautés rurales. Toutefois, il faut reconnaître que les conseils ruraux ne sont pas encore assez outillés pour administrer librement un domaine foncier privé aussi vaste. Il faut d'ailleurs rappeler que la quasi-totalité des terres comprises dans les communautés rurales relève aujourd'hui du domaine national. Cette proposition de l'ANCR entraînerait forcément le paiement de redevances par les exploitants, avec l'institution d'une fiscalité foncière au profit des communautés rurales. Faisant le bilan de sa dernière Assemblée générale, elle répond au *Soleil* que « 80 % des points ont été abordés. Il nous faut améliorer la gestion foncière, améliorer les statuts des élus locaux pour permettre de lutter contre la pauvreté,

¹⁵⁹⁸ *Le Soleil*, « Alé Lô, de l'Union des élus locaux du Sénégal : " Nous attendons un élargissement des domaines de compétences et un renforcement des moyens" », 18 mars 2003.

trouver des partenaires... Nous allons continuer le travail »¹⁵⁹⁹. Pour le président de l'ANCR Alé Lô, les collectivités locales sont les portes d'entrée du développement : « nous avons pensé que l'agriculture et l'élevage ne peuvent être ignorés par les collectivités locales. Les populations sont fatiguées »¹⁶⁰⁰.

5. *Le Conseil National et de Concertation et de Coopération des Ruraux et la défense des intérêts des paysans depuis 1993*

Le Conseil National et de Concertation et de Coopération des Ruraux (CNCR) a été fondé en 1993 et se présente comme étant au service du monde rural. Il défend les intérêts des paysans et a mis en place, en 2005, le Collège des Femmes « qui est un cadre de concertation dédié aux femmes issues des fédérations membres du CNCR pour une meilleure prise en compte de leurs préoccupations dans les programmes et politiques publiques »¹⁶⁰¹. Ce collège a mis en place des stratégies sous la forme de plaidoyers, afin de faciliter l'accès aux ressources pour les femmes : « dans la première phase, plusieurs actions de plaidoyer ont déjà été réalisées. Ces actions en direction des autorités locales se sont traduites par l'obtention de 327 délibérations pour les femmes dans les départements de Foundiougne, Thiès et Bignona. Ces actions ont également accru la reconnaissance et la légitimité du Collège au sein du CNCR qui s'est matérialisé par l'intégration de deux représentantes du collège dans son Conseil d'Administration »¹⁶⁰². Ceci nous montre l'étendue des initiatives entreprises ces dernières années, conduisant à des résultats réels et perceptibles. Le CNCR, dans le cadre de sa stratégie, entend travailler « à influencer l'État, les collectivités locales, les partenaires techniques et financiers et les organisations paysannes à créer les conditions favorables pour que les femmes rurales maîtrisent de manière significative l'utilisation, le contrôle et le transfert de la terre [...]. Et à amener les acteurs individuels et institutionnels à appliquer correctement la législation concernant la représentation paritaire des femmes au sein des instances de décision »¹⁶⁰³. Tous ces principes directeurs ont permis au CNCR de définir son cadre d'intervention, l'objectif final étant de mener une politique poussant à amener les décideurs à mettre en place des ressources financières et techniques dédiées exclusivement aux femmes rurales en vue de renforcer leur pouvoir économique.

¹⁵⁹⁹ *Le Soleil*, « Bilan de l'AG de L'ANCR : Alé Lô exprime toute sa satisfaction », 17 janvier 2015.

¹⁶⁰⁰ *Ibid.*

¹⁶⁰¹ CNCR, « Bilan et perspectives du collège des femmes du CNCR », 07 mars 2017, s.p.

¹⁶⁰² *Ibid.*

¹⁶⁰³ *Ibid.*

6. *L'Observatoire des Relations de Genre au Sénégal et la lutte pour l'instauration de l'égalité de genre et le respect des droits des femmes pour un développement durable depuis 1997*

L'Observatoire des Relations de Genre au Sénégal (ORGENS) a été créé en 1997 et a été reconnu légalement en 1998. Sa mission est d'œuvrer pour l'instauration de l'égalité de genre et le respect des droits des femmes pour un développement durable. Ses principaux objectifs, sont de mettre en place un cadre d'observation, des programmes et des mécanismes d'études et de recherches sur la problématique de l'égalité de genre dans tous les domaines, d'étudier les stratégies, les nouvelles approches de changement et de transformation sociale basées sur une compréhension des processus d'apparition et de développement des innovations, de mettre à la disposition des communautés scientifiques, des organisations militantes, une information et une connaissance sur les situations liées au genre et les processus de changements en cours, de concevoir et exécuter des programmes de recherches, d'actions et de recherche-action pour la promotion de l'égalité de genre dans différents domaines et le respect des droits des femmes, de créer des processus de recensement, de concertation, d'échanges, de pression et de lobbying dans le cadre des domaines d'intervention au niveau national, régional et international¹⁶⁰⁴.

7. *Le laboratoire Genre de l'IFAN et la volonté de renforcer les questions relatives au genre dans la recherche scientifique depuis 2007*

Le premier Laboratoire Genre de l'Afrique francophone a été lancé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (UCAD), en 2007. En partenariat avec le PNUD, il a créé le site « Équité et Égalité de Genre au Sénégal. Pour une démarche scientifique et technique »¹⁶⁰⁵, selon les propos de Fatou Sarr Sow, sociologue qui y voit l'illustration du « combat collectif de plusieurs générations de femmes pour leur liberté »¹⁶⁰⁶. L'ambition de ce laboratoire est d'accompagner « la longue marche des femmes vers l'égalité »¹⁶⁰⁷. Cette initiative s'inscrit

¹⁶⁰⁴ Cf. *ORGENS*, « Présentation de l'Observatoire des Relations de Genre au Sénégal (ORGENS) », 29 avril 2009.

¹⁶⁰⁵ *Genre en action*, « Équité et égalité de Genre au Sénégal », 2008, s.p.

¹⁶⁰⁶ LOCOH (Thérèse), « Fatou Sow. Les défis d'une féministe en Afrique », in LOCOH (Thérèse), LABOURIE-RACAPIE (Annie), TICHIT (Christine) (dir.), *Genre et développement : des pistes à suivre*, Paris, CEPED, 1996, p. 5.

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*

dans la démarche adoptée par le gouvernement du Sénégal de promouvoir l'égalité de droit et l'équité entre les hommes et les femmes afin de réduire de manière significative la pauvreté. Cette orientation est confortée par l'adoption de la prise en compte transversale du genre dans la conception, la programmation, l'exécution, le suivi et l'évaluation des projets et programmes de développement¹⁶⁰⁸.

B. Les programmes spécifiques en faveur d'un égal accès à la terre pour les hommes et les femmes

Plusieurs solutions ont été proposées à différentes échelles - nationale, régionale comme internationale - et s'adresseraient à tous les décideurs, à tous les niveaux. L'ensemble des acteurs s'accorde sur certains points, à savoir sur l'égalité d'accès aux ressources.

D'une manière générale, il est prôné le recours à l'écrit (1), la facilitation de l'accès à l'information et à l'éducation (2), la sécurisation des droits fonciers (3), la vulgarisation et la sensibilisation (4) en vue de favoriser l'émergence de femmes. Mais aussi l'harmonisation des politiques (5), étape indispensable à une meilleure gouvernance foncière.

1. Le recours à l'écrit

Pour une grande majorité, les arrangements concernant les accords d'ordre foncier relèvent d'accords oraux, éventuellement devant témoins. Pour autant, du fait de l'action des différentes associations et des programmes mis en œuvre pour l'autonomisation foncière des femmes, le recours à l'écrit est de plus en plus favorisé par les femmes rurales dans le cadre de leurs transactions foncières. Il permet de garder une trace de leurs accords et de sécuriser leurs acquisitions foncières. Ces procédures écrites « semi-officielles » sont faites soit entre eux (les femmes avec des témoins, dans la grande majorité des cas des hommes), soit avec l'implication d'autorités administratives locales. En effet, même si leur forme ne correspond pas aux canons juridiques, de tels contrats écrits relèvent des contrats de type « sous seing privé » librement passés entre acteurs. Il suffirait que ces contrats sous seing privé soient officiellement reconnus comme tels en matière foncière et qu'une directive soit donnée aux différents acteurs jouant un rôle dans les arbitrages fonciers (justice, administration territoriale, autorités coutumières, etc.)

¹⁶⁰⁸ Cf. CEAfri, « Inventaire des recherches féminines au Sénégal », 2008.

afin qu'ils soient pris en considération, dans le but de réduire une partie de l'insécurité et encourager une dynamique de contractualisation écrite¹⁶⁰⁹.

Les femmes rurales voient dans le droit écrit une représentation du pouvoir des États coloniaux et post-coloniaux qui ont contribué à renforcer leur statut de soumission et la coercition qui pèsent sur elles¹⁶¹⁰. Elles n'y ont pas toujours recours. Encourager le recours à l'écrit s'avère être indispensable dans la mesure où l'on s'appuie sur les procédures locales existantes : l'écrit n'existe jamais seul, il n'est que la matérialisation de l'accord conclu entre les personnes devant des témoins et parfois des autorités locales. Ainsi il conviendrait, pour faciliter l'accès à l'écrit, de ne pas trop complexifier les procédures. En effet, en milieu rural, cela reviendrait à décourager les populations qui ont pris l'habitude de recourir aux pratiques locales. Néanmoins, imposer un recours systématique à une autorité administrative géographiquement « proche » serait sans doute un moyen de les aider à se renseigner et à mieux comprendre l'enjeu des procédures légales¹⁶¹¹.

2. L'égal accès à l'éducation

Les droits des femmes à la terre et aux ressources naturelles requièrent une protection particulière. Dans le cadre de sa politique foncière, le gouvernement du Sénégal entend assurer la protection des femmes rurales face à leur statut précaire. L'Organisation Internationale du Travail (OIT) estime que l'un des meilleurs moyens pour assurer l'égalité hommes-femmes dans les zones rurales est d'assurer aux femmes une protection sociale. Celle-ci passe par un égal accès dans « l'accès aux services de base (écoles, soins de santé, garde des enfants) dans les zones rurales, en investissant dans leurs dotations (infrastructure, personnel, etc.) afin de réduire la vulnérabilité des femmes et d'accroître leurs capacités à accéder à des emplois et à des opportunités mieux rémunérés »¹⁶¹². Dans le rapport commun de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Fonds International de Développement

¹⁶⁰⁹ Cf. Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye*, 2003, p. 4-5.

¹⁶¹⁰ Selon une enquête menée par le ministère congolais des Affaires sociales et l'UNICEF, la méconnaissance du droit écrit et la représentation négative dont il fait l'objet poussent les femmes à recourir au droit coutumier dans une proportion de 70 % pour résoudre les conflits. Cf. ORDIONI (Natacha), « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective "genrée" », *Mondes en développement*, 2005, p. 98.

¹⁶¹¹ Cf. Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye*, *op.cit.*

¹⁶¹² OIT, *L'autonomisation des femmes rurales. Éliminer la pauvreté et la faim. Libérer le potentiel des femmes rurales*, 2011, p. 2.

Agricole (FIDA) et l'Organisation Internationale du Travail (OIT) *Gender Dimensions of Agricultural and Rural Employment: Differentiated Pathways out of Poverty* datant de 2010, le gouvernement du Sénégal, entre autres, est appelé à promouvoir une éducation féminine de qualité dans les zones rurales et à réduire les disparités entre les sexes au niveau de l'enseignement primaire et secondaire qui amélioreront l'accès des femmes à un emploi décent¹⁶¹³. Le rapport recommande également aux États membres de prendre un ensemble de mesures politiques complémentaires afin de remédier aux nombreuses disparités entre les sexes dans le domaine de l'emploi rural. Ces mesures doivent inclure des réformes juridiques susceptibles de promouvoir : l'égalité entre les sexes, des dispositifs de protection sociale, une aide aux organisations d'appui aux paysans, aux femmes et aux jeunes, des programmes de soins aux enfants, l'éducation, un meilleur accès à l'information et au marché du travail¹⁶¹⁴. Il est conseillé au Sénégal de mettre en place des programmes de formation en langues nationales et une politique dynamique d'investissements pour un véritable développement social (santé, eau, hygiène, école)¹⁶¹⁵.

Au Sénégal, l'accès à l'éducation fait l'objet de garanties constitutionnelles. Il faut souligner qu'avec la consécration du principe constitutionnel d'égal accès des filles et des garçons à l'école, l'accès des filles et leur maintien à l'école est particulièrement difficile. Ce phénomène de sous-scolarisation des filles s'explique par un plus faible accès à l'école et aussi un plus fort taux d'abandon : « les filles sont confrontées à des obstacles particuliers tout au long de leur scolarité : les coûts de scolarisation, les mariages précoces, les conditions de sécurité notamment dans les transports, les violences sexuelles, sont autant de facteurs qui expliquent la déscolarisation des jeunes filles et l'abandon post-primaire et secondaire. Plus largement, l'éducation des filles se heurte encore à l'inégalité liée au genre inhérente à des sociétés qui assignent des rôles sociaux différenciés aux femmes et aux hommes »¹⁶¹⁶.

¹⁶¹³ Cf. IFAD, *Sécurisation des droits fonciers des femmes: ouvertures et obstacles*, Rapport de l'atelier tenu le 19 novembre 2010 à Maputo, présenté par Francesca Carpano, 2011, p. 48-50.

¹⁶¹⁴ Cf. *Ibid.*

¹⁶¹⁵ Cf. OIT, *L'autonomisation des femmes rurales. Éliminer la pauvreté et la faim. Libérer le potentiel des femmes rurales*, 2011, p. 4-5.

¹⁶¹⁶ NIASSE (Cheikh Baye), « Sénégal, Égalité, genre et constitution - Populisme et démocratie », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 34, 2018, 2019, p. 442.

3. La sécurisation des droits fonciers

Pour concrétiser l'accès à la propriété, il est nécessaire qu'il y ait des relais constituant des modes de sécurisation de la tenure et assurant une individualisation et une privatisation progressive. Selon Etienne Le Roy, Alain Karsenty et Alain Bertrand, pour faire face à cette situation il faudrait : « aménager les relations de l'homme à la terre pour sécuriser les producteurs à la hauteur des investissements qu'ils sont capables de réaliser dans la terre ou que leur usage exige ; et autoriser la transformation progressive des droits fonciers coutumiers en droit de propriété en fonction des besoins des producteurs africains et en assurant l'adaptation des modes d'organisation qui fondaient les conceptions traditionnelles de la solidarité »¹⁶¹⁷. L'idée n'étant pas de « casser les structures traditionnelles »¹⁶¹⁸ mais plutôt de sécuriser la propriété, toujours dans cette perspective de protéger les femmes rurales. Ce à quoi s'ajoute l'idée qu'intégrer la notion de droits humains¹⁶¹⁹ à la politique foncière du gouvernement sénégalais serait un atout non négligeable dans la mesure où une politique foncière doit aussi « être sensible à la question des classes sociales afin de s'assurer que les mesures adoptées bénéficient aux travailleurs sans terre ou quasi sans terre ; s'inscrire dans la durée de manière à ce que les politiques de promotion de la justice sociale soient pleinement développées ; être sensible au genre de façon à garantir le droit spécifique des femmes à posséder la terre ; être sensible à la donne ethnique, pour promouvoir le droit spécifique de groupes ethniques (ou de castes) aux terres qu'ils revendiquent ; être tournée vers l'amélioration de la productivité afin de permettre une utilisation de la terre et du travail plus intensive ; être tournée vers le renforcement et la diversification des moyens de subsistance [...]; sécuriser les droits des pauvres à occuper et à utiliser leurs terres en fonction d'objectifs et de modalités qu'ils

¹⁶¹⁷ LE ROY (Etienne), KARSENTY (Alain), BERTRAND (Alain), *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996, p. 49.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*

¹⁶¹⁹ Un modèle basé sur les droits humains a des différences fondamentales avec le modèle véhiculé par l'idée de « code de bonne conduite » lequel est contrôlé par les multinationales et tourné vers le profit, et accorde la plus haute importance à l'évaluation des résultats et des processus. La position du rapporteur spécial des Nations-Unies pour le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, est pertinente en la matière. Interpellé par les conséquences en termes de droits humains de cette nouvelle tendance où « les investisseurs privés, notamment les fonds d'investissement, sont de plus en plus attirés par l'agriculture et spéculent de plus en plus sur les terres arables », le rapporteur spécial « cherche à fournir des lignes directrices pour s'assurer que les accords d'investissement ne mènent pas à des violations du droit humain à une alimentation convenable » : cf. DE SCHUTTER (O.), « Report of the Special Rapporteur on the Right to Food, Olivier de Schutter, Large-Scale Land Acquisitions and Leases : A set of Minimum Principles and Measures to Address the Human Rights Challenge », 23 décembre 2009

choisissent eux-mêmes »¹⁶²⁰. Dans la même perspective, il faudra assurer la promotion et l'extension de l'accès aux équipements agricoles et aux facteurs de production et doter les organisations des femmes rurales d'outils de crédits adaptés à leurs différentes activités¹⁶²¹.

4. *La sensibilisation des populations aux droits des femmes*

Dans le cadre des programmes nationaux de réflexion et d'actions des ONG, des associations de défense des droits de la femme, appuyées par leurs partenaires, et des institutions internationales se sont engagées à soutenir de petits producteurs sénégalais dans leur lutte pour la défense de leurs droits fonciers et la promotion d'un modèle agricole durable. Les conclusions de leurs différentes rencontres nationales ou sous-régionales (table ronde, séminaire... où les représentants des pouvoirs publics et de la presse étaient souvent représentés) ont contribué de façon incontestable à sensibiliser des décideurs sur les enjeux en cours et les responsabilités des autorités qui en résultent. Sous forme de synthèse il a été proposé de traiter la question foncière dans une perspective globale et sous l'angle du genre, pour que l'ensemble des facteurs socioéconomiques soit pris en compte pour sa réalisation, notamment pour les couches féminines défavorisées.

Considérant la gestion de la terre comme une question politique, les femmes ont été encouragées par plusieurs associations comme l'AJS (l'association des Juristes Sénégalaises) ou l'ANCR, ces dernières années, à mener des « marches » pour contraindre les décideurs au changement, mais également à militer dans les partis politiques pour faire triompher leurs causes au niveau national. Une autre proposition recueillie serait de renforcer les capacités organisationnelles des associations et groupements de productrices, pour leur permettre de peser fortement dans cette lutte en vue de faire adopter et de mettre en œuvre le cadastre rural, d'élaborer des plans locaux de développement prenant largement en compte « la dimension genre »¹⁶²². Il a été conseillé au Sénégal de sensibiliser des femmes rurales « en vue d'annuler

¹⁶²⁰ BORRAS (Saturnino), FRANCO (Jennifer), « « Codes de bonne conduite » : une réponse à l'accaparement des terres ? », in COLLECTIF, Pressions sur les terres. Devenir des agricultures paysannes, Paris, Alternatives Sud, 2010, p. 75.

¹⁶²¹ Cf. OIT, *L'autonomisation des femmes rurales. Éliminer la pauvreté et la faim. Libérer le potentiel des femmes rurales*, 2011, p. 4-5.

¹⁶²² *Ibid.*, p. 5.

les “délibérations fantaisistes” qui avaient octroyé de vastes superficies à des spéculateurs fonciers et à des attributaires incapables d’exploiter les terres reçues »¹⁶²³.

5. *Harmoniser les politiques*

Pour assurer une meilleure protection des droits fonciers des femmes en général, il apparaît nécessaire, pour les différents gouvernements, d’adopter des politiques foncières communes, surtout eu égard à une nouvelle menace : celle que représentent les investissements fonciers de plus en plus nombreux et leurs capacités d’actions illimitées. L’Union Africaine émet d’ailleurs à cet égard des directives relatives à la gestion du régime foncier de l’ensemble de ses États membres. Cette position de l’Union Africaine vise à renforcer les droits fonciers des petits agriculteurs, à améliorer l’accès à la terre pour les femmes et à alléger les contraintes liées aux transactions foncières. Elle recommande que des mécanismes d’examen des plaintes et de réparation soient mis en place aux niveaux national et régional, notamment pour les droits de l’homme et l’environnement. Une reconnaissance par l’État de l’existence et de la légitimité des procédures locales de délégation de droits s’avère nécessaire à des législations normatives qui ont souvent eu des effets contre-productifs. D’autre part, dans des contextes ruraux en évolution rapide, « la souplesse des procédures de délégation de droits est un atout »¹⁶²⁴. En particulier, améliorer l’offre en crédit décentralisé est susceptible de lever une partie des contraintes d’accès au monétaire et donc de limiter le recours des acteurs en situation précaire à des arrangements qui leur sont défavorables par contrainte de trésorerie.

Il semble essentiel « de prendre officiellement acte de l’existence des procédures locales de délégation foncière comme composante normale d’un système foncier et comme participant des dynamiques productives et d’en reconnaître les caractéristiques essentielles »¹⁶²⁵. Cette reconnaissance devrait être explicite et devenir un principe pour l’ensemble des acteurs publics ayant à traiter des questions foncières, de façon à promouvoir une position unifiée, ou du moins plus cohérente, de l’État. En effet, actuellement, faute de directive claire « l’attitude de l’administration locale face à ces procédures de délégation de droits dépend plus de la

¹⁶²³ IFAD, *Sécurisation des droits fonciers des femmes: ouvertures et obstacles*, Rapport de l’atelier tenu le 19 novembre 2010 à Maputo, présenté par Francesca Carpano, 2011, p. 51.

¹⁶²⁴ LAVIGNE DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), COLIN (Jean-Philippe), CHAUCHEAU (Jean-Pierre) (dir.), *L’accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l’Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*, Paris, IIED, GRET, 2003, p. 4.

¹⁶²⁵ IFAD, *Sécurisation des droits fonciers des femmes: ouvertures et obstacles-Rapport de l’atelier tenu le 19 novembre 2010 à Maputo, présenté par Francesca Carpano*, 2011, p. 50.

sensibilité personnelle des personnes en poste que d'une politique »¹⁶²⁶. L'enjeu d'une reconnaissance juridique des droits délégués n'est pas de définir a priori le contenu des contrats, mais plutôt de reconnaître la nature contractuelle de l'arrangement passé entre les deux acteurs et de définir les conditions et procédures selon lesquelles un tel accord concernant la terre peut être reconnu comme valable par l'État¹⁶²⁷.

§2. La protection des droits des femmes à l'échelle internationale

La protection des droits de la femme a connu au Sénégal une amélioration significative, mais les progrès réalisés demeurent insuffisants. On constate qu'au niveau juridique et institutionnel il reste encore beaucoup à faire. La persistance de certaines discriminations qui perdurent depuis des siècles continue d'ancrer la femme dans des rôles sociaux bien déterminés.

Dans cette perspective l'État, les organisations de la société civile et les partenaires au développement ont mis en place des organes chargés de la protection des droits des femmes (A), ainsi que des actions spécifiques (B).

A. La mise en place d'organes chargés de la protection des droits des femmes

La lutte contre les inégalités représente un défi majeur. Certains organes apportent leur expertise afin d'intégrer les problématiques de genre dans les différents rapports présentés et d'inciter les États comme le Sénégal à légiférer en faveur des droits des femmes.

Ces organes sont notamment le comité des droits de l'homme des Nations Unies (1), le comité des droits économiques, sociaux et culturels (2), le comité consultatif du conseil des droits de l'homme (3), la commission des droits de l'Homme (4), et le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (5).

¹⁶²⁶ LAVIGNE DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), COLIN (Jean-Philippe), CHAUVEAU (Jean-Pierre) (dir.), *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*, op.cit., p. 5.

¹⁶²⁷ La voie à suivre semble être de préciser juridiquement les conditions dans lesquelles des arrangements, librement passés entre acteurs locaux, selon des règles et procédures légitimes à leurs yeux, sont considérés comme valables aux yeux de l'État, sous réserve de ne pas léser d'autres ayant droits locaux. Le contrat et ses procédures deviennent dès lors un lieu où s'articulent régulations locales et régulations étatiques, contribuant à créer des ponts entre pratiques locales et droit positif, et à clarifier le jeu foncier. Cf. LAVIGNE DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), COLIN (Jean-Philippe), CHAUVEAU (Jean-Pierre) (dir.), *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*, op. cit., p. 5-7.

1. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Le Comité des droits de l'homme est un organe chargé de s'assurer du respect de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques par les 172 États partis et est entré en vigueur en 1976. Il se compose de dix-huit experts indépendants qui sont élus pour quatre ans et qui ont été choisis par les États signataires du Pacte. Ce n'est pas un organe politique. Les experts étant indépendants, ils ne représentent pas leur pays. L'un de ses experts, Olivier de Fourville, précise d'ailleurs que « tous les comités des Nations unies sont composés d'experts indépendants. Ceux-ci ne reçoivent aucune instruction de leur État »¹⁶²⁸. Le premier protocole facultatif permet au Comité d'être saisi de plaintes individuelles émanant de particuliers qui se diraient victimes d'une violation des droits reconnus dans le Pacte. Il peut aussi examiner les plaintes interétatiques (article 41). En 1997 déjà, lors de sa 61^e session¹⁶²⁹, le Comité des droits de l'homme, donnant ses observations finales à propos du Sénégal, affirmait que le maintien, dans l'État parti, de lois et de coutumes préjudiciables tout particulièrement à l'égalité entre hommes et femmes, entrave le plein respect du Pacte. Il observait aussi avec satisfaction que l'État parti a renforcé le statut du Comité sénégalais des droits de l'homme¹⁶³⁰, notamment en assurant la participation d'organisations non gouvernementales à ce comité et en lui conférant la faculté d'agir en tant qu'organisme consultatif à des fins de dialogue, de consultation et de promotion des droits de l'homme.

De plus, le comité se félicitait de la création, au Sénégal, d'un comité interministériel des droits de l'homme et du droit international humanitaire¹⁶³¹, des efforts consentis pour remédier au problème de l'analphabétisme et, en dernier lieu, des activités du Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille qui a lancé des plans d'action en collaboration avec des organisations non gouvernementales. Le Comité affirmait aussi accueillir avec satisfaction les efforts déployés pour sensibiliser davantage le public aux questions concernant les femmes. Et en ce qui concerne l'adhésion de l'État parti aux divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, le comité se félicitait que celui-ci accepte la primauté des normes internationales en matière de droits de l'homme sur la législation nationale. Néanmoins, le

¹⁶²⁸ *Libération*, « Qui sont les experts de l'ONU qui s'apprentent à condamner la loi "anti Burqa" en France ? », , 12 octobre 2018.

¹⁶²⁹ Cf. ONU, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États partis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 novembre 1997, p. 5-6.

¹⁶³⁰ Cf. Loi du 10 mars 1997.

¹⁶³¹ Créé par décret le 2 juillet 1997.

Comité émet quelques réserves et met en garde le Sénégal contre de possibles pratiques, regrettant que certains comportements culturels traditionnels à l'égard des femmes soient incompatibles avec leur dignité d'êtres humains et continuent d'entraver l'exercice « dans des conditions d'égalité, des droits consacrés par le Pacte. [...] ». De ce fait il encourageait l'État du Sénégal à lancer une campagne systématique visant à sensibiliser la population aux comportements négatifs qui persistent à l'égard des femmes et à protéger celles-ci de toutes les formes de discrimination ; [...]. dès lors, le comité lui recommandait de mettre sa législation, notamment ses lois relatives à la famille et à la succession, en conformité avec le paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 3, 6, 7, 23 et 26 du Pacte »¹⁶³².

En 2019, il demeure toutefois préoccupé par le fait qu'aucune autre mesure temporaire spéciale n'ait été prise par le Sénégal « dans le cadre de la stratégie à mettre en place en vue d'accélérer la réalisation d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines visés par la Convention où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées y compris s'agissant de l'accès des femmes à la terre et à l'enseignement supérieur et de la féminisation accrue de la pauvreté »¹⁶³³. Il souligne en outre « l'absence de plaintes enregistrées dans l'État partie pour des faits de discrimination malgré les allégations de faits discriminatoires portées devant le Comité »¹⁶³⁴.

2. *Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

La surveillance de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels de 1966 est assurée par le Comité¹⁶³⁵ de l'ONU pour les droits économiques et sociaux (Comité DESC)¹⁶³⁶. Créé par une résolution du Conseil économique et social du 28 mai 1985 (soit neuf (9) ans après l'entrée en vigueur du Pacte), le Comité a en effet pour fonction de mener à bien les tâches de surveillances confiées au Conseil dans la quatrième partie du Pacte¹⁶³⁷. Le Sénégal fait partie des 160 États ayant ratifié le Pacte I. Le comité a

¹⁶³² ONU, Comité des droits de l'homme, *Examen des rapports présentés par les États partis en application de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, op. cit., p. 6.

¹⁶³³ Comité des droits de l'homme, *Observations finales CCPR/C/SEN/CO/5*, 2019, p. 5.

¹⁶³⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹⁶³⁵ Le Comité se réunit à Genève et tient normalement deux sessions par an composé d'une plénière de trois semaines et d'un groupe de travail pré-session d'une semaine.

¹⁶³⁶ Le Comité est composé de 18 experts indépendants.

¹⁶³⁷ Le Comité se réunit à Genève deux fois par an pour une période de trois semaines. Son rôle consiste essentiellement à contrôler les rapports faits périodiquement par les États sur la mise en œuvre des droits consacrés par le Pacte. Le premier rapport doit être établi dans les deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention, les suivants devraient d'après la règle être soumis sur une base quinquennale. Depuis le 10 décembre 2008, le Comité

dénoncé le fait que la loi sur la parité de 2010 ne soit pas appliquée sur l'ensemble du territoire. Il a aussi suggéré, comme le fit le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, que l'État du Sénégal retire du Code de la famille les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes, ce à quoi la délégation sénégalaise a répondu qu'un vaste projet de réforme du Code avait été lancé pour en éliminer les dispositions discriminatoires. En 2019, dans un article louant les efforts du Sénégal, le Comité a évoqué la question des droits fonciers¹⁶³⁸ et « a expliqué qu'aux termes de la loi de 1964 [...], les personnes estimant avoir le droit d'usage d'une terre devaient demander leur immatriculation et un titre foncier. Les terres sont entrées dans le domaine national dans la mesure où les demandes n'ont pas été faites dans les délais prévus par la loi de 1964 »¹⁶³⁹. En somme, pour les membres du Comité, le seul fait de devoir accéder à une parcelle et de pouvoir sécuriser celle-ci est de procéder à une demande d'immatriculation et de titre foncier. Dans les faits, la situation est malheureusement un peu plus compliquée : seuls 152 000 titres fonciers sont délivrés et seules 5 % des terres sont immatriculées¹⁶⁴⁰. De plus, les terres individuelles faisant l'objet de titres fonciers sont le plus souvent en zone urbaine et représentent une proportion relativement faible. Le Sénégal, comme tous les États partis au Pacte, est soumis à une sorte de contrôle et est tenu de présenter des rapports réguliers au Comité sur la façon dont les droits sont mis en œuvre. Il doit remettre un rapport tous les cinq ans¹⁶⁴¹. Le Comité examinera le rapport et formulera ses préoccupations et recommandations à l'État du Sénégal sous la forme d'observations finales¹⁶⁴². Depuis 2013, le Comité est compétent pour recevoir et examiner les réclamations des particuliers qui estiment que leurs droits ont été violés¹⁶⁴³.

peut lancer une procédure de plainte individuelle pour la mise en œuvre des droits prévus par le Pacte I, il reviendra alors au Comité DESC de traiter les recours émanant de particuliers qui lui seront adressés en cas de violation concrète du Pacte. À ce jour, le protocole facultatif a été ratifié par 14 États et signé par 45 États. Il est entré en vigueur le 5 mai 2013.

¹⁶³⁸ Il interdit formellement au Sénégal, de se livrer à la spéculation foncière sur les zones agricoles.

¹⁶³⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, « Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels salue les progrès notables réalisés par le Sénégal, sauf s'agissant des dépenses sociales, dont la part a reculé », 8 octobre 2019.

¹⁶⁴⁰ *Africa Chek*, « À qui appartient la terre au Sénégal ? », 23 novembre 2015.

¹⁶⁴¹ Tous les États parties doivent présenter un premier rapport dans les deux ans suivant l'acceptation du Pacte et tous les cinq ans, par la suite.

¹⁶⁴² Cf. *ONU*, Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observations finales E/C.12/SEN/CO/3*, 2019, 16 p.

¹⁶⁴³ Le Comité peut aussi, dans certaines circonstances, procéder à des enquêtes sur des violations graves ou systématiques de l'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et examiner des plaintes inter-étatiques.

3. Le Comité consultatif du conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, composé de 18 experts, a été établi pour fonctionner comme un groupe de réflexion pour le Conseil et travailler sous sa direction¹⁶⁴⁴. Il remplace l'ancienne Sous-Commission de la promotion et la protection des droits de l'homme. Sa fonction principale est de fournir des services d'experts au Conseil, selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches. En outre, ces services d'experts ne seront fournis que sur la demande du Conseil, conformément à ses résolutions et selon ses orientations¹⁶⁴⁵. La portée de ses avis devrait se limiter aux questions thématiques entrant dans le mandat du Conseil, c'est-à-dire la promotion et la protection de tous les droits de l'homme. Le Comité n'adoptera pas de résolutions ni de décisions. Il pourra proposer, dans le cadre des travaux assignés par le Conseil pour examen et approbation par celui-ci, des propositions d'amélioration de l'efficacité de ses procédures ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Dans l'exercice de son mandat, le Comité consultatif sera engagé instamment à établir des relations d'interaction avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme, les ONG et d'autres entités de la société civile, conformément aux modalités définies par le Conseil.

4. La Commission des droits de l'Homme

La Commission des droits de l'Homme, dans sa résolution « Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable », encourage les gouvernements « à soutenir la transformation des coutumes et traditions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et leur dénie la sécurité de jouissance et l'égalité de propriété, d'accès et de contrôle fonciers ainsi que l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable et à assurer le droit des femmes à l'égalité de traitement en matière de réforme foncière et agraire tout comme en matière de projets de réinstallation et de possession de biens et d'un logement convenable et à prendre d'autres mesures pour accroître l'accès aux terres et aux logements des femmes vivant dans la pauvreté

¹⁶⁴⁴ Conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁶⁴⁵ Cf. ONU, « Le Comité consultatif du conseil des droits de l'homme », New-York, 2016, p. 8-9.

en particulier les femmes dirigeant des ménages »¹⁶⁴⁶. Le Sénégal participe activement à l'amélioration de la situation des femmes. Il effectue toutes les démarches nécessaires afin d'éliminer la discrimination entre les sexes et s'efforce, par la concertation et la sensibilisation notamment en zone rurale, de dépasser les réticences encore en vigueur.

5. *Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Les Nations-Unies décrivent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes comme un organe qui surveille la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶⁴⁷. Le Sénégal, État parti depuis 1985, présente au Comité à intervalles réguliers des rapports sur la mise en œuvre au Sénégal des droits consacrés par la Convention. Lors de ses sessions, le Comité examine chaque rapport et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État parti sous la forme d'observations finales. Il émet également des recommandations générales et des suggestions¹⁶⁴⁸. En ce qui concerne le Sénégal, il notait, en 2015, avec préoccupation, le manque d'harmonisation de la législation de l'État parti avec la Convention qui doit primer sur les lois nationales, d'autant plus que l'article 97 de la Constitution considère que les traités internationaux ont une autorité supérieure à celle des lois. Il note aussi les délais très longs de révision des dispositions discriminatoires contenues dans la législation nationale. À ce titre, le comité recommandait, entre autres, d'intensifier les campagnes d'information et de sensibilisation menées auprès des chefs locaux, des chefs traditionnels et des chefs religieux et de la population en général, en particulier dans les zones rurales, sur les effets préjudiciables des dispositions juridiques discriminatoires¹⁶⁴⁹.

¹⁶⁴⁶ Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/13, « Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à posséder des biens et à un logement convenable », 52^e séance, 17 avril 2000 p. 2.

¹⁶⁴⁷ Il est composé de vingt-trois experts spécialistes du droit des femmes, indépendants internationaux, proposés par leur gouvernement et élus par les États partis sur des critères « d'une haute autorité morale et éminemment compétents dans le domaine auquel s'applique la Convention » (article 17). Il assure la mise en œuvre de la Convention. Le mandat du Comité et la manière de suivre l'application de la Convention sont définis dans les articles 17 à 30 de la Convention.

¹⁶⁴⁸ Ces recommandations générales s'adressent aux États partis et portent sur les dispositions de la Convention.

¹⁶⁴⁹ Cf. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Observations finales CEDAW/C/SEN/CO/3-7*, 2015, p. 2-3.

A. Les actions spécifiques et les recommandations internationales

Les recommandations des différentes organisations sont essentiellement tournées vers la protection des femmes rurales, en passant par une politique de promotion de la sécurisation foncière (1) et de reconnaissance des droits coutumiers (2) afin de les intégrer dans les politiques de gouvernance foncière de manière plus efficace et plus favorable.

1. La promotion de la sécurisation foncière

Le programme d'ONU-Femmes pour les femmes rurales africaines prévoit d'améliorer le rôle de la femme dans les activités de transformation agricole¹⁶⁵⁰. Une de ses stratégies consiste en effet à renforcer les capacités des ministres de l'Agriculture à soutenir en priorité les systèmes de production alimentaire des femmes dans leurs planifications et mécanismes d'allocation des ressources. Mais les gouvernements, les partenaires du développement et le secteur privé sont aussi enjoins à travailler de manière à renforcer les droits fonciers des femmes, car « ce qui profite aux femmes rurales relève du développement »¹⁶⁵¹. Il apparaît évident que lorsque les droits juridiques en matière de propriété foncière sont et restent discriminatoires à l'égard des femmes, la seule stratégie de base à envisager est de repérer les failles et d'amender tous les textes de loi nationaux qui régissent la propriété foncière. Bien que la législation foncière constitue le point de départ, il convient également de prendre en considération les mesures « alentours ». Ainsi la législation en matière de famille et de régime matrimonial, de même que les lois en matière d'héritage et de logement jouent toutes un rôle important dans la volonté de garantir un traitement équitable entre les hommes et les femmes en matière de contrôle effectif des biens fonciers¹⁶⁵².

¹⁶⁵⁰ Cf. ONU-FEMMES, *Le rôle des femmes dans le développement rural, la production alimentaire et l'éradication de la pauvreté*, 2012.

¹⁶⁵¹ KIMANY (Mary), « Les femmes se battent pour accéder aux terres et au pouvoir de décision », *Afrique Renouveau*, 2008, Hors-série, p. 40.

¹⁶⁵² FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, 2011, p.162.

Pour que les femmes rurales soient plus considérées et qu'il leur soit accordé plus d'importance, il est aussi nécessaire de prendre des mesures préférentielles¹⁶⁵³. Selon l'ONU, il faut soutenir les organisations féminines, les syndicats, les associations et groupes de la société civile qui défendent les droits des femmes rurales au Sénégal. Dans le domaine de la recherche aussi il y a eu des initiatives. Elles ont consisté en un partenariat de recherche entre le FIDA et ActionAid, « qui avait pour but d'examiner le lien de causalité entre l'absence de terres, la pauvreté et le statut des femmes et d'établir ainsi des arguments solides en faveur d'une réforme foncière qui mettrait fin à la marginalisation des femmes »¹⁶⁵⁴. La division Afrique orientale et australe du FIDA a élaboré un ensemble de directives permettant de mieux tenir compte de la question de la sécurité du régime foncier dans les projets et programmes qu'il appuie. La promotion des actes de propriété permettrait à long terme d'ouvrir plus largement l'accès à la terre aux couches vulnérables de la population et de garantir une certaine équité dans l'acquisition d'espaces de production.

2. *La reconnaissance des droits coutumiers*

Les espaces destinés aux cultures annuelles deviennent de plus en plus rares, voire inexistants. Dans ce cadre, la question de la disponibilité des terres pose aussi problème aux femmes rurales dans la mesure où les États font souvent la promotion des investissements étrangers lorsqu'ils constatent que leurs populations rurales ne disposent pas des moyens qui leur permettraient de tirer le meilleur parti des ressources foncières qu'elles exploitent¹⁶⁵⁵. Pour en limiter les impacts négatifs, il conviendrait, selon Michel Merlet, de reconnaître les droits d'usage des utilisateurs des ressources naturelles et de la terre, y compris les usages coutumiers bafoués à très grande échelle¹⁶⁵⁶. D'une façon générale, il estime qu'« il faudrait accepter

¹⁶⁵³ Parmi les mesures législatives visant à garantir l'accès des femmes aux terres, on peut citer l'exemple de la loi foncière du Viet Nam de 2004, qui rend obligatoire dans tous les titres fonciers la mention des noms des deux conjoints. Cette loi protège aussi les droits de propriété et de successibilité des femmes, et les met sur un pied d'égalité avec les hommes. Et à la demande des ménages, les autorités locales ont échangé les anciens titres contre de nouveaux. L'on peut aussi citer la Grèce qui a aboli les dispositions discriminatoires de la loi qui régit l'inscription des exploitations et des entreprises agricoles. En effet, précédemment un agriculteur marié pouvait vendre une terre à sa guise, un tel acte nécessite aujourd'hui le consentement des deux époux.

¹⁶⁵⁴ ONU, « Amélioration de la condition de la femme en milieu rural », 3 août 2007, 62e session, p. 16.

¹⁶⁵⁵ Cf. REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *Annales de géographie*, vol. 3, n° 679, 2011, p. 309-311.

¹⁶⁵⁶ Cf. MERLET (Michel), « Les phénomènes d'appropriation à grande échelle des terres agricoles dans les pays du Sud et de l'Est. S'interroger sur la nature des droits de propriété peut aider à faire la différence entre investissement et prédation », *Études Foncières*, n° 142, 2009, p. 6-7.

l'existence de droits multiples pouvant appartenir à des individus et à des groupes aux différents niveaux (locaux, nationaux, mais aussi à l'échelle de la planète), au lieu de consacrer une propriété absolue mythique qui n'a jamais existé et ne pourra jamais exister de façon durable »¹⁶⁵⁷. Pour lui, l'examen des phénomènes actuels d'accaparement de terres nous enseigne que « le fait de réunir dans une même main le droit d'usage de la terre, le droit de gestion et le droit de transfert (vente ou location) transforme la terre en marchandise alors que, par nature, la terre ne peut être assimilée à un bien marchand ordinaire »¹⁶⁵⁸. Ainsi les droits de gestion et de transfert devraient à l'évidence être collectifs afin que des régulations adéquates puissent se mettre en place.

Si les ventes de terres avec acte de propriété sont quasi inexistantes dans le monde rural, l'intérêt grandissant pour l'espace rural augmente fortement la valeur marchande des terres et la vente de celles-ci tend alors à se démocratiser¹⁶⁵⁹. Les acheteurs doivent passer par les autorités coutumières pour acheter les terres, car leur reconnaissance est plus importante que celle de l'État ce dernier n'étant pas sur place pour veiller au respect du contrat. La participation du pouvoir traditionnel dans la vente de terre représente toutefois un paradoxe important puisque dans le cadre coutumier, la terre est inaliénable. Mais en pratique, les ventes opérées par les personnes plus âgées de la famille sont nombreuses. Pour augmenter les ventes de terre, des stratégies sont élaborées entre membres du lignage afin de trouver de futurs acquéreurs. Ces « chasseurs de tête » vont mettre en contact ces derniers avec l'aîné, afin de pouvoir obtenir une commission sur la vente. Dans les cas où une personne qui n'appartiendrait pas au cercle décisionnaire du lignage trouverait un acquéreur et le présenterait à « l'aîné », il pourrait prétendre percevoir entre 20 % et 40 % de la somme remise pour la vente de la terre. Bien évidemment, le reste du lignage ne bénéficie pas de la vente et ce sont le plus souvent les plus âgés qui récoltent l'intégralité du prix de vente. Cette vente des domaines lignagers a de nombreuses conséquences dans le système traditionnel de gestion foncière dans la mesure où les domaines communautaires, qui permettaient à tous les habitants du village d'avoir accès à la terre chaque année par un droit d'usage imprescriptible, n'existent plus depuis que les espaces en bordure de route, c'est-à-dire les plus prisés, ont été appropriés individuellement par les

¹⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹⁶⁵⁸ *Ibid.*

¹⁶⁵⁹ REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *op. cit.*, p. 309-311.

ainés de chaque lignage. Ces ventes de terres ont entraîné d'importantes carences de terre qui pénalisent surtout ceux qui ne font pas partie du cercle de l'autorité coutumière ¹⁶⁶⁰.

§3. Les voies de recours garantissant les droits fonciers des femmes

Les voies de recours sont identiques dans toutes les communautés rurales. Des dispositions sont prises pour parer aux injustices à l'égard des femmes, mais leur effectivité est souvent remise en cause. Ces voies de recours sont importantes, car elles participent à sécuriser les droits des femmes. Dans une autre mesure, les autorités ne peuvent pas se permettre de négliger les intérêts fonciers, quels qu'ils soient, particulièrement « en matière de développement ou de réforme des ressources foncières [qui] consistent à favoriser la mise en œuvre d'inégalités, ce qui risque de se répercuter sur les catégories les plus vulnérables et les plus défavorisées de la société »¹⁶⁶¹.

Plusieurs acteurs interviennent dans ce processus : le conseil rural et la commission domaniale (A), le sous-préfet (B) le ministère des collectivités territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires (C), le médiateur de la République (D) et enfin la Cour suprême (E).

A. Le conseil rural et la commission domaniale

À côté des voies classiques de résolution des conflits relatifs à la terre, d'autres instances de résolution des problèmes liés à la terre sont également mises en place par l'État. Il s'agit, d'une part, des organes locaux et, d'autre part, de l'autorité administrative. La réglementation

¹⁶⁶⁰ Si nous prenons le cas de la Guinée et plus précisément la contrée du Boffa nous pouvons constater le fait que la première vente de terre avec acte, semble remonter à 1987 avant l'établissement définitif du Code Foncier. La terre était alors achetée par un haut fonctionnaire du Ministère des Finances. Il n'y avait aucun lien de parenté entre les acquéreurs et les autres habitants du village. Les nouveaux propriétaires souhaitaient uniquement exploiter des terres pour constituer des plantations sans pour autant résider dans le village. Le droit foncier coutumier guinéen accorde certes la possibilité de céder des terres gratuitement, mais il exige en contrepartie que les étrangers bénéficiaires s'installent dans le village l'intérêt étant que ces attributions de droits puissent permettre par la suite d'assurer la fixation d'acquéreurs étrangers et donc l'expansion démographique du village. Cf. REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *Annales de géographie*, vol. 3 n° 679, 2011, p.309.

¹⁶⁶¹ FAO, *La parité hommes-femmes et l'accès à la terre*, FAO études sur les régimes fonciers, vol. 4, 2003, p. 24.

des problèmes de la terre survient après l'épuisement des autres voies de recours amiable. Dès lors, il s'agira, pour les organes locaux qui ont été officiellement investis de l'administration de la collectivité décentralisée, de prendre le relais et d'assurer la médiation. Cette intervention est d'abord du ressort du président du conseil rural et peut être aussi le fait de la commission domaniale.¹⁶⁶² Là aussi, loi et coutume s'opposent. Les enjeux fonciers dans les zones rurales ont conduit l'administration sénégalaise à mettre en place des structures directement rattachées au conseil rural, qui ont pour mission de l'appuyer dans toutes ses tâches. Lorsqu'il est saisi pour une médiation, le conseil rural peut déléguer cette tâche à la commission domaniale composée de conseillers ruraux. Celle-ci exerce ces compétences pour le compte du président du conseil rural. Elle constitue l'organe le plus important du conseil, notamment parce qu'elle instruit tous les dossiers, de la demande d'affectation au suivi de la mise en valeur¹⁶⁶³. Elle instruit les demandes et plaintes pour lesquelles elle propose des solutions. Dans le cadre de sa mission, il est fréquent que la commission se rende souvent sur les lieux pour entendre les différentes parties et les témoins. Lorsqu'une solution satisfaisante est trouvée, celle-ci est transmise au conseil rural qui procédera à la délibération.

B. Le sous-préfet

Les conflits fonciers les plus importants ne sont pas du ressort du conseil rural. Le sous-préfet, qui est le représentant de l'État dans l'arrondissement, est doté de pouvoirs lui permettant d'exercer un contrôle de légalité a posteriori sur les décisions prises par les organes locaux. Il approuve les affectations et il est sollicité pour le règlement des conflits récurrents qui n'arrivent pas à être résolus au niveau des instances locales. Certes, le préfet, ainsi que le sous-préfet, ne sont légalement pas habilités à résoudre des litiges fonciers. Ils ne doivent en principe en aucune manière s'immiscer dans la gestion foncière, mais ces dernières années les plaintes qui leur ont été présentées n'ont cessé d'augmenter et dans le cadre de leur mission qui est de veiller à la tranquillité et au maintien de l'ordre public ils agissent alors parfois au mépris des règles et principes qui régissent le domaine national « se substituant à l'instance régulière pour régler des cas par contournement des textes et des procédures. Car la tutelle administrative

¹⁶⁶² Cf. SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domanialité nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », in KLUTE (Georg), EMBALO (Birgit) (dir.), *The Problem of Violence: Local Conflict Settlement in Contemporary Africa*, Cologne, Rüdiger Köppe, 2011, p. 368-370.

¹⁶⁶³ Cf. *Ibid.*, p. 370-372.

autorise ces organes à prendre des décisions parfois en marge de la réglementation en vigueur. Il en est ainsi dans la mesure où la peur du « commandant » est telle depuis la période coloniale qu'on hésite à l'attaquer en justice »¹⁶⁶⁴.

L'article 19 du décret précise que « toute personne qui se prétend lésée par une affectation ou une désaffectation peut recourir au sous-préfet, dans le mois qui suit la notification ». Les différentes parties plaignantes n'hésitent donc plus à saisir le sous-préfet, dans le mois qui suit la notification, afin de contester la décision arrêtée par le conseil rural. Le sous-préfet privilégie dans la mesure du possible la voie du dialogue. Pour prévenir des irrégularités, il joue surtout un rôle d'appui-conseil au conseil rural. Si le conflit persiste et présente par la suite un risque de conduire au trouble grave à l'ordre public, il pourra prendre un arrêté de suspension d'une parcelle litigieuse et le dossier pourrait être transmis à la gendarmerie. Si les griefs et moyens invoqués par le demandeur sont sérieux et pertinents, le sous-préfet pourra prononcer une décision à l'encontre de celle prise lors de la délibération, ou renvoyer l'affaire devant le conseil rural. Si le recours de la personne lésée intervient pendant le délai d'approbation, le sous-préfet traite cette demande selon la procédure du recours gracieux. De même, un citoyen non satisfait de la réponse du sous-préfet peut saisir le préfet, puis le gouverneur. Par contre, si la délibération est devenue exécutoire (après approbation), seul le recours direct devant la Cour suprême est possible¹⁶⁶⁵. Le sous-préfet peut aussi décider d'annuler la décision ou d'en suspendre l'exécution « soit à la demande de l'une des parties au conflit, soit d'office par inopportunité, ou mauvaise appréciation des circonstances ou violations des lois en vigueur »¹⁶⁶⁶.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 372.

¹⁶⁶⁵ Cf. NDIAYE (Ahmadou Coumba), *La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de MBane*, Mémoire, Dakar, 2005, p. 32-33.

¹⁶⁶⁶ SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domanialité nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », *op. cit.*, p. 373.

C. Ministère des collectivités territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires

En plus de l'action du sous-préfet et en sa qualité de représentant de l'État, on note, au niveau de la commune, l'action du ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des territoires en matière de médiation en cas de conflits fonciers. Il ressort de l'article 221¹⁶⁶⁷ du Code des collectivités locales, que toute spéculation sur les terres du domaine national est constitutive d'une faute pouvant entraîner, outre des poursuites judiciaires, l'application des dispositions de l'article 219 de ce même Code¹⁶⁶⁸. Dans ce cas, la sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires et le ministre pourra donc suspendre ou provoquer la révocation par décret d'un président de conseil rural à qui il serait reproché ces faits. Aux termes de l'article 216 du Code des collectivités locales « lorsque le président du conseil rural refuse ou néglige d'accomplir un acte prescrit par la loi ou les règlements ou qui s'impose dans l'intérêt de la commune, le Ministre chargé des Collectivités locales peut, après l'en avoir requis, y faire procéder d'office [à la substitution, à la suppléance, à la cessation de fonctions]. La mise en demeure doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti au président du conseil rural. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus. Code des collectivités locales du Sénégal ».

¹⁶⁶⁷ Sans que la liste soit limitative, les fautes mentionnées sont au nombre de 7 : les faits prévus et punis par la loi instituant la Cour de Discipline budgétaire ; l'utilisation des deniers publics de la communauté rurale à des fins personnelles ou privées : les prêts d'argent effectués sur les recettes de la communauté rurale ; Code des collectivités locales du Sénégal ; les faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du Code pénal ; les faux commis dans certains documents administratifs dans les feuilles de routes et certificats visés aux articles 137, 138, 140, 142 et 145 du Code pénal, la concussion ; la spéculation sur les terres du domaine national, les permis de construire et de lotir ; le refus de signer ou de transmettre au représentant de l'État une délibération du conseil rural.

¹⁶⁶⁸ Article 219 du Code des collectivités locales : « Les présidents et vice-présidents après avoir été entendus ou invités par le Ministre chargé des Collectivités locales à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par le Ministre chargé des Collectivités locales pour un temps qui n'excède pas un mois, mais qui peut être porté à trois mois. Ils peuvent être révoqués par décret. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de vice-président pendant une période d'une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils ruraux ».

D. Le médiateur de la République

Le médiateur de la République¹⁶⁶⁹ est une autorité administrative indépendante instituée par la loi du 11 février 1991¹⁶⁷⁰. Il est généralement saisi par les particuliers¹⁶⁷¹. La saisie est « libre, facile, gratuite »¹⁶⁷². Il joue un rôle primordial d'intermédiation entre l'administration et les citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits ou leurs intérêts¹⁶⁷³. Compétente pour tout litige entre un administré et l'administration, dans tout différend entre un administré et une société publique ou un service qui exerce une mission de service public, « la médiation de la République glisse de plus en plus vers la protection des droits et libertés des citoyens avec les nouveaux droits¹⁶⁷⁴ »¹⁶⁷⁵. Le médiateur décrit sa mission dans une logique qui est celle adoptée en milieu rural pour tous les conflits fonciers, c'est-à-dire celle de la voie de la conciliation pour préserver la paix sociale. Il déclare à propos de sa mission « mon action quotidienne s'inscrit dans la même dynamique de culture de la paix, dans mon propre pays, en privilégiant des activités de prévention qui permettent de capturer des colères citoyennes en offrant à l'État des amortisseurs de conflits en vue de s'assurer et de préserver la vie sociale »¹⁶⁷⁶. La question foncière, au regard des tensions qu'elle suscite, est au cœur de ses préoccupations principales et récurrentes. Dans son dernier rapport annuel¹⁶⁷⁷ qui date de 2017, le médiateur de la République affirme que cette même année, les questions foncières ont représenté 13 % du

¹⁶⁶⁹ Maître Alioune Badara Cissé est le médiateur de la République du Sénégal depuis 2015.

¹⁶⁷⁰ Modifiée par la loi du 29 janvier 1999.

¹⁶⁷¹ Le médiateur a des correspondants dans toutes les régions. Il est recommandé aux représentants du médiateur dans les régions, d'agir avec « avec la complicité de l'administration » et « sous la supervision du gouverneur et du préfet ». Ils sont appelés à prendre les mesures nécessaires, après accord préalable du médiateur, pour « qu'un conflit à naître soit circonscrit ». Cf. APS, « Le correspondant du Médiateur de la République installé à Thiès », 16 août 2019.

¹⁶⁷² La saisie peut se faire « par coup de fil, simple feuille, e-mail, ou par la présence du requérant dans les bureaux de la médiation. Cf. APS, « Le correspondant du Médiateur de la République installé à Thiès », 16 août 2019. Consulté le 1er septembre 2019.

¹⁶⁷³ Cf. *République du Sénégal*, « Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples », avril 2013, p. 30-31.

¹⁶⁷⁴ Le médiateur de la République décrit ces nouveaux droits des citoyens, comme « liés au travail, à l'environnement, au logement, à l'éducation, à la santé, aux libertés, au renouvellement des instances qui les dirigent, ou encore au partage des ressources tirées du sous-sol » : cf. APS, « Le correspondant du Médiateur de la République installé à Thiès », 16 août 2019.

¹⁶⁷⁵ APS, « Le correspondant du Médiateur de la République installé à Thiès », 16 août 2019.

¹⁶⁷⁶ MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE, *Rapport annuel 2017 au Président de la République*, Dakar, 2017, p.7.

¹⁶⁷⁷ Le dernier rapport annuel du médiateur de la République, au Président de la République (2017), est disponible sur: https://www.sec.gouv.sn/sites/default/files/Mediation-De_La_Republique_Rapport-Annuel-2017_0.pdf

volume des réclamations (contre 22 % en 2013)¹⁶⁷⁸. Il ressort de ce rapport que les collectivités locales, et essentiellement les communes, sont particulièrement visées par des réclamations. Pour le médiateur de la République, « il importe de souligner qu'en matière de médiation, le principe essentiel reste l'obligation de moyens qui postule que l'issue de la démarche résulte certes, des éléments de fait et de droit, mais aussi et surtout des dispositions des parties à aboutir à une solution commune »¹⁶⁷⁹.

En ce qui concerne les réclamations qui relève du médiateur il y a le défaut d'accès des femmes aux ressources foncières, aux crédits financiers et aux appuis à l'entrepreneuriat qui notamment dirigées contre le ministère de l'Agriculture et de l'équipement rural¹⁶⁸⁰. L'obtention de matériels agricoles, de périmètres horticoles¹⁶⁸¹, de financements pour les femmes rurales et de marché fait aussi l'objet de réclamation contre le ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants¹⁶⁸². Le médiateur, lorsqu'il a été saisi de la question relative aux risques de conflits fonciers liés aux terres, a, entre autres, recommandé à ce que tout soit mis en œuvre afin de promouvoir l'accès des femmes aux fonciers ainsi qu'aux financements¹⁶⁸³. Face au défaut d'accès des femmes à la terre, aux crédits financiers et aux appuis à l'entrepreneuriat, il a recommandé comme solution « d'instruire le ministère chargé de la femme pour apporter tous les appuis nécessaires aux regroupements de femmes [...] très dynamiques et porteuses d'ambitions de paix et de développement (accès à la terre, aux outils agricoles, aux financements de projets) »¹⁶⁸⁴. Ces recommandations sont adressées aux

¹⁶⁷⁸ Cf. MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE, *Rapport annuel 2017 au Président de la République, op. cit.*, p. 56-57.

¹⁶⁷⁹ Globalement 47 % des médiations ont abouti à la satisfaction des requérants. Cf. MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE, *Rapport annuel 2017 au Président de la République*, Dakar, 2017, p. 19.

¹⁶⁸⁰ Ce ministère aux termes du décret du 17 avril 2019 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'équipement rural, promeut l'équipement rural et la modernisation du matériel agricole et est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Le site du ministère est consultable ici : <http://www.maer.gouv.sn/>

¹⁶⁸¹ L'horticulture est une branche de l'agriculture qui comprend la culture des légumes, des fleurs, des arbres et des arbustes fruitiers et d'ornement.

¹⁶⁸² Ses missions sont, entre autres, la protection et le développement des femmes, la coordination de la stratégie nationale pour l'équité et l'égalité de genre, la contribution à la lutte contre la pauvreté, la protection des droits de l'enfant et des groupes vulnérables ainsi que la valorisation socioculturelle et la promotion économique de la famille. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, le ministère collabore avec la Commission consultative nationale de la femme. L'article premier du décret du 17 avril 2019 relatif aux attributions du ministre de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des enfants conduit la politique de promotion de la femme et de lutte contre les discriminations à l'égard des femmes. Il favorise le renforcement des capacités des femmes chefs d'entreprises, notamment en matière de financement et de gestion de leurs activités économiques. Et à ce titre, il est notamment chargé de veiller à l'exécution et à la gestion des lignes de crédits destinés aux femmes entrepreneures ainsi qu'à la formation des populations cibles.

¹⁶⁸³ Cf. MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE, *Rapport annuel 2017 au Président de la République*, Dakar, 2017, p. 78-79.

¹⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 83.

ministères concernés, l'objectif étant, pour le médiateur, que la pratique de la médiation permette progressivement « l'appropriation, par les populations, de ce bel instrument institutionnel de règlement alternatif des conflits »¹⁶⁸⁵. Car face à la récurrence de certains dysfonctionnements liés à la question foncière [...], le choix a été fait de privilégier un traitement holistique propre à déboucher sur les recommandations fortes »¹⁶⁸⁶ du médiateur de la République.

E. Le rôle de la Cour suprême

La résolution juridictionnelle des conflits est l'ultime recours. La Cour suprême est compétente pour l'appréciation d'une délibération du conseil rural¹⁶⁸⁷. Lorsqu'un citoyen estime être lésé par une délibération déjà approuvée par le sous-préfet il peut attaquer cette décision devant la Cour suprême par le biais d'une procédure de recours pour excès de pouvoir. S'il s'avère que le conseil rural refuse de prendre en compte les remarques du sous-préfet, celui-ci pourra alors se tourner vers la Cour suprême. Et si le sous-préfet refuse d'approuver la délibération, le président du conseil rural pourra alors contester l'arrêté de refus du sous-préfet devant la Cour suprême. Aucun recours devant la Cour suprême n'a été fait par des femmes rurales, ni pas des organisations féminines, ni par l'association des juristes sénégalaises pour des cas liés à des affectations. La violation des dispositions législatives est rarement dénoncée. La Cour suprême saisie en dernière instance a quant à elle eu l'occasion de donner raison aux recours en annulation de sélection de bureaux des conseils effectués en violation de la loi sur la parité et de son décret d'application¹⁶⁸⁸. Comme l'indique un rapport de la Raddho (Rencontre Africaine pour la Défense des Droits de l'Homme), datant de 2019, « malheureusement, les arrêts rendus par la Cour suprême en la matière n'ont pas fait l'objet d'application »¹⁶⁸⁹. Nous avons pu constater que la Cour suprême, faute d'occasion, n'a pas su profiter de ses décisions pour se prononcer en faveur de l'accès des femmes à la terre, et plus particulièrement en faveur de l'égalité des sexes¹⁶⁹⁰. Sur ce point, il est tout aussi important de signaler qu'au Sénégal¹⁶⁹¹

¹⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 11.

¹⁶⁸⁶ *Ibid.*

¹⁶⁸⁷ Que cela soit pour une annulation ou pour une confirmation.

¹⁶⁸⁸ Décision de la Cour suprême, 8 janvier 2015, n° 2. Sénégal.

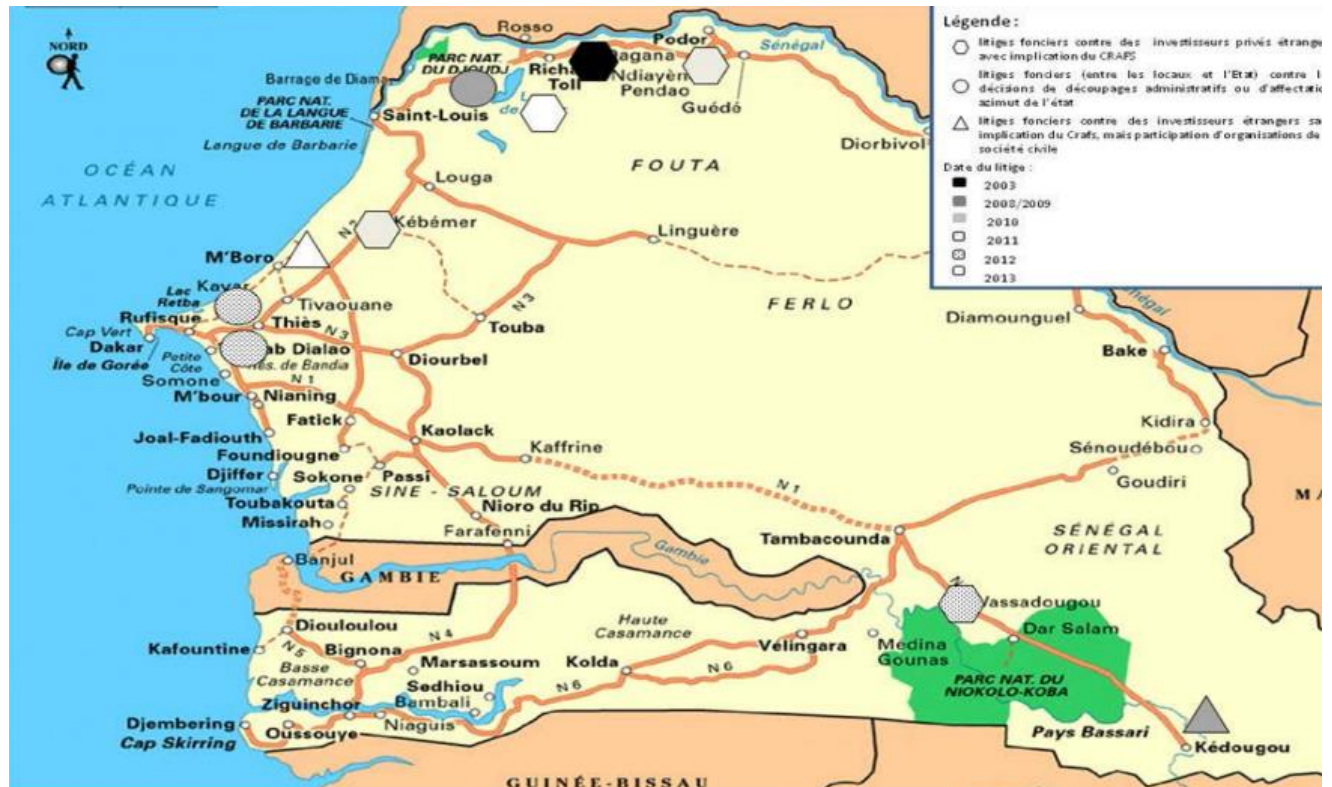
¹⁶⁸⁹ RADDHO, *Contribution de la société civile à l'analyse de la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, Dakar, 2019, p. 9.

¹⁶⁹⁰ Cf. article 15 de la Constitution du Sénégal : « [...] l'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi ».

¹⁶⁹¹ Ce qui n'est pas le cas dans d'autres pays comme en Afrique du Sud, où des femmes confrontées au même problème ont donné l'occasion à la Cour suprême de promouvoir l'égalité des sexes. Ainsi dans deux affaires citées dans un l'article « Gouvernance foncière et droits des femmes dans les acquisitions foncières à grande

« rien n'a encore été fait au niveau législatif pour rendre effective cette volonté du constituant sénégalais »¹⁶⁹². La Cour suprême représente un bon exemple, car elle prouve que l'État du Sénégal a encore beaucoup de mal aujourd'hui, au-delà d'identifier les obstacles à l'égalité des sexes, à relever les inégalités que l'on constate en matière de droits fonciers des femmes.

Carte 11. Les conflits fonciers au Sénégal



Source : Gouvernement du Sénégal

échelle au Cameroun », Magdalene Ngaiza déclare : « les juges ont prononcé des décisions progressistes et radicales en faveur de l'accès des femmes à la terre. Je crois que c'est grâce à ces juges progressistes que nous allons continuer à obtenir des appuis, pour voir comme nous pouvons affaiblir le droit coutumier. En Tanzanie, il existe une procédure pour modifier le droit coutumier, mais qui connaît son existence ? Seuls les avocats la connaissent, et encore, lorsque ce sont des hommes. La loi dit que si l'on veut modifier le droit coutumier, il faut recueillir 100 signatures et expliquer les problèmes que présente l'aspect du droit visé. Donc si une avocate peut amener les gens à s'intéresser au droit coutumier et parvient à obtenir 100 signatures, elle peut amorcer la remise en question de cet aspect, et la discussion peut commencer dans cette communauté » : cf. FONJONG (Lotsmart), SAMA-LANG (Irene), FOMBE (Lawrence), ABONGE (Christiana), « Land governance and women rights in large-scale land acquisitions in Cameroon », *Development in Practice*, vol. 26, n° 4, 2016, p. 425.

¹⁶⁹² NIASSE (Cheikh Baye), « Sénégal, Égalité, genre et constitution - Populisme et démocratie », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n° 34, 2018, 2019, p. 439.

Section 2. Les enjeux de la recherche de l'égalité des sexes par l'autonomisation des femmes

Malgré les actions de promotion des droits des femmes et les progrès notables qui ont été accomplis, il reste d'importantes inégalités. Dans le cadre de notre étude, l'autonomisation est un sujet incontournable. Car elle est considérée comme l'un des meilleurs moyens pouvant permettre aux femmes rurales d'accéder à la terre et d'en tirer personnellement et exclusivement profit. Dans son article intitulé « Qu'est-ce que l'autonomisation ? », Deepa Narayan rappelle que le terme même d'autonomisation revêt différentes significations selon les différents contextes socioculturels et politiques. Il existe ainsi une variété de termes relativement large associée à l'autonomisation et incluant des notions telles que : force personnelle, développement de la puissance d'agir, contrôle, confiance en soi, liberté de choix, vivre dans la dignité et le respect de ses valeurs, capacité de lutter pour défendre ses droits, indépendance, maîtrise de ses décisions, émancipation, prise de conscience et capacitation entre autres¹⁶⁹³.

L'autonomisation peut être individuelle, collective, économique, sociale ou politique. Dans son rapport intitulé *Autonomisation et réduction de la pauvreté*, Deepa Narayan rappelle que l'on peut trouver « une multitude de définitions possibles de l'autonomisation, y compris des définitions qui s'inspirent des droits. Dans son acception la plus large, l'autonomisation est l'expansion de la liberté de choix et d'action. Elle signifie fortifier l'autorité de quelqu'un afin qu'il puisse maîtriser les ressources et les décisions qui influencent sa propre vie »¹⁶⁹⁴. Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles est l'objectif 5 des ODD adopté en 2015 par l'État du Sénégal qui s'est donné comme objectifs d'ici 2030 de doubler la productivité agricole ainsi que les revenus des petits producteurs, en particulier ceux des femmes rurales. Il s'est aussi fixé comme objectif d'assurer l'égalité en matière d'accès à la

¹⁶⁹³ Cf. NARAYAN (Deepa), *Autonomisation et réduction de la pauvreté*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 2004, p. 384-386.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 18.

terre¹⁶⁹⁵. Dans le cadre de sa politique il a mené un vaste programme d'information¹⁶⁹⁶ et d'alphabétisation,¹⁶⁹⁷ car les citoyens les mieux informés sont les plus à même de saisir les opportunités d'accéder aux services et d'exercer leurs droits¹⁶⁹⁸.

L'autonomisation économique apparaît donc comme un remède face aux multiples obstacles que rencontrent les femmes (§1), comme celui de l'accaparement des terres (§2).

§1. L'autonomisation : un remède face aux obstacles à l'accès à la terre pour les femmes

La grande majorité des femmes rurales ignorent l'existence de la loi sur le domaine national et le peu qui en a connaissance n'ose pas remettre en cause les règles définies dans leur société comme étant la norme.

Pour comprendre les conséquences de l'autonomisation sur les droits fonciers de la femme, il est important d'étudier comment se manifeste l'autonomisation en milieu rural (A), mais aussi au niveau étatique et local (B), ainsi qu'au niveau international à travers la mobilisation internationale pour l'autonomisation des femmes rurales (C).

¹⁶⁹⁵ Les orientations stratégiques sont essentiellement axées sur « la promotion de l'agriculture commerciale et la modernisation de l'agriculture familiale en vue de rendre l'activité agricole moins vulnérable aux aléas climatiques et de mettre en place des mesures d'atténuation et de lutte contre les changements climatiques, de diversifier les productions et d'élever les niveaux de productivité et de production de l'ensemble des cultures. Le défi est d'arriver à une autosuffisance alimentaire, de promouvoir les exportations agricoles et de créer des emplois » : Forum politique de haut niveau (FPHN), *Objectifs de développement durable-ODD (Rapport Final)*, Dakar, 2018, p. 29.

¹⁶⁹⁶ Le Sénégal a mis en place un programme d'alphabétisation et d'apprentissage aux métiers pour la lutte contre la pauvreté intitulé « PALAM/VOLIP », destiné à la tranche d'âge de 9 à 49 ans. Ce programme s'inscrit dans le cadre d'un accord signé à Dakar en 2008, entre le Gouvernement du Sénégal et la Banque Islamique de Développement (La BID fait partie du Groupe de la Banque islamique de développement. Jusqu'en 2021, la BID a financé plus de 80 projets de développement d'une valeur de 2,6 milliards au Sénégal) pour une durée de 5 ans (2009-2014).

¹⁶⁹⁷ L'objectif principal du PALAM est de contribuer à la réduction de la pauvreté au sein des populations rurales et féminines, en priorité par l'accès à une alphabétisation fonctionnelle centrée sur les compétences et par l'accès aux services de microfinance favorisant l'auto développement. Cf. ONU, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les États-partis, en application de l'article 18 de la Convention*, rapport n° CEDAW/C/SEN/3-7), 11 septembre 2013, p. 43-44.

¹⁶⁹⁸ Grâce à un meilleur accès à l'information et à une approche forte de communication participative, des villageois de communautés isolées de la République démocratique du Congo (RDC) et du Niger enregistrent de nets progrès en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes.

A. La lutte pour l'autonomisation en milieu rural

L'autonomisation, ou encore *empowerment*, est présentée comme le « graal » en matière de recherche d'égalité dans les différents pays. Selon plusieurs études menées par l'ONU, elle constitue l'une des principales conditions de la réalisation de l'égalité des sexes. La Présidente de la 73^e session de l'Assemblée générale, Mme María Fernanda Espinosa Garcés, affirme que l'autonomisation est le moyen de « rompre le cycle de l'inégalité qui pèse encore sur la moitié de la population mondiale »¹⁶⁹⁹. Elle est présentée comme « LA solution » dans un contexte où les droits des femmes sont sans cesse opposés aux règles traditionnelles et à une mentalité qui peine parfois à évoluer. Dans une tribune datant du 25 février 2016 pour le *Huffington Post* intitulé « Éliminer les disparités entre les sexes : l'Afrique montre la voie écrite », Makhtar Diop¹⁷⁰⁰ (Vice-président de la Banque mondiale pour l'Afrique), Awa Marie Coll-Seck (Ministre de la Santé et de l'Action sociale du Sénégal) et Cristina Duarte¹⁷⁰¹ (Ministre des Finances, du plan et de la fonction publique du Cap-Vert) rappellent « qu'en Afrique, les pouvoirs publics, les chercheurs et bien d'autres parties prenantes ont entrepris de recueillir des données factuelles pour déterminer quelles mesures contribuent efficacement ou non à réduire les discriminations dont sont encore victimes les femmes et les filles »¹⁷⁰². Selon eux « le développement économique peut bien entendu grandement contribuer à combler les écarts entre hommes et femmes.

Comme nous avons pu le constater dans le cadre de nos enquêtes dans la commune de *Notto-Diobass*, les femmes rurales sont pour la plupart des co-épouses et, dans le cadre de leur ménage polygame, le mari peut ne pas pouvoir satisfaire les besoins de tous les enfants issus d'une, deux ou trois (voire quatre) femmes. Dans ce contexte, l'autonomie financière devient capitale. Car ces femmes sont tout à fait conscientes des capacités financières limitées de leur époux. Une de nos interlocutrices, Baro Thiaw, dont le mari Gora Thiaw est polygame, nous

¹⁶⁹⁹ *ONU Info*, « L'autonomisation des femmes et les violences et intimidations dont elles sont victimes au centre des débats de la Troisième Commission », 5 octobre 2018.

¹⁷⁰⁰ Makhtar Diop est le vice-président de la Banque mondiale pour la Région Afrique. Sous sa direction, le Groupe de la Banque mondiale a alloué un montant record de 11,6 milliards de dollars en 2015, afin de répondre aux principaux défis de développement de l'Afrique subsaharienne. Cf. *Banque mondiale*, « Éliminer les disparités entre les sexes : l'Afrique montre la voie », 25 février 2016.

¹⁷⁰¹ Cristina Duarte est ministre des Finances, du plan et de la fonction publique de Cabo Verde depuis 2006. Avant d'entrer au gouvernement, elle a été cadre dirigeante du groupe Citibank au Kenya et en Angola. Cf. *Banque mondiale*, « Éliminer les disparités entre les sexes : l'Afrique montre la voie », 25 février 2016.

¹⁷⁰² *Huffington Post*, « Éliminer les disparités entre les sexes : l'Afrique montre la voie », 25 février 2016.

disait « ici, il est indispensable d’avoir sa propre affaire qui nous permet d’être autonome et d’aider nos enfants à avoir une bonne éducation ou à monter eux aussi plus tard leurs propres affaires ».

Tableau 4. Nombre de femmes ayant une autre sources de revenus que l’agriculture

	Vente de fruits, légumes, ou de laits achetés à des fournisseurs	Vente de vêtements ou autres	Travail régulier en ville (migration)	Autres
Nombre de femmes	59	21	15	7
Revenus annuels moyens	Environ 900.000 Francs Cfa (voir plus) (environ 1300 euros)	Environ 400.000 Francs CFA (environ 600 euros)	Environ 600.000 Francs CFA (environ 1000 euros)	Montant non déterminé

Source : Enquête

S’autonomiser est devenue un leitmotiv dans le cadre des différentes politiques de développement au Sénégal notamment. Au Sénégal, un quota d’au moins 10 % est alloué de manière non formelle, c’est-à-dire en dehors de toute législation, à des groupements de femmes. Il est nécessaire de prendre en compte le fait qu’accéder à la terre par le biais de groupements féminins¹⁷⁰³ n’est pas forcément le moyen d’atteindre l’autonomisation économique,¹⁷⁰⁴ car souvent les terres octroyées collectivement sont trop petites pour le nombre de femmes souhaitant exploiter la terre (sans parler des conflits). Dans le Delta, plus de 1000 femmes, membres d’un même groupement, se sont partagé 280ha de terres aménagées. Il s’avère que si elles ne se partageaient pas ces terres, chacune se retrouvait avec moins de 0,50 ha de terres¹⁷⁰⁵. Dans le cadre d’agricultures familiales, des familles peuvent se partager plusieurs hectares de

¹⁷⁰³ L’essentiel des groupements bénéficie de ce mode d’acquisition par affectation du conseil municipal. Certains groupements acquièrent des terres par l’achat ou la location, mais cela reste assez rare.

¹⁷⁰⁴ Il faut toutefois souligner le fait que les groupements aident aussi les femmes en facilitant leur accès au financement et d’autres types d’accompagnement par des projets et programmes spécifiques.

¹⁷⁰⁵ Cf. IPAR, *Accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées de l’étude de base*, 2019, s.p.

terre qui leur auront été attribués, mais se retrouver quand même dans une situation de précarité foncière.

Photo 2. Vue sur une parcelle agricole (de manguiers) dans la région de Thiès



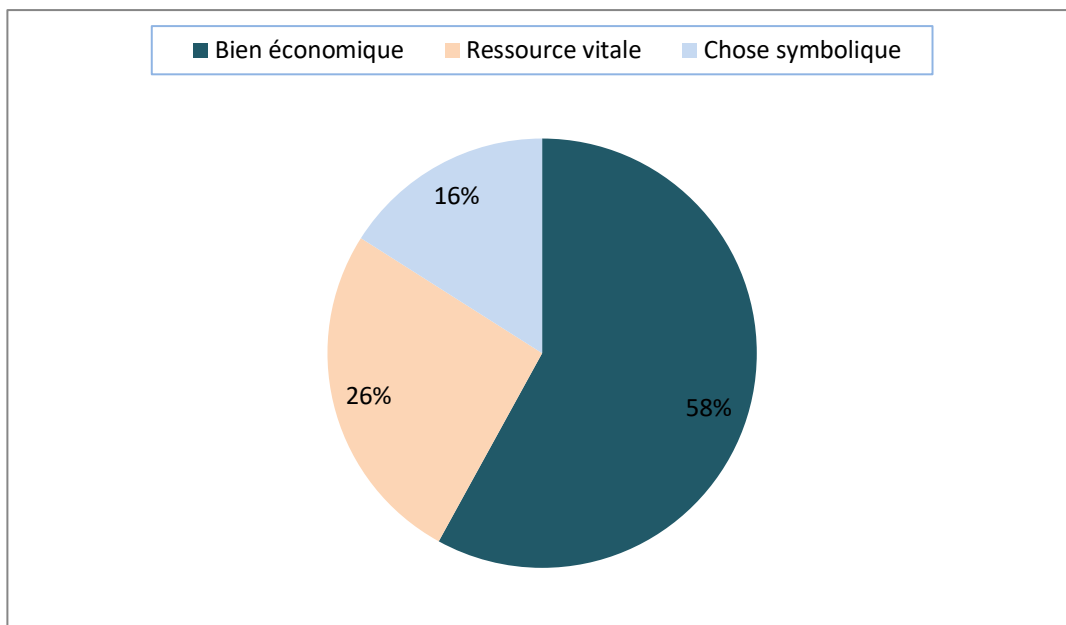
Source : Enquête

Le village de *Mbala*, dans la contrée du Fouta, est ce que l'on appelle une communauté « sans terre », c'est-à-dire que la question de l'accès à la terre se pose pour les femmes, mais aussi pour le reste de la population. Le village s'est retrouvé dans une situation de « restriction foncière extrême », après la mise en place d'un projet du Millenium Challenge et la redistribution des terres. Les populations se sont vu attribuer 20 hectares. Par la suite, 10 % de ces terres furent exclusivement destinés aux groupements de promotion féminine. Les femmes reçurent donc 3 hectares environ et les familles se partagèrent 17 hectares. Mais pour la majeure partie de la population, cette répartition foncière est plus dommageable qu'autre chose dans la mesure où elle a créé plus de problèmes qu'elle en a résolus. Un chef de famille déclare ainsi « si tu ne te retrouves qu'avec 12 m² de terres cultivables par famille, qui ne sont même pas suffisantes pour la nourrir, cette question de l'accès des femmes n'a plus de sens »¹⁷⁰⁶. Malgré ses avantages, « l'accès collectif peut aussi accentuer les inégalités entre hommes et femmes, mais également les clivages entre femmes et favorise peu l'autonomisation de la majorité des

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*

femmes qui sont théoriquement bénéficiaires »¹⁷⁰⁷. Malgré les programmes de microfinance parrainés par des associations, l'autonomisation économique reste donc limitée.

Graphique 7: Perceptions de la terre par les femmes



Source : Mbenda Fall, *Analyse de l'accès des femmes à la terre et à l'eau dans la zone du Lac de Guiers: cas de la communauté rurale de Keur Momar Sarr*, Mémoire de fin d'Études, ENEA, 2011, p. 53.

Il ressort de ce graphique que les femmes en grande majorité (58 %), malgré la situation défavorable et peut-être même à cause de celle-ci, considèrent la terre comme un bien économique. Plus du quart des femmes enquêtées (26 %) perçoivent la terre comme une ressource vitale leur permettant de contribuer d'une manière significative à l'amélioration de leurs conditions d'existence. Au total, 84 % des femmes perçoivent la terre comme un moyen de sortir de leur condition. Seule une faible minorité (16 %) a une conception symbolique de la terre. Les faits recueillis en Afrique, en Asie et en Amérique latine montrent en effet de façon uniforme que lorsque les femmes obtiennent un meilleur statut et affirment davantage leur pouvoir au sein du ménage, ce sont leurs familles qui en bénéficient. En augmentant leur contrôle sur les sources de revenus, les femmes se trouvent en meilleure position pour négocier

¹⁷⁰⁷ *Ibid.*

lorsqu'il s'agit de prendre des décisions économiques en matière de consommation, d'investissement et de production.

B. La lutte pour l'autonomisation au niveau étatique et local

L'autonomisation passe aussi par « la capacité organisationnelle locale qui fait référence à l'aptitude des gens à travailler ensemble, à s'organiser et à mobiliser leurs ressources pour résoudre les problèmes dans un intérêt commun »¹⁷⁰⁸. Pour Deepa Narayan, les personnes moins favorisées sont en général incapables d'accéder aux systèmes structurés et se tournent alors vers leurs semblables afin d'obtenir soutien, force et résolution pour leurs problèmes quotidiens¹⁷⁰⁹. De ce fait, la capacité organisationnelle locale est essentielle à l'efficacité du développement. Les organisations, les associations, les fédérations, les réseaux et les mouvements sociaux qui sont des acteurs-clés se sont donc organisés. En atteste, le travail de plusieurs organisations féminines nationales comme l'Association des Juristes Sénégalaises qui a été fondée en juillet 1974, et qui réunit principalement des avocates, des magistrates, mais essentiellement des femmes juristes qui interviennent dans plusieurs secteurs de la vie locale. Les objectifs de l'AJS sont de promouvoir et diffuser la loi, de lutter contre toutes les formes de discrimination, de travailler à instaurer l'égalité des sexes, de contribuer à la promotion et la protection des droits humains, et en particulier ceux des femmes et des enfants. Mais aussi de fournir un soutien, une formation, et des conseils, aux personnes qui en auraient besoin.

Le Réseau Siggil Jiggen ou RSJ, créé en 1995, qui compte aujourd'hui dix-sept organisations membres et dont les activités intéressent directement plus de 12 000 femmes sénégalaises, est aussi un acteur important. Ses domaines d'action sont principalement : la santé de la reproduction, les droits des femmes, le leadership des jeunes, l'alphabétisation, la formation, la micro finance, et la lutte contre la pauvreté. On note aussi le travail du Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal ou RNFRS, qui regroupe cent trente-cinq organisations de base, et quinze organisations dans les quatorze régions du Sénégal. Le réseau travaille activement pour le renforcement des capacités des organisations féminines de base par la formation et l'information, notamment en matière de communication pour un meilleur accès

¹⁷⁰⁸ NARAYAN (Deepa), *Autonomisation et réduction de la pauvreté*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 2004, p. 24.

¹⁷⁰⁹ Cf. *Ibid.*, p. 26-28.

des femmes au foncier et aux sphères de décision. Le Conseil Sénégalais des Femmes ou COSEF a, quant à lui, été fondé en 1995 dans le but de lutter contre la marginalisation et la discrimination des femmes sénégalaises dans le domaine juridique, afin de renforcer leur développement culturel, politique et socio-économique. Il s'agit, pour le COSEF, de combler le déficit de la structure nationale de consultation afin de mieux promouvoir et représenter les intérêts de la femme sénégalaise. Il a aussi été mis en place un réseau Convergence Nationale pour la Valorisation des Activités des Femmes (CVNVAF) composé de plus de 70 organisations. Ce réseau a pour objectif de promouvoir le leadership féminin et la création d'un cadre institutionnel permettant l'échange de compétences autour de la valorisation des activités des femmes. Le réseau intervient dans les domaines de la micro finance, de l'agriculture, de l'éducation ainsi que dans les domaines de la santé et de l'environnement. Il faut aussi citer le Directoire national des femmes en élevage (DINFEL), qui est une fédération regroupant environ 20 000 femmes travaillant dans l'élevage animal. Son but est de renforcer la position des femmes rurales dans ce secteur. Elle a des antennes locales dans toutes les régions du pays, ce qui permet de fournir une assistance technique et d'effectuer des campagnes informatives. Il existe aussi des groupements de promotion spécifiques aux femmes rurales, qui ont été créés par elles, à l'instar de ceux des villes qui se sont toujours organisées sous forme de groupements appelés *daahira* ou *mbotay*. Elles constituent toutes une interface entre les pouvoirs publics et les femmes¹⁷¹⁰.

C. La mobilisation internationale pour l'autonomisation des femmes rurales

La FAO a mis en place des clubs d'écoute communautaires¹⁷¹¹, car pour elle, il est nécessaire « de donner aux femmes l'accès à l'information et la possibilité de communiquer, et elles changeront le monde »¹⁷¹². Ces clubs d'écoute communautaires¹⁷¹³ réunissent des groupes de femmes rurales, mais aussi des hommes de tout âge, qui se regroupent régulièrement pour débattre des problèmes et défis qui se posent en matière de développement et pour trouver des

¹⁷¹⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Examen des rapports soumis par les Etats-partis, en application de l'article 18 de la Convention*, rapport n° CEDAW/C/SEN/3-7), 11 septembre 2013, p. 65-67.

¹⁷¹¹ FAO, « Des clubs d'écoute communautaires pour l'autonomisation des femmes et des hommes en milieu rural », Rome, 19 juin 2013.

¹⁷¹² *Ibid.*

¹⁷¹³ Les clubs d'écoute communautaires Dimitra de la FAO aident les populations rurales à devenir des actrices du développement. Ces clubs permettent à leurs membres : femmes, hommes et jeunes, de partager leurs préoccupations et ainsi d'agir collectivement.

solutions ensemble. Dans cette perspective, ils travaillent avec des stations de radio communautaires qui produisent des émissions interactives dans les langues locales, pour améliorer la connaissance et la compréhension de questions importantes pour la vie et les moyens d'existence des communautés. Les clubs d'écoute permettent à leurs membres de devenir les acteurs de leur propre développement¹⁷¹⁴. Selon la FAO, grâce aux interventions fréquentes du Club Dimitra¹⁷¹⁵ sur l'accès à la terre pour les femmes, les conseils ruraux ont garanti aux femmes le droit d'hériter des terres avec effet rétroactif, ce qui a permis à des femmes de finalement hériter des terres de leur père, vingt ans après leur décès. Il s'avère que les membres de ces clubs ont beaucoup contribué à la résolution pacifique de conflits communautaires et au renforcement du rôle des femmes dans la prise de décisions. En 2012, le projet totalisait 1000 clubs d'écoute pour environ 24 500 membres et bénéficiaires directs et 147 000 bénéficiaires indirects.

Pour l'ONU, les femmes rurales sont les piliers de la réalisation des profonds changements économiques, environnementaux et sociaux nécessaires au développement durable, les femmes étant largement représentées dans la main-d'œuvre agricole dans le monde entier. Leur autonomisation est essentielle non seulement à leur bien-être, mais aussi à celui de leur famille et de l'ensemble des communautés rurales et à la productivité économique générale¹⁷¹⁶. À cet égard la Banque mondiale a décidé le 28 mai 2020 d'investir 376 millions de dollars pour renforcer l'autonomisation des femmes du Sahel¹⁷¹⁷.

¹⁷¹⁴ Les femmes du même club ont ainsi appris à exprimer leur point de vue en public et sont parvenues à obtenir, de propriétaires terriens masculins et des autorités communautaires, un bail officiel de 99 ans sur une parcelle de 2,75 hectares pour y cultiver des légumes. À Borobon, le chef du village a invité trois femmes membres d'un club à participer aux réunions de village traditionnelles où sont prises les décisions importantes. En 2011, des femmes membres d'un club des communes de Gaya, de Kiota et de Tanda ont été élues en qualité de conseillères communales. Cf. FAO, « Des clubs d'écoute communautaires pour l'autonomisation des femmes et des hommes en milieu rural », Rome, 19 juin 2013.

¹⁷¹⁵ La croissance du projet Dimitra s'explique par son succès sur le terrain. Depuis son lancement, en 2006, en RDC, Dimitra s'est étendu au Niger en 2009. De nouveaux clubs d'écoute communautaires Dimitra sont en cours de création au Burundi, en Mauritanie et au Sénégal.

¹⁷¹⁶ ONU-FEMMES, *Le rôle des femmes dans le développement rural, la production alimentaire et l'éradication de la pauvreté*, 2012.

¹⁷¹⁷ Cf. Communiqué de presse Banque mondiale, « Investir dans l'autonomisation des femmes et des filles au Sahel et au-delà », 28 mai 2020.

§2. Les obstacles modernes : l'accaparement des terres

Ces dernières années, l'accaparement des terres est devenu un phénomène mondial. Les organisations comme GRAIN¹⁷¹⁸ n'ont pas cessé d'alerter l'opinion publique depuis 2008 sur la menace que représente cette question¹⁷¹⁹, qui est considérée comme un « bouleversement planétaire et une menace pour globale pour l'humanité »¹⁷²⁰. Les chercheurs ne sont pas tous d'accord sur son ampleur ni sur sa définition¹⁷²¹, ce qui empêche l'adoption d'une idée et d'une démarche commune contre ce type d'appropriation. Les pays africains ne sont pas les seuls confrontés à la capitalisation de l'agriculture. La France, l'Ukraine, l'Indonésie, Dubaï, la Malaisie, les Philippines, Madagascar, le Brésil, et beaucoup d'autres pays voient leur paysannerie disparaître¹⁷²². Les achats de terres concernent plus de deux cents millions d'hectares dans le monde depuis 2000¹⁷²³. La Banque mondiale souligne, dans un rapport de 2010, que les transactions sur les terres agricoles ont représenté dix fois plus de surfaces qu'au cours de la décennie écoulée¹⁷²⁴. Entre août 2008 et octobre 2009, « 42 millions d'hectares avaient été acquis dans les pays du sud »¹⁷²⁵. Le Sénégal a été confronté à différentes stratégies d'accaparement de ses terres fertiles. L'importance de l'agriculture a conduit à une compétition pour les terres arables et cette ruée a conduit à renforcer la vulnérabilité des femmes.

¹⁷¹⁸ GRAIN est une organisation internationale qui soutient la lutte pour les paysans et des mouvements sociaux pour renforcer le contrôle des communautés sur des systèmes alimentaires fondés sur la biodiversité (source du site de GRAIN).

¹⁷¹⁹ Cf. MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *POUR*, vol. 4, n° 220, 2013, p. 95-104 ; MERLET (Michel), « Les phénomènes d'appropriation à grande échelle des terres agricoles dans les pays du Sud et de l'Est. S'interroger sur la nature des droits de propriété peut aider à faire la différence entre investissement et prédation », *Études Foncières*, n° 142, 2009, p. 6-9.

¹⁷²⁰ MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *POUR*, vol. 4, n° 220, 2013, p. 98.

¹⁷²¹ Certains auteurs préfèrent plutôt parler « d'investissements dans les terres ou dans l'agriculture, de transferts d'actifs agricoles, de pressions commerciales sur les terres, d'acquisitions de terres ou encore d'appropriations et de concentration des terres » : cf. MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *POUR*, vol. 4, n° 220, 2013, p. 95.

¹⁷²² Cf. CAZENAVE (Cécile), *Terres à vendre*, Paris, Éditions intervalles, 2016, 160p ; *La Croix*, « Doit-on lutter contre l'accaparement des terres ? », 14 mai 2018 ; *Reporterre*, « L'accaparement des terres sévit aussi en Europe », 16 mai 2013 ; *The Guardian* « The global land grab is the next human rights challenge for business/L'accaparement mondial des terres est le prochain défi des droits humains pour les entreprises », 11 septembre 2012 ; *France culture*, « Accaparement des terres agricoles: une réalité française ? », 18 janvier 2017 ; *El País*, « La codicia por la tierra en Paraguay/La cupidité des terres au Paraguay », 02 mars 2017.

¹⁷²³ Cf. MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *op.cit.*, p. 95.

¹⁷²⁴ Cf. IIED, CIRAD, ILC, *Les droits fonciers et la ruée sur les terres*, 2011, p. 4-5.

¹⁷²⁵ *Le Point*, « Accaparement des terres et néocolonialisme au programme du Forum social mondial », 7 février 2011.

Apprécier dans un premier temps l'étendue de l'accaparement des terres qui est la cause d'un développement territorial déséquilibré et inégale (A), et dans un second temps la question du rejet des affectations abusives qui vont à l'encontre de la pérennisation du modèle agricole sénégalais, du travail des femmes et de la sécurité alimentaire (B) nous paraît importante.

A. L'accaparement des terres : cause d'un développement territorial déséquilibré et inégal

Apprécier les inégalités qui découlent de ces acquisitions nécessite de mieux comprendre le phénomène de l'accaparement des terres (1) et ses manifestations au Sénégal (2).

1. Définition et conditions de l'accaparement des terres

L'accaparement des terres peut se définir de plusieurs manières, ce qui nous donne un aperçu de la manière dont il est représenté. L'on parle de *Land grabbing* en anglais, ce qui signifie « mettre la main sur les terres » et « implique une action énergique et inamicale, voire violente »¹⁷²⁶. En français l'accaparement des terres veut dire « accaparer » « c'est-à-dire prendre pour soi seul sans que cela n'implique l'usage de la force »¹⁷²⁷. En somme l'on peut définir l'accaparement des terres comme « ce qui se produit quand les usagers de la terre se retrouvent expropriés et dessaisis de l'usage de la terre par certains acteurs qui profitent de certaines conditions et pratiques qui facilitent cette opération d'expropriation et de dessaisissement »¹⁷²⁸. Ce phénomène se traduit à l'échelle mondiale par « la dépossession des populations rurales »¹⁷²⁹. Comme le souligne Michel Merlet « les appropriations et la concentration des terres par quelques entraînent la destruction des sociétés paysannes, l'exclusion de millions de petits producteurs, la destruction des écosystèmes et l'accélération du réchauffement climatique. Elles ont des effets locaux, la spoliation des populations locales et la violation de leurs droits coutumiers, mais elles ont aussi des effets lointains, du fait de la

¹⁷²⁶ MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *op.cit.*, p. 95.

¹⁷²⁷ *Ibid.*

¹⁷²⁸ ENDA PRONAT, *Des stratégies pour minimiser les impacts du non-accès des femmes à la terre au Sénégal - Rapport présenté par Fatou Sow Ndiaye*, 2009, p. 140.

¹⁷²⁹ MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *op.cit.*, p. 97.

concurrence inégale qui s’instaure entre grandes unités de production très bien dotées en capital et en terres et les producteurs paysans dont la productivité du travail est très inférieure »¹⁷³⁰.

Les pays acquéreurs de ces terres sont particulièrement motivés par leur propre sécurité alimentaire ¹⁷³¹ et par les annonces des grandes organisations, sur l’augmentation de la population mondiale et la nécessité d’augmenter la production alimentaire. Or tout le monde ne bénéficie pas de réserves foncières adéquates et suffisantes. Face à l’impératif de produire toujours plus, la recherche, l’acquisition de terres et le contrôle des ressources sont devenus un enjeu crucial, un investissement même plus sécurisant que la bourse : « des entreprises de placement alternatif promettent jusqu’à 15 % de retour annuel sur investissement sur 30 ans »¹⁷³². Le Sénégal, comme d’autres pays, est aujourd’hui, comme à l’époque coloniale, toujours victime de ce mythe selon lequel il aurait des réserves foncières illimitées et non exploitées. Or ce n’est pas le cas, dans la mesure où la ressource foncière n’est pas utilisée que pour l’agriculture, mais aussi pour les activités pastorales. De plus, les superficies de terres potentiellement aptes à la culture tendent généralement à être surestimées : la disponibilité en terres cultivables reste, en effet, une question sensible sur laquelle les estimations divergent¹⁷³³ et ces divergences tiennent aux méthodes d’observation et d’interprétation des données¹⁷³⁴. Si les gouvernements et les investisseurs tiennent pour acquis le fait que les terres concernées par les accords d’acquisition sont vacantes et/ou inutilisées, un nombre important de recherches universitaires, d’études politiques et de rapports de militants démontrent que c’est loin d’être le cas. La notion même de « réserve agricole » est « suffisamment large et ambiguë pour satisfaire

¹⁷³⁰ *Ibid.*, p. 104.

¹⁷³¹ Généralement, les gouvernements locaux, et les investisseurs privés des pays « pauvres en ressources, mais riches financièrement » cherchent à s’assurer la collaboration des gouvernements de pays « pauvres financièrement, mais riches en ressources » pour sécuriser leurs besoins alimentaires et énergétiques : cf. VON BRAUN (J.), MEINZENDICK (R.), *Land Grabbing by Foreign Investors in Developing Countries : Risks and Opportunities*, IFPRI Policy Brief, 2009, p. 13.

Le principal motif invoqué aujourd’hui par les pays « riches financièrement » pour justifier cette appropriation à grande échelle est nouveau : c’est le contrôle sur le long terme de grandes étendues de terres en dehors des frontières nationales est nécessaire pour fournir la nourriture et l’énergie qu’exige la satisfaction des besoins futurs de leur propre population. Cf. *Europe 1*, « “Le land grabbing” ou l’accaparement des terres par les géants », 21 mai 2016 ; Ce phénomène concerne aussi le secteur maritime : cf. *The Telegraph*, « EU accused of “land grab” by fishermen as they increase use of “destructive” fly shooting boats in UK waters/L’UE accusée “d’accaparements des terres” par les pêcheurs alors qu’ils augmentent l’utilisation de bateaux de tirs à la mouche “destructeurs” dans les eaux britanniques », 8 mai 2021.

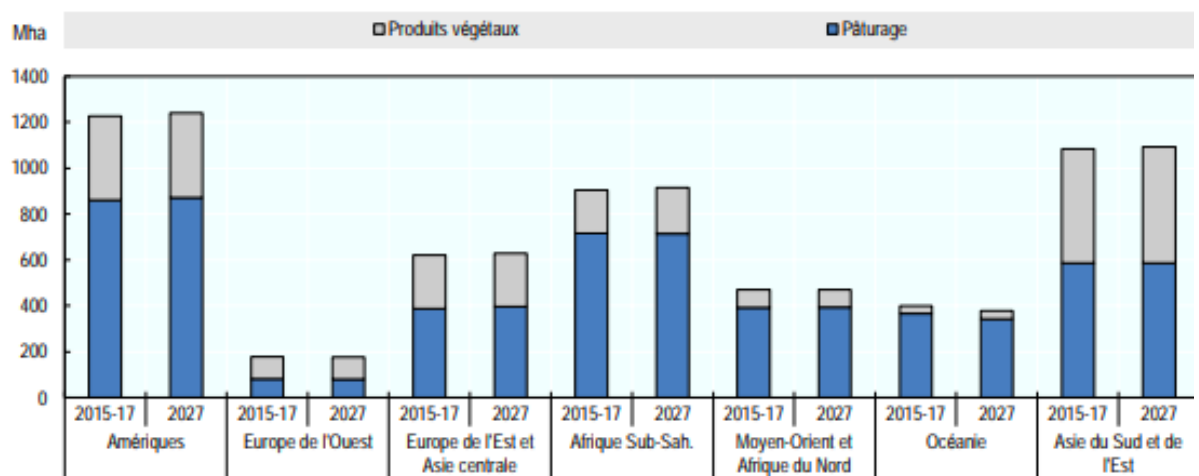
¹⁷³² CICODEV Africa, *Accaparement des terres en Afrique de l’Ouest. Exporter ou nourrir les populations*, 2011, p. 6.

¹⁷³³ Pour l’Afrique subsaharienne, le total s’élèverait à 892 millions d’hectares (1 050 millions -158 millions : cf. DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l’horizon 2050*, Paris, AFD (Agence Française de Développement), 2012, p. 48.

¹⁷³⁴ Cf. DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l’horizon 2050*, op. cit., p. 66-67.

tous ceux qui considèrent son potentiel économique, quand bien même ils sont partagés quant à son importance sociale et environnementale »¹⁷³⁵. Les accaparements ont été facilités par l'intervention d'institutions internationales comme la Banque mondiale, qui a exercé des pressions sur l'État du Sénégal, le poussant « à effectuer des réformes foncières visant à alléger les contraintes foncières et à inciter à l'investissement privé »¹⁷³⁶.

Graphique 8: Utilisation des terres dans l'agriculture mondiale, 2015-2017-2027



Source : OCDE/FAO (2018)

2. Les manifestations de l'accaparement au Sénégal par les investisseurs privés

Le phénomène touche toutes les régions du pays : la vallée du fleuve Sénégal, la Casamance, la zone des Niayes, la zone de Ross Béthio... Les hectares attribués sont affectés par les sociétés étrangères aux cultures vivrières (maïs, riz, légumes, etc.) et à des cultures pour la production d'agrocarburants (jatropha, canne à sucre), prioritairement destinée à l'exportation sur le marché mondial. Des surfaces assez importantes sont également attribuées à des investisseurs étrangers pour la construction d'infrastructures touristiques. En ce qui

¹⁷³⁵ BORRAS (Saturnino), FRANCO (Jennifer), « “Codes de bonne conduite” : une réponse à l'accaparement des terres ? », in COLLECTIF, *Pressions sur les terres. Devenir des agricultures paysannes*, Paris, Points de vue du Sud, Alternatives Sud, 2010, p. 59.

¹⁷³⁶ CICODEV Africa, *Accaparement des terres en Afrique de l'Ouest. Exporter ou nourrir les populations*, 2011, p. 6.

concerne les affectations à des personnes de nationalité étrangère, une pléthore d'exemples illustre l'ampleur du phénomène : un investisseur privé roumain s'est vu attribuer 100 000 hectares en 2011¹⁷³⁷. Il s'agit là de la plus grande surface de terres jamais affectée à une personne physique au Sénégal¹⁷³⁸. Dangote Group, un groupe d'investisseur nigérian, s'est vu affecter 40 000 hectares dans la région du Waalo, en 2009, en vue de produire du sucre¹⁷³⁹. L'entreprise italienne Sen-huile et Sen-éthanol a obtenu 20 000 hectares de terres dans la commune de Ross Bethio, pour faire du bioéthanol destiné au marché européen en 2010¹⁷⁴⁰. Un investisseur privé espagnol s'est vu attribuer environ 80 000 hectares dans la région de Kédougou dans l'Est du Sénégal, pour l'installation d'un parc privé d'attraction animale en 2008¹⁷⁴¹. La liste est longue : AgroAfrica As (30 000 hectares), Sid Sénégal Sa (5000 hectares), Grands domaines du Sénégal (418 hectares), Sococim Sénégal (150 hectares), Asiyila Gun company (20 000 hectares), Danone (10 000 hectares), Barfoots Sénégal (1430 hectares), Neha Agri Senegal Suarl (60 000 hectares), Senhuile (10 000 hectares), Jtf Senegal Sarl (500 hectares), Hayat (3150 hectares), African National Oil Corporation (2750 hectares). D'autres se sont vu attribuer des terres en vue d'y construire un parc d'attractions animalier et un hôtel de grand standing. Face à ces affectations en masse dans certaines localités, les populations excédées - les habitants d'une quarantaine de villages, soit près de 9000 personnes - ont engagé la lutte au sein d'un collectif pour faire face à cette situation. Ils n'ont pas hésité à se révolter, parfois de manière violente, estimant que ces terres affectées sont « leurs » terres et qu'elles sont bradées par l'administration territoriale¹⁷⁴². Ce fut notamment le cas à *Fanaye*, village situé dans la Moyenne Vallée du Fleuve Sénégal (où il y eut deux morts¹⁷⁴³), mais aussi dans l'Est et le Nord du Sénégal¹⁷⁴⁴.

¹⁷³⁷ Cf. *Libération*, « Bamboula foncière : 100 000 ha attribués au Roumain Ovidiu Tender », 24 novembre 2016.

¹⁷³⁸ Pour la culture du *Jatropha curcas* ou « or vert du désert », qui est une plante des régions semi-arides et qui est cultivé afin de produire grâce à ses graines une huile pouvant servir de biocarburant.

¹⁷³⁹ Cf. *Walfadjri*, « Sénégal: Sucre - Fini le monopole de la Ciss, place à Dangote Group », 9 février 2009.

¹⁷⁴⁰ Affectation contestée par les habitants de Ross Béthio qui estiment qu'il s'agit d'une injustice, car l'État serait venu accaparer leurs terres. Et que « L'État dépositaire de la légitimité populaire ne doit pas entreprendre une action qui va à l'encontre des intérêts des populations » : cf. *SUD Online*, « Senhuile-Senéthanol : Les éleveurs déterminés à s'y opposer », 03 janvier 2014 ; *Le Quotidien*, « Installation des projets Sen-huile et Sen-éthanol : Des ressortissants de N'gnith à Dakar s'y opposent », 4 février 2013.

D'autres opposés au projet n'hésitent pas à dire « Si on nous enlève notre terre, autant mourir [...]. Ils ne nous priveront pas de notre terre » : cf. *Slate Afrique* « Sen-Ethanol, le projet agricole qui rend les Sénégalais fous de rage », 28 janvier 2013.

¹⁷⁴¹ Cf. *Le Matin*, « Octroi illégal de milliers d'hectares de terres à un espagnol à Kédougou : trois présidents de communauté rurale dans le collimateur des populations », 2 juillet 2008.

¹⁷⁴² Cf. *El Pais*, « Estan locos estos "tubabs" », 15 août 2017.

¹⁷⁴³ Cf. *Dakar Actu*, « Far West à Fanaye Diéry : Deux morts, 21 blessés, la maison communautaire incendiée... », 26 octobre 2011.

¹⁷⁴⁴ Cf. *Sud Online*, « Des terres dépossédées au profit des riches », 25 janvier 2016.

B. Le rejet des affectations abusives

Les conséquences de l'accaparement des terres (1) sont un point important à étudier dans la mesure où celles-ci font l'objet d'une lutte âpre de la part de plusieurs acteurs de la société civile et de la Cour suprême (2).

1. Les conséquences de l'accaparement des terres sur les femmes rurales et leur accès à la terre

La ruée vers les terres agricoles continue au Sénégal et en Afrique subsaharienne ¹⁷⁴⁵ : 70 % des transactions foncières considérées comme des accaparements concernent le continent africain¹⁷⁴⁶. Mais « les investisseurs du Nord et élites du Sud impliqués dans cet accaparement font surtout des acquisitions à but spéculatif, sans investir dans l'agriculture »¹⁷⁴⁷. À partir de 2008, avec la crise mondiale, au total plus de 460 000 ha (représentant 12 % des terres arables, 5 % des terres agricoles, 2 % de la superficie totale du pays) sont tombés entre les mains des étrangers : « c'est la naissance du concept d'agrobusiness avec l'arrivée des investisseurs privés qui s'activent dans l'agriculture dans le but de faire des profits »¹⁷⁴⁸. Pour l'institut Panos¹⁷⁴⁹, « cette pratique ne vise pas souvent l'autosuffisance ou la sécurité alimentaire, mais vise des spéculations rentables sur le marché mondial. C'est ce phénomène qui a favorisé l'accaparement des terres dans de nombreux pays du Sud. Les entreprises de l'agrobusiness

¹⁷⁴⁵ On estime qu'entre 2004 et le début de l'année 2009, près de 2,5 millions d'hectares ont été alloués à des investisseurs étrangers dans cinq pays d'Afrique subsaharienne: Éthiopie, Ghana, Madagascar, Mali et Soudan (seules les acquisitions de terres de plus de 1 000 hectares ont été prises en considération). Les terres ont été, soit concédées ou louées pour une période variant de 30 à 99 ans, soit, plus rarement, achetées en pleine propriété. L'inventaire réalisé dans ces cinq pays a été complété par des études qualitatives au Mozambique et en Tanzanie. Au Ghana, à Madagascar et au Mali, les terres ont été, dans leur grande majorité, acquises par des capitaux privés (93 % des superficies ayant fait l'objet d'une acquisition entre 2004 et 2009 dans ces quatre pays) dont plus de la moitié sont étrangers ; à cela s'ajoute le fait que la plus grande partie des terres ayant fait l'objet d'acquisitions massives sont destinées à la production alimentaire (54,8 %), les autres servant à produire des agro-carburants ; et enfin, en Éthiopie, au Ghana et à Madagascar, la production est majoritairement destinée à l'exportation. Cf. DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, AFD (Agence Française de Développement), 2012, p. 15-17.

¹⁷⁴⁶ Cf. DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, AFD (Agence Française de Développement), 2012, p. 15-17.

¹⁷⁴⁷ *Le Point*, « Accaparement des terres et néocolonialisme au programme du Forum social mondial », 7 février 2011.

¹⁷⁴⁸ FAYE (Chérif), DRAME (Moussa), KOUTA (Gade), DIAO (Abdou), « Situation foncière en ville et en milieu rural : des terres dépossédées au profit des riches », *IPAR*, 11 avril 2016, s.p.

¹⁷⁴⁹ L'IPAO (Institut Panos Afrique de l'Ouest) est une ONG, qui se décrit comme une « organisation africaine de référence dans le domaine des médias ». Elle a été fondée en 2000. Cf. <https://www.panos-ao.org/>

sont souvent dispensées de certains impôts et taxes en contrepartie des investissements réalisés et des emplois créés. Mais ces emplois sont pour la plupart précaires et saisonniers »¹⁷⁵⁰.

Au Sénégal ce phénomène se développe depuis au moins une quinzaine d'années, jusqu'à prendre des proportions inquiétantes. L'accaparement des terres étant plus fréquent et plus privilégié dans les zones où la capacité des institutions de la gouvernance locale est relativement faible où la législation foncière souffre d'une application faible et où les conditions d'octroi de terres sont non transparentes du fait notamment d'un processus de délibération qui impliquent peu les citoyens.

La situation est d'autant plus préoccupante que sous la pression démographique, on assiste à un émiettement des terres de cultures qui touche la plupart des paysans. Les bénéficiaires ont été largement encouragés par les programmes initiés par l'État depuis 2006 comme le Plan REVA (Retour vers l'agriculture), la GOANA. En somme, le phénomène d'accaparement des terres concerne davantage les acteurs nationaux (250 000 ha soit 60 % des superficies recensées) que les acteurs étrangers (180 000 ha soit 40 % des superficies)¹⁷⁵¹. En contribuant à porter atteinte aux petits exploitants en général¹⁷⁵² et en réduisant considérablement leurs possibilités d'accès à plus de terre, l'accaparement massif des terres participe aussi d'une façon significative à une marginalisation économique et sociale plus aiguë des femmes rurales. Celles-ci ressentent plus que les hommes ruraux les effets directs de cette politique d'accaparement des bonnes terres, car il en résulte en plus une dégradation de leur condition. De plus, leur opportunité de trouver une parcelle cultivable et de se la faire affecter devient fort réduite. Dans les cas où il y aurait des terres disponibles, elles seraient affectées en priorité aux hommes. Comme le souligne Pape Gueye, le Président de la Fédération des Agropasteurs de la Zone des Niayes « la terre, c'est un pouvoir et comme l'homme est naturellement "pouvoiriste", ce n'est pas évident qu'il cède la terre au profit des femmes »¹⁷⁵³.

Il faut souligner que la représentation de l'accaparement des terres n'est pas toujours négative dans la mesure où cette image de « menace » fait désormais place à l'idée selon

¹⁷⁵⁰ *Sud Online*, « Des terres dépossédées au profit des riches », 25 janvier 2016.

¹⁷⁵¹ IIED, CIRAD, ILC, *Les droits fonciers et la ruée sur les terres*, *op.cit.*, p. 5.

¹⁷⁵² *Cf. France 24*, « La justice déboute des paysans cambodgiens accusant le groupe Bolloré d'accaparements des terres », 02 juillet 2021. Les paysans reprochent Bolloré d'avoir détruit leurs lieux de culte et des arbres centenaires considérées comme des divinités, que celui-ci a remplacé en 2008 par des plantations de caoutchouc.

¹⁷⁵³ ENDA PRONAT, *Des stratégies pour minimiser les impacts du non-accès des femmes à la terre au Sénégal - Rapport présenté par Fatou Sow Ndiaye*, 2009, p. 140.

laquelle l'acquisition massive de terre pourrait être une opportunité : celle d'une « négociation de terres » comme « opportunité » potentielle pour le développement rural, à condition que ces terres soient correctement exploitées de manière à minimiser ou éviter les possibles effets sociaux et environnementaux négatifs¹⁷⁵⁴. La Banque mondiale et le Food Policy Research Institute (IFPRI) sont les deux acteurs qui ont le plus contribué à la promotion de cette représentation émergente¹⁷⁵⁵.

2. *La lutte contre l'accaparement des terres*

La Déclaration sur les Droits des Peuples Autochtones qui a été adoptée le 13 Septembre 2007 déclare que les acquisitions de terres doivent respecter les pratiques et systèmes coutumiers: « les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources [...]. Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres » (art. 32). En Afrique, seul le Ghana, le Mozambique et la Tanzanie demandent que les projets de transferts de terres soient préalablement approuvés par les communautés qui ont des droits sur ces terres¹⁷⁵⁶. Dans le contexte de la « ruée mondiale sur les terres » entraînée par l'importante revalorisation du foncier en particulier au Sud, elle-même produit de la convergence des crises financières, environnementales, énergétiques et alimentaires, des acteurs économiques nationaux et transnationaux issus de secteurs variés (pétrole et automobile, mines et forêts, alimentation, chimie, agrocarburants, etc.) ont récemment acquis, ou déclaré leur intention d'acquérir, de grandes extensions de terres pour y implanter des projets agricoles ou miniers de grande échelle¹⁷⁵⁷. Pour défendre leurs terres, les agriculteurs se sont

¹⁷⁵⁴ Cf. BORRAS (Saturnino), FRANCO (Jennifer), « “Codes de bonne conduite” : une réponse à l'accaparement des terres ? », in COLLECTIF, *Pressions sur les terres. Devenir des agricultures paysannes*, Paris, Points de vue du Sud, Alternatives Sud, 2010, p. 60-61.

¹⁷⁵⁵ Ce changement de perspective renvoie notamment aux efforts de concertation entre les différentes parties en vue d'élaborer un « code international de bonne conduite » afin d'encadrer les transactions foncières internationales.

¹⁷⁵⁶ Cf. DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, p. 19-20.

¹⁷⁵⁷ Cf. BORRAS (Saturnino), FRANCO (Jennifer), « “Codes de bonne conduite” : une réponse à l'accaparement des terres ? », *op.cit.*, p. 57-60.

organisés en un comité pour s'opposer à la décision de se voir désaffecter leurs terres et défendre leurs propriétés¹⁷⁵⁸.

Au vu de la résistance des habitants, une nouvelle stratégie a été développée par les investisseurs¹⁷⁵⁹, qui est de promettre aux populations l'octroi d'un hectare de terre à chaque paysan et un accompagnement technique afin de les aider à exploiter leur parcelle et à obtenir de meilleurs rendements. Ils promettent aussi aux agriculteurs la garantie d'acquérir la propriété de la parcelle offerte, l'apprentissage de nouvelles techniques de métissage de bétail pour le développement de nouvelles espèces qui vont enrichir leurs cheptels avec une nouvelle race de vache, l'obtention des revenus réguliers avec l'embauche dans l'exploitation de la ferme en tant qu'ouvrier agricole, l'embauche des membres de sa famille en âge de travailler (femmes et hommes), l'arrêt de l'émigration des jeunes du village vers la ville, les réalisations d'infrastructures de base (accès à l'eau, à l'électricité) et socio-économiques (dons de moulins à mil aux femmes, construction d'écoles, de mosquées, clôture du cimetière...) au bénéfice des villages. Jusqu'à présent ces promesses se sont révélées sans suite¹⁷⁶⁰.

Etienne Le Roy et Alain Durand-Lasserre évoquent la nécessité de mettre en place un cadre contraignant pour les investisseurs : « allant au-delà d'un code de conduite permettant de porter une plus grande attention aux retombées économiques de ces investissements »¹⁷⁶¹. La Banque mondiale et l'IFPRI ont proposé l'instauration d'un « Code de bonne conduite » afin de répondre aux problèmes sociaux et écologiques causés par la problématique de l'accaparement des terres¹⁷⁶². Pour Jennifer Franco et Saturnino Borrás, auteurs de *Codes de*

¹⁷⁵⁸ Cf. CICODEV Africa, *Accaparement des terres en Afrique de l'Ouest. Exporter ou nourrir les populations*, 2011, p. 23-25.

¹⁷⁵⁹ Il s'avère que la plupart des accords d'acquisition à grande échelle sont conclus à l'initiative des multinationales, une minorité seulement vient de gouvernements, mais ils reposent tous sur un partenariat étroit, voire une collusion, entre investisseurs étrangers et gouvernements détenteurs des terres ciblées, ces derniers jouant un rôle clé en instaurant un environnement favorable à la transaction ou en servant d'intermédiaires dans les négociations. Le Sénégal, n'est pas le seul pays concerné : au Mozambique, par exemple, le gouvernement a cédé 30 000 hectares de terres à la compagnie Procana pour la production de canne à sucre dans le cadre d'un bail de 99 ans. Or ces terres sont depuis longtemps occupées par des éleveurs et de petits fermiers, et ont été désignées site de réinstallation pour des familles déportées suite à l'extension du parc naturel Limpopo. Cf. RIBEIRO (D.), MATAVEL (N.), « A Socio-Economic Pitfall for Mozambique », *Journal of Peasant Studies*, n°34, 2009, p. 3-4.

¹⁷⁶⁰ Cf. CICODEV Africa, *Accaparement des terres en Afrique de l'Ouest. Exporter ou nourrir les populations*, 2011, p. 24-25.

¹⁷⁶¹ DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, op. cit., p. 48.

¹⁷⁶² Cf. O'LAUGHLIN (B.), « Governing Capital ? Corporate Social Responsibility and the Limits of Regulation », *Dev & Change*, n° 39, 2008, p. 15-16.

*bonne conduite: une réponse à l'accaparement des terres ?*¹⁷⁶³ : « La promotion d'un comportement éthique en matière de transactions foncières internationales parmi les investisseurs ne peut produire de résultats réellement favorables aux pauvres que si le but premier de ce transfert de terre est clairement de favoriser l'accès à la terre et à la propriété des travailleurs pauvres. Malheureusement, les objectifs principaux de la proposition de "code de bonne conduite" sont tout autres »¹⁷⁶⁴. Pour les défenseurs du code de conduite, le point de départ de l'analyse de l'accaparement des terres n'est pas la question « qui a (ou devrait avoir) quels droits, sur quelles terres, pour combien de temps, et dans quel but ? »¹⁷⁶⁵. Ils ne tiennent pas compte non plus des différentes conceptions du « développement » envisagées par les communautés liées aux terres convoitées par les investisseurs. Ces défenseurs des Codes s'inscrivent d'emblée dans une vision selon laquelle la pauvreté rurale résulte de l'échec des pays en voie de développement à progresser dans cette voie. D'après les défenseurs de la proposition du Code, « un accroissement des investissements dans ce secteur créerait de nouvelles opportunités d'emplois dans et autour des exploitations agricoles, augmenterait les revenus des petits propriétaires (via l'agriculture contractuelle), faciliterait le transfert de nouvelles technologies (notamment les biotechnologies), augmenterait les productions alimentaires destinées aux marchés nationaux et internationaux, développerait les infrastructures, améliorerait l'accès aux services de base (par exemple, la santé et l'éducation) dans les zones rurales et créerait de nouvelles possibilités d'exportation »¹⁷⁶⁶.

Il faut souligner le rôle joué par la Cour suprême du Sénégal dans la lutte contre l'accaparement massif des terres. Elle a prononcé l'annulation de l'attribution de 845 hectares aux Salins du Saloum dans le Fouta, à la suite du recours déposé devant elle par le représentant légal de 2543 parties civiles¹⁷⁶⁷ qui avait sollicité l'annulation¹⁷⁶⁸ de l'arrêté préfectoral du

¹⁷⁶³ Pour Saturnino Borrás et Jennifer Franco : une analyse en termes de justice sociale doit d'abord et surtout relier les causes de la pauvreté rurale au système agricole mondial dominé par les multinationales et à ses impacts environnementaux et sociaux négatifs. Elle doit ensuite subordonner la recherche de solutions à l'objectif fondamental de protéger l'accès à la terre et les intérêts des travailleurs pauvres. Cf. BORRAS (Saturnino), FRANCO (Jennifer), « "Codes de bonne conduite" : une réponse à l'accaparement des terres ? », *op.cit.*, p. 57-78.

¹⁷⁶⁴ *Ibid.*, p. 61.

¹⁷⁶⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶⁶ *Ibid.*

¹⁷⁶⁷ Dans la requête transmise par leur représentant légal, il est noté que « les populations ont été surprises par la façon dont les choses se sont accélérées sous la conduite du maire de Dodel et du préfet ; qu'en effet au regard de l'envergure du projet et sans aucune étude environnementale préalable ni recherche consensuelle au niveau des populations, le conseil municipal de Dodel fut convoqué le 24 mars 2017 aux fins de délibérer sur l'octroi des 10.000ha; qu'à cette date, le conseil municipal délibéra et affecta les 10 000 ha à la société Afri Partners ». De plus, elles se disaient toutes affectées par cette délibération « scandaleuse sur tous les plans » : cf. *Dakar Actu*, « Affaire des terres du Fouta : La Cour suprême annule l'octroi de 10 000 hectares à Addoha », 16 avril 2019.

¹⁷⁶⁸ Il aura fallu attendre 1 an et 8 mois pour que le recours en annulation du Collectif soit effectif.

27 mars 2017 de l'arrondissement de Gamadji Saré portant approbation de la délibération n° 03 cd/cm du 24 mars 2017 du conseil municipal de Dodal-commune portant affectation d'un terrain du domaine national à usage agricole d'une superficie de 10 000 hectares à une société du nom d'Afri partners¹⁷⁶⁹. Dans son jugement, la Cour suprême a décidé d'annuler¹⁷⁷⁰ la délibération du Conseil municipal de Dodel relative à l'affectation du terrain du domaine national à usage agricole¹⁷⁷¹. Il ressort de la décision de la Cour suprême que « ces fermiers vont pouvoir continuer à cultiver la terre de leurs ancêtres »¹⁷⁷².

¹⁷⁶⁹ Cf. *Dakar Actu*, « Affaire des terres du Fouta : La Cour suprême annule l'octroi de 10 000 hectares à Addoha », 16 avril 2019.

¹⁷⁷⁰ Le dispositif déployé pour parvenir à cette annulation s'est organisé autour d'un certain nombre de mesures : comme la mise en place d'un Collectif pour porter la mobilisation ; le recours à un lanceur d'alerte pour dénoncer le cas d'accapement à temps à un travail de sensibilisation auprès des populations concernées, à un relais médiatique pour porter le projet à la connaissance du plus grand à un soutien de la diaspora pour nombre injecter des moyens financiers et contracter les services d'un avocat et d'un huissier à l'expertise juridique déployée par l'avocat et l'huissier pour démontrer les vices de forme dans la procédure et à un relais médiatique de la mobilisation citoyenne.

¹⁷⁷¹ La décision de la Cour suprême condamne la commune et non pas l'entreprise AfriPartners, filiale du groupe Sefrioui et non pas du Groupe Addoha. Cf. *Centre de Ressources sur les Entreprises et les Droits de l'Homme*, « Sénégal: La justice annule une décision des autorités communales octroyant des milliers d'hectares de terre à un investisseur étranger ».

¹⁷⁷² *Famrlandgrap*, « Au Sénégal, le coup de grâce à l'accapement des terres par AFRI Partners », 6 mai 2019.

Conclusion de titre

Promouvoir l'universalité des droits humains est considéré comme une « notion occidentale ». Cette promotion s'est heurtée à des postures de résistances à ce qui pouvait être interprété comme « une violence symbolique »¹⁷⁷³. C'est-à-dire comme un mécanisme par lequel une domination s'exerce sans coercition apparente, de façon « invisible »¹⁷⁷⁴. L'État, les organisations, les associations et autres organismes de la société civile ont aidé à parvenir à des avancées notables qui rendent le processus d'accès à la terre moins difficile aujourd'hui. Des femmes rurales sont de plus en plus sensibilisées et commencent à connaître la loi foncière et surtout leurs droits. Elles sont soutenues par différentes instances. Elles sont assistées par des juristes. Elles savent vers qui se tourner de manière générale, même si la masculinisation et la hiérarchisation des rôles dans la société peuvent leur rendre la tâche difficile.

Au travers de nos enquêtes, nous avons pu constater que les femmes osent de plus en plus s'exprimer, ou en tout cas osent ne plus laisser les terres être distribuées sans que leurs demandes ne soient considérées. Elles ne renoncent pas ni ne critiquent forcément leurs traditions ancestrales, mais elles observent que des Sénégalaises venues des villes achètent des terres par l'intermédiaire parfois du chef de village. Les femmes rurales ont pour beaucoup compris l'importance de leurs terres et, dans ce sens, elles décident de plus en plus de résister (manifestations, marches, ports de brassards rouges...) et de faire valoir les données économiques. Plus particulièrement, elles n'hésitent pas à mettre en avant leur compétence dans le milieu agricole et vantent les apports financiers dont pourrait profiter leur famille si elles peuvent bénéficier des mêmes aides que les hommes.

Les sensibilisations, les mobilisations, fonctionnent. Que cela soit à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale. Il n'y a pas encore un changement des mentalités, mais il y a un éveil des consciences. Malgré l'importance primordiale que revêt une stricte application du droit et de la Constitution, l'effectivité pose encore problème. La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est le premier texte des textes internationaux intervenus en matière de droits de l'homme et dans celle du droit international dans lequel il a été concilié les droits de l'individu avec ceux du peuple. Elle regroupe les droits civils et politiques ainsi que les droits

¹⁷⁷³ GUIGNARD (Lison), « La construction d'une norme juridique régionale : le cas des mutilations génitales féminines en Afrique », *Critique internationale*, vol. 70, n° 1, 2016, p. 89.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.* p. 87.

économiques, sociaux et culturels. Mais le contexte politique et les appréhensions des populations n'ont pas permis la réalisation de réelles avancées en matière d'égalité des sexes.

Conclusion générale

En suivant l'histoire des modalités d'accès à la terre pour les femmes et les contraintes qui y sont liées, notre but ne se résumait pas à faire une compilation des différentes thèses de tel ou tel auteur, à simplement superposer des études déjà effectuées et encore moins à énumérer les divers résultats des travaux relatifs aux multiples aspects de notre sujet. Notre étude a cherché à identifier les nombreux obstacles rencontrés par les femmes depuis la période préislamique, ainsi que les divers types d'accès qui leur ont été concédés -lorsqu'il y en eut- et leurs modalités. Elle a conduit à éclairer les dynamiques de confrontation, mais aussi les compromis et les innovations apportées par plusieurs lois comme la loi sur le domaine national de 1964 et la loi sur la parité de 2010. La loi sur le domaine national a été étudiée quant à ses conséquences et ses limites. Au lendemain de la colonisation, elle apparaît comme le texte qui pose les bases du régime foncier au Sénégal, mais beaucoup des aspirations originelles des rédacteurs de la loi ne furent pas réalisées. Celle-ci reste, dans sa réalisation pratique, un mythe dont les résultats espérés se sont révélés ignorés et inatteignables en zone rurale. Et pourtant le législateur, sans rancune et sans rancœur envers les anciens colonisateurs, reconnaissant envers son passé et ouvert vers l'avenir, n'a fait que chercher, dans une démarche et une volonté sincère, à s'adapter à son milieu. Tentant constamment de maintenir l'unité de son peuple en conciliant d'une part son riche passé traditionnel et colonial, et d'autre part sa culture animiste, islamique et chrétienne, il ne s'est rendu compte que plus tard, dans les années 70-80, avec la prise de conscience communautaire et internationale de l'importance des droits de l'homme et des femmes, que ses efforts seraient vains, en matière d'égalité des sexes, sans une profonde réforme foncière. Toutes les normes à appliquer ou jugées nécessaires sur le territoire se sont révélées difficilement conciliables. A cela se sont ajoutées la confrontation des normes en milieu rural et les rivalités entre les autorités étatiques et coutumières. Ces derniers obstacles ont participé au renforcement des difficultés liées à l'accès à la terre pour les femmes et les personnes les plus vulnérables comme les jeunes. La loi sur la parité, elle aussi, s'est retrouvée limitée quant à son application en milieu rural, notamment dans les conseils ruraux où la domination masculine s'est également imposée. Il en est de même pour certains textes internationaux comme le Protocole de Maputo dont l'application a été plus que relative. Les exemples sont nombreux et cette situation est toujours décriée par les organisations internationales et les organisations civiles qui s'engagent à aider les acteurs économiques,

notamment les femmes issues du monde rural¹⁷⁷⁵. Des forums se tiennent régulièrement à Dakar¹⁷⁷⁶. On peut citer, par exemple, le forum organisé lors de la Semaine mondiale de l'Entrepreneuriat au Sénégal¹⁷⁷⁷, qui s'est tenu du 16 au 24 novembre 2015 ; le forum sur la sécurisation du foncier et l'accès des femmes et des jeunes à la terre¹⁷⁷⁸, qui s'est tenu le 5 février 2018 ; le forum sur le thème « jeunes ruraux et entrepreneuriat »¹⁷⁷⁹, qui s'est tenu les 11 et 12 mars 2021 ; le forum national sur les droits fonciers des femmes au Sénégal¹⁷⁸⁰, qui a eu lieu le 25 juin 2021. Ont également eu lieu de nombreuses rencontres traitant généralement des moyens d'informer et de sensibiliser sur les enjeux de la sécurisation du foncier. Malgré ces mobilisations, la situation évolue certes, mais lentement. Les droits fonciers des femmes et leur sécurisation restent au cœur de la problématique foncière, car le sujet est sensible. Les femmes n'osent pas froisser le chef de famille, de peur d'être rejetée du clan ou mise à l'écart ; le chef de famille ne souhaite pas aller à l'encontre de la coutume, de peur d'être considéré comme un « progressiste » et de faire face aux critiques de la communauté ; l'État ne conteste pas l'inapplication du principe d'égalité, car il ne souhaite pas troubler l'ordre en suscitant des velléités de résistances et de potentiels conflits pouvant entraîner des mouvements de la population rurale. La coutume demeure inébranlable. La question foncière apparaît intouchable.

Notre étude nous a permis de mieux comprendre les mentalités et idéologies traditionnelles qui ont réussi à acquérir une légitimité telle qu'elles empêchent l'exercice de droits fondamentaux. Nous avons mis en exergue l'évolution du statut et du rôle de la femme à travers trois périodes historiques distinctes. Mais nous avons aussi mis en évidence la représentation de l'immuabilité de la terre : sacrée et inaliénable. En effet, les représentations ont été au cœur de notre étude, car elles sont essentielles pour cerner l'étendue de certaines problématiques. D'une part, il a fallu déterminer la manière dont est représentée la question de la propriété foncière dans un contexte où le monde rural a sa propre conception du foncier et de la gestion foncière. D'autre part, il a fallu étudier le pluralisme juridique dans ses différents aspects dans le Sénégal contemporain, sous le prisme de son héritage et de sa riche diversité

¹⁷⁷⁵ Ainsi que les jeunes issus du monde rural.

¹⁷⁷⁶ En plus de colloques et séminaires.

¹⁷⁷⁷ Forum à l'initiative de la FAO.

¹⁷⁷⁸ Ce forum s'est organisé à l'hôtel de ville de la commune de *Darou Khoudoss* (dans la région de Thiès), par Enda pronat.

¹⁷⁷⁹ Ce forum s'est organisé à *Bayakh* (dans la région de Thiès), à l'initiative du Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal

¹⁷⁸⁰ Forum à l'initiative du CNCR.

culturelle, car la conciliation du pluralisme juridique avec la garantie des libertés individuelles a conduit à de profondes inégalités.

Pour tenter d'apporter des réponses ou des améliorations, notre démarche a consisté à identifier les stratégies actuelles. Le terrain de notre étude a été le Sénégal, plus précisément les zones de production agricole, car c'est là que les enjeux liés à l'accès à la terre sont les plus importants. De plus, ce sont les zones où les femmes sont le plus marginalisées et où elles ont dû mettre en place des structures et des mécanismes de solidarité ; où elles ont dû s'organiser collectivement et se regrouper en associations afin de pouvoir s'approprier collectivement des parcelles de terre, notamment dans le cadre d'agricultures familiales, ou de ce que l'on appelle le *baay seddo*,¹⁷⁸¹ ou encore de groupements féminins (communément appelés GIE¹⁷⁸²) car le « groupement est un élément stratégique que les femmes utilisent pour accéder au foncier »¹⁷⁸³. L'on constate que dans le cadre des politiques de développement rural, de grandes surfaces de terres sont affectées à des agricultrices regroupées en associations pour leurs activités maraîchères et rizicoles.

Pour comprendre l'évolution vers un accès à la terre plus égalitaire, il était important de ne pas occulter les dysfonctionnements qui ont causé et continuent d'entraîner l'exclusion des femmes de l'accès à la propriété foncière. Aujourd'hui avoir accès à une parcelle de terre dans les zones agricoles est particulièrement difficile. Les convoitises restent un obstacle majeur : « la terre a cette originalité irréductible d'être en quantité finie : ce que l'un prend au-delà de son quotient paraît nécessairement enlevé aux autres ; pour elle, l'espoir est interdit, ou l'illusion dont on se berce pour d'autres richesses qu'en augmentant la production, on pourra donner plus à ceux qui n'ont rien, sans rien enlever à ceux qui ont beaucoup »¹⁷⁸⁴. L'autre obstacle tient au concept même de propriété foncière. Comme le résume Max Gluckman : « la

¹⁷⁸¹ Le *bayy seddo* est une pratique ancestrale qui consiste dans le fait pour un paysan ou une paysanne qui a peu de moyens, d'emprunter une parcelle à un autre paysan qui disposera le plus souvent de suffisamment de ressources hydrauliques et matérielles et ensuite de répartir à égalité entre le prêteur et l'emprunteur les fruits de la récolte. La pratique s'est récemment modernisée par des systèmes de crowdfunding. Un entrepreneur sénégalais a quant à lui décidé de créer une startup nommée *bayy seddo* pour faciliter l'accès et l'investissement à l'agriculture : cf. *Forbes Afrique*, « Mamadou Sall, un jeune patron qui connecte les agriculteurs et les investisseurs en Afrique », 07 juillet 2016 ; *RFI*, « Mamadou Sall, Bayseddo au service des agriculteurs », 27 septembre 2019.

¹⁷⁸² Les GIE sont des groupements d'intérêt économique.

¹⁷⁸³ CNCR, *Séminaire national des ruraux sur la réforme foncière organisé à Dakar les 12 et 15 janvier 2004-Déclaration finale*, p. 1.

¹⁷⁸⁴ Jean Carbonnier, cité par PLANÇON (Caroline), « Droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété, étude de cas au Sénégal », *Revue Tiers Monde*, vol. 4, n° 200, 2009, p. 847.

propriété ne peut être absolue »¹⁷⁸⁵. Pour Lord Lugard : « le terme de propriété est toujours relatif lorsqu'il s'applique à la terre [...] »¹⁷⁸⁶. Pour Abdourahmane Ndiaye « la privatisation des régimes fonciers fait une incise dans les modes de gouvernance foncière, même si le mode dominant reste celui des régimes fonciers coutumiers hybridés ou “dégénérés”. Les régimes de tenure fonciers sont marqués par une pluralité de normes qui se manifeste par la coexistence d'un droit coutumier “dégénéré”, largement appliqué par les collectivités rurales, d'une législation foncière occidentale dite moderne, qui puise ses origines du droit romain et d'une série de règles et conventions relevant de systèmes ancestraux »¹⁷⁸⁷. A cela s'ajoutent les rapports de pouvoir, qui rendent la situation foncière encore plus complexe, et l'influence des confréries religieuses et des autorités coutumières. Ces dernières refusent officieusement de s'adapter au cadre juridique imposé par le législateur et renforcent de ce fait l'idéologie patriarcale, plus précisément l'idée d'assujettissement à la religion, à la coutume, et aux hommes.

Face à cette situation, l'État sénégalais laïc s'est lui-même adapté. Sans doute est-il attaché lui aussi à ses valeurs traditionnelles ancestrales profondément ancrées et tient-il officieusement à leur maintien¹⁷⁸⁸, tout en montrant officiellement sa volonté d'être « en harmonie » avec la communauté internationale en prétendant s'adapter à ses exigences dites « modernes ». Sans doute a-t-il aussi compris que « le droit émane de la conscience intime de la population »¹⁷⁸⁹ et que l'imaginaire juridique en milieu traditionnel, mis en place depuis des siècles, résulte certes d'un ordre imposé, mais sous-tend peut-être aussi une part de responsabilité des femmes dans la persistance de certaines coutumes où l'on présente leur position comme centrale : « si la sensation de liberté est ressentie, elle porte plus sur le choix de se soumettre à telle identité que sur le fait de choisir une manière de faire et d'être ; les deux attitudes étant naturellement imbriquées, la sensation de liberté peut néanmoins persister »¹⁷⁹⁰.

¹⁷⁸⁵ GLUCKMAN (Max), COLSON (Elizabeth), *Seven Tribes of British Central Africa*, London, Manchester University Press, 1961, p. 45.

¹⁷⁸⁶ Cité par : MEEK (Charles Kingsley), *A Sudanese kingdom: An ethnographical study of the Jukun-speaking peoples of Nigeria*, Londres, Kegan Paul, Trench, Trubner & Co, 1931, p. 11.

¹⁷⁸⁷ NDIAYE (Abdourahmane), « La réforme des régimes fonciers au Sénégal : la condition de l'éradication de la pauvreté rurale et de l'éradication de la pauvreté rurale et de la souveraineté alimentaire », *Réponses de gauche aux crises agraires africaines*, s.n., 2011, p. 5.

¹⁷⁸⁸ Beaucoup de membres des gouvernements successifs viennent des communautés rurales. Pour certains leurs familles élargies y résident encore. Certains députés de l'Assemblée nationale sont dans le même cas.

¹⁷⁸⁹ SAVIGNY (Friedrich Carl von), *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, Paris : PUF, 2006, p. 8.

¹⁷⁹⁰ PLANÇON (Caroline), *La représentation dans la production et l'application du droit. Étude de cas dans le droit de la propriété foncière au Canada/Québec, France et au Sénégal*, Thèse Droit, Paris, 2006, p. 44.

Les enquêtes que nous avons réalisées montrent que certains faits sont à relativiser. Par exemple, dans les collectivités locales dont les représentants sont élus, ces derniers, qui connaissent assez bien le milieu¹⁷⁹¹, font des compromis. Ils évitent ainsi de rompre totalement avec les pratiques coutumières et font en sorte en même temps d'introduire progressivement des lois imposées par le législateur. Car ils ont l'obligation dans le cadre de leurs fonctions d'assurer le respect des lois et règlements. Face à ces constats, nous nous sommes demandé pourquoi les pouvoirs publics n'arrivent pas à concilier le respect des droits fondamentaux avec le respect de la spécificité culturelle de la société sénégalaise, plus précisément ses traditions hostiles à l'individualisme et, dans une certaine mesure, à l'égalité des sexes. Mais aussi pourquoi le Sénégal, malgré le fait qu'il se soit engagé dans une gouvernance démocratique et équitable, n'arrive pas à dépasser les questions de rapport entre les sexes et la question foncière. En dernier lieu, il nous a paru intéressant de nous demander si le droit coutumier pouvait jouer un rôle positif dans les réformes foncières et s'il ne faudrait pas intégrer les autorités coutumières et religieuses dans les institutions de gouvernance locale.

Pour comprendre ces ambiguïtés et tenter d'y apporter des réponses, il était important d'analyser la représentation du concept d'égalité dans le monde rural. En principe, l'égalité fait figure de « droit des droits », car, comme le relevait le Doyen Georges Vedel, « l'égalité identifie l'homme (...). Si l'on peut dire que tous les hommes sont égaux, à l'inverse tous les égaux sont des hommes, car si un homme refuse à un autre la qualité d'égal (...), il lui refuse la qualité d'homme ». En pratique, dans le monde rural, l'égalité n'a pas le même sens. On ne parle pas d'égalité, mais de complémentarité ou de symbiose¹⁷⁹². Comme le résume Siga Sow, « la vie avec l'homme s'accomplissait en parfaite symbiose complémentaire, car le terme et la mentalité d'égalité de droits avec l'homme n'avaient pas fait leur apparition »¹⁷⁹³. Or on sait que l'organisation sociale même du Sénégal impose une division sexuelle. Dans ce système social, le statut exprime la position et la fonction de l'individu et délimite l'ensemble des droits et des devoirs, les avantages et les obligations, inhérents à une situation donnée »¹⁷⁹⁴. Lorsque les femmes sont exclues des interactions, elles ne disposent d'aucune autorité à côté du pouvoir

¹⁷⁹¹ Ils sont la plupart du temps originaire de ces collectivités et/ou y résident.

¹⁷⁹² Ce n'est pas toujours une constante, car chez les Diola, les Sérères, les Peuls du Fouladou et les Socés, les terres utilisées pour la riziculture sont généralement affectées aux femmes. Ces dernières sont placées dans un rapport d'égalité avec les hommes.

¹⁷⁹³ SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 337.

¹⁷⁹⁴ BALANDIER (Georges), *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967, p. 16.

des hommes, ce qui est la manifestation de la domination¹⁷⁹⁵. Dans le cadre de notre étude, nous avons formulé différentes hypothèses de recherche. La première nous permet de mieux comprendre la lenteur des évolutions en matière d'égalité et en matière d'accès à la terre. Nous nous sommes intéressés à la position des femmes par rapport à ces questions. Notre étude dans la région de Thiès, nous a notamment révélé que les femmes ne sont pas hostiles à des avancées qui leur permettraient une meilleure situation financière, mais qu'elles se révèlent aussi particulièrement attachées à leurs coutumes et assujetties à la volonté du chef de famille qui est à l'image du *pater familias*¹⁷⁹⁶. Elles respectent les places qu'on leur a assignées. Certes, elles veulent améliorer leur situation, mais surtout pas en défiant les hommes, plus précisément leur père, leur époux, leur frère ou tout simplement le chef de village. Ce qui nous pousse à penser que la femme rurale adhère d'une certaine manière aux pratiques coutumières. Certains auteurs confirment cette thèse et estiment que la femme rurale « n'est pas opprimée »¹⁷⁹⁷. Et qu'elle « n'a pas été soumise au joug masculin comme les Occidentaux l'ont toujours clamé »¹⁷⁹⁸. S'agissant de la condition de la femme, un auteur se posait cette question : « Où est cette esclave, cette femme souffrante, passive ? »¹⁷⁹⁹ Et de répondre : « N'est-elle pas plutôt née de l'imagination de ceux qui n'ont pas su déchiffrer le message de l'histoire africaine, ou encore de ces fétichistes d'Outre-Mer qui, soucieux d'écouler leur marchandise empoisonnée, se dépêchent de transformer l'Afrique en un vaste marché d'archétypes ? »¹⁸⁰⁰. Pour Marie Sivomey, la femme africaine, de manière générale et dans le milieu traditionnel, est la gardienne des traditions et des valeurs : « elle jouit de certains droits que certaines femmes du monde occidental viennent d'obtenir après une longue lutte »¹⁸⁰¹. Pour Siga Sow, « aujourd'hui plus que jamais, alors que le concept de négritude, comme l'ensemble de nos valeurs traditionnelles, a fait son chemin, des voix s'élèvent, des voix authentiques cette fois-ci, pour réhabiliter la femme noire traditionnelle et prouver à la face du monde qu'elle fut consciente, efficace, mais

¹⁷⁹⁵ Cf. DIOP (Seydou), *Stratégies d'adaptation des femmes et changements de rôles familiaux : cas des vendeuses de produits maraîchers de la commune de Saint-Louis*, Mémoire de maîtrise, Dakar, 1998, p. 15-17

¹⁷⁹⁶ La conduite même de la femme est sacralisée et pourrait avoir des conséquences sur ses enfants. A cet égard l'attitude la femme dans son couple envers son mari est très importante. Dans la coutume wolof rappelons que l'on parle de *Ligueeyu Ndey* qui signifie le « travail de la mère » et qui serait le fruit du comportement d'une bonne épouse dont la récompense se traduit par la réussite de ses enfants.

¹⁷⁹⁷ TITI NWEL (Pierre), « Le statut social de la femme dans les mythes basaa d'origine », in COLLECTIF *Femmes du Cameroun. Mères pacifiques, femmes rebelles*, 1985, p.35.

¹⁷⁹⁸ KALA-LOBE (SARAH), « Situation de la femme dans la société traditionnelle », in COLLECTIF *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 52

¹⁷⁹⁹ Cité par : HOUETO (Colette), « La femme source de vie dans l'Afrique traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 52.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*

¹⁸⁰¹ SIVOMEY (Marie), « Vers la révolution culturelle de la femme noire », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, p. 499.

aussi et surtout discrète et douce »¹⁸⁰². D'autres auteurs s'opposent à cette thèse, estimant que la femme est sous domination permanente, et affirment « qu'être mère est la condition d'épanouissement de la femme. C'est par elle que se transmettent les traditions et les coutumes, l'histoire et les interdits. La mère exerce un véritable rôle social. Cependant, malgré sa façon irremplaçable dans la reproduction, elle disparaît derrière l'homme, ce qui lui confère un rôle de subordination qui la rend d'ailleurs susceptible d'exploitation »¹⁸⁰³.

On peut donc légitimement se demander si la situation que la femme rurale rencontre, en matière d'accès à la terre, ne résulte pas plutôt d'un choix personnel. Il y a bien un endoctrinement, qui fait que les femmes rurales se sentent libres dans une certaine mesure, même sous le diktat de la coutume. Certes la marge de liberté est réduite, mais personne n'est « enchaîné ». En effet, « l'individu, quand il envisage à un niveau personnel, a l'impression d'un choix libre de positionnement par rapport à ses traditions, son histoire et celle de sa famille »¹⁸⁰⁴. Isabelle Quinquerez-Finkel, citant une Rwandaise vivant en milieu rural, explique les raisons de l'attachement de cette dernière à la coutume : « "J'ai choisi de suivre la coutume de mes parents, tous les Rwandais le font" »¹⁸⁰⁵. Pour Isabelle Quinquerez-Finkel, « cette affirmation montre bien toute l'ambiguïté de la notion de choix »¹⁸⁰⁶. Si nous revenons à notre hypothèse, l'on constate que les femmes, certes, veulent accéder à la terre, mais elles veulent surtout pouvoir en percevoir directement les fruits ; pouvoir avoir la possibilité de louer ou de vendre leur terre ; de choisir de coopérer avec tel organisme ou telle coopérative pour pouvoir obtenir du matériel ; pouvoir épargner l'argent qu'elles auront perçu, etc., etc ; en somme s'autonomiser économiquement. Malgré tous les désirs clairement exprimés d'accéder aux ressources foncières, cette femme rurale¹⁸⁰⁷ qui est décrite comme une femme forte, libre, digne, injustement infériorisée¹⁸⁰⁸ et sous-estimée contribue au maintien et à la vitalité surprenante de la coutume. La question qui se pose alors est : est-ce qu'elle en a conscience ?

¹⁸⁰² SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, *op.cit.*

¹⁸⁰³ MEILLASSOUX (Claude), *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, L'Harmattan, 1992, p.25.

¹⁸⁰⁴ QUINQUEREZ-FINKEL (Isabelle), *L'imaginaire juridique des familles africaines en France. Représentations et stratégies juridiques de migrants d'Afrique noire en France et au Québec*, Paris, L'Harmattan, Collection « Migration et changement », 2000, p. 75.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*

¹⁸⁰⁶ *Ibid.*

¹⁸⁰⁷ Ou la femme qui vit en milieu urbain, mais qui a amené avec elle une mentalité et un comportement traditionnels.

¹⁸⁰⁸ Des auteurs, se présentant comme des « défenseurs des valeurs africaines » rejettent en bloc les analyses et descriptions occidentales de la femme traditionnelle.

Nous avons dégagé une autre hypothèse qui concerne les hiérarchies familiales traditionnelles. Celles-ci, malgré les bouleversements historiques, ont résisté. Et c'est la question même de la résistance de ses structures parentales opposées à toute modernité qui nous interroge. Car ceux qui sont à leur tête règnent en maître dans les zones rurales et menacent tout politicien qui chercherait à « innover » de favoriser son adversaire lors de prochaines élections. La plus grande partie de l'espace territorial est régie par des règles coutumières islamisées qui entrent en confrontation avec la loi. Il faut donc une autorité efficace et une gestion locale ancrée sur la réalité et la praticité. L'on ne peut plus continuer à ignorer les droits coutumiers tout en ratifiant des textes internationaux cruciaux. Mais surtout il apparaît important de ne plus « laisser faire » en zone rurale et d'arrêter de faire des villages des sortes de fiefs où la question foncière ne relève que du ressort du chef du village et où la coutume est placée au-dessus de la loi. On ne peut cependant occulter le fait que même si la coutume est le plus souvent en contradiction, voire en inadéquation avec la loi, lorsqu'il apparaît que certains de ses usages vont à l'encontre de cette même loi, le législateur les interdit. On ne peut non plus occulter le fait que depuis les années 60, au moyen d'un ensemble de dispositions législatives, les autorités étatiques ont tenté d'égaliser les rapports entre les populations rurales et la terre en cherchant, par le biais de nombreuses initiatives, à favoriser un égal accès aux ressources foncières. D'ailleurs les femmes elles-mêmes le reconnaissent¹⁸⁰⁹.

Dans une autre de nos hypothèses, nous nous sommes demandé dans quelle mesure le pluralisme était bénéfique au système juridique sénégalais. Au-delà de la cohabitation même, les différentes normes se chevauchent et se défient. Du fait de la diversité ethnique, l'on constate l'existence de mini droits coutumiers dans le Droit coutumier : « le pluralisme juridique n'était que l'expression de particularismes puissants, surtout dans l'organisation des rapports familiaux »¹⁸¹⁰. Les pratiques coutumières peuvent varier d'une région à une autre. Lorsqu'un village peul est à côté d'un village wolof, les mêmes règles ne s'appliquent ni pour la place des femmes ni pour la question foncière. C'est le cas dans la région de Thiès, et plus

¹⁸⁰⁹ Le 06 janvier 2018, dans un Mémoire qu'elles ont lu et déposé auprès du Gouverneur de Fatick (actuellement Seynabou Guèye, qui est la seule femme gouverneur de région au Sénégal), les femmes rurales de la région de Fatick ont reconnu les efforts de l'État du Sénégal et des partenaires techniques et financiers, mais aussi des associations et ONG à différents niveaux en vue de promouvoir l'autonomisation des femmes et l'emploi des jeunes : cf. *CNCR*, « Grande marche des femmes rurales de Fatick pour l'accès au foncier et la lutte contre la maladie de Newcastle », 24 juin 2019.

¹⁸¹⁰ POUMAREDE (Jacques), « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, p.175.

précisément dans le *Diobass* où des villages de diverses ethnies sont placés côte à côte. De manière générale, aujourd'hui, il existe au Sénégal plusieurs régions où des gens de divers groupes ethniques se mêlent pour former des zones de peuplement mixte. Il y a, entre autres, « la vallée du Sénégal, partagée entre les Wolofs et les Peuls dans sa partie inférieure, et entre les Toucouleurs et les Peuls dans ses parties moyenne et supérieure ; le pourtour du pays sérér, où de lieux en lieux, les Sérers se mêlent aux Wolofs, aux Peuls; la marge entre le bassin arachidier et le Ferlo, où les zones peul et wolof se chevauchent ; et finalement le large ruban, peuplé à la fois de Wolofs, de Mandings et de Peuls, qui s'étire vers l'est, à partir de la Gambie »¹⁸¹¹.

Dans ce cadre, c'est l'effectivité qui pose problème. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou le protocole de Maputo ou d'autres textes régionaux et internationaux comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne sont pas appliqués dans certaines de leurs dispositions¹⁸¹², au détriment des femmes qui, conscientes ou pas de la situation, doivent pour beaucoup lutter pour leurs droits, dans un contexte rural marqué par une forte discrimination. Globalement, l'on se retrouve face à une superposition de règles. Ce qui conduit à un chevauchement des droits étatiques, coutumiers et religieux, qui rend la compréhension, l'interprétation et l'application du droit interne difficile¹⁸¹³. Il faudrait une politique nationale coordonnée qui appliquerait le droit communautaire et le droit international de manière effective, en tenant compte de certains aspects de la coutume. Même si nous l'avons beaucoup présenté sous un aspect quelque peu négatif du fait de sa forte prégnance et des contradictions qu'elle suscite lorsqu'elle est confrontée aux dispositions législatives, la coutume n'est pas toujours un obstacle et elle pourrait même favoriser un rééquilibrage des choses. Le législateur sénégalais n'est pas le seul régulateur des rapports sociaux. Il ne peut plus continuer à considérer tout ce qui est « traditionnel comme un obstacle et tout ce qui est moderne comme un facteur de

¹⁸¹¹ BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n°51, 1976, tome 20, p. 449.

¹⁸¹² La Fondation Konrad Adenauer au Sénégal a publié en 2020 une étude sur l'harmonisation du droit interne sénégalais. Celle-ci fait le même constat. Cf. Fondation Konrad Adenauer, *Etude sur l'harmonisation du droit interne sénégalais*, 2020, 28p. Les réticences s'expliquent à d'autres niveaux car certains États sont hostiles à certaines dispositions internationales : cf. GUIGNARD (Lison), « Résistances catholiques au protocole de Maputo. Mobilisations et controverses autour de la libéralisation de l'avortement en Afrique », *Genre, sexualité & société*, vol. 18, 2017, s.p.

¹⁸¹³ IFAD, *Rural Poverty Portal*, Rome, 2008, s.p.

Disponible sur : <http://www.ruralpovertyportal.org/fr/region/home/tags/africa#top>

changement»¹⁸¹⁴. Il ne pourra modifier le contexte juridique en sa faveur que s'il accepte d'insérer dans son dispositif une pluralité claire et assumée dans laquelle s'intègre la coutume.

Notre étude nous a permis de mettre en lumière la question du genre dans le cadre des politiques agricoles. L'accès au crédit diffère selon que l'on est une femme ou non. Et cela ne se limite pas au Sénégal. De manière générale, «les femmes sont confrontées à une discrimination systématique lorsqu'il s'agit d'accès aux ressources et aux services, dans toutes les régions du monde, plus particulièrement dans les régions les plus pauvres»¹⁸¹⁵. Les politiques agricoles ignorent généralement «la dimension genre». Beaucoup de chercheurs ne se préoccupent encore guère des questions de genre dans le domaine agricole et du développement rural. Or aujourd'hui, «face aux enjeux de la sécurité alimentaire, ne pas prendre en compte la part des femmes dans l'agriculture vivrière résulte d'un aveuglement»¹⁸¹⁶. Mais prendre en compte le genre et les femmes en agriculture présente toutefois le danger d'une instrumentalisation possible des femmes et d'un surcroît de travail si le bien-être alimentaire familial ne repose que sur elles¹⁸¹⁷.

Jusqu'à présent, nous n'avons pu identifier une quelconque politique qui vise explicitement à créer une plus grande égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès aux ressources¹⁸¹⁸ dans le but de parvenir, par exemple, à l'autosuffisance alimentaire¹⁸¹⁹. Or au Sénégal, cette autosuffisance est l'objectif affiché par le gouvernement depuis 2017¹⁸²⁰. Grâce à notre étude, nous pouvons affirmer que l'égalité, en ce qui concerne l'accès aux ressources foncières et aux services dans le monde rural, est essentielle et pourrait permettre aux États, s'ils respectent leurs engagements régionaux et internationaux au regard de leurs objectifs, de parvenir à éradiquer la faim et la pauvreté. De plus, renforcer la mise en œuvre du

¹⁸¹⁴ BALANDIER (Georges), LOUIS (Arnauld) (dir.), «Sociologie des mutations», in COLLECTIF, *L'Homme et la société, Sociologie économie et impérialisme*, n° 18, Paris, Éditions Anthropos, 1970, p. 308.

¹⁸¹⁵ GUETAT-BERNARD (Hélène), *Féminin-Masculin, Genre et agricultures familiales*, Paris, Quae, 2014, p. 11.

¹⁸¹⁶ *Ibid.*

¹⁸¹⁷ Cf. BOSERUP (Esther), *La femme face au développement économique*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 315p.

¹⁸¹⁸ La seule loi qui ait montré un intérêt pour la question du genre en matière agricole a été votée en Inde en 2005. C'est la loi nationale sur la garantie de l'emploi rural (National Rural Employment Guarantee Act). Cf. GUETAT-BERNARD (Hélène), *Féminin-Masculin, Genre et agricultures familiales, op.cit.*, p. 31-32.

¹⁸¹⁹ Marcela Villarreal explique que les données récentes indiquent que réduire les disparités entre les hommes et les femmes peut engendrer des gains sociaux importants dans la lutte contre l'insécurité alimentaire ainsi que pour le développement à long terme grâce à des effets multiplicateurs qui touchent l'éducation, la santé et la nutrition. Cf. GUETAT-BERNARD (Hélène), *Féminin-Masculin, Genre et agricultures familiales, op.cit.*, p. 21-22.

¹⁸²⁰ Cf. *Le Monde*, «Au Sénégal, le long chemin vers l'autosuffisance en riz», 17 septembre 2020 ; *Jeune Afrique*, «Nigeria, Sénégal, Mali... Quelles stratégies pour atteindre l'autosuffisance alimentaire?», 11 septembre 2020.

principe d'égalité est indispensable si on veut en arriver à une meilleure prise en compte des droits fonciers des femmes.

ANNEXES

Liste des annexes

Annexe I : Esquisse du guide d'entretien

Annexe II : Fiche d'enquête- Acteurs institutionnels et société civile

Annexe III : Fiche d'enquête- Acteurs locaux

Annexe IV : Carte administrative du Sénégal

Annexe V : Carte des actions économiques dans les différentes zones écogéographiques

Annexe VI : Carte des villes et bourgs du Sénégal

Annexe VII : Carte de la colonie du Sénégal, possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique depuis le lac Teniahié jusqu'à la Sierra-Léone

Annexe VIII : Carte des groupes ethniques du Sénégal

Annexe IX : Carte des peuples du Sénégal

Annexe X : Carte du pays de Walo et du cours du Sénégal

Annexe XI : Préambule de la loi sur le domaine national de 1964

Annexe XII : Loi sur la parité de 2010

Annexe XIII : Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

Annexe XVI : Extrait de la Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001

Annexe XV : Communiqué de presse de Michelle Bachelet à Dakar lors d'un Forum d'ONU-Femmes

Annexe XVI : Déclaration des femmes lors de la 5^e conférence mondiale

Annexe XVII : Message du Secrétaire général de l'ONU lors de la journée internationale de la femme rurale

Annexe XVIII : Déclaration de Zanzibar : les femmes d'Afrique pour une culture de la paix

Annexe XIX : Préface du Président Abdoulaye Wade

Annexe XX : Résolution du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales

Annexe XXI : Ratification des traités de l'Union Africaine, le Sénégal parmi le peloton de tête

Annexe XXII : Tribune « Éliminer les disparités entre les sexes : l'Afrique montre la voie »

Annexe XXIII : FIDH « Droits des femmes en Afrique : 18 pays n'ont toujours pas ratifié le Protocole de Maputo ! »

Annexe XXIV : Infographie

Annexe XXV : Message de la directrice exécutive d'ONU-Femmes lors de Journée internationale des femmes rurales

Annexe XXVI : Lettre de Victor Hugo à Léon Richer : « Il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme »

ESQUISSE DU GUIDE D'ENTRETIEN

Ce guide d'entretien concerne 3 groupes d'acteurs : acteurs institutionnels, acteurs de la société civile, acteurs de base .

1°) Acteurs institutionnels

Services d'Etat chargés de la question du genre , de la femme etc

Elus nationaux (députés)

Membres du conseil, économique, social et environnemental .

2°) Acteurs de la société civile

O N G

Associations féminines

Associations de défense des droits de l'homme

Experts des questions de droit foncier

3°) Acteurs locaux

Femmes agricultrices

Paysans

Autorités coutumières et religieuses etc. .

FICHE D'ENQUETE
ACTEURS INSTITUTIONNELS/ SOCIETE CIVILE

1°) IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION

2°) NOM ET PRENOM

3°) FONCTION

4°) MISSION GENERALE DE L'INSTITUTION

5°) ACTIVITES MENEES POUR LE DEVELOPPEMENT NATIONAL'REGIONAL ET LOCAL

6°) PENSEZ VOUS QUE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DU SENEGAL PEUT ETRE REALISE DANS UN SYSTEME OU LA FEMME EST MARGINALISEE ET N'A PAS ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE ?

7°) QUEL LIEN POUVEZ VOUS ETABLIR ENTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION DE LA FEMME RURALE DU DROIT A POSSEDER UNE TERRE ?

8°) L'ADOPTION DE LA LOI SUR LA PARITE EN 2010 A PERMIS D'ELIRE AUTANT D'HOMMES QUE DE FEMMES A L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DANS LES COLLECTIVITES LOCALES (COMMUNES , DEPARTEMENTS). VA T'ELLE UN INSTRUMENT POUR MIEUX DEFENDRE LE DROIT DES FEMMES POUR L'ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE ?

9°) QUELLES ACTIONS ONT ETE MENEES PAR VOTRE INSTITUTION EN FAVEUR DES FEMMES RURALES POUR QU'ELLES AIENT LE DROIT D'ACCEDER A LA PROPRIETE FONCIERE :

- AU PLAN JURIDIQUE , ADMINISTRATIF
- AU PLAN ECONOMIQUE ET SOCIAL
- AU PLAN DE LA FORMATION ,DE LA SANTE ,DE L'AMELIORATION DE LEUR CADRE DE VIE, DE L'ACQUISITION DE COMPETENCES TECHNIQUES
etc

10°) CES ACTIONS ONT-ELLES ETE MENEES EN PARTENARIAT ?

SI OUI LESQUELS ?

11°) RESULTATS OBTENUS

12°) CONTRAINTES

13°) ENVISAGEZ VOUS DE MENER DE NOUVELLES ACTIONS EN FAVEUR DES FEMMES RURALES ?

AVEC QUELS ACTEURS (ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, SOCIETE CIVILE, ACTEURS LOCAUX) ?

14°) DANS QUELS DELAIS ?

15°) RESULTATS ATTENDUS .

FICHE D'ENQUETE ACTEURS LOCAUX

1°) NOM ET PRENOM(S)

2°) AGE

3°) ADRESSE

4°) ACTIVITES PROFESSIONNELLES (AGRICULTEUR, ELEVEUR, PECHEUR ,
COMMERCANT etc)

5°) ETES VOUS PROPRIETAIRE D'UNE OU DE PLUSIEURS PARCELLES A USAGE
AGRICOLE ?

6°) SI OUI, COMMENT AVEZ-VOUS ACCEDE A CETTE PROPRIETE FONCIERE ?

- HERITAGE
- ACHAT
- DON
- DIVERS (A PRECISER)

7°) SI NON QUEL EST LE STATUT DE LA PARCELLE QUE VOUS EXPLOITEZ ?

- PRET : MARI,FRERE, ONCLE OU AUTRES (A PRECISER)
- LOCATION
- GAGE
- 8°) QUELS REVENUS TIREZ VOUS ANNUELLEMENT DE VOTRE
EXPLOITATION AGRICOLE ?

9°) AVEZ-VOUS D'AUTRES SOURCES DE REVENUS ?

SI OUI, QUEL EN EST LE MONTANT ?

10°) COMMENT UTULISEZ VOUS CES REVENUS ?

- NOURRITURE
- SANTE
- CEREMONIES FAMILIALES
- AUTRES (A PRECISER)

11°) PENSEZ VOUS QUE LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL DE
VOTRE TERROIR PEUT SE FAIRE DANS UN SYSTEME OU LA FEMME RURALE EST
MARGINALISEE ET N'A PAS ACCES A LA PROPRIETE FONCIERE ?

12°) QUEL LIEN POUVEZ VOUS ETABLIR ENTRE LA PAUVRETE ET L'EXCLUSION DE LA FEMME RURALE DU DROIT A POSSEDER UNE TERRE ?

13°) POURQUOI EN MATIERE D'HERITAGE, LA FEMME RURALE EST TOUJOURS LESEE AU PROFIT DES HOMMES ?

14°) QU'EST-CE QUI FREINE LA FEMME RURALE POUR RECLAMER FERMEMENT CE QUI LUI REVIENT ET QUE LA COUTUME, DES CONSIDERATIONS RELIGIEUSES , DES INTERETS ECONOMIQUES DIVERS EMPECHENT DE SE REALISER ?

15°) LES INITIATIVES DES ASSOCIATIONS DE FEMMES RURALES ONT ELLES ENGAGE LA LUTTE POUR L'ACCES DES FEMMES A LA PROPRIETE FONCIERE ?

16°) SI OUI QUELS SONT LES RESULTATS OBTENUS DANS CE DOMAINE ?

17°) LES INITIATIVES DES ONG ONT ELLES ABOUTI A DES RESULTATS DANS LA LUTTE POUR L'ACCES DES FEMMES A LA PROPRIETE FONCIERE ?

18°) DANS LE CONTEXTE ACTUEL MARQUE PAR DES MUTATIONS SOCIETALES IMPORTANTES , LES AUTORITES COUTUMIERES ET RELIEUGIEUSES NE DOIVENT ELLES REVISER LEUR POSITION ET AIDER LES FEMMES RURALES A MIEUX SE PRENDRE EN CHARGE LEURS ACTIVITES ?

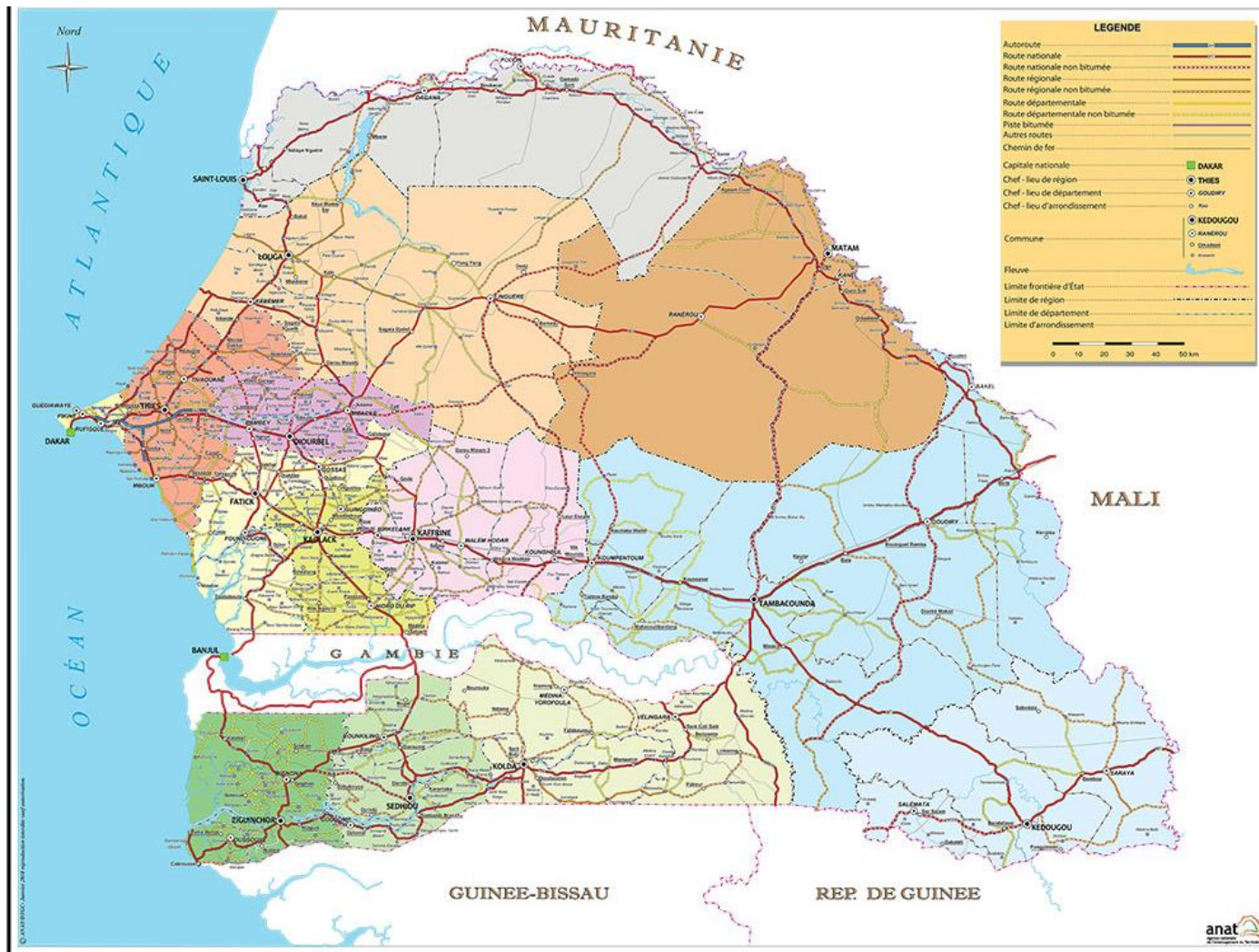
19°) LA CONSTITUTION DU SENEGAL RECONNAIT A TOUS LES CITOYENS ET CITOYENNES LES MEMES DROITS.POURQUOI LES FEMMES RURALES NE RECLAMENT PAS DES « DELIBERATIONS » POUR L'OBSTENTION DE PARCELLES A USAGE AGRICOLE POUR LEUR MISE EN VALEUR ?

20°) LA LOI SUR LA PARITE EST ELLE SELON , UN MOYEN POUR FAVORISER LE DROIT D'ACCES DES FEMMES RURALES A LA PROPRIETE FONCIERE .

21°) QUEL DOIT ETRE LE ROLE DE L'ETAT POUR SOUTENIR DAVANTAGE LES FEMMES RURALES DANS LES DOMAINES COMME :

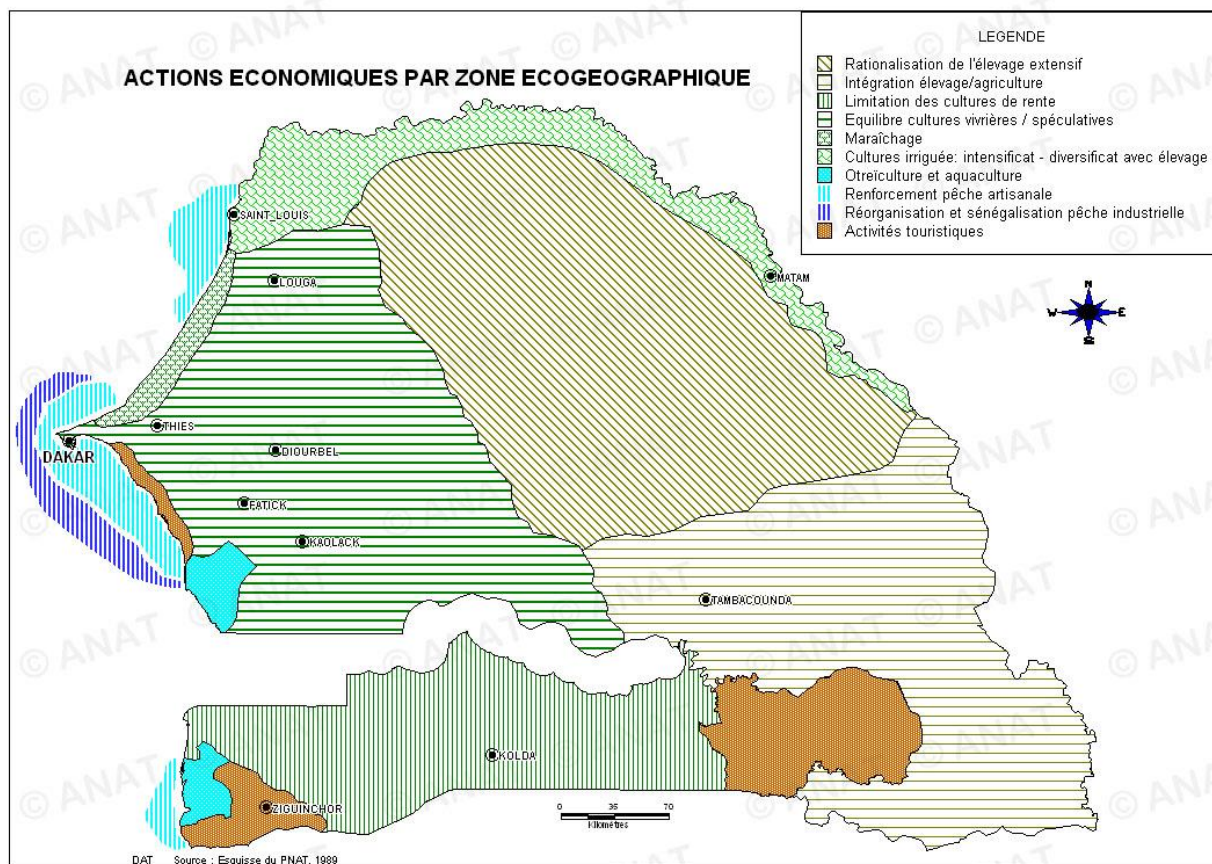
- L'EFFECTIVITE DU DROIT DES FEMMES A ACCEDER A LA PROPRIETE FONCIERE
- L'EDUCATION ET LA FORMATION
- Le RENFORCEMENT DES COMPETENCES TECHNIQUES ET MANAGERIALES DES FEMMES etc.

Carte 1. Carte administrative du Sénégal



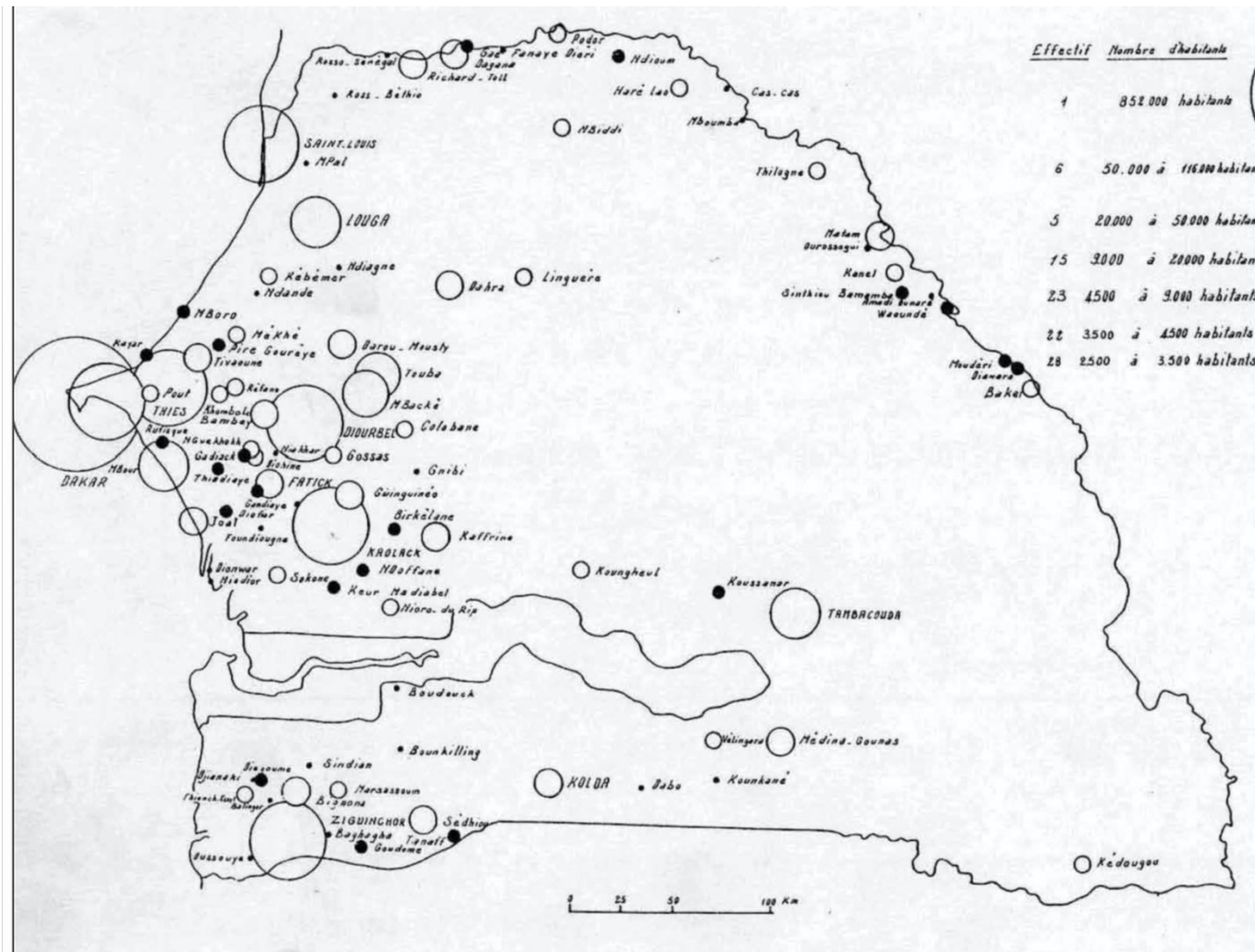
Source : Agence Nationale pour l'Aménagement du Territoire (2018)

Carte 2. Carte des actions économiques dans les différentes zones écogéographiques



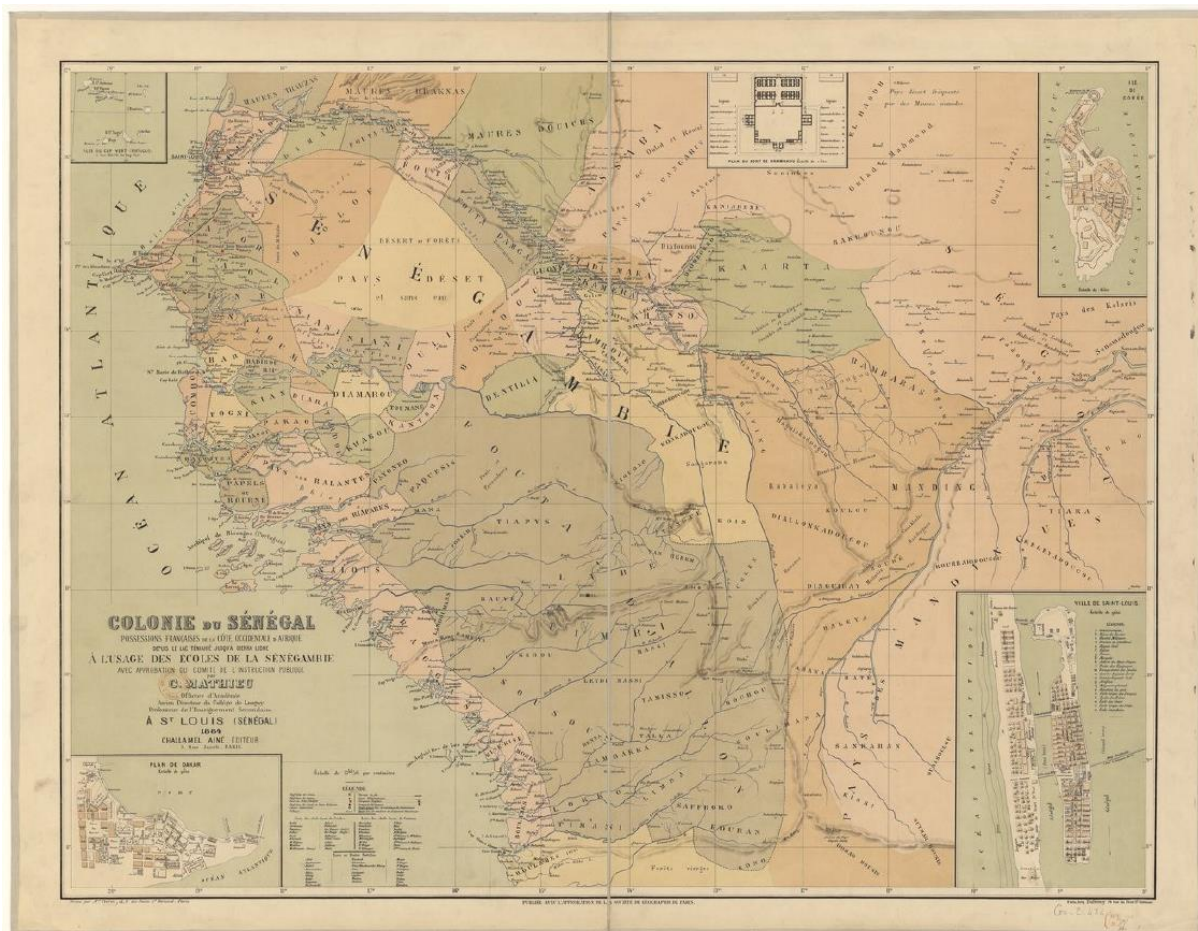
Source : Agence Nationale de l'aménagement du Territoire (2013)

Carte 3. Carte des villes et bourgs du Sénégal



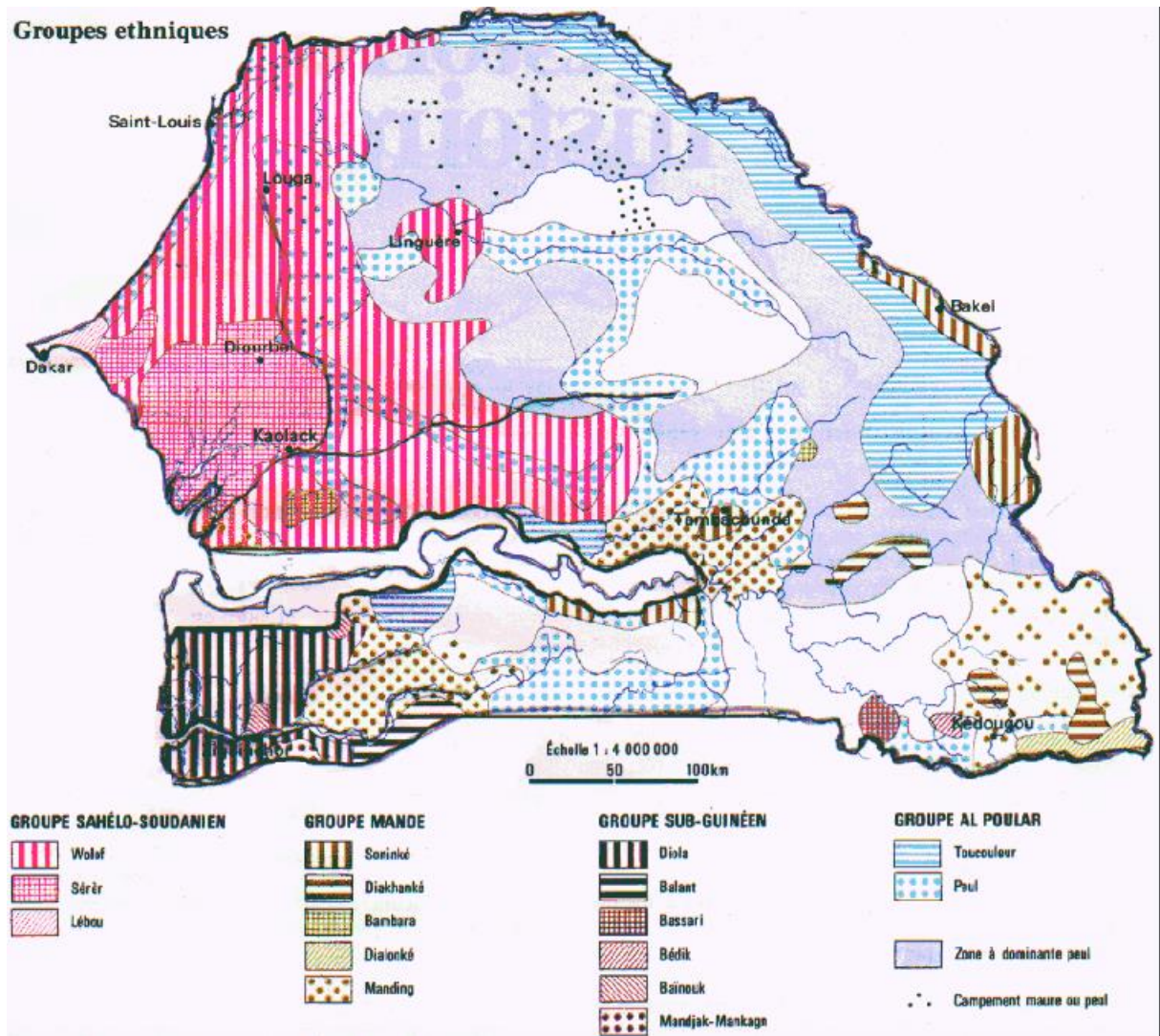
Source : Direction de la Réglementation Touristique (D.R.T), 1984

Carte 4. Carte de la colonie du Sénégal, possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique depuis le lac Teniahié jusqu'à la Sierra-Léone



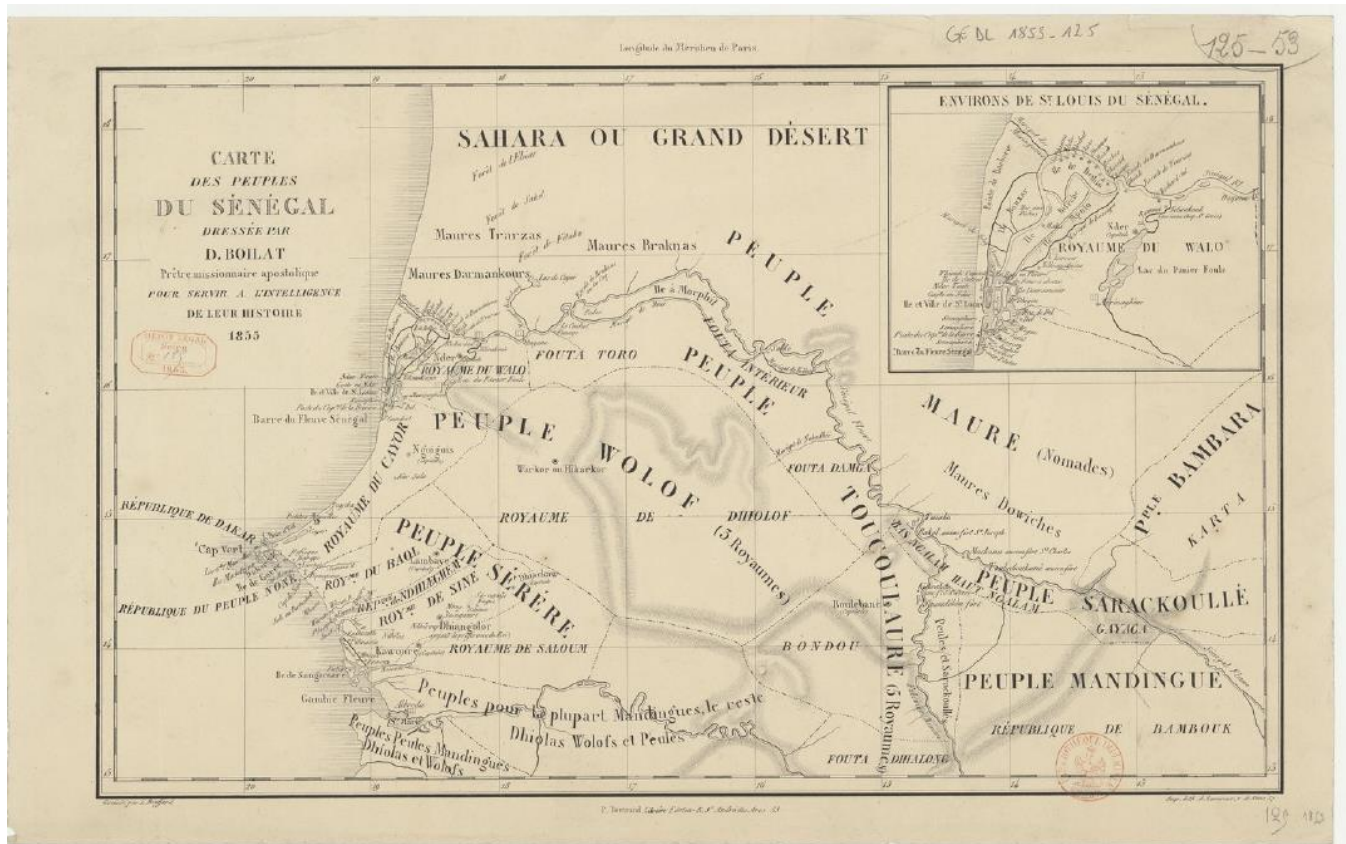
Par Mathieu, 1884 (source :Gallica). Seul information sur l'auteur.

Carte 5. Carte des groupes ethniques du Sénégal



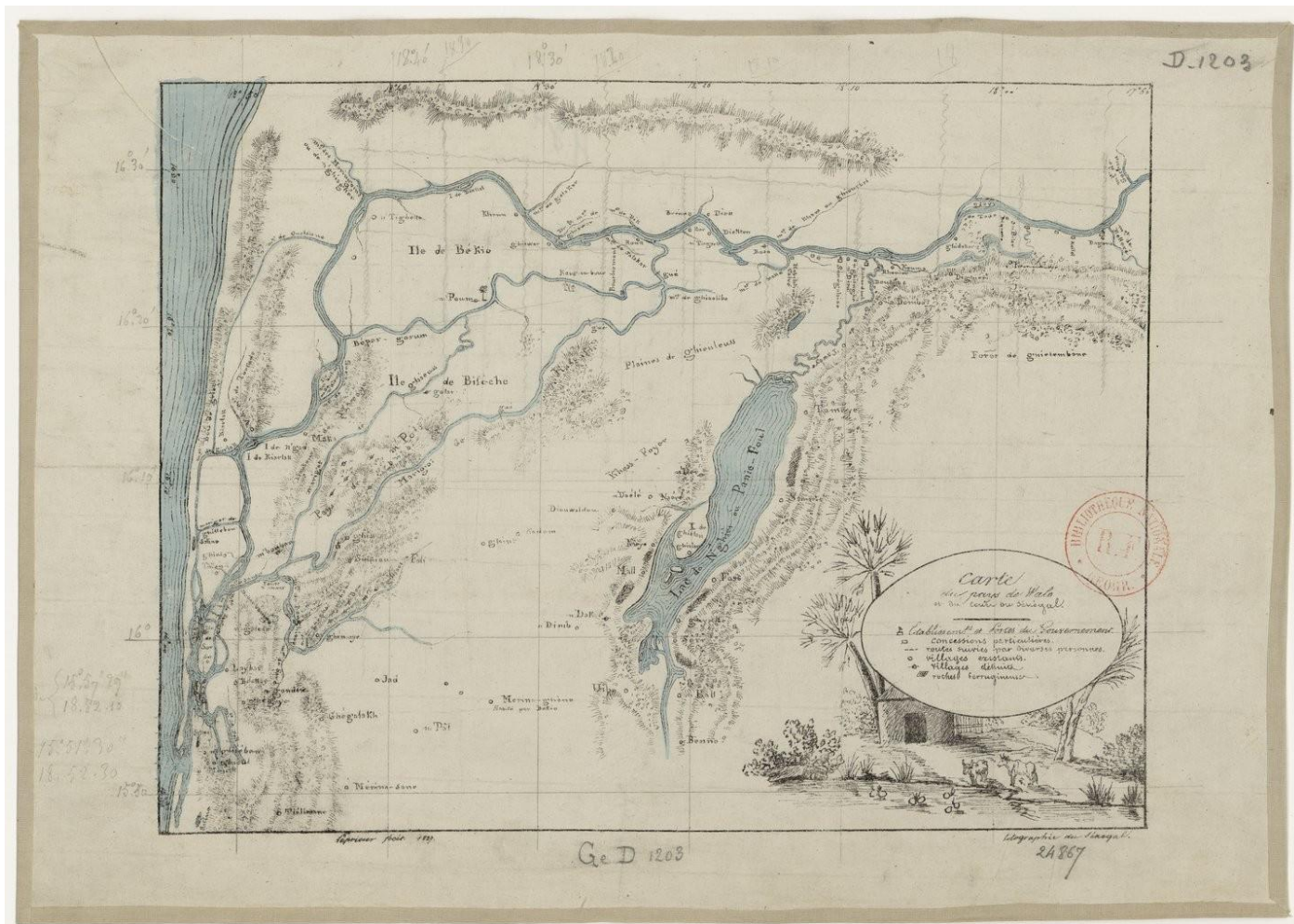
Source : Atlas national du Sénégal

Carte 6. Carte des peuples du Sénégal



BOILAT (David) (1814-1901), Carte des peuples du Sénégal, pour servir à l'intelligence de leur histoire, gravée par L. Bouffard. 1853 (Gallica).

Carte 7. Carte du pays de Walo et du cours du Sénégal



Leprieur, 1827

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Domaine National, la Loi et le Projet de Réforme
(Loi 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National)

Mr Mamadou NDIR, Sénégal

La question foncière suscite aujourd'hui un intérêt particulier au Sénégal suite au projet de privatisation qui risque de bouleverser la conception négro-africaine des droits sur la terre, vécue par les populations et ayant largement inspiré la loi N° 64-46 du 17 JUIN 1964 relative au Domaine National.

A. PRESENTATION DE LA LOI

LOI N° 64-46 du 17 Juin 1964 relative au Domaine National.

L'assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. Constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national, les terres qui, à cette même date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'Etat.

Article 2. L'Etat détient les terres du domaine national en vue d'assurer leur utilisation et leur mise en valeur rationnelles, conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Article 3. Les terres du domaine national ne peuvent être immatriculées qu'au nom de l'Etat. Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine national qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, installations ou aménagements constituant une mise en valeur à caractère permanent. L'existence de ces conditions est constatée par décision administrative à la demande de l'intéressé. Cette demande devra, sous peine de forclusion, être formulée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret d'application de la présente loi. Ce décret précisera notamment les conditions requises pour qu'une mise en valeur soit considérée comme suffisante.

TS03J - Land Administration Issues in Africa 1/9
Domaine National, la Loi et le Projet de Réforme - (Loi 64 - 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National)
Mr Mamadou NDIR, Sénégal

FIG Working Week 2011
Bridging the Gap between Cultures
Marrakech, Morocco, 18-22 May 2011

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL

LOI n°2010-11 du 28 mai 2010

LOI n° 2010-11 du 28 mai 2010 instituant la parité absolue Homme-Femme.

EXPOSE DES MOTIFS

La convention des Nations Unies du 18 décembre 1979 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme du 11 juillet 2003 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous ratifiés par le Sénégal, établit la responsabilité des gouvernements dans la mise en œuvre des mesures visant à garantir aux femmes une participation égale à la vie politique.

Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'art. 7 alinéa 5 dispose que " la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions " ; les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.
Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 14 mai 2010 ;

Le Sénat a adopté, en sa séance du mercredi 19 mai 2010 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La parité absolue homme-femme est instituée au Sénégal dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Art. 2. - Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes. Lorsque le nombre de membres est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.
Les listes de candidatures doivent être conformes aux dispositions ci-dessus sous peine d'irrecevabilité.

Art. 3. - Les conditions d'application de la présente loi seront définies et précisées par décrets.

Art. 4. - La présente loi et ses décrets d'application seront insérés au Code électoral.
La présente loi abroge toutes dispositions contraires.
La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2010.

Abdoulaye WADE.
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Souleymane Ndéné NDIAYE.

<http://www.jo.gouv.sn>

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

PREAMBULE

Les Etats africains membres de L'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples";

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, en sa Seizième Session Ordinaire tenue à MONROVIA (Liberia) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des Droits de l'Homme et des Peuples;

Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'Article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme;

Considérant que la jouissance des droits et libertés implique l'accomplissement des devoirs de chacun;

Convaincus qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL DU 22 JANVIER 2001

(EXTRAITS)

TITRE II - DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA PERSONNE HUMAINE, DES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX ET DES DROITS COLLECTIFS

.....

Article 7

La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques.

Le peuple sénégalais reconnaît l'existence des droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes sont égaux en droit.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et fonctions.

Il n'y a au Sénégal ni sujet, ni privilège de lieu de naissance, de personne ou de famille.

.....

Article 15

Le droit de propriété est garanti par la présente Constitution. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité.

L'homme et la femme ont également le droit d'accéder à la possession et à la propriété de la terre dans les conditions déterminées par la loi.

Communiqué de presse de Michelle Bachelet à Dakar, Sénégal¹

Date : mardi 8 janvier 2013

*Communiqué de presse de Michelle Bachelet Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive d'ONU Femmes à l' Hôtel King Fadh Palace, Dakar, Sénégal. Le 8 Janvier 2013.
[Seule la version prononcée fait foi.]*

Je remercie toutes celles et tous ceux qui sont parmi nous aujourd'hui. C'est mon premier voyage au Sénégal en ma qualité de Directrice exécutive d'ONU Femmes, visite dont je me suis beaucoup réjouie.

Je viens d'avoir des entretiens très constructifs avec le Président et le Premier Ministre. Je les remercie vivement de leur appui continu à ONU Femmes et de leurs efforts de promotion de l'égalité des sexes aux niveaux national et régional.

Au cours de ma visite, j'ai rencontré des hauts fonctionnaires, des parlementaires, et des partenaires de la société civile, notamment des hommes et des femmes chefs de file, qui œuvrent inlassablement à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. J'ai également rendu visite aux employées des pêcheries de Joal Fadiouth pour me rendre compte du travail accompli sur le terrain.

C'est formidable d'être ici en Afrique. Force est de constater que, dans le monde entier, dans toutes les régions, la participation pleine et entière des femmes est indispensable à la paix, au développement durable et à la démocratie.

Je félicite le Sénégal d'avoir adopté une loi historique sur la parité des sexes, qui prévoit que la moitié des candidats aux élections locales et nationales doivent être des femmes. Lorsque les hommes et les femmes dirigent conjointement, les décisions qui sont prises reflètent mieux les différents besoins de la société auxquels ils répondent mieux aussi.

Ici, au Sénégal, la loi sur la parité a donné des résultats. Au niveau mondial, le Sénégal est passé de la 54^e position à la sixième en ce qui concerne la représentation politique des femmes avec 43 % de femmes députées. Je félicite le Sénégal pour cette belle victoire !

Pendant la période précédant les élections, ONU Femmes a appuyé un Programme féminin pour des élections pacifiques visant à contribuer à la tenue d'un processus électoral pacifique

¹ ONU-FEMMES, Communiqué de presse de Michelle Bachelet à Dakar, Sénégal, 8 janvier 2013. Consulté le 21/03/2016. Disponible sur <http://www.unwomen.org/fr/news/stories/2013/1/press-statement-of-michelle-bachelet-executive-director-of-un-women-in-dakar-senegal>

LET'S BUILD THE
FUTURE:
Family Farming
V GLOBAL CONFERENCE

CONSTRUYAMOS
FUTURO:
Agricultura Familiar
V CONFERENCIA GLOBAL

CONSTRUISONS LE
FUTUR:
Agriculture Familiale
VÈME CONFÉRENCE GLOBALE

ETORKIZUNA
ERAIKITZEN:
Familia Nekazaritza
V MUNDU KONFERENTZIA

DÉCLARATION DES FEMMES Vème Conférence Mondiale Construisons le futur: Agriculture Familiale

Nous, les femmes participantes à la *Vème Conférence Mondiale. Construisons le futur. Agriculture Familiale*, réalisée à Derio du 21 au 23 septembre 2015, à l'issue du Séminaire sur la femme dans l'agriculture, basée sur les défis communs et ceux à relever pour les femmes de tous les continents.

Nous déclarons:

- Que nous sommes des protagonistes dans l'édification des économies nationales et communautaires et garantie de la sécurité et la souveraineté alimentaire de nos populations;
- Que nous continuons à vivre dans une situation d'inégalité sociale et politique, en dépit des progrès accomplis ces dernières décennies;
- Que des contraintes structurelles persistent et celles-ci entravent notre participation aux mécanismes de prise de décisions;
- Que nous continuons à nous heurter à d'importants obstacles pour l'accès à la terre et aux biens communs ainsi qu'aux ressources naturelles (eau), à des ressources publiques pour le soutien de la production (crédit, assistance technique et technologie) et aux services de base tels que la santé, l'éducation, le logement, les infrastructures;
- Que d'importants progrès ont également été réalisés dans certains pays dans le domaine des politiques publiques et dans la mise en œuvre de nouvelles instances institutionnelles dans les états afin de promouvoir l'égalité de genre, mais un défi majeur reste à relever dans la majorité des pays pour que ces politiques soient une priorité.



WORLD RURAL FORUM
FORO RURAL MUNDIAL
FORUM RURAL MONDIAL
MUNDUKO LANDAGUNEA



AIAF+10
IMPULSO GLOBAL A LA
AGRICULTURA FAMILIAR





Journée internationale de la femme rurale

15 octobre¹

Message du Secrétaire général de l'ONU

Journée 2015

Cette année, nous célébrons la Journée internationale des femmes rurales juste après l'adoption historique, le mois dernier, par les dirigeants du monde entier, du Programme de développement durable à l'horizon 2030. À nous maintenant de saisir l'occasion que nous offre ce nouveau dispositif stimulant pour transformer les vies des femmes rurales.

Les femmes rurales représentent une partie essentielle et non négligeable de l'humanité. Qu'elles soient agricultrices, ouvrières agricoles, horticultrices, vendeuses sur les marchés, femmes d'affaires ou dirigeantes locales, elles jouent un rôle crucial pour assurer des moyens de subsistance durables et la sécurité alimentaire de leur famille et de leurs villages. Leur travail est fondamental non seulement pour le développement des foyers ruraux et des économies locales, mais également pour les économies nationales grâce à leur participation aux chaînes de valeur agricoles.

Malgré tout, les femmes rurales sont disproportionnellement touchées par la pauvreté et souffrent de discrimination, de violence et d'insécurité sous des formes diverses. Malgré les efforts déployés pendant 15 ans dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, leur situation ne s'est guère améliorée et, si l'on en croit chacun des indicateurs pour lesquels il existe des données, leur situation est bien plus préoccupante que celle des hommes ruraux ou des femmes et des hommes vivant en milieu urbain.

L'heure est venue d'inverser la tendance. Les nouveaux objectifs de développement durable reposent principalement sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, et l'une des cibles consiste à « doubler la productivité agricole et les revenus des petits producteurs

¹ ONU, Message du secrétaire général de l'ONU, 15 octobre 2015. Consulté le 23/03/2016. Disponible sur <http://www.un.org/fr/events/ruralwomenday/2015/sgmessage.shtml>

Déclaration de Zanzibar : Les femmes d'Afrique pour une culture de la paix

Zanzibar, Tanzanie, le 20 mai 1999

Nous, femmes d'Afrique,

1. Réunies à l'occasion de la Conférence panafricaine des femmes pour une culture de la paix, à Zanzibar (République-Unie de Tanzanie), du 17 au 20 mai 1999, à la veille du nouveau millénaire et de l'Année internationale de la culture de la paix, considérons cette conférence comme l'aboutissement d'un processus irréversible pour les femmes africaines. Nous avons résolu de lancer un mouvement panafricain de femmes pour la paix pour mettre fin aux conflits violents et à la guerre, et nous lançons un appel aux femmes et aux hommes d'Afrique, et aussi d'autres continents, pour qu'ils se joignent à nos efforts.

2. Après la dévastation sociale, économique et culturelle causée par le colonialisme, l'Afrique a connu au lendemain de l'indépendance une période marquée par les carences économiques et les frustrations sociales, la répartition inégale des richesses et des chances entre les peuples, les conflits violents, les coups d'Etat militaires, l'instabilité politique, la dictature et la corruption. La pauvreté extrême, l'inégalité entre les sexes, les politiques d'exclusion, l'analphabétisme, l'absence de sécurité sur les plans social, économique, religieux et politique et la faible participation des femmes au processus de démocratisation nous ont marginalisées et ont empêché l'Afrique de mettre à profit les talents, l'expérience et les compétences des femmes en tant que promotrices de la paix et du développement. Nous sommes déterminées à employer notre imagination et nos capacités à corriger ces déséquilibres et à contribuer à assurer un développement et une paix durables.

3. L'Afrique continue à perdre des ressources du fait de systèmes économiques défavorables à l'origine d'un écart de plus en plus large entre l'Afrique et les autres régions. Ainsi, bien qu'elle ait apporté une contribution substantielle au développement mondial, l'Afrique risque de perdre pied et d'être marginalisée dans le contexte actuel dominé par la mondialisation et l'économie de marché. Nous demandons, à cet égard, l'annulation de la dette par la communauté internationale.

4. Parce que nous avons subi des violations massives des droits fondamentaux de l'être humain et que nous avons dû assurer la subsistance de notre société, tout en faisant face aux traumatismes, aux souffrances, à la violence, aux injustices sociales et à la pauvreté, nous nous engageons à promouvoir la résolution des conflits par des moyens non-violents ainsi que les valeurs africaines pour une culture de la paix.

La participation des femmes à la promotion de la paix

Nous, femmes d'Afrique,

5. Regrettons le fait que les négociations de paix actuelles soient un domaine essentiellement masculin ignorant les efforts et les initiatives des femmes en faveur de la résolution des

PREFACE DE SON EXCELLENCE MAITRE ABDOULAYE WADE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dans mon message à la Rencontre de la Commission de l'Union Africaine tenue à Addis-Abeba en juillet 2004, je réaffirmais mon vœu pour l'instauration d'une parité effective entre les hommes et les femmes au niveau des institutions publiques, privées, nationales et internationales afin de surmonter les obstacles auxquels le Continent est confronté dans tous les secteurs du développement. Sensibles à ce plaidoyer, les Chefs d'Etat de l'Union Africaine ont pris l'acte historique qui a consacré la parité au sein de l'Institution avec la nomination de cinq femmes commissaires en charge respectivement des Affaires sociales, des Affaires politiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Economie Rurale et de l'Agriculture. En effet, les inégalités fondées sur le genre portent atteinte à la construction efficace et durable du développement, tant il est vrai qu'au-delà de la pluralité des idées politiques, religieuses et culturelles, la richesse des ressources humaines du Sénégal constitue un atout fondamental dans la lutte contre la pauvreté et pour l'instauration d'un développement durable. En renouvelant l'engagement du Sénégal pour la poursuite de la mise en œuvre de la plate forme de Beijing dix ans après, qui a conduit à des avancées significatives, je demeure convaincu que le combat pour la promotion de l'équité de genre est un facteur primordial pour l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement. En concevant la Stratégie Nationale pour l'Egalité et l'Equité de Genre, le Sénégal cherche à consolider et à amplifier les acquis jusque-là engrangés pour se positionner au peloton de tête des pays où la femme jouit de toute sa dignité, de tous ses droits, de tout son statut et d'une existence plus juste et plus équitable vis-à-vis des hommes. C'est pourquoi, je fonde beaucoup d'espoir sur ce document stratégique élaboré de manière participative dans une démarche analytique et prospective. Sans doute qu'il sera un instrument efficace pour la réalisation du souhait du Gouvernement de bâtir un Sénégal sans discrimination où les hommes et les femmes seront à la fois acteurs et bénéficiaires des fruits de la croissance. Qu'il me soit permis donc de remercier, au nom du Gouvernement et du peuple sénégalais, tous ceux qui ont participé à la formulation de ce document, notamment l'équipe nationale multidisciplinaire composée de chercheurs et techniciens provenant des ministères sectoriels, des organisations féminines, de la société civile, des partenaires au développement. Je lance, pour terminer, un vibrant appel aux acteurs étatiques, aux ONG et à tous les autres segments de la société pour leur contribution effective à la mise en œuvre de ce troisième cadre de référence pour la promotion de l'égalité et de

**Assemblée générale**

Distr. générale
11 octobre 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme**Vingt et unième session**

Point 5 de l'ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*****21/19****Promotion et protection des droits de l'homme des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 13/4 du 24 mars 2010, 16/27 du 25 mars 2011 et 19/7 du 22 mars 2012,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Soulignant la nécessité impérieuse d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement d'ici à 2015 afin de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Constatant avec une grave préoccupation que la faim, comme la pauvreté, continuent d'être principalement un problème rural et qu'au sein de la population rurale ce sont ceux qui produisent des denrées alimentaires qui sont touchés de façon disproportionnée, en particulier dans les pays en développement, et notant avec une grande inquiétude que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales et que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à la précarité alimentaire, à la discrimination et à l'exploitation,

Reconnaissant que les moyens d'existence dans les zones rurales sont touchés de façon disproportionnée par la pauvreté, le changement climatique, le faible niveau de développement et l'accès insuffisant aux progrès scientifiques,

Prenant note du projet de déclaration sur les droits des paysans et autres personnes vivant dans les zones rurales établi par le Comité consultatif et présenté au Conseil des droits de l'homme¹,

Convaincu de la nécessité de renforcer la protection et la réalisation des droits de l'homme des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa vingt et unième session (A/HRC/21/2), chap. I.

¹ A/HRC/19/75, annexe.

Le Sénégal parmi le peloton de tête

Publié 24/02/2016

L'Union africaine souhaite plus de ratifications de ses traités par les Etats membres. Dans ce sens, la Commission de l'UA a dépêché à Dakar une délégation pour la mise en place d'un Comité national sectoriel, même si le Sénégal fait bonne figure dans le domaine.

L'application des traités de l'Union africaine par certains Etats membres demeure encore très faible. Pour franchir cet obstacle, la Commission de l'UA s'est lancée dans la mise en place des Comités techniques chargés d'étudier les voies et moyens pouvant faciliter l'application des engagements internationaux. Les autorités sénégalaises composées des représentants des différents départements ministériels ont reçu hier au ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur une délégation de l'instance africaine. Cette séance de travail a pour objectif de mettre en place un Comité national sectoriel sur les enjeux de la ratification et la mise en œuvre des Traités de l'UA au Sénégal.

Ainsi, les participants ont souligné la nécessité pour les Etats d'appliquer, au plan national, les textes supra législatifs. A en croire l'ambassadeur sénégalais à la Commission de l'UA pour le droit international, 51 sur 54 des accords restent encore non ratifiés. D'après Cheikh Tidiane Thiam, la plupart de ces traités ont été négociés et signés, depuis la défunte Organisation de l'unité africaine (OUA). Il soutient cependant que la ratification seule ne suffit pas. A ses yeux, le plus important est la mise en œuvre de ce droit par les Etats membres.

S'agissant du Sénégal, il indique que le pays se positionne parmi le peloton de tête des Etats ayant le plus approuvé les accords. "Notre pays en a ratifié 25 et déposé ses instruments de ratification. Sur les 26 restants, il a déjà ouvert le processus de ratification pour 14 traités et accords", a fait savoir l'ambassadeur. Et le diplomate sénégalais de poursuivre : "Il reste 12 accords sur lesquels la procédure n'est pas encore été ouverte. Mais la moitié de ces 12 traités vient à peine d'être adoptée par l'Union africaine (janvier dernier). Avant cette période, le Sénégal n'avait que 6 accords sur lesquels il lui restait à ouvrir une procédure aux fins de ratification".

Tout en se félicitant des efforts du Sénégal dans ce domaine, il pense que la création de ce Comité national sectoriel va faciliter l'application des engagements internationaux. "Nous allons nous réunir périodiquement pour la mise en œuvre des accords concernés", a-t-il promis aux représentants de la Commission de l'UA. Il rappelle toutefois que la ratification n'est pas une fin en soi. Il appartient, selon lui, aux Etats membres de prendre les dispositions nécessaires pour l'application du droit international.

Cependant, l'ambassadeur souligne qu'il y a de nombreux défis à surmonter pour réussir le processus de ratification et de sa mise en œuvre. D'où, selon lui, la nécessité de réviser certaines législations nationales pour faciliter la transposition des engagements internationaux. "Au plan technique et social, il y a des obstacles juridiques internes à franchir avant l'application du droit international", a-t-il indiqué. Outre les facteurs juridiques, le diplomate a aussi évoqué les moyens financiers limités de certains Etats membres de l'Union. C'est pourquoi il pense que les textes dont la mise en œuvre est plus technique nécessitent un accompagnement financier.

De son côté, le Conseiller juridique en chef de l'UA recommande l'instauration d'un rapport périodique dans lequel les pays vont faire état de l'avancement des ratifications des accords. "Par ce mécanisme, nous espérons que les traités ne dormiront pas dans les tiroirs", a déclaré Vincent Nminelle. Il pense ensuite que les Comités sectoriels sont les cadres les mieux indiqués pour évoquer les obstacles à franchir pour l'application intégrale des traités signés par les pays africains. "Il ne s'agit pas de contraindre les Etats, mais plutôt de les convaincre. Et leur rappeler l'importance des actes qu'ils ont posés", a indiqué le Pr Nminelle.

MAMADOU DIALLO

The Huffington Post

TRIBUNE : Éliminer les disparités entre les sexes : l’Afrique montre la voie¹⁸²¹

Publié le 25 février 2016

Makhtar Diop, Awa Marie Coll-Seck et Cristina Duarte

On entend souvent dire que les filles en Afrique sont pénalisées par rapport aux garçons, qu’elles ont bien moins de chances d’accéder à une éducation digne de ce nom, qu’elles sont victimes de discrimination sur le marché de l’emploi et qu’on ne leur donne pas les moyens de subvenir aux besoins de leur famille. On dit aussi que le fait d’avoir trop d’enfants représente un frein à la croissance économique et que des milliers de femmes décèdent en accouchant, faute d’accès à des soins de santé essentiels. Si tout cela est vrai, ces vérités masquent le fait que l’Afrique a réalisé des progrès importants et est même en mesure de donner quelques leçons au reste du monde.

Entre l’adoption des objectifs du Millénaire pour le développement en 1990 et le passage aux Objectifs de développement durable l’an dernier, l’écart entre le niveau de scolarisation des filles et des garçons dans l’enseignement primaire a été réduit de façon spectaculaire, le taux moyen de mortalité maternelle a baissé pratiquement de moitié, la proportion de femmes dans la main-d’œuvre a augmenté —au point d’être maintenant plus élevée que dans n’importe quelle autre région du monde. Quant à la proportion de femmes au sein des parlements nationaux, elle a plus que doublé. Le Rwanda et le Sénégal figurent en tête de la liste des pays affichant la plus forte proportion de femmes parlementaires et un pays comme Cabo Verde a atteint la parité au sein du gouvernement depuis plus d’une décennie.

Ces progrès s’expliquent en partie par la capacité des pays africains à transformer en avantages inattendus les statistiques déprimantes que nous ne connaissons que trop bien. Nécessité fait loi. C’est ainsi qu’en Afrique, les pouvoirs publics, les chercheurs et bien d’autres parties prenantes ont entrepris de recueillir des données factuelles pour déterminer quelles mesures

¹⁸²¹ *Huffington Post*, « Éliminer les disparités entre les sexes : l’Afrique montre la voie », 25 février 2016 ; cf. Banque mondiale, *Éliminer les disparités entre les sexes : l’Afrique montre la voie-Tribune présentée par Makhtar Diop, Awa Marie Coll-Seck, Cristina Duarte*. Consulté le 08/0/2016. Disponible sur : <http://www.banquemondiale.org/fr/news/opinion/2016/02/25/closing-the-gender-gap-lessons-from-africa>

contribuent efficacement ou non à réduire les discriminations dont sont encore victimes les femmes et les filles.

Le développement économique peut bien entendu grandement contribuer à combler les écarts entre hommes et femmes. Pourtant, il serait illusoire de croire que les discriminations disparaissent au fur et à mesure que les pays s'enrichissent. La ségrégation professionnelle est l'un des problèmes les plus persistants. Dans de nombreux pays, les femmes et les hommes travaillent dans des secteurs différents. Bien qu'elle soit manifestement source d'inefficacité, cette situation subsiste même dans les pays les plus riches.

En Ouganda, une étude a mis en relief les facteurs qui permettent aux femmes chefs d'entreprise d'exercer des activités dans des secteurs plus rentables (tels que la construction), domaines traditionnellement réservés aux hommes. Or, il s'avère que les femmes qui ont été influencées durant leur jeunesse par un modèle masculin (le père, en particulier) sont plus susceptibles de s'adonner à des activités « normalement » réservées aux hommes. Paradoxalement, les enseignants ont tendance à décourager les femmes d'exercer des métiers d'hommes. Selon l'étude, l'un des principaux obstacles à l'entrée des femmes dans ces secteurs plus lucratifs est un manque d'information sur les avantages qu'elles pourraient en tirer.

Une étude similaire, réalisée en Éthiopie, souligne par ailleurs les effets négatifs du harcèlement sexuel et de la discrimination pratiquée par les clients qui préfèrent traiter avec des hommes plutôt qu'avec des femmes. L'étude met aussi en évidence les difficultés auxquelles les femmes se heurtent lorsqu'elles cherchent à développer leurs réseaux professionnels dans des secteurs comptant peu de femmes. Ces deux études offrent d'importantes leçons aux dirigeants du monde entier qui souhaitent encourager davantage de femmes à travailler dans des secteurs qui leur permettraient d'accroître leurs revenus et d'améliorer les conditions de vie de leur famille.

En Afrique, certaines des questions les plus urgentes touchant à la parité des sexes présentent un important aspect intergénérationnel. On sait que lorsque les mères sont instruites, se marient et ont leurs enfants plus tard, elles ont tendance à s'engager sur le marché du travail et à ne pas tolérer la violence domestique. Leurs filles, en grandissant, sont susceptibles d'adopter des comportements similaires.

Il est aujourd'hui clairement démontré qu'une façon de traiter efficacement un grand nombre de ces questions consiste à aider les jeunes filles durant l'adolescence, stade critique de leur existence. En Ouganda, le programme ELA d'autonomisation des adolescents mis en œuvre

par l'ONG BRAC offre, dans des clubs réservés aux filles, des services de formation professionnelle afin de les préparer à la vie active. La formation met l'accent sur les compétences utiles à l'exercice d'activités indépendantes, car les possibilités sont peu nombreuses dans le secteur formel des emplois salariés. Selon une évaluation d'impact du programme ELA, les filles inscrites dans ce programme avaient 72 % plus de chances d'exercer des activités rémunératrices et leurs revenus tirés d'un travail indépendant étaient trois fois supérieurs à la moyenne.

Ce programme a un impact tout aussi efficace sur le contrôle exercé par les filles sur leur corps: les participantes au programme avaient 26 % moins de chances d'avoir un enfant à un âge précoce, 58 % moins de chances d'être mariées ou de vivre en concubinage et 44 % moins de risques d'avoir des relations sexuelles contre leur volonté au cours des 12 mois précédents. Par ailleurs, les filles ont exprimé le souhait que leurs propres filles aient leur premier enfant 4,6 années plus tard, preuve des effets potentiels du projet sur la génération future.

L'impact de ce type de programme revêt une grande importance pour les pays africains aux taux de fécondité élevés et où les opportunités économiques restent encore trop limitées pour les jeunes qui représentent pourtant la majorité de la population.

Les données recueillies en Afrique indiquent en outre que le simple fait d'améliorer le fonctionnement de l'économie peut parfois avoir un effet bénéfique disproportionné sur les femmes, même si l'accent n'est pas délibérément mis sur l'égalité des sexes. Des expériences récentes en matière de réforme du régime foncier en constituent la preuve.

L'amélioration de la sécurité du régime foncier peut inciter les propriétaires fonciers à investir dans les terres. Les données disponibles laissent à penser que les effets de ce phénomène sont plus importants dans le cas des femmes, qui disposent généralement d'un accès plus limité aux terres et d'une moindre sécurité en matière de droits fonciers. Cette question est importante pour la croissance économique de l'Afrique puisqu'une grande partie de l'activité est concentrée dans le secteur agricole.

Au Rwanda, l'amélioration du droit foncier a amené les femmes à accroître de 19 points de pourcentage leurs investissements dans leurs terres — soit le double de l'impact enregistré dans le cas des hommes. De telles données peuvent inciter les législateurs à promouvoir les droits fonciers afin d'améliorer la productivité agricole et la sécurité alimentaire.

Cependant, il est essentiel de reconnaître l'importance des lois et des politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes. Dès 1975, Cabo Verde a par exemple adopté un cadre juridique et institutionnel destiné à favoriser la parité hommes-femmes et à garantir les principes d'égalité et de non-discrimination devant la loi. Par ailleurs, les quotas instaurés pour renforcer la participation des femmes à la vie politique constituent une avancée majeure. Toutefois, le temps est venu de passer des discours à des actions efficaces.

La prolifération de données rigoureuses sur l'impact de mesures contribuant à promouvoir l'égalité des sexes en Afrique est encourageante. Tout d'abord, cela signifie que nous nous sommes clairement démarqués de la tendance qui consistait à inclure les questions de genre dans les politiques de développement de façon bien intentionnée, certes, mais purement symbolique et que des solutions existent. Cela signifie aussi que l'Afrique peut contribuer au débat sur l'égalité hommes-femmes et à la lutte contre les discriminations, à travers ses propres actions, plutôt que de laisser à d'autres le soin de parler en son nom et de lui indiquer la voie à suivre.

***Makhtar Diop** est vice-président de la Banque mondiale pour la Région Afrique. Sous sa direction, le Groupe de la Banque mondiale a alloué le montant record de 11,6 milliards de dollars, pendant l'année fiscale 2015, afin de répondre aux principaux défis de développement de l'Afrique subsaharienne*

***Cristina Duarte** est ministre des Finances, du plan et de la fonction publique de Cabo Verde depuis 2006. Avant d'entrer au gouvernement, elle a été cadre dirigeante du groupe Citibank au Kenya et en Angola avant d'être nommée ministre.*

***Awa Marie Coll-Seck** est l'actuelle ministre de la santé et de l'action sociale du Sénégal.*



Droits des femmes en Afrique : 18 pays n'ont toujours pas ratifié le protocole de Maputo !

10/07/2013

COMMUNIQUÉ

Afrique

- Droits des femmes

À la veille du 10^{ème} anniversaire de l'adoption du Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples sur les droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo), la Coalition de la campagne **L'Afrique pour les droits des femmes : Ratifier et Respecter** réitère son appel à la ratification continentale de cet instrument majeur du système africain de protection des droits et à la mise en œuvre effective de ses dispositions.

Adopté le 11 juillet 2003 pour compléter et renforcer les articles de la Charte africaine relatifs à la protection et à la promotion des droits des femmes, le Protocole de Maputo est un texte de référence majeur. Ses dispositions en matière de droits civils et politiques, d'intégrité physique et psychologique, de santé sexuelle et reproductive, de non-marginalisation ou encore d'émancipation économique, symbolisent l'engagement des États africains à mettre un terme aux discriminations, aux violences et aux stéréotypes de genre à l'encontre des femmes.

« L'adoption du Protocole de Maputo a été un moment extraordinaire, historique pour la réalisation des droits des femmes africaines. Aujourd'hui, ce texte constitue un modèle et une source inépuisable d'inspiration. À condition d'être ratifié et pleinement mis en œuvre, il représente un véritable instrument d'action en faveur de la transformation durable de nos sociétés » a déclaré Me. Soyata Maiga, Rapporteuse spéciale de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) sur les droits des femmes en Afrique.

36 des 54 États membres de l'Union africaine (UA) sont désormais parties au Protocole, un taux de ratification qui constitue une véritable victoire pour celles et ceux qui n'ont eu cesse de se mobiliser

dans ce sens. Par ailleurs, dans plusieurs pays, des mesures législatives ou institutionnelles, telles que des lois réprimant les auteurs de violences sexuelles (Kenya, Liberia), criminalisant les violences domestiques (Ghana, Mozambique), interdisant les mutilations génitales féminines (Ouganda, Zimbabwe) ou encore instituant des mécanismes de promotion des droits des femmes (Côte d'Ivoire, Sénégal), ont accompagné ces ratifications.



Malgré ces quelques avancées notoires, plusieurs obstacles à la pleine réalisation des droits des femmes persistent sur le continent. 18 États [1] ne sont toujours pas parties au Protocole, alors même que dans plusieurs d'entre eux – dont le Soudan, la République centrafricaine ou encore l'Égypte, qui sont encore aujourd'hui en proie à des situations de crises politiques graves ou de conflits armés – les femmes continuent d'être les principales cibles de violences, discriminations et stigmatisations.

Pour Sheila Nabachwa, Vice Présidente de la FIDH et Directrice adjointe des Programmes de Foundation for Human Rights Initiative (FHRI – Ouganda), « *les États non parties au Protocole doivent comprendre que, aujourd'hui, la tendance va clairement dans un tout autre sens. 10 ans après l'entrée en vigueur du Protocole, il est temps que ces États le ratifient et qu'ils acceptent que la garantie et la protection des droits fondamentaux des femmes ne peuvent plus souffrir de considérations ou prétextes politiques, culturels ou religieux* ».

Dans les États parties, plusieurs des droits garantis par le Protocole, voire par les lois de mise en œuvre, peinent à être pleinement respectés. En RDC, en Guinée-Conakry, au Mali, des milliers de femmes victimes de violences sexuelles continuent de réclamer justice et réparation ; en Ouganda, elles attendent encore que l'égalité des droits au sein de la famille soit reconnue ; au Nigeria elles attendent que leur droit à la propriété devienne une réalité.

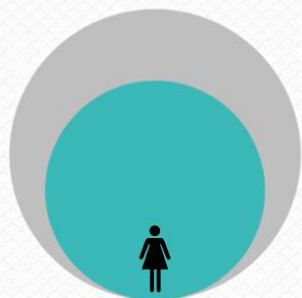
« L'adoption du Protocole de Maputo par les États africains a constitué une avancée formidable d'un point de vue juridique ; sa mise en œuvre effective doit désormais symboliser le respect des obligations auxquelles ces États ont librement consenti » a déclaré Mabassa Fall, Représentant de la FIDH auprès de l'Union africaine.

En ce dixième anniversaire du Protocole de Maputo, la Coalition de la Campagne « L'Afrique pour les droits des femmes : ratifier et respecter », tient à saluer la détermination et le courage des femmes et des hommes qui militent sans relâche pour que les droits garantis par cet instrument ne soient plus sacrifiés sur l'autel des discriminations. Notre Coalition note à cet égard avec inquiétude les attaques répétées, dans plusieurs pays, à l'encontre des femmes militantes, phénomène qui doit être pris au sérieux et auquel les États doivent répondre sans délais. La Coalition de la campagne appelle l'ensemble des acteurs nationaux, régionaux et internationaux à se joindre aux efforts considérables déployés au quotidien en faveur de la ratification et du respect du Protocole de Maputo.

Notes

[1] Algérie, Botswana, Burundi, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Madagascar, Maurice, Niger, Sierra Leone, Sao Tomé et Príncipe, République Centrafricaine, République arabe sahraouie démocratique, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sud Soudan, Tunisie.

Les femmes rurales



43%

de la main d'œuvre
agricole mondiale



20%

des propriétaires
fonciers

Dans de nombreux pays,
les femmes rurales produisent,
préparent et transforment les aliments.

Elles effectuent également des tâches
domestiques essentielles.

Leurs journées de travail
sont donc plus longues.

17

C'est en moyenne le nombre d'heures
de travail que les femmes rurales
effectuent en plus que les hommes
chaque semaine au Bénin

Journée internationale des femmes rurales

La Directrice exécutive : « Nous devons tout faire pour que les femmes rurales ne soient pas à la traîne, mais ouvrent au contraire la voie »

Message de la Directrice exécutive d'ONU Femmes, Mme Phumzile Mlambo-Ngcuka, à l'occasion de la Journée internationale de la femme rurale, le 15 octobre 2015

Date : jeudi 15 octobre 2015

À l'occasion de la journée internationale de la femme rurale, ONU Femmes rend hommage aux femmes rurales et s'associe aux Cheffes et Chefs d'État pour reconnaître le rôle central qu'elles jouent pour assurer la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les sources de revenus des familles et des communautés, et appuyer ainsi le développement durable.

L'examen global de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing, effectué cette année, a fourni une analyse précise des succès et des difficultés rencontrés à l'échelle nationale dans 167 pays, y compris en ce qui concerne les femmes rurales.

Au mois de septembre dernier, les Cheffes et Chefs d'États et de gouvernement se sont réunis à New York afin d'adopter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ont également, à cette occasion, commémoré le 20^e anniversaire du Programme d'action de Beijing et pris note des observations résultant de l'examen global, en s'engageant fermement à combler les lacunes restantes. À l'issue de la réunion des dirigeantes et dirigeants internationaux sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes autour du thème « Un appel à l'action », les leaders politiques de l'Angola, de la Colombie, de la Jordanie, du Paraguay, du Sénégal et du Viet Nam, entre autres, ont souligné les formes entrecroisées de discrimination dont sont victimes les femmes et les filles vivant dans la pauvreté en zone rurale. Ces discriminations affectent sérieusement leur capacité à se rendre à l'école, le planning des naissances et les chances de survie après un accouchement, la conciliation de diverses tâches telles que le soin des enfants et la recherche d'eau et de combustibles, ainsi que leur accès aux services sociaux de base.

Les obstacles à lever sont bien connus : ils sont reflétés dans les examens individuels par pays des progrès accomplis et clairement détaillés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Parmi eux, on note les freins économiques et financiers à l'éducation des filles, qui peuvent être levés notamment grâce à l'élimination des frais d'inscription et à l'octroi d'allocations, de bourses, et d'aides non financières, en particulier dans les zones rurales et

reculées. Des réformes juridiques sont nécessaires pour garantir les droits égaux des femmes en matière d'accès à la propriété et pour leur permettre d'exercer leurs droits en matière de santé sexuelle et de la procréation. L'amélioration de l'accès aux soins de santé est capitale, tout comme la formation et l'éducation des professionnels de santé et l'accès gratuit ou subventionné aux médicaments et articles de base essentiels. Les femmes rurales n'ont pas souvent accès aux services de planning familial, et l'absence fréquente de sages-femmes lors des accouchements a pour conséquence un taux de mortalité élevé. Afin de pouvoir exploiter au maximum des ressources en baisse ou fluctuantes, les femmes ont besoin de mettre à niveau leurs compétences au travers des services de vulgarisation agricole et d'avoir accès aux technologies, à la formation et au crédit.

Lorsqu'il devient nécessaire de trouver des sources de nourriture et de revenus alternatives, la surcharge de travail que cela implique incombe souvent aux femmes. Ce « fardeau du travail non rémunéré » est amplifié par les risques pour la santé associés au changement climatique et à la rareté de l'eau et des combustibles, et il s'intensifie en période de crise économique, de dégradation environnementale, de catastrophe naturelle, ainsi que lorsque les services et les infrastructures sont insuffisants.

La participation des femmes aux institutions locales en charge du contrôle des ressources naturelles est essentielle à une gestion durable des terres, des forêts et des ressources en eau, de même que pour renforcer la résilience face au changement climatique et mettre en place des stratégies d'adaptation. Conscient de sa vulnérabilité, le Bangladesh a par exemple mis en place un processus de préparation au changement climatique auquel participent plus de 19 000 femmes. Le nombre de personnes déplacées hors de leurs terres en raison de l'érosion des berges, des inondations permanentes et de la montée du niveau de la mer augmente rapidement chaque année. Les diverses options alternatives pour gagner sa vie requièrent une formation pour la transformation du riz, l'élevage de crabes, la fabrication de filets de pêche, etc. ; des ateliers sont également organisés pour informer les participants des mesures à prendre en cas de catastrophe.

Nous sommes à présent tournés vers la prochaine Conférence des Nations Unies sur le changement climatique, qui se tiendra à Paris en décembre et lors de laquelle la communauté internationale négociera la réponse mondiale à apporter au changement climatique, qui représente l'un des plus grands défis pour le développement.

Les femmes rurales, qui forment approximativement 43 pour cent de la main d'œuvre agricole dans les pays en développement tout en n'étant que rarement propriétaires de la terre qu'elles travaillent ou représentées dans les instances de gouvernement local, sont profondément

affectées par les changements climatiques. Ces derniers exacerbent les obstacles et risques existants auxquels font face les femmes exploitantes agricoles – tels que l'accès limité à la terre et aux ressources – et en créent de nouveaux. Les variations climatiques et les prédictions météorologiques incertaines augmentent le risque de dégâts pour les récoltes, avec pour conséquence une productivité agricole moindre et davantage d'insécurité alimentaire.

Selon un rapport publié cette semaine par ONU Femmes et ses partenaires, les disparités de genre dans l'agriculture ne cessent de s'accroître dans les différents pays. Il est de plus en plus important, pour atteindre l'autonomisation, le bien-être et le respect des droits des femmes rurales, de répondre aux impacts négatifs des changements climatiques par des stratégies agricoles et de gestion des ressources adaptées à ces changements.

Le Programme 2030 prend en compte le rôle des femmes rurales et s'engage à « consacrer les ressources voulues au développement des zones rurales, d'une agriculture et d'une pêche durables, en vue d'aider les petits exploitants agricoles, en particulier les femmes parmi eux, les éleveurs et les pêcheurs des pays en développement, en particulier les pays les moins avancés ».

À l'heure où nous lançons le Programme 2030 à l'échelle locale et mondiale, nous devons tirer les leçons de la mise en œuvre du Programme d'action de Beijing et des OMD. L'opportunité qui s'offre à nous et le niveau d'engagement sont sans précédents pour éliminer la pauvreté et la faim, atteindre la sécurité alimentaire et de la nutrition, et garantir les moyens de subsistance en investissant dans les femmes rurales et dans une agriculture résiliente aux changements climatiques.

Le Programme 2030 envisage « un monde où l'égalité des sexes soit une réalité pour chaque femme et chaque fille et où tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à leur autonomisation aient été levés ». Nous devons tout faire pour que les femmes rurales ne soient pas à la traîne, mais ouvrent au contraire la voie.

Lettre de Victor Hugo à Léon Richer: « Il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme. »

Victor Hugo (1802-1885), fut l'une des rares voix masculines de son siècle à s'élever contre les injustices subies par les femmes. Léon Richer, créateur de l'Association pour le droit des femmes (1869), le nommera même président d'honneur de la Ligue française pour le droit des femmes qu'il fonde en 1882. Dans cette lettre, l'écrivain apporte tout son soutien au combat des droits des femmes¹⁸²².

« Monsieur,

Je m'associe du fond du cœur à votre utile manifestation. Depuis quarante ans, je plaide la grande cause sociale à laquelle vous vous dévouez noblement.

Il est douloureux de le dire : dans la civilisation actuelle, il y a une esclave. La loi a des euphémismes : ce que j'appelle une esclave, elle l'appelle une mineure ; cette mineure selon la loi, cette esclave selon la réalité, c'est la femme. L'homme a chargé inégalement les deux plateaux du Code, dont l'équilibre importe à la conscience humaine ; l'homme a fait verser tous les droits de son côté et tous les devoirs du côté de la femme. De là un trouble profond. De là, la servitude de la femme. Dans notre législation telle qu'elle est, la femme ne possède pas, elle n'est pas en justice, elle ne vote pas, elle ne compte pas, elle n'est pas. Il y a des citoyens, il n'y a pas de citoyennes. C'est là un état violent : il faut qu'il cesse.

Je sais que les philosophes vont vite et que les gouvernements vont lentement ; cela tient à ce que les philosophes sont dans l'absolu, et les gouvernements dans le relatif ; cependant il faut que les gouvernants finissent par rejoindre les philosophes.

Quand cette jonction est faite à temps, le progrès est obtenu et les révolutions sont évitées. Si la jonction tarde, il y a péril.

Sur beaucoup de questions à cette heure, les gouvernants sont en retard. Voyez les hésitations de l'Assemblée à propos de la peine de mort. En attendant, l'échafaud sévit.

Dans la question de l'éducation, comme dans la question de la répression, dans la question de l'irrévocable qu'il faut ôter au mariage et de l'irréparable qu'il faut ôter à la pénalité, dans la question de l'enseignement obligatoire, gratuit et laïque, dans la question de la femme, dans la question de l'enfant, il est temps que les gouvernants avisent. Il est urgent que les législateurs

¹⁸²² Cf. *Huffingtonpost.fr*, « Lettre de Victor Hugo à Léon Richer: “Il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme” », 08/03/2016.

prennent conseil des penseurs, que les hommes d'États, trop souvent superficiels, tiennent compte du profond travail des écrivains, que ceux qui font les lois obéissent à ceux qui font les mœurs. La paix sociale est à ce prix.

Nous philosophes, nous contemplateurs de l'idéal social, ne nous lassons pas. Continuons notre œuvre. Étudions sous toutes ses faces, et avec une volonté croissante, ce pathétique problème de la femme dont la solution résoudrait presque la question sociale toute entière.

Apportons dans l'étude ce problème plus même que la justice ; apportons-y la vénération ; apportons-y la compassion.

Quoi ! il y a un être, un être sacré, qui nous a formés de sa chair, vivifiés de son sang, nourris de son lait, remplis de son cœur, illuminés de son âme, et cet être souffre, et cet être saigne, pleure, languit, tremble. Ah ! Dévouons-nous, servons-le, défendons-le, secourons-le, protégeons-le ! Baisons les pieds de notre mère !

Avant peu, n'en doutons pas, justice sera rendue et justice sera faite. L'homme à lui seul n'est pas l'homme : l'homme, plus la femme, plus l'enfant, cette créature une et triple constitue la vraie unité humaine. Toute l'organisation humaine doit découler de là. Assurer le droit de l'homme sous cette triple forme, tel doit être le but de cette providence d'en bas que nous appelons la loi.

Redoublons de persévérance et d'efforts. On en viendra, espérons-le, à comprendre qu'une société est mal faite quand l'enfant est laissé sans lumière, quand la femme est maintenue sans initiative, quand la servitude se déguise sous le nom de tutelle, quand la charge est d'autant plus lourde que l'épaule est plus faible : et l'on reconnaîtra que, même au point de vue de notre égoïsme, il est difficile de composer le bonheur de l'homme avec la souffrance de la femme ».

SOURCES & BIBLIOGRAPHIE

I. Sources

§1. Fonds d'archives

A. Archives nationales du Sénégal

1. Fonds du Sénégal colonial

Série G : Politique et Administration Générale

ANS 2G 1 P /18 : Rapport d'ensemble sur l'enseignement, 1917.

2. Fonds du Gouvernement général d'Afrique occidentale française

Série G : Politique et Administration Générale

ANS, 19 G2 : affaires musulmanes, 1900-1920

ANS 2 G 30/7 : Soudan. Rapport politique annuel, 1930.

ANS 15 G 145 : Lettre n° 272, 1914.

ANS 17 G 381 : Rapport Savineau, 1937-1938.

Série K : Travail, main d'œuvre et esclavage

ANS K 192 : Circulaire Coppet n° 629 sur le travail des enfants et des femmes, 1936.

Série M : Tribunaux judiciaires

ANS 6M 043/45 - Rapport n° 172 cercle de Dagana.

ANS 6M 043/45 - Rapport n° 592 cercle de Bakel du 1er juillet 1906.

GGAOF, 2 G 30/7, Colonie du Soudan français -Rapport politique annuel, 1930.

GGAOF, 2 G 34/6, Colonie du Soudan français -Rapport politique annuel, 1934.

B. Archives nationales d'outre-mer (Aix-En-Provence)

1. Fonds ministériel (Affaires politiques)

CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 571A.

CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 837.

CAOM, Aff. Pol, 541, Circulaire Brunet n° 91.

CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 837.

CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 571A.

CAOM, Aff. Pol, 3049, lettre n° 571A.

2. Fonds ministériel (Autres provenances)

FM BN 4. JO 12216-Rapport n° 10282, 10 juillet 1906, Casamance.

FM EEII3934-décision 2811, 7 octobre 1937.

§2. Sources imprimées

A. Revues

1. *Documentation officielle*

Journal officiel de l'Afrique occidentale française, Paris, Impr. du Journal officiel, 1894-1956.

Décret du 20 juillet 1900 relatif au Domaine public du Sénégal et dépendances, étendu à l'AOF par décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine, unifiés par le décret du 28-29 septembre 1926 sur le domaine public.

Décret local du 24 mars 1901 relatif au régime de la propriété foncière dans la colonie de la Guinée française, Journal officiel de la Guinée française, 1901.

Décret du 2 mai 1906 fixant le régime de la constatation des droits coutumiers.

Décret du 2 mai 1906 instituant un mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes.

Décret du 24 juillet 1906 portant organisation du régime de propriété foncière dans les colonies et territoires de l'AOF, BOC page 681.

Décret du 8 octobre 1925 organise la constatation des droits fonciers individuels

Décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

Décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation de la propriété foncière en AOF, JOAOF du 29 avril 1933, page 426.

Décret domanial de l'AOF du 15 novembre 1935 abrogeant le décret du 23 octobre 1904 et portant réglementation des terres domaniales en AOF, JOAOF 1935, page 1066.

Décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en AOF et AEF, JOAOF du 22 septembre 1956, page 1806.

Journal officiel de la République du Sénégal, Dakar, Dakar, Impr. nationale du Sénégal, 1964-2011.

Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, JORS du 11 juillet 1964, page 905.

Décret 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46, JORS du 29 août 1964, page 1183.

Loi 66-47 du 27 mai 1966 abrogeant et remplaçant le Code l'urbanisme, JORS du 25 juin 1966, page 705.

Décret n° 66-858 du 7 novembre 1966 portant application de l'article 5 de la loi du 17 juin 1964 relative au domaine national et fixant les conditions de l'administration des terres du domaine national à vocation agricole situées dans les zones urbaines.

Décret 67-252 du 8 mars 1967 portant sur l'extension du périmètre communal de la ville de Saint-Louis, JORS n° 3883, page 466.

Arrêté n° 6-288 du 26 mai 1970 relatif aux demandes d'autorisation de construire dans les zones urbaines sur des terrains faisant partie du domaine national.

Loi 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'Administration territoriale.

Loi 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, JORS du 11 juillet 1972, page 905.

Circulaires n° 77 du 25 juillet 1972 et n° 118 du 14 novembre 1972 sur l'organisation territoriale et sur les communautés rurales.

Décret 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales, JORS du 18 novembre 1972, page 1194.

Loi 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux opérations foncières d'utilité publique, JORS du 28 juillet 1976, page 1118.

Décret 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé, JORS du 5 mai 1981, page 820.

Loi 76-66 du 2 juillet portant Code du domaine de l'État, JORS n° 4506 du 28 juillet 1976, page 1110.

Loi 85-15 du 25 février 1985 abrogeant et remplaçant l'article 5a du Code du domaine de l'État, JORS du 9 mars 1985, page 139.

Décret 86-445 du 10 avril 1986 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, JORS 1986, page 1894.

Loi 87-11 du 24 février 1987 autorisant la vente de terrains domaniaux destinés à l'habitation situés en zones urbaines, JORS du 14 mars 1987, page 324.

Loi 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'urbanisme, JORS du 16 juillet 1988, page 419.

Loi n° 89-01 du 17 janvier 1989, portant Code de la famille.

Loi 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel et commercial.

Loi 96-06 et 96-07 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales et transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales, JORS n° 5689 du 20 mai 1996.

Décret 96-1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert de compétence aux régions, aux communes et aux collectivités rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'État, du domaine public et du domaine national, JORS du 27 novembre 1996.

Décret 96-1122 et 96-1123 relatif à la convention type fixant les conditions et les modalités d'utilisation des services extérieurs de l'État et relatif à l'utilisation par les collectivités locales des services extérieurs de l'État, JORS n° 5722 du 27 décembre 1996.

Décret 96-1100 du 18 décembre 1996 déclarant d'utilité publique le projet de restructuration et de régularisation foncière du quartier de Pikine à Saint-Louis et prescrivant l'immatriculation, au nom de l'État, des immeubles nécessaires à sa réalisation, JORS n° 5723 du 28 décembre 1996, page 594.

Loi 15/2004 du 25 mai 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale, JORS du 4 juin 2004.

Décret 2008-1260 du 10 novembre 2008, portant reconnaissance, organisation et fonctionnement des Organisations Interprofessionnelles Agricoles, JORS du 10 novembre 2008.

Loi 07/2011 du 30 mars 2011 portant organisation de la propriété foncière.

2. Journaux

International

Atlantico, « Comment l’islam a étouffé les cultures préislamiques au nom du culte de l’unicité de Dieu », 14 avril 2013.

El Pais, « Acaba la discriminación de las mujeres para pescar en L’Albufera /La discrimination contre les femmes pour pêcher à l’Albufera prend fin », 16 février 2008.

El Pais, « La codicia por la tierra en Paraguay/La cupidité des terres au Paraguay », 02 mars 2017.

El Pais, « Estan locos estos “tubabs” », 15 août 2017.

Euractiv, « Isolées et victimes de stéréotypes, les agricultrices réclament leur place dans la PAC », 12 février 2019.

Europe 1, « “Le land grabbing” ou l’accaparement des terres par les géants », 21 mai 2016.

Financial Times, « Agriculture : the battle to bring more land into production », 30 septembre 2008.

Forbes Afrique, « Mamadou Sall, un jeune patron qui connecte les agriculteurs et les investisseurs en Afrique », 07 juillet 2016.

France culture, « Accaparement des terres agricoles: une réalité française ? », 18 janvier 2017.

France Inter, « La quasi-parité en politique au Sénégal », 8 octobre 2013.

Huffington Post, « Éliminer les disparités entre les sexes : l'Afrique montre la voie », 25 février 2016.

Huffington Post, « Comment les agricultrices ont réussi à surmonter les discriminations sexistes dont elles sont victimes », 01 mars 2018.

La Croix, « Doit-on lutter contre l'accaparement des terres ? », 14 mai 2018.

La Tribune, « Droits économiques des femmes du Sahel : pour un accès effectif aux ressources en eau et à la terre », 2010.

La Tribune, « Les engrais, levier crucial pour l'agriculture africaine », 5 décembre 2017.

Le Figaro, « L'égalité hommes-femmes n'existe dans aucun pays (Étude) », 05 juin 2019.

Le Monde, « Les mouvantes frontières de l'Afrique », 10 novembre 1960.

Le Monde, « L'Afrique n'est pas victime de ses frontières ! », 6 avril 2015.

Le Monde, « En Afrique aussi, l'accès des femmes au pouvoir est central », 06 avril 2018.

Le Monde, « Nos leaders cherchent dans le religieux une légitimité qu'ils n'ont pas dans le politique », 11 février 2019.

Le Monde, « Attention, les sorcières reviennent », 23 février 2019.

Le Monde, « Au Sénégal, le mariage est souvent pour les femmes le seul moyen d'accès à des ressources économiques », 17 janvier 2020.

Le Monde, « Le mythe de la sorcière ou le retour au féminin sacré », 01 mars 2020.

Le Monde, « Au Sénégal, le long chemin vers l'autosuffisance en riz », 17 septembre 2020 .

Le Monde diplomatique, « Races imagées et imaginaires », 8 juin 1983.

Le Point, « Accaparement des terres et néocolonialisme au programme du Forum social mondial », 7 février 2011.

Libération, Elisabeth Sledziewski, « La Cité et les femmes », 11 mai 1995.

Libération, « Colons, colonisés, une histoire partagée », 30 août 2013.

Libération, « Sénégal : Mbacké et Touba, vice et versets », 25 janvier 2015.

Libération, « Qui sont les experts de l'ONU qui s'apprêtent à condamner la loi "anti Burqa" en France ? », 12 octobre 2018.

ONU Info, « L'autonomisation des femmes et les violences et intimidations dont elles sont victimes au centre des débats de la Troisième Commission », 5 octobre 2018.

Onu Info, « Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ouvre sa 72e session à Genève », 18 février 2019.

ONU Info, « Droits des femmes : "l'heure n'est plus à la complaisance ", selon Michelle Bachelet », 25 février 2020.

Reporterre, « L'accaparement des terres sévit aussi en Europe », 16 mai 2013.

RFI, « Touba, principale ville de l'intérieur », 27 janvier 2011.

RFI, « Mamadou Sall, Bayseddo au service des agriculteurs », 27 septembre 2019.

The Guardian, « The global land grab is the next human rights challenge for business/L'accaparement mondial des terres est le prochain défi des droits humains pour les entreprises », 11 septembre 2012.

The Telegraph, « EU accused of “land grab” by fishermen as they increase use of “destructive” fly shooting boats in Uk waters/L’UE accusée “d’accaparements des terres” par les pêcheurs alors qu’ils augmentent l’utilisation de bateaux de tirs à la mouche “destructeurs” dans les eaux britanniques », 8 mai 2021

Régional

Africa Chek, « À qui appartient la terre au Sénégal ? », 23 novembre 2015.

Afrique Le 360, « Sénégal : Touba, la ville qui fait ployer le genou à la République », 20 octobre 2019.

COMMODAFRICA, « Deux projets agricoles ouest-africains primés à l’Exposition universelle Milan 2015 », 6 juillet 2015.

DW Made for minds, « Parité au Sénégal : où en est-on ? », 26 mai 2017.

Jeune Afrique, « Sénégal : marabout power ou l’influence des confréries », 06 mars 2012.

Jeune Afrique, « Les Africaines sont en lutte perpétuelle », 10 mars 2014.

Jeune Afrique, « Touba : hors la loi ? », 08 juillet 2014.

Jeune Afrique, « Nigeria, Sénégal, Mali... Quelles stratégies pour atteindre l’autosuffisance alimentaire ? », 11 septembre 2020.

Pambazuka news, « La parité au Sénégal : leçons d’hypocrisie », 11 août 2014.

Pressafrik, « Loi sur la parité: la République à l’épreuve de Touba », 20 mai 2014.

Slate Afrique « Sen-Ethanol, le projet agricole qui rend les Sénégalais fous de rage », 28 janvier 2013.

Sénégal

ACTUNET, « Pour la promotion des noms africains », 23 mars 2018.

APS, « Le correspondant du Médiateur de la République installé à Thiès », 16 août 2019.

Dakar Actu, « Far West à Fanaye Diéry : Deux morts, 21 blessés, la maison communautaire incendiée... », 26 octobre 2011.

Dakar Actu, « A propos de l'Acte III de la décentralisation », 5 octobre 2013.

Dakar Actu, « Statut spécial de Touba : j'ai honte pour mon pays », 24 mai 2014.

Dakar Actu, « Statut spécial pour Touba : La république minée par la foi », 29 mai 2014.

Dakar Actu, « Affaire des terres du Fouta : La Cour suprême annule l'octroi de 10 000 hectares à Addoha », 16 avril 2019.

Dakar Actu, « 45e semaine nationale de l'alphabétisation : “ Notre pays compte encore plus de 5 millions d'analphabètes” (société civile) », 7 septembre 2020.

Le Matin, « Octroi illégal de milliers d'hectares de terres à un espagnol à Kédougou : trois présidents de communauté rurale dans le collimateur des populations », 2 juillet 2008.

Le Quotidien, « Installation des projets Sen-huile et Sen-éthanol : Des ressortissants de N'gnith à Dakar s'y opposent », 4 février 2013.

Le Quotidien, « Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal », 28 mars 2003.

Le Soleil, « Les députés ont commencé à examiner les 854 articles du code de la famille », 31 mai 1972.

Le Soleil, « Ronkh - Situation toujours tendue, suite aux affrontements entre populations opposées au projet Senathanol-Senhuile et les gendarmes », 01 novembre 2012.

Le Soleil, « Alé Lô, de l'Union des élus locaux du Sénégal :“ Nous attendons un élargissement des domaines de compétences et un renforcement des moyens” », 18 mars 2003.

Le Soleil, « Bilan de l'AG de L'ANCR : Alé Lô exprime toute sa satisfaction », 17 janvier 2015.

Leral, « Un statut spécial pour Touba, mais pourquoi et à quelles fins », 20 juillet 2012.

Libération, « Bamboula foncière : 100 000 ha attribués au Roumain Ovidiu Tender », 24 novembre 2016.

Ndarinfo, « Le traité de NDIAW du 08 mai 1819 : début de l'histoire moderne du Waalo et du Sénégal », 6 mai 2018.

Nettali,« Macky Sall :“ 90 % des risques de conflits au Sénégal viennent du foncier” », 2 octobre 2019.

Senenews, « De la Réforme Foncière : Il ne reste qu'à codifier pour boucler la boucle », 21 janvier 2018.

Senepius, « Les chiffres de la campagne agricole », 09 mai 2018.

Senepius, « La République ne peut être spéciale à Touba, convenante à Tivaouane et exigeante à l'évêché ! », 07 mai 2019.

Seneweb, « Touba un statut très spécial », 17 juillet 2017.

SUD Online, « Senhuile-Senéthanol : Les éleveurs déterminés à s'y opposer », 03 janvier 2014.

Sud Online, « Des terres dépossédées au profit des riches », 25 janvier 2016.

Sud Quotidien « Sénégal : gestion du foncier : un vrai casse-tête à Touba », 12 Juin 2008.

Sud Quotidien, « Statut spécial de Touba: Le Khalife brandit le titre foncier », 13 mai 2014.

Sud Quotidien, « Octroyer un statut spécial à Touba, c'est ouvrir une boîte de pandore », 13 mai 2014.

Sud Quotidien, « Sénégal: Bambey/Aida Mbodji, ses "soeurs" de la mutuelle - Toutes dans la "Calebasse" de la Goana », 30 juin 2018.

Walfadjri, « Sénégal: Sucre - Fini le monopole de la Css, place à Dangote Group », 9 février 2009.

Walfadjri, « La communauté rurale de Notto Diobass-Le futur PCR dresse sa feuille de route », 26 mars 2009.

Walfadjri, « Sénégal: Pour mettre un terme au bradage des terres - Notto Gouye Diama réclame l'audit de la gestion du conseil rural », 24 juin 2010.

Walfadjri, « Sénégal: Thiès - Les habitants de Galane invitent les autorités à revoir l'affectation des terres », 6 août 2012.

Walfadjri, « Podor / Litige foncier Sen Ethanol contre Gnith - Les populations locales se radicalisent... », 10 octobre 2012.

Walfadjri, « La Commission nationale de réforme foncière (CNRF) est morte, vive la nouvelle CNRF ! », 24 novembre 2017.

Wathi, « Diagnostic de la participation politique des femmes dans l'arrondissement de Dioulacolon dans la région de Kolda », 12 décembre 2018.

Xalima, « Un statut spécial pour Touba: Un Vatican du Sénégal ? », 14 mai 2014.

Xalima, « Pourquoi un statut spécial à Touba et pas à la Casamance », 09 octobre 2014.

B. Rapports

1. Rapports Organisations internationales

ACORD, OXFARM, ACTION AID, *Le droit des femmes à la terre et à la justice en Afrique*, Rapport présenté par Ruth Aura, 2012, 44 pages.

ACTION AID, Peuples solidaires, *L'accès à la terre dans le contexte de crise alimentaire, écologique, économique, financière et mondiale*, Actes du Forum international sur l'accès à la terre, qui s'est tenu 18-19 avril 2009, 2009, 32 pages.

AIF (Agence intergouvernementale de la Francophonie), *Égalité des sexes et développement. Concepts et terminologie*-Rapport présenté par Thérèse Moreau 2002, 103 pages.

Banque mondiale, *Women, Business and the Law*, 2016, World bank group, 263 pages.

CARE, *L'accès à la terre : un défi commun pour les femmes et les hommes -Rapport élaboré par Marthe Diarra et Lisette Caubergs*, 2013, 11 pages.

CCFD (Comité catholique contre la Faim et pour le Développement) FAT (Forum des Amis de la Terre), *Étude sur la problématique foncière au Nord-Kivu*, Rapport d'étude présenté par Emilie Pèlerin, et le GRET (Groupe de recherche et d'échanges technologiques), 2010, 71 pages.

Commission économique pour l'Afrique, « Le rôle des femmes dans le développement de l'Afrique », *Bulletin économique pour l'Afrique*, vol. 11, n°1, 1977, p. 83-117.

Commission justice et paix belge francophone, *L'accès aux ressources naturelles et leur contrôle en Afrique centrale :le cas de l'accès à la terre par les femmes au Sud-Kivu-Rapport présenté par le chargé de projets à Justice et Paix François Triest*, 2010, 3 pages.

Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, *Rapport périodique sur la mise en œuvre de la Charte africaine des Droits de l'homme et des Peuples- Rapport présenté par la République du Sénégal*, 2013, 91 pages.

Communication auprès du conseil économique et social, « Le problème foncier au Sénégal », 1996, 24 pages.

FAO, *Service parité hommes-femmes et développement (SDW), Département du développement durable Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, 2002, 4 pages.

FAO, *La parité hommes-femmes et l'accès à la terre*, FAO études sur les régimes fonciers, vol. 4, 2003, 48 pages.

FAO, *La parité hommes –femmes et accès à la terre*, Études sur les régimes fonciers, 2003, 52 pages.

FAO, *Le régime foncier et le développement rural*, Études sur les régimes fonciers, 2003, 58 pages.

FAO, *Étude comparative de la mise en œuvre des plans fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire-Rapport présenté par Hubert Ouédraogo*, 2005, 41 pages.

FAO, *Droit et genre : les droits des femmes dans l'agriculture- Rapport présenté par Lorenzo Cotula*, 2007, 22 pages.

FAO, *Intégrer les questions de genre dans le secteur forestier en Afrique-Rapport sur les politiques et les institutions forestières*, 2007, 58 pages.

FAO, *Gouvernance foncière en Afrique centrale- Rapport présenté par Charles Ntampaka*, 2008, 59 pages.

FAO, *Genre et droit à la terre*, 2010, 2 pages.

FAO, *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, 2012, 45 pages.

FAO, *Gouvernance des régimes fonciers: Guide technique sur la gouvernance des terres pour les femmes et les hommes-Rapport publié par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture*, 2012, 120 pages.

FAO, *Developing gender - equitable legal frameworks for land tenure : A Legal Assessment Tool-Rapport présenté par Naomi Kenney et Ana Paula de la Campos*, 2016, 53 pages.

FAO, *Le droit à l'alimentation et l'accès aux ressources naturelles : utilisation des arguments et des mécanismes des droits de l'homme pour améliorer l'accès aux ressources des populations rurales pauvres-Rapport présenté par Lorenzo Cotula, Moussa Djiré et Ringo W. Tenga*, 2009, 75 pages.

FAO, *Acquisitions et locations de terres à grande échelle: Un ensemble de principes et de mesures clés pour répondre à l'impératif des droits de l'homme-Rapport présenté par le rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation Olivier De Schutter*, 2009, 17 pages.

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture*, 2011, 174 pages.

FAO, FIDA, PAM, *Les femmes rurales et les objectifs du Millénaire pour le développement*, 2011, 12 pages.

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture, 2010-2011. Le rôle des femmes dans l'agriculture : combler le fossé entre les hommes et les femmes pour soutenir le développement*, 2011, 162 pages.

FAO, *Le rôle essentiel des femmes dans l'agriculture et le développement rural*, 2011, 15 pages.

FAO, *Les questions de genre sont mises en évidence lors d'une conférence à Le Cap*, 2014, s.p.

FAO, PNUD, *A qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire-Rapport présenté par Barbara Mccalin, Marzia Montemurro*, 2009, 39 pages.

FIDA, *Œuvrer pour que les populations rurales pauvres se libèrent de la pauvreté au Sénégal ?*, 2008, 8 pages.

FIDA, ONU-Habitat, *Renforcer l'accès des femmes à la terre en Tanzanie*, 2011, 2 pages.

FIDA, *Egalité des sexes et autonomisation des femmes*, 2012, 4 pages.

FIDA, *Sécurité foncière et réduction de la pauvreté*, Rome, 2015, 4 pages.

FMI, « Un impératif mondial », *Femmes et croissance*, 2019, 2 pages.

GRAIN, *Accaparement des terres et souveraineté alimentaire en Afrique de l'Ouest et du Centre*, 2012, 10 pages.

IIED, *Foncier et décentralisation. L'expérience du Sénégal*- Rapport présenté par Jacques Faye, 2008, 25 pages.

IIED, *Initiative Femmes et Terroirs-Un combat contre la Déféminisation de l'Agriculture*- Rapport présenté par Marthe Diarra et Marie Monimart, 2009, 31 pages.

IFAD, *Sécurisation des droits fonciers des femmes: ouvertures et obstacle*-Rapport de l'atelier tenu le 19 novembre 2010 à Maputo, présenté par Francesca Carpano, 2011, 58 pages.

ILC, *Comment les droits fonciers des femmes peuvent-ils être garantis?*, 2013, 4 pages.

ILC, *Sécuriser les droits fonciers des femmes : enseignements tirés d'expériences au Rwanda et au Burundi*, Rapport présenté par Elisabetta Cangelosi et Sabine Pallas, 2014, 45 pages.

ILC, *Coalition internationale pour l'accès à la terre, stratégie 2016-2020*, 2015, 15 pages.

IRDC, CRDI, *L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest: problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso*- Rapport publié par le Projet Dimitra de la FAO, 2008, 47 pages.

LANDAC (Land Governance for equitable and sustainable development), *Pour la sécurisation des droits fonciers des femmes la stimulation des interventions pour un impact durable au Sénégal*, 2018, 10 pages.

OCDE, FAO-FIDA-OIT, *Women and bad jobs, rural areas, what can 'SIGI' tell us?*-Rapport présenté par Johannes Jütting, 2009, 10 pages.

OIT, *L'Afrique solidaire et entrepreneuriale, la renaissance du mouvement coopératif africain, Tanzanie*, 2009, 402 pages.

OIT, *L'autonomisation des femmes rurales. Éliminer la pauvreté et la faim. Libérer le potentiel des femmes rurales*, 2011, 4 pages.

ONU, *L'examen et l'évaluation du Programme d'action de Beijing-Rapport du Secrétaire général de l'ONU*, Département de l'information de l'ONU, 2000, s.p..

ONU, *Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales-Rapport du Secrétaire général*, 2005, 21 pages.

ONU, *Amélioration de la condition de la femme en milieu rural*, 2007, 21 pages.

ONU, Division de la promotion de la femme, Département des affaires économiques et sociales, *Femmes rurales dans un monde en évolution : opportunités et défis*, 2009, 55 pages.

ONU, *Les femmes d'Afrique défendent leurs droits*, 2012, 44 pages.

ONU, *Les femmes et le développement rural*, New-York, 2011, 4 pages.

ONU, *Améliorer l'accès au financement pour renforcer l'autonomisation des femmes rurales en Afrique du Nord*, 2014, 106 pages.

ONU, Commission économique pour l'Afrique, *Renforcer les droits des femmes à la terre en Afrique-Rapport présenté par Hubert Ouédraogo*, 2014, 11 pages.

ONU, Conseil économique et social des Nations Unies, *L'exercice effectif des droits fondamentaux des femmes, en particulier des droits liés à l'élimination de la pauvreté, au développement économique et aux ressources économiques-Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-deuxième session*, 1998, 115 pages.

ONU, Conseil Économique et Social, Commission Économique pour l'Afrique, *Études sur l'accès des femmes aux ressources foncières et technologiques, Réunion d'experts sur les études relatives à l'accès des femmes à la terre et aux technologies agricoles*, 1998, 86 pages.

ONU, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Questions de fond concernant la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Observation générale n° 16 (2005) : Droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques sociaux et culturels (art. 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, 2005, 7 pages.

ONU-FEMMES, *Le rôle des femmes dans le développement rural, la production alimentaire et l'éradication de la pauvreté*, 2012, s.p.

ONU-FEMMES, *Rapport annuel 2016-2017*, 2017, 47 pages.

ONU-HABITAT, *Droit des femmes au sol, à la propriété et au logement : guide global pour les politiques publiques*, 2007, 47 pages.

PNUD, *Rapport sur le développement humain 2019*, 2020, 45 pages.

UNESCO, *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara), Études préparées à la requête de l'Unesco*, Paris, Éditions G.P Maisonneuve et Larose, 1971, 176 pages.

UNESCO, *Traditions africaines et droits de l'homme-Rapport présenté par LEGIER H-J*, Division des droits de l'homme et de la paix, 1981, 13 pages.

Union Africaine, Banque Africaine de développement, Commission économique pour l'Afrique, *Cadres et lignes directrices sur les politiques foncières en Afrique, (Politiques foncières en Afrique: un cadre pour le renforcement des droits fonciers, l'amélioration de la productivité et des conditions d'existence)*, 2010, 49 pages.

2. Rapports organisations locales

CONGAD, *Étude sur la Gouvernance du foncier agro-sylvo-pastoral dans les régions de Louga, Saint – Louis et Matam -Étude réalisée par le Groupe SOTERCO*, Rapport final., 2012, 114 pages.

CNCR, *Séminaire national des ruraux sur la réforme foncière organisé à Dakar les 12 et 15 janvier 2004- Déclaration finale*, 2 pages.

ENDA PRONAT, *Des stratégies pour minimiser les impacts du non accès des femmes à la terre au Sénégal-Rapport présenté par Fatou Sow Ndiaye*, 2009, pages 139-141.

ENDA PRONAT, *Et si on pariait sur ... la parité foncière! : plaidoyer pour une citoyenneté active en vue d'une effectivité des droits pour l'accès des femmes à la terre au Sénégal-Rapport présenté par Fatou Diop Sall*, 2011, 11 pages.

ENDA PRONAT, CRDI, *Amélioration et Sécurisation de l'Accès des Femmes au Foncier au Sénégal*, 2011, 94 pages.

IPAR, *L'accès des femmes à la terre : un droit humain, Rapport présenté par Mariétou Dia*, 2012, 8 pages.

IPAR, *La Commission nationale de réforme foncière (CNRF) est morte, vive la nouvelle CNRF !*, 2017, s.p.

IPAR, *Accès des femmes à la terre au Sénégal : Quelques leçons tirées de l'étude de base*, 2019, s.p.

Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Femmes rurales et foncier au Sénégal-Rapport présenté par Jacques Faye*, 2003, 8 pages.

Réseau National des Femmes Rurales du Sénégal, *Accès des femmes rurales à la terre : facteur incontournable à la sécurité alimentaire-Rapport présenté par Ndèye Soukèye Gueye*, 2003, 11 pages

3. Rapports organisations régionales

DIMITRA, *Stratégies d'information et de communication pour lutter contre les inégalités de genre en matière d'accès à la terre en Afrique : le cas du Kenya*, 2008, 164 pages.

DIMITRA, *La femme rurale et le problème foncier agricole au Niger*, Rapport présenté par Ali Abdoulaye, 2012, 55 pages.

DIMITRA, Femmes rurales, genre et développement, *Bulletin*, n° 21, 2012, 24 pages.

Rapport Club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, *Les réformes foncières en Afrique de l'Ouest-Rapport présenté par Hubert Ouédraogo*, par Donata Gnisci, et par Léonidas Hitimana, 2006, 71 pages.

WILDAF, *Étude sur les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre au Togo-Rapport définitif*, 2009, 64 pages.

4. Rapports laboratoires, associations et société civile

AFRIMAP, *Sénégal le secteur de la justice et l'État de droit*, Dakar, 2008, 190 pages.

AVSF (Agronomes et Vétérinaires Sans Frontières), *Promouvoir l'égalité de genre en milieu rural: exemples au Togo, Sénégal, Amérique Centrale et Brésil*, Lyon, 2013, 32 pages.

CCFD Terres solidaires, *L'autonomie économique des femmes*, 2013, 13 pages.

CEFAP-LADIES CIRCLE (Cercle des Filles des Femmes Actives pour l'amélioration des conditions socio-économiques et culturelles des femmes et des filles), *Les inégalités de genre en matière d'accès à la terre et de définition des politiques agricoles au Cameroun : Initiatives du CEFAP pour contribuer à l'accès à la terre des femmes rurales de Tonga dans la région de l'Ouest Cameroun - Rapport présenté par Anne Pélagie Yotchou Tzudjom*, 2012, 11 pages.

CRDI, *Femmes et tenure foncière au Sénégal, rapport présenté par Fatou Sow*, Dakar, Université Cheikh Anta Diop, 1992, 64 pages.

CRIDEV, Frères des Hommes, PEKEA, *Accorder l'accès à la terre*, 2007, 128 pages.

GESTES, *Accès des femmes au foncier, une citoyenneté à conquérir*, Dakar, 2010, 22 pages.

IFAN/UCAD, *Les priorités des femmes et les réponses requises dans le secteur agricole au Sénégal - Rapport présenté par Fatou SARR*, 2007, 29 pages.

5. Rapports du Gouvernement sénégalais

ANSD, *Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Élevage, (RGPHAE)*, 2013, 417pages.

ANSD, *Pauvreté et condition de vie des ménages*, 2015, 11 pages.

ANSD, *Atlas démographique du Sénégal : rapport final*, 2016, 67pages.

Direction des collectivités locales, *Manuel de procédures foncières des communautés rurales*, 2012, 81 pages.

NEPAD, FPA, *Égalité des sexes et émancipation économique des femmes-Rapport présenté à la 8ème Réunion du Forum pour le Partenariat avec l'Afrique à Berlin*, 2007, 4 pages.

Direction de l'Aménagement du Territoire, *Rapport de la Commission de la Législation et de la Justice de l'Assemblée Nationale*, 1964, Dakar, Lois, décrets et circulaires concernant le domaine national, 1970, 13 pages.

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE, *Rapport annuel 2017 au Président de la République*, Dakar, 2017, 138 pages.

Rapport du Sénégal, *La mise en œuvre de la Déclaration solennelle des chefs d'État et de Gouvernement sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique*, Ministère de la femme, de la famille et du développement social, 2006, s.p.

Rapport du Sénégal, *Stratégie nationale pour l'égalité et l'équité de genre*, Ministère de la Famille, de la Solidarité Nationale, de l'Entreprenariat Féminin et de la Micro Finance, 2015, 117 pages.

§3. Sources multimédias

2STV, *Demb L'histoire du Walo*, avril 2016, Film de 32mn. Le film est consultable sur YouTube. Disponible sur https://www.youtube.com/watch?v=LA_iblXS10c

BARRY (Boubacar), *La Sénégal du XVe au XIXe siècle et commerce et commerçants en Afrique de l'Ouest*, 19 décembre 2016. Film de 08mn. Le film est consultable sur You tube. Disponible sur <https://www.youtube.com/watch?v=URD-nMQgWLQ>

DIAGNE (Bineta), *La quasi-parité en politique au Sénégal*, 8 octobre 2013, Podcast de 3 mn. Consultable sur <https://www.franceinter.fr/emissions/ailleurs/ailleurs-08-octobre-2013>

FAYE Iba Mar, *Les enjeux fonciers actuels au Sénégal*, mars 2017, Film de 6 mn. Consultable sur http://www.landaccessforum.org/?page_id=5638

IRDC, CRDI, *Un focus - Les femmes et la terre : Graça Samo (Mozambique)*, septembre 2010, mis en ligne le 1^{er} novembre 2011, Film de 4mn55.

IRDC, CRDI, *Un focus - Les femmes et la terre : Josephine Ahikire (Ouganda)*, septembre 2010, mis en ligne le 1^{er} novembre 2011, Film de 3mn50.

MAUDUIT (Xavier), *La conférence de Berlin en 1885, le partage de l'Afrique*, mis en ligne le 30 octobre 2020, Film de 53 mn. Consultable sur : <https://www.franceculture.fr/emissions/le-cours-de-lhistoire/la-conference-de-berlin-1885-le-partage-de-lafrique>

NDIAYE (Demba), *Le foncier est une véritable poudrière au Sénégal et dans la Sous-région*, SenePlus TV, mis en ligne le 17 mai 2019. Vidéo de 23mn 20s. Consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=CLci3tYcMis>

NDIAYE (Alioune), *Maam Kumba*, 2008, Film de 26 mn. Disponible sur le catalogue des vidéos à la demande (CNC).

NIANG (Pape Alé), *Le Sénégal est-il assis sur une bombe foncière ?*, Dakar Matin, mis en ligne le 26 juin 2020, Vidéo d'1h 05mn. Consultable sur : <https://www.youtube.com/watch?v=MgG98XpSfVA>

Notaires de France - Conseil supérieur du notariat, *Balkans : favoriser l'accès des femmes à la terre*, 23 mai 2017, Film de 5 mn. Le film est visionnable sur You tube. Consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=pSBjvVaOtPE>

PALEBELE (Kolyang), *Les caractéristiques de l'agriculture familiale au Tchad*, mars 2017, Film de 11 mn. Consultable sur http://www.landaccessforum.org/?page_id=5638

SARR (Dominique), *L'ombre des guelwaars*, avril 2016, Film de 5 mn. Le film est visionnable sur You tube. Consultable sur <https://www.youtube.com/watch?v=2Hzu4gCjTJg>

II. Bibliographie

§1. Ouvrages

ADJAMAGBO (Agnès), ANTOINE (Philippe), « Être femme autonome dans une capitale africaine : le cas de Dakar et Lomé », in COLLECTIF, *Du genre et de l'Afrique*, Paris, Éditions INED, 2009, pages 305-318.

ALI AHMED (Kalssouma), *Les réformes musulmanes du droit du couple et l'ordre juridique français*, Thèse de doctorat, Droit, Grenoble, 2016, 370 pages.

ALLAND (Denis), RIALS Stéphane (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, Lamy-PUF, 2003, 1680 pages.

ALLIOT (Michel), *Le Droit et le service public au miroir de l'anthropologie*, Paris, Karthala, 2003, 408 pages.

ALOSSE (C-G.), *La norme du droit en Afrique entre la tradition et la modernité*, Mémoire, Kara (Togo), 2015, 61 pages.

AMADOU ADAMOU (Bachirou), *Le constitutionnalisme à l'épreuve de l'intégration dans l'espace CEDEAO : contribution à l'étude de la protection des droits fondamentaux depuis l' "ouverture démocratique " en Afrique*, Thèse de doctorat, Droit, Toulon, 2018, 558 pages.

AMONT D'ABY (François-Joseph), *Le rôle de la femme dans le développement de la Côte d'Ivoire*, Bruxelles, Institut International des Civilisations Différentes, 1958, 19 pages.

AMONT D'ABY (François-Joseph), *Croyances religieuses et coutumes juridiques des Agni de la Côte d'Ivoire*, Paris, Éditions Larose, 1960, 184 pages.

AMSELLE (Jean-Loup), *Vers un Multiculturalisme français. L'empire de la coutume*, Paris, Aubier, 1996, 184 pages.

AMSELLE (Jean-Loup), M'BOKOLO (Elikia) (dir.), *Au cœur de l'ethnie : Ethnies, tribalisme et État en Afrique*, Paris, Éditions La Découverte, 2005, 225 pages.

ANDRIANTSIMBAZOVINA (Joël), GAUDIN (Hélène), MARGUENAUD (Jean-Pierre), RIALS (Stéphane), SUDRE (Frédéric), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, PUF, 2008, 1120 pages.

ANTIL (Alain), *La ruée sur les terres agricoles : quel impact pour l'Afrique ?*, Paris, IFRI, 2011, 46 pages.

APPADURAI (Arjun), *Après le colonialisme : les conséquences culturelles de la globalisation*, Paris, Payot, 2015, 336 pages.

ARDENER (Edwin), « The Problem Revisited », in ARDENER (Shirley), *Perceiving Women*, New-York, Malaby Press, 1975, pages 19-27.

ARNAUD (A.), MÉRAY (H.), *Les colonies françaises: organisation administrative, judiciaire, politique et financière*, Paris, Augustin Challamel, 1900, 230 pages.

ASSENGUET YOGOULOU JOLY (Annie Flore), *L'évolution des droits des femmes et leur engagement vers une égalité réelle : le cas du Gabon*, Paris, Éditions du Panthéon, 2018, 744 pages.

ASSIER-ANDRIEU (Louis), « Nature, persistance et dépérissement de la coutume domestique. La fonction successorale en Capcir et en Cerdagne », *Études rurales*, 1981, n°84, pages 7-29.

AUBENAS (Roger), *Cours d'histoire du droit privé. Anciens pays de droit écrit. (XIIIe siècle-XVIe siècle)*, Aix-en-Provence, La pensée universitaire, 4 tomes, 1957, 130 pages.

AUVERGNON (Philippe) et al. (dir.), *L'effectivité du droit de travail. A quelles conditions ?*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, 389 pages.

AWORI (Thelma), « The Myth of the Inferiority of the African Woman », in LEVITT (Jérémy) (ed.), *Black Women and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pages 30-50.

AZURMENDI (Mikel), *Las brujas de Zugarramurdi*, Cordoue, Éditions Almuzara 224 pages.

BA (Amadou Hampaté), « La tradition vivante », *Histoire générale de l'Afrique*, Paris, Collection « Unesco », vol.1, 1980, pages 191-230.

BA (Amadou Hampaté), *Contes initiatiques peuls*, Paris, Pocket, 2000, 416 pages.

BA (Boubacar), *Agriculture et sécurité alimentaire au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2008, 350 pages.

BA (Mariama), *Une si longue lettre*, Monaco, Rocher/Serpent à plumes, 2001, 165 pages.

BACHOFEN (Johann Jakob), *Le droit de la mère dans l'Antiquité*, Paris, Hachette Livre BNF, 1903, 178 pages.

BADIE (Bertrand), VIDAL (Dominique), *La fin du monde unique, 50 idées-force pour comprendre l'état du monde 2011*, Paris, La Découverte, 2010, 305 pages.

BADJI (Mamadou), *Du pouvoir dans les anciens royaumes wolofs du Sénégal, des origines au XVIIIe siècle - Actes du colloque de Bamako, 23-25 janvier 2017 organisé par l'Institut de recherche et débat sur la gouvernance*, Paris, Éditions Charles Léopold Mayer, 252 pages.

BALANDIER (Georges), *Sociologie actuelle de l'Afrique noire. Dynamique sociale en Afrique noire*, Paris, PUF, 1963, 532 pages.

BALANDIER (Georges), *Anthropologie politique*, Paris, PUF, 1967, 288 pages.

BALANDIER (Georges), *Afrique ambiguë*, Paris, Plon, 1961, 288 pages.

BALANDIER (Georges), LOUIS (Arnauld) (dir.), « Sociologie des mutations », in COLLECTIF, *L'Homme et la société, Sociologie économie et impérialisme*, n°18, Paris, Éditions Anthropos, 1970, pages 307-309.

BARA DIOP (Abdoulaye), *La société wolof : tradition et changement*, Paris, Karthala, 2012, 360 pages.

BARBIER (Jean-Claude) (dir.), *Femmes du Cameroun, mères pacifiques, épouses rebelles*, Paris, Orstom, Karthala, 1985, 412 pages.

BARRAUD (Boris), *Théories du droit et pluralisme juridique : les théories dogmatiques du droit et la fragilité du pluralisme juridique*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2016, 584 pages.

BARRAUD (Boris), *Mesurer le pluralisme juridique : une expérience*, Paris, L'Harmattan, 2017, 308 pages.

BARRIERE (Olivier), *Gestion des ressources naturelles renouvelables et conservation des écosystèmes au Sahel : le foncier-environnement*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1996, 470 pages.

BARRY (Boubacar), *Le Royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête*, Paris, Karthala, 1985, 420 pages.

BARRY (Boubacar), *La Sénégambie du XVe au XIXe siècle*, Paris, L'Harmattan, 1998, 432 pages.

BARTHELEMY (Pascale), *Africaines et diplômées à l'époque coloniale (1918-1957)*, Rennes, PUR, 2010, 346 pages.

BARTHELEMY (Pascale), « Le Rapport Savineau, une enquête sur la condition des femmes africaines en Afrique occidentale française à la fin des années trente », in COLLECTIF *Dossiers et recherches*, Aubervilliers, Éditions INED, n°102, 2001, pages VII-XXI.

BASTIDE (Roger), DIETERLEN (Germaine), *La notion de personne en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1993, 596 pages.

BATLIWALA (Srilatha), *Women's Empowerment in South Asia: Concepts and Practices*, New Delhi, aspbae/fao, 1993, 54 pages.

BATTUTA (Ibn), *Voyages (Inde, Extrême-Orient, Espagne et Soudan)*, Paris, Éditions La Découverte, 1982, tome 3, 450 pages.

BATTAGLIOLA (Françoise), *Histoire du travail des femmes*, Paris : La Découverte, 2008, 128 pages.

BAYART (Jean-François), *L'État en Afrique : la politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006, 514 pages.

BEAUD (Stéphane), et WEBER (F.), (2010), *Guide de l'enquête de terrain : produire et analyser des données ethnographiques*, Paris, La découverte (4e éd.), 2010, 336 pages.

BELL (Stéphane), *La recherche scientifique et le développement en Afrique: idées nomades*, Paris, Karthala, 2008, 274 pages.

BEN NAZER (A.), « Droit musulman et pratiques foncières en Afrique de l'Ouest », in DELVILLE (Philippe Lavigne) (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-coopération française, 1998, pages 684-691.

- BENVENISTE (Émile), *Problèmes de linguistique*, Paris, Gallimard, 1976, 364 pages.
- BERENGER-FERAUD (Laurent Jean-Baptiste), *Les peuplades de la Sénégambie : histoire, ethnographie, mœurs et coutumes, légendes...*, Paris, Éditions Leroux, 1879, 456 pages.
- BERGEL (Jean-Louis) et al., *Un droit inviolable et sacré, la propriété*, Paris, ADEF, 1991, 360 pages.
- BERNARD (Augustin), *Géographie Universelle. Tome XI : Afrique septentrionale et occidentale. 2^e partie : Sahara – Afrique occidentale*, Paris, Armand Colin, 1939, 284 pages.
- BERTRAND (Monique), *La question foncière dans les villes du Mali. Marchés et patrimoines*, Paris, Karthala, 1994, 326 pages.
- BICHAT (Hervé), *Et si l'agriculture sauvait l'Afrique ?*, Versailles, Éditions Quae, 2012, 159 pages.
- BIEBUYCK (Daniel), *African agrarian systems*, Oxford, Oxford University Press, 1963, 407 pages.
- BIHR (Alain), PFEFFERKORN (Roland), *Hommes, Femmes, quelle égalité ?*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2002, 351 pages.
- BISILIAT (Jeanne), *Femmes du Sud, chefs de famille*, Paris, Karthala, 1996, 410 pages.
- BISILIAT (Jeanne), FIELOUX (Michèle), *Femmes du Tiers-Monde : travail et quotidien*, Paris, L'Harmattan, 1983, 122 pages.
- BISILIAT (Jeanne) (dir.), *Regards de femmes sur la globalisation. Approches critiques*, Paris, Karthala, 2003, 328 pages.
- BITOTA MUAMBA (Joséphine), *Recherches sur le statut juridique des femmes en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit, Toulouse, 2003, 583 pages.
- BLANC (Pierre), « L'Afrique : passé et présent d'un "réservoir" de terres », in De Blanc (Pierre) (dir.), *Terres, pouvoirs et conflits. Une agro-histoire du monde*, Paris, Presses de Sciences Po, « Hors collection », 2018, pages 283-364.

BLANC-PAMARD (Chantal), CAMBREZY (Luc), *Terre, terroir, territoire : les tensions foncières*, Paris, IRD éditions, Collection « Dynamiques agraires », 1995, 472 pages.

BLOCH (Marc), *La société féodale*, Paris, Albin Michel, Collection « Bibliothèque de l'évolution de l'humanité », 1994, 710 pages.

BOLLENOT (Vincent), *Enquêter pour gouverner les colonies sous le Front populaire. le rapport Savineau sur la condition de la femme et la famille en AOF*, Mémoire, Lyon, 2014, 220 pages.

BONTEMPS (Claude) (dir.), *Mariages-Mariages*, Paris, PUF, 2001, 640 pages.

BOP (Codou), « Les Femmes Chefs De Famille à Dakar », *Africa Development / Afrique Et Développement*, vol. 20, n° 4, 1995, pages 51–67.

BORNE (Dominique), FALAIZE (Benoît) (dir.), *Religions et colonisation : Afrique-Asie-Océanie-Amériques XVIe-XXe siècle*, Paris, Éditions de l'Atelier, 2009, 335 pages.

BORRAS (Saturnino), FRANCO (Jennifer), « “Codes de bonne conduite” : une réponse à l'accaparement des terres ? », in COLLECTIF, *Pressions sur les terres. Devenir des agricultures paysannes*, Paris, Points de vue du Sud, Alternatives Sud, 2010, pages 57-78.

BOSERUP (Esther), *Intégration de la femme au développement : pourquoi, quand et comment ?*, New York, Programme des Nations Unies pour le développement, 1975, 42 pages.

BOSERUP (Esther), *La femme face au développement économique*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, 315 pages.

BOSSUYT (Marc), *L'interdiction de la discrimination dans le droit international des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1976, 262 pages.

BOTTE (Roger), SCHMITZ (Jean), « Paradoxes identitaires », *Cahiers d'études africaines*, 1994, n° 133-135, pages 7-22.

BOUCHET (Florence), « Les genres au Moyen Âge : la question de l'hétérogénéité, études réunies par Hélène Charpentier et Valérie Fasseur, dans Méthode ! », *Romania*, n°523-524, 2013, p. 513-514.

BOUDILLON (A.), *Rapport explicatif d'un avant-projet de décret pour l'organisation du domaine dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'AOF*, Paris, Larose, 1907, 161 pages.

BOUDILLON (A.), *Avant-projet d'un décret portant organisation du domaine dans les colonies et territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et rapport explicatif*, Paris, Larose, 1907, 135 pages.

BOUDILLON (A.), « La question foncière et l'organisation du livre foncier en Afrique Occidentale Française », in COLLECTIF, *Conférence donnée à Bruxelles le 18 octobre 1910*, Paris, Augustin Challamel, 1911, 32 pages.

BOUJU (Stéphane), « Les organisations de la production agricole et l'exploitation des ressources terrestres par les Baga du littoral guinéen », in CORMIER-SALEM (M-C.) (dir.), *Dynamique et usages de la mangrove dans les pays des Rivières du Sud (du Sénégal à la Sierra Leone)*, Paris, ORSTOM Éditions, 1994, pages 223-232.

BOULEGUE (Jean), *Le Grand Jolof (XIIIème-XVIème siècle)*, Paris, Karthala, 1987, 207 pages.

BOULEGUE (Jean), *Les royaumes wolofs dans l'espace sénégalais (XIIIe-XVIIIe siècle)*, Paris, Karthala, 2013, 504 pages.

BOUQUET (Christian), « La bataille pour la terre arable », in BADIE (Bertrand), VIDAL (Dominique) (dir.), *La fin du monde unique, 50 idées-force pour comprendre l'état du monde 2011*, Paris, La Découverte, 2010, pages 211-216.

BOURDIEU (Pierre), *La domination masculine*, Paris, Seuil, 2002, 177 pages.

BOUREL (Pierre), *Le Droit de la famille au Sénégal*, Paris, Economica, 1981, 265 pages.

BOUTILLIER (Jean Louis), *Bongouanou, Côte d'Ivoire-Étude socio-économique d'une subdivision*, Paris, Berger-Levrault, 1960, 224 pages.

BOUTILLIER (Jean Louis), *La Moyenne vallée du Sénégal : Étude socio-économique d'une subdivision*, Paris, PUF, 1962, 368 pages.

BRASSEUL (Jacques), *Histoire économique de l'Afrique tropicale: Des origines à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2016, 368 pages.

BRIGAUD (Félix), *Histoire traditionnelle du Sénégal*, Saint-Louis, CRDS-Études sénégalaises, 1962, 155 pages.

BROCHEUX (Pierre), *Les décolonisations au XXe siècle: La fin des empires européens et japonais*, Paris, Armand Colin, 2012, 336 pages.

BUDLENDER (Debbie), ALM Eileen, *Les femmes et la terre : des droits fonciers pour une meilleure vie*, Ottawa, CRDI, Collection « Un focus », 2010, 120 pages.

BÜHRER-THIERRY (Geneviève), LETT (Didier), MOULINIER (Laurence), « Histoire des femmes et histoire du genre dans l'occident médiéval », *Historiens et Géographes*, n° 392, 2005, pages 135-146.

BUSIA (Kofi Abreva), *The position of the Chief in the modern political system of Ashanti : a study of the influence of contemporary social changes on Ashanti political institutions*, Londres, International African Institute, Oxford University Press, 1951, 233 pages.

CA'DA MOSTO (Alvise), *Relation des voyages à la côte occidentale d'Afrique d'Alvise de Ca'da Mosto, 1445-1457*, Paris, Éditions Leroux, 1895, 206 pages.

CA'DA MOSTO (Alvise), *Voyages en Afrique Noire (1455 et 1456)*, relations traduites de l'italien et présentées par Frédérique Verrier, Paris, Chandeigne, Collection « Magellane », 2003, 159 pages.

CAHEN (Claude), *Les peuples musulmans dans l'histoire médiévale*, Paris, Presses de l'Ifpo, 1977, 787 pages.

CAMARA (Fatou Kiné), « Le Code de la famille du Sénégal ou de l'utilisation de la religion comme alibi à la légalisation de l'inégalité de genre », in SIDIBE SOW (Amsatou), BADJI (Mamadou), MBONDA (Ernest-Marie), OTIS (Ghislain) (dir.), *Genre, inégalités et religion. Actes du premier colloque inter-Réseaux du programme thématique Aspects de l'État de Droit et Démocratie*, Paris, Éditions des Archives Contemporaines, 2006, pages 161-183.

CAMPICHE (Roland), « La Religion : un frein à l'égalité ? » *Archives de sciences sociales des religions*, n° 95, 1996, pages 5-9.

CAMPISTRON (Marcel), « La coutume Ouolof du Cayor (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1939, tome 1, pages 121-146.

CAPELLER (Wanda), TAKANORI (Kitamura) (dir.), *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales : autour de Masaji Chiba*, Bruxelles, Bruylant, Collection « Bibliothèque de l'Académie européenne de théorie du droit », 1998, 288 pages.

CARBONNIER (Jean), « La propriété », in COLLECTIF, *Flexible droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 8e édition, 1995, pages 275-315.

CARBONNIER (Jean), *Sociologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, 415 pages.

CARDAIRE (Marcel), *L'Islam et le terroir africain*, Dakar, Institut Français d'Afrique Noire, 1952, 177 pages.

CARRE DE MALBERG (Raymond), *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris : Centre National de la Recherche Scientifique, 1920, 837 pages.

CARSON (Rachel Louise), *Silent spring*, New-York, Houghton Mifflin Hachette, 2002, 378 pages.

CAVALIER Georges (A.), « L'égalité entre hommes et femmes au Cameroun, l'exemple des Bamiléké » BECKER (Charles) (dir.), in COLLECTIF, *Genre, Inégalités, Religion*, Dakar, Edition des archives contemporaines, 2006, pages 147-161.

CAVERIVIERE (Monique), DEBENE (Marc), *Le droit foncier sénégalais*, Paris, Éditions Berger-Levrault, 1988, 312 pages.

CAZENAVE (Cécile), *Terres à vendre*, Paris, Éditions intervalles, 2016, 160 pages.

CHABAS (Jean), *La justice indigène en Afrique Occidentale française*, Paris, Société des journaux et publications du centre, 1954, 64 pages.

CHANOCK (Martin), *Law, Custom, and Social Order: The Colonial Experience in Malawi and Zambia*, Cambridge, Cambridge University Press, 1985, 286 pages

CHANOCK (Martin), *The Making of South African Legal Culture 1902-1936 : Fear, Favour and Prejudice*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 571 pages.

CHARLIER (Sophie), DIOP SALL (Fatou), et LOPEZ (Graciela), « Gouvernance foncière au prisme du genre : cas du Niger, du Sénégal et de la Bolivie », in COLLECTIF, *Féminin-Masculin. Genre et agriculture familiales*, 2014, pages 39-54.

CHARTIER (Roger), *L'ordre des livres : lecteurs, auteurs, bibliothèques en Europe entre XVIème et XVIIIème siècle*, Aix-en-Provence, Alinéa, 1992, 117 pages.

CHASTANET (Monique), « La cueillette de plantes alimentaires en pays soninke, Sénégal, depuis la fin du XIXème siècle. Histoire et devenir d'un savoir-faire », in DUPRE (G.) (dir.), *Savoir paysans et développement*, Paris, ORSTOM, Karthala, pages 253-287.

CHAUVEAU (Jean-Pierre), COLIN (Jean-Philippe), JACOB (Jean-Pierre), LAVIGNE DELVILLE (Philippe), LE MEUR (Pierre-Yves), *Modes d'accès à la terre, marchés fonciers, gouvernances et politiques foncières en Afrique de l'Ouest*, Londres, IIED, 2006, 91 pages.

CHAUVEAU (Jean-Pierre), « Transferts fonciers et relations de tutorat en Afrique de l'Ouest », in RAKOTO RAMIARANTSOA (Hervé), THIBAUD (Bénédicte), PEYRUSAUBES (Daniel), *Ruralités Nords-Suds : inégalités, conflits, innovations*, Paris, L'Harmattan, Collection « Itinéraires géographiques », 2008, pages 81-95.

CHENEAU-LOQUAY (Annie), *Structure et dynamique des systèmes ruraux dans les pays des Rivières du Sud : une montée de la dépendance, des risques accrus*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1997, 443 pages.

CHINWUBA OBI (S N.), *The Ibo law of property*, Université du Michigan, Butterworths, 1963, 239 pages.

CHOLLET (Mona), *La puissance invaincue des femmes*, Paris, Zones, 2018, 240 pages.

CHOUQUER (Gérard), *La terre dans le monde romain : anthropologie, droit, géographie*, Paris, Errance Actes-Sud, Collection d'archéo-géographie de l'Université de Coimbra, 2010, vol. 1, 352 pages.

CHOUQUER (Gérard), *Étude juridique et historique du dominium et de la propriété foncière dans le monde romain (Ier s. av. - Ier s. ap. J.-C.)*, Paris, Observatoire des formes du foncier dans le monde, 2014, 172 pages.

CISSE (Youssou Tata), WA (Kamissoko), « Chapitre IV. La conquête du Djolof (Sénégal) », in CISSE (Youssou Tata), WA (Kamissoko) (dir.), *Soundjata la gloire du Mali. La grande geste du Mali*, Paris, Karthala, tome 2, 2009, pages 87-99.

CISSE FALL (Moustapha), *Gestion foncière et décentralisation au Sénégal dans le contexte des acquisitions foncières à grande échelle : le cas de la commune de Ngnith dans le département de Dagana*, Thèse de doctorat, Droit, Saint-Louis, 2017, 373 pages.

CISSOKO (Sékéné Mody), *Histoire de l'Afrique Occidentale. Moyen Age et temps modernes (VIIème siècle - 1850)*, Paris, Présence africaine, 1966, 355 pages.

COLIN (Jean-Philippe), LE MEUR (Pierre-Yves), LEONARD (Éric) (dir.), *Les politiques d'enregistrement des droits fonciers. Du cadre légal aux pratiques locales*, Paris, Karthala, 2009, 538 pages.

COLLECTIF, *Atlas national du Sénégal, préparé par l'ORSTOM, l'IFAN, le CNRS, imprimé par l'ING*, Dakar, IFAN, 1977, 148 pages et 65 planches.

COLLECTIF, *Male outmigration and women's work and empowerment in agriculture : the case of Nepal and Senegal*, Washington, World Bank Group, 2018, 68 pages.

COMBY (Joseph), « Sortir du système foncier colonial », in COLLECTIF, *Repenser les moyens d'une sécurisation foncière urbaine : le cas de l'Afrique francophone, actes du colloque organisé en avril 2013 par l'Institut d'Urbanisme de Montréal*, Montréal, Éditions Trames, 2013, pages 129-157.

CONAC (Gérard) (dir.), *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Économica, 1993, 517 pages.

CONAC (Gérard), « La modernisation des droits en Afrique : du droit de l'État à l'État de droit », in LE ROY (Etienne), LE ROY (Jacqueline), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pages 281-300.

CONAC (Gérard), CONAC (Françoise), *La terre, l'eau et le droit en Afrique, à Madagascar et à l'île Maurice*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 756 pages.

CONKLIN (Alice), *A mission to civilize. The republican idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, University Press, 1997, 384 pages.

CONNEL (Raewyn), *Masculinities*, Cambridge, Polity Press, 1995, 352 pages.

COOPER (Frederick), « Industrial Man Goes to Africa », LINDSAY L. A. et MIESCHER S. F. (dir.), *Men and masculinities in modern Africa*, Portsmouth: Heinemann, 2003, p.128-137.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine) « Le régime foncier en Afrique rural », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, pages 65-85.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), *Les Africaines. Histoire des femmes d'Afrique noire du XIXème au XXème siècle*, Paris, Desjonquères, 1994, 291 pages.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Femmes africaines : histoire et développement », in BECKER (Charles), MBAYE (Saliou), THIOUB (Ibrahima) (dir.), *AOF : réalités et héritages. Sociétés Ouest-africaines et ordre colonial 1895-1960*, Dakar, Direction des archives du Sénégal, 1997, pages 806-814.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Les systèmes politiques coloniaux jusqu'en 1945 », in COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), MONIOT (Henri) (dir.), *L'Afrique noire, de 1800 à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, 2005, pages 183-202.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), AGERON (Charles-Robert), *Histoire de la France coloniale, t.2 (1914-1990)*, Paris, Armand Colin, 1991, 654 pages.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), GOERG (Odile), TSHIMANGA (Charles), *Histoire et devenir de l'Afrique noire au XXème siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, 266 pages.

CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2005, 925 pages.

COSTE (Jean), *Problèmes et perspectives de l'Administration au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, 1965, 306 pages.

COUR (Jean-Marie) (dir.), *Pour préparer l'avenir de l'Afrique de l'Ouest ; une vision à l'horizon 2020*, Paris, Les Éditions de l'OCDE, 1994, 157 pages.

CROUSSE (Bernard), LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne), *Espaces disputés en Afrique Noire : pratiques foncières locales*, Paris, Karthala, 1986, 428 pages.

CUBRILO (Miliça), GOISLARD (Catherine), *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1998, 415 pages.

CULTRU (Prosper), *Les origines de l'Afrique occidentale : histoire du Sénégal du XVe siècle à 1870*, Paris, Larose, 1910, 396 pages.

CULTRU (Prosper), *Premier voyage du sieur de La Courbe fait à la coste d'Afrique en 1685*, Paris, Éditions Champion, Collection « Société de l'histoire des colonies françaises », 1913, 321 pages.

CUOQ (Joseph), *Recueil des sources arabes concernant l'Afrique occidentale du VIIIe au XVIe siècle (Bilad al-Sudan)*, Paris, CNRS, 1975, 490 pages.

D'ALMEIDA-TOPOR (Hélène), LAKROUM Monique, SPITTLER (Gerd), *Le travail en Afrique Noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, 355 pages.

D'ANDURAIN (Julie), « Réseaux politiques et réseaux d'affaires : le cas d'Eugène Etienne et d'Auguste d'Arenberg » in COLLECTIF, *L'esprit économique impérial (1830-1970). Groupes de pression & réseaux du patronat colonial en France & dans l'empire*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 2008, pages 85-102.

DABO (Aissata), *L'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire francophone*, Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, 2017, 591 pages.

DAHACHE (Sabrina), *La féminisation de l'enseignement agricole*, Paris, L'Harmattan, 2012, 248 pages.

DAHOU (Tarik), NDIAYE (Abdourahmane), « Les enjeux d'une réforme foncière », in DAHOU (Tarik) (dir.), *Libéralisation et politique agricole au Sénégal*, Paris, CREPOS, Karthala, 2008, pages 47-68.

DALARUN (Jacques), BOHLER (Danielle), KLAPISCH-ZUBER (Christiane), « La différence des sexes », in SCHMITT (Jean-Claude), OEXLE (O.G.) (dir.), *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Âge en France et en Allemagne*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2002, pages 561-582.

DALOZ (Jean-Pascal), QUANTIN (Patrick), *Transitions démocratiques africaines. Dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Paris, Karthala, 1997, 320 pages.

DAMON (Jacqueline), IGUE (John), *L'Afrique de l'Ouest dans la compétition mondiale*, Paris, Karthala, 2004, 504 pages.

DAOUDI (Fatiha), « Droits fonciers des femmes au Maroc Entre complexité du système foncier et discrimination », in COLLECTIF, *Les Études et Essais du Centre Jacques Berque*, 2011, 36 pages.

DE BENOIST (Joseph-Roger), *Église et pouvoir colonial au Soudan français. Les relations entre les administrateurs et les missionnaires catholiques dans la Boucle du Niger, de 1885 à 1945*, Paris, Karthala, 1987, 548 pages.

DE BENOIST (Joseph-Roger), *Histoire de l'Église catholique au Sénégal : du milieu du XVI^e siècle à l'aube du troisième millénaire*, Paris, Éditions Karthala, 2008, 584 pages.

DE COCK (Laurence), *L'enseignement du fait colonial en France des années 1980 à nos jours*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2018, 318 pages.

DE SOTO (Hernando), *L'autre sentier, la révolution informelle dans le Tiers Monde*, Paris, La Découverte, 1994, 244 pages.

DEGNI-SEGUI (René), *La succession d'États en Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Droit, Aix-Marseille, 1979, 460 pages.

DEKEUWER-DEFOSSEZ (Françoise), *Egalité des sexes*, Paris, Dalloz, 1998, 101 pages.

DELAFOSSÉ (Maurice), *Les noirs de l'Afrique*, Paris, Payot, 1922, 160 pages.

DELAFOSSÉ (Maurice), *Les civilisations disparues : les civilisations négro-africaines*, Paris, Stock, 1925, vol. 1, 143 pages.

DELAVIGNETTE (Robert), *Les vrais chefs de l'Empire*, Paris, Gallimard, 1939, 267 pages.

DELCOURT (Laurent) et al., *Pression sur les terres. Devenir des agricultures paysannes*, Paris, Éditions Syllepse, Collection « Alternatives Sud », 2010, 180 pages.

DELVILLE (Philippe Lavigne) (dir.), *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-coopération française, 1998, 748 pages.

DELVILLE (Philippe Lavigne), « Comment articuler législation nationale et droits fonciers locaux : expériences en Afrique de l'Ouest francophone », in COLLECTIF, *Actes du colloque de la Réunion, CNASEA/AFDI/FNSAFER sur la Politique des structures et action foncière au service du développement agricole et rural*, Paris, 1998, pages 370-392.

DEMBELE (Tambadian), *L'égal accès des femmes et des hommes à la vie politique en France et au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 2017, 454 pages.

DENIS (Philippe), SAPPIA (Caroline) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-La-Neuve, Bruylant Academia, 2004, 212 pages.

DESALMAND (Paul), *L'émancipation de la femme en Afrique et dans le monde*, Dakar, Les Nouvelles Éditions Africaines, 1977, 152 pages.

DESJEUX (Dominique), *Stratégies paysannes en Afrique noire*, Paris, L'Harmattan, 1987, 247 pages.

DEVES-SENGHOR (Madeleine), « Le rôle de la femme dans la pratique du droit coutumier. Exemple du Sénégal », in COLLECTIF *La femme africaine*, Colloque d'Abidjan, Présence africaine, 1972, 22 pages.

DEVEY (Muriel), *Le Sénégal*, Paris, Karthala, 2000, 304 pages.

DEVEZE (Jean-Claude), *Le réveil des campagnes africaines*, Paris, Karthala, 1996, 242 pages.

DHAVERNAS (Odile), *Droits des femmes et pouvoirs des hommes*, Paris, Seuil, 1978, 389 pages.

DIAGNE (Pathé), *Pouvoir politique traditionnel en Afrique occidentale, essai sur les institutions politiques précoloniales*, Paris, Présence Africaine, 1967, 295 pages.

DIARRA (Marthe) et MONINART (Marie), *Femmes sans terre, femmes sans repères ? Genre, Foncier, Décentralisation au Niger*, Londres, IIED, 2006, 50 pages.

DIATTA (Nazaïre), *Le taureau, symbole de mort et de vie dans l'initiation de la circoncision chez les Joola*, Mémoire, Paris, 1979, 292 pages.

DIAW (Yoro), *Légendes et coutumes sénégalaises, cahiers de Yoro Dyâo, publiés et commentés par Henri Gaden*, Paris, Leroux, 1912, 31 pages.

DIAWARA (Aïcha Tamboura), « Droits et citoyenneté de la femme musulmane », in BECKER (Charles) (dir.), *Genre, Inégalités, Religion - Actes du premier colloque inter-réseaux du programme thématique « Aspects de l'État de droit et démocratie » de l'Agence universitaire de la francophonie (AUF)*, Dakar, Éditions des archives contemporaines, 2007, pages 186-200.

DIEDHIOU (Lamine), *Riz, symboles et développement chez les Diolas de Basse-Casamance*, Québec, Presses Université Laval, 2004, 339 pages.

DIEDHIOU (Paul), *L'identité joola en question*, Paris, Karthala, 2011, 408 pages.

DIENG (Bassirou), *L'épopée du Kajoor*, Paris, Éditions Khoudia-Dakar, 1993, 634 pages.

DIOP (Cheikh Anta), *Civilisation ou Barbarie*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1981, 526 pages.

DIOP (Cheikh Anta), *L'Unité culturelle de l'Afrique noire : Domaines du patriarcat et du matriarcat dans l'antiquité classique*, Paris, Éditions Présence Africaine, 1982, 220 pages.

DIOP (Cheikh Anta), *L'Afrique noire précoloniale*, Paris, Éditions Présence Africaine, 2000, 278 pages.

DIOP (Ismaila), *L'agriculture du Sénégal sous la colonisation*, Dakar, L'Harmattan, 2017, 218 pages.

DIOP (Momar-Coumba), *Le Sénégal contemporain*, Paris, Karthala, 2002, 655 pages.

DIOP (Momar-Coumba) (dir.), *Sénégal (2000-2012)*, Paris, Karthala, tome 1, 2013, 840 pages.

DIOP (Momar-Coumba) (dir.), *Le Sénégal sous Abdoulaye Wade*, Paris, Karthala, 2 tomes, 2013, 840 pages.

DIOP (Seydou), *Stratégies d'adaptation des femmes et changements de rôles familiaux : cas des vendeuses de produits maraîchers de la commune de Saint-Louis*, Mémoire, Dakar, 1998, 139 pages.

DIOP SALL (Fatou), THIOUNE Ramata, *Sénégal : les femmes rurales à l'épreuve d'une citoyenneté foncière*, Oxford, African Books Collective, 2012, 160 pages.

DIOUF (Makhtar), *Sénégal : les ethnies et la nation*, 1994, Dakar, L'Harmattan, 206 pages.

DIOUF (Mamadou), *Le Kajoor au XIXème siècle*, Paris, Karthala, 1990, 328 pages.

DIOUF NDIAYE (Awa), *Les femmes et le développement local au Sénégal. Le rôle des associations féminines dans le bassin arachidier. L'exemple de Diourbel*, Thèse de doctorat, Géographie, Bordeaux, 2013, 527 pages.

DOUBLIER (Roger), *La Propriété foncière en AOF, Régime en Droit Privé*, Saint-Louis, Imp. du Gouvernement, 1952, 195 pages.

DREVET-DABBOUS (Olivia), « La division sexuelle du travail », in BISILLIAT (Jeanne), VERSCHUUR (Christine), *Genre et économie : un premier éclairage*, Genève, Graduate Institute Publications, 2001, pages 127-143.

DUBOUT (Edouard), TOUZE (Sébastien), *Les droits fondamentaux : charnières entre ordres et systèmes juridiques*, Paris, Pedone, 2010, 336 pages.

DUFOUR (Françoise), *De l'idéologie coloniale à celle du développement Une analyse du discours France-Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2010, 276 pages.

DULPHY (M.), « Coutume des Sérères None (Cercle de Thiès) », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, pages 215-236.

DULPHY (M.), « Coutume Sérère de la Petite-Côte (Cercle de Thiès) », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1936, tome 1, pages 239-321.

DUMONT (Louis), *Homo Hierarchicus. Le système des castes et ses implications*, Paris : Gallimard, 1979, 490 pages.

DUMONT (Louis), *Essais sur l'individualisme, une perspective anthropologique sur l'idéologie moderne*, Paris, Seuil, 1991, 310 pages.

DUPOND (Paul), *Les femmes du monde : races, coutumes, mœurs, parure*, Paris, Éditions Dupont, 1896, 99 pages.

DURAND (Bernard), *Histoire comparative des Institutions, (Afrique-Monde-Arabe-Europe)*, Dakar, NEA, 1983, 402 pages.

DURAND (Bernard), *Introduction historique au droit colonial: un ordre « au gré des vents »*, Paris, Economica, 2015, 564 pages.

DURAND-LASSERVE (Alain), « La gestion foncière néo-coutumière dans les pays d'Afrique sub-saharienne », in COLLECTIF, *Gouverner les villes du Sud*, Paris, MAE-GEMDV-ISTED, 2004, pages 208-212.

DURAND-LASSERVE (Alain), LE ROY (Etienne), *La situation foncière en Afrique à l'horizon 2050*, Paris, AFD, 2012, 158 pages.

DURKHEIM (Émile), *De la division du travail social*, Paris, PUF, 2013, 420 pages.

DRISSI Chalbi, « Le genre dans les nouvelles politiques foncières au Maroc », in COLLECTIF, Dakar, CODESRIA, 2012, 44 pages.

DROY (Isabelle), *Femmes et développement rural*, Paris, Karthala, 1990, 184 pages.

DWORKIN Ronald, *L'empire du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, Collection « Recherches politiques », 1994, 468 pages.

EL BEKRI, (Abd Allāh ibn 'Abd al-'Aziz), *Description de l'Afrique septentrionale*, Paris, Éditions Imprimerie impériale, 1859, 432 pages.

ELLOUMI (Mohamed), JOUVE (Anne-Marie), NAPOLEONE (C.), PAOLI (Jean-Claude), *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée, Options méditerranéennes*, Montpellier, CIHEAM (Centre International de Hautes Études Agronomiques Méditerranéennes), n°66, 2011, 172 pages.

ENGELS (Friedrich), *Origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, Paris, Éditions sociales, 1893, 291 pages.

ETEKI (Patris), « La femme africaine traditionnelle devant la modernité », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 486- 491.

ETOUGHE (Dominique), *Justice indigène et essor du droit coutumier au Gabon*, Paris, L'Harmattan, 2007, 172 pages.

FAIDHERBE (Léon), *Les explorations au Sénégal et dans les contrées voisines depuis l'Antiquité jusqu'à nos jours (précédé d'une Notice Ethnographique sur notre colonie par le Général Faidherbe)*, Paris, Maisonneuve frères et C. Leclerc, 1886, 445 pages.

FAIDHERBE (Léon), *Le Sénégal : la France dans l'Afrique occidentale*, Paris, Hachette, 1889, 501 pages.

FALL (Babacar), *Le travail au Sénégal au XXème siècle*, Paris, Karthala, 2011, 320 pages.

FALL (Mbenda), *Analyse de l'accès des femmes à la terre et à l'eau dans la zone du Lac de Guiers: cas de la communauté rurale de Keur Momar Sarr*, Mémoire, Dakar, 2011, 105 pages.

FALQUET (Jules), « Femmes, féminisme et « développement »: une analyse critique des politiques des institutions internationales », in BISILIAT (Jeanne) (dir.), *Regards de femmes sur la globalisation. Approches critiques*, Paris, Karthala, 2003, pages 75-112.

FALQUET (Jules) (dir.), *Le sexe de la mondialisation : Genre, classe, race et nouvelle division du travail*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, 280 pages.

FANON (Frantz), *Les Damnés de la terre*, Paris, Gallimard, 1991, 384 pages.

FAURE (Christine), *Nouvelle Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, Les belles lettres, 2010, 1216 pages.

FAUELLE-AYMAR (François-Xavier), *Le rhinocéros d'or. Histoires du Moyen Age africain*, Paris, Alma, 2013, 320 pages.

FAUELLE-AYMAR (François-Xavier), HIRSCH (Bertrand), *Les ruses de l'historien. Essais d'Afrique et d'ailleurs en hommage à Jean Boulègue*, Paris, Karthala, 2013, 504 pages.

FAVOREU (Louis) (dir.), *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2015, 774 pages.

FAYE (Valy), *Le travail agricole rural en milieux Wolofs et Sérères du Sénégal de 1819 à 1960*, Thèse de doctorat, Droit, Amsterdam, 2016, 378 pages.

FAYET (M J C.), « Coutume des Ouolof musulmans (Cercle du Baol) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, pages 151-193.

FAYET (M J C.), « Coutume des Sérères N'Doute (Cercle de Thiès) », *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1937, tome 1, pages 199-212.

FERRO (Marc) et al., (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XIXe siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, 1119 pages.

FERRY (Marie Paule), *Ceux de la nuit : les sorciers tenda au Sénégal oriental*, Paris, Société d'ethnologie, 2014, 75 pages.

FIROUZEH (Nahavandi), *Repenser le développement et la coopération internationale*, Paris, Kartala, 208 pages.

FORTES (Meyer), *Dynamics of clanship among the Tallensi*, London, Oxford University Press, 1967, 270 pages.

FOURCHARD (Laurent) (dir.), *Gouverner les villes d'Afrique: état, gouvernement local et acteurs privés*, Paris, Karthala Éditions, Collection « L'Afrique politique », 2007, 180 pages.

FRAISSE (Geneviève), *La différence des sexes*, Paris, PUF, 1996, 126 pages.

FROBENIUS (Léo), *Histoire de la civilisation africaine*, Paris, Gallimard, 378 pages et 120 pages hors texte.

FROMONT (Michel), *La justice constitutionnelle dans le monde*, Paris, Dalloz, 1996, 140 pages.

FROUISOU (Samuel), « Les femmes massa du Nord Cameroun dans une société en changement », in SAPPPIA (Caroline), DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, pages 167-180.

GANDJI (J.), *Terre, parenté, droit chez les Mahi (Dahomey)*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1978, 450 pages.

GARISSON (Francis), *Histoire du droit et des institutions*, Paris, Montchrestien, Collection Université nouvelle 1983, 452 pages.

GASSE (Victor), *Les régimes fonciers africains et malgaches. Évolution depuis l'Indépendance*, Paris, L.G.D.J, 1971, 332 pages.

GASTALDI (Jacques), « Les politiques foncières et le cadastre rural », *Marchés tropicaux et méditerranéens et Fédération internationale pour les Études foncières*, 2006, 11 pages.

GASTELLU (Jean-Marc), « Droit d'usage et propriété privée », *Journées d'Études sur les Problèmes Fonciers en Afrique Noire*, Abidjan, ORSTOM, 1980, 15 pages.

GASTELLU (Jean-Marc), *L'égalitarisme économique des Serer du Sénégal*, Paris, IRD Éditions, 1981, 808 pages.

GASTELLU Jean-Marc, « Histoire de l'arachide dans le Mbayar Sénégal : 1908-1982 », in BYE (P.), MUCHNIK (J). (éd.), *Innovation et sociétés : quelles agricultures? quelles innovations?: I. Dynamismes temporels de l'innovation*, Montpellier, CIRAD, 1993, pages 59-67.

GAUTHIER (Jean-Gabriel), *Une société africaine traditionnelle, les Fali (Hou et Tshalo de Ngoutchoumi) Paysans du Nord-Cameroun*, Bordeaux, CRDP, 1965, 20 pages.

GAUTIER (Arlette), « Femmes et colonialisme », in FERRO (Marc) (dir.), *Le livre noir du colonialisme, XVI-XIX^{ème} siècle : de l'extermination à la repentance*, Paris, Robert Laffont, 2003, pages 569-607.

GEISMAR (Léon), *Recueil des coutumes civiles des races du Sénégal*, Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1933, 224 pages.

GIANOLA (Elizabeth C.), *La sécurisation foncière, le développement socio-économique et la force du droit*, Paris, l'Harmattan, 2000, 290 pages.

GICQUEL (Jean), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, Collection Domat droit public, 1993, 809 pages.

GLUCKMAN (Max), *Essays on Lozi land and royal property*, Rhodes-Livingstone, Institute and Manchester University Press, 1943, 99 pages.

GOUILLY (Alphonse), *L'Islam dans l'Afrique occidentale française*, Paris, Larose, 1952, 318 pages.

GLELE AHANHANZO (Maurice), « Introduction à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples », in COLLECTIF, *Mélanges Colliard*, Paris, Pedone, 1984, p. 511 s.

GLOTZ (Gustave), *La cité grecque*, Paris, la Renaissance du Livre, 1928, 476 pages.

GLUCKMAN (Max), COLSON (Elizabeth), *Seven Tribes of British Central Africa*, London, Manchester University Press, 1961, 409 pages.

GLUCKMAN (Max), *The Judicial Process among the Barotse of Northern Rhodesia*, Rhodes-Livingstone, Institute and Manchester University Press, 1973, 469 pages.

GODELIER (Maurice), *Au fondement des sociétés humaines*, Paris, Éditions Albin Michel, 2007, 304 pages.

GOERG (Odile), « Femmes et hommes dans les villes coloniales : l'illusion du déséquilibre permanent », in SAPPPIA (Caroline), DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, pages 27-48.

GOERG (Odile), *Perspectives historiques sur le genre en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2007, 288 pages.

GOLAN (Elise H.), *Land tenure reform in Senegal: An economic study from the Peanut Basin*, Madison, Land Tenure Center Research, Université du Wisconsin, 1990, 137 pages.

GOETTNER-ABENDROTH (Heide), *Les Sociétés matriarcales. Recherches sur les cultures autochtones à travers le monde*, Paris, Des femmes-Antoinette Fouque, 2019, 600 pages.

GOODY (Jack), *La raison graphique. La domestication de la pensée sauvage*, Paris, Éditions de Minuit, 1979, 272 pages.

GOSSELIN (Gabriel), *Développement et tradition dans les sociétés rurales africaines*, Genève, BIT (Bureau International du Travail), 1970, 335 pages.

GRANIE (Anne-Marie), GUETAR-BERNARD (Hélène) (dir.), *Empreintes et inventivité des femmes dans le développement rural*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, Collection « Ruralités Nord-Sud », 2006, 328 pages.

GRAVRAND (Henry), *La Civilisation sereer : Les origines*, Paris, Les nouvelles éditions africaines, 1983, 361 pages.

GUEBHARD (Paul), *La religion, la famille, la propriété, et le régime foncier au Fouta Djallon*, Paris, Challamel, 1910, 123 pages.

GUETAT-BERNARD (Hélène), *Féminin-Masculin, Genre et agricultures familiales*, Paris, Quae, 2014, 248 pages.

GUEYE (Mbaye), « Justice indigène et assimilation », in BECKER (Charles), MBAYE (Saliou), THIOUB (Ibrahima) (dir.), *AOF : esquisse d'une intégration africaine-Actes du colloque tenu le 16-23 juin 1995*, Dakar, Direction des archives du Sénégal, 1997, pages 153-169.

GUIGUOU (B.), LERICOLAIS (A.), PONTIE (G.), « La gestion foncière en pays sereer siin (Sénégal) », in LAVIGNE DELVILLE (Philippe), CHAUVEAU (Jean-Pierre), *Quelles politiques foncières en Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coopération, 1998, pages 183-196.

GUERASSIMOFF (Éric), MANDE (Issiaka) (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les empires 1850-1950*, Paris, Riveneuve, 2016, 559 pages.

GUERIN (Isabelle), HERSENT (Madeleine), FRAISSE (Laurent), *Femmes, économie et développement. De la résistance à la justice sociale*, Paris, Éditions Eres et IRD, 2011, 382 pages.

GUEYE (Cheikh), *Touba : la capitale des mourides*, Paris, Karthala, 2002, 536 pages.

GUILLAUMIN (Colette), *Sexe, race et pratique du pouvoir, l'idée de nature*, Paris, Éditions Côté de femmes, 1992, 239 pages.

GUINCHARD (Serge), DEBARD (Thierry), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 2016, 1176 pages.

GUY (J.), « Gender oppression in southern Africa's precapitalist societies », in WALKER (Cherryl) (dir.), *Women and gender in Southern Africa to 1945*, Michigan, University of Michigan Library, 1990, pages 33-47.

GUYER (J.), « Women and the state in Africa: Marriage law, inheritance and resettlement », in COLLECTIF, *Working Papers in African Studies*, n° 129, Boston, African Studies Centre, 1987, 120 pages.

HARDY (Georges), *La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854*, Paris, Émile Larose, 1921, 376 pages.

HARISSOU (Abdoulaye), *La terre, un droit humain : micropropriété, paix sociale et développement*, Paris, Éditions Dunod, 2011, 196 pages.

HARMAND (Jules), *Domination et Colonisation*, Paris, Flammarion, 1912, 370 pages.

HARRISON (Christopher), *France and Islam in West Africa, 1860–1960*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 242 pages.

HARTLAND (Sydney Edwin), *Primitive law*, New-York, Kennikat Press, 1924, 222 pages.

HAURIGOT (Georges), *Le Sénégal*, Paris, Lecène et Oudin Editeurs, 1887, 240 pages.

HAVEL (Jean Eugène), *La condition de la femme*, Paris, Librairie, Armand Colin, 1961, 294 pages.

HEGEL (Georg Wilhelm Friedrich), *Leçons sur la philosophie de l'Histoire*, Paris, Éditions Vrin, 1979, 350 pages.

HERITIER (Françoise), BROUE (Caroline), *L'identique et le différent*, La Tour d'Aigues, Nouvelles éditions de l'Aube, 2012, 96 pages.

HESSELING (Gerti), *Le droit foncier au Sénégal : l'impact de la réforme foncière en Basse Casamance*, Leiden, African Studies Centre, 1983, 145 pages.

HESSELING (Gerti), *Histoire politique du Sénégal. Institutions, droit et société*, Paris, Karthala, 1985, 437 pages.

HOBSBAWM (Eric), RANGER (Terence) (dir.), *The Invention of tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 1983, 320 pages.

HOEBEL (Adamson E.), *The Law of Primitive Man. A Study in Comparative Legal Dynamics*, Cambridge, Harvard University Press, 1954, 357 pages.

HOUDEINGAR (David), « L'accès à la terre en Afrique subsaharienne. L'accès à la terre et ses usages: variations internationales », in COLLART DUTILLEUL (F.), *De la terre à l'aliment, des valeurs au droit-Actes des colloques internationaux « L'accès à la terre et ses usages »*, juin 2010, Costa Rica, Éditions Inida San Jose, 2012, pages 12-22.

HOUETO (Colette), « La femme source de vie dans l'Afrique traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 52-66.

HOURQUEBIE (Fabrice), *Pluralisme juridique et droit fondamentaux*, Paris, Institut Universitaire Varenne, 2017, 228 pages.

HUGON (Anne), *Histoire des femmes en situation coloniale : Afrique et Asie, XXe siècle*, Paris, Karthala, 2004, 240 pages.

HUGON (Philippe), « La mondialisation et son impact sur la région et les perspectives d'avenir de l'Afrique de l'Ouest », in DAMON (Jacqueline), IGUE (John), *L'Afrique de l'Ouest dans la compétition mondiale*, Paris, Karthala, 2004, pages 324-397.

HUGON (Philippe), *Géopolitique de l'Afrique*, Paris, Éditions Armand Colin 2016, 132 pages

HURTIG (Marie-Claude), KAIL (Michèle), ROUCH (Hélène) (dir.), *Sexe et genre. De la hiérarchie entre les sexes*, Paris, CNRS, 1991, 281pages.

JEGOU (Laurent), JOYE (Sylvie), LIENHARD (Thomas), SCHNEIDER (Jens) (dir.), *Splendor reginae : passions, genre et famille : mélanges en l'honneur de Régine Le Jan - passions, genre et famille*, Turnhout, Brepols, 2015, 362 pages.

JOHN-NAMBO (Joseph), « Le droit et ses pratiques au Gabon », in KUYU MWISSA (Camille), *A la recherche du droit africain au XXIème siècle*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2004, pages 89-104.

JOHNSON G (Wesley), *Naissance du Sénégal contemporain : aux origines de la vie politique moderne (1900-1920)*, Paris, Karthala, 1991, 328 pages.

JOURNES (Claude) (dir.), *La coutume et la loi. Études d'un conflit*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, LGDJ, 1986, 164 pages.

KABOU (Axelle), *Et si l'Afrique refusait le développement ?*, Paris, L'Harmattan, 1991, 208 pages.

KANE (Cheikh Hamidou), *L'aventure ambiguë*, Paris, Julliard, 1961, 207 pages.

KANE (Ismaila), *État et minorités religieuses : les représentations des catholiques au Burkina-Faso et au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Ottawa, 2010, 321 pages.

KANE (Mamadou Lamine), *Les petites villes du Sahel du Sénégal*, Thèse de doctorat, Géographie humaine, Grenoble, 1989, 377 pages.

KARSENTY (Alain), « Entrer par l'outil, la loi, ou les consensus locaux ? », LA VIGNE-DELVILLE (Philippe), CHAUVEAU (Jean-Pierre), *Quelles politiques foncières en Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coopération, 1998, pages 46-54.

KATEB (Yacine), *Le cercle des repréailles*, Paris, Seuil, 1959, 176 pages.

KEBE (Abdoul Aziz), NDIAYE (Sidy Alpha), BA (Boubacar) (dir.), *Textes fondamentaux de la République du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, Collection « Harmattan Sénégal », 2021, 500 pages.

KELSEN (Hans), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, 384 pages.

KELSEN(Hans), *Théorie générale des normes*, Paris, PUF, 1996, 616 pages.

KERGOAT (Danièle), « Division sexuelle du travail et rapports sociaux de sexe », *In* Dictionnaire critique du féminisme, *in* LABORIE (Françoise), LE DOARE (Hélène), SENOTIER (Danièle), HIRATA (Helena), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, 2000, pages 35-44.

KHODJA (Souad), *A comme Algériennes*, Alger, ENAL, 1991, 274 pages.

KI ZERBO (Françoise), *Coutume et successions au Sénégal. Logique de la transmission des richesses et des statuts chez les Joola du Uluf (Casamance)*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1991, 1006 pages.

KI ZERBO (Françoise), *Les sources du droit chez les Diola du Sénégal : logiques de transmission des richesses et des statuts chez les Diola du Oulouf (Casamance, Sénégal)*, Paris, Karthala, 1997, 217 pages.

KI ZERBO (Françoise), KONATE (Georgette), OUATTARA (Souleymane), *A l'écoute de la loi et des coutumes*, Ouagadougou, Graf - OXFAM-Solidarité, 65 pages.

KI ZERBO (Joseph), *Le monde africain noir (Histoire et civilisation)*, Paris, Hatier, 1963, 96 pages.

KI ZERBO (Joseph), *Histoire de l'Afrique noire*, Paris, Hatier, 1978, 768 pages et 34 pages hors texte.

KLIMRATH (Henri), *Essai sur l'étude historique du droit et son utilité pour l'interprétation du Code civil*, Strasbourg, Impr. de F.-G. Levrault 1833, 56 pages.

KLIMRATH (Henri), *Travaux sur l'histoire du droit français*, Paris, Joubert, vol. 1, 1843, 539 pages.

KNIBIEHLER (Yvonne), GOUTALIER (Régine), *La femme au temps des colonies*, Paris, Stock, 1985, 339 pages.

KOBO (Pierre-Claver), « La loi n°98-750 du 23/12/1998 sur le domaine foncier rural : une lecture critique d'une loi ambiguë, Regards sur le foncier rural en Côte d'Ivoire », in COLLECTIF, *Regards sur ... Le Foncier rural en Côte d'Ivoire*, Abidjan, Les Éditions du CERAP-INADES, 2003, pages 21-43.

KONDE (Kéfing), KUYU (Camille), LE ROY (Etienne), *Demandes de justice et accès au droit en Guinée*, Paris, LGDJ, Collection « Droit et Société », 2002, 392 pages.

KONE (Mariatou), « Quelles lois pour résoudre les problèmes liés au foncier en Côte d'Ivoire ? », *Grain de sel*, n°36, 2006, 4 pages.

KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *L'homme et la terre, Droits fonciers coutumiers et droit de propriété en Afrique Occidentale*, Paris, ORSTOM, Éditions Berger-Levrault, 1966, 283 pages.

KOUASSIGAN (Guy-Adjété), *Quelle est ma loi ? Tradition et modernisme dans le droit privé de la famille en Afrique noire francophone*, Paris, Pedone, 1974, 311 pages.

KUYU MWISSA (Camille), *A la recherche du droit africain au XXIème siècle*, Paris, Connaissances et Savoirs, 2004, 279 pages.

KUYU MWISSA (Camille), *Parenté et famille dans les cultures africaines*, Paris, Karthala, 2005, 173 pages.

KWIN JIM NAREM (Bouyo), *Microfinance et réduction de la pauvreté de la femme rurale en Afrique. Comprendre la dérive vers le monde urbain*, Paris, L'Harmattan, Collection « Études africaines », 2012, 121 pages.

LA TERRASSE (Joseph Du Sorbiers de), *De la colonisation du Sénégal*, Paris, A. Savaète, 1897, 76 pages.

LA TERRASSE (Joseph Du Sorbiers de), *Au pays des Wolofs : souvenirs d'un traitant du Sénégal*, Tours, A. Mame et fils, 1901, 192 pages.

LABOURET (Henri), *Le paysan et la terre. Paysans d'Afrique occidentale*, Paris, Gallimard, 1941, 307 pages.

LACOMBE (Bernard), *Pratique du terrain : méthodologie et techniques d'enquête*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2 tomes, 1999, 845 pages.

LACOMBE (Marie-Thérèse), *Pionnières ! Les femmes dans la modernisation des campagnes de l'Aveyron de 1945 à nos jours*, Arles, Éditions du Rouergue, 2009, 192 pages.

LAGIER (Pierre-Marie), *La criminalité des adultes au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Montréal, 1971, 218 pages.

LAMPUE (Pierre), « L'influence du droit français et du droit coutumier sur les lois civiles africaines », *Dynamiques et finalités des droits africains- Actes du colloque « La vie du droit en Afrique »*, Paris, Economica, 1980, pages 14-28.

LANGEVIN (Louise), *Rapports sociaux de sexe/genre et droit : repenser le droit*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2008, 216 pages.

LARGUIA (Isabel), DUMOULIN (John Dumoulin), *Hacia una ciencia de la liberación de la mujer*, Barcelona, Éditions Anagrama, 1976, 118 pages.

LARRERE (Catherine), FAURE (Christine), « Le sexe ou le rang ? La condition des femmes selon la philosophie des Lumières », in COLLECTIF, *Encyclopédie politique et historique des femmes*, Paris, PUF, 1997, pages 169-201.

LASSEUR (M.), *Religions et territoires au Cameroun. Les dimensions spatiales du pluralisme confessionnel*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 2008, 505 pages.

LAVIGNE-DELVILLE (Philippe), CHAUVEAU (Jean-Pierre), *Quelles politiques foncières en Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala-Coopération, 1998, 744 pages.

LAVIGNE-DELVILLE (Philippe), DURAND-LASSERVE (Alain), *Gouvernance foncière et sécurisation des droits dans les pays du Sud. Livre blanc des acteurs français de la Coopération*, Paris, AFD, 2009, 125 pages.

LAVIGNE-DELVILLE (Philippe), JACOB (Jean-Pierre), *Les associations paysannes en Afrique : organisations et dynamiques*, Paris, Karthala, 2000, 307 pages.

LAVIGNE DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), TRAORE (Samba) (dir.), *Gérer le foncier rural en Afrique de l'Ouest. Dynamiques foncières et interventions publiques*, Paris, Saint-Louis, Karthala/URED, 2000, 357 pages.

LAVIGNE DELVILLE (Philippe), TOULMIN (Camille), COLIN (Jean-Philippe), CHAUVEAU (Jean-Pierre) (dir.), *L'accès à la terre par les procédures de délégation foncière (Afrique de l'Ouest rurale) : modalités, dynamiques et enjeux*, Paris, IIED, GRET, 2003, 213 pages.

LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne), CROUSSE (Bernard), *Espaces disputés en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1986, 429 pages.

LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne), MATHIEU (Paul), *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991, 359 pages.

LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne) (dir.), *Enjeux fonciers en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1982, 425 pages.

LE FEUVRE (N.), *Penser la dynamique du genre : parcours de recherche*, Mémoire, Toulouse, 2003, 60 pages.

LE JAN (Régine), JOYE (Sylvie), *Genre et compétition dans les sociétés occidentales du haut Moyen Age (IVe-XIe siècle)*, Turnhout, Brepols, 2018, 193 pages.

LE MAIRE (Jacob), *Les voyages du sieur Le Maire aux îles Canaries, Cap-Vert, Sénégal et Gambie*, Paris, Éditions J. Collombet, 1695, 213 pages.

LE ROY (Etienne), *Système foncier et développement rural. Essai d'anthropologie juridique sur la répartition des terres chez les Wolofs ruraux de la zone arachidière-nord (République du Sénégal)*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1970, 292 pages.

LE ROY (Etienne), « Caractères des droits fonciers coutumiers », in COLLECTIF, *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, Dakar Nouvelles Éditions Africaines, 1982, tome 5, pages 39-47.

LE ROY (Etienne), « L'esprit de la coutume et l'idéologie de la loi (Contribution à une rupture épistémologique dans la connaissance du droit africain à partir d'exemples sénégalais contemporains) », in COLLECTIF, *La connaissance du droit en Afrique*, Bruxelles, ARSOM, 1983, pages 210-240.

LE ROY (Etienne), « La coutume et la réception des droits romanistes en Afrique noire », in COLLECTIF, *Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions*, Bruxelles, De Boeck, 1990, pages 117-150.

LE ROY (Etienne), « L'adieu au droit coutumier », in RUDE-ANTOINE (Edwige), *L'immigration face aux lois de la République*, Paris, Karthala, 1992, pages 20-33.

LE ROY (Etienne), « Le Code civil au Sénégal ou le vertige d'Icare », in VANDERLINDEN (Jacques), DOUCET (Michel) (dir.), *La réception des systèmes juridiques ; implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pages 298 s.

LE ROY (Etienne), « La sécurité foncière dans un contexte africain de marchandisation imparfaite de la terre », in BLANC-PAMARD (Chantal), CAMBREZY (Luc) (dir.), *Terre, terroir, territoire, les tensions foncières*, Paris, Orstom, 1995, pages 455-472.

LE ROY (Etienne), « L'hypothèse du multijuridisme dans un contexte de sortie de modernité », in ROCHER (Guy), LAJOIE (André), MACDONALD (Roderick), JANDA (Richard) (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles-Montréal, Bruylant -Thémis, 1998, pages 29-43.

LE ROY (Etienne), *Le jeu des lois: une anthropologie « dynamique » du Droit : avec des consignes et des conseils au « jeune joueur juriste »*, Paris, L.G.D.J, 1999, 414 pages.

LE ROY (Etienne), « Communautarisme et mariages chez les Wolof du Sénégal, entre mésalliances, conventions dotales, islamités et affinités électives », in BONTEMPS (Claude) (dir.), *Mariages-Mariages*, Paris, PUF, 2001, pages 213-220 et pages 303-334.

Le ROY (Etienne), *Les Africains et l'institution de la justice : entre mimétismes et métissages*, Paris, Dalloz, 2004, 283 pages.

LE ROY (Etienne), *La terre de l'autre, une anthropologie des régimes d'appropriation foncière*, Paris, LGDJ, 2011, 448 pages.

LE ROY (Etienne), « L'État, la réforme foncière et le monopole foncier », in LE BRIS (Émile), LE ROY (Etienne), MATHIEU (Paul), *L'appropriation de la terre en Afrique noire*, Paris, Karthala, 1991, pages 159-186.

LE ROY (Etienne), NIANG (Mafiadeu), *Régime juridique des terres chez les Wolof ruraux du Sénégal*, Paris, Laboratoire d'Anthropologie juridique, 1969, 166 pages.

LE ROY (Etienne), KARSENTY (Alain), BERTRAND (Alain), *La sécurisation foncière en Afrique. Pour une gestion viable des ressources renouvelables*, Paris, Karthala, 1996, 388 pages.

LE ROY (Etienne), LE ROY (Jacqueline), *Un passeur entre les mondes. Le livre des Anthropologues du Droit des disciples et amis du Recteur Michel Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, 368 pages.

LEBRUN (Auguste), *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé*, Thèse de doctorat, droit, Caen, 1932, 556 pages.

LEMESLE (Bruno), « III. Normes, loi, coutume. Première partie », in LEMESLE (Bruno) (dir.), *Conflits et justice au Moyen Âge. Normes, loi et résolution des conflits en Anjou aux XI^e et XII^e siècles*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, pages 83-121.

LERICOLLAIS (André), *Sob: étude géographique d'un terroir Sérèr*, Paris, IRD Éditions, 1970, 328 pages.

LERICOLLAIS (André), *Paysans Sereer*, Paris, IRD Éditions, 2018, 668 pages.

LEROUX (Pierre), *De l'égalité*, Boussac, Impr. de Pierre Leroux, 1848, 32 pages.

LETT (Didier), *Hommes et Femmes au Moyen Âge. Histoire du genre XII-XVe siècle*, Paris, Armand Colin, 2013, 222 pages.

LEVI-STRAUSS (Claude), *Le totémisme aujourd'hui*, Paris, PUF, Collection « Mythes et religions », 1965, 154 pages.

LOCKE (John), *Deux traités du gouvernement*, Paris, Vrin, 1997, 256 pages.

LOCOH (Thérèse), LABOURIE-RACAPIE (Annie), TICHIT (Christine) (dir.), *Genre et développement : des pistes à suivre*, Paris, CEPED, 1996, 154 pages.

LOPEZ (María Carballo), *Vem, Teçamos a nossa liberdade. Mulheres líderes en el Movimiento Sin Tierra (Ceará–Brazil)*, Thèse de doctorat, Anthropologie sociale et culturelle, Barcelone, 2011, 287 pages.

LOPPE SOW (Alpha-Mohamed), *Ethnies et société islamique en Afrique, un paradoxe ? Le cas du Fuuta Dyallöo guinéen du XVI^e au XX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 2007, 250 pages.

LUNEAU (R.), *Les chemins de la noce : la femme et le mariage dans la société rurale au Mali*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1974, 696 pages.

MACDONALD (Roderick), « Normativité, pluralisme, et sociétés démocratiques avancées. L'hypothèse du pluralisme pour penser le droit », in YOUNES (Caroline), LE ROY (Etienne) (dir.), *Médiation et diversité culturelle. Pour quelle société ?*, Paris, Karthala, 2002, pages 21-38.

MADJARIAN (Grégoire), *L'invention de la propriété. De la terre sacrée à la société marchande*, Paris, L'Harmattan, 1991, 271 pages.

MAIR (Lucy P.), *Politiques indigènes en Afrique*, Londres, Routledge, 1936, 303 pages.

MAISTRIAUX (Robert), *La femme et le destin de l'Afrique. Les sources psychologiques de la mentalité dite « primitive »*, Bruxelles, Editest, 1964, 536 pages.

MAMA (Amina), *Études par les femmes et études sur les femmes en Afrique durant les années 1990*, Dakar, CODESRIA, 1997, 131 pages.

MANSION (Aurore), BROUTIN (Cécile), *Quelles politiques foncières en Afrique subsaharienne? Défis, acteurs et initiatives contemporaines*, Paris, Club Demeter, 2013, 180 pages.

MARQUES-PEREIRA (Bérengère), RAES (Florence), « Genre, femmes et développement », in FIROUZEH (Nahavandi), *Repenser le développement et la coopération internationale*, Paris, Kartala, pages 141-159.

MARTIN (Jacqueline) (dir.), *La parité. Enjeux et mise en œuvre*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1998, 300 pages.

MARTY (Paul), *La politique indigène du gouverneur général Ponty en Afrique Occidentale Française*, Paris, Éditions Leroux, 1915, 28 pages.

MARTY (Paul), *Études sur l'Islam au Sénégal : les personnes*, Paris, Éditions Leroux, 1917, 446 pages.

MARTY (Paul), *Études sur l'Islam au Sénégal : les doctrines et les institutions*, Paris, Éditions Leroux, 1917, 464 pages.

MARTY (Paul), *L'Islam en Guinée*, Paris, Éditions Leroux, 1921, 606 pages.

MARUANI (Margaret) (dir.), *Femmes, genres et sociétés : l'état des savoirs*, Paris, Éditions La Découverte, 2005, 473 pages.

MARX (Karl), *Critique de l'économie politique*, Paris, Union générale d'édition, 1972, 320 pages.

MAUNIER (René), *Sociologie coloniale. Introduction à l'étude du contact des races*, Paris, Montchrestien, 1932, 215 pages.

MAUNY (Raymond), *Tableau géographique de l'Ouest africain au Moyen-Age d'après les sources écrites, la tradition et l'archéologie*, Mémoire, Dakar, 1961, 587 pages.

MAUSS (Marcel), *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, Collection « Bibliothèque de sociologie contemporaine », 1960, 386 pages.

MAZEAUD (Jean), MAZEAUD (Léon), MAZEAUD (Henri), CHABAS (François), *Leçons de droit civil*, Paris, Montchrestien, 2 tomes, 1998, 1353 pages.

MBAYE (Kéba), « Le régime des terres au Sénégal », in COLLECTIF, *Le droit de la terre en Afrique (au Sud du Sahara), Études préparées à la requête de l'Unesco*, Paris, Éditions G.P Maisonneuve et Larose, 1971, pages 131-157.

MBAYE (Kéba), *Les droits de l'homme en Afrique*, Paris, Pedone, 2002, 386 pages.

MEEK (Charles Kingsley), *A Sudanese kingdom: An ethnographical study of the Jukun-speaking peoples of Nigeria*, Londres, Kegan Paul, Trench, Trubner & Co, 1931, 548 pages.

MEILLASSOUX (Claude), *Femmes, greniers et capitaux*, Paris, L'Harmattan, 1992, 254 pages.

MEKER (Maurice), *Le temps colonial. Itinéraire africain d'un naïf du colonialisme à la coopération, 1931-1960*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980, 263 pages.

MELIN-SOUCRAMANIEN (Ferdinand), *Le principe d'égalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Thèse de doctorat, Droit, Aix-en-Provence, 1996, 488 pages.

MEMEL-FOTE (Harris), « Les sciences humaines et la notion de civilisation de la femme. Essai sur l'inégalité sociale des sexes dans les sociétés africaines », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 164- 173.

METOGO (Eloi Messi), *Dieu peut-il mourir en Afrique*, Paris, Karthala, 2013, 246 pages.

METTE (Bovin), «“ Mariages de la maison” et “Mariages de la brousse” dans les sociétés peule, wodaabe et kanuri autour du lac Tchad », in COLLECTIF, *Actes du IVe colloque Méga-Tchad organisé les 14 et 16 septembre 1988*, Paris, CNRS/ORSTOM, 1988, pages 266 s.

METTE (Bovin), *Nomads who cultivate beauty :Wodaabe dances and visual arts in Niger*, Uppsala, Nordiska Afrikainstitutet, 2001, 110 pages.

MIGNOT (Alain), *Le droit de la famille au Togo*, Lomé, Presses de l'Université de Lomé, 1987, 451 pages.

MINVIELLE (Jean Paul), *La structure foncière du Waalo Fuutanké*, Paris, Éditions de l'Orstom, 1977, 87 pages.

MOLEUR (Bernard), *Le droit de propriété sur le sol sénégalais, analyse historique du XVIIème siècle à l'Indépendance*, Thèse de doctorat, Droit, Dijon, 2 tomes.

t. I, 1978, 375 pages.

t. II, 1978, 236 pages.

MOLLIEN (Gaspard Théodore), *L'Afrique occidentale en 1818, vue par un explorateur Gaspard Théodore Mollien*, Paris, Éditions Calmann-Lévy, 1967, 304 pages.

MONENEMBO (Tierno), *Peuls*, Paris, Seuil, 2004, 400 pages.

MONTEIL (Vincent), *Esquisses sénégalaises (Walo-Kayor-Dyolof-Mourides-Un visionnaire)*, Dakar, Ifan, 243 pages.

MONTEIRO FERNANDES (Antonio), « Réflexions sur l'effectivité en droit du travail à partir du cas portugais », in AUVERGNON (Philippe) et al. (dir.), *L'effectivité du droit de travail - A quelles conditions ?*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2008, pages 108 s.

MOORE (Sally Falk), *Social Facts and Fabrications. « Customary » Law in Kilimandjaro 1880-1986*, Cambridge, Cambridge University Press, 416 pages.

MOORE BAGE (L.), *Le Programme pour l'accès des femmes aux ressources*, Paris, ILC, 2002, 22 pages.

MORGAN (Lewis Henry), *La société archaïque*, Paris, Éditions Anthropos, 1971, 653 pages.

MOSSUZ-LAVAU (Janine), *Femmes/Hommes : pour la parité*, Paris, Presses de Science Po, 1998, 139 pages.

MOUCHTOURIS (Antigone), *Le féminin rural : aspirations sociales et culturelles*, Paris, l'Harmattan, 1994, 206 pages.

MOUSNIER (Roland), *Monarchies et royautés : de la préhistoire à nos jours*, Paris, Perrin, 1989, 270 pages.

MUGANGU MATABARO (Séverin), « La crise foncière à l'Est de la RDC », in MARYSSE (S.), REYNTJENS (F.), VANDEGINSTE (S.), *L'Afrique des Grands Lacs, Annuaire 2007-2008*, Paris, L'Harmattan, 2008, pages 385-414.

MUTISO (M.), « Rural women in the socio-political transformations », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 526 s.

NARAYAN (Deepa), *Autonomisation et réduction de la pauvreté*, Montréal, Éditions Saint-Martin, 2004, 384 pages.

NAUDOT (A.), *Le régime foncier dans les possessions coloniales françaises : mesures complémentaires nécessaires*, Brest, Hachette Livre BNF, 2013, 52 pages.

NDIAYE (A.), *Statut foncier et gestion des terres agricoles au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Montpellier, 1985, 301 pages.

NDIAYE (Ahmadou Coumba), *La problématique de l'accès aux ressources foncières des populations de la zone du lac de Guiers. Cas de la communauté rurale de MBane*, Mémoire, Dakar, 2005, 127 pages.

NDIAYE (M.), *La politique constitutive au Sud : refonder le droit de la famille au Sénégal et au Maroc*, Thèse de doctorat, Droit, Bordeaux, 2012, 640 pages.

NDIAYE (Marième), « Ambiguïtés de la laïcité sénégalaise : la référence au droit islamique », in DUPRET (Baudouin) (éd.), *La charia aujourd'hui. Usages de la référence au droit islamique*, Paris, La Découverte, 2012, pages 209-222.

NDIAYE (T.), « *Loi 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national* », *gestion des terres, le cas de la communauté rurale de Pout*, Mémoire, Dakar, 1989-1990, 103 pages.

NDIAYE-CORREARD (Geneviève), *Les mots du patrimoine : le Sénégal*, Paris, Archives contemporaines, 2006, 600 pages.

NDIAYE SYLLA (F.), *Femmes et politiques au Sénégal : « Contribution à la réflexion sur la participation des femmes sénégalaises à la vie politique de 1945 à 2001 »*, Mémoire, Paris, 2001, 106 pages.

NDOYE (Doudou), *Nouveau code de la famille du Sénégal annoté – Les textes et la jurisprudence*, Dakar, Éditions Juridiques Africaines (EDJA), 1990, 421 pages.

NESPOULOS-NEUVILLE (Josiane), *Léopold Sédar Senghor : de la tradition à l'universalisme*, Paris, Le Seuil, 1988, 228 pages.

NIANE Djibril (Tamsir), *Histoire des Mandingues de l'Ouest*, Paris, Éditions Karthala, 1989, 224 pages.

NIANG (Mamadou), *Structure parentales et stratégie juridique de développement*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1970, 264 pages.

NORTON (Roger), *Politiques de développement agricole : concepts et expériences*, Rome, FAO, 2005, 637 pages.

NTAMPAKA (Charles), *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Namur, Presses universitaires de Namur, 2005, 192 pages.

ODER (J.), *Éthique du droit au développement*, Mémoire, Grenoble, 2010, 39 pages.

OLAWALE ELIAS (Taslim), *La nature du droit coutumier africain*, Paris, Présence africaine, 1998, 325 pages.

ORTOLI (Jean), *Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, Série A, n°8, Paris, Larose, tome 1, 1939, 348 pages.

OTCH-AKPA (B.), *Le principe : « la terre appartient à celui qui la met en valeur » l'envers socio-politique de la problématique foncière de l'État ivoirien 1963-1993*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1995, 486 pages.

OTIS (Ghislain) et al.(dir.), *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012, 288 pages.

OUGUERGOUZ (Fatsah), *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Paris, PUF, 1993, 477 pages.

OULD AL BARA (Yahya), « L'Islam et la propriété foncière en Mauritanie », in CHOPLIN (Armelle), FALL OULD BAH (Mohamed) (dir.), *Foncier, droit et propriété en Mauritanie. Enjeux et perspectives de recherche*, Rabat, Centre Jacques-Berque, 2018, pages 25-67.

OUMAROU (Issoufou), *Femmes et développement local : analyse socio-anthropologique de l'organisation foncière au Niger : le cas de la région de Tillabéry*, Thèse de doctorat, Droit, Rennes, 2008, 355 pages.

OURLIAC (Paul), MALAFOSSE (Jehan de) , *Histoire du droit privé, I, Les obligations*, Paris, PUF, 1969, 441pages.

PARENT-CHARTIER (Clothilde), « *On le dit avec la bouche, mais pas avec le cœur* » : *Quels facteurs de résistance à l'égalité des genres ? Le cas de l'accès à la terre au Fuuta*, Thèse de doctorat, Droit, Ottawa, 2017, 125 pages.

PARPART (Jane), STAUDT (Kathleen), *Women and the State in Africa*, Colorado, Lynne Rienner Publishers Inc, 1988, 225 pages.

PAULME (Denise), *Femmes d'Afrique noire*, Paris, Mouton, 1960, 276 pages.

PELISSIER (Paul), *Les paysans du Sénégal*, Saint-Yriex, Imprimerie Fabrègue, 1966, 939 pages.

PELISSIER (Paul), *Campagnes africaines en devenir*, Paris, Éditions Arguments, 1995, 318 pages.

PELISSIER (Paul), « Transition foncière en Afrique noire. Du temps des terroirs au temps des finages », in BLANC-PAMARD (Chantal), CAMBREZY (Luc), *Terre, terroir, territoire :les tensions foncières*, Paris, IRD éditions, Collection « Dynamiques agraires », 1995, pages 19-34.

PERROT (Michelle), *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 1998, 494 pages.

PETIT (Philippe), LEGENDRE (Pierre), *Vues éparses. Entretiens radiophoniques avec Philippe Petit*, Paris, Fayard, 192 pages.

PHILIPPE (Antoine), « Comportements matrimoniaux au Sénégal à l'interface des traditions, de l'islam, de la colonisation et de la loi (18ème-20ème siècle) », in MARCOUX (R.), DION (J.), *Mémoires et démographie : regards croisés au Sud et au Nord*, Laval, Presses Universitaires de Laval, 2009, pages 237-252.

PIERCHON (Jean-Baptiste), *Le Gouverneur Général Martial Merlin*, Thèse de doctorat, Droit, Montpellier, 2010, 680 pages.

PIERRET (Gabriel Marie-Jacques), *Essai sur la propriété foncière indigène au Sénégal*, Saint-Louis, Imprimerie du Gouvernement, 1895, 27 pages.

PLANÇON (Caroline), *La représentation dans la production et l'application du droit. Étude de cas dans le droit de la propriété foncière au Canada/Québec, France et au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 2006, 667 pages.

PLISNIER-LADAME (F.), *La condition de l'africaine en Afrique noire*, Bruxelles, Centre de documentation économique et sociale africaine, 1961, 241 pages.

POIRIER (Jean), *Les Droits coutumiers dans la civilisation traditionnelle d'Afrique noire*, Paris, Arthème Fayard, 1958, 224 pages.

POLANYI (Karl), *La Grande Transformation. Aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard, 1983, 448 pages.

POLLET (Éric), WINTER (Grace), *La Société Soninké (Dyahunu, Mali)*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1971, 556 pages.

PORTALIS (Jean Etienne Marie), *Discours prononcé le 21 janvier 1801 et le Code civil promulgué le 21 mars 1804*, Bordeaux, Éditions Confluences, 2004, 78 pages.

POTHIER (Robert-Joseph), *Traité du droit de domaine*, Paris, Béchét-Aînée, 1825, 701 pages.

POUGOUE (Paul-Gérard) (dir.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Paris, Karthala, 1996, 288 pages.

POUMAREDE (Jacques), « Exploitation coloniale et droits traditionnels », in COLLECTIF, *Pouvoirs publics et développement en Afrique*, Toulouse, Éditions de l'Université des sciences sociales, 1992, pages 141-147.

QUESNEL (André), VIMARD (Patrice), *Famille plurielle en milieu rural africain*, Paris, ORSTOM, 1989, 355 pages.

QUINQUEREZ-FINKEL (Isabelle), *L'imaginaire juridique des familles africaines en France. Représentations et stratégies juridiques de migrants d'Afrique noire en France et au Québec*, Paris, L'Harmattan, Collection « Migration et changement », 2000, 328 pages.

RAKOTO RAMIARANTSOA (Hervé), THIBAUD (Bénédicte), PEYRUSAUBES (Daniel), *Ruralités Nords-Suds : inégalités, conflits, innovations*, Paris, L'Harmattan, Collection «Itinéraires géographiques », 2008, 452 pages.

RAKOTO RAMIARANTSOA (Hervé), BLANC-PAMARD (Chantal) (dir.), *Géopolitique et environnement. Les leçons de l'expérience malgache*, Montpellier, Éditions de l'IRD, Collection « Objectifs Suds », 2012, 293 pages.

RAMAROLANTO (Ratiaray), RAMBININTSAOTRA (Saholy), « L'accès coutumier aux ressources environnementales du territoire : défendre l'indéfendable ? », in RAKOTO RAMIARANTSOA (Hervé), BLANC-PAMARD (Chantal) (dir.), *Géopolitique et environnement. Les leçons de l'expérience malgache*, Montpellier, Éditions de l'IRD, Collection « Objectifs Suds », 2012, pages 50-72.

RAMBAUD (Placide), *Sociologie rurale*, Paris, EHESS, 1976, 326 pages.

RAMONET (Ignacio), VIDAL (Dominique), GRESH (Alain), « Polémiques sur l'histoire coloniale », *Le Monde diplomatique*, n° 58, juillet-août 2001, 100 pages.

RANGER (Terence), « The Invention of Tradition Revisited: The Case of Colonial Africa », in RANGER (Terence), VAUGHAN (Olufemi) (dir.), *Legitimacy and the State in Twentieth-century Africa. Essays in Honour of A. H. M. Kirk-Green*, Oxford, The Macmillan Press, 1993, pages 62-111.

RARIJAONA (René), *Le concept de propriété en droit foncier de Madagascar. Étude de sociologie juridique*, Paris, Études malgaches, 1967, 306 pages.

RATHBONE (Richard), « Law, Politics and Inference », in DEREK (R.), GIACOMA (Macola) (dir.), *Recasting the Past. History Writing and Political Work in Modern Africa*, Ohio, University Press, 2009, pages 113-124.

RATTRAY (Robert Sutherland), *Ashanti Law and Constitution*, Oxford, Clarendon Press, 1969, 420 pages.

REVEYRAND-COULON (Odile), COULON (Christian), « Islam de femmes en Afrique Noire. Une femme à la tête d'une structure islamique », in GADANT (Monique) (dir.), *Femmes du Maghreb au présent : la dot, le travail, l'identité*, Paris, C.N.R.S. Éditions, 1990, pages. 263-277.

REY (Pascal), « Des volontés communes. Mise en perspective des stratégies paysannes et des politiques publiques en Guinée Maritime », in THIBAUD (Bénédicte), FRANÇOIS (Alain), *Systèmes de production et développement durable dans les pays du Sud*, Paris, Karthala, 2010, pages 213-232.

RICHER (Philippe), *L'Offensive chinoise en Afrique*, Paris, Karthala, 2008, 164 pages.

RISS (Marie-Denise), *Femmes africaines en milieu rural*, Paris, L'Harmattan, 1989, 218 pages.

RIVIER (Claude), *Mutations sociales en Guinée*, La Rochelle, Éditions Marcel et Cie, 1971, 418 pages.

ROBERT (André), *L'évolution des coutumes dans l'Ouest africain et la législation française*, Paris, Encyclopédie d'Outre-mer, 1955, 256 pages.

ROBINSON (David), *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie 1880-1920*, Paris, Karthala, 2004, 410 pages.

ROBINSON (David A.) et TRIAUD (Jean-Louis), *Le temps marabouts*, Paris, Karthala, 1997, 584 pages.

ROCHE (Christian), *Histoire de la Casamance : conquête et résistance : 1850-1920*, Paris, Karthala, 1985, 402 pages.

ROCHE (Christian), *Léopold Sédar Senghor, le Président humaniste*, Paris, L'Harmattan, 2017, 238 pages.

ROCHEGUDE (Alain), *Le droit de la terre au Mali. Un aspect juridique du développement économique*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1976, 2 tomes, 459 pages.

ROCHER (Guy), LAJOIE (André), MACDONALD (Roderick A.), JANDA (Richard) (dir.), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Bruxelles-Montréal, Bruylant -Thémis, 1998, 276 pages.

ROCHETTE (René), « Les Terres neuves dans les pays du Sahel », in Cirad-Club du Sahel, *Actes du colloque sur « l'avenir de l'agriculture dans les pays du Sahel »*, Paris, ORSTOM, 1977, 56 pages.

RODET (Marie), *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal : 1900-1946*, Paris, Karthala, 2009, 338 pages.

RODET (Marie), TIQUET (Romain), « Genre, travail et migrations forcées sur les plantations de sisal du Sénégal et du Soudan français (1919-1946) », in GUERASSIMOFF (Éric), MANDE (Issiaka) (dir.), *Le travail colonial. Engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les empires 1850-1950*, Paris, Riveneuve, 2016, pages 353-381.

ROGER (I.), *Le droit au développement comme droit de l'homme : genèse et concept*, Mémoire, Lyon, 2003, 79 pages.

ROGERS (Barbara), *The Domestication of Women: Discrimination in Developing Societies*, Londres, Routledge, 1981, 204 pages.

RONDEAU (Chantal), *Les Paysannes du Mali. Espaces de liberté et changements*, Paris, Karthala, 1994, 362 pages.

ROUHETTE (Annie), « Le rôle des coutumes dans le droit des personnes », in COLLECTIF, *Le Droit malgache*, Colloque d'Antananarivo du 15-21 octobre 1964, pages 32-37.

ROULAND (Norbert), *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, Collection « Droit fondamental », 1988, 496 pages.

ROULAND (Norbert), « Titre 1 - Le destin du pluralisme juridique », in ROULAND (Norbert) (dir.), *Introduction historique au droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, pages 549-587.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Discours sur l'origine de et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Paris, Librairie de la Bibliothèque nationale, 1867, 192 pages.

ROY (Just-Jean Etienne), *Histoire des colonies françaises et des établissements français en Amérique, en Afrique, en Asie et en Océanie, depuis leur fondation jusqu'à nos jours...*, Tours, A. Mame, 1855, 188 pages.

RUDE-ANTOINE (Edwige), *L'immigration face aux lois de la République*, Paris, Karthala, 1992, 208 pages.

SAADA (Emmanuelle), « Une question impériale », in SAADA (Emmanuelle) (dir), *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, pages 23-54.

SABATIE (Alexandre), *Le Sénégal, sa conquête et son organisation (1364-1925)*, Saint-Louis, Impr. du gouvernement, 1925, 434 pages.

SACCO (Rodolfo), *Le droit africain: anthropologie et droit positif*, Paris, Dalloz, 2009, 566 pages.

SALIS (Jean), *Essai sur l'évolution de l'organisation judiciaire et de la législation applicable au Gabon-Congo*, Thèse de doctorat, Droit, Toulouse, 1939, 369 pages.

SALL (Moussa), *Les exploitations agricoles familiales face aux risques agricoles et climatiques : stratégies développées et assurances agricoles*, Thèse de doctorat, Études rurales en sciences du développement, Toulouse, 2015, 279 pages.

SAMB (Assane Marokhaya), *Cadior Demb : essai sur l'histoire du Cayor*, Dakar, Impr. A. Diop, 1964, 64 pages.

SANDRON (Frédéric), *Population rurale et enjeux fonciers à Madagascar*, Paris, CITE-Karthala, 2008, 238 pages.

SANGHARE (El Hadji Malick), *La réception du droit international des droits de l'homme au Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Grenoble, 2014, 365 pages.

SAPPIA (Caroline), DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, 216 pages.

SARR (Dominique), *L'ombre des Guelwaars (Récit de l'Ouest africain)*, Paris, L'Harmattan, 2015, 340 pages.

SARR (Dominique), *La Cour d'appel de l'AOF*, Paris, L'Harmattan, 2019, 500 pages.

SAVARESE (Eric), *L'ordre colonial et sa légitimation en France métropolitaine*, Paris, L'Harmattan, 1998, 300 pages.

SAVATIER (René), « Les creux du droit positif au rythme des métamorphoses d'une civilisation », *Le problème des lacunes en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1986, pages 521-535.

SAVIGNY (Friedrich Carl von), *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, Paris, PUF, 2006, 224 pages.

SCHACHT (Joseph), *Introduction au droit musulman*, Paris, Maisonneuve et Larose, 1999, 252 pages.

SCHLEE (Gunther), *Nomades et État au nord du Kenya Horizons nomades en Afrique sahélienne, sociétés, développement et démocratie*, Paris, Karthala, 1999, 491 pages.

SCHMITT (Carl), *Théologie politique*, Paris, Éditions Gallimard, 1988 204 pages.

SECK (Abdourahmane), *La question musulmane au Sénégal*, Paris, Karthala, 2010, 264 pages.

SEGALEN (Martine), *Mari et femme dans la société paysanne*, Paris, Flammarion, 1980, 206 pages.

SEN (Amartya), *Un nouveau modèle économique. Développement, justice, liberté*, Paris, Éditions Odile Jacob, 2000, 366 pages.

SENE (Abdoulaye), *L'impact économique de la fiscalité dans le cercle de Thiès de 1895 à 1945*, Mémoire, Dakar, 1993, 45 pages.

SERBIN (Sylvia), *Reines d'Afrique et héroïnes de la diaspora noire*, Paris, Éditions Sépia, 312 pages.

SFEZ (Lucien), *L'égalité*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 1989, 126 pages.

SINGARAVELOU (Pierre) et al. (dir.), *Les Empires coloniaux . XIXème-XXème siècle*, Paris, Points, 2013, 480 pages.

SINOUE (Alain), *Comptoirs et villes coloniales du Sénégal (Saint-Louis, Gorée, Dakar)*, Paris, Éditions de l'Orstom, 1993, 364 pages.

SIVOMEY (Marie), « Vers la révolution culturelle de la femme noire », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 495-502.

SNYDER (François G.), « Droit non-étatique et législation nationale au Sénégal », in COLLECTIF, *Dynamiques et finalités des droits africains-Actes du colloque « La vie du droit en Afrique »*, Paris, Economica, 1980, pages 259-278.

SOEUR MARIE-ANDRE DU SACRE-CŒUR, *La femme noire en Afrique occidentale*, Paris, Payot, 1939, 213 pages.

SOHIER (Antoine), *Le mariage en droit coutumier congolais*, Bruxelles, Éditions G. Van Campenhout, 2009, 248 pages.

SOLUS (Henry), *Traité de la condition des indigènes en droit privé: colonies et pays de protectorat (non compris l'Afrique du Nord) et pays sous mandat*, Paris, Recueil Sirey, 1927, 590 pages.

SORIANO (Véronique), WAGNER (Christine), *La femme et l'espace rural*, Paris, Éditions Plan construction, 1980, 211 pages.

SOURISSEAU (Jean-Michel), *Agricultures familiales et mondes à venir*, Versailles, Éditions Quae, Collection « Cirad-AFD », 2014, 360 pages.

SOW (Abdoul Aziz), « Décentralisation, domaniaité nationale et gestion des conflits fonciers à l'aune du pluralisme juridique au Sénégal », in KLUTE (Georg), EMBALO (Birgit) (dir.),

The Problem of Violence: Local Conflict Settlement in Contemporary Africa, Cologne, Rüdiger Köppe, 2011, 484 pages.

SOW (Alpha I.) *et al.*, *Introduction à la culture africaine : aspects généraux*, Paris, Unesco, 1977, 311 pages.

SOW (Fatou), « Idéologies néolibérales et droits des femmes en Afrique », in FALQUET (Jules) (dir.), *Le sexe de la mondialisation : Genre, classe, race et nouvelle division du travail*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, pages 243-258.

SOW (Siga), « Le matriarcat, preuve historique de l'importance sociale de la femme et de son rôle dynamique dans la société africaine traditionnelle », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 337-355.

SOW SARR (Fatou), *Les premières héritières de la Loi sur la parité*, Dakar, Ifan, 2013, 107 pages.

SOW SIDIBE (A.), *Le pluralisme juridique en droit sénégalais des successions ab intestat*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1987, 661 pages.

SPELLENBERG (Ulrich), « Développer par la législation ? », in DARBON (Dominique), Du BOIS de GAUDUSSON (Jean) (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pages 87-99.

STAMM (Anne), *L'Afrique, de la colonisation à l'indépendance*, Paris, PUF, «Que sais-je ? », 2003, 128 pages.

SURET-CANALE (Jean), *Afrique Noire, occidentale et centrale. L'ère coloniale (1900-1945)*, Paris, Éditions sociales, 1964, 290 pages.

SURET-CANALE (Jean), *La République de Guinée*, Paris, Éditions Sociales, 1970, 422 pages.

SY (Ousmane), SAUQUET (Michel), VIELAJUS (Martin) (dir.), *Entre tradition et modernité, quelle gouvernance pour l'Afrique*, Actes du colloque de Bamako 23, 24 et 25 janvier 2007, 272 pages.

SY (Mouhamadou Mounirou), *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal*, Thèse de doctorat, Droit, Toulouse, 2005, 552 pages.

TABET (Paola), *La construction sociale de l'inégalité des sexes : des outils et des corps*, Paris, L'Harmattan, Collection « Bibliothèque du féminisme », 1998, 206 pages.

TAUXIER (Louis), *Mœurs et histoire des Peuls*, Paris, Payot, 1937, 422 pages.

THIAM (Samba), *Les indigènes paysans entre maisons de commerce et administration coloniale : pratiques et institutions de crédit au Sénégal (1840-1940)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2007, 498 pages.

THIAM (Samba), *Introduction historique au droit en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2011, 202 pages.

THIAM (Samba), BADJI (Mamadou) (dir.), *Thalassa ! Thalassa ! La « Grande mer » et ses passeurs Itinéraires en Afrique de l'histoire du droit et des institutions*, Paris, L'Harmattan, 2020, 592 pages.

THIBAUD (Bénédicte), FRANÇOIS (Alain), *Systèmes de production et développement durable dans les pays du Sud*, Paris, Karthala, 2010, 321 pages.

THIOUB (Ibrahima), « L'espace dans les travaux des historiens de « l'École de Dakar » : entre héritage colonial et construction nationale », in WAQUET (Jean-Claude), GOERG (Odile), ROGERS (Rebecca) (dir.), *Les espaces de l'historien*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2000, pages 91-110.

TIMSIT (Gérard), *L'archipel de la norme*, Paris, PUF, Collection « Les voies du droit », 1997, 252 pages.

TIQUET (Romain), *Travail forcé et mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal. Années 1920-1960*, Rennes, PUR, 2019, 288 pages.

TITI NWEL (Pierre), « Le statut social de la femme dans les mythes basaa d'origine », in COLLECTIF, *Femmes du Cameroun. Mères pacifiques, femmes rebelles*, 1985, pages 25-35.

TIYAMBE ZELEZA (Paul), « Discriminations de genre dans l'historiographie africaine », in VERSCHUUR (Christine) (dir.), *Genre, postcolonialisme et diversité de mouvements de femmes*, Genève, Paris, EFI/AFED, L'Harmattan, 2010, pages 355-374.

TODOROV (Tzvetan), *La Conquête de l'Amérique, la question de l'autre*, Paris, Seuil, 1982, 288 pages.

TOULMIN Camilla, *Cattle, women and wells: managing household survival in the Sahel*, Oxford, Oxford University Press, 1992, 295 pages.

TRIAUD (Jean-Louis), « Chapitre XIV - L'expansion de l'islam en Afrique », in GARCIN (Jean-Claude) (dir.), *États, sociétés et cultures du Monde musulman médiéval, Xe-XVe siècle*, Presses Universitaires de France, 1995, tome 1, pages 397- 429.

TROPLONG (Raymond Théodore), *Le droit civil expliqué suivant l'ordre du Code*, Rome, A. Wahlen et Cie, 1836, 552 pages.

TSHILOMBO BOMBO (Gertrude), « Existe-t-il un féminisme africain ? », in SAPPYA (Caroline), DENIS (Philippe) (dir.), *Femmes d'Afrique dans une société en mutation*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-academia, 2004, pages 21-32.

URBAN (Yerri), *Coutume et citoyenneté, des colonies aux collectivités d'outre-mer : Le point de vue du droit. Ethnologie française*, Presses Universitaires de France, 2018, 169 pages.

VAN CAUWELAERT (Didier), *Attirance*, Paris, Albin Michel, 2005, 256 pages.

VAN COMPERNOLLE (René), « Femmes indigènes et colonisateurs », in COLLECTIF *Modes de contacts et processus de transformation dans les sociétés anciennes, Actes du colloque de Cortone du 24-30 mai 1981*, Rome, École Française de Rome, 1983, pages 1033-1049.

VAN LOOY (Henri), *Les Régions africaines d'après les récits des voyageurs dans l'Afrique centrale*, Rouen, Éditions Mégarde, 1883, 226 pages.

VANDERLINDEN (Jacques), DOUCET (Michel) (dir.), *La réception des systèmes juridiques; implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 688 pages.

VANDERLINDEN (Jacques), *Les pluralismes juridiques*, Bruxelles, Primento, 2013, 418 pages.

VERDIER (Raymond), *Essai d'ethno-sociologie juridique des rapports fonciers dans la pensée négro-africaine*, Thèse de doctorat, Droit, Paris, 1960, 193 pages.

VERDIER (Raymond), « L'ancien droit et le nouveau droit foncier de l'Afrique Noire face au développement », in COLLECTIF, *Le droit de la terre en Afrique au Sud du Sahara*, Paris, Maisonneuve et Larose 1971 pages 69-85.

VERDIER (Raymond), « Civilisations paysannes et traditions juridiques », in VERDIER (Raymond), ROCHEGUDE (Alain), *Systèmes fonciers à la ville et au village*, Paris, L'Harmattan, 1986, pages 5-26.

VERDIER (Raymond), ROCHEGUDE (Alain), *Systèmes fonciers à la ville et au village, Afrique noire francophone*, Paris, L'Harmattan, 1986, 264 pages.

VERSCHUUR (Christine), *Vents d'Est, vents d'Ouest: Mouvements de femmes et féminismes anticoloniaux*, Genève, Graduate Institute Publications, 2016, 255 pages.

VIEILLARD (Gilbert), *Notes sur les coutumes des Peuls au Foula-Djallon*, Paris, Larose, Publications du Comité des Études Historiques et Scientifiques de l'A.O.F. Série A, n° II, 1939, 127 pages.

VILLAMUR (Roger), *Les coutumes indigènes de la Côte d'Ivoire*, Paris, Éditions Challamel, 1902, 578 pages.

VILLARD (André), *Histoire du Sénégal*, Dakar, Ars Africae, 1943, 264 pages.

VILLENEUVE (René Geoffroy de), *L'Afrique, ou Histoire, mœurs, usages et coutumes des africains : le Sénégal*, Paris, Nepveu, 3 tomes, 1814, 219 pages.

WAGNER (Gunther), « The political organization of the Bantu of Kavirondo », in FORTES (E.) (dir.), *African political systems*, London, The International African Institute by the Oxford university press, 1950, pages 197-236.

WALKER (Cherryl) (dir.), *Women and gender in Southern Africa to 1945*, Michigan, University of Michigan Library, 1990, 400 pages.

WANE (Birane), *L'Islam au Sénégal, le poids des confréries ou l'émiettement de l'autorité spirituelle*, Thèse de doctorat, Sociologie-Anthropologie, Paris, 2010, 580 pages.

WANE (Sidina), *Africanité et africanisation de l'Occident*, Paris, Le Publieur, 2012, 300 pages.

WEICHERT (Imke), « Les souveraines dans les systèmes politiques duaux en Afrique : l'exemple de la lingeer au Sénégal », in FAUVELLE-AYMAR (François-Xavier), HIRSCH (Bertrand), *Les ruses de l'historien. Essais d'Afrique et d'ailleurs en hommage à Jean Boulègue*, Paris, Karthala, 2013, pages 233-250.

WEIL (Simone), *L'enracinement : Prélude à une déclaration des devoirs envers l'être humain*, Paris, Gallimard point, 1990, 384 pages.

WILY (Liz Alden), *La Tenure Foncière Coutumière dans un Monde Moderne Les Droits aux Ressources en Crise: État des Lieux de la Tenure Coutumière en Afrique*, Washington, RRI (Resources Rights Initiative ou Initiative pour les Droits et ressources), 2012, 96 pages.

WOOLF (Virginia), *Trois Guinées*, Paris, Éditions des femmes-Antoinette Fouque, 1977, 341 pages.

YEYET (Delphine), « La femme et l'interprétation de l'Histoire », in COLLECTIF, *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, Abidjan, Présence africaine, 1975, pages 67-74.

YOUNES (Caroline), LE ROY (Etienne) (dir.), *Médiation et diversité culturelle. Pour quelle société ?*, Paris, Karthala, 2002, 310 pages.

§2. Revues juridiques et spécialisées

ACHOLA (O Pala), « La femme africaine dans le développement rural : orientations et priorités », *Cahiers OLC*, 1976, n°12, pages 1-44.

AHMED (Ali), « La législation foncière agricole en Algérie et les formes d'accès à la terre », *Régulation foncière et protection des terres agricoles en Méditerranée*, *Bulletin IFAN*, série B, n°66, 2011, pages 35-51.

AL-BAKRI (Abd Allâh ibn Abd al-Azîz Abû Ubayd), « Routier de l'Afrique blanche et noire du Nord-Ouest » (Traduction nouvelle par V. Monteil), *Bulletin IFAN*, série B, n°1, 1968, pages 39-116.

ALLARD (Marine), ASSEMAT (Lucie), DHAUSSY (Coline Dhaussy), « “Ni les Femmes ni la Terre ! ”. À la recherche de la convergence des luttes entre féminisme & écologie en Argentine et Bolivie », *Multitudes*, 2017, vol. 67, n° 2, pages 82-89.

ALLIOT (Michel), « Les résistances traditionnelles au droit moderne dans les États d'Afrique francophones et à Madagascar », in COLLECTIF, *Études de Droit africain et de droit malgache*, Paris, Cujas, 1964, pages 235-256.

ALLIOT (Michel), « Les transferts de droits ou la double illusion », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°5, 1983, pages 121-131.

ALLIOT (Michel), « Le Droit des successions dans les États africains francophones », *Revue politique et juridique Indépendance et coopération (RJPIC)*, n° 4, 1972, pages 846-885.

ALLIOT (Michel), « La coutume dans les droits originellement africains », *Bulletin de liaison du LAJP*, n°7-8, 1985, pages 79-100.

ALTWAIJRI (Abdulaziz Othman), « La femme en islam et son statut dans la société islamique », *Société, droit et religion*, 2014, vol. 4, n° 1, pages 15-26.

AMSELLE (Jean-Loup), « Le Droit Contextualisé », *Cahiers D'Études Africaines*, 1991, vol. 31, n°124 pages 553-556.

ANYANGU-AMU (Susan), KYALIMPA (Joshua), « Le droit coutumier empêche l'accès des femmes à la terre », *IPS International*, 10 décembre 2013.

AREZKI (Rabah) et al, « La « course aux terres ». Quelques éclairages empiriques », *Revue Afrique contemporaine*, n°237, 2011, pages 131-134.

ASSIER-ANDRIEU (Louis), « Le juridique des anthropologues », *Droit et société*, 1987, n°5, pages 89-108.

ATANGANA (Nicolas), « La femme africaine dans la société », *Présence africaine*, 1957, n°13, pages 133-142.

AUDRAIN (Xavier), « Devenir « baay-fall » pour être soi. Le religieux comme vecteur d'émancipation individuelle au Sénégal », *Politique africaine*, 2004, vol. 94, n° 2, pages 149-165.

AXIONOV (Iliia), SVETCHNIKOVA (Larissa), « La théorie du droit coutumier dans la recherche : ethnologie, théorie du droit et histoire du droit », *Droit et cultures*, 2005, vol. 50, pages 29-48.

BA (Fatoumata), « La femme rurale du Mali », *Centre d'études Africaines en genre et de recherches interculturelles*, 12 janvier 2014.

BA (Oumar), « Dix-huit poèmes peul modernes », *Cahiers d'études africaines*, vol.2, n°8, 1962, pages 536-550.

BA GNING (Sadio), « Le fait religieux dans l'entrepreneuriat féminin au Sénégal », *Sociologies pratiques*, vol.39, n° 2, 2019, pages 133-144.

BALANDIER (Georges), « Remarques sur les regroupements politiques africains », *Revue française de science politique*, n°4, 1960, pages 841-849.

BALOGUN (Françoise), « Visages de femmes dans le cinéma d'Afrique noire », *Présence Africaine*, 1996, vol. 153, n° 1, pages 141-150.

BARBERIS (Julio A.), « Réflexions sur la coutume internationale », *Annuaire français de droit international*, 1990, vol. 36, pages 9-46.

BARON (Roger), « Notice sur le gouvernement, les mœurs et les superstitions des nègres du pays du Walo », *Bulletin société de géographie*, tome 8, 1827, page 351-360.

BARRY (Boubacar), « Mémoire inédit de Montserat sur l'histoire du Nord du Sénégal de 1819 à 1839 », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, vol 32, n°1, 1970, pages 1-43.

BART (François), « Terres et tensions en Afrique », *Géographies, Bulletin de l'association de géographes français*, vol.1, 2012, pages. 383-387.

BART (François), (BOUQUET) Christian, « En Afrique, les terres appartiendront à ceux qui les achètent », *Bulletin de l'Association de géographes français*, vol. 89, n°3, 2012, pages 389-398.

BARTHELEMY (Pascale), « La professionnalisation des Africaines en AOF (1920-1960) », *Vingtième siècle*, revue d'histoire, n°75, juillet-septembre 2002, pages 35-46.

BARTHELEMY (Pascale), CAPDEVILA (Luc), ZANCARINI-FOURNEL (Michelle), « Femmes, genre et colonisations », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 33, 2011, pages 7-22.

BASSERIE (Vincent), OUEDRAOGO (Hubert), « La sécurisation foncière, un des défis majeurs pour le nouveau siècle », *Grain de sel*, n° 41-42, 2007, pages 13-15.

BAT (Jean Pierre), « Histoire des femmes, histoire du genre en Afrique », *Libération*, 31 janvier 2016.

BAUMANN (Hermann), « The Division of Work according to Sex in African Hoe Culture », *Africa*, vol.1, n°3, 1928, pages 289-319.

BAYET (Marie-Laurence), « L'enseignement primaire au Sénégal de 1903 à 1920 », *Revue française de pédagogie*, vol. 20, 1972, pages 33-40.

BECKER (Charles), « Histoire de la Sénégambie du XVe au XVIIIe siècle : un bilan », *Cahiers d'études africaines*, vol. 25, n° 98, 1985 pages 213-242.

BECKER (Charles), MARTIN (Victor), « Kayor et Baol : royaumes sénégalais et traite des esclaves au XVIIIe siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol.62, n° 226, 1975, pages 270-300.

BERENI (Laure), LEPINARD (Éléonore), « « Les femmes ne sont pas une catégorie » les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, vol. 54, n°1, 2004, pages 71-98.

BERLINER (David), « La féminisation de la coutume. Femmes possédées et transmission religieuse en pays bulongic (Guinée-Conakry) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 177, n° 1, 2005, pages 15-37.

BERMAN (Paul Schiff), « Le nouveau pluralisme juridique », *Revue internationale de droit économique*, n°1, 2013, pages 229-256.

BERNIER (Jacques), « La formation territoriale du Sénégal », *Cahiers de géographie du Québec*, n°51, 1976, tome 20, pages 447-477.

BERTHOU (Katell), « Sur les discriminations positives, CJCE, 28 mars 2000 », *Revue de Droit social*, n°5, 2000, pages 901-908.

BERTRAND (Monique), « Marchés fonciers en transition : le cas de Bamako », *Annales de Géographie*, vol. 107, n° 602, 1998, pages 381-409.

BIGNEBAT (Céline), MAAM SUWADU (Sakho-Jimbira), « Migrations et diversification des activités économiques locales : étude du Bassin arachidier du Sénégal », *Mondes en développement*, vol. 164, n° 4, 2013, pages 93-114.

BLAIS (Hélène), « Le livre noir du colonialisme. XVIe - XXIe siècle : de l'extermination à la repentance », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 52, n°5, 2005, pages 117-220.

BLAIS (Hélène), « Coloniser l'espace : territoires, identités, spatialité », *Genèses*, vol. 74, n° 1, 2009, pages 145-159.

BLAY-GRABAECZYK (Katarzyna), « Le droit de propriété, un droit fondamental comme les autres ? », *Europe*, n° 6, 2014, pages 4-8.

BONNEUIL (Christophe), « Pénétrer l'indigène » : arachides, paysans, agronomes et administrateurs coloniaux au Sénégal (1897-1950) », *Études rurales*, n°151-152, 1999, pages 199-223.

BOULEGUE (Jean), « Oralité et écriture dans les chroniques dynastiques d'Afrique de l'Ouest », *Afriques, Les chemins de l'identité en Afrique du XVème au XXème siècle*, Revue numérique, vol.2, 2010, s.p.

BOULEGUE (Jean), « Étude et représentation chronologique d'une tradition orale : la chronique du Kajoor », *Journal des africanistes*, vol. 50, n° 2, 1980, pages 123-130.

BOULEGUE (Jean), GRAVRAND (Henry), « La civilisation sereer. Cosaan. Les origines », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°274, 1987 pages 110-111.

BOURDIEU (Pierre), « La force du droit. Éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol.64, n°1, 1986, p. 3-19.

BOURGARCHE (Ahmed), « Du "je" narratif à la prise en charge de problèmes socio-politiques par les auteurs femmes dans la littérature algérienne de la langue française », *Études francophones*, vol. 1, n°18, 2003, pages 19-27.

BOURGI (Albert), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *Revue française de droit constitutionnel*, vol. 52, n° 4, 2002, pages 721-748.

BOURREL (Jean-René), « Lexique de L.S. Senghor : Chants d'ombre, Hosties noires », *Éthiopiennes, L'Information Grammaticale*, n° 33, 1987, pages 27-34.

BOUTHIER (Mireille), « La diversification des cultures et ses problèmes au Sénégal », *Tiers-Monde*, n°24, 1965, pages 1031-1041.

BOUTILLIER (Jean-Louis), « Irrigation et problématique foncière dans la vallée du Sénégal », *Cahiers des Sciences humaines*, vol. 4, n° 25, 1989, pages 469-488.

BRAUN (Françoise), « Matriarcat, maternité et pouvoir des femmes », *Enjeux et contraintes : discours et pratiques des femmes*, vol.11, n°1, 1987, pages 45-55.

BRIAND-PONSART (Claude), « Les dames et la terre dans l'Afrique romaine », *Histoire & Sociétés Rurales*, vol. 19, pages 79-90.

BRONDEAU (Florence), et al, « Les investisseurs étrangers à l'assaut des terres agricoles africaines », *Revue Echogéo*, n°14, 2010, 13 pages.

BRONDEAU (Florence), « Comment sécuriser l'accès au foncier pour assurer la sécurité alimentaire des populations africaines : éléments de réflexion », *Vertigo, La revue électronique en sciences de l'environnement*, vol.14, n°1, 2014.

BROSSIER (Marie), « Les débats sur le droit de la famille au Sénégal. Une mise en question des fondements de l'autorité légitime ? », *Politique africaine*, vol. 96, n°4, 2004, pages 78-98.

BRUSCHI (Christian), « La nationalité dans le droit colonial », *Cahiers d'analyse politique et juridique*, 1987-1988, numéro spécial « Le droit colonial », pages 29-83.

BRUSCHI (Francesca), « Politique indigène et administration au Sénégal (1890-1920) », vol. 70, n°3, *Il Politico*, 2005, pages 501-522.

BÜHRER-THIERRY (Geneviève), « Femmes et patrimoines dans le haut Moyen Âge occidental. Nouvelles approches », *Hypothèses*, vol. 8, n° 1, 2005, pages 323-331.

BUTTOUD (Gérard), « Politiques et pratiques foncières en Afrique sèche », *Économie rurale*, n°191, 1989, pages 3-7.

CAHEN (Claude), « Réflexions sur le waqf ancien », *Studia Islamica*, , 1961, tome XIV, pages 37-56.

CARBONNIER (Jean), « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », *L'année sociologique*, 1958, pages 3-17.

CAVERIVIERE (Monique), « Incertitudes et devenir du droit foncier sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°1, 1986, pages 95-115.

CECELSKI (Elizabeth), « L'énergie et le travail des femmes en milieu rural : la crise, les réactions et les solutions » *Revue internationale du Travail*, vol. 128, n°1, Genève, OIT, 1987, pages 41-64.

CHABAS (Jean), « La conciliation devant les tribunaux de droit local de l'Afrique occidentale française », *Revue juridique et politique de l'Union française*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, Collection « Institut des hautes études de Dakar », 1953, pages 333-345.

CHABAS (Jean), « Le régime foncier coutumier en AOF », *Annales africaines*, 1957, pages 53-78.

CHABAS (Jean), « La réforme foncière et le régime des concessions en A.O.F. », *Annales Africaines*, 1958, pages 37 à 51.

CHABAS (Jean), « De la transformation des droits coutumiers fonciers en droit de propriété », *Annales africaines*, 1959, pages 75-107.

CHABAS (Jean), « Les successions coutumières, dévolution successorale, coutumes islamisées et droit musulman », *Annales africaines*, 1973, pages 97-102.

CHALEARD (Jean-Louis), MESCLIER (Évelyne), « Introduction. Question foncière et dynamiques territoriales dans les pays du sud : nouveaux liens, nouvelles approches », *Annales de géographie*, vol. 6, n° 676, 2010, pages 587- 596.

CHAMBONNEAU (Louis de), « Deux traités inédits par L.M de Chambonneau, Directeur de la Compagnie du Sénégal (1675-1677) », *Bulletin de l'IFAN*, n°1, 1968, pages. 320.

CHARMES (Jacques), « Femmes africaines, activités économiques et travail : de l'invisibilité à la reconnaissance », *Revue Tiers Monde*, n° 182, 2005, pages 255-279.

CHASSOT (Laurent), « Quelle place pour la coutume dans un monde globalisé ? », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, n° 1, 2011, pages 89-104.

CHEVALIER (Auguste), « Essai sur la production agricole et la mise en valeur des Colonies françaises », *Revue de botanique appliquée et d'agriculture coloniale*, n°115, 1931, pages 137-144.

CHIMTOM (Ngala Killian), « Donner des terres aux femmes, leur offrir un avenir », *IPS international*, 2012.

CHINNAPPAN (Nicholas), « Accès et contrôle de la terre en Inde, un défi pour les communautés paysannes », *Alternatives Sud*, vol. 17, n°3, 2010 pages 79-91.

CHOUQUER(Gérard), « Enjeux fonciers. Première partie : Afrique et Madagascar », *Études rurales*, n° 184, 2009, pages 251-272.

CISSOKO (Sékéné Mody), « Civilisation Wolof-Sérère », *Présence Africaine*, vol. 62, n° 2, 1967, pages 121-145.

CISSOKO (Sékéné Mody), « Formations sociales et État en Afrique précoloniale : Approche historique », *Présence Africaine*, vol. 127-128, n° 3, 1983, pages 50-71.

COHEN-JONATHAN (Gérard), « La coutume locale », *Annuaire français de droit international*, vol. 7, 1961, pages 119-140.

COMBY (Joseph), « La propriété, de la Déclaration des droits au Code civil », *Études foncières*, n°108, 2004, pages 44-88.

COMBY (Joseph), « Reconnaître et sécuriser la propriété coutumière moderne », *Études foncières*, n°128, 2007, pages 38-34.

CONAC (Gérard), « Portrait du chef de l'État », *Pouvoirs*, n° 25, 1983, pages 121-130.

CONDE (Maryse), *La civilisation de la femme dans la tradition africaine*, colloque du 3-8 juillet 1972, Abidjan, *Présence Africaine*, vol. 84, n° 4, 1972, pages 90-98.

CONNELL (Raewyn), ROBERT (William), MESSERSCHMIDT (James W.), « Faut-il repenser le concept de masculinité hégémonique ? Traduction coordonnée par Élodie Béthoux et Caroline Vincensini », *Terrains & travaux*, vol. 27, n° 2, 2015, pages 151-192.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Colonisation ou impérialisme: la politique africaine de la France entre les Deux Guerres », *Le Mouvement Social*, n° 107, 1979, pages 51-76.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Les structures du pouvoir et la rurale précoloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°250-253, tome 68, 1981, pages 54-70.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Révoltes Et Résistance En Afrique Noire: Une Tradition De Résistance Paysanne à La Colonisation », *Labour, Capital and Society / Travail, Capital Et Société*, vol. 16, n°1, 1983, pages 34-63.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Réflexions comparées sur l'historiographie africaniste de langue française et anglaise », *Politique africaine*, n° 66, juin 1997, pages 91-100.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Des reines mères aux épouses de président », *Politique africaine*, vol. 95, n° 3, 2004, pages 19-31.

COQUERY-VIDROVITCH (Catherine), « Genre et Justice. Les recherches avancées en Langue anglaise (Gender and Justice. Advanced Research in English Language) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 47, n° 187-188, 2007, pages 461–494.

COUTY (Philippe), « Les Mourides et l'arachide au Sénégal », *Revue Tiers-Monde*, n° 90, 1982, pages 311-314.

D'ANDURAIN (Julie), « Entre velléité et opiniâtreté: la création du Ministère des Colonies en France (1858–1894) » *French Colonial History*, vol.14, 2013, pages 33–54.

DARESTE (Pierre), « Le régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, vol. 9, n° 3, 1908, pages 1-24.

DARESTE (Pierre), « Les nouveaux citoyens français », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, vol.2, 1916, pages 1-16.

DAVID (René), « La refonte du Code civil dans les États africains », *Penant*, vol. 72, 1962, pages 352-364.

DE BEAUCHENE (G.), TEISSIER DU CROS (M.), RAMANOELINA (M.), « Bibliographie africaniste », *Journal de la Société des Africanistes*, tome 43, fascicule 2, 1973, pages 305-365.

DE LAURI (Antonio), « Entre loi et coutumes. L'interconnexion normative dans les cours de justice de Kaboul », *Diogène*, vol. 239-240, n° 3, 2012, pages 66-85.

DEBENE (Marc), « Un seul droit pour deux rêves », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°1, 1986, pages 77-94.

DEBENE (Marc), CAVERIVIERE (Monique), « Foncier des villes, foncier des champs (Rupture et continuité du système foncier sénégalais) », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 41 n°3, 1989, pages 617-636.

DEBOULET (Agnès), « Contrer la précarité par la sécurisation foncière et la légalisation », *Revue Tiers Monde*, n° 206, 2011, pages 75-93 .

DECOTTIGNIES (Roger), « Prière à Thémis pour l’Afrique », *Revue sénégalaise de droit*, vol.1, n°3, 1967, pages 5-13.

DEERE (Carmen Diana), LEON (Magdalena), « Género, propiedad y empoderamiento: tierra, Estado y mercado en América Latina », *Revista de Ciencias Sociales*, vol. 2, n°6, 2000, pages 137-139.

DEMAISON (David), « Le régime foncier des autochtones en A.O.F », *Revue juridique et politique de l'Union française*, n°4, 1956, pages 261-284.

DEMBELE (Malado), « Afrique :la terre à celles qui la cultivent. », *Syfia presse*, vol. 5, n° 28, 2003, pages 14-15.

DENOIX (Sylvie), « Introduction : Formes juridiques, enjeux sociaux et stratégies foncières... », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 79-80, 1996, pages 9-22.

DEVISSE (Jean), « Sur l’oralité : perplexités d’un historien », *Hors-cadre*, vol. 3, 1985, pages 53-70.

DIAGNE (Pathé), « Royaumes sérères : les institutions traditionnelles du Sine Saloum », *Présence africaine*, n°54, 1965, pages 142-172.

DIAS (Eduardo Costa), HORTA (José Da Silva), « "La Ségambie": Un concept historique et socioculturel et un objet d'étude réévalués », *Mande Studies*, vol. 9, 2007, pages 9–19.

DIATTA (Nazaire), « Le joola chrétien face à ses traditions », *Telega*, vol. 2, n°46, pages 67-81.

DIENG (Amady Aly), « Question nationale et ethnies en Afrique Noire: le cas du Sénégal », *Afrique et développement*, vol. 20, n°3, 1995, pages 129 -155.

DIOP (Abdoulaye Bara), « La tenure foncière en milieu rural wolof (Sénégal): historique et actualité », *Notes africaines*, n°118, pages 48-52.

DIOP (Abdoulaye Sokhna), « L'impact de la civilisation manding au Sénégal : La genèse de la royauté gelwar au Siin et au Saalum », *Bulletin de l'IFAN*, série B, vol. 40, n° 4, 1978, pages 698-707.

DIOP (Moustapha), « Légitimation, paradoxe et contradictions du caractère « public » du foncier en Afrique : du monopole foncier de l'État à la décentralisation des ressources foncières », *Cahiers d'anthropologie du Droit, Retour au foncier*, 2002, pages 85-114.

DIOP (Momar Coumba), DIOUF (Mamadou), « L'administration sénégalaise, les confréries religieuses et les paysanneries », *Afrique et développement*, vol. 17, n° 2, 1992, pages 65-87.

DIOP SALL (Fatou), « L'accès des femmes à la terre au Sénégal, un chemin escarpé », *Agridape*, vol. 28, n°1, 2012, pages 18-19.

DIOP SALL (Fatou), « Accès de la femme en milieu rural », *Recherches, pédagogie et culture*, vol. 4, n°19, 1975, pages 8-17.

DIOP SALL (Fatou), *Sénégal, la fabrique sociale dans l'exclusion des femmes dans la gouvernance et la propriété foncière*, Actes du colloque international « Genre familiale et agriculture paysanne » du 22-24 mai 2012, 18 pages.

DOLLE (Hans), « L'égalité de l'homme et de la femme dans le droit de la famille. Étude de politique législative comparée », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 2, n° 2, 1950, pages 250-275.

DULUCQ (Sophie), ZYTNICKI (Colette), « Penser le passé colonial français. Entre perspectives historiographiques et résurgence des mémoires », *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, n° 86, 2005, pages 59-69.

DUNDAS (Charles), « The Organization and Laws of Some Bantu Tribes in East Africa », *The Journal of the Royal Anthropological Institute of Great Britain and Ireland*, vol. 45, 1915, pages 234-306.

DUPUY (Julien), « La polygamie en tant que mode de gestion de l'espace dans les hautes terres du massif du Balé », *Annales d'Éthiopie*, vol. 20, 2004, pages 97-112.

DUPUY (Christian), « Boulègue Jean, 2013, Les royaumes wolof dans l'espace sénégalais (XIIIe- XVIIIe siècle) », *Journal des africanistes*, vol. 2, n° 84, 2014, pages 302-304.

DURAND (Bernard), « Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété », in Durand (B.) et Fabre (M.) (dir.), *Le Juge et l'outre-mer*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2004, pages 291-325.

DURAND-LASSERVE (Alain), « La question foncière dans les villes du Tiers-monde : un bilan », *Économies et sociétés*, n° 7, 2004, pages 1183-1211.

EKANZA (Simon-Pierre), « Le double héritage de l'Afrique », *Études*, vol. 404, n°5, 2006, pages 604-616.

EL MECHAT (Samya), « Sur les Principes de colonisation d'Arthur Girault (1895) », *Revue historique*, vol. 657, n° 1, 2011, pages 119-144.

EL TIBI (Zeina), « La place de la femme dans l'islam », *Société, droit et religion*, vol.1, n°4, 2014, pages 59-64.

EWOMBE-MOUNDO (Élizabeth), EWOMBÉ-KOUNDO (Élisabeth), « La Femme Africaine Et Le Développement », *Présence Africaine*, n° 141, 1987, pages 41-51

EYDOUX (Anne), « Quelles justices et quelles politiques pour les femmes », *Économie et Humanisme*, n° 378, 2006, pages 78-80.

FALL (Alioune Badara), « La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », *Pouvoirs*, vol.129, n° 2, 2009, pages 77-100.

FALL (Gana), « Les marabouts sénégalais et le pouvoir colonial de 1854 à 1945 », *Liens Nouvelle Série*, Revue francophone, n°11, 2008, pages 1-19.

FALL (Sokhna Rokhaya), THIEBEMONT-DOLLET (Sylvie), « Du genre au Sénégal », *Questions de communication*, n°16, 2009, pages 159-176.

FALLERS (Lloyd), « The predicament of the modern African chief : an instance from Uganda » *American Anthropologist*, vol. 57, n°2, 1955, pages 423-429.

FALQUE (Max), « Libéralisme et environnement », *Futuribles*, n° 97, 1986, pages 40-62.

FALQUE (Max), « Les droits de propriété au cœur de la protection environnementale », *Sociétal*, n° 71, 2011, pages 61-74.

FASSA (Farinaz), ROCA I ESCODA (Marta), « Fatou Sarr, sociologue féministe. Parcours de la loi sur la parité au Sénégal », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 35, n°2, 2016, pages 96-107.

FASSIN (Didier), « Rituels villageois, rituels urbains. La reproduction sociale chez les femmes joola du Sénégal », *L'Homme*, n°104, 1987, tome 27 pages 54-75.

FAURE (Edgard), « Possession et propriété dans le droit romain post-classique », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1964, tome 42, pages 103-113.

FONJONG (Lotsmart), SAMA-LANG (Irene), FOMBE (Lawrence), ABONGE (Christiana), « Land governance and women rights in large-scale land acquisitions in Cameroon », *Development in Practice*, vol. 26, n° 4, 2016, pages 420-430.

FORTUNET (Françoise), « Le code rural ou l'impossible codification », *Annales historiques de la Révolution française*, n°247, 1982, pages 95-112.

FOUCHER (Vincent), « Les relations hommes-femmes et la formation de l'identité casamançaise », *Cahiers d'études africaines*, vol. 178, n° 2, 2005, pages 431-455.

FOUCHER (Vincent), SMITH (Étienne), « Les aventures ambiguës du pouvoir traditionnel dans l'Afrique contemporaine », *Revue internationale et stratégique*, vol. 81, n° 1, 2011, pages 30-43.

FOURCHARD (Laurent), « Sœur Marie-André du Sacré-Cœur, les conditions du travail de la femme dans les pays de colonisation, 1935 », *Clio. Histoire, femmes et sociétés*, vol. 6, n° 2, 1997, pages 16-26.

FRANQUEVILLE (André), « Persistance et évolution des coutumes Beti : l'enterrement d'un vieux chef en Pays Eton », *Cahiers d'Études Africaines*, vol. 12, n° 47, 1972, pages 524-528.

FRECHOU (Hubert), « Le régime foncier chez les Soussous du Moyen-Konkouré », *Cahiers de l'institut de science économique appliquée*, n°4, 1962, supplément n° 129, pages 109-198.

FRECHOU (Hubert), « Le régime foncier dans la région des Timbi (Fouta-Djalou) », *Études de droit africain et de droit malgache*, 1965, pages 408-502.

GADEN (Henri), « Du régime des terres de la vallée du Sénégal au Fouta antérieurement à l'occupation française », *Bulletin du Comité d'Études Historiques et Scientifiques de l'Afrique Occidentale Française*, n°18, 1911, pages 403-414.

GARRETT (Hardin), « The tragedy of the commons », *Science*, n° 162, 1968, pages 1243-1248.

GAUTRON (Jean-Claude), « Sur quelques aspects de la succession d'États au Sénégal », *Annuaire français de droit international*, vol.8, 1962, pages 836-863.

GESSAIN (Monique), « Étude socio-démographique du mariage chez les Coniagui et Bassari », *Cahiers du Centre de recherches anthropologiques*, XIe Série, 1963, Tome 5 fascicule 3-4, pages 123-222.

GILARDONE (Muriel), « Inégalités de genre et approche par les capacités : quelle mise en dialogue chez Sen ? », *Revue Tiers Monde*, n°198, 2009, pages 357-371.

GLASMAN (Joël), « Le Sénégal imaginé. Évolution d'une classification ethnique de 1816 aux années 1920 », *Afrique & histoire*, vol. 2, n°1, 2004, pages 111-139.

GLELE AHANHANZO (Maurice), « Théorie et pratique des droits de l'homme dans l'Afrique contemporaine », *Annales africaines*, 1986-1987-1988, numéro spécial, pages 128-139.

GOERG (Odile), « L'historiographie de l'Afrique de l'Ouest : tendances actuelles », in MAGRI (Susanna), VARIKAS (Eleni) (dir.), *Genèses, Femmes, genre, histoire*, n°6, 1991, pages 144-160.

GOERG (Odile), « Femmes africaines et politique : les colonisées au féminin en Afrique occidentale », *Clio, Histoire, femmes et sociétés*, 1997, s.p.

GOLLAC (Sibylle), « Le genre caché de la propriété dans la France contemporaine », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n°1, 2017, pages 43-59.

GOSSELIN (Gabriel), « Anthropologie du travail rural en Afrique », *Cahiers d'Études africaines*, vol. 3, 1963, pages 511-549.

GOSSELIN (Gabriel), « Ordres, castes et États en pays Sérèr (Sénégal): Essai d'interprétation d'un système politique en transition », *Revue Canadienne des Études Africaines*, vol. 8, n°1, 1974, pages 135-142.

GOUNDIAM (Ousmane), « Aspects Du Régime Foncier Sénégalais », *Civilisations*, vol. 15, n° 1, 1965, pages 82-90.

GOURDON (Vincent), RUGGIU (François-Joseph), « Familles en situation coloniale », *Annales de démographie historique*, vol. 122, n° 2, 2011, pages 5-39.

GRANGER (Roger), « La tradition en tant que limite aux réformes du droit », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 31 n°1, Janvier-mars 1979, pages 37-125.

GRIMALDI (Michel), « L'exportation du code civil », *Pouvoirs*, vol. 107, n° 4, 2003, pages 80-96.

GUEBHARD (Paul), « L'histoire du Fouta-Djallon et des Almamys », *L'Afrique française, Renseignements coloniaux*, 1909, pages 484-555.

GUETAT-BERNARD (Hélène), « Travail des femmes et rapport de genre dans les agricultures familiales : analyse des similitudes entre la France et le Cameroun », *Revue Tiers Monde*, vol. 221, n° 1, 2015, pages 89-106.

GUEYE (Mbaye), « Le pouvoir politique en Ségambie, des origines à la conquête coloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n° 250-253, 1981, tome 68, pages 380-387.

GUINCHARD (Serge), « Réflexions critiques sur les grandes orientations du code sénégalais de la famille », *Penant*, vol. 87, 1978, pages 175-204 et pages 325-352.

GUINCHARD (Serge), « Le mariage coutumier en droit sénégalais », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 30, n°3, juillet-septembre 1978, pages 811-832.

GUIGNARD (Lison), « La construction d'une norme juridique régionale : le cas des mutilations génitales féminines en Afrique », *Critique internationale*, vol. 70, n°1, 2016, pages 87-100.

GUIGNARD (Lison), « Résistances catholiques au protocole de Maputo. Mobilisations et controverses autour de la libéralisation de l'avortement en Afrique », *Genre, sexualité & société*, vol. 18, 2017, s.p.

GUIGUOU (Brigitte), LERICOLAIS (André), « Crise de l'agriculture et marginalisation économique des femmes sereer siin (Sénégal) », *Sociétés Espaces Temps*, 1991, vol. 1, n°1, pages 45-64.

GURURANI (Shubhra), « Le savoir des femmes du tiers monde dans le discours sur le développement », *Revue internationale des sciences sociales*, n° 173, 2002, pages 353-363.

HALPERIN (Jean-Louis), « La détermination du champ juridique à la lumière de travaux récents d'histoire du droit », *Droit et société*, vol. 81, n° 2, 2012, pages 403-423.

HARDIN (Garrett), « The Tragedy of the Commons », *Science*, vol. 162, 1968, pages 1243-1248.

HAUSER (Henri), « La mise en valeur du Sénégal de 1817 à 1854 », *Annales de Géographie*, n°166, 1921, pages 300-304.

ISAAC (Suzanne), « Pour la promotion sociale de la femme », *Afrique documents*, n°59, 1961, pages 216-229.

JEAMMEAUD (Antoine), « La règle de droit comme modèle », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol.25, n° 2, 1990, pages 125-164.

JEAN (Jean-Paul), ROYER (Jean-Pierre), « Le droit civil, de la volonté politique à la demande sociale. Essai d'évaluation sur deux siècles », *Pouvoirs*, vol. 107, n° 4, 2003, pages 127-142.

JEANNE (Caroline), PASQUIER-CHAMBOLLE (Diane), « L'histoire médiévale à l'aune du genre : les débuts d'une enquête », *Sociétés & Représentations*, vol. 24, n° 2, 2007, pages 29-41.

JOHN-NAMBO (Joseph), « Quelques héritages de la Justice coloniale en Afrique noire », *Droit et société*, vol.2, n° 51-52, 2002, pages 325-343.

JOIRE (J.), « La place des Wolofs dans l'ethnologie sénégalaise », *Bulletin de l'IFAN*, série B, n°2, 1945, pages 272 s.

JOIRE (J.), « Archéologie de la région. Découvertes archéologiques dans la région de Rao (Bas-Sénégal) », *Bulletin de l'IFAN*, série B, n°3 et 4, 1955, tome 17, pages 249-333.

JOURNET-DIALLO (Odile), « Paolo Palmeri, Retour dans un village diola de Casamance. Chronique d'une recherche anthropologique au Sénégal », *L'Homme*, n°160, 2001, pages 267-269.

KANE (Abdou Salam), « Du régime des terres chez les populations du Fouta sénégalais », *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, 1935, pages 449-461.

KANE (Abdou Salam), « Coutume civile et pénale toucouleur », *Sénégal, Coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française*, série A, n°8, Paris, Larose, 1939, tome 1, p. 63-115.

KANE (Ousmane), « Les unités territoriales du Fuuta Toro », *Bulletin IFAN*, série B, n°35, 1973, pages 614-631.

KANE (Ousmane), « Les marabouts sénégalais et leur clientèle aux États-Unis. Une économie spirituelle transnationale », *Afrique contemporaine*, vol. 231, n°3, 2009, pages 209-228.

KANGULUMBA MBAMBI (Vincent), « Les droits originellement africains dans les récents mouvements de codification : le cas des pays d'Afrique francophone subsaharienne », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 1-2, 2005, pages 315-338.

KENFACK (Pierre Etienne), « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise » *CRDF*, n°7, 2009, pages 153-160.

KERBOUT (Mohammed), « Conditions et problèmes de mise en valeur dans la moyenne vallée du Sénégal. La région de Maghama », *Cahiers d'outre-mer*, n° 195, Juillet-septembre 1996, pages 247-271.

KLAPISCH-ZUBER (Christiane), « Masculin/féminin », in SCHMITT (J-CI), LE GOFF (J.) (dir.), *Dictionnaire raisonné de l'Occident médiéval*, Paris, Fayard, 1999, pages 655-668.

KONATE (Dior), « Sénégal : l'emprisonnement des femmes, de l'époque coloniale à nos jours », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°324-325, 1999, tome 86, pages 79-98.

KOUASSIGAN (Guy-Adjété), « Chapitre III. L'Indépendance et les nouvelles tendances de la propriété foncière en Afrique noire », *Cahiers de l'IUED*, n° 3, 1978, pages 294-307.

KUOH-MOUKOURY (Thérèse), « L'originalité du matriarcat africain traditionnel », *Afrique contemporaine*, n° 78, mars-avril 1975, pages 6-10.

KURUK (Paul), « Le droit coutumier africain et la protection du folklore », *Bulletin du droit d'auteur*, vol. 36, n°2, 2002, pages 4-36.

LACROIX (Jean), « La double quête du Vénitien Alvise Ca' da Mosto. Pionnier de l'aventure africaine au Quattrocento 1455-1456 », *Italies, Revue d'Études Italiennes*, n° 2, 1998, pages 113-134.

LAMPUE (Pierre), « La justice coutumière dans les pays africains francophones », *Revue juridique et politique*, n°1, 1979, pages 1-120.

LAMPUE (Pierre), « Droit écrit et droit coutumier en Afrique francophone », *Penant*, n° 763, 1979, pages 245 s.

LASCOUMES (Pierre), SERVERIN (Évelyne), « Théories et pratiques de l'effectivité du droit », *Droit et société*, n°2, 1986, pages 101-124.

LASTARRIA-CORNHIEL (Susana), « Impact of privatization on gender and property rights in Africa », *World Development*, vol. 25, n°8, 1997, pages 1317-1333.

LAUWERS (Michel), « L'institution et le genre. À propos de l'accès des femmes au sacré dans l'Occident médiéval », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, n°2, 1995, pages 279-317

LAVIGNE-DELVILLE (Philippe), « Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi », *Revue des Questions foncières*, n°1, 2010, pages 5-34.

LE BLANC (Colette), « Un village de la vallée du Sénégal : Amadi-Ounaré », *Cahiers d'outre-mer*, n° 66, 1964. p. 117-148.

LE CROSNIER (Hervé), « Une bonne nouvelle pour la théorie des biens communs », *Vacarme*, vol. 56, n° 3, 2011, pages 92-94.

LE JAN (Régine), « Quelle place pour les femmes ? », *La féodalité*, TDC, n°1032, 2012, pages 22-25.

LE ROY (Etienne), « La terre et le sacré », *Études sur le droit de la terre en Afrique noire*, vol. 2, 1974, pages 2-67.

LE ROY (Etienne), « L'évolution de la justice traditionnelle dans l'Afrique francophone », *Revue Canadienne des Études Africaines*, vol. 9, n° 1, 1975, pages 75-87.

LE ROY (Etienne), « Mythes, violence et pouvoirs. Le Sénégal dans la traite négrière », *Politique africaine*, vol. 2, n°7, 1982, pages 52-72.

LE ROY (Etienne), « La loi sur le domaine national a vingt ans : joyeux anniversaire ? » *Revue Mondes en développement*, n°52, 1985, tome 13, pages 667-685.

LE ROY (Etienne), « Les paysanneries et le Droit de la terre face aux enjeux d'un développement rural intégré à l'horizon de l'an 2000 », *Bulletin de liaison du LAJP*, n° 7-8, 1985, pages 121-138.

LE ROY (Etienne), « L'espace et le foncier. Trois représentations qui éclairent en Afrique l'histoire de l'humanité et la complexité des solutions juridiques », *Intercoopérant*, n°2, 1998, 5 pages.

LECLAIR (Jean), « L'avènement du constitutionnalisme en Occident : fondements philosophiques et contingence historique », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, 2011, n°41, pages 159-189.

LEFEBVRE (Camille), « La décolonisation d'un lieu commun. L'artificialité des frontières africaines : un legs intellectuel colonial devenu étendard de l'anticolonialisme », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 24, n° 1, 2011, pages 77-104.

LEROY (Yann), « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, vol. 3, n° 79, 2011, pages 715-732.

LEVY-BRUHL (Henri), « Introduction à l'étude du droit coutumier africain », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 8, n°1, 1956, pages 67-77.

LIAUZU (Claude), « Interrogations sur l'histoire française de la colonisation », *Genèses*, vol. 46, n°1, 2002, pages 44-59.

LOCHAK (Danièle), « Réflexions sur la notion de la discrimination », *Revue confluences Méditerranées*, n°48, 2004, pages 13-23.

LOCHER (Fabien), « Les pâturages de la Guerre froide : Garrett Hardin et la « Tragédie des communs » », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 60-61, n°1, 2013, pages 7-36.

LONSDALE (John), « Le passé de l’Afrique au secours de son avenir », *Politique africaine*, n°39, 1990, pages 135-154.

MAGLOE (Théodore), « La femme africaine, enjeu social et juridique », *Afrique*, n°40, 1964, pages 42-43.

MAGNANT (Jean-Pierre), « Le droit et la coutume dans l’Afrique contemporaine », *Droit et cultures*, n°48, 2004, pages 167-192.

MAKHROUFI (Ousmane Traoré), « La diplomatie des femmes au cœur des rivalités impériales européennes et dans la traite atlantique en Afrique de l’Ouest, XVIIe-XVIIIe siècles », *French Colonial History*, vol.19, 2020, pages 39-78.

MANGA (Jean Baptiste Valter), « Chanter les ancêtres pour enraciner les vivants chez les Joola de Casamance (Sénégal) », *Revue internationale d’anthropologie et de sciences humaines*, n°63, 2014, pages 163-178.

MANGIN (Gilbert), « L’organisation judiciaire des États d’Afrique et de Madagascar », *Revue juridique et politique d’Outre-Mer*, n°2, 1962, pages 77-134.

MAQUET (Jacques), « Droit coutumier traditionnel et colonial en Afrique centrale », *Journal de la Société des Africanistes*, 1965, tome 35, pages 411-418.

MARIE (Alain), « Communauté, individualisme, communautarisme : hypothèses anthropologiques sur quelques paradoxes africains », *Sociologie et sociétés*, vol. 39, n°2, 2007, pages 173-198.

MARIUS (Kamala), « L’Inde : la loi avance, le patriarcat résiste », *Travail, genre et sociétés*, vol. 38, n° 2, 2017, pages 193-199.

MARTIN (Victor), « Structure de la famille chez les Serer et les Wolof au Sénégal », *Population*, n°4, 1970, pages 771-796.

MATALA-TALA (Léonard), « L’ineffectivité du droit positif en Afrique subsaharienne », *Civitas Europa*, vol. 31, n° 2, 2013, pages 239-260.

MBACKE (Khadim), « Impact de l'islam sur la société sénégalaise », *Africa: Rivista Trimestrale Di Studi e Documentazione Dell'Istituto Italiano per l'Africa e l'Oriente*, vol. 53, n°4, 1998, pages 530–556.

MBATIAH (Suleiman), « Kenya : la nouvelle constitution prévoit-elle des droits fonciers pour les femmes ? », *Revue de Droit international et Droit comparé*, vol. 2, n° 3, 1969, pages 383-412.

MBAYE (Kéba), « Les réalités du monde noire et les droits de l'homme », *Revue de Droit international et Droit comparé*, vol. 2, n° 3, 1969, pages 383-412.

MBOW (Penda), « L'islam et la femme sénégalaise », *Éthiopiennes*, Revue négro-africaine de littérature et de philosophie, n° 66-67, 2001, s. p.

MBOW (Penda), « Contexte de la réforme du Code de la famille au Sénégal », *Droit et cultures*, n° 59, 2010, pages 87-96.

MELONE (Stanislas), « Le poids de la tradition dans le droit africain contemporain », *Penant*, Revue de droit des pays d'Afrique, vol. 81, 1971, pages 421-442.

MELONE (Stanislas), « Régimes matrimoniaux et droits fonciers en Afrique », *Penant, revue de droit des pays d'Afrique*, n° 732, avril-mai-juin 1971, pages 141-161.

MELONE (Stanislas), « Les juridictions mixtes de droit écrit et de droit coutumier dans les pays en voie de développement. Du bon usage du pluralisme judiciaire en Afrique : l'exemple du Cameroun », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 38, n°2, 1986, pages 327-346.

MENIE (Grégoire), « Évolution et avenir des femmes rurales », *Économie rurale*, n°66, 1965, pages 3-9.

MERLE (Isabelle), « La construction d'un droit foncier colonial. De la propriété collective à la constitution des réserves en Nouvelle-Calédonie », *Enquête*, 1999, pages 97-126.

MERLET (Michel), « Les phénomènes d'appropriation à grande échelle des terres agricoles dans les pays du Sud et de l'Est. S'interroger sur la nature des droits de propriété peut aider à faire la différence entre investissement et prédation », *Études Foncières*, n° 142, 2009, pages 6-9.

MERLET (Michel), « Différents régimes d'accès à la terre dans le monde. Le cas de l'Amérique latine », *Revue Mondes en développement*, n° 151, 2010, pages 35-50.

MERLET (Michel), « Les accaparements de terres dans le monde : une menace pour tous », *POUR*, vol. 4, n° 220, 2013, pages 95-104.

MERTENS DE WILMARS (Frédéric), « L'exclusion des femmes d'une communauté de pêcheurs espagnols. « Qui a un fils a une propriété, qui a des filles n'a rien » », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, pages 61-75.

MIGNOT-LEFEBVRE (Yvonne), « Femmes et développement, idées et stratégies des organisations internationales » *Revue du tiers monde*, n°84, 1980, tome 21, pages 845-862.

MOLEUR (Bernard), « Traditions et Loi relative au Domaine National (Sénégal) », *Droits et Cultures*, n° 5, 1983, pages 27-59.

MONDAIN (Nathalie), LEGRAND (Thomas), DELAUNEY (Valérie), « L'évolution de la polygamie en milieu rural sénégalais : Institution en crise ou en mutation? », *Cahiers québécois de démographie / Association des démographes du Québec*, vol. 2, n° 33, 2004, pages 273-308.

MONIMART (Marie), « Femmes du Sahel, la désertification au quotidien », *Cahiers genre et développement*, 2012, pages 205-217.

MONTEIL (Vincent), « Une confrérie musulmane : les Mourides du Sénégal », *Archives de sociologie des religions*, n°14, 1962, pages 77-102.

MOUPOU (Moïse), AKEI MBANGA (Lawrence), « Désengagement de l'État et réponses paysannes au Cameroun », *Cahiers d'Outre-Mer*, n° 241-242, 2008, pages 43-62.

MUBIALA (Mutoy), « Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et cultures africaines », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 12, n° 2, 1999, pages 197-206.

MVONDO (Prosper Nkou), « La situation juridique de l'occupant sans titre d'une parcelle du domaine national au Cameroun » *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 33, n° 4, 2000, pages 487-503.

NDAMI (Chantal), « Les agricultrices et la propriété foncière en pays bamiléké (Cameroun). Un droit foncier coutumier en tension », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, pages 119-139.

NDIAYE (Abdourahmane), « La réforme des régimes fonciers au Sénégal : la condition de l'éradication de la pauvreté rurale et de l'éradication de la pauvreté rurale et de la souveraineté alimentaire », *Réponses de gauche aux crises agraires africaines*, 2011, s.n., pages 5-17.

NDIAYE (Marième), « Le développement d'une mobilisation juridique dans le combat pour la cause des femmes : l'exemple de l'Association des juristes sénégalaises (AJS) », *Politique africaine*, vol. 124, n° 4, 2011, pages 155-177.

NDIAYE (Marième), « Interpréter le non-respect du droit de la famille au Sénégal. La légitimité et les capacités de l'État en question », *Droit et société*, vol. 91, n° 3, 2015, pages 607-622.

NDIAYE (Marième), « La légitimation par le droit ? Les défis du gouvernement de la famille en contexte musulman. Une comparaison Sénégal/Maroc », *Critique internationale*, vol. 73, n°4, 2016, pages 111-131.

NDONGO (Aboubakri Sidi), « Du droit des femmes au devoir des fils en milieu peul : Mauritanie, Sénégal, Mali... », *RCN Justice & Démocratie*, n°12, 2005, pages 30-34.

NGOYI (Albertine Tshibilondi), « Rôle de la femme dans la société et dans l'Église. Pour une justice et une réconciliation durables en Afrique », *Théologiques*, vol. 23, n° 2, 2015, pages 203-228.

NGUEBOU TOUKAM (Josette), « Les droits des femmes dans les pays de tradition juridique française », *L'Année sociologique*, vol. 53, n° 1, 2003, pages 89-108.

NIANG (Mamadou), « Réflexion sur le régime des terres au Sénégal », *Bulletin de l'IFAN*, série B, n°1, 1975, tome 37, pages 39-58.

NIANG (Mamadou), « L'évolution du statut juridique politique et sociale de la femme en Afrique traditionnelle et moderne », *Bulletin de l'IFAN*, série B, Sciences humaines, n°1, janvier 1976, tome 38, pages 52-66.

NIASSE (Cheikh Baye), « Sénégal, Égalité, genre et constitution - Populisme et démocratie », *Annuaire international de justice constitutionnelle*, n°34, 2018, pages 429-444.

NKANZA (Kabongo), « L'émancipation de la femme africaine vue à travers « Sous l'orage » de Seydou Badian », *Présence africaine*, n°14, 1977, pages 89-95.

NUSSBAUM (Martha), « Justice pour les femmes », *Esprit*, n°8, 1993, pages 54-70.

NUSSBAUM (Martha), « Femmes et égalité : l'approche en termes de capacités » *Revue internationale du travail*, n° 3, 1999, numéro spécial « Femmes, genre et travail », pages 247-268.

NYERERE (Julius K.), « Les fondements du socialisme africain », *Présence africaine*, n° 47, 1963, pages 8-17.

OPOKU (Kyeretwie), « L'évolution du droit foncier en Afrique Occidentale », *Law and Politics in Africa, Asia and Latin America*, vol. 6, n° 4, 1973, pages 385–405.

ORDIONI (Natacha), « Pauvreté et inégalités de droits en Afrique : une perspective "genrée" », *Mondes en développement*, 2005, pages 93-106.

OUEDRAOGO (Hubert M G.), « De la connaissance à la reconnaissance des droits fonciers africains endogènes », *Études rurales*, vol.1, n°187, 2011, pages 79-93.

PAGEARD (Robert), « La réforme des juridictions coutumières et musulmanes dans les nouveaux États de l'Ouest africain », *Revue de droit des pays d'Afrique*, n° 722, 1963, pages 462-493.

PALOMARES (Élise), TESTENOIRE (Armelle), « Indissociables et irréductibles : les rapports sociaux de genre, ethniques et de classe », *L'Homme & la Société*, vol.176-177, n°2, 2010, pages 15-26.

PARENT (France), POSTOLEC (Geneviève), « Quand Thémis rencontre Clio: les femmes et le droit en Nouvelle-France », *Les Cahiers de droit*, vol.1, n°36, 1995, pages 293–318.

PASQUIER (Roger), « Villes du Sénégal au XIXe siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°168-169, 1960, tome 47, pages 387-426.

PAULME (Denise), « La femme africaine au travail », *Revue Présence africaine*, n°13, 1952, pages 116-123.

PAULME (Denise), « Structures sociales en pays baga », *Bulletin de l'IFAN*, série B, tome 18, 1956, pages 99-116.

PAULME (Denise), « Structures sociales traditionnelles en Afrique Noire », *Cahiers d'études africaines*, vol.1, n°1, 1960, pages 15-27.

PAULME (Denise), « Régimes fonciers traditionnels en Afrique Noire », *Revue Présence africaine*, n° 48, 1963, pages 109-132.

PERVILLE (Guy), « Qu'est-ce que la colonisation ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°3, tome 22, 1975, pages 321-368.

PIRAUX (Joëlle), « Groupements de femmes rurales au Sénégal. Espaces de liberté ou plates-formes pour le changement ? », *Bulletin de l'APAD*, vol.20, 2000, s.p.

PLANÇON (Caroline), « Réception de la pyramide dans le contexte de pluralisme juridique sénégalais », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 49, n° 2, 2002, pages 137-158.

PLANÇON (Caroline), « Pratiques juridiques urbaines au Sénégal : ruptures et réappropriations du droit foncier étatique », *Droit et cultures*, vol.56, 2008, pages 107-126.

PLANÇON (Caroline), « Droit, foncier et développement : les enjeux de la notion de propriété étude de cas au Sénégal », *Revue Tiers Monde*, vol. 4, n° 200, 2009, pages 837-851.

POUMAREDE (Jacques), « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes », *Histoire de la justice*, vol. 19, n°1, 2009, pages 173-182.

POURTIER (Roland), « Les États et le contrôle territorial en Afrique centrale : principes et pratiques » *Annales de Géographie*, n° 547, 1989, pages 286-301.

QUISUMBING (Agnès), « Male-female differences in agricultural productivity: methodological issues and empirical evidence », *World Development*, n° 24, 1996, pages 1579-1595.

RAMAROLANTO (Ratiaray), « La propriété sans titre ou l'érosion de la propriété coutumière (plaidoyer pour les droits coutumiers de propriété) », *Revue juridique de l'Océan Indien*, numéro spécial, 2006, pages 89-99.

RAMBAUD (Thierry), « Remarques conclusives », *Société, droit et religion*, vol.1 n°4, 2014, pages 71-81.

REY (Pascal), « La considération locale de la durabilité en Guinée Maritime », *Mondes en développement*, vol.37, n°4, 2009, pages 85-98.

REY (Pascal), « Quelle “base” pour les approches ascendantes. Une redéfinition de l’approche participative dans la construction des politiques de gestion des ressources naturelles en Guinée Maritime », *Vertigo, La revue en sciences de l’environnement*, vol. 9, 2009, pages 12-24.

REY (Pascal), « Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime », *Annales de géographie*, vol. 3 n° 679, 2011, pages 298-319.

RIVIERE (Claude), « Dynamiques des systèmes fonciers et développement des inégalités sociales. A propos du cas guinéen », *Cahiers internationaux de sociologie*, n°2, 1973, pages 1-94.

ROBEQUAIN (Charles), « Problèmes de l'économie rurale en A.O.F. », *Annales de Géographie*, n° 260, tome 46, 1937, pages 137-163.

ROBEQUAIN (Charles), « A travers le Fouta-Dialon », *Revue de Géographie Alpine*, n°4, 1937, pages 545- 581.

ROBERT (Jacques), « Le principe d'égalité dans le droit constitutionnel francophone », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 3, 1997, pages 26-36.

ROBIN (Jean), « D'un royaume amphibie et fort disparate : essai sur l'ancien royaume sénégalais du Walo (L'organisation politique de l'ancien royaume du Waalo, Vallée du Fleuve Sénégal) », *Africa Studies*, vol.5, n°4, 1946, pages 250-256.

ROBINSON (David A.), « Ethnography and customary law in Senegal », *Cahiers d'études africaines*, 1992, n° 126, pages 221-237.

ROCHEGUDE (Alain), « La terre, objet et condition des investissements agricoles. Quels droits fonciers pour l'Afrique ? », *Afrique contemporaine*, n° 237, 2011, pages 85-96.

ROCHEGUDE (Alain), « Foncier et décentralisation. Réconcilier la légalité et la légitimité des pouvoirs domaniaux et fonciers », *Cahiers d'anthropologie du droit*, n°19, 2002, pages 15-43.

ROCHELEAU (Dianne), EDMUNDS (David), « Women, men and trees: Gender, power and property in forest and agrarian landscapes », *World Development*, vol.25, n°8. 1997, pages 1351-1371.

RODET (Marie), « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines (archives) », *Terrains & travaux*, vol.10, n° 1, 2006, pages 18-35.

RODET (Marie), « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », *Cahiers d'études africaines*, n°187-188, 2007, pages 583-602.

RODRIGO (Isabel), « La femme rurale, l'Europe et le futur », *Les Cahiers du GRIF*, n°48, 1994, pages 131-140.

ROUSSEAU (Raymond), « Le Sénégal d'autrefois. Étude sur le Oualo. Cahiers de Yoro Dyâo », *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'AOF*, n° 1-2, tome 12, 1929, pages 133-211.

ROUSSEAU (Robert), « Le village Ouolof (Sénégal) », *Annales de Géographie*, n°235, tome 42, 1933, pages 88-94.

SAADA (Emmanuelle), « Citoyens et sujets de l'Empire français. Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, vol. n° 53, n°4, 2003, pages 4-24.

SAADA (Emmanuelle), « La loi, le droit et l'indigène », *Droits*, vol.43, n°1, 2006, pages 165-190.

SACHOT (Maurice), « Origine et trajectoire d'un mot : religion », *Revue de philosophie ancienne*, vol. 21, n°2, 2003, pages 3-32.

SAÏD (Edward W.), « Representing the Colonized : Anthropology's Interlocutors », *Critical Inquiry*, vol. 15, n° 2, 1989, pages 205-225.

SAINT-MARTIN (Yves) , « Une source de l'histoire coloniale du Sénégal : Les rapports de situation politique (1874-1891) », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°187, tome 52, 1965, pages 153-224.

SAINT-MARTIN (Yves. J), BARRY (Boubacar), « Le royaume du Waalo. Le Sénégal avant la conquête », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, n°221, tome 60, 1973, pages 689-691.

SAINT-MARTIN (Yves), DIOUF (Mamadou), « Le Kajoor au XIXème siècle. Pouvoir cedido et conquête coloniale », *Revue française d'histoire d'outre-mer* , n°292, 1991, tome 78, pages 430-432.

SAINTE-MARIE (Alain), « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, n°57, 1975, pages 61-87.

SALCEDO (Cécile), « Le statut constitutionnel des chefs traditionnels en Afrique du Sud », *Revue française de droit constitutionnel*, n°98, 2014, pages 445-466.

SALZBRUNN (Monika), « Leaders paysans et autorités religieuses comme courtiers du développement en milieu rural sénégalais », *Bulletin de l'APAD* , vol.11, 1996. s.p.

SARR (Dominique), « Jurisprudence de tribunaux indigènes du Sénégal. Les causes de rupture du lien matrimonial de 1872 à 1946 », *Annales africaines*, n°1,1975, pages 143-178.

SARR (Fatou), « Sénégal : forces et faiblesses de la dynamique des mouvements de femme », *CETRI*, n°3, 2015, pages 1-5.

SARRIBLE (Graciela), « La coutume, la norme et la loi », *Travail, genre et sociétés*, vol. 7, n° 1, 2002, pages 185-188.

SCHMITZ (Jean), « Le féminin devient masculin : politique matrimoniale des Haalpulaar », *Journal des africanistes*, vol. 55, n°1, 1985, pages 105-125.

SCHMITZ (Jean), « Histoire savante et formes spatio-généalogiques de la mémoire (Haalpulaar de la vallée du Sénégal) », *Cahiers des Sciences humaines*, vol 4, n° 26, 1990, pages 531-552.

SCHMITZ (Jean), « Cités noires. Les républiques villageoises du Fuuta Tooro (vallée du fleuve Sénégal) », *Cahiers d'études africaines*, n° 34, 1994, pages 419-460.

SCHMITZ (Jean), « Le souffle de la parenté Mariage et transmission de la baraka chez des clercs musulmans de la Vallée du Sénégal », *Revue française d'anthropologie*, n° 154, 2000, pages 241-278.

SECK (Papa Ogo), « L'indigène au tribunal (1903-1912) : Entre tradition et changement (L'application du droit par les tribunaux indigènes du Sénégal à travers l'exemple du délit de vol) », *Droit et sciences politiques*, Saint-Louis, Université Gaston Berger, 2001, pages 21-46.

SEGALEN (Martine), « Étudier la condition féminine », *Annales de démographie historique*, n° 3, 1981, pages 9-22.

SENGHOR (Diasa), « Hommes/femmes, les différences imaginaires », *Famille et Développement*, n° 22, 1980, pages 15-27.

SIGNORI (Gabriela), « Similitude, égalité et réciprocité. L'économie matrimoniale dans les sociétés urbaines de l'Empire à la fin du Moyen Âge », *Annales Histoire, Sciences Sociales*, vol.67, n° 3, 2012, pages 657-678.

SMITH (Robert), « Resolving the Tragedy of the Commons by Creating Private Property Rights in Wildlife », *Cato Journal*, vol.1, 1981, pages 439-468.

SNYDER (Francis), « Colonialism and Legal Form: The Creation of "Customary" Law in Senegal », *Journal of Legal Pluralism*, vol.13, 1981, pages 49-90.

SOW (Abdoulaye), « La diffusion du droit communautaire ouest-africain », *Civitas Europa*, vol.37, n° 2, 2016, pages 351-370.

SOW (Fatou), « Dépendance et développement. Le statut de la femme en Afrique moderne », *Notes africaines*, n°139, 1973, pages 57-66.

SOW (Fatou), « Femmes, socialité et valeurs africaines », *Notes africaines*, n°168, 1976, 20 pages.

SPEAR (Thomas), « Neo-traditionalism and the limits of invention in British colonial Africa », *Journal of African History*, n°44, 2003, pages 3-27.

STEINER (Philippe), « Le projet physiocratique : théorie de la propriété et lien social », *Revue économique*, vol. 38, n° 6, 1987, pages 1111-1128.

SURET-CANALE (Jean), « Contexte et conséquences sociales de la traite africaine », *Revue Présence africaine*, n° 50, 1964, pages 142-143.

SYLLA (Ousmane), « Persistance des castes dans la société contemporaine sénégalaise », *Bulletin IFAN*, tome 28, Série B, 1966, pages 731-770.

TABARD (René Tabard), « Religions et cultures traditionnelles africaines », *Revue des sciences religieuses*, vol. 84, n°2, 2010, pages 191-205.

TALAHITE (Fatiha), DEGUILHEM (Randi), « Genrer l'analyse des droits de propriété », *Cahiers du Genre*, vol. 62, n° 1, 2017, pages 5-17.

TAUXIER (Henri), « Le Périphe d'Hannon et la découverte du Sénégal », *Le Globe, Revue genevoise de géographie*, tome 6, 1867, pages 333-352.

TCHEKEMIAN (Anthony), « Être agricultrice en France au XXIe siècle », *Études rurales*, n°193, 2014, pages 61-78.

TCHOMBA (Ikanga Ngozi), « L'image de la femme sénégalaise dans "Une si longue lettre" de Mariama Bâ », *Revue internationale de la francophonie*, vol. 8, 2011, pages 68-76.

TESTART (Alain), « Propriété et non-propriété de la Terre. L'illusion de la propriété collective archaïque », *Études rurales*, vol.1, n° 165-166, 2003, pages 209-242.

THILMANS (Guy), « Le Sénégal dans l'œuvre d'Offrierd Dapper », *Bulletin de l'IFAN*, Série B, n° 33, 1971, pages 508-563.

THOMAS (Louis-Vincent), « Les Diola Essai analyse fonctionnelle sur une population de Basse-Casamance », *Bulletin IFAN*, vol. 2, 1958-1959, pages 265-266.

THOMAS (Louis-Vincent), « Animisme et Christianisme : Réflexions sur quelques problèmes d'évangélisation en Afrique Occidentale », *Présence africaine*, n° 26, Juin-Juillet 1959, pages 5-21.

TRINCAZ (Jacqueline), « Christianisme, Islam et transformations sociales. La Famille en Casamance », *Archives de sciences sociales des religions*, n°46, vol.1, 1978, pages 85-109.

UDRY (Christopher), « Gender, agricultural production and the theory of the household », *Journal of Political Economy*, n° 104, 1996, pages 1010-1045.

VAN ROUVEROY VAN NIEUWAAL (Émile Adriaan Benvenuto), « Chef coutumier, un métier difficile », *Politique africaine*, n° 27, 1987, pages 19-29.

VANDERLINDEN (Jacques), « The recording of customary law in France during the XVth and XVIth centuries and the recording of African customary law », *Journal of African Law*, vol. 3, 1959, pages 165-175.

VANDERLINDEN (Jacques), « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique, droit prospectif*, vol.18, n°53, 1993, pages 573-583.

VANDERLINDEN (Jacques), « Les droits africains entre positivisme et pluralisme », *Bulletin des séances de l'Académie royale des sciences d'outre-mer*, n°46, 2000, pages 279-292.

VANDERLINDEN (Jacques), « Réseaux, pyramide et pluralisme ou Regards sur la rencontre de deux aspirants-paradigmes de la science juridique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 49, n°2, 2002, pages 11-36.

VAUGHAN (Olufemi), « Chieftaincy politics and communal identity in Western Nigeria, 1893-1951 », *Journal of African History*, n°44, 2003, pages 283-302.

VERDIER (Raymond), « Féodalités et collectivismes africains », n° 4, *Présence africaine*, 1961, pages 79-99.

VERDIER (Raymond), « Ethnologie et droits africains », *Journal de la Société des Africanistes*, tome 33, fascicule 1, 1963, pages 105-128.

VERDIER (Raymond), « Chef de terre et chef de lignage », *Études malgaches*, n°16, 1965, pages 333-359.

VERSCHUUR (Christine), « Quel genre ? Résistances et mésententes autour du mot "genre" dans le développement », *Revue Tiers Monde*, vol. 200, n°4, 2009, pages 785-803.

VIDAL (M.), « Étude sur la tenure des terres indigènes au Fouta », *Bulletin du Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française*, n°3, 1935, pages 416-448.

VOYE (Liliane), « Femmes et Église catholique. Une histoire de contradictions et d'ambiguïtés », *Archives de sciences sociales des religions*, n° 95, 1996, pages 11-28.

WADE (Amadou), « Chronique du Walo sénégalais (1186-1855) », *Bulletin de l'IFAN*, Série B, Sciences Humaines, n° 3-4, tome 26, juillet-octobre 1964, pages 440-498.

WAGNER (Hasel Beate), « Le matriarcat et la crise de la modernité », *Mètis, Anthropologie des mondes grecs anciens*, vol. 6, n°1-2, 1991, pages 43-61.

WALKER (Cherry), « Garantir aux femmes l'accès à la terre en Afrique Australe », *Alternatives Sud*, n°4, 2002, pages 197-220.

WOLFROL (G.), « L'image de la femme dans la société », *Économie et humanisme*, n°158, janvier-février 1965, pages 78-83.

WONDJI (Christophe), « Les Résistances à La Colonisation Française En Afrique Noire (1871-1914) », *Africa Development*, vol. 18, n° 4, 1993, pages. 119–132.

WOOTEN (Stephen), « Colonial Administration and the Ethnography of the Family in the French Soudan », *Cahiers d'études africaines*, vol. 3, n°131, 1993, pages 419-446.

YADE (Awa), « Stratégies matrimoniales au Sénégal sous la colonisation », *Cahiers d'études africaines*, n°187-188, 2007, pages 623-642.

ZAJACKOWSKI (Andrzej), « La famille, le lignage et la communauté villageoise chez les Ashanti de la période de transition », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n°4, 1960, p. 99-114.

ZUCCARELLI (François), « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal, 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n°50, 1973, pages 213-238.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	7
TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	11
INTRODUCTION.....	17
I. Les enjeux, pour les femmes, d'un octroi d'accès à la terre.....	24
II. L'égalité des droits dans un contexte de conflits de normes dans l'espace.....	27
III. Sources et méthodes : le choix du Sénégal.....	32
PREMIÈRE PARTIE. Une inégalité héritée de l'histoire. Les origines des inégalités et des disparités en matière de droits fonciers des femmes (des Grands royaumes à l'Indépendance).....	50
Paragraphe préliminaire : la difficile articulation des héritages.....	52
Titre 1. Les femmes et la terre dans la tradition et dans l'espace sénégalais, du IIIe au XVIe siècle, de la période préislamique à l'apparition de l'Empire du Djolof et à sa dislocation en grands royaumes islamisés.....	58
<i>Chapitre I. Le statut de la femme au sein de la société communautaire du IIIe au XIe siècle.....</i>	<i>61</i>
Section 1. Le statut juridique la femme selon le droit traditionnel avant l'islamisation.....	63
§1. L'ambiguïté du statut des femmes : dominées et dominantes.....	64
A. Le statut de la femme dans la culture préislamique.....	64
B. La place de la femme dans un espace hiérarchisé et masculinisé...69	
§2. La femme et la soumission au groupe avant l'islamisation.....	76
A. Une soumission collective au groupe.....	78
1. Entre interdépendance, complémentarité et compétition.....	78
2. Le groupe parental et la recherche de l'unité.....	79
B. Le rejet de l'individualisme.....	81
C. Les manifestations de l'individualisme dans la communauté.....	84
Section 2. La discrimination foncière opérée par la coutume avant l'islamisation.....	85
§1. Les disparités de la coutume.....	85

A. La coutume favorable aux hommes dans un contexte de domination masculine.....	86
B. La polygamie, pratique coutumière facteur de domination masculine.....	89
C. Le matriarcat, dans un contexte de subordination des femmes.....	91
§2. La coutume, source de l'absence de droits fonciers directs.....	98
A. Le maintien des pratiques coutumières : un choix collectif.....	99
B. Les origines de la stabilité de la coutume.....	101
1. Les droits des femmes dans la coutume wolof.....	101
2. Les droits des femmes dans la coutume sérère.....	103
3. Les droits des femmes dans la coutume toucouleure et al pulaar.....	103
<i>Chapitre II. L'accès à la terre, droits des femmes et tradition du XIe au XVIe siècle : entre protection et marginalisation</i>	
Section 1. L'exclusion des femmes de l'organisation foncière, après l'islamisation.....	108
§1. L'exclusion conceptuelle et organisée des femmes par les traditions, après le XIe siècle.....	109
A. L'immutabilité du statut de la terre : sacrée et inaliénable.....	109
B. Les modes d'accès à la terre.....	111
C. La permanence de l'influence animiste.....	113
§2. L'islamisation et la répartition des droits fonciers.....	114
A. Les conséquences de l'islamisation.....	115
1. La remise en cause du matriarcat.....	115
2. Les conflits entre Islam et coutume.....	117
B. La répartition des droits fonciers soumis au statut de la terre islamisée.....	118
1. Les modes d'accès à la terre et la répartition des droits.....	119
2. Le contournement des règles islamiques en vue de déshériter les femmes.....	122

Section 2. La domination masculine dans l'espace foncier, après l'islamisation.....	124
§1. L'organisation foncière : le régime foncier lamanal.....	125
A. Le lamane : symbole de la domination masculine dans l'espace foncier	126
B. Le lamane, le garant du respect du régime foncier traditionnel...	129
§2. Les modes d'accès traditionnels à la terre après l'islamisation.....	131
A. Les différentes modalités du droit d'usage.....	131
1. Les modalités du droit d'usage al-pulaar.....	131
2. Les modalités du droit d'usage wolof et sérère.....	134
3. Les modalités du droit d'usage diola.....	137
B. Un droit d'usage précaire pour les femmes.....	138
Section 3. L'exclusion des femmes soumise aux liens de parenté.....	140
§1. L'exercice des droits fonciers des femmes soumis aux lignages.....	140
A. Le lignage patrilinéaire.....	141
B. Le lignage matrilinéaire.....	143
§2. L'exercice des droits fonciers des femmes soumis aux liens de parenté..	908
A. La propriété collective.....	145
B. Les limites de la propriété collective.....	148
<i>Conclusion de titre.....</i>	151
Titre 2. Une inégalité renforcée par le droit colonial. Les femmes et la terre sous le régime colonial, du XVIe au XXe siècle.....	154
<i>Chapitre I. L'influence et les conséquences de la double domination coloniale et patriarcale sur les droits fonciers de la femme en milieu traditionnel, à partir du XVIe siècle.....</i>	158
Section 1. Le renforcement des valeurs patriarcales.....	161
§1. La collaboration avec le pouvoir colonial en défaveur d'un accès égal à la terre.....	162
A. La collaboration entre le pouvoir colonial, le pouvoir islamique et le pouvoir catholique.....	163
B. La collaboration entre le pouvoir colonial et le pouvoir traditionnel.....	169
§2. Le gel de la coutume et le nécessaire maintien au pouvoir des chefs traditionnels.....	175

A. Le respect de la coutume : pivot de la politique de domination coloniale.....	176
B. La collaboration avec les chefs traditionnels pour arriver à une conquête territoriale effective.....	182
Section 2. Le renforcement des inégalités.....	186
§1. Les conséquences de l'idéologie coloniale, entreprise masculine sur les droits fonciers de la femme.....	186
A. La réduction du droit des femmes sur la terre.....	187
B. La précarisation du droit d'accéder à la terre.....	189
§2 : L'exclusion des femmes rurales des politiques coloniales de modernisation agricole.....	190
A. Une autonomie limitée.....	191
B. Une marginalisation économique.....	193
<i>Chapitre II. Les conséquences juridiques de l'occupation du territoire sur les modalités traditionnelles de gestion et d'accès à la terre.....</i>	<i>199</i>
Section 1. L'instauration de droits fonciers individuels limités : les perspectives d'un accès à propriété foncière excluant les femmes indigènes.....	201
§1. L'exclusion des femmes indigènes de la question foncière dans un contexte de compétition pour l'exploitation agricole.....	201
A. La lente privation de droits fonciers.....	202
B. L'illusion d'un accès effectif à la terre pour les femmes.....	205
§2. L'individualisation des droits fonciers : les prémices d'un accès à la propriété foncière pour la femme indigène.....	206
A. L'évolution vers un véritable droit d'accès à la propriété foncière.....	206
B. La mise en place de l'immatriculation foncière.....	210
Section 2 : La reconnaissance d'un droit d'occupation précaire.....	214
§1. L'exclusion des femmes indigènes de l'acquisition de droits fonciers individuels.....	214
A. L'impossibilité d'accéder à la propriété foncière.....	214
B. L'espace rural : un territoire non appropriable.....	215

§2. L'exigence de la mise en valeur.....	216
A. La mise en valeur du sol.....	217
B. Les conséquences de la mise en valeur du sol sur l'accès à la terre pour les femmes.....	218
<i>Conclusion de titre</i>	223

SECONDE PARTIE. L'égalité des sexes face au pluralisme juridique en matière d'accès à la terre. Une égalité proclamée, mais restant à conquérir de l'Indépendance à nos jours.....227

Paragraphe préliminaire : le pluralisme juridique dans une difficile perspective d'égalité en matière d'accès à la terre.....229

Titre 1. L'illusion de la propriété et de l'égalité : indispensable et inaccessible.....236

Chapitre I. Les sources de la précarisation des droits fonciers des femmes face à un héritage pluraliste depuis l'Indépendance.....239

Section 1. Un pluralisme juridique assumé.....240

§1. L'héritage pluraliste.....240

A. Le droit coutumier.....240

B. Le droit musulman.....244

C. Le droit colonial.....245

§2. La complexité de l'organisation foncière et le lent processus de réformes foncières après l'Indépendance.....246

A. L'organisation du régime foncier après l'Indépendance.....247

1. La loi du 17 juin 1964 : un texte de compromis.....248

2. Les limites de la loi de 1964.....255

3. Les différentes lois relatives à la gestion foncière.....261

B. L'échec des tentatives de réformes foncières.....266

1. Une politique foncière inadaptée.....266

2. Conflits et rivalités entre autorités coutumières et autorités locales.....269

Section 2. La manifestation de la précarité des droits fonciers des femmes.....273

§1. Le droit à la terre limité par la précarité sociale et financière.....273

A. Les obstacles économiques et géographiques à la valorisation des terres, sources d'inégalités.....274

B. Privations et précarisation dans l'accès à la terre.....276

§2. Les affectations abusives.....278

A. Affectations aux chefs religieux.....278

B. Affectations aux politiciens.....279

Chapitre II. La portée ascensionnelle de la coutume dans les pratiques foncières..283

Section 1. La coutume, renforcée en milieu rural.....285

§1. Le maintien des coutumes après l'Indépendance.....	285
A. Le recours systématique à la coutume.....	286
B. L'application quotidienne de la coutume à travers le Code civil..	289
C. Les limites du pluralisme juridique en zone rurale.....	290
§2. Les valeurs religieuses.....	291
A. La fusion des coutumes avec les religions.....	292
B. Le poids des confréries.....	294
C. L'existence de zones de droit coutumier islamisé dites « exclusives »	298
Section 2. La manifestation des inégalités.....	303
§1. Les atteintes au principe d'égalité en milieu rural après l'Indépendance.....	303
A. Discrimination en matière d'accès aux intrants et aux technologies agricoles.....	304
B. Discrimination en matière d'accès au crédit.....	308
C. Discrimination en matière d'éducation.....	310
D. Un faible accès aux institutions.....	313
§2. Les voies de recours traditionnelles.....	317
A. Le chef de village.....	318
B. Le Conseil des notables.....	320
C. Les autorités religieuses.....	321
§3. Les pratiques coutumières étrangères en matière d'accès à la terre et autres ressources.....	322
A. En Europe : discrimination et manque de visibilité.....	323
1. Les agricultrices face aux discriminations.....	323
2. L'exclusion du fait des pratiques coutumières.....	326
B. En Afrique : la discrimination par la coutume et les préjugés.....	329
1. Ethiopie, Kenya, Zimbabwe : discrimination en matière d'accès aux intrants et aux technologies agricoles.....	330
2. Burkina Faso : le difficile parcours vers la propriété foncière.....	332
C. L'Amérique latine : les conséquences des stéréotypes sur les droits des femmes.....	333
D. Le Népal et la Chine.....	335

<i>Conclusion de titre</i>	338
Titre 2. La recherche de la protection des droits fondamentaux des femmes face à la difficile lutte contre la discrimination de 1960 à nos jours: l'ère de compromis.....	341
<i>Chapitre I. La mise en place d'un cadre normatif favorable à l'égalité</i>	347
Section 1. Un cadre législatif insuffisant.....	348
§1. Les lois en faveur d'un accès à la terre plus équitable.....	348
A. La loi instituant la parité absolue homme-femme du 28 mai 2010.....	349
1. Les caractéristiques.....	349
2. Les limites.....	350
B. Le Décret du 7 mars 2011 de l'Observatoire national de la parité (ONP)	351
§2. Le processus d'accès à la terre.....	352
A. Les représentants locaux.....	352
B. Les procédures pour accéder à la terre en milieu rural.....	354
1. L'affectation	354
2. La mise en valeur du territoire.....	358
3. La régularisation.....	360
4. L'immatriculation.....	361
Section 2. L'adhésion au principe de non-discrimination et d'égalité.....	366
§1. La proclamation de l'égalité et des droits de l'homme.....	366
A. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.....	367
B. Le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique.....	369
C. Les engagements internationaux en faveur de l'égalité et de l'équité.....	370
§2. L'influence limitée du législateur.....	374
A. L'effectivité du droit communautaire.....	374
B. L'effectivité des lois nationales.....	376
<i>Chapitre II. Vers la prise en compte d'un meilleur contrôle de la terre par les femmes : égalitaire et équitable</i>	380
Section 1. La stratégie de promotion de l'égalité et des droits fonciers des femmes depuis 1960.....	382

§1. La promotion de l'égalité de droit et l'équité entre les hommes et les femmes.....	383
A. Les acteurs en faveur d'un égal accès à la terre pour les hommes et les femmes.....	383
1. Enda Tiers Monde et la mobilisation à l'échelle locale pour un meilleur accès à la terre depuis 1972.....	384
2. La Fédération des Organisations Non Gouvernementales du Sénégal et la mobilisation pour les causes paysannes depuis 1976	385
3. L'Organisation nationale des droits de l'homme et la lutte pour le non-respect de la loi sur la parité et les obstacles à l'accès à la terre depuis 1987	387
4. L'Association nationale des conseils ruraux pour la défense et la promotion des communautés rurales depuis 1992.....	388
5. Le Conseil National et de Concertation et de Coopération des Ruraux et la défense des intérêts des paysans depuis 1993.....	389
6. L'Observatoire des Relations de Genre au Sénégal et la lutte pour l'instauration de l'égalité de genre et le respect des droits des femmes pour un développement durable depuis 1997.....	390
7. Le laboratoire Genre de l'IFAN et la volonté de renforcer les questions relatives au genre dans la recherche scientifique depuis 2007.....	390
B. Les programmes spécifiques en faveur d'un égal accès à la terre pour les hommes et les femmes.....	391
1. Le recours à l'écrit.....	391
2. L'égal accès à l'éducation.....	392
3. La sécurisation des droits fonciers.....	394
4. La sensibilisation des populations aux droits des femmes.....	395
5. Harmoniser les politiques.....	396
§2. La protection des droits des femmes à l'échelle internationale.....	397

A.	La mise en place d'organes chargés de la protection des droits des femmes.....	397
1.	Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies.....	398
2.	Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels....	399
3.	Le Comité consultatif du conseil des droits de l'homme...401	
4.	La Commission des droits de l'Homme.....	401
5.	Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.....	402
B.	Les actions spécifiques et les recommandations Internationales.....	403
1.	La promotion de la sécurisation foncière.....	403
2.	La reconnaissance des droits coutumiers.....	404
§3.	Les voies de recours garantissant les droits fonciers des femmes.....	406
A.	Le conseil rural et la commission domaniale.....	406
B.	Le sous-préfet.....	407
C.	Ministère des collectivités territoriales, du développement et de l'aménagement des territoires.....	409
D.	Le médiateur de la République.....	410
E.	Le rôle de la Cour suprême.....	412
Section 2.	Les enjeux de la recherche de l'égalité des sexes par l'autonomisation des femmes.....	414
§1.	L'autonomisation : un remède face aux obstacles à l'accès à la terre pour les femmes.....	415
A.	La lutte pour l'autonomisation en milieu rural.....	416
B.	La lutte pour l'autonomisation au niveau étatique et local.....	420
C.	La mobilisation internationale pour l'autonomisation des femmes rurales.....	421
§2.	Les obstacles modernes : l'accapement des terres.....	423
A.	L'accapement des terres : cause d'un développement territorial déséquilibré et inégal	424
1.	Définition et conditions de l'accapement des terres.....	424
2.	Les manifestations de l'accapement au Sénégal par les investisseurs privés.....	426
B.	Le rejet des affectations abusives.....	428

1. Les conséquences de l'accaparement des terres sur les femmes rurales et leur accès à la terre.....	428
2. La lutte contre l'accaparement des terres.....	430
<i>Conclusion de titre</i>	434
<i>Conclusion générale</i>	437
ANNEXES.....	449
SOURCES & BIBLIOGRAPHIE.....	491
I. Sources.....	491
§1. Fonds d'archives.....	491
A. Archives nationales du Sénégal.....	491
1. Fonds du Sénégal colonial.....	491
2. Fonds du Gouvernement Général d'Afrique Occidentale Française.....	491
B. Archives nationales d'outre-mer (Aix-En-Provence).....	492
1. Fonds ministériel (Affaires politiques).....	492
2. Fonds ministériel (Autres provenances).....	492
§2. Sources imprimées.....	494
A. Revues.....	494
1. Documentation officielle.....	494
2. Journaux.....	497
B. Rapports.....	504
1. Rapports Organisations internationales.....	504
2. Rapports organisations locales.....	509
3. Rapports organisations régionales.....	510
4. Rapports laboratoires, associations et société civile.....	511
5. Rapports du Gouvernement sénégalais.....	511
§3. Sources multimédias.....	513
II. Bibliographie.....	515
§1. Ouvrages.....	515
§2. Revues juridiques et spécialisées.....	565
TABLE DES MATIERES.....	598

REMERCIEMENTS

Nous sommes redevables à toutes les personnes dont l'aide fut nécessaire à la réalisation de ce travail. Notre reconnaissance est grande envers nos parents et amis qui nous ont beaucoup soutenu. Nos remerciements vont également aux membres du département « Histoire des droits de l'homme » du CESICE, ainsi qu'au personnel de l'École doctorale de sciences juridiques de la Faculté de droit de Grenoble. Mais aussi au personnel des Archives nationales du Sénégal à Dakar et de l'Institut des droits de l'homme et de la paix de l'UCAD. Nous tenons aussi à remercier le Doyen de la Faculté de droit de l'UCAD et le ministère de l'Enseignement Supérieur de la Recherche et de l'Innovation du Sénégal qui nous aidé à réaliser notre étude en nous apportant son assistance financière. Enfin nous exprimons notre profonde gratitude envers le Professeur Martial Mathieu qui a bien voulu diriger cette thèse. Il nous a aidé de par ses précieux conseils et encouragé tout au long de ce travail. Ainsi que le Professeur Roger Koudé qui a accepté de codiriger cette thèse et de nous aider par ses conseils et ses mots d'encouragements.